

# RAPPORT ANNUEL

DU

GOUVERNEMENT FRANÇAIS  
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DES NATIONS UNIES SUR  
L'ADMINISTRATION DU

## CAMEROUN

PLACÉ SOUS LA TUTELLE  
DE LA FRANCE

21



ANNÉE 1957



# RAPPORT ANNUEL

DU

GOUVERNEMENT FRANÇAIS  
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DES NATIONS UNIES SUR  
L'ADMINISTRATION DU

## CAMEROUN

PLACÉ SOUS LA TUTELLE  
DE LA FRANCE



ANNÉE 1957



# PLAN GÉNÉRAL

	Pages
PREMIÈRE PARTIE	
<b>INTRODUCTION</b> .....	7
DEUXIÈME PARTIE	
<b>STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS</b> .....	27
TROISIÈME PARTIE	
<b>RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES</b> .....	31
QUATRIÈME PARTIE	
<b>PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES, MAINTIEN DE     L'ORDRE PUBLIC</b> .....	39
CINQUIÈME PARTIE	
<b>PROGRÈS POLITIQUE</b> .....	47
SIXIÈME PARTIE	
<b>PROGRÈS ÉCONOMIQUE</b> .....	85
SEPTIÈME PARTIE	
<b>PROGRÈS SOCIAL</b> .....	209
HUITIÈME PARTIE	
<b>PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT</b> .....	277
NEUVIÈME PARTIE	
<b>PUBLICATIONS</b> .....	315
DIXIÈME PARTIE	
<b>RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE     GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE TUTELLE</b> .....	317
ONZIÈME PARTIE	
<b>RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS</b> .....	321
ANNEXE STATISTIQUE .....	325
PRINCIPAUX TEXTES PUBLIÉS AU CAMEROUN EN 1957.....	435
CARTE DU CAMEROUN.....	<b>Fin du volume</b>



# TEXTE DU RAPPORT





# PREMIÈRE PARTIE

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE I. — GÉOGRAPHIE PHYSIQUE .....</b>	<b>9</b>
A. — GRANDES RÉGIONS NATURELLES .....	9
B. — LA FLORE .....	10
C. — LA FAUNE .....	11
D. — HISTORIQUE .....	13
<b>CHAPITRE II. — LES RACES ET TRIBUS. RENSEIGNEMENTS ETHNOGRAPHIQUES.     LES GROUPES LINGUISTIQUES .....</b>	<b>16 18</b>
<b>CHAPITRE III. — PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS AU CAMEROUN EN 1957.....</b>	<b>22</b>





## PREMIÈRE PARTIE

# INTRODUCTION

## CHAPITRE I

### GÉOGRAPHIE PHYSIQUE

#### A. — GRANDES RÉGIONS NATURELLES

Le Cameroun sous tutelle française est situé sur la côte occidentale d'Afrique entre les 2° et 13° degrés de latitude Nord, les 9° et 16° degrés de longitude Est.

Appuyé au fond du golfe de Guinée sur l'embouchure du Wouri ou rivière Cameroun et sur 200 km de côtes au sud de ce point, il s'ouvre vers l'intérieur en pénétrant profondément dans les territoires de l'Afrique-Equatoriale Française (A.-E.F.).

L'embouchure du Wouri s'insère dans le grand axe des fractures et manifestations volcaniques que l'on peut suivre depuis les îlots éruptifs d'Annobon, Sao Tomé, Fernando Po jusqu'aux monts Mandaras près du lac Tchad ou même jusqu'au Tibesti, et qui forme la charnière entre l'Afrique-Occidentale proprement dite et l'Afrique Centrale.

C'est précisément en suivant cet axe volcanique orienté S.W.-N.E., seule frontière naturelle, brisée d'ailleurs par le seuil de la Bénoué et par la plaine circum-tchadienne, que le Cameroun est en contact sur environ 1.200 km avec le Cameroun sous tutelle britannique et avec la Nigeria.

Sa frontière suit approximativement le 2° parallèle, le séparant sur moins de 200 km de la Guinée espagnole et pénétrant jusqu'à 700 km de la côte au sein de l'A.-E.F. Sa frontière orientale qui rejoint le lac Tchad et le sépare des territoires du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad suivant un tracé très irrégulier, suit dans l'ensemble un axe Sud-Nord d'une longueur d'environ 1.300 km.

Le Cameroun revêt ainsi grossièrement l'aspect d'un

triangle dont la base repose sur le 2° parallèle et dont le sommet est au Tchad.

D'une superficie totale de 432.000 km<sup>2</sup>, il se divise en quatre grandes régions naturelles :

1° *La région du Sud* s'étendant de la mer, à l'Ouest, jusqu'au bassin du Moyen-Congo, à l'Est ; elle est bordée au Nord par le fleuve Sanaga. C'est la région des plateaux et de la forêt dense, d'une altitude moyenne de 390 m, sauf sur le littoral où existe une plaine côtière basse et étroite, ne dépassant pas 50 km au Sud et 100 km au Nord.

Le climat est du type équatorial, chaud et humide et comprend quatre saisons relativement peu différenciées. Les chutes annuelles de pluie y sont comprises entre 1.500 et 2.000 mm avec deux maxima et deux minima.

A cette région, correspondent le bassin Atlantique (Wouri, Sanaga, Ntem, etc.) et le bassin du Moyen-Congo.

2° *La région centrale* du haut-plateau de l'Adamaoua (800 à 1.500 m d'altitude) ; bordée au Sud par la Sanaga et au Nord par la Bénoué ; elle opère la transition entre le Sud et le Nord. C'est la région où vient mourir la forêt et naître la savane.

Le climat est intermédiaire entre celui du Sud et celui du Nord, sec mais relativement frais, grâce à son altitude élevée. Il ne comprend qu'une saison sèche et une humide. Les précipitations annuelles atteignent environ 1.600 mm.

3° *La région du Nord* bordée au Sud par la falaise abrupte de l'Adamaoua, qui surplombe la faille de la Bénoué ; c'est une vaste plaine, couverte par la savane, qui s'abaisse insensiblement vers le Tchad.

Le climat est tropical, brûlant et sec, avec deux sai-

sous fortement tranchées : une saison totalement sèche, de novembre à mai, et une saison des pluies au cours de laquelle les précipitations restent inférieures à 1.600 mm.

La région comprend deux bassins : celui du Nord, avec la Bénoué, et celui du Tchad, avec le Logone et le Chari.



Campement.

4° La région montagneuse de l'Ouest : elle comprend des chaînes élevées (1.500 à 2.000 m), qui se rattachent au système montagneux du mont Cameroun. Elles bordent à l'Ouest la région Sud et, au Nord-Ouest, l'Adamaoua. Le climat est très frais, humide et brumeux.

On y observe une brève saison sèche et une longue saison des pluies. Le total des précipitations y est très élevé, variant de 1.800 mm dans la région de Dschang à 4 m ou davantage, dans la plaine littorale qui borde cette région.

## B. — LA FLORE

La flore du Cameroun est très riche en essences d'intérêt économique et floristique. Elle se rattache au bloc de l'Afrique Centrale et Equatoriale et comprend de nombreuses espèces communes aux territoires voisins de même latitude.

Cependant, certaines espèces, comme des reliques d'un passé géologique, se trouvent conservées dans les replis des montagnes des monts Cameroun et Mandara. Tel est le cas, par exemple, du *Woodfordia* de la flore éthiopienne.

On peut distinguer trois zones :

1° La zone forestière équatoriale, qui s'étend du 2° au 5° degrés de latitude Nord.

La flore agricole y est caractérisée par des plantes d'intérêt économique, telles que palmier à huile, cacaoyer, caféier.

Les cultures, autrefois pratiquées par les autochtones,

y étaient rudimentaires et limitées aux productions vivrières.

Mais des cultures d'importation récente y ont pris une grande extension : café arabica, robusta, excelsa, cultures bananières et de ramie dans les riches régions volcaniques de l'Ouest ; plantation d'hévéas brésiliens de la Dizangué ; cacao dans les régions du centre.

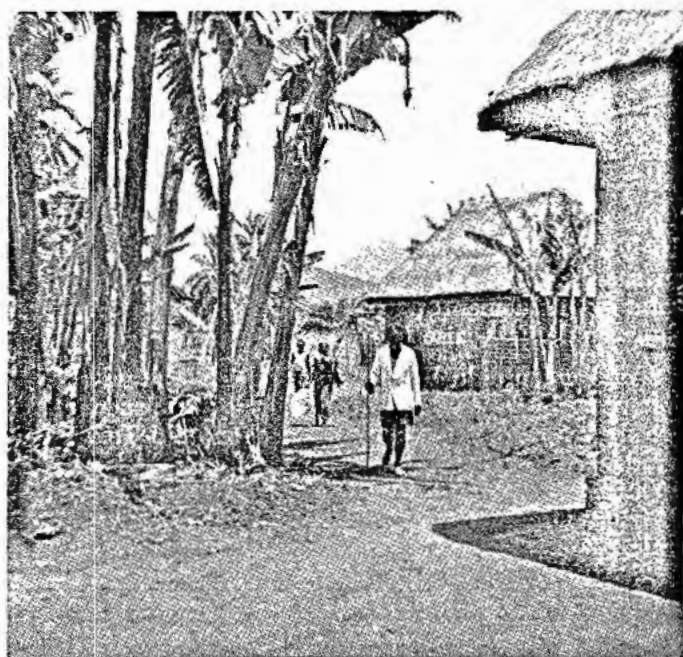
Enfin, on trouve de nombreuses essences fruitières d'importation (agrumes, manguiers, ananas).

Le domaine forestier se présente en formation dense et fermée qu'on appelle communément la grande forêt. Il s'étend au sud de la Sanaga et se relève au Nord-Ouest vers Yabassi et Nord-Est vers Doumé.

Ce n'est pas une forêt vierge primaire ; partout l'exploitation des essences industrielles et les cultures ont entamé la grande sylvie primitive. Celle-ci s'appauvrit en essences précieuses, surtout représentées par des méliacées, et s'enrichit en essences moins exigeantes et moins exploitées représentées surtout par les légumineuses.

Des peuplements différents caractérisent le bord des cours d'eau, les bas-fonds marécageux de la forêt, les clairières et les jachères anciennes (essences de lumière).

Dans la région côtière, en bordure du golfe de Guinée, on trouve la mangrove et des peuplements de cocotiers.



Bafolé : village de Gargambi

Plus à l'intérieur apparaissent des peuplements de pandanus et de raphias.

2° La zone soudanaise du 5° au 9° degrés de latitude Nord, constituée par une vaste étendue de savanes boisées.

Elle occupe le plateau de l'Adamaoua et prend sa véritable physionomie de la falaise de Yoko à la dépression de la Bénoué (Garoua).

La physionomie de la végétation soudanaise se dégage peu à peu à partir de la grande forêt équatoriale. Ce sont d'abord des galeries forestières de faciès guinéen. Elles occupent les bas-fonds et les gorges humides du plateau. Puis apparaissent bientôt les savanes à *imperata* et à *pennisetum*, où se profile le cônier.

Des groupements boisés homogènes propres à la savane, des sous-bois de fougères donnent une physionomie particulière à la forêt-parc au Nord de la Sanaga. Parfois, ce sont des boqueteaux isolés qui forment des îlots de verdure plus denses à côté d'une végétation rabougrie.

Plus au Nord, l'apparition de nouvelles espèces annonce la zone soudano-sahélienne de Garoua-Maroua.

Chaque année, de vastes incendies détruisent les grandes herbes sèches de la savane et attaquent la maigre végétation boisée. Des réserves forestières, avec des systèmes de pare-feu, permettent cependant de limiter les dégâts.

3° *La zone sahélo-soudanaise*, du 9° au 13° degrés de latitude Nord, qui est une région d'élevage par excellence.

Elle s'articule par la Bénoué à la flore soudanaise et occupe la dépression quaternaire qui s'incline lentement vers le Tchad.

Dès qu'on a passé la Bénoué à Garoua, l'aspect de la végétation change profondément avec l'apparition des mimosées épineuses et la disparition du bongossi de

les montagnes du Mandara, toute une flore riche en espèces et distincte de celle de la plaine.

Les céréales (mil, fonio, maïs), la culture intensive de l'arachide pour l'exportation et surtout les nombreux produits de l'élevage font de cette région une des plus



Le plateau de l'Adamaoua.

riches, que l'éloignement condamne malheureusement à un certain isolement économique.

La région sahélienne proprement dite commence à Mora et s'étend jusqu'aux abords du lac Tchad.

### C. — LA FAUNE

Le Cameroun a une faune extrêmement variée.

Les études sur la faune sont assez abondantes, mais on ne trouve toutefois de travaux zoogéographiques que sur les mammifères.

#### Les mammifères.

##### *Région du Sud.*

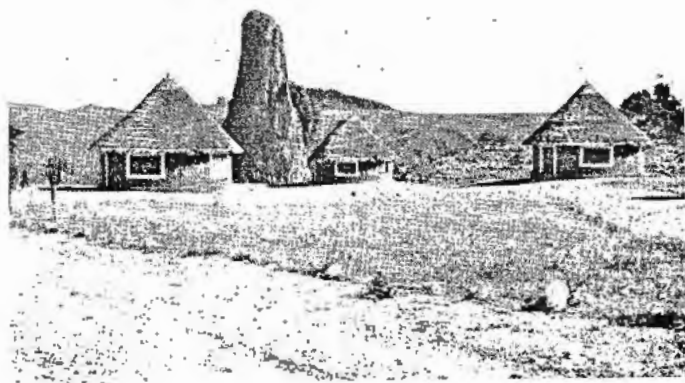
*Zone de la forêt.* — On y rencontre l'éléphant d'Afrique, l'hylochère, le potamochère, le bongo, le buffle nain de la forêt dense. Parmi les anthropoïdes, le gorille, le chimpanzé, pour les autres : le colobe, le talapoin, etc.

Parmi les rongeurs, citons l'animalure ou écureuil volant, l'aulacode, l'athérure. Parmi les ongulés, on rencontre peu de grandes espèces, mais les céphalophes et les néotragines sont fréquents.

*Zone de la forêt secondaire.* — Elle est essentiellement située autour de Yaoundé et d'Akonolinga. On n'y rencontre plus d'éléphants, ni de gorilles, ni de chimpanzés, ni de bongos, ni d'hylochères.

On distingue toutefois les régions suivantes :

*Pays de Nieng.* — Aspect différent dû à l'altitude.



Gîte d'étape, à Rhumsiki.

savanes ; on y trouve diverses espèces d'acacia, le karité, qui ont des stations limitées.

Des ficus surgissent des broussailles pour apporter un peu d'ombre sur les argiles dénudées ; au Nord de Mora, on trouve des peuplements de *Lanea Barteri*.

Le long des cours d'eau desséchés (mayos) des bouquets d'arbres jouissent d'une situation privilégiée. L'apparition d'une flore particulière annonce les sables alluvionnaires de la région sahélienne. On retrouve enfin, dans

Quelques éléphants et quelques buffles seulement dans la région de Mbo. Il semble qu'il n'y ait pas de gorilles. On y rencontre peu de grandes antilopes ; seuls, les guibs, les céphalophes subsistent ; on y voit déjà de très rares oryxotéropes.

*Pays de Yoko et de Bétaré.* — L'aspect en est également modifié par l'altitude. La densité de la faune est relativement faible, sauf dans les vallées du Djerem, du Panga et du Mocku. On y trouve les buffles, les guibs, les chimpanzés, les gorilles, les bonjos : les hylochères font défaut. Très peu de céphalophes, d'éléphants et de

rongeurs, il faut signaler le lièvre et les muridés. Les carnivores comprennent le cynhyène et le chat de Cafre-rie. Les singes sont fréquents, mais le singe rouge et le tantalus sont rares. On signale des manteaux blancs.

#### Région du Nord.

C'est au bas des falaises du plateau de Ngaoundéré que commence cette région.

On y distingue deux zones climatiques et zoologiques :

a) *Zone à climat soudanais* : s'étendant jusqu'au



En forêt.

potamochères. Les rongeurs abondent (surtout les muridés). Parmi les insectivores, signalons le potamogale. Les carnivores sont bien représentés par le lion. C'est la limite Sud de l'aire du chat doré et du serval.

#### Région du Centre.

Cette région comprend les plateaux de Ngaoundéré. La densité de la faune y est faible. Les étendues libres sont fréquentes. Il y a eu là une action très efficace des populations et des épizooties anciennes pour la destruction de la faune. On ne voit plus d'éléphants et il y a peu de buffles. Par contre, presque toutes les grandes antilopes sont représentées, dont l'élan de Derby. Parmi les

11° parallèle Nord, vers Mora (Garoua, Maroua). C'est une zone très riche en faune sauvage. Les ongulés sont représentés par le rhinocéros noir, la girafe, le phacochère, l'élan de Derby. C'est l'aire d'habitat des bubales. Les carnivores comprennent, en particulier, des ratels et des chacals.

b) *Zone à climat sahélien* : elle s'étend sur les circonscriptions de Fort-Foureaux, pays des plantes épineuses et de terrains sablonneux. Parmi les ongulés, les girafes sont nombreuses ; le cob de Buffon, les phacochères et les cobs onctueux sont fréquents. Les buffles sont très rares, décimés par les épizooties anciennes de peste bovine. Les céphalophes sont également très rares et représentés par le céphalophe couronné. C'est l'habitat

du damalisque et des gazelles Korin. Parmi les rongeurs, les lièvres sont fréquents on y rencontre aussi le porc-épic et le hérisson. Enfin, les carnivores sont nombreux : mangoustes, civettes, chats de Cafrerie, guépards, lynx et hyènes.

Il faut signaler aussi un exemple de faune forestière résiduelle, sur les bords marécageux du Tchad avec le situtonga.

#### Les oiseaux.

Les déplacements continuels de ces animaux rendent les recherches plus complexes. La liste-inventaire des oiseaux du Territoire comporte (Reiss, 1945) 755 espèces dont ont été exclues celles qui n'ont été qu'aperçues. Signalons, comme les plus intéressantes les espèces suivantes :

— Au Sud : la pintade noire, les râles pygmées, les tourterelles et les pigeons ; les martinets (martinets épineux), les calaos crieurs.

— Au Nord : le cormoran à longue queue, les hérons, les aigrettes, les pique-bœufs, la cigogne épiscopale, le marabout, l'ibis sacré, les canards, les oies, les vautours, les éperviers, les busards, les grues et les tourterelles.

Enfin, signalons sur l'ensemble du Territoire des perroquets.

En tout, 23 familles sont donc représentées, parmi lesquelles il faut signaler des espèces de passage comme l'hirondelle. La faune avienne est intimement liée au milieu. La flore et les saisons jouent un grand rôle dans la répartition des espèces.

#### Les poissons.

La faune ichthyologique du Cameroun est bien connue par les travaux du professeur Th. Monod et il y a, à son sujet, de très bonnes monographies.

*Poissons de la côte.* — La répartition de la faune ichthyologique le long de la côte est très variable, dans l'espace comme dans le temps. Le nombre d'espèces, pour l'ensemble, serait de 123.

Citons : la raie guitare, la raie perlée, la petite sardine plate, le mullet, le capitaine, le brochet de mer, la dorade rouge, la perche de mer, le corb, l'otolithé, la dorade tachetée, la sole tachetée, les silures, le poisson-faucille, le poisson-disque, la carangue dorée. La faune marine comporte encore des crabes, des espèces de crevettes, la fausse crevette, etc.

*Poissons de bassins côtiers.* — C'est-à-dire les bassins du Wouri de la Sanaga, du Nyong, du Ntem, etc. On y distingue, en quantité plus ou moins importante, selon les saisons, quatre genres principaux plus de 120 espèces.

*Poissons des steppes soudanaises (bassins du Niger et Tchad).* — Les faunes en sont analogues, pauvres en espèces (70 à peine) ; signalons dans la Bénoué la raie-scorpion d'eau.

#### Les mollusques.

Nous signalerons pour le lac Tchad des phanorbes, des ampullaris, des méhamis et des valvata ; des pélicépodes sont connus. La faune côtière est riche en gastéropodes.

#### Les insectes.

*Coléoptères* (Le Lisle, 1944). — Ils sont très répandus et représentés par 7 familles terrestres et 3 aquatiques.

*Arachnides.* — Nous citerons les scorpions et les solifuges ; les mygales sont caractéristiques.

Les termites et fourmis de toutes espèces abondent sur tout le Territoire, les mouches également (tsé-tsé) dans la forêt et jusque dans les environs de Yaoundé.

Les papillons de l'Est et du Sud sont assez bien connus, grâce aux travaux de la Mission de délimitation entre le Cameroun et l'A.-E.F. (Périquet, 1912-1914).

#### Les reptiles et les amphibiens.

Les reptiles et les amphibiens sont très nombreux au Cameroun. Le document le plus complet (F. Niedem, 1910), signale 66 espèces de reptiles et 83 espèces d'amphibiens, dont 4 seulement pour les apodes.

3 espèces de crocodiles sont signalées ; 5 espèces de tortues, 2 espèces de varans et 11 espèces de caméléons.

Parmi les amphibiens, signalons 10 espèces de grenouilles et pour l'ensemble de leur genre, 61 espèces. Les crapauds sont représentés par 3 espèces seulement.

La répartition des reptiles et amphibiens est très influencée par les conditions écologiques. Le caméléon existe partout avec une certaine localisation des espèces. Les chéloniens sont également bien répartis. Enfin, on trouve surtout des crocodiles dans le Sud et le Sud-Ouest du Territoire.

### D. — HISTORIQUE

L'arrivée des Européens, au cours de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, sépare en deux phases l'histoire du Cameroun. Antérieurement à cette arrivée l'histoire du pays est constituée par les luttes et les migrations des différentes tribus. La variété des populations fait que l'histoire du territoire s'exprime en réalité par la juxtaposition de celle d'un grand nombre de groupes ethniques. C'est essentiellement une histoire de peuplement.

Avec l'installation européenne, par contre, les populations pacifiées se sont fixées et ont pu se consacrer à leur développement interne. L'histoire prend alors un caractère synthétique qui va s'affirmant de nos jours avec la naissance d'une conscience camerounaise.

#### Avant l'arrivée des Européens.

Les populations ont des caractères nettement différenciés selon que l'on considère le Sud ou le Nord du pays :

population essentiellement bantou dans le Sud, population d'origine en majorité soudanaise dans le Nord.

### 1° Le peuplement du Sud.

#### a) *Les Pygmées.*

Dans le Sud, les plus anciens occupants paraissent bien être les Pygmées, dont il reste des groupes dans le Sud-Est du Territoire.

#### b) *Les Bantou.*

A une époque reculée, un groupe de populations bousculé par diverses invasions, les Béti et les Baso, traversèrent la Sanaga et s'implantèrent au Sud de ce fleuve. Ces populations se sont généralement fondues avec celles au milieu desquelles elles s'infiltraient, puis avec de nouveaux arrivants et présentent actuellement ce caractère d'être très mélangées.

Vers la même époque, d'autres groupements — peut-être apparentés aux Béti — les Bakoko et les Bassa, chassés de leur habitat par d'autres envahisseurs descendirent également vers le Sud pour s'arrêter autour de l'embouchure et du cours inférieur de la Sanaga.

Ce sont eux que les Douala rencontrèrent plus tard sur la côte, lors de leur migration de la boucle du Congo vers l'estuaire du Wouri.

Pendant que les Douala s'installaient à l'Ouest, d'autres populations, les Maka subissant les remous des invasions foubé, pénétraient dans la zone orientale de la forêt. Venant du Nord-Est et de l'Est ils rencontrèrent les Djem qui, eux, arrivaient du Sud.

Enfin, il y a cent cinquante ans environ, le dernier et le plus important des groupes actuels du Sud, les Pahouin ou Fang, envahirent le plateau de l'Amadoua venant de l'Est, puis déferlèrent vers le Sud. Les tribus pahouines s'infiltrèrent entre les populations Béti, certaines se mélangèrent avec elles, tandis que le gros du flot pahouin poussant plus loin encore atteignait les bords du Ntem assimilant au passage certaines tribus (Maka et Djem) et rejetant vers l'Ouest les Mabea et les Ngoumba, que l'on trouve maintenant le long de la côte.

#### c) *Les Semi-Bantou.*

Une place à part doit être faite dans l'histoire du Sud-Cameroun aux groupements appelés parfois « Semi-Bantou ».

Certains sont d'anciens occupants du pays, tels les Bamiléké dont l'habitat se situe dans les montagnes de l'Ouest. Les populations Bamiléké sont un amalgame de groupements sur l'origine desquels les ethnographes ne sont pas toujours d'accord. Ces populations se sont concentrées dans leur zone d'habitat actuel il y a environ trois cents ans, à la suite de l'arrivée des conquérants Bamoun qui s'installèrent dans la zone qu'ils occupent encore actuellement.

Mentionnons encore parmi ces Semi-Bantou quelques groupements forestiers fixés plus à l'Est, et que certains ethnographes se refusent à classer parmi les Bantou : les Kaka et les Bakoum.

Enfin, il existe dans le Sud du Territoire un noyau

de populations soudanaises ou présentant des caractères soudanais : tels sont les Baya venus du Nord à la suite des invasions des Foubé et installés maintenant entre Batouri et Meiganga, les Babouté chassés du Bornou, qui, après avoir traversé l'Adamaoua se sont implantés dans la région de Yoko, c'est-à-dire à la place des Béti qu'ils ont refoulés vers le Sud comme on l'a vu plus haut.

### 2° Le peuplement du Nord.

En ce qui concerne le Nord du Territoire, les connaissances sont assez réduites quant à l'origine des plus anciens habitants, populations païennes sans doute ancêtres des actuels Kirdi.

Les premiers occupants connus sont les Sao des bords du Chari. Attaqués par des populations venues du Kanem au Nord puis par les Massa arrivant du Sud-Est, certains Sao se métisèrent avec les Massa donnant les Kotoko, d'autres se dispersèrent. Les ethnographes s'attachent actuellement à retrouver la trace de cette population Sao, aujourd'hui disparue.

Les XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles sont remplis par l'histoire confuse des luttes et des razzias incessantes du Bornou et du Baguirmi sur le Nord-Cameroun jusqu'à la constitution de l'empire Peul de Sokoto. Au terme de cette période, une partie des descendants des Massa, les Mandara, parvinrent à étendre leur puissance sur le Diamaré, jusqu'au jour où, vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les Foubé venus d'abord pacifiquement de l'Ouest par la trouée de la Bénoué, lèvent l'étendard de la guerre sainte à l'appel d'Ousman Dan Fodio et imposent leur domination sur tout le Nord de la Nigéria et du Cameroun, de l'Adamaoua au Diamaré. Ils font fuir devant eux les Babouté et les Tikar au Sud, bousculent au Nord les Mandara, asservissent certains groupements païens et refoulent les autres dans les montagnes du Mandara ou dans les marais du Logone. L'arrivée des Français et la défaite, en 1900, du dernier conquérant, Rabbah, amenèrent la paix dans cette contrée qui, depuis, n'a plus été troublée.

### Le contact avec l'Europe.

Les premiers explorateurs européens qui atteignirent le Cameroun sont sans doute des navigateurs portugais qui touchèrent le Wouri vers la fin du XV<sup>e</sup> siècle, suivis par des Hollandais au siècle suivant. Si la côte fut relativement fréquentée au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, ce n'est qu'au XX<sup>e</sup> siècle que les Européens prirent pied au Cameroun. Après une période de concurrence commerciale et religieuse entre les Britanniques et les Allemands, ces derniers, par des traités avec les populations locales, établirent leur protectorat sur les environs du Wouri en 1884.

Dès 1885, les Allemands s'attachèrent à délimiter leur champ d'action : un accord avec l'Angleterre fixa la frontière Ouest de leur territoire, tandis qu'un autre conclu avec la France adoptait la rivière Campo comme limite Sud de la zone d'influence allemande.

Ce n'est qu'à partir de cette époque que l'Allemagne entreprit la pénétration du pays à partir de la côte alors que l'Est et le Sud étaient déjà connus des explorateurs

français et le Nord parcouru depuis 1832 par de nombreux explorateurs, anglais et allemands pour la plupart.

En 1894, un accord entre la France et l'Allemagne fixe une frontière à l'Est entre les territoires des deux puissances.

Cette frontière fut modifiée en 1911 à la suite de l'affaire d'Agadir, la France cédant deux triangles de territoires deux « cornes de la Sanaga » — permettait aux Allemands d'atteindre le Congo et l'Oubangui.

Lors de la première guerre mondiale, le Cameroun allemand fut attaqué de trois côtés par les Alliés. Les forces françaises d'A.-E.F. aidés d'un détachement belge entrèrent par le Sud et l'Est ; un corps expéditionnaire anglo-français occupa l'Ouest et Douala, puis une colonne de troupes françaises et anglaises entreprit la conquête par le Nord. Les forces allemandes capitulèrent en 1916.

Un accord délimita les zones confiées à l'administration de la France et du Royaume-Uni. Cet accord fut ultérieurement confirmé, avec de légères modifications, par la Société des Nations.

Le pacte de la Société des Nations a, en effet, ouvert une nouvelle période dans l'histoire du Cameroun en

instituant le régime des mandats. Le territoire dont l'administration était confiée à la France devint un mandat « B », la puissance mandataire s'engageant à respecter les obligations imposées par le régime du mandat et à adresser un compte rendu annuel de sa gestion à la Commission des mandats de la Société des Nations.

Le Cameroun français progressa et se développa pendant l'entre deux guerres dans la paix et le calme sur les plans politique, économique et social.

Le Territoire devait participer à la seconde guerre mondiale. Il se rangeait aux côtés des Nations Unies en se ralliant le 27 août 1940 au mouvement de la France libre. Pendant toute la guerre, il put, grâce à l'effort de tous, Européens et Africains, assurer l'acheminement du ravitaillement arrivant à Douala vers la colonne Leclerc, l'Afrique du Nord, l'Égypte et même l'Afrique orientale.

C'est à l'issue de la dernière guerre que la France plaçait le Cameroun sous le régime de tutelle créé par la Charte des Nations Unies. L'accord de tutelle proposé par la France fut approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946.

## CHAPITRE II

### LES RACES ET TRIBUS - RENSEIGNEMENTS ETHNOGRAPHIQUES

Le Cameroun sous tutelle française est peuplé d'un peu plus de trois millions d'habitants, très inégalement répartis dans les régions du Sud et du Nord, celles de Yaoundé, Dschang et Maroua étant les centres des plus importants rassemblements.

La population européenne et assimilée compte 16.382 individus au 31 décembre 1957.

La population autochtone ne forme aucunement une unité ethnique. Dans le Sud, comme dans le Nord, on est frappé par l'extrême diversité des races dont les langues et les mœurs sont très différentes. Le Cameroun, comme on l'a vu au chapitre historique, est le point d'aboutissement de migrations humaines que l'intervention européenne a immobilisées et pacifiées.

#### POPULATIONS DU SUD

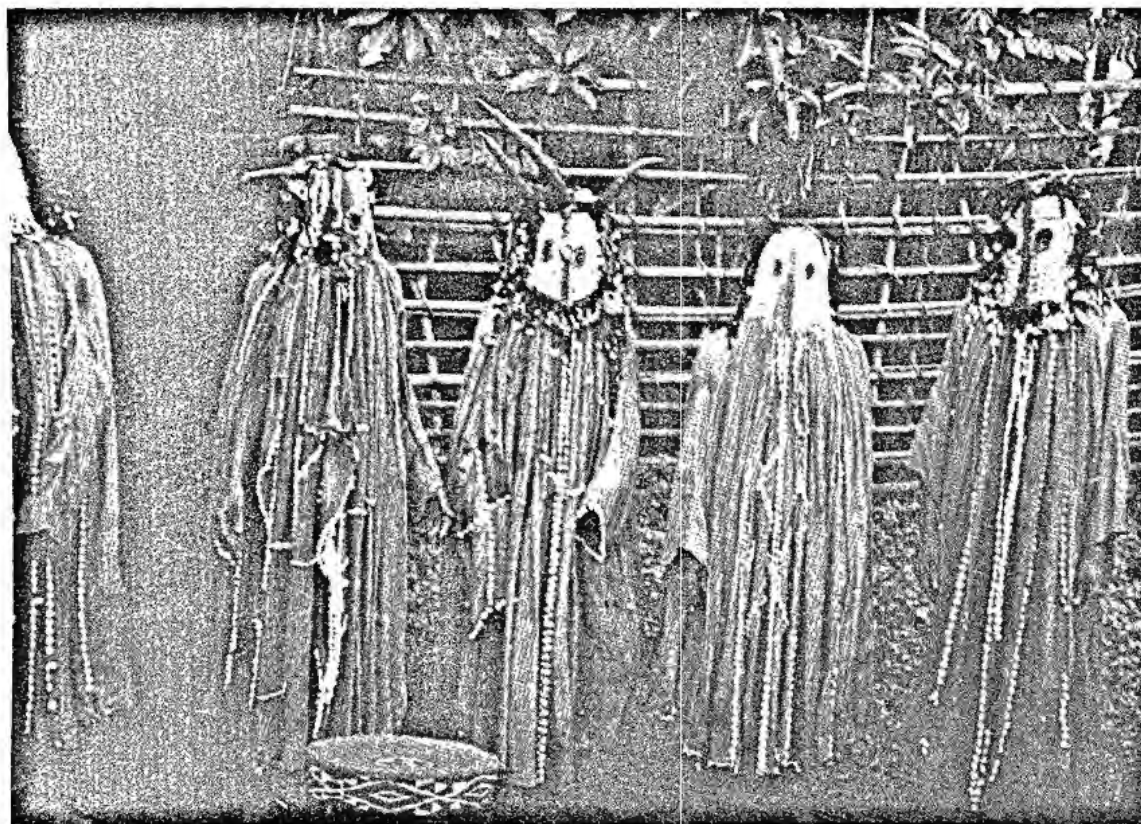
##### a) Les Pygmées.

Ils comptent environ 6 500 individus épars dans la forêt.

##### b) Les populations de langue bantou.

Le groupe des *Béti* est mélangé avec des populations pahouines et est installé principalement autour de Yaoundé (environ 340 000 individus).

Le groupe des *Bassa et Bakoko* est constitué par



Danseurs bamilékes.

185 000 individus occupant la basse vallée de la Sanaga.

Le groupe *Baso* réunit environ 75 000 individus aux alentours de Bafia.

Le groupe *Douala* (45 000 membres) est implanté dans la région du bas-Wouri.



Types Tikar au village de Bankin.

Le groupe *Bakundu* (30 000 individus) s'étire dans la région du Mungo.

Les groupes *Kaka* et *Djem* occupent la région du Haut-Nyong. Quelques tribus appartenant à ce groupe se trouvent isolées vers l'Ouest, le long de la côte. Au total ces deux groupes comptent plus de 115 000 individus.

Le groupe *Pahouin* (265 000 individus) a sa zone d'habitat dans le Sud, autour du Ntem et du Nyong.

#### c) Les populations semi-bantou.

Les *Bamiléké*, dans les montagnes de l'Ouest-Cameroun dépassent le nombre de 450 000 individus installés dans le pays même, auxquels il faut ajouter ceux, nombreux qui ont émigré, notamment dans le Mungo et le Wouri.

Les *Tikar* (10 000 âmes), dispersés dans l'Ouest de l'Adamadoua.

Les *Bamoun* sont au nombre d'environ 30 000 vivant autour de Foumban.

Les *Kaka* (près de 40 000 âmes) sont installés au Sud de Batouri.

Les *Bakum*, aux environs de Bertoua, comptent environ 6 000 membres.

#### d) Population à caractères soudaniens.

Les *Baya* (65 000 âmes) sont dispersés sur une large zone autour de Bétaré-Oya.

Les *Bangantu* dans la subdivision de Moloundou comptent environ 4 000 individus.

Les *Babuté* au nombre d'environ 15 000 sont installés entre Bafia et Yoko.

### POPULATIONS DU NORD

Les populations païennes vivent dispersés dans le Nord-Cameroun, les régions de concentration les plus denses étant les montagnes du Mandara et les abords du Logone. Au total, ces populations comptent environ 725 000 « Kir-di », auxquels il faut ajouter 65 000 Baya, Mlboum, etc.

Les *Néo-Soudaniens*, noirs islamisés, comprennent essentiellement les *Kotoko*, le long du Chari, et les *Mandara* autour de Mora, au total environ 45 000 individus.



Coiffure foulbé.

Les *Foulbé* sont disséminés dans tout le Nord du Territoire et comptent environ 395 000 individus.

Les *Sémites* sont représentés par les Arabes Choa qui occupent la région du Logone et Chari (45 000 individus).

### DÉPLACEMENTS DE POPULATIONS

Les migrations ont été arrêtées par l'intervention des Européens au Cameroun et cristallisées. Néanmoins, il subsiste de fortes traces des luttes qui ont opposé autoch-

tones et conquérants. Dans le Nord, par exemple, les populations Kirdi des montagnes vivent sur des roches, évitant encore de descendre dans les plaines pour ne pas avoir de contact avec les Foulbé.

Cependant, les Bamiléké qui sont plus de 450 000 dans leur propre région, prolifiques, industriels et dynamiques, émigrent de façon continue vers les régions voisines, en particulier dans le Mungo et à Douala. Ils posent dans ces régions des problèmes parfois difficiles à résoudre créant maintes difficultés aux chefs traditionnels chez qui ils se sont installés et disputant le terrain aux détenteurs coutumiers qui, n'utilisant pas la totalité de leur sol, les ont autorisés à s'y installer. Si ces migrations offrent pour les régions où elles se produisent un intérêt économique, elles ne sont pas sans inconvénient pour la paix sociale. Il faut de fréquentes interventions des fonctionnaires d'autorité, chefs de régions ou de subdivision, pour maintenir la paix entre immigrants et possesseurs du sol.

Une autre forme de déplacement de populations résulte d'un brusque accroissement des centres urbains de Douala et Yaoundé, à la suite de la suppression du régime des laissez-passer qui permettait autrefois de contrôler ces mouvements. La population de Douala, qui était de 34 000 habitants en 1939 et de 38 000 en 1946, atteint maintenant le chiffre de 115 000.

Un tel afflux n'a pas été sans soulever de nombreux problèmes. Ceux du logement et de l'alimentation, tou-

tefois, n'ont jamais pris un caractère dramatique. S'il a pu se produire une certaine spéculation sur les logements, tant modernes que traditionnels, on peut, cependant, se féliciter du nombre croissant d'habitations de type moderne construites par des Africains. L'Administration, de son côté, a entrepris la construction de logements en série et octroyé des facilités de crédit à la construction. Il en sera traité au chapitre de l'urbanisme.

Le problème de l'alimentation a été résolu par une organisation rationnelle du marché des vivres, notamment par l'apport de viandes du Nord-Cameroun transportées par avion, en même temps que par l'extension d'un régime alimentaire de type européen ; à base de farine et autres produits importés, auquel s'habituent progressivement les Africains.

Plus sérieuse est la situation créée par le problème des terrains. Le développement des centres urbains a entraîné une hausse considérable de la demande et, de ce fait, du prix des terrains. Cette hausse est telle, dans les environs de Douala, qu'il a fallu envisager la construction de quartiers à une certaine distance du centre de la ville. Un tel éparpillement des quartiers résidentiels ne peut manquer de créer des difficultés d'urbanisme, pour l'entretien des voies, la distribution d'eau et d'électricité et, d'une façon générale, le fonctionnement des services publics.

La détribalisation rapide des individus crée également de nombreux problèmes. Il entre dans les attributions des services sociaux de parer à ces problèmes.

## LES GROUPES LINGUISTIQUES

Si les principaux groupes linguistiques du Cameroun ont été inventoriés et étudiés, soit par des chercheurs de l'O.R.S.T.O.M., de l'I.L.F.A.N., ou de l'I.R.C.A.M., à l'occasion d'enquêtes ethnographiques, soit, dans un but plus pratique, par les administrateurs ou les missionnaires chrétiens, il n'existe actuellement aucune étude linguistique systématique couvrant l'ensemble du Territoire. Les connaissances, dans ce domaine, sont fragmentaires et limitées soit qu'il s'agisse de langues minoritaires, soit qu'on cherche à rattacher tel dialecte à un groupe linguistique scientifiquement défini, à préciser un degré d'apparentement avec des langues voisines, ou plus simplement à évaluer des effectifs. Le recensement linguistique est en effet compliqué du fait des migrations, anciennes ou récentes, et spécialement de l'apparition d'importantes communautés urbaines non stabilisées.

L'essai de classement présenté ici n'a donc qu'une valeur indicative et les chiffres placés en regard de chaque rubrique ne représentent qu'une approximation.

On notera la multiplicité des parlers en usage au Cameroun et l'existence de langues apparentées à presque tous les groupes linguistiques qu'on rencontre sur le

continent africain : langues bantoues, soudanaises, sémitiques, hamitiques et jusqu'aux langues pygmées.

Il n'existe aucune langue majoritaire autochtone dont l'usage puisse être étendu, soit comme langue véhiculaire, soit comme langue d'enseignement et de culture à l'ensemble du Territoire.

Dans la partie côtière et le pays Bamiléké, le « pidgin english » est fréquemment utilisé pour les échanges interraciaux. Les missions chrétiennes ont répandu d'autre part, dans le centre, l'usage du boulou et de l'ewondo, mais on rencontre de nombreux autres dialectes véhiculaires, généralement très adultérés et rarement utilisés par les femmes et les enfants. Citons le douala, le bassa, le mbo, le bafia, le fang, le dschang, le hamoun, etc.

Dans le Nord, le fulfuldé est vulgarisé sur un territoire relativement étendu, mais il voisine avec le wandala, le mboum, le « tourkou », pour ne citer que ceux-ci.

La classification ci-après distingue, pour certaines langues, des dialectes voisins et des dialectes apparentés. Cette distinction est d'ordre pratique. Elle indique, pour prendre l'exemple du douala, qu'un doualophone

comprend sans grande difficulté le dialecte mungo (voisin), mais ne peut converser avec un parlant batanga (apparenté), bien que ce dialecte soit rattaché au tronc douala.

Effectifs

### LANGUES PYGMÉES

Elles sont parlées dans le Sud-Est du Territoire. Effectif : environ 6.500.

### LANGUES BANTOUES

#### 1° Douala.

(Région du Wouri, subdivision de Mbanga, estuaire de la Sanaga.)

	Douala .....	22.000
Dialectes voisins .....	{ Pongo .....	7.000
	{ Wouri .....	4.000
	{ Mungo .....	500
	{ Malimba .....	4.000
	{ Bodiman .....	2.000
Dialectes apparentés..	{ Batanga .....	3.500
	{ Banoh .....	
	{ Yasa .....	
	{ Bapuku .....	
TOTAL .....		43.000

#### 2° Abo.

(Subdivision de Mbanga.)

	Abo .....	10.000
Dialectes apparentés..	{ Balong .....	6.000
	{ Bakem .....	
	{ Bongkeng .....	
TOTAL .....		16.000

#### 3° Mbo.

(Subdivision de Nkongsamba.)

	Mbo .....	8.000
Dialectes apparentés..	{ Elong .....	2.700
	{ Baneka .....	5.000
	{ Mouzmenam .....	
	{ Bakaka .....	9.300
	{ Bakero .....	
{ Babong .....		
TOTAL .....		25.000

#### 4° Bassa et Bakoko.

(Région de la Sanaga-Maritime et du Nkam.)

Bassa .....	170.000	
Bakoko .....	25.000	
TOTAL .....		195.000

### 5° Groupe du Centre Cameroun, dit aussi Basso.

(Subdivision de Ndiki.)

Dialectes .....	{ Banen .....	25.000
	{ Nyokon .....	3.000
	{ Yambassa .....	2.000
	{ Yambeta .....	2.000
	{ Lémandé .....	2.000

(Subdivision de Bafia.)

	Bafia .....	12.500
Dialecte voisin .....	Bapé .....	1.500
Dialectes apparentés..	{ Balom .....	4.000
	{ Djanti .....	1.000
TOTAL .....		53.000

(Le yambassa comprend plusieurs formes dialectales.)

### 6° Groupe Beti et Pahouin.

A. — *Parlers Ewondo* (région du Nyong-et-Sanaga) :

	Ewondo .....	100.000	
a) Parlers voisins ..	{ Bané .....	60.000	
	{ Eton .....	115.000	
	{ Tsinga .....	17.000	
	{ Betsinga .....	13.000	
	{ Fong .....		
	{ Mbidabani .....		20.000
	{ Mvogo Mengué .....		8.000
TOTAL .....		333.000	

b) Parlers Mvélé ..	{ Mvélé .....	40.000
	{ Yebékolo .....	25.000
	{ Yébékanga .....	1.000
	{ Yékaba .....	15.000
TOTAL .....		81.000

c) Parlers Bamvélé-Sanaga .....	{ Bamvélé .....	19.000
	{ Bafok, Yangafuk ..	6.000
	{ Manguissa .....	15.000
	{ Sanaga .....	5.000
TOTAL .....		45.000

TOTAL DU SOUS-GROUPE EWONDO..... 459.000

	Effectifs
<b>B. — Dialecte Boulou (région du Ntem, de Kribi du Dja et Lobo) :</b>	
Parler Boulou et quatre dialectes.....	120.000
Yesoum .....	3.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>128.000</b>
 <b>C. — Dialecte Fang (subdivision de Kribi, Ambam NDoumé et Akonolinga) :</b>	
Fang .....	13.000
Ntoumou .....	17.000
Mvae .....	5.000
Omvang .....	13.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>48.000</b>
<b>TOTAL SOUS-GROUPE BETI-PAHOUIN....</b>	<b>655.000</b>

**7° Maka et Djem.**

(Régions du Haut-Nyong et Boumba Ngoko, Subdivision de Batouri.)

Parlers Maka .....	Maka .....	50.000
	So .....	6.000
	Bimou .....	4.500
	Bidjouki .....	3.500
<b>TOTAL .....</b>		<b>64.000</b>
Apparentés .....	Mvoumbo (1) .....	»
	Ngoumba .....	10.000
	Makéa .....	3.000
<b>TOTAL .....</b>		<b>13.000</b>
Parlers Djem .....	Djem .....	7.000
	Bikélé .....	3.000
	Dzimou .....	7.000
	Badjoué .....	10.000
	Medjime .....	2.500
	Kounahemb .....	4.000
	Essel .....	1.000
	Bombo .....	4.000
Bouman .....	500	
Bangantou (partie) .....	1.500	
<b>TOTAL .....</b>		<b>41.000</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES LANGUES BANTOU..</b>		<b>1.089.000</b>

(1) Il s'agit d'une fraction Maka isolée près de Kribi.

**LANGUES SEMI-BANTOUES**

**1° Groupes de l'Ouest.**

**A. — Groupe Bamiléké (région Bamiléké).**  
Il comprend six parlers principaux, incluant chacun plusieurs groupes de dialectes.

Dschang .....	120.000
Bali .....	50.000
Bandjourn .....	130.000
Banganté .....	70.000
Bafang .....	35.000
Ndoka .....	20.000
Bandem .....	8.000
Emigrés du groupe ... Bamiléké .....	100.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>533.000</b>

**B. — Bamoun (région Bamoun) :**

Bamoun .....	80.000
--------------	--------

**C. — Tikar ou Ndob (subdivision de Fouban, Banyo) :**

Tikar .....	11.300
Apparentés ... Kondja .....	1.200
<b>TOTAL .....</b>	<b>12.500</b>

**D. — Mambila (subdivision de Banyo) :**

Bafia .....	12.500
-------------	--------

**TOTAL DES GROUPE DE L'OUEST..... 628.000**

**2° Groupes de l'Est.**

(Subdivisions de Batouri, Bertoua et Doumé.)

Apparentés .....	Kaka .....	40.000
	Pol et Bakoum ...	9.000
<b>TOTAL .....</b>		<b>49.000</b>

**TOTAL GÉNÉRAL DES LANGUES SEMI-BANTOU .....** 677.000

**LANGUES SOUDANAISES  
ou NIGÉRO-CONGOLAISES**

**1° Ghaya.**

(Régions du Lom et Kadéi et de l'Adamaoua.)

Ghaya .....	78.000
Yanguare .....	3.000
Bangantou (partie) .....	3.000

**TOTAL .....** 84.000

**2° Bouté.**

(Subdivision de Yoko et Tibati.)

Bouté .....	16.000
Wawa .....	1.000

**TOTAL .....** 17.000

	Effectifs
<b>3° Famille Mboum.</b>	
(Régions de l'Adamaoua et de Bénoué.)	
Mboum .....	26.000
Dama, Moho .....	4.000
Laka .....	15.000
Moundang .....	26.000
Sara .....	3.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>74.000</b>

<b>4° Langues nigritiques de l'Adamaoua.</b>	
(Régions de l'Adamaoua et de la Bénoué.)	
a) <i>Sous-groupe Véré-Dourou :</i>	
Véré .....	500
Dourou .....	33.000
Apparentés } Papé-Doupa .....	6.000
} Koutin .....	4.000
Apparentés } Namchi .....	16.000
} Voko .....	2.500
Fali du Sud .....	12.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>74.000</b>

b) <i>Sous-groupe Tchamba :</i>	
Tchamba .....	
Kotopo .....	13.500
Kolbila .....	
Daka .....	
Koma .....	4.500
Nimbari	
(Niam-Niam) .....	2.000
Mangbey .....	4.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>24.000</b>

**TOTAL GÉNÉRAL DES LANGUES SOUDANAISES .....** 273.000

#### LANGUES HAMITO-SÉMITIQUES

#### 1° Groupe Logone-Tchad.

Houssa : ils sont dispersés sur toute l'étendue du Territoire .....	15.000
Kotoko : neuf dialectes .....	25.000
Apparenté : Kanouri .....	5.000
Massana .....	80.000
Apparentés } Moussey .....	6.000
} Mousgou .....	35.000
Guidar .....	40.000
Toupouri .....	62.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>268.000</b>

<b>2° Groupe Bata et Margui.</b>	
(Subdivisions de Garoua, Guider, Mokolo.)	
Bate .....	4.000
Njey .....	10.000
Goudou .....	19.000
} Goudé .....	
} Tchédé .....	
} Djimi .....	
Goukout, Margui .....	10.000
Higui-Kapsiki .....	20.000
Fali du Nord (comprenant plusieurs dialectes) .....	25.000
Padouko .....	3.000
Mada .....	8.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>99.000</b>

<b>3° Sous-groupe Daba-Hina.</b>	
Daba .....	18.000
Kala .....	2.000
Hina .....	8.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>28.000</b>

<b>4° Sous-groupe Guiziga-Matakam.</b>	
Guiziga .....	25.000
Mofon .....	35.000
Matakam .....	60.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>120.000</b>

<b>5° Wandala.</b>	
Mora et divers .....	
Nord Mokolo .....	40.000
Kanouri .....	

**TOTAL GÉNÉRAL DES LANGUES HAMITO-SÉMITIQUES .....** 555.000

#### LANGUES SÉMITIQUES

Arabe Choa (région du Logone et Chari) .... 30.000

#### LANGUES HAMITIQUES

Peuls et Matchoubé .....

Apparenté : Bororo .....

**TOTAL .....** 270.000

#### RÉCAPITULATION

Chiffres arrondis.

Langues pygmées .....	5.000
— bantoues .....	1.110.000
— semi-bantoues .....	680.000
— soudanaises .....	275.000
— hami-sémitiques .....	550.000
— sémitiques .....	30.000
— hamitiques .....	270.000
Divers (dialectes non classés, populations migrantes) .....	220.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>3.120.000</b>

## CHAPITRE III

### PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS AU CAMEROUN EN 1957

L'événement majeur intéressant le Cameroun au cours de l'année 1957 a été l'intervention du décret du 16 avril 1957 portant Statut du Cameroun.

La préparation du projet, sa discussion par l'Assemblée élue le 23 décembre 1956 au suffrage universel et au collège unique, avec la participation de près d'un million de Camerounais, enfin, la mise en place des nouvelles institutions et leur fonctionnement ont retenu en priorité l'attention de l'opinion publique camerounaise et tous les soins de l'Autorité administrante.

L'intervention du Statut du Cameroun a représenté, pour reprendre l'expression du commissaire du Gouvernement devant l'Assemblée territoriale, non pas une réforme, mais une véritable révolution administrative et politique, et son application a bouleversé les conditions de l'évolution du Cameroun sur tous les plans en remettant entre les mains de ses habitants eux-mêmes la majorité des pouvoirs de gestion intérieure du Cameroun.

Le texte du statut est le résultat d'une libre discussion entre le Gouvernement français d'une part, et le peuple camerounais d'autre part, représenté par ses élus dans les assemblées métropolitaines et au sein de l'Assemblée Territoriale.

Il a tout d'abord fait l'objet, dans les assemblées de la métropole de conversations entre les représentants du Gouvernement français et les représentants du Cameroun.

Le projet établi par le Gouvernement français a ensuite été soumis pour avis à l'Assemblée territoriale le 28 janvier 1957.

Cette assemblée, après un mois de débats, a émis le 22 février par 60 voix sur 68, un avis favorable à ce projet, assorti d'une soixantaine d'amendements.

Le Gouvernement français a alors procédé, en liaison avec les élus du Territoire, à l'élaboration d'un projet de synthèse. Presque tous les amendements proposés par l'Assemblée territoriale y ont été intégrés entraînant la modification, la suppression ou l'adjonction de 35 articles sur les 60 du projet original.

Le texte a été ensuite soumis à l'Assemblée de l'Union française, qui a émis un avis favorable le 21 mars, puis présenté le 28 mars à l'Assemblée nationale.

Le Parlement ayant approuvé, sous réserve de quelques modifications qui n'en affectaient pas sérieusement l'économie, le décret du 16 avril portant Statut du Cameroun était publié au *Journal officiel de la République française* le 18 avril et entré en vigueur, à l'issue des travaux de l'Assemblée territoriale, le 9 mai.

Le Territoire sous tutelle du Cameroun devenait Etat sous tutelle à compter de cette date, et l'Assemblée territoriale se transformait en Assemblée législative. Le 10 mai, elle élit comme président M. Ninine, député du Nord-Cameroun.

Le haut-commissaire ayant procédé aux consultations prévues à l'article 18 du Statut en recueillant l'avis du président et des chefs de groupes politiques de l'Assemblée, désignait comme premier ministre M. André-Marie Mbida, président du groupe des Démocrates camerounais et député de Yaoundé.

M. André-Marie Mbida exposa son programme lors de la séance du 15 mai 1957 et répondit aux demandes d'éclaircissement portant sur différents points de ce programme présentées par les députés. A l'issue du débat, il reçut l'investiture de l'Assemblée législative par 56 voix contre 10.

Dans les jours qui suivirent, le premier ministre, après de nombreuses entrevues avec les membres des trois groupes politiques qui avaient voté son investiture, forma le premier Gouvernement camerounais.

Ce gouvernement était, conformément aux dispositions du statut, composé d'un premier ministre, de neuf ministres et de cinq secrétaires d'Etat.

La composition du ministère était caractérisée par la présence de membres des trois groupes de la majorité : sept membres du groupe des démocrates camerounais, celui du premier ministre, deux membres du groupe des Paysans indépendants, cinq membres du Groupe d'Union camerounaise, plus le sénateur Kotouo, non membre de l'Assemblée législative.

Les ministres ont en général été choisis parmi les hommes ayant une expérience des affaires publiques, acquise au sein de l'Assemblée territoriale, alors que les secrétaires d'Etat étaient désignés parmi les jeunes élus.

Les ministres s'installèrent sur-le-champ dans les

# HYMNE CAMEROUNAIS

“O CAMEROUN BERCEAU DE NOS ANCÊTRES”

Tempo di Marcia

S  
A



1. O Ca - me - roun ber - ceau de nos an - cê - - tres Au - tre - fois tu vé - cus dans la bar - ba -  
2. Tu es la tom - be où dorment nos pê - - res Le jar - din que nos aï - eux ont cul - ti -

T



1. O Ca - me - roun ber - ceau de nos an - cê - - tres Au - tre - fois tu vé - cus dans la bar - ba -  
2. Tu es la tom - be où dorment nos pê - - res Le jar - din que nos aï - eux ont cul - ti -

B



1. O Ca - me - roun ber - ceau de nos an - cê - - tres Au - tre - fois tu vé - cus dans la bar - ba -  
2. Tu es là tom - be où dorment nos pê - - res Le jar - din que nos aï - eux ont cul - ti -



- rie — Comme un so - leil tu commences à pa - raî - tre Peu à peu tusors de ta sau - va - ge -  
- vé — Nous travail - lons pour te ren - dre pros - pé - re Un beau jour enfin nous se - rons ar - ri -



- rie — Comme un so - leil tu commences à pa - raî - tre Peu à peu tusors de ta sau - va - ge -  
- vé — Nous travail - lons pour te ren - dre pros - pé - re Un beau jour enfin nous se - rons ar - ri -



- rie — Comme un so - leil tu commences à pa - raî - tre Peu à peu tusors de ta sau - va - ge -  
- vé — Nous travail - lons pour te ren - dre pros - pé - re Un beau jour enfin nous se - rons ar - ri -



- ri - - e Que tous tes enfants du Nord au Sud De l'Est à l'Ouest soient tout a -  
- vés — De l'A - fri - que soit fi - dèle en - - fant Et pro - gres - se tou - - jours en -



- ri - - e Que tous tes enfants du Nord au Sud De l'Est à l'Ouest soient tout a -  
- vés — De l'A - fri - que soit fi - dèle en - - fant Et pro - gres - se tou - - jours en -



- ri - - e Que tous tes enfants du Nord au Sud De l'Est à l'Ouest soient tout a -  
- vés — De l'A - fri - que soit fi - dèle en - - fant Et pro - gres - se tou - - jours en -

-mour Te ser-vir que ce soit leur seul but Pour rem-plir leur de-voir tou-  
 Paix Es-pé-rant que tes jeunes en-fants T'ai-me-ront sans bor-nes à ja-

-mour Te ser-vir que ce soit leur seul but Pour rem-plir leur de-voir tou-  
 Paix Es-pé-rant que tes jeunes en-fants T'ai-me-ront sans bor-nes à ja-

-mour Te ser-vir que ce soit leur but Pour rem-plir leur de-voir tou-  
 Paix Es-pé-rant que tous tes en-fants T'ai-me-ront sans bor-nes à ja-

*Refrain*

-jours. Chère Pa-tri-e terre ché-ri-e Tu es no-tre seul et vrai bon-  
 -mais. Chère Patrie Terre chérie Tu es no-tre seul et vrai bon-

-jours. Chère Patrie Terre chérie Tu es no-tre seul et vrai bon-  
 -mais. Chère Patrie Terre chérie Tu es no-tre seul et vrai bon-

-jours. Chère Patrie Terre chérie Tu es no-tre seul et vrai bon-  
 -mais. Chère Patrie Terre chérie Tu es no-tre seul et vrai bon-

-heur. No-tre joie et no-tre vie — A toi l'a-mour et le grand hon-neur! —  
 No-tre joie et

-heur. No-tre joie et no-tre vie — A toi l'a-mour et le grand bon-neur! —  
 -heur (vrai bonheur) No-tre joie et no-tre vie — A toi l'a-mour et le grand bon-neur! —

PREMIER COUPLET

O Cameroun berceau de nos ancêtres  
 Autrefois tu vécus dans la barbarie.  
 Comme un soleil tu commences à paraître  
 Peu à peu tu sors de ta sauvagerie.  
 Que tous tes enfants du Nord au Sud  
 De l'Est à l'Ouest soient tout amour;  
 Te servir que ce soit leur seul but,  
 Pour remplir leur devoir toujours.

DEUXIÈME COUPLET

Tu es la tombe où dorment nos pères  
 Le jardin que nos aïeux ont cultivé.  
 Nous travaillons pour te rendre prospère,  
 Un beau jour enfin nous serons arrivés.  
 De l'Afrique sois fidèle enfant  
 Et progresse toujours en paix,  
 Espérant que tes jeunes enfants  
 T'aimeront sans bornes à jamais.

REFRAIN

Chère patrie, terre chérie,  
 Tu es notre seul et vrai bonheur,  
 Notre joie et notre vie,  
 A toi l'amour et le grand honneur.

locaux qui leur avaient été préparés et choisirent leurs collaborateurs immédiats, membres de leurs cabinets.

L'Assemblée se sépara le 25 mai pour permettre au Gouvernement camerounais d'effectuer les études nécessaires et de prendre une possession effective de ses attributions.

Une élection eut lieu dans la circonscription du littoral le 23 juin 1957 pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale, le titulaire M. Douala Manga Bell, ayant donné sa démission au début de l'année. Le député sortant fut réélu avec une faible avance sur ses concurrents les plus proches.

A la rentrée parlementaire effectuée le 8 octobre 1957, l'Assemblée procéda à une nouvelle élection de son bureau qui porta à la présidence M. Daniel Kemajou, conseiller de l'Union française, maire de Nkongsamba, élu par 35 voix contre 30 au président sortant.

Le Gouvernement déposa en premier lieu un projet de loi définissant les emblèmes camerounais — drapeau, hymne, devise — un projet de loi fixant la fête officielle de l'Etat sous tutelle et un projet de loi créant l'ordre de la valeur camerounaise.

Les lois déterminant l'emblème et la devise du Cameroun donnèrent lieu à une assez vaste discussion. En revanche, l'unanimité immédiate se fit autour du projet définissant l'hymne national, qui fut chanté par les députés de tous les groupes et par le public, sous la conduite du président.

Le 11 novembre eut lieu à Yaoundé, au cours d'une cérémonie en présence d'un grand concours de peuple, le premier envoi des couleurs camerounaises.

Les travaux de l'Assemblée furent ensuite consacrés à la discussion d'un certain nombre de projets de loi et à l'étude du projet de budget pour 1958, qui fut adopté le 23 décembre 1957.

Une loi organique fixant les modalités des rapports entre l'exécutif et le législatif camerounais fut votée le 14 décembre.

A cette occasion, le haut-commissaire fit pour la première fois usage des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 48 du décret du 16 avril portant Statut du Cameroun, en demandant à l'Assemblée législative une seconde lecture de deux articles de la loi que celle-ci avait amendée de telle façon qu'ils contrevenaient aux principes directeurs établis par le Statut.

La mise en place effective des institutions découlant du Statut du Cameroun et le développement de l'Etat sur tous les plans pendant l'année 1957 se sont déroulés dans un climat de paix sur l'ensemble du Territoire.

Cependant, dans la Subdivision d'Eseka en Sanaga Maritime, et malgré l'échec subi en décembre 1956, les extrémistes tentèrent à nouveau, à partir de septembre 1957, d'imposer à la population le refus des lois par des violences de tous ordres systématiquement organisées, et en particulier par l'assassinat de paysans qui n'acceptaient pas d'obéir à leurs mots d'ordre.

D'autre part, dans la Subdivision de Bafoussam, des coups de main, exécutés par des groupes de brigands se réclamant de partis dissous, causèrent l'incendie de plusieurs villages et la mort d'un certain nombre de personnes.

Le dernier en date de ces meurtres commis à Bafoussam fut, le 13 décembre, celui du député Samuel Wanko, ingénieur des Travaux publics, tué dans des conditions rappelant la mort du docteur Delangué un an auparavant.

Cet assassinat d'un jeune parlementaire, connu pour ses opinions progressistes et particulièrement estimé de tous, alors que le Sénat français venait de voter un projet de loi d'amnistie et au moment où une résolution de l'Assemblée générale demandait l'abandon des méthodes



Le député Samuel Wanko.

de violence par tous les partis politiques, suscita dans la population une horreur générale.

La création d'une Association des maires et élus municipaux du Cameroun, dont le premier congrès s'est réuni à Yaoundé le 11 décembre, a manifesté l'intérêt croissant de la population et de ses élus pour la gestion des intérêts locaux et les possibilités d'investissements immédiats d'ordre social et économique ouvertes par le système municipal. Le président élu par l'Association, M. André Fouda, maire de Yaoundé, a souligné à cette occasion que « c'est au sein des assemblées communales que se fera pour la masse des habitants de ce pays l'apprentissage de la démocratie ».

Il est à noter que sur les 71 maires des communes urbaines ou rurales, plus du tiers sont maintenant Camerounais, ainsi que la quasi-totalité des maires adjoints et des conseillers municipaux.

Le « décrochage » de la fonction publique métropolitaine par la création d'une fonction publique camerou-

naise distincte, opéré par la loi camerounaise du 20 décembre 1957, représente le premier pas vers l'établissement de règles propres au Cameroun pour la rémunération, le recrutement, l'avancement et la gestion du personnel de l'Etat sous tutelle.

Il est à remarquer qu'en application des dispositions du Statut, la très grande majorité des fonctionnaires d'origine métropolitaine est actuellement détachée à la disposition du Gouvernement camerounais, à qui il appartient seul d'apprécier l'opportunité du détachement et de l'emploi.

Le Gouvernement camerounais a manifesté une tendance à créer de nouvelles circonscriptions administratives (régions, subdivisions ou postes). Cette tendance répond à un vœu affirmé des populations qui désirent une implantation plus dense des organes d'administration et des fonctionnaires de commandement.

L'effort systématique de camerounisation des cadres s'est poursuivi, notamment dans les branches techniques où elle était le moins poussée. C'est ainsi que quatre ingénieurs adjoints camerounais ont été recrutés par le ministère des Travaux publics.

Cinq agronomes régionaux sont maintenant camerounais ainsi que trois chefs de sous-secteurs vétérinaires et huit chefs de sous-secteurs forestiers, deux contrôleurs du travail, deux prospecteurs des mines et deux assistantes sociales chefs de secteurs sociaux ; la grande majorité des bureaux de poste et des stations de radio de l'Etat sous tutelle et un grand nombre d'emplois d'agents supérieurs des P.T.T. sont tenus par des Camerounais.

Notons enfin que dix-neuf tribunaux du premier et du second degré, dont la présidence était jadis réservée à l'administrateur chef de Circonscription, ont été attribués, en 1957, à des Camerounais, et que neuf Camerounais sont maintenant élèves à l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer.

Dans le domaine économique, l'année 1957 a été marquée par une reprise d'activité. Le développement des

exportations s'est poursuivi, grâce à l'activité déployée, sous l'impulsion du ministère de l'Agriculture, par tous les services responsables de la production agricole, tandis que le développement du crédit agricole contribuait à multiplier les moyens des producteurs. La hausse des cours a permis à la caisse de stabilisation des prix du cacao d'opérer un redressement financier très rapide.

L'activité industrielle du Territoire a marqué une nette progression. Huit mille tonnes d'aluminium sont sorties de l'usine d'Alucam à Edéa en 1957.

L'effort d'équipement et d'investissement a été poursuivi grâce à l'aide financière fournie par la France, notamment par l'intermédiaire du F.I.D.E.S. Dans l'élaboration du troisième plan de développement, la priorité a pu être donnée à l'économie rurale, l'infrastructure mise en place depuis dix ans permettant maintenant de faire face à tous les accroissements de production souhaitables.

Le premier budget préparé par le Gouvernement camerounais marque le souci des autorités locales de contribuer à l'expansion économique en allégeant les charges de fonctionnement de l'Etat.

Dans le domaine social, les actions entreprises en faveur de la santé et de l'habitat ont été poursuivies. Par ailleurs, l'année 1957 s'est caractérisée par l'absence de tout trouble social, et de nouvelles améliorations du régime législatif du travail.

Dans le domaine de l'enseignement, le ministère de l'Education nationale a fait porter tout particulièrement ses efforts sur la scolarisation du Nord-Cameroun et l'alphabétisation des adultes.

En définitive, on peut affirmer que, tout en effectuant leur premier apprentissage du régime parlementaire, les nouvelles autorités de l'Etat sous tutelle du Cameroun ont su poursuivre le développement économique et social, qu'en conformité avec les objectifs de la Charte des Nations Unies, l'Autorité administrante avait particulièrement favorisé jusqu'ici.

# DEUXIÈME PARTIE

---

## SOMMAIRE

STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS .....	29
--	----





## DEUXIÈME PARTIE

# STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS

En plaçant la partie du Cameroun qu'elle administrait depuis la première guerre mondiale, sous le régime de tutelle défini par la Charte des Nations Unies, la France s'est engagée à poursuivre son évolution administrative et politique en vue de favoriser le progrès politique, économique et social de ses habitants.

Aux termes de l'accord approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946, elle est tenue de « prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du Territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs ».

Dans une première étape, la France a rempli ses engagements en réalisant, dès 1946, d'importantes réformes comportant, d'une part, la représentation de la population du Territoire dans les assemblées parlementaires métropolitaines, lui permettant ainsi de participer activement à l'élaboration des lois applicables au Cameroun, d'autre part, la création d'une Assemblée territoriale dotée de larges pouvoirs, notamment celui de voter le budget.

Par la suite, la France a appelé les Camerounais à l'apprentissage de la gestion de leurs propres affaires sur le plan local, par la mise en place d'organismes de gestion municipale.

Une nouvelle étape a été franchie en 1957 sur la voie du progrès démocratique.

L'article 9 de la loi-cadre du 23 juin 1956 disposait que le Gouvernement français pourrait, « compte tenu des accords de tutelle et par décret pris après avis de l'Assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, procéder pour le Cameroun, à des réformes institutionnelles ainsi qu'à des créations de provinces, d'assemblées de provinces et de conseils provinciaux ».

C'est en application de cette disposition qu'a été pris le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant Statut du Cameroun. Le titre I<sup>er</sup> de ce décret définit les principes de la nouvelle organisation du Cameroun.

Le Cameroun sous tutelle française est désormais doté d'un régime particulier et non plus administré selon des modalités semblables à celles qui sont en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer de la République française. Il devient un *Etat sous Tutelle*.

Les compétences relatives aux affaires propres à l'Etat

sous tutelle du Cameroun sont exercées désormais par des institutions proprement camerounaises : l'Assemblée législative du Cameroun et le Gouvernement camerounais.

La France est représentée au Cameroun par un haut-commissaire de la République française, qui est le représentant du Gouvernement français et le dépositaire des pouvoirs de la République. Le haut-commissaire exerce notamment une tutelle sur le fonctionnement des institutions camerounaises.

Le Cameroun sous tutelle française continue à participer, par l'intermédiaire de ses représentants élus, au fonctionnement des organes centraux de la République française. Dans les conditions fixées par les lois relatives à la formation des assemblées de la République française, il est représenté au Parlement, à l'Assemblée de l'Union française et, le cas échéant, au Conseil économique.

Enfin, la République française, dans le cadre des accords internationaux, garantit l'intégrité des limites territoriales de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Par ailleurs, le nouveau statut crée une *citoyenneté camerounaise*. C'est l'expression juridique et politique de l'individualité de l'Etat sous tutelle ; la personnalité camerounaise se trouve ainsi reconnue de façon définitive.

La création d'une citoyenneté camerounaise, d'une Assemblée législative et d'un Gouvernement camerounais justifie l'appellation d'« Etat sous tutelle » qui a été conférée au Cameroun, à la demande expresse et unanime de ses élus.

Le nouveau statut remet, en effet, entre les mains des Camerounais l'ensemble des pouvoirs de gestion des affaires du Cameroun, à l'exception de ceux que le maintien du régime de tutelle, et donc des responsabilités qui sont dévolues à la France en application de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946, a conduit la puissance tutrice à se réserver.

Il représente ainsi une étape capitale dans l'évolution du Cameroun vers les fins de la tutelle telles qu'elles sont définies par la Charte des Nations Unies.

Ce caractère transitoire et évolutif du nouveau statut est marqué d'ailleurs par le texte lui-même, qui prévoit que l'Assemblée législative camerounaise peut demander par voie de résolution la modification du statut.

Les ressortissants du Cameroun sont citoyens camerounais.

La qualité de citoyen camerounais confère à ceux qui la possèdent les droits qui y sont attachés.

La définition de ces droits relève du pouvoir législatif et fait donc partie du domaine de la compétence de l'Assemblée législative du Cameroun. Il convient toutefois de noter que la législation et la réglementation relatives au régime des libertés publiques, au code pénal et à la procédure pénale, continuent à relever des organes centraux de la République française, mais en toutes autres matières et notamment en ce qui concerne le statut des personnes et des biens, l'électorat, l'éligibilité, le statut de la fonction publique, le droit du travail, l'Assemblée

caise. Ils peuvent, comme jadis, l'acquérir par voie de naturalisation, par un acte individuel de leur volonté.

Les personnes non originaires du Cameroun mais qui y résident, conservent leur nationalité et leur statut civil d'origine.

\*\*

Par les lois n<sup>os</sup> 46, 47, 48 et 49 des 29 octobre et 5 novembre, l'Etat sous tutelle a choisi ses attributs.

L'emblème officiel de l'Etat sous tutelle du Cameroun est le drapeau vert, rouge, jaune, décrit comme suit :

Trois bandes verticales de même dimension : vert à gauche, rouge au milieu, jaune à droite.



Le Palais de l'Assemblée législative.

législative du Cameroun est souveraine ; elle peut d'ailleurs apporter à la procédure pénale des simplifications et des adaptations pour tenir compte des conditions locales.

Enfin, aussi longtemps que l'Etat sous tutelle administré par la France doit rester régi par le statut du 16 avril 1957, les citoyens camerounais jouissent des droits civils, civiques et sociaux des citoyens français.

La qualité de citoyen camerounais n'étant pas un statut national, ne peut être acquise par des personnes d'origine étrangère. Toutefois, les citoyens français jouissent au Cameroun, par réciprocité, des droits attachés à la qualité de citoyen camerounais.

Les citoyens camerounais n'ont pas la nationalité fran-

çaise. La vieille chanson populaire camerounaise *O Cameroun, berceau de nos ancêtres*, a été adoptée comme hymne officiel, telle qu'elle a été conçue par ses auteurs. Les paroles et la musique de l'hymne sont insérées dans l'introduction du présent rapport.

La devise de l'Etat sous tutelle est :

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

Enfin, le 10 mai, date anniversaire de la mise en place de la première Assemblée législative de l'Etat sous tutelle du Cameroun, doit être commémoré officiellement chaque année comme fête de l'Etat du Cameroun et être chômé comme fête légale.

# TROISIÈME PARTIE

---

## SOMMAIRE

RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES .....	33
---	----





## TROISIÈME PARTIE

# RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

L'accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 charge la France de responsabilités particulières en matière de relations internationales et régionales, notamment dans son article 6 :

« L'Autorité chargée de l'administration s'engage à maintenir l'application au Territoire des accords et conventions internationaux qui y sont actuellement en vigueur, ainsi qu'à y étendre les conventions et recommandations faites par les Nations Unies ou les institutions spécialisées prévues à l'article 57 de la Charte, chaque fois que ces conventions et recommandations seront favorables aux intérêts de la population et compatibles avec les buts que se propose le système de tutelle et les termes du présent accord. »

Et dans son article 14 :

« L'Autorité chargée de l'administration pourra accepter d'entrer, au nom du Territoire, dans toute commission régionale consultative et dans tout organisme technique ou association volontaire d'États qui viendraient à être constitués. Elle pourra également collaborer, au nom du Territoire, avec des institutions internationales publiques ou privées ou participer à toute forme de coopération internationale conforme à l'esprit de la Charte. »

Pour pouvoir exercer ces responsabilités, la France s'est réservée, par le décret du 16 avril portant Statut du Cameroun, les compétences nécessaires.

Aux termes de l'article 14 de ce décret, la législation et la réglementation relatives aux affaires extérieures relèvent des organes centraux de la République française. C'est le Gouvernement français qui assure la représentation extérieure de l'État sous tutelle du Cameroun et la protection diplomatique des citoyens camerounais.

L'article 42 habilite spécialement le haut-commissaire à assurer les communications du haut-commissaire et du Gouvernement camerounais avec les autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants consulaires des gouvernements étrangers régulièrement accrédités, dont la juridiction s'étend à l'État sous tutelle. Le haut-commissaire négocie avec ces autorités et représentants, après consultation du premier ministre et sous réserve de leur approbation par le Gouvernement français, toutes con-

ventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie de l'État sous tutelle.

Sous l'autorité du haut-commissaire, les Services des Affaires extérieures, énumérés par l'article 50, sont chargés d'exercer les attributions réservées à la République française.

Le Service des Relations extérieures assure :

— Les relations avec les autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants de la République française dans ces pays, ainsi qu'avec les représentants consulaires des pays étrangers ayant juridiction sur le Cameroun ;

— La liaison avec les organismes interafricains de coopération technique ou scientifique et la préparation de toutes les réunions et conférences internationales auxquelles est appelé à participer l'État sous tutelle du Cameroun ;

— La liaison, par l'intermédiaire du Gouvernement de la République française, avec le secrétariat et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies pour toutes les questions relatives à l'application de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946, ainsi que la préparation, en liaison avec le Gouvernement camerounais, du rapport annuel à l'Organisation des Nations Unies et des missions de visite du Conseil de tutelle.

Le Service du Commerce extérieur et du Contrôle douanier assure :

— La mise en œuvre des accords commerciaux intéressant l'État sous tutelle du Cameroun ;

— Les études des marchés extérieurs et la recherche des débouchés commerciaux ;

— L'exécution des conventions douanières liant l'État sous tutelle, notamment en matière d'échanges frontaliers.

\*  
\*\*

Par l'intermédiaire du haut-commissariat de la République française et du Gouvernement français, l'État sous tutelle coopère à l'œuvre des divers organes de l'Organi-

sation des Nations Unies et des institutions spécialisées et utilise leur assistance.

Les principales modalités de cette coopération sont énumérées ici :

#### **Organisation Internationale du Travail.**

Les recommandations de l'O.I.T. sont appliquées et les conventions internationales du travail sont régulièrement promulguées. La liste des conventions promulguées au 31 décembre 1957 est donnée au chapitre relatif à la main-d'œuvre.

Des renseignements concernant le Cameroun sont inclus dans les rapports et statistiques sur la main-d'œuvre fournis par le Gouvernement français.

#### **Organisation pour l'alimentation et l'Agriculture.**

Les services du ministère de l'Agriculture adressent aux divisions techniques de l'O.A.A. des statistiques et renseignements périodiques. D'autres renseignements sont inclus dans les statistiques agricoles et alimentaires fournies par le Gouvernement français.

Le vice-président du Comité de gestion de la Caisse de Stabilisation du Cacao s'est rendu, du 17 au 27 septembre, à la deuxième session du groupe intergouvernemental d'étude du cacao organisée à Ibadan.

Un ingénieur des enquêtes statistiques de la Direction de l'Agriculture s'est rendu à Bingerville, en Côte-d'Ivoire, pour assister au stage de statistique agricole organisé par l'O.A.A.

Les sections de pédologie et de nutrition de l'Institut de Recherches du Cameroun ont reçu la visite du docteur Krug de l'O.A.A.

Le Cameroun se prépare à participer au recensement agricole mondial. Les premières dispositions ont été prises cette année.

#### **Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture.**

Les statistiques de l'enseignement fournies par le Gouvernement français contiennent des renseignements sur le Cameroun.

Un inspecteur camerounais de l'enseignement primaire a reçu une bourse qui lui a permis d'effectuer, du mois d'avril au mois de décembre, un voyage d'information sur les méthodes pédagogiques employées dans l'enseignement primaire en France, en Suisse, en Angleterre et en Belgique.

#### **Organisation de l'Aviation Civile Internationale.**

La réglementation relative à l'aéronautique est restée, aux termes du nouveau statut, de la compétence de la

France, qui assure l'application au Cameroun des standards et recommandations promulgués par l'O.A.C.I.

Le Cameroun a été représenté à la conférence qui s'est tenue à Brazzaville du 3 au 6 décembre pour la mise en application de l'annexe 9 « Facilitation » de la convention de Chicago, par un délégué du Service de l'Aéronautique civile, par le directeur adjoint des Douanes et par le directeur de la Sûreté.

#### **Organisation Mondiale de la Santé.**

Le ministère de la Santé publique adresse à la Division des Services épidémiologiques de l'O.M.S. à Genève un bulletin hebdomadaire des maladies quaranténaires et un bulletin mensuel des maladies transmissibles. Il est aussi en relations avec le Bureau régional africain de Brazzaville.

L'exécution du programme de lutte contre le paludisme élaboré en 1952 par le Service de Santé du Cameroun, avec l'assistance de l'O.M.S. et du F.I.S.E. se poursuit. « La zone pilote internationale d'essai » de Yaoundé doit permettre de déterminer la méthode d'emploi la plus efficace et la plus économique des insecticides nécessaires à la lutte antipaludique dans la zone des forêts du Cameroun et éventuellement d'autres pays d'Afrique.

La campagne antipaludique proprement dite se déroule sur une grande échelle à la fois dans le Sud et dans le Nord, conformément aux recommandations de la conférence de Kampala.

Du 3 au 7 juin, une mission internationale, composée des docteurs Sicault et Marti, représentant le F.I.S.E., du docteur Dowling, représentant l'O.M.S. et d'un représentant du ministre de la France d'Outre-Mer, a étudié sur place dans la zone pilote d'essais, en liaison avec le Service de la Santé publique et le professeur Livadas, expert paludologue de l'O.M.S., les problèmes posés par la lutte antipaludique. Elle a fait le point des résultats acquis jusqu'alors, en particulier par la zone pilote internationale, et a proposé un nouveau plan d'action pour la zone pilote, qui doit être agrandie et la continuation du soutien financier des campagnes antipaludiques par les organismes internationaux.

Un projet de campagne antilépreuse a été étudié : il doit être exécuté sous le patronage de l'O.M.S. avec la contribution du F.I.S.E.

Le chef de la Section « paludisme » du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie a suivi du 26 septembre au 30 novembre le cours de paludologie organisé par l'O.M.S. à Bukavu.

Le docteur Gay-Prieto, expert international de l'O.M.S. et spécialiste de la lèpre, a effectué une tournée d'information au Cameroun du 5 au 14 septembre en prévision d'une conférence sur la lèpre qui doit avoir lieu en Afrique en 1959.

L'adjoint du chef du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie a participé au colloque international sur la lutte antipaludique qui s'est tenu à Brazzaville du 20 au 23 août sous le patronage de l'O.M.S.

Un médecin camerounais de l'Institut d'Hygiène de Douala a représenté le Cameroun à la 7<sup>e</sup> session du

Comité régional de l'O.M.S. à Brazzaville du 16 au 21 septembre. Il a présenté à cette session la contribution des services de la santé publique consacrée « au rôle des centres de santé ruraux dans la lutte contre les maladies endémiques au Cameroun ».

M. Holstein, entomologiste de l'O.M.S., a séjourné au Cameroun. Il y a étudié, en liaison avec le chef du S.H.M.P. et les médecins de la section « paludisme » de ce Service, les différents problèmes posés par la biologie des anophèles.

Un médecin entomologiste du Service de Santé a participé à une réunion sur la lutte antipaludique à Brazzaville au mois d'octobre.

Enfin, par l'intermédiaire de l'O.M.S., la section d'entomologie de l'Institut de Recherches du Cameroun a eu de nombreux contacts avec les spécialistes d'autres Territoires africains.

### Organisation Météorologique Mondiale.

Un ingénieur du Service météorologique a assisté à la conférence organisée par cette institution à New-Dehli à la fin de l'année 1957.

### Commission des stupéfiants du conseil économique et social.

Le Gouvernement français fournit à cette commission un rapport annuel et des statistiques périodiques où sont inclus les renseignements provenant du Cameroun.

\*\*

Par l'intermédiaire du Gouvernement français, le Cameroun participe aussi aux activités de la *Commission de Coopération Technique en Afrique au Sud du Sahara* (C.C.T.A.) et du *Conseil Scientifique Africain* (C.S.A.).

Il utilise les services des nombreux bureaux et organismes scientifiques entretenus par la C.C.T.A. et notamment des suivants :

- Bureau interafricain des sols et de l'Economie rurale (B.I.S.).
- Bureau interafricain des Epizooties (I.B.E.D.).
- Bureau permanent interafricain pour la Tsé-Tsé et la Trypanosomiase (B.P.I.T.T.).
- Institut interafricain du travail (I.I.T.).
- Service pédologique interafricain (S.P.I.).

Le Cameroun fait partie également de certains des comités d'experts qui ont été constitués par la C.C.T.A. pour maintenir des liaisons dans des domaines spécialisés (habitat, statistiques, nutrition, par exemple). Dans le domaine de la protection des sols, il est membre du Comité Régional de l'Afrique Centrale pour la Conservation et l'Utilisation des Sols (C.R.A.C.C.U.S.).

Il fait également partie de plusieurs des réseaux de

correspondants organisés par la C.C.T.A., en particulier dans le domaine de la nutrition, des pêches, des forêts.

Le Cameroun a enfin participé à plusieurs conférences interafricaines organisées par la C.C.T.A. :

- L'inspecteur général du Travail a participé à la 5<sup>e</sup> conférence internationale du travail à Lusaka du 28 août au 7 septembre.
- Le chef du Service de la Statistique a participé à la 2<sup>e</sup> conférence interafricaine des statistiques à Lourenço-Marques du 21 au 30 octobre.
- Le directeur du cabinet du ministre de l'Education nationale et le chef du Service de la Jeunesse et des Sports ont assisté à la 2<sup>e</sup> conférence interafricaine sur l'enseignement industriel, commercial et agricole qui s'est tenue à Luanda du 4 au 14 novembre.

Le médecin entomologiste de la section d'épidémiologie du S.H.M.P. a participé, à titre d'observateur, à la réunion de spécialistes sur les vecteurs de maladie qui s'est tenue à Bukavu du 6 au 11 mai.

\*\*

Le Cameroun contribue au fonctionnement de l'*Organisation Internationale contre le Criquet Migrateur Africain* (O.I.C.M.A.), en vue de protéger ses récoltes contre les ravages causés par cet animal.

\*\*

Le Cameroun est représenté par l'intermédiaire du Gouvernement français au Comité des Territoires d'Outre-Mer de l'*Organisation Européenne de Coopération Economique*. Il bénéficie de la même façon des études qui y sont faites, de la coopération qui s'y institue entre gouvernements, ainsi que du régime de l'*Union Européenne des Paiements*.

\*\*

Le Cameroun fait partie des pays et territoires associés à la *Communauté Economique Européenne* en vertu du traité de Rome.

Cette association ne modifie pas la situation internationale du Cameroun, les droits et obligations résultant des conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du traité de Rome n'étant pas, aux termes de son article 234, affectés par ces dispositions.

L'article 133, § 2, du traité de Rome, qui édicte la suppression progressive des droits de douane sur les importations en provenance des Etats membres, n'est pas applicable au Cameroun. Il en résulte qu'aucune discrimination de caractère douanier ne sera appliquée par le Cameroun en application de ce traité. En revanche, le Cameroun bénéficiera des autres stipulations du traité et notamment de l'entrée en franchise de ses exportations dans l'ensemble des pays membres de la Communauté Européenne, ainsi que de l'assistance du Fonds européen d'investissement.

Le Gouvernement camerounais a accueilli très favorablement cette association et il en attend à la fois une

rémunération supérieure des producteurs, des facilités d'écoulement des productions camerounaises et un abaissement des prix des marchandises importées.

\*  
\*\*

Le Cameroun a participé par ailleurs à diverses conférences internationales ou régionales.

Le directeur du Centre de Recherche agronomique de Nkolbisson et le directeur de la Station de Recherches de Nkouemvone ont assisté à la *conférence phytosanitaire sur le cacao* qui s'est tenue à Londres au mois de septembre.

Le ministre des Affaires économiques a assisté au mois d'octobre à Genève à la conférence des pays signataires de l'accord général sur le commerce et les tarifs douaniers (G.A.T.T.). Au cours de cette conférence ont été étudiées les répercussions de la mise en vigueur du Marché commun européen sur l'économie des pays d'outre-mer.

Le chef du journal parlé du poste de radiodiffusion de Yaoundé a assisté au *congrès international du journalisme* qui s'est tenu à Tel-Aviv du 13 au 23 novembre.

Le Cameroun a été représenté par le directeur de la C.F.D.T. à la *conférence interafricaine sur la recherche agricole en matière de coton*, qui s'est tenue à Samaru en Nigeria du 1<sup>er</sup> au 23 novembre.

\*  
\*\*

Diverses missions ont été accomplies à l'extérieur par des fonctionnaires du Cameroun :

Un entomologiste de l'Institut de Recherches du Cameroun s'est rendu en A.-E.F., au Congo belge, en Union Sud-Africaine, au Tanganyika et au Libéria.

Le conservateur des Eaux et Forêts de Douala s'est rendu au Cameroun britannique pour y rencontrer son homologue de Buéa.

Le directeur de l'école technique forestière s'est rendu à Ibadan pour y visiter l'école forestière et ses installations.

Le chef de la Section de Pêche et de Pisciculture s'est rendu au Togo pour y effectuer une mission d'assistance technique.

Un médecin a suivi, du 8 avril au 1<sup>er</sup> juillet, un cours de pédiatrie sociale organisé par le Centre International de l'Enfance, en France, en Pologne et en Tchécoslovaquie.

Un nutritionniste de l'Institut de Recherches du Cameroun a participé au 4<sup>e</sup> congrès international de la nutrition qui s'est tenu à Paris du 26 juillet au 1<sup>er</sup> août.

\*  
\*\*

De nombreuses personnalités étrangères venant de l'Équateur, du Portugal, du Tanganyika, du Congo belge, ont visité les sections de pédologie, de nutrition et d'entomologie de l'Institut de Recherches du Cameroun.

Une mission italienne formée de personnalités de la

banque et du commerce international et une mission allemande composée de parlementaires et de journalistes sont venues s'enquérir des possibilités d'investissement et des problèmes généraux intéressant l'économie locale.

\*  
\*\*

Enfin, les services techniques sont en rapport étroit avec les pays étrangers, voisins ou lointains.

Les services du ministère de l'Agriculture adressent périodiquement des renseignements à l'*Union Internationale de la Protection de la Nature* et à l'*Union Internationale des Institutions de Recherches forestières*. Ils ont des correspondants au Congo belge, au Kenya, au Sierra-Léone, en Ouganda, en Nigeria, au Togo, dans l'Inde, au Viet-Nam, à Madagascar, en Australie, en Amérique Centrale, en Amérique Latine, en Afrique du Sud.

Les pédologues de l'Institut de Recherches du Cameroun échangent des documents et des informations avec l'A.-E.F., le Congo belge, le Togo et le Ghana. Les nutritionnistes sont en relations étroites avec leurs collègues du Togo.

\*  
\*\*

Il convient de noter enfin que des dispositions libérales facilitent les échanges commerciaux du Cameroun avec les territoires voisins.

Avec l'*Afrique-Equatoriale Française*, la monnaie étant la même, le commerce est facile. Une convention économique et douanière, révisée chaque année pour tenir compte de l'évolution économique, en règle les modalités.

Avec le *Nigeria* les échanges sont le fait uniquement des Africains, commerçants ou planteurs.

Ceux-ci doivent demander des autorisations de troc : les importations doivent couvrir la valeur des exportations.

Les frontaliers de la zone britannique exportent dans la région Mungo une partie de leur production de café en cerises : en échange, ils achètent au commerce local divers objets manufacturés ou des vivres. Dans la zone Nord, les transactions portent avant tout sur du bétail, des cuirs ou peaux, des arachides et, en contrepartie, des articles manufacturés et surtout des cotonnades.

Avec les *Territoires espagnols du golfe de Guinée*, les échanges revêtent également la forme d'opérations compensées en valeur effectuées par des négociants européens pour Fernando-Po et des commerçants africains pour la Guinée. Les produits exportés par le Cameroun consistent surtout en bœufs vivants, caoutchouc, huile de palme, coprah, amandes de palmistes. Il faut y ajouter la viande de bœuf de Ngaoundéré destinée à Bata et à Santa-Isabel.

Les importations sont constituées par quelques produits manufacturés, de la bonneterie, des vivres frais, du poisson frais, salé ou séché.

Avec le *Cameroun sous administration britannique*, des mesures spéciales ont été prises pour faciliter les échanges

frontaliers conformément à la résolution 164 (VI) du Conseil de tutelle.

Les ressortissants des deux Cameroun peuvent circuler librement, sous la seule réserve de justifier de leur identité par une carte d'identité (Cameroun sous tutelle française) ou un laissez-passer valable pour une durée de trois ans (Cameroun sous tutelle britannique).

Les importations et exportations de produits locaux sont libres dans la mesure d'une charge individuelle ainsi que celles du petit bétail conduit à la main. La tolérance est limitée à trois bêtes pour le gros bétail : bovins, che-

vaux. Le cacao et le café, produits d'exportation, restent cependant soumis au paiement des droits de sortie. Les articles manufacturés peuvent être importés ou exportés en franchise et sans licence à concurrence d'une valeur de 15.000 francs par voyage ; certains articles sont cependant exclus de cette tolérance (machines à coudre, bicyclettes, phonographes, etc.), pour éviter l'instauration d'un trafic de contrebande. L'importation de billets de banque français est libre, celle de devises britanniques est limitée à 15 livres sterling. Les exportations de devises sont autorisées à concurrence de 20.000 francs C.F.A. ou de 15 livres sterling par personne.



# QUATRIÈME PARTIE

## SOMMAIRE

<b>PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES — MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC</b>	<b>41</b>
I. — LA GENDARMERIE .....	41
II. — LA GARDE CAMEROUNAISE .....	42
III. — LA SURETÉ ET LA POLICE CAMEROUNAISES .....	42
IV. — DÉSORDRES ET VIOLENCES .....	44





## QUATRIÈME PARTIE

# PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

En conformité avec l'article 3 de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946, la République française, aux termes du nouveau statut, « garantit, dans le cadre des accords internationaux, l'intégrité des limites territoriales de l'Etat sous tutelle du Cameroun » (article 3 du Statut du Cameroun).

La législation et la réglementation relatives à la défense relèvent, à ce titre, des organes centraux de la République française et c'est le haut-commissaire qui assure la défense et la sécurité extérieure du Cameroun. Les éléments de l'Armée de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité.

Il reçoit du premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, les renseignements intéressant la mise en œuvre de la défense et notamment la protection civile (article 40 du Statut du Cameroun).

Conformément au même article 3 de l'accord de tutelle, c'est le haut-commissaire qui a la responsabilité de l'ordre public et qui assure la sécurité des personnes et des biens. Il dispose des services de sûreté et de sécurité, ainsi que de la gendarmerie stationnée sur le territoire (article 41 du Statut).

Toutefois, en application de ce même article 41, le

haut-commissaire, par arrêté du 23 mai, a délégué au premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, ses pouvoirs en matière de police administrative, urbaine et rurale et a mis à sa disposition les éléments des forces de police chargés de les exercer, soit :

- Les commissaires centraux et commissaires de police des communes de plein exercice et des communes mixtes, ainsi que les détachements de police qui leur sont rattachés ;
- Les détachements régionaux de la Garde camerounaise ;
- Les gardiens régionaux, goumiers et gardiens de prison en service dans les circonscriptions administratives ;

Au total : 2.000 hommes.

De plus, les brigades et postes de gendarmerie ont reçu pour mission d'informer les autorités de l'Etat sous tutelle comme celles de la République française et de concourir à l'exécution des lois et règlements camerounais comme français.

Enfin, le haut-commissaire peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure utile pour la sauvegarde de l'ordre ou son rétablissement. Il en informe immédiatement le premier ministre.

### I. — La Gendarmerie.

La Gendarmerie stationnée au Cameroun est une force entretenue par la République française pour :

- Veiller à la sûreté publique ;
- Participer au maintien de l'ordre ;
- Assurer l'exécution des lois et règlements émanant de la République française et de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

A ces missions générales peuvent s'ajouter quelques missions particulières, telles que l'exercice de certaines fonctions accessoires, à titre exceptionnel et en cas d'absence notamment des fonctionnaires auxquels elles sont normalement dévolues : chef de poste administratif, régisseur de prison, agent d'hygiène, commissaire de police.

Les Forces de Gendarmerie au Cameroun portent la

dénomination de : « Groupe de Gendarmerie du Cameroun » et sont articulées de la façon suivante :

- 1 Etat-major à Yaoundé.
- 4 Escadrons : Yaoundé, Douala, Dschang, Garoua.
- 79 brigades et postes répartis sur l'ensemble du Territoire.
- 5 pelotons portés : Yaoundé, Douala, Dschang, Garoua.

L'encadrement européen : 11 officiers, 249 sous-officiers, est fourni par la Métropole.

Les 470 auxiliaires en service dans les pelotons, brigades et postes du groupe, sont originaires du Cameroun. Seize d'entre eux ont été envoyés à la fin de l'année dans un centre d'instruction en France pour y recevoir la formation de sous-officier. Toutes les dépenses de la Gendarmerie sont à la charge du Budget de la République française.

## II. — La Garde camerounaise.

La Garde camerounaise a pour mission de veiller à la sécurité et à l'ordre public sur le Territoire, concurremment avec les autres forces de police, dans le cadre des pouvoirs de police administrative, urbaine et rurale, délégués par le haut-commissaire au premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, en application de l'article 41 du statut. Elle dépend entièrement du Gouvernement camerounais.

L'organisation actuelle de la Garde camerounaise comprend :

- 1 Etat-major, un centre d'instruction et le peloton d'honneur du premier ministre à Yaoundé ;
- 1 fanfare à Douala ;
- 18 détachements régionaux à effectifs variables, à raison d'un détachement par Région administrative (à l'exclusion de la Région du Wouri), répartis en quatre groupements dont le siège respectif est : Yaoundé, Douala, Garoua, Bafoussam. L'effectif de ces formations est de 741 gradés et gardes.

L'encadrement est assuré par un officier et des sous-officiers de la Gendarmerie nationale.

Les détachements régionaux relèvent directement des chefs de Région et, par délégation de ces derniers, des chefs de Subdivision auprès desquels ils sont placés. Leur commandement est assuré par les chefs de Brigades ou de postes de Gendarmerie, qui utilisent ce personnel soit à des missions de sécurité et de maintien de l'ordre public, soit à l'exécution des missions propres aux unités de Gendarmerie, aux côtés des auxiliaires.

Par contre, le centre d'instruction, la fanfare et le peloton d'honneur du premier ministre sont placés sous l'autorité directe de l'officier commandant la Garde camerounaise, lui-même en contact permanent avec le cabinet du chef du Gouvernement camerounais.

Les pelotons mobiles (759 hommes au total) ont été pris en charge par le Budget français du 1<sup>er</sup> juillet 1957 au 1<sup>er</sup> janvier 1958.

L'ensemble du personnel de la garde est africain et est payé sur le Budget camerounais.

Ce personnel est recruté exclusivement parmi les Camerounais. Il reçoit, au cours d'un stage de six mois au Centre d'Instruction de Yaoundé, une formation morale, militaire et professionnelle qui lui permet de faire face aux missions qui lui sont dévolues dans les différentes formations de la Garde.

Cette instruction est poursuivie méthodiquement dans les unités ou détachements d'affectation des intéressés sous la direction des commandants de peloton et des chefs de Brigades ou postes de Gendarmerie du Territoire.

Le statut de la Garde est toujours fixé par arrêté du 21 août 1952 du haut-commissaire de la République française au Cameroun.

Ce statut assure au personnel une carrière normale avec possibilités d'avancement pour les meilleurs d'entre ses éléments.

Les gradés et les gardes sont logés avec leurs familles dans des camps qui sont répartis sur l'ensemble du Territoire et dont l'entretien incombe aux chefs des Régions administratives.

## III. — La Sûreté et la Police camerounaises.

Les Services de la Sûreté et de la Police camerounaise sont groupés sous une même direction.

\*\*\*

La Sûreté Générale du Cameroun a vu fixer son organisation et ses attributions le 29 juillet 1947 par arrêté n° 202 du haut-commissaire. Elle veille au maintien de la sûreté extérieure du Territoire. Elle participe au fon-

ctionnement de la police judiciaire et de la police administrative.

Le Service de la Sûreté générale du Cameroun comprend la Direction proprement dite et les services extérieurs.

Ces derniers sont :

- Les commissariats de Police,
- Les commissariats spéciaux,

— Le commissariat chargé de la police des chemins de fer,

— Les postes d'identification judiciaire,

— Les brigades régionales de Police judiciaire.

Les commissaires centraux et les commissaires de Police sont placés, pour tout ce qui concerne le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ainsi que la police administrative, sous l'autorité des chefs de Région et de Subdivision. Pour tout ce qui relève du domaine judiciaire, ils restent les auxiliaires des procureurs de la République et ne reçoivent de directives que de ces magistrats. Ils suivent les instructions de la Direction de la Sûreté pour la partie technique de leurs attributions.

Le directeur de la Sûreté dispose, pour assurer le fonctionnement de ses services, de commissaires et d'inspecteurs de police, d'inspecteurs adjoints, de secrétaires et secrétaires adjoints.

Il dispose, en outre, de fonctionnaires des cadres généraux et supérieurs (commis des Services civils et financiers et agents d'Administration générale), de journaliers, d'auxiliaires et de contractuels.

Le directeur de la Sûreté est le supérieur hiérarchique de ces fonctionnaires ; il les note et propose, après avis des chefs de Région et éventuellement des procureurs de la République, les mutations et les sanctions disciplinaires qu'il juge utiles.

Le personnel des cadres de la Sûreté du Cameroun est recruté par concours, conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 336 du 19 janvier 1953 portant statut général des cadres supérieurs et locaux du Cameroun, des Arrêtés 521 et 522 du 26 juillet 1956 portant respectivement statut particulier du cadre des commissaires et des cadres supérieurs A et B de la Sûreté.

Aux termes de ces textes, les commissaires de Police doivent être titulaires d'une licence (droit, lettres ou sciences), les inspecteurs de Police du brevet élémentaire, et les secrétaires adjoints du certificat d'études primaires.

Les inspecteurs adjoints et secrétaires adjoints de Police suivent après le concours, des stages à l'École de Police, qui dispose de locaux spécialement aménagés et d'un stade.

Il a été fait appel à du personnel détaché de la Sûreté Nationale française pour compléter l'encadrement. Ce personnel comprend des commissaires et des inspecteurs de Police qui sont détachés dans les cadres de la Sûreté du Cameroun pour une période limitée. Ce personnel d'encadrement est remplacé au fur et à mesure que, par voie de concours, les cadres camerounais assurent le recrutement de leur propre encadrement.

Les fonctionnaires de la Sûreté peuvent accéder, par voie de concours ou d'examen, à tous les grades de leur cadre ; il est tenu compte dans cet avancement, des notes, de la valeur professionnelle et de la manière de servir des candidats.

Les concours directs ou professionnels qui ont eu lieu en 1957 ont permis la nomination de 6 inspecteurs, 19 inspecteurs adjoints et 26 secrétaires adjoints de Police, tous Camerounais.

Parmi les postes de responsabilité tenus par des fonctionnaires camerounais, signalons encore les fonctions de

commissaire de Police assurées par deux inspecteurs du cadre supérieur A recrutés le 1<sup>er</sup> mars 1952, nommés respectivement au 5<sup>e</sup> Arrondissement de Bonabéri à Douala et 3<sup>e</sup> Arrondissement à Yaoundé.

Trois inspecteurs recrutés lors du même concours, ont été affectés à la Brigade régionale de Police judiciaire à Yaoundé, où ils assument des fonctions de chef de Section. Un dernier inspecteur recruté par voie de concours professionnel le 1<sup>er</sup> août 1957, a été nommé chef de Poste de Sûreté à Sangmélima.

Enfin, deux inspecteurs adjoints de Police assurent respectivement les responsabilités de chef adjoint de Sûreté à Bafoussam et Bafang.

\*\*\*

*La Police camerounaise est principalement préposée au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans les villes et grosses agglomérations.*

Le service de la Police comprend :

— Un organisme de commandement ayant à sa tête le directeur de la Sûreté et de la Police camerounaise ;

— Des détachements de police urbaine en service dans les commissariats de police et qui sont à la disposition des commissaires de Police.

Tous les éléments des détachements de la police urbaine sont également placés sous l'autorité des chefs de Région et de Subdivision responsables du maintien de l'ordre dans leur circonscription.

Le statut du cadre local de la Police camerounaise a été organisé en 1953. Le personnel bénéficie des avantages qui sont accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Territoire par l'arrêté n° 336 du 19 janvier 1953 fixant leur statut général.

Le recrutement des fonctionnaires du cadre local de la Police camerounaise s'effectue par voie de concours conformément aux textes généraux en vigueur. Les candidats agents de police doivent être titulaires du certificat d'études primaires, avoir une taille de 1,68 m minimum et être âgés de 21 ans au moins et 27 ans au plus.

A l'issue du concours, les agents sont astreints à un stage d'une durée maximum de six mois à l'École de Police, à Yaoundé, durant lequel ils reçoivent une instruction professionnelle, portant notamment sur la police municipale de la voie publique. Ces cours ont pour but principal de développer les connaissances indispensables aux futurs agents en matière de circulation, de patrouille, de service général et de police de la voie publique. A l'expiration du stage, les élèves agents stagiaires sont versés dans le rang et ne sont titulaires que six mois plus tard s'ils donnent satisfaction par leur manière de servir. Dans le cas contraire, le stage peut être prolongé d'une année au maximum.

Enfin, dans les détachements, les agents et gradés sont repris en main tous les quinze jours, ou tous les mois par des gradés qui perfectionnent leurs connaissances. Ils assistent à des cours en salle d'études ou bien sont formés pratiquement sur la voie publique.

Les effectifs de la Sûreté et de la Police se répartissent de la manière suivante :

Cadres	Effectif au 31 décembre 1957	
	Budget français	Budget camerounais
Pour la Sûreté :		
Commissaires .....	14	4
Inspecteurs .....	35	14
Inspecteurs adjoints .....	30	12
Secrétaires adjoints .....	127	66
Pour la police :		
Brigadiers et sous-brigadiers (en-cadrement) .....	5	22
Brigadiers et agents .....	»	644

Comme au cours des années précédentes, les services de la Sûreté et de la Police ont eu à accomplir plus particulièrement certaines tâches et parmi celles-ci :

- Assurer la surveillance du Territoire ;
- Assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publique ;
- Enrayer la criminalité ;
- Assurer le contrôle de l'émigration et de l'immigration.

Les Services de Police n'ont pas eu, sauf dans certains domaines, à enregistrer une augmentation sensible des délits.

A ce point de vue, il est bon de noter le rôle combiné joué par le Service de l'Identité judiciaire et les laboratoires de Police scientifique. En effet, grâce à l'établissement de la carte d'identité rendue obligatoire dans la plupart des régions, il a été possible de procéder à l'identification d'un nombre important de personnes et grâce à la diffusion des bulletins de police criminelle et autres documents de justice, les arrestations de malfaiteurs sont opérées plus facilement.

La Police spéciale a poursuivi les missions qui lui sont propres et qui ressortissent de l'enquête individuelle et de l'information générale. Le maintien de l'ordre et de la sécurité publique a été assuré de manière efficace par la Police camerounaise, conformément à ses attributions.

Les conditions d'entrée et de séjour au Cameroun ainsi que les modalités de sortie du Territoire n'ont subi aucune modification au cours de l'année 1957.

Les formalités prescrites par le décret du 7 octobre

1930 relatif au contrôle de l'immigration et de l'émigration, ont continué à être appliquées dans l'esprit de l'Accord de Tutelle et de la Charte des Nations-Unies.

Toutefois, l'application de l'article 49 du décret portant statut du Cameroun permet désormais au Gouvernement camerounais de faire connaître son avis sur les demandes d'autorisation de séjour, par l'intermédiaire de ses représentants qui siègent à la Commission mixte *ad hoc* prévue par le Statut.

Cette Commission, présidée par un représentant du haut-commissaire, comprend trois autres membres :

- Un représentant du premier ministre, chef du gouvernement camerounais ;
- Un représentant du ministre de l'Intérieur ;
- Le directeur de la Sûreté du Cameroun ou son représentant.

Cette Commission siège tous les jeudis à Yaoundé. Elle a examiné près de 1 300 dossiers depuis le mois de mai.

Le haut-commissaire, qui statue en dernier ressort sur les demandes d'autorisation de séjour, a toujours tenu compte de l'avis formulé par la Commission.

L'activité du service de l'Émi-Immigration se traduit par les chiffres suivants :

Autorisations de séjour définitives délivrées en 1957 .....	2.051
Autorisations de séjour temporaires délivrées en 1957 .....	975
Autorisations et visas de transit délivrés en 1957.	4.855
Visas de départ .....	6.846
Visas d'arrivée .....	12.103
Passeports établis ou prorogés .....	3.788

La différence entre le nombre de visas « arrivée » et « départ » ne traduit pas une augmentation de la population, mais s'explique par le fait que les personnes en transit ne sont pas soumises à la formalité du visa de sortie.

Le directeur de la Sûreté et le chef de Service de l'Immigration se sont rendus à la conférence FAL de Brazzaville des 3, 4, 5 et 6 décembre 1957 où ont été étudiées les modalités de mise en vigueur des « facilitations » prévues par l'annexe 9 de la Convention de Chicago.

Dans l'ensemble, la quasi-totalité des recommandations et standards de l'annexe 9 a été acceptée par les représentants de la Sûreté du Cameroun à l'exception des dispositions contraires aux textes en vigueur ou incompatibles avec les nécessités de surveillance de la circulation frontalière.

#### IV. — Désordres et violences.

Dans le chapitre décrivant les principaux événements survenus en 1957, on a signalé les troubles que des extrémistes, se réclamant des formations factieuses dissoutes en 1955, ont causé dans certaines régions, afin de faire échec à la mise en place des nouvelles institutions. Les forces chargées du maintien de l'ordre ont dû faire face à ces nouveaux développements.

Des attentats ont été commis dans la subdivision d'Eseka du 15 au 31 décembre. Ils furent dirigés contre des personnes d'appartenance idéologique ou politique différente (moniteurs de l'enseignement privé protestant ou catholique, catéchistes, chefs de village, notables, anciens adhérents d'autres partis) et aussi contre des paysans qui ayant participé de façon occasionnelle et

sous la contrainte à des actions clandestines étaient ensuite rentrés dans leur village et avaient refusé de reprendre l'action terroriste.

A plusieurs reprises il fut nécessaire de renforcer les mesures de sécurité et les moyens mis à la disposition des forces de l'ordre ; en septembre d'abord, et une dernière fois au début de novembre sur la demande du Gouvernement camerounais.

Parallèlement à ce renforcement des moyens, des mesures de regroupement de villages furent prises afin de mieux assurer la protection des populations. Le déroulement des attentats rendait en effet cette protection particulièrement difficile dans les villages isolés : opérant de nuit des bandes armées surgissaient à l'improviste de

la forêt, entouraient une maison et après avoir roué de coups ses habitants, tué les uns, enlevé les autres, pillé ce qui s'y trouvait et livré finalement les bâtiments aux flammes, regagnaient leurs repaires dans la forêt, avant que l'alerte ait pu être donnée.

Des poursuites ont été engagées et des mandats d'arrêt lancés contre les responsables connus de ces attentats. A la fin de l'année des arrestations importantes avaient pu être opérées.

Dans la Subdivision de Bafoussam, les forces chargées du maintien de l'ordre ont également dû être temporairement renforcées à l'occasion des recherches menées contre les responsables des agressions qui ont fait plusieurs morts, dont le député Samuel Wanko.



# CINQUIÈME PARTIE

## SOMMAIRE

<b>PROGRÈS POLITIQUE</b> .....	49
CHAPITRE I. — STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE .....	49
CHAPITRE II. — LES INSTITUTIONS CAMEROUNAISES .....	51
CHAPITRE III. — LE HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU CAMEROUN .....	60
CHAPITRE IV. — LES AUTORITÉS LOCALES .....	63
CHAPITRE V. — LA FONCTION PUBLIQUE .....	70
CHAPITRE VI. — DROIT DE VOTE .....	74
CHAPITRE VII. — LES ORGANISATIONS POLITIQUES .....	76
CHAPITRE VIII. — L'ORGANISATION JUDICIAIRE .....	77





## CINQUIÈME PARTIE

# PROGRÈS POLITIQUE

## CHAPITRE I

### STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

L'organisation et l'exercice des pouvoirs législatif, administratif et judiciaire de l'Etat sous tutelle sont fixés par le décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun.

Le pouvoir législatif appartient à l'*Assemblée législative du Cameroun*. L'Assemblée législative vote les lois camerounaises. Sa compétence s'exerce dans toutes les matières d'intérêt camerounais, notamment dans les domaines aussi importants que l'organisation administrative du pays, la création et l'organisation des collectivités publiques, les régimes électoraux, le statut des personnes et des biens régis par le droit coutumier, le régime financier du Cameroun, le statut de la fonction publique camerounaise, le code du travail, l'organisation et le développement de l'économie du Territoire, etc.

Seules certaines compétences énumérées limitativement par l'article 14 du statut demeurent du ressort des organes centraux de la République française, au fonctionnement desquels le Cameroun participe d'ailleurs par l'intermédiaire de ses représentants élus. Ces matières concernent : la défense, les affaires extérieures, le régime des libertés publiques, les mesures résultant de l'appartenance du Cameroun à la zone franc et du maintien de l'aide financière de la France, le statut des personnes de droit civil français, les programmes d'intérêt commun ou pour lesquels une coordination est nécessaire (par exemple le réseau aérien d'intérêt général, le contentieux administratif, les programmes des examens de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur).

Les lois camerounaises doivent respecter les traités, les conventions internationales, notamment l'Accord de Tutelle, et les principes inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations-Unies, le préambule de la Constitution de la République

française ainsi que les dispositions du statut du Cameroun.

A titre transitoire, les lois et règlements régulièrement promulgués et publiés au Cameroun à la date d'entrée en vigueur du statut, et qui ne sont pas contraires à ses dispositions, demeurent applicables tant que leur modification ou leur abrogation ne sont pas intervenues dans les conditions fixées par ledit statut.

\*\*

C'est le *Gouvernement camerounais* qui, sous l'autorité du premier ministre, exerce le pouvoir exécutif.

Désigné par le haut-commissaire de la République française, le premier ministre est investi par l'Assemblée législative et responsable devant elle. Il représente l'Etat sous tutelle dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il détient le pouvoir réglementaire. Il assure l'exécution des lois camerounaises, organise les services publics de l'Etat sous tutelle et définit la compétence et l'organisation générale de chacun d'eux.

L'Assemblée législative du Cameroun peut provoquer la démission collective du cabinet, soit par refus de la confiance à la majorité absolue, soit par le vote d'une motion de censure à la majorité des deux tiers de l'Assemblée.

\*\*

En sa qualité de représentant du Gouvernement français et de dépositaire des pouvoirs de la République, le *haut-commissaire de la République française* est responsable du maintien de l'ordre, de la sécurité et de la bonne administration. Il peut demander l'annulation des lois, règlements et actes administratifs camerounais qui viole-

raient les conventions internationales, les droits de l'homme ou les dispositions du statut. Il assure enfin la direction des services dits de la République française, chargés d'exercer les attributions réservées par le Statut, aux organes de la République française.

\*  
\*\*

L'action administrative s'exerce dans le cadre des circonscriptions, des municipalités et des chefferies traditionnelles. Le territoire est divisé en 19 régions administratives, elles-même divisées en 58 subdivisions. Des postes administratifs ont été créés dans les subdivisions les plus peuplées.

Les chefs de région ou de subdivision sont, dans leur ressort, les représentants du haut-commissaire et du Gouvernement camerounais. Ils animent, coordonnent et surveillent, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'activité de l'ensemble des services de l'Etat sous tutelle

Trois types de communes existent dans le Territoire :

les communes de plein exercice, les communes-mixtes urbaines et les communes-mixtes rurales.

Le décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun a prévu enfin que les régions peuvent être groupées en provinces et dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

\*  
\*\*

L'organisation du pouvoir judiciaire relève de la compétence de l'Assemblée législative du Cameroun, à l'exception de celle de la justice de droit français et des juridictions administratives.

Le Cameroun est soumis à deux ordres juridiques distincts : le droit local issu de son Assemblée législative et le droit français en ce qui concerne la législation pénale, le statut des personnes et des biens soumis au régime civil français, la législation et la réglementation commerciales.

Deux ordres de juridictions continuent par ailleurs de coexister : juridictions de droit français et juridictions de droit local.

## CHAPITRE II

### LES INSTITUTIONS CAMEROUNAISES

L'Etat sous tutelle du Cameroun est soumis au régime de la démocratie parlementaire dans les conditions définies par le décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun.

Tout citoyen bénéficie de la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition sous la seule réserve des nécessités de l'ordre public.

Les compétences relatives aux affaires propres à l'Etat sous tutelle du Cameroun sont réparties entre l'Assemblée législative et le Gouvernement camerounais.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée, il peut être renversé suivant les règles posées par les articles 28 à 34 du statut.

L'Assemblée peut être dissoute dans les conditions visées par ce même statut.

Le siège de l'Assemblée législative et du Gouvernement camerounais se trouve à Yaoundé, capitale de l'Etat sous tutelle.

#### I. — L'Assemblée législative.

Dès l'entrée en vigueur du nouveau statut, l'Assemblée territoriale alors en fonction, qui avait été élue au suffrage universel le 23 décembre 1956, est devenue Assemblée législative. Elle était alors composée de :

	Région représentée		Région représentée
ABOUBAKARY Haman .....	BENOUE	GUEIME Garba .....	LOGONE et CHARI
ADAMA Haman .....	MARGUI-WANDALA	GUYARD Joseph-Marie-Calixte .....	DIAMARE
AHANDA Vincent-de-Paul ...	NYONG et SANAGA	IMATHA Jean .....	BAMILEKE
AHIDJO Ahmadou .....	BENOUE	IYAWA Adamaou .....	ADAMAOUA
AKASSOU Jean .....	DIAMARE	KAKIANG Wappi .....	DIAMARE
AKONO Claude .....	NYONG et SANAGA	KAMGA Joseph .....	BAMILEKE
AMAOUA Abdoulaye .....	MARGUI-WANDALA	KEMAJOU Daniel .....	BAMILEKE
AMOUGOU Nguélé-Paul ....	NYONG et SANAGA	LAGARDE Marcel .....	BAMILEKE
ASSALE Charles .....	NTEM	LAMINE Mohaman Yérima ..	MARGUI-WANDALA
BABALE Oumarou .....	BENOUE	LOGMO Antoine .....	SANAGA-MARITIME
BANAG Bernard .....	SANAGA-MARITIME	MABAYA Jean-Baptiste.....	HAUT-NYONG
BEHLE Lembé Gaston-Georges.	MUNGO	MALOUM Yéro Abdoulaye ..	MARGUI-WANDALA
BETOTE Akwa Ernest .....	WOURI	MAIGARI Bello .....	DIAMARE
BIYOO Olinga François .....	NYONG et SANAGA	MANDON Alfred - Joseph - Pierre .....	ADAMAOUA
BOUHARI Bouba .....	BENOUE	MANGA Bilé Blaise .....	NYONG et SANAGA
CHAMPEAU Maurice-Fernand.	NYONG et SANAGA	MARIGOH Mboua Marcel ...	LOM et KADEI
DAICREO Golopo .....	DIAMARE	MAROUF Youssouf Mahamat.	LOGONE et CHARI
DISSAKE Hans .....	NKAM	MOHAMADOU Ousmanou ..	DIAMARE
DJAFAROU Nana .....	ADAMAOUA	MBALLA Barnabé .....	NYONG et SANAGA
DJOUMESSI Mathias .....	BAMILEKE	MBIDA André-Marie .....	NYONG et SANAGA
DJUATIO Etienne .....	BAMILEKE	MEDOU Me Mvome Gaston- Moïse .....	DJA et LOBO
DUVAL Jean-Louis .....	DIAMARE	MINDJOS René Blaise .....	BOUMMA NGOKO
EKWABI Ewané Jean .....	MUNGO	NDIBO Mbarsola Gabriel ....	LOM et KADEI
		NDOUNDOUMOU Ebo'O Jean- Robert .....	DJA et LOBO
		NGABA Ndzana Médard .....	NYONG et SANAGA

Région représentée

NGAYEWANG Pierre .....	BAMILEKE
NINEKAN Pierre Théophile .....	HAUT-NYONG
NININE Jules .....	DIAMARE
NJINE Ngangley Michel .....	BAMILEKE
NJOYA Arouna .....	BAMOUN
NTONGA Aloys .....	KRIBI
OBAME Ella François .....	NTEM
OKALA Charles René-Guy .....	MBAM
SALIHI Haman .....	DIAMARE
SEIDOU Njimoluh Njoya El Hadj .....	BAMOUN
SISSOKO Sékou Cheik Michel .....	ADAMAOUA
SOPPO PRISO Paul .....	WOURI
SOUAIBOU Bobo .....	MARGUI-WANDALA
TAGANG René .....	BENOUE
TALBA Malla Oumaté .....	MARGUI-WANDALA
TSALA Mekongo Germain .....	NYONG et SANAGA
WANKO Samuel .....	BAMILEKE
YADJI Mohaman .....	BENOUE
YAKANA oseph .....	MBAM
YAYA Dahirou .....	DIAMARE

\*\*\*

Aux termes du statut, l'Assemblée législative du Cameroun est formée de 70 membres élus pour cinq ans au suffrage universel, direct et secret, selon des modalités assurant la représentation de chaque région administrative proportionnellement au chiffre de sa population. Le

mode d'élection à l'Assemblée législative, les conditions d'éligibilité ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités sont déterminés par une loi.

L'Assemblée législative est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection. Elle peut seule recevoir la démission de ses membres et définir les causes de déchéance, les interdictions et les incompatibilités les concernant.

Les membres de l'Assemblée législative portent le titre de « députés à l'Assemblée législative du Cameroun ». Ils perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaire.

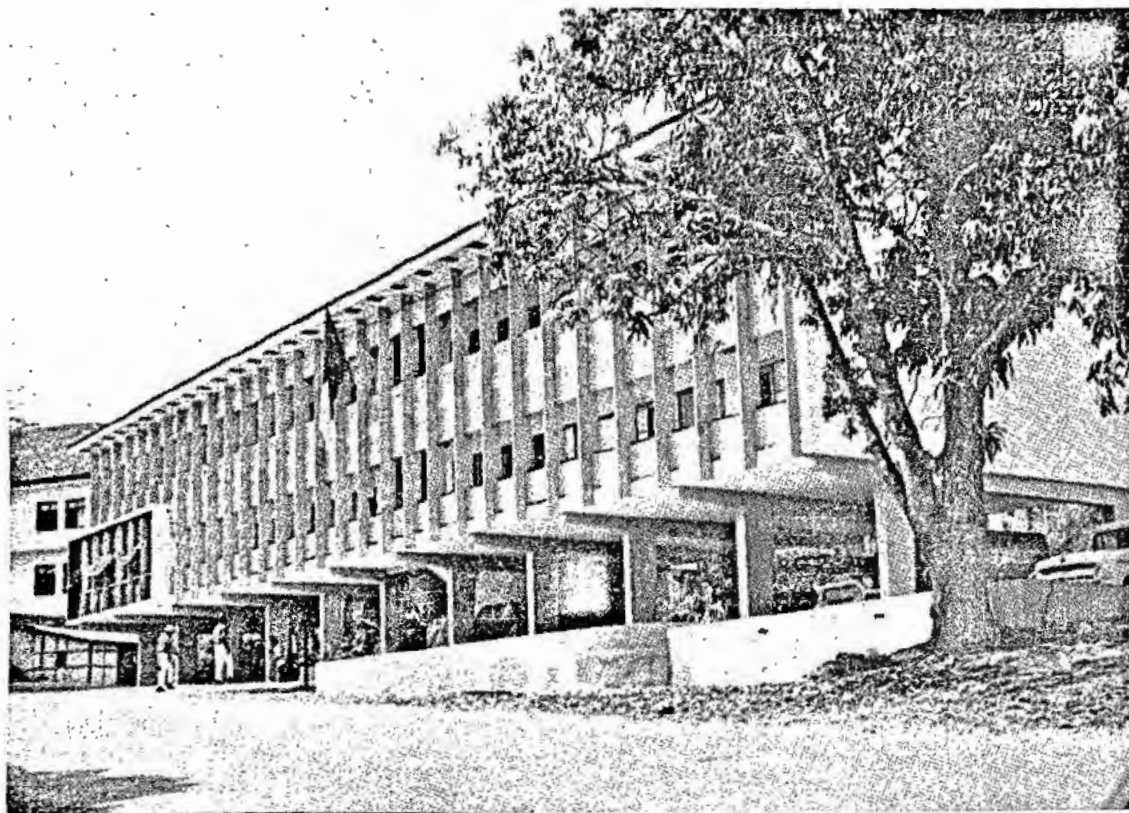
Aucun membre de l'Assemblée ne peut être poursuivi, recherché, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'enceinte de l'Assemblée.

Les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. Quatre groupes ont été constitués : le Groupe d'Action Nationale Camerounaise (8 membres), le Groupe des Paysans Indépendants (7 membres), le Groupe des Démocrates Camerounais (14 membres) et le Groupe d'Union Camerounaise (30 membres).

\*\*\*

Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée législative sous forme de délibérations intitulées « lois camerounaises ».

Dans les matières relevant des compétences propres à l'Etat sous tutelle du Cameroun, l'Assemblée législative vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit.



Les Bureaux de la Présidence de l'Assemblée législative.

Les lois camerounaises doivent respecter les traités et les conventions internationales et notamment l'accord de tutelle du 13 décembre 1946, les principes inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte des Nations Unies et dans le préambule de la Constitution de la République française, ainsi que les dispositions du statut.

L'Assemblée législative peut assortir les lois camerounaises de peines correctionnelles ou de simple police.

La compétence de l'Assemblée législative s'exerce, aux termes du statut, dans toutes les matières « d'intérêt camerounais ». Le statut énumère lui-même les principaux domaines de cette compétence, sans en dresser d'ailleurs une liste limitative :

- Organisation administrative de l'Etat sous tutelle du Cameroun ;
- Création, organisation et tutelle des communes et collectivités rurales ;
- Organisation de la représentation locale des intérêts économiques ;
- Régimes électoraux de l'Etat sous tutelle du Cameroun ;
- Statut des personnes et des biens, à l'exclusion des règles qui régissent en ces matières les personnes soumises au régime civil français de droit commun ; constatation, rédaction, codification, adaptation à l'évolution sociale des coutumes camerounaises, sous réserve des pouvoirs conférés en la matière aux assemblées provinciales ;
- Organisation judiciaire, à l'exception de celle de la justice de droit français et des juridictions administratives ;
- Régime financier de l'Etat sous tutelle, sous réserve du respect des lois et règlements applicables au service du Trésor de la République française ;
- Statut et régime de rémunération de la fonction publique camerounaise ;
- Code du travail et modalités et son application ;
- Affaires sociales ;
- Enseignement du premier degré ;
- Organisation de l'enseignement du deuxième degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement professionnel et technique, des sports et de l'éducation physique ;
- Santé et hygiène ;
- Organisation et développement de l'économie de l'Etat sous tutelle du Cameroun ;
- Agriculture ;
- Elevage ;
- Coopération et mutualité et crédit agricole ;
- Eaux et forêts, chasse, pêches ;
- Urbanisme, travaux publics ;
- Transports et communications (à l'exception de l'aéronautique d'intérêt général et, pour l'aéronautique d'intérêt local, de la réglementation de caractère technique) ;

- Domaines ;
- Approbation des accords passés entre le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, et le haut-commissaire concernant la participation du Cameroun à des organismes communs.

Les matières qui échappent au domaine de la compétence de l'Assemblée législative relèvent des organes centraux de la République française et sont définies limitativement par l'article 14 du statut. Ce sont :

- Le régime des libertés publiques ;
- Les affaires extérieures et la défense ;
- Le régime monétaire et les changes, l'organisation et la direction du crédit, les aides financières éventuelles, le commerce extérieur et le régime douanier, la réglementation générale en matière douanière et le régime des substances minérales ;
- Les programmes et examens de l'instruction publique du second degré et de l'enseignement supérieur ;
- Le code pénal, le contentieux administratif, la législation et la réglementation commerciales, la procédure pénale (toutefois l'Assemblée législative camerounaise peut apporter à cette dernière des simplifications et des adaptations pour tenir compte des conditions locales) ;
- Les services publics de la République française et les cadres des fonctionnaires de l'Etat ;
- Les matières réservées à l'article 11 du statut (ce sont les exceptions à la compétence générale de l'Assemblée déjà citées).

Dans le cadre de sa compétence générale, l'Assemblée législative dispose en fait d'une compétence « réservée » qui porte sur les matières ci-après :

- Vote du budget de l'Etat sous tutelle du Cameroun ;
- Règlement des comptes de l'Etat sous tutelle, sous réserve de la compétence de la Cour des Comptes ;
- Création des impôts de toute nature perçus au profit des budgets de l'Etat sous tutelle ;
- Maximum des centimes additionnels perçus au profit des budgets des collectivités territoriales ;
- Etablissements publics dotés de l'autonomie financière et création, suppression des collectivités territoriales secondaires, à l'exception de l'organisation prévue pour les articles 31 et suivants du statut ;
- Classement et déclassement des routes, canaux, étangs et des aérodromes et ouvrages d'infrastructure d'intérêt purement territorial ;
- Concession de services publics ;
- Tarifs des redevances domaniales et des frais de justice de droit local ;
- Mode de gestion des propriétés immobilières de l'Etat sous tutelle du Cameroun ;
- Placement et aliénation des fonds de l'Etat ;
- Emprunts, prêts, cautionnements, souscrits ou consentis par l'Etat sous tutelle.

Ces matières ne peuvent sortir du domaine législatif pour entrer dans le domaine réglementaire ; elles font nécessairement l'objet de dispositions législatives.

Il faut noter enfin qu'un certain nombre de députés siègent au Conseil d'administration de diverses sociétés d'Etat ou d'économie mixte : Régie d'électricité, Régie des Chemins de fer, Crédit du Cameroun, Société Immobilière du Cameroun, Société d'exploitation et de recherche des pétroles du Cameroun, Société d'aluminium du Cameroun. L'Assemblée législative possède également des représentants dans de nombreux comités économiques ou sociaux, notamment dans les comités de gestion des caisses de stabilisation des prix.

\*  
\*\*

Le fonctionnement de l'Assemblée législative camerounaise s'inspire de celui des assemblées parlementaires occidentales. Elle en établit souverainement les modalités dans son règlement. Elle règle l'ordre de ses délibérations.

L'Assemblée législative se réunit de plein droit en session ordinaire le second mardi d'octobre. La session ordinaire prend fin le 13 juillet de chaque année.

Lorsque la session ordinaire a duré sept mois, le premier ministre peut en prononcer la clôture par décret pris en Conseil des ministres.

Au cours de la session ordinaire peuvent intervenir des interruptions de session, appelées intersessions, dont la durée totale ne peut excéder quatre mois. Deux intersessions sont en principe prévues par session annuelle.

Quand l'Assemblée ne siège pas, elle peut être convoquée en session extraordinaire, sur la demande écrite du premier ministre ou du tiers de ses membres. Dès que l'ordre du jour est épuisé ou deux mois au plus tard après l'ouverture de la session, la clôture en est prononcée par décret pris en Conseil des ministres.

L'Assemblée élit son bureau chaque année au début de la session ordinaire, dans les conditions fixées par son règlement. Le président est responsable de la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée et en assure la police. Il peut faire expulser de la salle des séances ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre. Le président de l'Assemblée législative a le droit de requérir les forces de police et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire.

L'Assemblée jouit de l'autonomie financière, les crédits nécessaires à son fonctionnement sont déterminés par elle souverainement et inscrits pour ordre au Budget de l'Etat sous tutelle.

Les séances de l'Assemblée sont publiques, les compte rendus *in extenso* des débats sont publiés au *Journal officiel*. L'Assemblée peut toutefois décider de se former en comité secret. Elle ne peut délibérer sans la présence du tiers au moins du nombre total de ses membres.

Les membres de l'Assemblée législative ont, concurremment avec le premier ministre, chef du Gouvernement Camerounais, l'initiative des lois camerounaises. Ils l'exercent sous forme de « propositions de loi » et le premier ministre, en conseil, sous forme de « projets de loi ».

Les projets et propositions de loi sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée législative, qui les étudie dans ses Commissions. Ils sont discutés, délibérés et votés en séance de l'Assemblée.

L'Assemblée nomme, aux termes de son règlement, six commissions générales de 15 membres chacune, dont les appellations et les compétences sont énumérées ci-dessous :

- Commission des Finances : Budget, Douanes, Contributions.
- Commission des Affaires économiques : Commerce, Industrie, Domaines et Mines, Boissons ;
- Commission des Travaux publics et du Plan : Travaux publics, Plan, Transports, Communications, Transmissions ;
- Commission de l'Agriculture et de l'Élevage : Eaux et Forêts, Chasse, Pêche, Tourisme.
- Commission des Affaires sociales : Education, Santé, Population, Travail ;
- Commission des Affaires administratives : Législation, Suffrage universel, Justice, Règlements, Pétitions, Presse et Information.

Pour l'examen des problèmes ressortissant à diverses Commissions, l'Assemblée peut, sur l'initiative des présidents de deux ou plusieurs Commissions, décider la création de commissions de coordination, temporaires, ou permanentes, dans lesquelles les Commissions délèguent elles-mêmes un certain nombre de leurs membres, variable selon la nature des problèmes à étudier. En outre, l'Assemblée peut décider de la constitution de Commissions spéciales pour un objet déterminé.

L'Assemblée est saisie par le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, du projet du budget qu'elle vote sous le nom de « loi de finances ». Le budget ne doit comprendre que des dispositions strictement financières. Une loi spéciale règle le mode de présentation du budget. L'Assemblée possède, concurremment avec le Gouvernement, l'initiative des dépenses. Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ne peut être présentée lors de la discussion du budget sans la réduction d'autres dépenses ou la création de recettes nouvelles d'égale importance.

Les ministres ont accès à l'Assemblée législative et à ses commissions. Ils ont le droit d'être entendus lorsqu'ils le demandent et doivent se présenter à l'Assemblée lorsque celle-ci exprime le désir de les entendre sur une des matières ressortissant de leurs attributions.

La discussion des projets de loi est soutenue devant l'Assemblée législative par un ministre désigné dans chaque cas par le Gouvernement. Les ministres peuvent se faire assister, dans les discussions devant l'Assemblée et les commissions, par des commissaires du Gouvernement.

L'Assemblée et ses Commissions ne peuvent convoquer ou entendre directement aucun fonctionnaire de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

L'Assemblée législative dispose enfin de pouvoirs d'enquête. Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires relevant de sa compétence.

Les membres de l'Assemblée législative peuvent poser aux ministres des questions orales ou écrites relatives aux affaires de leur ressort. Les ministres sont tenus de répondre à ces questions dans le délai d'un mois, oralement pour les premières, par écrit pour les secondes.

\*  
\*\*

L'Assemblée législative du Cameroun peut être dissoute par décret pris en Conseil des ministres de la République

française et sur proposition du Conseil des ministres camerounais.

Le Gouvernement camerounais doit remettre sa démission dès la formation du bureau de la nouvelle Assemblée. Il reste en fonction jusque-là pour assurer l'expédition des affaires courantes.

De nouvelles élections doivent avoir lieu dans un délai d'un mois au moins et de trois mois au plus à compter de la date du décret de dissolution.

## II. — Le Gouvernement camerounais.

Les règles de formation, les attributions générales ainsi que le jeu de la responsabilité du Gouvernement camerounais sont fixés, dans leurs grandes lignes, par le décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun.

\*  
\*\*

La formation du Gouvernement camerounais nécessite l'intervention du représentant de la puissance tutrice. C'est le haut-commissaire qui, après avoir procédé à des consultations parmi les principaux leaders de l'Assemblée, les chefs des groupes et des partis politiques ainsi que parmi les personnalités les plus représentatives de l'opinion publique, désigne le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais. Celui-ci se présente alors

devant l'Assemblée législative afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre.

L'investiture de l'Assemblée législative camerounaise lui est acquise à la majorité simple et le vote a lieu au scrutin public.

C'est le premier ministre, par contre, qui nomme les ministres qui composent avec lui le cabinet camerounais. Le nombre des ministres ne peut être supérieur à neuf. Il peut être procédé à la nomination de secrétaires d'Etat, dont le nombre ne peut être supérieur à cinq.

Le haut-commissaire de la République française constate, par arrêté, l'investiture du premier ministre camerounais et la nomination des ministres choisis par ce dernier.



Le banc du Gouvernement à l'Assemblée législative.

Le premier ministre peut mettre fin aux fonctions des ministres.

Le premier ministre attribue à chacun des membres du cabinet les Services camerounais dont ils auront respectivement la direction et la responsabilité.

La qualité de premier ministre, de ministre ou de secrétaire d'Etat est incompatible avec les fonctions de président de l'Assemblée législative, membre du Bureau ou d'une Commission de l'Assemblée législative, membre du Gouvernement de la République française.

Les formations du Gouvernement sont au nombre de deux : le Conseil des ministres et le Conseil de Cabinet. C'est le haut-commissaire ou son suppléant légal qui préside le Conseil des ministres. Le Conseil de Cabinet est présidé par le premier ministre. Les délibérations en Conseil sont secrètes. Le premier ministre fait dresser et conserver les procès-verbaux des délibérations.

\*\*

Le premier ministre est le chef du pouvoir exécutif et en tant que tel, le représentant officiel de l'Etat sous tutelle du Cameroun dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il dirige la politique générale du Gouvernement, maintient l'unité de direction politique et administrative, met en mouvement et coordonne l'activité des ministres. Sa compétence générale est définie par l'article 25 du statut dans les termes suivants : « Dans la limite des crédits budgétaires, le premier ministre assure en Conseil l'exécution des lois, organise les services publics de l'Etat sous tutelle et définit la compétence et l'orientation de l'action de chacun d'eux. »

Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement sous forme de décrets ou d'arrêtés suivant que ces actes émanent du premier ministre en conseil ou des membres du Gouvernement.

Le premier ministre assure l'exécution des lois en exerçant le pouvoir de promulgation. Il est tenu de promulguer les lois dix jours après l'expiration du délai prévu par les articles 48 et 49 du statut pour l'exercice du pouvoir de tutelle du haut-commissaire. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée législative. A défaut de promulgation par le premier ministre dans les délais fixés, le président de l'Assemblée législative peut y pourvoir lui-même. Il a le droit, à cet effet, de requérir le chef du Service de l'imprimerie officielle du Gouvernement pour assurer la publication des lois.

Le premier ministre fixe les modalités d'application de la loi en exerçant le pouvoir réglementaire en conseil de cabinet. Les actes du premier ministre sont contresignés par le ou les ministres intéressés et publiés au *Journal officiel du Cameroun*. Ces règlements peuvent être assortis de sanctions pénales n'exédant pas quinze jours d'emprisonnement et 36.000 francs métropolitains d'amende ou l'une de ces deux peines seulement.

Le Gouvernement assure également la gestion administrative de l'Etat sous tutelle. Ses pouvoirs s'étendent notamment à l'organisation et au fonctionnement de tous les services publics de l'Etat sous tutelle, à la nomination des fonctionnaires de l'Etat sous tutelle, aux mesures de

police administrative. Dans ces différents domaines, il appartient au Gouvernement de prendre les actes administratifs collectifs ou individuels nécessaires à la gestion directe des affaires camerounaises dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et sous réserve des pouvoirs de gestion réservés à l'Assemblée législative. Il ne peut pas nommer par exemple un fonctionnaire à un emploi qui n'aurait pas été créé par la loi de Finances.

Le premier ministre ou les ministres peuvent déléguer, par arrêté nominatif, leurs pouvoirs à des fonctionnaires de leurs départements respectifs, à l'exception de celui de signer ou de contresigner les décrets ou arrêtés.

Le premier ministre délivre enfin les autorisations d'aliénation ou de constitution de droits réels consenties par des autochtones à des non-autochtones ainsi que les permis miniers de recherche et d'exploitation.

Il convient de rappeler également que le Conseil des ministre partage avec les membres de l'Assemblée législative l'initiative des lois camerounaises, et que ce n'est que sur sa proposition que le Gouvernement français peut dissoudre l'Assemblée législative.

\*\*

Les membres du Gouvernement camerounais sont soumis à une double responsabilité ministérielle, collective et personnelle.

Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée législative de la politique générale du cabinet.

Ils sont individuellement responsables de leurs actes personnels.

La mise en jeu de cette responsabilité ministérielle se fait par les procédures de la motion de censure et de la question de confiance.

Par le vote d'une motion de censure, l'Assemblée législative peut mettre fin aux fonctions du premier ministre. La motion de censure entraîne la démission collective du cabinet. Elle ne peut être adoptée par l'Assemblée qu'au scrutin public et à la majorité des deux tiers.

La question de confiance peut être posée par le premier ministre avec l'accord du Conseil des ministres. Le vote au scrutin public doit intervenir après un délai de trois jours francs. La majorité absolue est requise pour le refus de la confiance. Ce refus entraîne la démission collective du cabinet.

Le Gouvernement démissionnaire reste toutefois en fonctions pour assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau cabinet.

\*\*

C'est dans le cadre général qui vient d'être tracé qu'a été constitué le premier Gouvernement camerounais composé des ministres suivants :

Premier ministre . . . M. MBIDA André-Marie.  
Vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur . . . . . M. AHIDJO AHMADOU.

Ministre des Finances .....	M. AROUNA NJOYA.
Ministre du Travail et des Lois sociales .....	M. MARIGOH Marcel.
Ministre des Affaires économiques .	M. KOTOUO Pierre.
Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines .....	M. NJINE Michel.
Ministre de l'Education nationale .	M. AHANDA Vincent.
Ministre de la Santé Publique .....	M. ADAMA HAMAN.
Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Chasses .....	M. MANDON Alfred.
Ministre d'Etat chargé des Affaires réservées et Etudes .....	M. DJOUMESSI Mathias.
Secrétaire d'Etat à l'Intérieur .....	M. LOGMO Antoine.
Secrétaire d'Etat à l'Information et aux P.T.T. ....	M. MEDOU Gaston.
Secrétaire d'Etat à la Fonction publique .....	M. TSALA MEKONGO Germain.

Secrétaire d'Etat à l'Agriculture .... M. OUMATE TALBA MALA.  
 Secrétaire d'Etat au Budget .....

M. BIYO'O OLINGA François.

Les attributions de ces ministres et secrétaires d'Etat ont été fixées par un arrêté du 23 mai 1957 de la manière suivante :

— *Premier ministre :*

Politique générale du Gouvernement et coordination des départements ministériels. Liaison avec le haut-commissariat de la République française au Cameroun et avec l'Assemblée législative du Cameroun. Police administrative urbaine et rurale dans le cadre des dispositions de l'article 41, § 3, du décret 57.501 du 16 avril 1957 : Commissariat au Plan. Sociétés d'Economie mixte. Crédit du Cameroun.

— *Secrétaire d'Etat à l'Information et aux Postes et Télécommunications :*

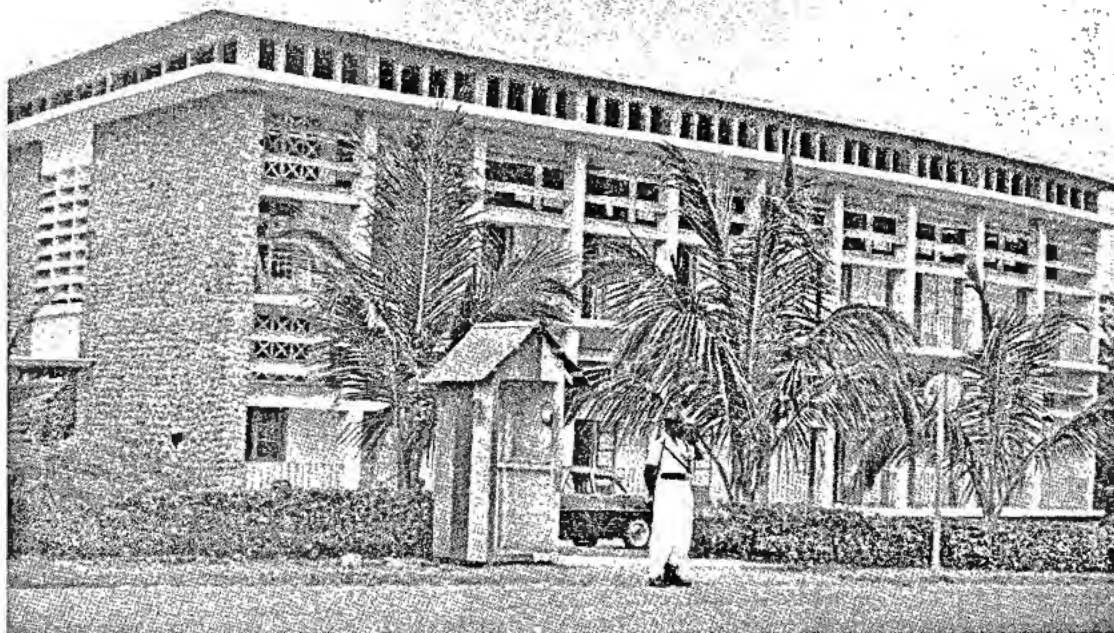
Attributions de l'ancien Service de l'Information et de l'ancienne Direction des Postes et Télécommunications. Documentation et statistique. Propagande touristique.

— *Secrétaire d'Etat à la Fonction publique :*

Attributions de l'ancienne Direction du Personnel. Fonction publique camerounaise.

— *Vice-premier ministre, ministre de l'Intérieur :*

Suppléance du premier ministre en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Attributions de l'ancienne Direction des Affaires politiques et administratives.



Les Bureaux du Premier Ministre.



La garde personnelle du Premier Ministre.

Le ministre de l'Intérieur détermine les attributions demeurant du ressort de son département et celles qui sont déléguées au secrétariat d'Etat à l'Intérieur, notamment ce qui concerne : Organisation administrative et territoriale. Etat Civil. Recensements. Mouvements de populations. Emigration-immigration. Organisation provinciale. Organisation communale et tutelle des Communes et collectivités rurales. Régimes électoraux. Justice coutumière. Codifications. Cultes. Régime pénitentiaire. Chancellerie. Rapport annuel, etc.

— *Ministère d'Etat chargé des affaires réservées et des études :*

Ce département ministériel est spécialement chargé des études de toute nature qui sont jugées nécessaires par le Gouvernement camerounais en ce qui concerne l'organisation des services publics de l'Etat sous tutelle et l'orientation générale de l'action de chacun d'eux.

— *Ministère des Finances :*

Attributions de l'ancienne Direction des Finances.

Le ministre des Finances détermine les attributions demeurant du ressort de son département et celles qui sont déléguées au secrétariat d'Etat aux Finances, notamment en ce qui concerne : Finances publiques, Budget, Contrôle Financier. Fiscalité (Contributions Directes et Impôts Indirects). Douanes. Questions monétaires. Timbre et Enregistrement. Service du matériel et logements. Imprimerie, etc.

— *Ministre des Affaires économiques :*

Attributions de l'ancienne Direction des Affaires économiques. Organisation de la représentation locale des intérêts économiques. Chambre de Commerce. Organisation et développement de l'économie de l'Etat sous tutelle. Commercialisation des produits. Organismes de crédit. Sociétés de prévoyance. Organismes coopératifs. Questions domaniales. Industrie. Artisanat. Pêches maritimes. Statistiques économiques. Ravitaillement, etc.

— *Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines :*

Attributions de l'ancienne Direction des Travaux publics et de l'ancien Service des Mines. Equipement et Techniques industrielles. Ports et rades. Transports et voies de communication. Mines. Géologie. Service géographique, météorologie, aéronautique locale à l'exception de la réglementation de caractère technique. Urbanisme et habitat urbain. Travaux d'utilité publique, etc.

— *Ministère de l'Education nationale :*

Attributions de l'ancienne Direction de l'Enseignement. Enseignement public. Enseignement privé. Méthodes et programmes. Education populaire. Jeunesse et Sports. Orientation professionnelle, etc.

— *Ministère de la Santé publique :*

Attributions de l'ancienne Direction des Services de la Santé publique. Service d'hygiène mobile et de prophylaxie. Equipement sanitaire de l'Etat sous tutelle, etc.

L'ancien Service social est rattaché au ministère de la Santé publique et un arrêté conjoint des ministres de la Santé publique et de l'Éducation nationale détermine son articulation par rapport à ces deux départements ministériels.

— *Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et des Chasses :*

Attributions des anciens Services ou Directions de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et des Chasses.

Le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et des Chasses détermine les attributions demeurant du ressort de son département et celles qui sont déléguées au secrétariat d'État à l'Agriculture, notamment en ce qui concerne : Production rurale. Techniques agricoles. Conditionnement. Paysanat. Secteurs de Modernisation. Élevage. Industries animales. Zoologie. Chasses. Pêches fluviales. Organisation de la représentation locale des intérêts agricoles. Chambre d'Agriculture, d'Élevage et des Forêts, etc.

— *Ministère du Travail et des Lois sociales :*

Attribution de l'ancienne Inspection générale du Travail. Code du travail et modalités de son application. Inspection des entreprises. Syndicats professionnels. Conflits du travail. Conventions et arbitrage. Chômage. Bureaux de placement, etc.

Un organigramme, en annexe à ce rapport, indique quels sont les services qui sont placés sous l'autorité de chaque ministre.

Pour les assister dans leur tâche, les ministres ont constitué autour d'eux des cabinets ministériels réunissant leurs collaborateurs les plus proches. La composition de ces cabinets a été fixée par un arrêté du premier ministre du 3 juin.

Chaque ministre est entouré d'un Directeur et d'un chef de Cabinet. Des conseillers techniques et des attachés de cabinet viennent s'y ajouter en nombre variable suivant l'importance et la difficulté des affaires attribuées à chaque ministre.

## CHAPITRE III

### LE HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU CAMEROUN

Les attributions réservées par le statut aux organes centraux de la République française ont déjà été énumérées. Du Parlement et du Gouvernement de la République française relèvent la législation et la réglementation relatives aux matières énumérées par l'article 14 du statut.

L'Etat sous tutelle, comme on l'a déjà noté, continue d'ailleurs de participer, par l'intermédiaire de ses représentants élus, au fonctionnement de ces organes centraux. Il est représenté :

— A l'Assemblée nationale, par quatre députés : MM. Douala Manga Bell, Mbida, Ninine et Plantier (M. Douala Manga Bell a été réélu le 23 juin au siège qu'il avait abandonné au début de l'année).

— Au Conseil de la République, par trois sénateurs : MM. Chamaulte, Njoya Arouna et Kotouo.

— A l'Assemblée de l'Union française, par cinq conseillers MM. Ahidjo, Guyard, Kemadjou, Rocaglia et Soppo Priso.

— Au Conseil économique, par M. Monthé.

\*\*

Au Cameroun, c'est le haut-commissaire de la République française qui est le dépositaire des pouvoirs de la République française et le représentant du Gouvernement français.

Comme le stipule l'article 6 du statut, le haut-commissaire est nommé par décret en Conseil des ministres. Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'Outre-Mer. Il réside dans la capitale de l'Etat sous tutelle à Yaoundé.

Il est assisté d'un haut-commissaire adjoint nommé par décret qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et auquel il peut déléguer ses pouvoirs.

Les articles 40, 41, 42, 43, 44, 45 du statut énumèrent en détail ses attributions :

ARTICLE 40. — Le haut-commissaire assure la défense et la sécurité extérieure du Cameroun dans le cadre des lois et règlements en vigueur ; les éléments de l'armée de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité.

Il reçoit du premier ministre les renseignements intéressant la mise en œuvre de la défense et notamment la protection civile.

Il délivre les passeports et visas d'entrée et de sortie temporaires. Il délivre les autorisations de séjour après consultation d'une commission-mixte *ad hoc*. Nonobstant les dispositions de l'article 8, dernier alinéa, du statut, il peut procéder, soit d'office, soit à la demande du Gouvernement camerounais, à l'expulsion des ressortissants non camerounais.

ARTICLE 41. — Conformément à l'article 3 de l'accord de tutelle, le haut-commissaire a la responsabilité de l'ordre public et assure la sécurité des personnes et des biens.

Il dispose des services de sûreté et de sécurité, de la gendarmerie stationnée sur le Territoire.

Le haut-commissaire délègue par arrêté ses pouvoirs en matière de police administrative urbaine et rurale au premier ministre, chef du Gouvernement camerounais.

Le haut-commissaire peut en cas d'urgence, prendre toute mesure utile pour la sauvegarde de l'ordre ou son rétablissement, il en informe immédiatement le premier ministre.

Il réglemente la délivrance et la détention des armes.

ARTICLE 42. — Le haut-commissaire assure les communications du haut-commissariat et du Gouvernement camerounais avec le ministre de la France d'Outre-Mer, les représentants de la République française outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants de la République française dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend à l'Etat sous tutelle.

Le haut-commissaire négocie, après consultation du premier ministre, avec ces autorités et représentants, toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie de l'Etat sous tutelle, dans la limite des instructions gouvernementales, et les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement français.

Il peut recevoir délégation du ministre de la France d'Outre-Mer et, avec l'accord de ce dernier, des autres ministres de la République, pour régler les affaires qui

relèvent de leur compétence en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 43. — Le haut-commissaire assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois, décrets, arrêtés, actes et instructions, qui relèvent de la compétence des organes centraux de la République française. La publication en est effectuée dans le *Journal officiel du Cameroun*. Les textes à publier au *Journal officiel* sont communiqués au premier ministre.

Le haut-commissaire dispose du pouvoir réglementaire il peut assortir ses arrêtés de peines allant de 15 jours d'emprisonnement et 36 000 francs métropolitains d'amende.

ARTICLE 44. — Le haut-commissaire de la République française, dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de la République française :

- Veille à la bonne administration de la justice ;
- Organise les services de la République française et dirige leur action ;
- Représente la République française en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur ;
- Affecte les biens dont il a la disposition ;
- Contrôle l'emploi de tous les crédits provenant du budget de la République française ou d'un compte spécial du Trésor public de la République française ;
- Est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de la République française et peut déléguer sa signature en cette qualité ;
- Assure la coordination générale de l'activité des services de la République française et des services camerounais.

ARTICLE 45. — Le haut-commissaire nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de la République française, à l'exception de celles qui sont réservées par les lois et décrets à une autre autorité.

Il transmet, en y joignant son appréciation, les dossiers et bulletins de note concernant les fonctionnaires en position de service détaché dans les services publics camerounais.

\*  
\*\*

Une mention particulière doit être faite du pouvoir qui a été réservé au haut-commissaire de désigner le premier ministre. Il joue, en l'occurrence, un rôle analogue à celui du président de la République en France. C'est à lui qu'incombe la tâche de sonder l'opinion, d'en dégager les tendances générales et finalement de choisir la personnalité qui a le plus de chances de recevoir l'investiture de l'Assemblée.

\*  
\*\*

C'est également par l'intermédiaire du haut-commissaire que la République française exerce sa tutelle sur le fonctionnement des institutions camerounaises, comme le stipule l'article 47 du statut. Cette tutelle a été instituée

afin de permettre à la France d'assumer toutes les obligations résultant pour elle des chapitres 12 et 13 de la Charte des Nations Unies et de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946.

Une procédure simple, organisée par l'article 8 du statut, permet à cette tutelle de s'exercer. Les lois et règlements camerounais et les actes administratifs du Gouvernement camerounais sont communiqués au haut-commissaire avant leur promulgation par le premier ministre, leur publication ou leur mise en application.

Dans un délai de dix jours francs à compter de la date de cette communication, le haut-commissaire peut demander à l'Assemblée législative une seconde délibération ou au Gouvernement camerounais un nouvel examen du texte communiqué, s'il juge que ce texte a été pris à l'encontre des dispositions législatives visées à l'article 14 du statut, ou qu'il fait obstacle à l'exercice par la République française des obligations qu'elle assume en vertu des accords de tutelle du 13 décembre 1946 (art. 49 du statut). Cette seconde délibération ou ce nouvel examen ne peuvent être refusés.

Le cas échéant, dans un délai d'un mois après cette seconde délibération ou ce second examen, le haut-commissaire peut transmettre le texte incriminé au ministre de la France d'Outre-Mer, afin d'en obtenir l'annulation. Il doit en informer immédiatement, suivant le cas, le premier ministre ou l'Assemblée législative. Ce recours est suspensif, le décret d'annulation doit alors être pris, après avis du Conseil d'Etat, dans un délai de trois mois.

Depuis la mise en vigueur du statut, il n'a été fait usage que trois fois de ce droit de veto et notamment à l'occasion du vote de la loi organique déterminant les compétences respectives de l'Assemblée législative et du Gouvernement camerounais.

Une nouvelle délibération de l'Assemblée devant avoir lieu sur deux de ses articles, cette loi n'a pu être promulguée avant la fin de l'année.

La tutelle du haut-commissaire s'exerce d'ailleurs d'une façon très libérale. Il a renoncé notamment à se faire communiquer les actes administratifs à caractère individuel (nominations de fonctionnaires par exemple).

\*  
\*\*

Les services chargés d'exercer les attributions réservées par le statut aux organes de la République française sont placés sous l'autorité du haut-commissaire. L'article 50 du statut les énumère. Ce sont :

- Le cabinet du haut-commissaire, auquel sont rattachés divers services et bureaux (études, information, personnel, aide et liaison économiques et techniques), ainsi que les délégations de Douala, Garoua et Paris ;
- Les chefs de Circonscriptions administratives et leurs adjoints, qui sont d'ailleurs aussi les représentants du Gouvernement camerounais ;
- Le Service judiciaire, le Conseil de Contentieux administratif ;
- Les Services de Sûreté et de Sécurité ;

- L'Inspection du Travail et des Lois sociales dans son rôle de conseil ;
- Le Contrôle financier pour ce qui concerne les dépenses de la République française ;
- Les Services de l'aéronautique d'intérêt général, de la météorologie d'intérêt général et de la sécurité aérienne ;
- La Direction des Relations extérieures, chargée notamment des affaires de la tutelle ;
- L'Office des changes ;
- Le Service du Commerce extérieur et du Contrôle douanier ;
- Les Services de Sécurité maritime et de l'Inscription maritime et les capitaineries des ports ;
- Le Service de la Radiodiffusion ;
- Les Services radioélectriques d'intérêt général ;
- Le Service du Trésor, qui assure d'ailleurs également le Service de la Trésorerie de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

## CHAPITRE IV

### LES AUTORITÉS LOCALES

L'action administrative s'exerce à l'échelon local par divers organes : chefs de circonscription, municipalités, chefs coutumiers, conseils de notables, conseils et bureaux de village.

Au sein du Gouvernement camerounais, c'est le ministre de l'Intérieur qui est chargé de contrôler l'activité de ces différents organes.

Les services du ministère de l'Intérieur sont organisés en une Direction des Affaires administratives. Parmi les attributions de cette Direction figurent notamment l'administration des chefferies, l'état civil, et l'ensemble des affaires municipales (législation, tutelle des communes, contrôle des budgets, organisation des élections, etc.).

Le ministre de l'Intérieur est assisté d'un secrétaire d'Etat à l'Intérieur, auquel il a délégué son pouvoir de décision en matière d'affaires municipales.

\*\*

Le décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun consacre un chapitre à l'organisation provinciale et prévoit en son article 31 que les régions administratives

peuvent être groupées en province, dotées de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière.

L'article 32 stipule par ailleurs « qu'il est créé une province du Nord-Cameroun groupant les régions de l'Adamaoua, de la Bénoué, du Diamaré, du Logone et Chari, du Margui-Wandala et celles qui viendraient ultérieurement à y être rattachées ».

Aux termes de l'article 38, l'application de ces dispositions était toutefois subordonnée à une décision de l'Assemblée législative : des lois camerounaises devaient en fixer les modalités. Or ces lois n'ont pas été prises.

Le Groupe d'Union camerounaise a présenté au mois de décembre à l'Assemblée législative une proposition de résolution invitant le Gouvernement à surseoir, pendant un délai de quatre ans, à l'application de l'article 32. Cette résolution a été votée à l'unanimité le 14 décembre.

La création de la province du Nord qui avait été demandée pendant la discussion du statut par la majorité de l'Assemblée à l'instigation des élus du Nord, a donc été reportée de quatre années à l'instigation également des députés du Nord, qui ont déclaré ne pas vouloir alourdir le fonctionnement des institutions nouvelles et éviter les lourdes dépenses que la création d'organes provinciaux auraient entraînés.

#### I. — Les Chefs de Circonscription.

L'Etat sous tutelle est divisé en 19 régions administratives, elles-mêmes divisées en 58 subdivisions, au lieu de 57 en 1956, le poste administratif d'Obala, dans la région du Nyong et Sanaga, ayant été érigé en subdivision par une loi du 14 décembre. Dans les subdivisions les plus peuplées, des postes administratifs ont été créés. Dirigés par un fonctionnaire soumis aux directives et au contrôle du chef de subdivision, ces postes ont pour but de permettre des contacts plus étroits entre les autorités et les habitants.

Pour accéder aux vœux des populations, le Gouvernement camerounais a créé depuis son installation quatre postes administratifs nouveaux à Bamendjou et Bangou (région Bamiléké), Manjo (région du Mungo), et Begni (région du Mbam).

Dans la région troublée de la Sanaga Maritime, il a mis en place cinq postes administratifs mobiles. Cette innovation a permis, en renforçant l'action administrative, d'exercer une surveillance plus étroite des éléments perturbateurs et de rendre confiance à la masse de la population.

Le Statut consacre un titre spécial aux chefs de circonscription. Aux termes de son article 54 : « Les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints sont nommés par le haut-commissaire après accord du premier ministre.

» Ils animent, coordonnent et surveillent dans leur ressort l'activité de l'ensemble des services de la République française dans le cadre des lois et règlements en

vigueur et l'activité de l'ensemble des services de l'Etat sous tutelle.

» Ils sont dans leur ressort les représentants du haut-commissaire et du Gouvernement camerounais.

» Ils reçoivent les instructions du haut-commissaire en ce qui concerne l'action et la coordination des services de la République française et du Gouvernement camerounais en ce qui concerne l'action et la coordination des services camerounais.

» Ils assument la gestion de tous les crédits délégués pour le fonctionnement de l'ensemble des services de la circonscription et, dans la mesure des sous-délégations qu'ils en consentent, en contrôlent l'emploi.»

La double appartenance des chefs de Circonscription, dont le rôle en fait n'a pas été transformé, n'a soulevé dans la pratique aucune difficulté. Ils dépendent main-

tenant du Gouvernement camerounais et ne rendent compte qu'à lui pour la grande majorité de leurs attributions, notamment en matière de coordination de l'action des services techniques et de surveillance du commandement coutumier et de l'administration communale. Ils ne dépendent plus du haut-commissaire que pour les problèmes relevant du maintien de l'ordre.

La nomination de fonctionnaires camerounais aux postes de commandement s'est poursuivie de façon systématique. A la fin de l'année, 7 chefs de Subdivision, 6 adjoints à des chefs de Région, 22 adjoints à des chefs de Subdivision et 9 chefs de poste administratif étaient Camerounais. Le Bureau du Personnel du haut-commissariat poursuit cette « camerounisation » en liaison étroite avec le secrétaire d'Etat à la Fonction publique du Gouvernement camerounais.

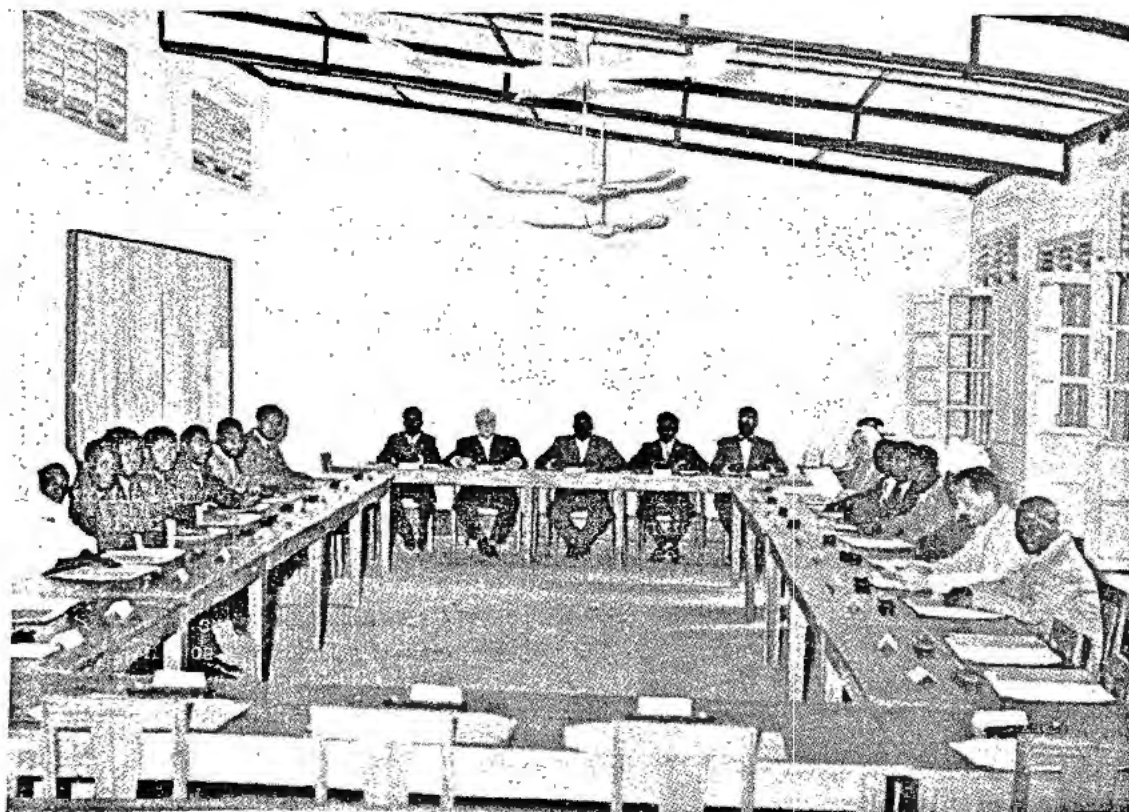
## II. — Les municipalités.

La gestion des affaires locales est assurée, dans près de la moitié du territoire et pour environ les deux tiers de sa population, par les conseils municipaux des communes urbaines et rurales, sous les contrôle direct des électeurs.

Le décret du 16 avril portant statut du Cameroun a fait entrer dans le domaine de la compétence des institutions camerounaises, l'ensemble des questions municipales. Aux termes de son article 11, la compétence de l'Assemblée législative s'exerce seule en matière de créa-

tion, d'organisation et de tutelle des communes et collectivités rurales.

Les affaires municipales sont de la compétence du ministre de l'Intérieur. Il a d'ailleurs délégué ses pouvoirs en la matière au secrétaire d'Etat à l'Intérieur, sauf le pouvoir de nomination. C'est le secrétaire d'Etat qui exerce notamment le pouvoir de tutelle (approbation des délibérations, des conseils municipaux, des budgets communaux, etc.).



Le conseil municipal de Yaoundé.

## LES COMMUNES URBAINES

Les villes de Yaoundé, Douala et Nkongsamba constituent depuis la loi du 18 novembre 1955, *des communes de plein exercice*. Leurs conseils municipaux ont été élus le 18 novembre 1956 au collège unique et au suffrage universel. Ces conseils ont respectivement désigné en leur sein comme maires MM. André Fouda, Rodolphe Tokoto et Daniel Kemajou. Douze des adjoints qui ont été élus pour assister ces maires sont Camerounais.

En l'absence d'une législation proprement camerounaise, l'administration de ces communes est assurée, conformément aux dispositions de la loi du 18 novembre 1955, qui a étendu au Cameroun l'application de la loi française du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée, tels qu'ils avaient été rendus applicables aux communes de plein exercice du Sénégal.

L'Assemblée législative peut modifier ce régime, à l'exception des dispositions concernant la division du budget communal en section ordinaire et section extraordinaire, la définition des recettes ordinaires et extraordinaires et des dépenses ordinaires obligatoires ou facultatives ainsi que le vote et le règlement du budget (cette réserve, qui vise l'application des articles 26 à 31 inclus de la loi du 18 novembre 1955, est contenue dans l'article 11, 2° du Statut).

Ces trois communes de plein exercice ont présenté leur premier budget à l'approbation du Gouvernement dans le courant de l'année. Leur mise en train s'est effectuée dans des conditions satisfaisantes. Les conseils municipaux ont notamment élu dans leur sein des commissions, sur le modèle des commissions de l'Assemblée législative, en vue de l'étude et de l'exécution des affaires communales.

Dix *communes mixtes urbaines* fonctionnent par ailleurs. Celles d'Ebolowa, Edéa, Kribi et Mbalmayo ont été créées par un arrêté du 31 août 1954 ; celle de Sangmélima par un arrêté du 30 décembre 1954 ; celle de Garoua par un arrêté du 31 octobre 1951 ; celle de Ngaoundéré par un arrêté du 25 juin 1953 ; celles de Bafang et Bafoussam par un arrêté du 26 novembre 1953 et celle d'Eséka par un arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

En application de l'arrêté du 12 novembre 1955, les administrateurs-maires de ces communes-mixtes urbaines, à l'exception de celles de Ngaoundéré et de Garoua, sont assistés par des conseils municipaux de 9 à 15 membres élus au collège unique par tous les électeurs de la commune. Ces conseils ont été élus le 8 décembre 1955 à Ebolowa, Sangmélima, Edéa et Eséka ; en janvier 1956 à Kribi, Bafoussam et Bafang, et le 8 avril 1956 à Mbalmayo. Deux membres supplémentaires, choisis parmi les chefs traditionnels, les notables, les imposés sur le revenu ou les inscrits au rôle des patentes, complètent ces conseils municipaux. La commune-mixte urbaine de Bafoussam est administrée par un administrateur-maire camerounais. Tous les adjoints aux maires des communes-mixtes urbaines sont camerounais.

En l'absence d'une législation proprement camerounaise, l'administration de ces communes continue d'être régie par l'arrêté de 1955.

Les communes-mixtes de Ngaoundéré et de Garoua sont administrées, conformément aux textes qui les ont créées, par un administrateur-maire, assisté d'une commission municipale nommée. Ces nominations relèvent maintenant du ministre de l'Intérieur.

A l'initiative du secrétaire d'Etat à l'Intérieur, des stages de formation administrative ont été organisés dans la capitale pour les secrétaires de mairie des communes-mixtes : ils ont été suivis avec assiduité.

Les communes-mixtes urbaines sont appelées à se transformer en commune de plein exercice dès que les conseils municipaux auront acquis une pratique suffisante des affaires municipales.

## LES COMMUNES RURALES

Cinquante-huit communes-mixtes rurales fonctionnent au Cameroun : 37 se situent au niveau des subdivisions, 13 au niveau d'un poste administratif et 8 (celles de la région Bamoun au niveau d'une chefferie traditionnelle). Les communes-mixtes rurales des régions du Nyong et Sanaga, du Ntem et du Dja et Lobo ont été créées par arrêté du 21 août 1952. Les cinq communes de la région Bamiléké ont été créées par arrêté du 29 novembre 1954. Les autres ont été créées par les arrêtés des « 7 juin et 5 novembre 1955, qui ont généralisé le système des communes-mixtes rurales dans les régions du Sud-Cameroun.

Les communes-mixtes rurales sont administrées par un maire assisté d'un conseil municipal élu.

Le maire est maintenant nommé par le ministre de l'Intérieur.

Les maires de 23 communes-mixtes rurales sont des Camerounais, choisis parmi les personnalités de la commune. Ailleurs, ce sont les chefs de Subdivision ou de poste administratif qui exercent ces fonctions.

En outre, dans chaque commune, sur proposition des maires, des adjoints ont été désignés parmi les membres du conseil municipal, et en nombre proportionnel à l'importance numérique du conseil. Ils sont chargés de s'initier particulièrement à certaines catégories d'affaires municipales et d'apporter au maire leur concours dans ce domaine. Tous les adjoints des communes-mixtes rurales sont Camerounais.

Les conseils municipaux sont élus pour six ans. Leur composition diffère suivant les régions :

a) Dans le Nyong et Sanaga, le Ntem et le Dja et Lobo, le conseil est composé uniquement de membres élus par un collège unique comprenant l'ensemble du corps électoral de la commune. Des sièges ont été parfois réservés aux citoyens français. Le nombre de conseillers ne peut excéder 40, ni être inférieur à 16. Ce nombre varie en fait de 16 à 26. Il n'y a de sièges réservés que dans 7 communes et en faible nombre (3 à Akonolinga, 2 à Djoungolo, Mbalmayo, Saa et Ebolowa, 1 à Nanga-Eboko et Sangmélima).

b) Dans la région Bamiléké, le Conseil municipal se compose :

- Pour les deux tiers de conseillers élus par l'ensemble du corps électoral de la commune, à l'exception des chefs coutumiers ;
- Pour un tiers de chefs coutumiers élus par leurs pairs.

Le nombre total des conseillers varie de 16 à 40.

c) Dans toutes les autres régions, le conseil municipal se compose :

- Pour les quatre cinquièmes de conseillers élus par l'ensemble du corps électoral à l'exception des chefs supérieurs ;
- Pour le cinquième de chefs supérieurs élus par leurs pairs.

Le nombre total des conseillers varie de 16 à 37.

Les élections des conseils municipaux des communes-mixtes rurales ont eu lieu en décembre 1952 pour les douze premières communes (Nyong et Sanaga, Ntem, Dja et Lobo), en juillet 1955 pour les cinq communes du pays Bamiléké et durant les mois d'août, de septembre et octobre 1955, pour toutes les autres communes.

Les attributions des maires et des conseils municipaux des communes-mixtes rurales sont fixées par l'arrêté du 21 août 1952.

## LES SECTIONS DE COMMUNES

Les communes-mixtes rurales ont été souvent subdivisées en sections de communes.

La section de commune a pour ressort une chefferie supérieure ou un groupement important. Elle est gérée par un conseil de section. Ce conseil est présidé par le chef traditionnel, et composé des conseillers municipaux de la section, des membres du conseil coutumier, des principaux notables, des délégués des Sociétés de prévoyance, des représentants des associations de planteurs, d'anciens combattants, de jeunes, etc.

Le conseil de section discute du projet de budget communal et des plans de campagne en ce qui concerne la section. Le budget communal une fois voté, le conseil de section, dans les limites de la section, en prend l'exécution à sa charge. A cette occasion, certains conseillers de section se voient confier des responsabilités précises.

## LES SYNDICATS DE COMMUNES

Les communes-mixtes rurales ont largement profité de la possibilité de s'associer en syndicats de communes pour la réalisation de services ou de travaux d'intérêt public intéressant plusieurs d'entre elles.

Cette institution résulte d'un arrêté du 8 novembre 1955. La décision de création précise les buts de l'association. Les syndicats peuvent être créés pour les buts

suivants : génie civil et travaux routiers, urbanisme et topographie, électrification et adduction d'eau, exploitations de services par voie de concession, etc.

Le premier arrêté de création d'un syndicat de communes a été pris le 28 décembre 1955 pour toutes les communes rurales de la région de Nyong-et-Sanaga et a pour objet les travaux routiers, d'urbanisme, de topographie et d'électricité. En 1956, cinq autres syndicats de communes ont été créés. Ils concernent toutes les communes du Nkam pour l'entretien des routes (arrêté du 30 avril 1956), toutes les communes de la région de la Sanaga-Maritime pour la brigade d'engins routiers, le journal régional, le bureau topographique (arrêté du 30 avril 1956) ; un autre syndicat créé pour les communes de la Sanaga-Maritime par arrêté du 11 mai 1956 a pour objet la gestion et l'utilisation des services du garage intercommunal. Toutes les communes de la région Bamiléké se sont également associées pour l'utilisation de la brigade d'engins routiers et le recours au bureau topographique (arrêté du 30 avril 1946), de même que toutes celles de la région du Haut-Nyong pour les travaux routiers, topographiques et d'urbanisme (arrêté du 8 octobre 1956).

## ROLE ET IMPORTANCE DES COMMUNES

Les communes prennent à leur compte une partie de plus en plus grande des charges administratives et sociales auparavant dévolues aux régions et aux subdivisions. Leur rôle et leur importance dans la vie du Cameroun sont essentiels tant au point de vue économique que politique.

Les communes sont les seules collectivités territoriales dotées de la personnalité civile, se gérant elles-mêmes par l'intermédiaire de leurs représentants élus et d'un personnel communal et ayant la pleine disposition de leurs ressources. L'étendue de leurs attributions apparaît à la simple lecture des principales rubriques de leurs budgets. Le budget d'une commune-mixte rurale ou urbaine assume comme principales dépenses obligatoires :

- L'entretien, la réparation et souvent la construction des immeubles et propriétés à usage communal ;
- Toutes les dépenses de personnel et de fonctionnement des bureaux, les frais de registre, d'assiette et de perception des taxes municipales, de confection des rôles ;
- L'entretien des cimetières, jardins, halles, marchés et abattoirs, l'entretien des places, rues, routes, pistes et ponts ;
- Les dépenses d'hospitalisation des malades de la commune ;
- Les dépenses d'hygiène, de salubrité publique et de fonctionnement du Service de Santé ;
- Les dépenses de fonctionnement de l'enseignement primaire élémentaire.

Les dépenses obligatoires des communes de plein exer-

cice sont les mêmes, à l'exception des deux dernières rubriques. Il faut toutefois y ajouter les dépenses des services publics dont la commune a la charge : éclairage public, services des eaux, lutte contre l'incendie, etc.

En outre, les budgets communaux assurent un grand nombre de dépenses facultatives : création de routes, pistes et ponts ; achat de gros matériel routier ou autre ; œuvres sociales (bibliothèque, restaurant populaire, jardin d'enfants, aide à l'enseignement privé, secours aux indigents) ; subventions aux associations ou missions ; création de nouvelles écoles, de dispensaires, etc.

La place considérable que tiennent les communes dans

la vie du pays ressort du tableau suivant, qui récapitule le total des 71 budgets communaux pour l'année 1957.

Communes	Budget primitif	Budget additionnel	Total
De plein exercice . . . .	658.700.805	211.937.714	870.638.519
Mixtes urbaines . . . . .	237.443.719	130.787.882	368.231.601
Mixtes rurales . . . . .	774.725.618	183.192.521	957.918.139
	1.670.870.142	525.918.117	2.196.788.259

### III. — Les Chefs coutumiers.

Le statut des chefs coutumiers est fixé par l'arrêté du 4 février 1933, texte de base, qui a été plusieurs fois modifié sur des points de détail. Le Gouvernement camerounais continue de l'appliquer.

Le commandement coutumier comprend trois degrés :

- a) Les chefs du premier degré : lamibe, sultans et chefs supérieurs ;
- b) Les chefs du second degré : chefs de groupement, chefs de canton laouanes ;
- c) Les chefs du troisième degré : chefs de village et chefs de quartiers.

Bien que la coutume soit légèrement différente suivant les ethnies, les chefs camerounais sont généralement

choisis par les notables au sein des « familles régnautes » au cours d'une assemblée traditionnelle.

Il convient de noter ici que le Gouvernement camerounais n'intervient pas dans cette désignation ; il ne nomme pas le chef, il ne fait qu'enregistrer et constater le choix des notables.

Sur la proposition du chef de Région qui a présidé la tenue de palabre, la prise de commandement des chefs des premier et deuxième degrés est constatée par une décision du ministre de l'Intérieur qui homologue la désignation faite par les notables.

Dans les mêmes conditions, celle des chefs du troisième degré est homologuée par le chef de Région, sur la proposition du chef de Subdivision qui a présidé l'assemblée traditionnelle.

La rémunération des chefs des premier et deuxième degrés est fixée annuellement par décision du ministre de l'Intérieur sur proposition du chef de Circonscription administrative dont ils relèvent. Elle comporte deux rubriques :

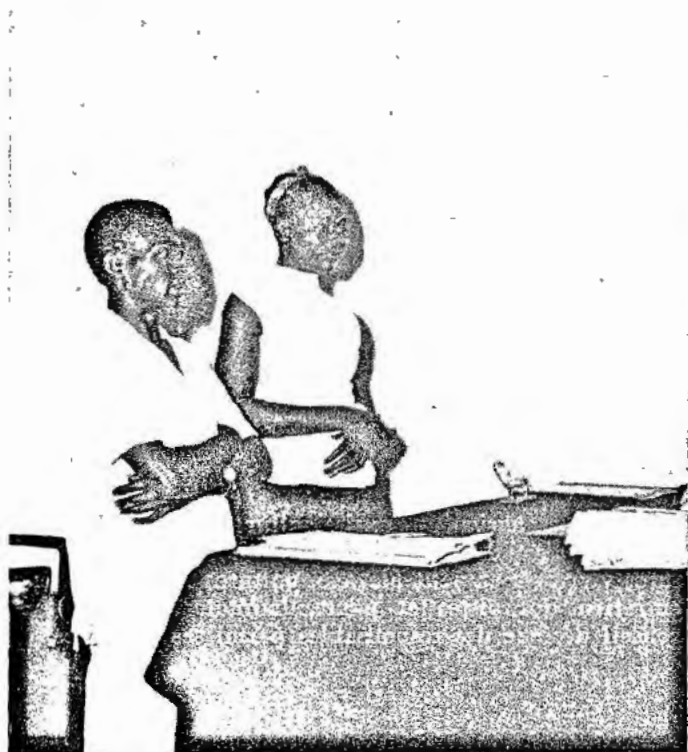
- 1° Une allocation annuelle fixe calculée d'après l'importance numérique de leur commandement et qui est actuellement de l'ordre de trois francs par habitant ;
- 2° Une indemnité évaluée en fonction des charges spéciales et des servitudes de représentation qui leur incombent à titre personnel.

Quant aux chefs de village et de quartier qui sont collecteurs de l'impôt personnel, de la contribution de solidarité sociale et de la taxe sur le bétail, ils perçoivent des remises proportionnelles aux sommes recouvrées par leurs soins.

Neuf chefferies nouvelles ont dû être créées en 1957 en vue de partager des ethnies absolument différentes.

\*  
\*\*

C'est parmi les chefs coutumiers que sont choisis les officiers de l'état civil. Nommés par les chefs de Région, les officiers de l'état civil doivent, assistés d'un secrétaire, tenir le registre des naissances, adoptions et reconnaissances, le registre des mariages et le registre des décès.



Mariage (Etat-Civil).

Sur ces registres sont inscrits, aux termes de l'arrêté du 6 mars 1935 réglementant l'état civil, dans l'ordre chronologique, tous les actes destinés à constater les événements qui influent sur l'état des personnes.

Quarante et un centres d'état civil nouveaux ont été créés en 1957, portant leur total à 687.

Les naissances doivent être déclarées dans un délai de quinze jours après la date de l'accouchement. Passé ce délai, l'officier d'état civil ne peut plus accepter la déclaration, et la naissance ne peut être constatée que par un jugement supplétif, qui doit être transcrit sur le registre des naissances.

Les mariages doivent être célébrés par l'officier d'état civil et enregistrés, pour pouvoir recevoir une sanction administrative ou judiciaire. Les futurs époux doivent, un mois avant la date prévue, faire une déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de leur naissance, afin de permettre de donner à leur projet la publicité nécessaire.

Les décès doivent être déclarés dans un délai de quinze jours.

L'inscription des actes sur les registres de l'état civil est gratuite. Seule la délivrance d'un volant, d'une copie ou d'un extrait d'acte donne lieu à la perception d'une taxe actuellement fixée à 40 francs.

La certification des registres des actes de l'état civil, la reconstitution de ceux qui ont été détruits et l'établissement des actes qui n'ont pas été dressés dans les délais prescrits, donnent lieu à un « jugement supplétif » rendu par le tribunal du premier degré du lieu de naissance de l'intéressé.

Ce jugement rendu sans frais et exempt de timbre est transcrit à sa date, sur le registre de l'année en cours du centre d'état civil où l'acte aurait dû normalement être enregistré.

Le défaut de déclaration des naissances et décès est passible de peines de simple police.

#### IV. — Les conseils de notables.

Afin de promouvoir une collaboration entre l'administration et la grande masse de la population rurale, un arrêté de 1925 avait créé des conseils de notables, composés de chefs et de notables coutumiers. Ils étaient chargés « d'assister le chef de Région dans l'examen des questions d'ordre financier, économique et social, de l'éclairer sur les ressources et les besoins de la circonscription, de manifester les vœux de la population ».

L'arrêté du 23 janvier 1949 a élargi la composition de ces conseils tant quantitativement — quarante membres au lieu de trente — que qualitativement : les membres des associations traditionnelles, économiques, coopératives et syndicales y sont maintenant représentés. Les députés à l'Assemblée législative du Cameroun font partie de droit des conseils dans les régions qu'ils représentent, assurant ainsi une liaison efficace entre l'échelon local et l'échelon central.

Jadis nommés par voie d'autorité, les notables sont actuellement désignés après consultation des groupes sociaux intéressés.

Dans les subdivisions où des communes rurales ont été instituées, c'est-à-dire dans tout le sud du Cameroun, les conseils de notables ont perdu de leur intérêt. Ils en conservent néanmoins, car ils fonctionnent à l'échelon régional, alors que les communes rurales fonctionnent à l'échelon de la subdivision ou du poste administratif ou quelquefois même, à l'échelon de la chefferie, c'est-à-dire de toute façon à des échelons fractionnaires de la région. Les chefs de Région consultent les conseils de notables sur les problèmes de coutume intéressant l'ensemble de la région et sur les problèmes économiques et sociaux.

Par contre dans les régions du Nord où il n'existe pas encore de communes rurales, les conseils de notables ont pris une importance accrue ces dernières années.

Pour assurer la transition entre l'organisation traditionnelle et le système municipal, qui est considéré comme devant être l'aboutissement de l'évolution locale, ces conseils de notables sont fréquemment convoqués pour donner leur assentiment sur les affaires qui intéressent la région.

#### V. — Les conseils et bureaux de village.

Pour développer l'esprit municipal, des conseils de village ont été créés dans de nombreuses régions du Cameroun.

Les conseils de villages sont présidés par le chef de village et composés de notables et de représentants élus, des commerçants, des anciens combattants, des mouvements de jeunesse, des associations féminines, etc.

Sous la direction du chef, le conseil élabore des plans d'action pour tous les domaines de la vie collective : enseignement, santé, hygiène, sports, habitat, assistance

coutumière, agriculture, pisciculture, ponts et pistes. Pour chacune des principales activités du village (cultures vivrières et petit élevage, cultures riches, hygiène, entretien des pistes et ponts, habitat, assistance), le conseil désigne des responsables parmi ses membres.

\*\*\*

Par ailleurs des bureaux de village ou de chefferie existent auprès de certains chefs, afin de faire participer

plus étroitement les éléments évolués de la population rurale au règlement des problèmes qui la touchent.

Cette formule a été mise en application dans les deux régions centrales du Ntem et du Nyong et Sanaga.

Les bureaux de village sont des secrétaires de chefferies. Les secrétaires ne sont ni fonctionnaires, ni contractuels, mais de simples auxiliaires proposés par les chefs coutumiers et agréés par le chef de Subdivision. Ils sont assistés d'un messenger-facteur chargé d'assurer la liaison

d'une part avec le chef de Subdivision, d'autre part avec les chefs de village et les administrés.

Les attributions de ces « secrétaires » sont simples et d'ordre strictement administratif. Ils assurent une information rapide dans le sens subdivision-village et inversement, ce qui crée une économie de temps pour tous, et ils permettent aux villageois d'accéder plus facilement auprès du chef local et des fonctionnaires de la Subdivision. Ils concrétisent en quelque sorte la vie de la collectivité en créant un centre d'activité et d'intérêt.

## CHAPITRE V

### LA FONCTION PUBLIQUE

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun, la gestion des affaires camerounaises est assurée, dans le cadre de la législation édictée par l'Assemblée législative, et sous l'autorité du Gouvernement camerounais, par les services publics de l'Etat sous tutelle. C'est l'Assemblée législative qui détermine le statut et le régime de rémunération de la fonction publique camerounaise. Il appartient par contre au Gouvernement d'organiser les services publics de l'Etat sous tutelle.

L'Etat sous tutelle possède donc depuis le mois de mai ses propres services publics et sa propre fonction publique. Toutefois, les textes pris antérieurement par les organes centraux de la République française et par le haut-commissaire, en vue d'organiser cette fonction publique, demeurent en vigueur, en vertu de l'article 57 du statut, jusqu'à ce que leur modification ou leur abrogation soit intervenue.

Par ailleurs, la France conserve au Cameroun, comme on l'a vu, un certain nombre de responsabilités : l'exer-

cice des attributions qui lui sont réservées est assuré, aux termes du statut, par les services publics de la République française.

Le statut réserve à la compétence des organes centraux de la République française la législation et la réglementation relatives à ces services publics et aux cadres de fonctionnaires de l'Etat qui assurent leur fonctionnement. D'autre part, il confère au haut-commissaire la responsabilité d'organiser ces services et de diriger leur action.

Ainsi parallèlement aux deux ordres de compétences organisés par le statut, coexistent au Cameroun deux ordres de services publics et deux catégories de fonctionnaires.

Il convient enfin de noter que l'article 8 du statut permet aux citoyens camerounais d'accéder à toutes les fonctions civiles et militaires de la République française et que les citoyens français, auxquels ce même article confère la jouissance des droits attachés à la qualité de citoyens camerounais, peuvent réciproquement faire partie de la fonction publique camerounaise.

#### I. — Le personnel des Services camerounais et des Services de la République Française.

Le personnel des divers services camerounais est constitué :

- D'une part, des fonctionnaires des cadres camerounais, d'agents contractuels et d'auxiliaires ;
- D'autre part, de fonctionnaires français des cadres d'Etat ou des cadres généraux servant outre-mer (Agriculture, Génie rural, P.T.T., Mines, Géologie, Travaux publics, Administration générale, etc.), ainsi que des cadres métropolitains.

Les membres des cadres d'Etat et ceux de certains cadres généraux sont mis, par décision individuelle du haut-commissaire, « à la disposition » du Gouvernement camerounais.

Tous les autres fonctionnaires des cadres généraux et métropolitains sont directement pris en charge par le Gouvernement camerounais et affectés dans les différents ministères sans transiter par le haut-commissariat.

Le personnel des Services camerounais est placé sous l'autorité du premier ministre, chef du Gouvernement

camerounais, et administré par la Direction du Personnel du secrétariat d'Etat à la Fonction publique, mais les fonctionnaires français des cadres d'Etat, des cadres généraux ou des cadres métropolitains, restent soumis aux autorités centrales ayant vocation à les administrer et le Gouvernement camerounais ne peut exercer à leur endroit que le pouvoir hiérarchique et non le pouvoir disciplinaire.

Le personnel des services de la République française est constitué :

- De fonctionnaires français appartenant aux cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer ;
- De fonctionnaires et agents détachés des cadres français métropolitains ;
- De fonctionnaires des cadres camerounais « mis à la disposition » du haut-commissaire de la République française par le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais ;

— De personnel non titulaire recruté sur place.

L'ensemble de ce personnel relève directement du haut-commissaire chargé de l'organisation des services de la République. Il est administré par un Bureau du Personnel d'Etat créé au sein de la Direction du cabinet du haut-commissaire par arrêté du 21 mai 1957.

La compétence de ce bureau est entière vis-à-vis des fonctionnaires français des cadres servant outre-mer, ou des cadres métropolitains et du personnel non titulaire.

Par contre, les fonctionnaires des cadres camerounais mis à la disposition du haut-commissaire sont dans la même situation que les fonctionnaires des cadres français servant auprès du Gouvernement camerounais. Ils

continuent d'appartenir aux cadres locaux camerounais, leur recrutement reste de la compétence du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique, qui conserve également le pouvoir disciplinaire.

Le statut a réservé la possibilité de créer, pour assurer le fonctionnement des services de la République française, des cadres dits « de complément », dont le statut et le régime de rémunération doivent être analogues à ceux des cadres camerounaises de même niveau de recrutement. Il n'a pas été fait usage de cette faculté.

Les tableaux statistiques fournis en annexe contiennent toutes les indications nécessaires sur l'importance numérique de ces différentes catégories de personnel.

## II. — Le Secrétariat d'Etat à la fonction publique.

Le 23 mai 1957, le secrétaire d'Etat à la Fonction publique a pris possession, en application de l'arrêté qui a fixé les attributions des membres du Gouvernement camerounais, des fonctions exercées jusqu'alors par le directeur du Personnel du haut-commissariat. Le secrétariat d'Etat à la Fonction publique a été organisé de la manière suivante :

Le secrétaire d'Etat dispose d'un cabinet pour l'assister dans l'exécution de sa tâche.

Sous l'autorité du secrétaire d'Etat, un directeur du Personnel coordonne l'activité d'un premier, d'un deuxième et d'un troisième bureau ainsi que d'un bureau d'études.

Le premier bureau est chargé de l'administration du personnel des cadres généraux et du personnel non originaire du Cameroun, détachés dans les cadres du Cameroun.

Le deuxième bureau est chargé de l'administration du personnel des cadres supérieurs et locaux du Cameroun, du contrôle de l'administration, par les régions et les services, du personnel journalier et auxiliaire permanent, de l'organisation des concours pour le recrutement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux.

Au troisième bureau incombe l'examen des questions concernant les contractuels. Les décisions relatives à l'engagement et à la rémunération de ce personnel sont soumises par lui au premier ministre.

Le bureau d'études est chargé de l'examen des problèmes posés par la réorganisation des cadres, de la mise au point des statuts particuliers et de toutes les questions débordant le cadre des attributions des trois autres

bureaux, notamment des relations de l'administration avec les organisations syndicales de fonctionnaires.

En ce qui concerne les attributions du premier et deuxième bureau, il convient de signaler que les dossiers de 556 fonctionnaires appartenant aux services publics de la République française ont été transférés au bureau du personnel du haut-commissariat. Toutefois, une partie de ces fonctionnaires a été mise à la disposition du Gouvernement camerounais et les intéressés continuent à être administrés par le secrétariat d'Etat à la Fonction publique. Inversement, ont été conservés au secrétariat à la Fonction publique, les dossiers administratifs des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux mis à la disposition du haut-commissaire pour servir dans les services publics de la République française, mais les intéressés sont administrés, durant leur détachement, par le bureau du personnel du haut-commissariat.

Le secrétariat d'Etat à la Fonction publique a mis au point, pendant l'année, plusieurs textes relatifs à l'organisation de différents cadres locaux et aussi le texte d'un projet de loi portant statut général de la fonction publique camerounaise, dont l'assemblée devait être saisie avant la fin de la session en cours.

Des concours ont été organisés pour le recrutement de nouveaux fonctionnaires : concours directs destinés à permettre l'accession à la fonction publique de jeunes Camerounais titulaires d'un diplôme d'enseignement primaire ou secondaire — concours professionnels devant permettre l'accession aux cadres supérieurs des éléments les plus valables des fonctionnaires des cadres locaux subordonnés ; 17 concours ont eu lieu pendant l'année, 159 candidats ont été admis aux concours directs, 46 aux concours professionnels.

## III. — Le statut de la fonction publique camerounaise.

La loi du 20 décembre 1957 portant fixation du nouveau régime de rémunération des fonctionnaires du Cameroun, dont les cadres avaient été organisés par arrêté du haut-commissaire, a réalisé le « décrochage » de la fonction publique française à compter du 10 mai 1957.

La rémunération allouée aux fonctionnaires camerounais ne peut, aux termes de cette loi, être inférieure à celle qu'ils percevaient le 10 mai 1957.

Cette loi n'est pas un statut véritable de la fonction publique camerounaise ; c'est un premier pas vers la réalisation de ce statut. Le mode de rémunération des fonctionnaires camerounais est désormais autonome, il n'est plus lié aux dispositions édictées par la loi française. A l'occasion du vote de cette loi, le Gouvernement s'est engagé à présenter, dans les meilleurs délais, un projet comportant l'établissement de règles propres au Came-

roun pour le recrutement et l'avancement comme pour la rémunération du personnel des services de l'Etat sous tutelle. Ce texte était à l'étude au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique à la fin de l'année.

En l'absence de dispositions législatives fixant le nouveau statut de la fonction publique camerounaise, le statut antérieur est resté pour le moment en vigueur. Il est conforme aux principes édictés par la loi française du 30 juin 1950, notamment sur les points suivants :

a) La détermination des soldes et accessoires de solde n'est basée en aucun cas sur les différences de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement. A égalité de grade, de classe et d'échelon, les traitements sont les mêmes pour tous.

b) Les conditions d'admission et d'avancement ainsi que les mesures disciplinaires font l'objet d'une réglementation identique pour tous les fonctionnaires d'un même cadre.

c) Le régime des congés est fixé d'une manière uniforme pour chaque catégorie de personnel.

d) Enfin, une réglementation uniforme est appliquée en matière de prestations familiales.

Les différentes catégories de fonctionnaires sont réparties en cadres supérieurs et en cadres locaux.

Il existe deux catégories de cadres supérieurs :

— Les cadres supérieurs de la catégorie A sont ceux dont le recrutement de base est effectué par concours entre les titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;

— Les cadres supérieurs de la catégorie B sont ceux dont le recrutement est effectué par concours entre les titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme technique équivalent.

Le recrutement des cadres locaux s'effectue parmi les titulaires du certificat d'études primaires.

Les dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1953 constituent le statut général de la fonction publique. Elles s'appliquent sans discrimination aux personnes des deux sexes nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres supérieurs et locaux.

Des arrêtés pris en application de ce texte général constituent les statuts particuliers de chaque cadre de fonctionnaires. Le plus récent est du 17 janvier 1957 : il a fixé le statut particulier des fonctionnaires du cadre supérieur de l'élevage et des industries animales.

Les principales dispositions de chacun de ces textes sont analogues :

— Pour chaque cadre de fonctionnaires est instituée une commission paritaire comprenant des représentants élus du personnel, qui tient lieu de commission d'avancement et de conseil de discipline ;

— Des garanties disciplinaires sont prévues en faveur des fonctionnaires : par exemple, l'agent frappé d'une sanction, qui n'a pas été exclu des cadres, peut après cinq ans, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, dix ans s'il s'agit d'une autre sanction, introduire une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier ;

— Les décisions importantes concernant les fonctionnaires (discipline, modification de carrière, avancement, congé de longue durée de maladie), relèvent du premier ministre chef du Gouvernement camerounais ; les mutations sont prononcées par les ministres intéressés.

Des facilités sont prévues par les différents statuts particuliers pour permettre aux fonctionnaires des cadres locaux, faisant preuve de dispositions particulières, d'accéder, par voie d'examen professionnel, aux cadres supérieurs. D'autre part, les agents contractuels ou auxiliaires ont la possibilité de se présenter aux concours professionnels d'accès aux différents cadres de fonctionnaires.

#### IV. — La camerounisation de la fonction publique.

Le Gouvernement camerounais a poursuivi l'effort entrepris avant la mise en vigueur du statut par les services du haut-commissariat en vue d'une part d'accélérer la formation des Camerounais en service dans chacune des branches de l'administration, d'autre part de nommer de façon progressive et systématique des Camerounais aux postes de responsabilité.

« La camerounisation des cadres » est maintenant de la compétence exclusive du Gouvernement camerounais.

L'appréciation du rythme auquel doit s'effectuer cette relève ainsi que les moyens de l'effectuer n'appartiennent plus désormais qu'à lui. C'est ainsi qu'il peut remettre à la disposition de son gouvernement n'importe lequel des fonctionnaires français qui servent dans les services publics de l'Etat sous tutelle. Il l'a fait à plusieurs reprises en toute liberté de choix.

Le niveau de formation des fonctionnaires camerounais

est déterminé par le Gouvernement camerounais. Comme on l'a noté déjà :

— Le certificat d'études est exigé pour l'accès aux cadres locaux ;

— Le brevet élémentaire pour les cadres supérieurs B ;

— Le baccalauréat pour les cadres supérieurs A.

Certains cadres ont un recrutement encore supérieur : les commissaires de police, les ingénieurs géomètres, les ingénieurs des Eaux et Forêts.

Des écoles et des centres d'apprentissage continuent de dispenser, aux agents des différents services, un enseignement spécialisé. Ce sont par exemple :

— Le centre éducatif social de Douala pour les aides sociales africaines ;

— Les centres de formation agricole d'Eholowa et de Maroua ;

- Le centre d'apprentissage de la Régie des Chemins de Fer de Douala-Bassa ;
- L'école des infirmiers d'Ayos ;
- L'école technique forestière de Mbalmayo ;
- L'école d'application de la Météorologie de Douala.

Des bourses de perfectionnement sont également attribuées aux meilleurs pour leur permettre de parfaire leur formation professionnelle en France ou à l'étranger.

Le plan de relève des fonctionnaires français par les fonctionnaires camerounais, établi en 1956 service par service, en fonction du nombre des boursiers camerounais faisant leurs études en France, s'exécute normalement. Tous les Camerounais ayant une spécialité et ayant terminé leurs études ont trouvé un emploi au Territoire. Même ceux qui n'avaient acquis qu'une formation générale ont été pourvus d'un emploi.

Il n'est pas possible de juger du délai dans lequel la relève sera accomplie, mais la progression est très rapide et elle résulte notamment du nombre élevé de fonctionnaires issus des cadres supérieurs et des étudiants camerounais qui remplacent les fonctionnaires européens.

Dans un domaine, celui de la nomination des chefs de Circonscription, le haut-commissariat apporte au Gouvernement camerounais une collaboration très étroite.

Au 31 décembre 1957, sept chefs de Subdivision 6 adjoints aux chefs de Région, 22 adjoints aux chefs de Subdivision et 9 chefs de poste administratif camerounais étaient en fonctions. Ils proviennent, pour la plupart, des cadres supérieurs camerounais : secrétaires d'administration des Services civils et financiers ou adjoints administratifs des Services civils et financiers. Ils ont été placés à la tête des circonscriptions administratives après avoir parfait leurs connaissances et s'être plus ou moins longuement, selon leurs dispositions, préparés à leurs

fonctions nouvelles auprès de fonctionnaires expérimentés.

Les possibilités offertes par le décret du 14 mai 1956 modifiant le règlement organique de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer ont été largement utilisées.

Par la voie du « concours C » qui réserve aux étudiants d'outre-mer certaines facilités par rapport au concours normal, auquel ils continuent d'ailleurs d'avoir accès, par la voie aussi du cycle de perfectionnement ouvert aux fonctionnaires africains des cadres supérieurs, neuf Camerounais sont entrés à l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer. La scolarité est de deux ans pour les élèves du « concours C » et de dix-huit mois pour ceux du cycle de perfectionnement. S'ils satisfont à l'examen de fin d'études, les uns et les autres sont nommés au premier échelon du cadre des administrateurs, des inspecteurs du travail ou de la magistrature d'Outre-Mer.

Deux administrateurs adjoints camerounais ont été ainsi nommés au cours de l'année 1957 et ont aussitôt reçu une circonscription administrative.

Au total, environ 80 Camerounais tiennent des emplois qui, il y a deux ans, étaient occupés par des fonctionnaires français, administrateurs ou fonctionnaires d'administration générale. Ils occupent des postes de chefs de circonscription ou de chefs de bureau dans les administrations centrales.

Il faut ajouter à ce chiffre celui des Camerounais qui ont remplacé des fonctionnaires des cadres généraux dans les services techniques, car la politique de camerounisation y a trouvé son application aussi bien que dans l'ordre purement administratif. On arrive ainsi à un total de 130 Camerounais titulaires d'emplois confiés jadis à des fonctionnaires français appartenant à des cadres généraux ou à des cadres de l'Etat. Parmi ces 130 « camerounisés », on compte environ 50 contractuels.

## CHAPITRE VI

### DROIT DE VOTE

En raison du développement des organes élus, les citoyens camerounais sont fréquemment appelés à exercer leur droit de vote.

Des élections périodiques leur permettent de désigner leurs représentants à l'Assemblée législative, dans les conseils municipaux ainsi que dans les Assemblées de la République française.

En effet, aux termes de l'article 4 du statut, « Le Cameroun sous tutelle française participe, par l'intermédiaire de ses représentants élus, au fonctionnement des organes centraux de la République française. Dans les conditions fixées par les lois relatives à la formation des Assemblées de la République française, il est représenté au Parlement, à l'Assemblée de l'Union française et, le cas échéant, au Conseil économique. »

Par ailleurs, aux termes de l'article 8, les citoyens camerounais sont électeurs et éligibles dans l'ensemble de la République française et, à titre de réciprocité, les citoyens français jouissent des mêmes droits au Cameroun.

\*  
\*\*

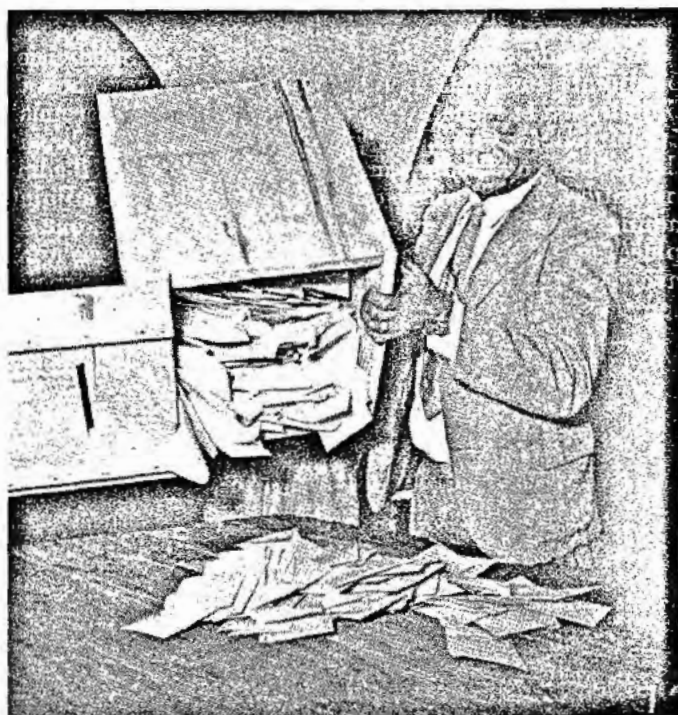
En vertu de l'article 11 du statut, les régimes électoraux de l'Etat sous tutelle relèvent de la compétence de l'Assemblée législative. Toutefois, aucune modification n'a été apportée, jusqu'à présent, à la législation en vigueur au moment de la mise en application du statut et les dispositions antérieures, réglant les régimes d'électorat et d'éligibilité aux différents organes élus, demeurent applicables.

Depuis la promulgation de la loi du 23 juin 1956, sont électeurs les citoyens camerounais des deux sexes, âgés de vingt et un ans accomplis, qui sont régulièrement inscrits sur les listes électorales et n'entrent dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi. Il en est de même des citoyens français résidant au Cameroun. Sont frappés d'incapacité électorale les individus privés de leurs droits civils et politiques et ceux qui ont subi certaines condamnations pénales. Il en est de même des interdits et des faillis.

Sous réserve de conditions particulières indiquées au chapitre V du rapport précédent et s'appliquant à certaines élections, tous les citoyens camerounais ayant vingt-trois ans accomplis, qui n'entrent dans aucun des

cas d'incapacité prévus par la loi, peuvent faire acte de candidature et être élus à toute assemblée ou collège électoral élus au suffrage universel. Il en est de même des citoyens français résidant au Cameroun.

Des dispositions spéciales déterminent les cas d'inéligi-



Le Président vide Purne.

bilité et les incompatibilités applicables à l'élection des Assemblées de la République française.

\*  
\*\*

Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars. Les révisions sont opérées par des commissions administratives, présidées par le maire, le chef de Circonscription ou

leur représentant, et comprenant un représentant de chaque groupement politique, désigné par ce groupement parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la Circonscription.

La commission ajoute à la liste électorale établie et arrêtée l'année précédente les citoyens camerounais ou français qui ont acquis les conditions exigées par la loi au cours de l'année ou qui avaient été précédemment omis ou rayés, ceux qui sont décédés ou ont perdu la capacité électorale. L'inscription est de droit, c'est-à-dire qu'elle n'est pas subordonnée à une demande des intéressés.

Le tableau contenant les additions et éventuellement les radiations est déposé au secrétariat de la commune ou de la Circonscription et communiqué à tout requérant.

Tout citoyen omis sur la liste peut présenter une réclamation et tout électeur inscrit peut réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu indûment inscrit ou omis. Les réclamations sont soumises à une commission composée des membres de la commission administrative et de deux électeurs désignés par le chef

de Circonscription. Il peut être fait appel de la décision de cette commission devant le juge de paix, qui statue en dernier ressort, sa décision pouvant faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de Cassation.

Les détails pour toutes ces formalités sont fixés par la loi. Les extraits des actes de naissance sont délivrés gratuitement pour l'inscription sur les listes électorales et les actes judiciaires sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les listes sont closes définitivement le 31 mars et servent, pour toutes les élections à intervenir, jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Cependant, les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à la retraite après la clôture de ces listes, les membres de leur famille domiciliés avec eux, ceux qui ont été omis par suite d'une erreur matérielle peuvent être inscrits dans leur nouveau lieu de résidence.

Au 31 décembre 1957, 1 715 312 électeurs étaient inscrits sur les listes électorales du Cameroun, ce qui représente 56 % de la population.

## CHAPITRE VII

### LES ORGANISATIONS POLITIQUES

Les principaux partis politiques déclarés sont :

- L'Union Sociale Camerounaise ou U.S.C., section du Mouvement Socialiste Africain ou M.S.A. ;
- Le Bloc Démocratique Camerounais ou B.D.C. ;
- L'Evolution Sociale Camerounaise ou ESOCAM (Sanaga-Maritime et Mungo) ;
- La Renaissance Camerounaise ou RENAICAM (Mungo et Haut-Nyong) ;
- La Coordination des Indépendants Camerounais ou INDECAM (Douala) ;
- Le Rassemblement du Peuple Camerounais ou R.P.C. (Pays Bamiléké) ;
- La Médiation Franco-Camerounaise (Adamaoua et Est du Territoire) ;
- Le Front National Camerounais (Douala) ;
- La Ligue Progressiste des Intérêts Economiques et Sociaux des Populations du Nord-Cameroun (Mokolo) ;
- L'Union Démocratique Camerounaise ou U.D.C. (Douala) ;
- Le Comité de Coordination du Cameroun (Centre du Territoire) ;
- L'Union d'Action France-Cameroun ou U.A.F.C. (Ngaoundéré) ;
- Le Mouvement d'Action Nationale du Cameroun ou M.A.N.C. (Sud-Ouest et Littoral) ;
- Les Modérés Progressistes du Ntem ou M.P.N. (Région du Ntem).

Parallèlement aux partis politiques, certains groupements traditionnels ont une certaine importance.

Les Douala, en minorité désormais au sein de leur ville même (20 000 sur 115 000 habitants) ont, pour faire entendre leur voix, la vieille Assemblée du Peuple Douala, le « Ngondo ».

De même, les Bamiléké ont le Kumsze, émanation des conseils de chefferies, et le Manjong.

Dans le pays Boulou existe l'Union Tribale Bantoue.

Dans le Pays Bamoun, l'Assemblée Traditionnelle du Peuple Bamoun.

Enfin, dans la Région de Yaoundé l'Association des Beti ou Kolo-Beti.

Ces organisations combinent le mode d'association tribale à l'action politique.

Dans le chapitre consacré aux institutions camerounaises, on a noté, par ailleurs, la constitution de quatre groupes parlementaires au sein de l'Assemblée législative :

- Le Groupe de l'Union Camerounaise, qui réunit 30 députés, dont tous les élus du Nord ;
- Le Groupe des Démocrates Camerounais, dont fait partie M. André-Marie Mbida ;
- Le Groupe des Paysans Indépendants ;
- Le Groupe d'Action Nationale.

Il y a des liaisons entre les groupes de l'Assemblée et les partis politiques. Plusieurs partis, notamment, se trouvent représentés au sein de l'Assemblée par un certain nombre d'élus qui siègent dans tel ou tel groupe. Ainsi le Bloc Démocratique Camerounais n'apparaît pas en tant que tel à l'intérieur de l'Assemblée, mais plusieurs de ses membres appartiennent au groupe parlementaire de l'Union Camerounaise. De même le président de l'Union Sociale Camerounaise ne siège pas à l'Assemblée sous l'étiquette de son parti, mais en qualité de non-inscrit. De même encore, le président du Kumsze siège à l'Assemblée.

Par ailleurs, les groupes eux-mêmes de l'Assemblée paraissent tendre à prolonger leur action hors de l'Assemblée par la formation de partis touchant la masse des électeurs.

## CHAPITRE VIII

### L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Le nouveau statut (article 11, paragraphe 6) a fait entrer dans le domaine de la compétence de l'Assemblée législative du Cameroun l'organisation judiciaire, à l'exception de celle de la justice de droit français et des juridictions administratives. Il y a fait entrer également le statut des personnes et des biens, à l'exclusion des règles qui régissent en ces matières les personnes soumises au régime civil français de droit commun, la constatation, la rédaction, la codification et l'adaptation à l'évolution sociale des coutumes camerounaises. La législation et la réglementation relatives au code pénal, au contentieux administratif à la procédure pénale, et la législation et la réglementation commerciales, relèvent des organes centraux de la République française. Toutefois, l'Assemblée législative peut apporter à la procédure pénale des simplifications et des adaptations pour tenir compte des conditions locales, faculté dont elle n'avait pas encore usé à la fin de l'année 1957.

Les Services de la Justice de Droit français, de la Justice pénale et de la Police judiciaire, ainsi que les tribunaux administratifs constituent, en vertu de l'article 50 du statut, des services civils de la République française et sont, à ce titre, à la charge du budget français. Toutes les dépenses afférentes au fonctionnement de ces services ont effectivement été prises en charge par la Métropole depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1957.

Le Service de la Justice de Droit local est au contraire un service camerounais. Il est placé sous le contrôle du ministre de l'Intérieur, qui procède notamment à la nomination des membres de tous les tribunaux. Le fonctionnement du service est à la charge du budget camerounais.

Deux ordres de juridiction coexistent donc au Cameroun : les tribunaux de droit français qui appliquent la loi française, les tribunaux de droit local qui appliquent les coutumes locales. Les habitants d'origine européenne relèvent des juridictions de droit français, tandis que les autochtones relèvent des juridictions de droit local avec la possibilité, lorsque les parties sont d'accord, de porter leurs différends devant les juridictions de droit français.

Selon une jurisprudence généralement admise, l'accord des parties est réputé réalisé par la seule comparution volontaire de celles-ci, dès lors que le tribunal n'est pas saisi d'une exception d'incompétence formée avant le débat au fond.

Cette distinction, toutefois, n'est valable qu'en matière civile et commerciale. En matière pénale, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1946 (décret du 30 avril 1946), tout individu habitant le Cameroun sous tutelle française relève des juridictions jugeant selon la loi française.

Et la réglementation en vigueur refuse compétence aux juridictions de droit local :

- Soit pour l'attribuer à une juridiction particulière statuant selon le droit commun de la matière, comme c'est le cas pour les litiges du travail (loi du 15 décembre 1952 portant Code du Travail pour les territoires d'Outre-Mer et sous tutelle) ;
- Soit pour donner expressément compétence aux tribunaux de droit commun (actions réelles relatives à des immeubles immatriculés quelles que soient les personnes en cause).

#### I. — Justice de droit français.

##### A. — ORGANISATION ET COMPÉTENCE

L'organisation judiciaire comprend depuis la promulgation du décret du 2 août 1956 : Une Cour d'Appel, présidée par un premier président, une Cour Criminelle, huit tribunaux de première instance, treize justices de paix à compétence étendue, quatre justices de paix à attributions correctionnelles et vingt-six justices de paix à compétence ordinaire.

##### Cour d'Appel.

La Cour d'Appel siégeant à Yaoundé est composée de seize membres (un président de Cour, deux présidents de Chambre, sept conseillers, un procureur général, deux avocats généraux et trois substituts généraux). Elle connaît sur appel des parties ou du ministère public :

- a) Des affaires civiles ou commerciales jugées en pre-

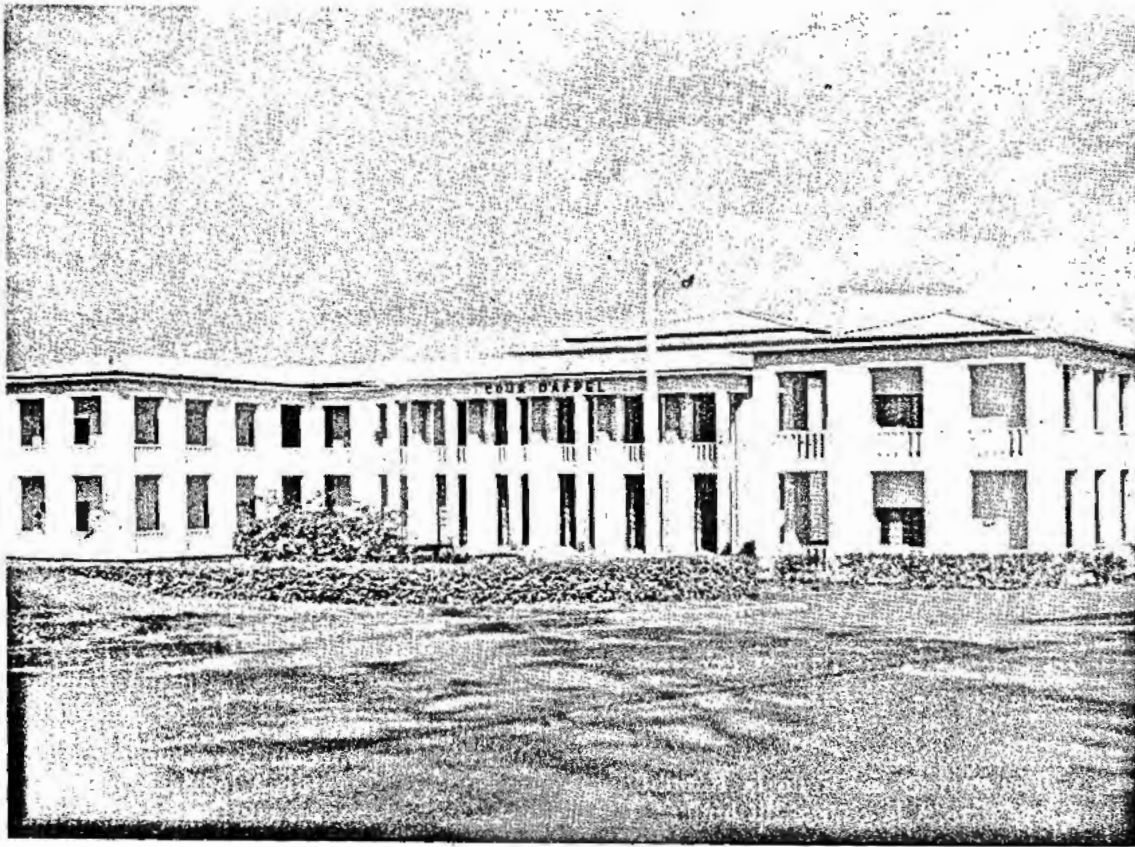
mière instance par les tribunaux de première instance et les justices de paix de compétence étendue.

b) Des affaires de police correctionnelle jugées en première instance par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence correctionnelle.

Les arrêts rendus par cette juridiction peuvent être soumis à la Cour de Cassation qui siège à Paris, sur pourvoi des parties.

en annulation devant la Cour d'Appel locale (au lieu du pourvoi en Cassation).

Auprès de la Cour d'Appel siège une Chambre des mises en accusation composée de deux conseillers à la Cour d'Appel désignés par le président et d'un magistrat du tribunal de première instance. Elle statue notamment en appel, sur les mises en liberté provisoire des prévenus détenus. Elle constitue la juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions d'instruction du Came-



La Cour d'Appel de Yaoundé.

La Cour d'Appel constituée en Chambre d'annulation connaît :

a) Des jugements rendus sur appel des justices de paix à compétence ordinaire par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, en matière civile, commerciale ou de simple police ;

b) Des jugements rendus directement en dernier ressort par ces mêmes tribunaux dans les matières civiles, commerciales ou de simple police qui sont de la compétence des juges de paix ordinaires ;

c) Des décisions en dernier ressort des juges de paix en ces mêmes matières, mais seulement pour incompétence, excès de pouvoir, violation de la loi.

Il a paru nécessaire d'assurer une certaine décentralisation judiciaire, et à cet effet, pour des affaires d'importance restreinte, d'admettre la possibilité de pourvoi

roun. En matière criminelle, une fois l'instruction achevée, elle décide si les inculpés doivent être mis en accusation et traduits devant la Cour Criminelle. Ses attributions sont définies par le Code d'instruction criminelle français.

Le ministère public est représenté auprès de la Cour d'Appel par un procureur général, chef du Service judiciaire, assisté de deux avocats généraux et de trois substituts généraux.

#### Cour criminelle.

La Cour Criminelle se compose normalement de trois membres de la Cour d'Appel et de deux assesseurs camerounais si l'un des accusés est camerounais, ou deux assesseurs européens si l'accusé est d'origine européenne. Les assesseurs sont tirés au sort sur deux listes de dix notables désignés par le haut-commissaire.

Cette Cour Criminelle siège normalement à Yaoundé. Elle peut se déplacer si cela est nécessaire en d'autres points du Cameroun. Dans ce cas, elle est présidée par un membre de la Cour d'Appel et comprend deux magistrats du lieu où elle se trouve et deux assesseurs tirés au sort sur une liste de huit notables locaux français ou camerounais, selon l'origine de l'accusé. L'accusation est soutenue devant elle par un membre du Parquet général ou le procureur de la République du lieu.

Cette Cour Criminelle connaît de tous les crimes commis dans le Cameroun sous tutelle française. Ses arrêts peuvent être soumis à la Cour de Cassation.

#### Tribunaux de première instance.

Les tribunaux de première instance siègent à Yaoundé, Douala, Garoua, Maroua, Dschang, Ebolowa, Bertoua, Nkongsamba (décret du 2 août 1956). Ils sont composés d'un président jugeant seul, d'un ou deux juges chargés des fonctions de juge d'instruction. (Les tribunaux de Douala et Yaoundé comprennent chacun un vice-président et un juge d'instruction), de juges suppléants et de magistrats du Parquet : un procureur de la République près chaque tribunal, assisté d'un ou plusieurs substitués.

#### Justice de Paix.

a) Des justices de paix à compétence étendue composées chacune d'un seul magistrat siègent à Foumban, Bafia, Bafoussam, Kribi, Edéa, Abong-Mbang, Ngaoundéré, Eséka, Nanga-Eboko, Sangmélima, Fort-Fouveau, Mokolo, Yabassi et Yagoua.

Les fonctions du ministère public sont assurées auprès des tribunaux de première instance par un procureur de la République assisté de substitués. Le procureur de la République a droit de réquisition devant les justices de paix à compétence étendue de son ressort, notamment pour le règlement des procédures criminelles, et il peut faire appel des jugements rendus par ces juridictions.

Les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue connaissent en première instance tous les délits commis dans leur ressort, mais seulement les contraventions commises dans l'unité administrative où se trouve leur siège (les autres contraventions commises dans leur ressort sont jugées par les juges de paix à compétence ordinaire). Ils connaissent également des affaires civiles et commerciales lorsqu'au moins une des parties en cause est de statut civil français, et même lorsque les parties sont de statut de droit local mais d'accord pour porter leurs différends devant les juridictions de droit français.

Les juges d'instruction des tribunaux et les juges de paix à compétence étendue instruisent les crimes et les délits commis dans leur ressort. Lorsque, par suite de l'importance et du nombre des affaires, il est adjoint au juge de paix à compétence étendue un suppléant, c'est ce juge suppléant qui remplit les fonctions de juge d'instruction. Des juges suppléants sont affectés dans les

tribunaux ou justices de paix dont le rôle nécessite l'adjonction d'un magistrat supplémentaire.

b) Les justices de paix à compétence correctionnelle sont peu nombreuses. Leur suppression est inscrite dans les textes. Quatre subsistent, celles de Banyo, Yoko, Moloundou et Tibati ; pour des raisons d'ordre pratique (éloignement de certaines localités, difficultés de communication), ces juridictions ne sont compétentes que pour connaître des délits. Les fonctions de juge de paix y sont remplies par un fonctionnaire de l'ordre administratif, en principe le chef de subdivision du lieu où siège la justice de paix.

c) Les justices de paix à compétence ordinaire siègent au chef-lieu des subdivisions administratives existant en avril 1948. Elles sont au nombre de vingt-cinq. Les fonctions de juge de paix sont remplies par un fonctionnaire de l'ordre administratif, le chef de subdivision du lieu où siège la justice de paix.

Ces juridictions ne connaissent en matière pénale que des contraventions de simple police (un à quinze jours d'emprisonnement, 600 à 12 000 francs d'amende). En matière civile, elles ont la même compétence que les justices de paix à compétence ordinaire de la Métropole (en dernier ressort jusqu'à 500 francs, à charge d'appel jusqu'à 3 000 francs).

Les jugements des justices de paix à compétence ordinaire peuvent être frappés d'appel par les parties et soumis aux tribunaux de première instance ou aux justices de paix à compétence étendue.

Chaque juridiction est assistée d'un greffier et de commis greffiers s'il y a lieu.

## B. — PROCÉDURE ET SYSTÈME JURIDIQUE

Les juridictions de droit français connaissent obligatoirement de toutes les infractions à la loi pénale commises sur le Territoire, quelle que soit la citoyenneté de l'auteur de l'infraction.

Elles jugent selon les règles de la procédure criminelle française ; le Code d'Instruction criminelle est applicable au Cameroun, à quelques modifications près nécessitées par les contingences locales. La procédure criminelle est fixée par les lois votées par l'Assemblée nationale, seule compétente en matière de législation criminelle. Toutefois, aux termes de l'article 14 du statut, l'Assemblée législative camerounaise peut apporter à la procédure pénale des simplifications et des adaptations pour tenir compte des conditions locales.

Les faits délictueux sont portés à la connaissance des membres du ministère public, qui traduisent directement les délinquants devant la juridiction de jugement ou saisissent le juge d'instruction, qui réunit les preuves, en cas de faits délictueux graves, de faits criminels, de faits complexes, et nonobstant toutes autres considérations lorsque l'âge des délinquants mineurs le requiert.

En cours d'instruction, l'inculpé peut être laissé libre ou placé en état de détention préventive. Dans ce cas, il peut bénéficier d'une mise en liberté provisoire simple ou sous caution, sur sa demande ou d'office.

Ce caractère inquisitoire de l'instruction est tempéré par la possibilité pour les inculpés d'être assistés d'un conseil et de faire appel des décisions du juge d'instruction devant la Chambre des mises en accusation. Par contre, devant les juridictions de jugement, la procédure a un caractère accusatoire. Le principe est l'oralité des débats.

Le prévenu a toujours le droit d'interjeter appel de la décision qui le condamne. La Cour d'Appel saisie réexamine alors les faits de la cause avant de se prononcer. Sur le seul appel du prévenu, elle ne peut que confirmer la décision du premier juge, adoucir le sort de l'appelant ou prononcer un acquittement. Il n'y a pas appel des arrêts de la Cour Criminelle.

En cas d'inaction du ministère public, les victimes d'infractions peuvent saisir directement les juridictions d'instruction ou de jugement.

Les juridictions répressives ne peuvent faire application que des peines prévues par la loi. Le code pénal français est applicable au Cameroun. Seule l'Assemblée nationale a le pouvoir de légiférer en matière pénale, de créer des infractions et de les assortir de peines. Le

haut-commissaire a seulement le pouvoir d'assortir ses arrêtés de peines allant jusqu'à quinze jours d'emprisonnement et 36 000 francs métropolitains d'amende (art. 43 du statut).

Depuis la loi du 23 juin 1956, l'Assemblée territoriale du Cameroun (devenue l'Assemblée législative camerounaise par application du décret du 16 avril 1957) peut décider que les infractions à la réglementation résultant de leurs délibérations peuvent être punies d'une peine de 3 mois d'emprisonnement au plus, et d'une peine d'amende de 300 000 francs métropolitains au maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement (sauf si ces infractions sont déjà sanctionnées de peines plus élevées par la législation en vigueur).

Certaines dispositions du code pénal ont été aménagées pour tenir compte des coutumes locales. Le décret du 19 novembre 1947 prévoit notamment la répression des crimes et délits suivants : mariage des mineurs et attentats aux mœurs commis sur des mineurs de moins de treize ans, administration de substances toxiques (poison d'épreuve), abandon du domicile conjugal par la femme mariée, atteintes à la liberté des personnes, pratiques de sorcellerie.

Tableau des peines et des juridictions compétentes pour les prononcer.

Infractions pénales	Peines principales (art. 7-8-9 et 464 du Code pénal)	Juridictions compétentes
Crimes.....	1. Peines afflictives et infamantes : La mort. Les travaux forcés à perpétuité. La déportation. Les travaux forcés à temps. La détention. La réclusion. 2. Peines infamantes : Le bannissement. La dégradation civique.	— Les Cours criminelles seulement.
Délits.....	1. L'emprisonnement à temps, en principe de 11 jours à 5 ans ..... 2. L'amende.....	— Justices de paix à attributions correctionnelles limitées. — Justices de paix à compétence étendue. — Tribunaux de première instance. — Cour d'Appel.
Contraventions .....	1. L'emprisonnement ..... 2. L'amende .....	— Justices de paix à compétence ordinaire. — Justices de paix à compétence étendue. — Tribunaux de première instance. — Cour d'Appel.
	A ces peines principales s'ajoutent parfois des peines accessoires et complémentaires.	

Les juridictions répressives disposent d'un large pouvoir d'appréciation dans l'application de la peine par le jeu des circonstances atténuantes et par la possibilité d'octroyer le sursis à l'exécution de la peine. Le degré de responsabilité est apprécié compte tenu des usages et coutumes des autochtones.

Les récidivistes, par contre, peuvent se voir frapper de peines plus lourdes dont le maximum est égal au

double du maximum prévu pour les délinquants primaires. Les récidivistes endurcis peuvent être même internés à vie lorsqu'ils sont condamnés à la relégation. Les individus condamnés qui paraissent socialement dangereux peuvent se voir interdire temporairement l'accès de certaines localités et régions déterminées par les autorités administratives par la peine de l'interdiction de séjour.

## C. — PERSONNEL

Les détenus condamnés peuvent faire l'objet d'une libération conditionnelle lorsque le jugement de condamnation étant définitif, ils ont accompli la moitié de leur peine. En d'autres cas (condamné à une peine inférieure à six mois d'emprisonnement ; récidivistes), la durée de l'emprisonnement qui doit avoir été accomplie est plus longue. Le haut-commissaire a pouvoir d'accorder la libération conditionnelle aux condamnés qui se sont particulièrement amendés au cours de leur emprisonnement. Il statue après avis du procureur général et du premier ministre, chef du Gouvernement camerounais.

Le Président de la République française peut accorder des grâces individuelles ou collectives, comportant remise partielle ou totale de la peine. Lorsque la peine de mort est prononcée, il est sursis à l'exécution de la peine et le dossier est transmis d'office au Président de la République française pour exercice éventuel du droit de grâce, même si le condamné ne l'a pas demandé.

Le droit français ne connaît pas les châtiments corporels.

En matière civile et commerciale, les juridictions de droit français connaissent de tous les litiges dans lesquels un non-Africain est partie.

La procédure est réglée par un arrêté du haut-commissaire du 16 décembre 1954 s'inspirant de très près des principes de la procédure civile devant les tribunaux civils. Elle est écrite et faite par les parties. Les tribunaux font application du Code civil et du Code de commerce français applicables au Cameroun.

Les juridictions de droit français peuvent connaître des litiges entre Camerounais ou Africains, lorsque d'un commun accord les parties réclament le bénéfice de la juridiction française ; dans ce cas, il leur est fait application de leurs usages et coutumes à moins qu'elles n'aient déclaré dans un acte contracter sous l'empire de la loi française.

La seule langue officielle devant les tribunaux est le français, mais les parties et les témoins assistés d'interprètes assermentés peuvent toujours s'exprimer dans leur langue.

Toutes les parties ont toujours le droit de se faire assister d'un conseil devant toutes les juridictions. Les parties dont l'indigence est reconnue peuvent être assistées gratuitement d'un conseil lorsqu'elles ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire et cela tant au civil qu'au pénal. Il est statué sur les demandes d'assistance judiciaire par un bureau présidé par un magistrat.

En matière criminelle, un conseil est obligatoirement désigné par le président de la Cour Criminelle pour assister chaque accusé qui ne pourrait ou ne voudrait pas bénéficier de cette assistance.

Le montant des frais de justice, tant civils que pénaux, est fixé par une loi camerounaise. Les frais dont l'avance est faite par l'Administration de l'enregistrement en matière criminelle, soit par le demandeur en matière civile, sont recouverts à l'issue du procès, sur la partie qui a succombé.

Les juridictions de droit français sont pourvues de magistrats de l'ordre judiciaire nommés par décret du Président de la République française, sur présentation du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les magistrats du Parquet sont également nommés par décret, mais relèvent du ministère de la France d'Outre-Mer.

Les magistrats sont recrutés partie par voie d'examen parmi les licenciés en droit et partie par le concours de l'École Nationale de la France d'Outre-Mer, où les élèves magistrats, licenciés en droit, suivent un cycle d'études de trois ans, à l'intérieur d'une section spéciale.

Les magistrats du siège sont inamovibles et dépendent directement, en ce qui concerne la discipline et leur avancement, du Conseil Supérieur de la Magistrature qui est garant de leur indépendance.

En cas d'absence d'un magistrat à son poste, il est pourvu à son remplacement par un intermédiaire désigné sur la proposition des chefs de Cour, choisi parmi les autres magistrats du ressort ou, à défaut, de magistrat de carrière, parmi les fonctionnaires licenciés en droit âgés de plus de vingt-cinq ans et préalablement inscrits sur une liste spéciale arrêtée par la Cour d'Appel.

Les greffiers et commis greffiers sont recrutés sur concours parmi les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Sur un effectif total de 243 fonctionnaires (greffiers en chef, greffiers, greffiers adjoints, commis de greffe, employés auxiliaires et journaliers), il n'y a qu'une trentaine d'Européens. Onze postes de greffier en chef sur vingt-deux sont occupés par des Européens.

## D. — AUXILIAIRES DE LA JUSTICE

Il existe au Cameroun un corps d'avocats défenseurs chargés de la représentation et de la défense des intérêts des parties. Leur statut est prévu par arrêté local du 20 avril 1936. Les avocats défenseurs peuvent être assistés de secrétaires licenciés en droit.

Les avocats défenseurs sont admis à exercer leur profession sur justification qu'ils sont licenciés en droit ayant suivi le barreau pendant plus de deux ans et qu'ils sont âgés de plus de vingt-cinq ans. Leur nombre est passé de quatre en 1946 à vingt-neuf en 1957.

L'exécution des décisions de justice est assurée par un huissier ou un agent d'exécution près de chaque juridiction et par les forces de police. Trois huissiers camerounais ont été nommés en 1957 par le ministre de l'Intérieur.

## E. — FONCTIONNEMENT

Le volume des affaires soumises aux juridictions de droit français n'a cessé de croître depuis 1946, non pas que la criminalité se soit accrue dans de grandes proportions, mais en raison du développement donné au service judiciaire et aux services de police, notamment par la

création de brigades de gendarmerie. Les troubles qui se sont produits dans certaines régions du Cameroun ont cependant augmenté sensiblement le nombre des affaires pénales portées devant certaines juridictions.

En matière pénale, le délit le plus répandu est le vol. Les abus de confiance, faux, escroqueries sont surtout pratiqués dans les régions du Sud et les agglomérations (Douala, Edéa, Nkongsamba, Dschang, Kribi, Yaoundé, Ebolowa). Les délits concernant la famille (adultère, abandon du domicile conjugal) sont fréquents dans les

régions du Centre (Ebolowa, Bafia, Yaoundé, Batouri).

Les violences, coups et blessures sont plus particulièrement nombreux dans les régions de Yaoundé, Edéa.

Les crimes de sang sont surtout commis dans le Nord-Cameroun et la région de Bamiléké.

En matière civile et commerciale, seules les juridictions siégeant dans les régions à activité commerciale développée et dont la population européenne est importante ont eu à connaître d'un volume d'affaires élevé.

## II. — Justice de droit local.

Elle n'est compétente qu'en matière civile seulement pour les litiges entre Camerounais. Son organisation est fixée par les décrets des 31 juillet 1927 et 26 juillet 1944.

### A. — ORGANISATION

#### Tribunaux de conciliation.

Ils sont composés du chef de village pour ses ressortissants ou d'un assesseur du tribunal de premier degré désigné par le chef de Circonscription.

La tentative de conciliation est obligatoire. La conciliation peut consister en un accord verbal ou une convention écrite. En cas de non-conciliation, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal de premier degré.

#### Tribunaux du premier degré.

Leur siège et leur ressort sont déterminés par arrêté du ministre de l'Intérieur. Il en existe au moins un par subdivision, la plupart des postes administratifs en étant également pourvus. Ils sont présidés en général par le chef de Circonscription, assisté de deux assesseurs autochtones ayant voix délibérative. Les assesseurs autochtones sont désignés par le ministre de l'Intérieur sur une liste de notables représentant les principaux groupements ethniques du ressort. La coutume de chacune des parties au procès doit être représentée dans la personne d'un assesseur.

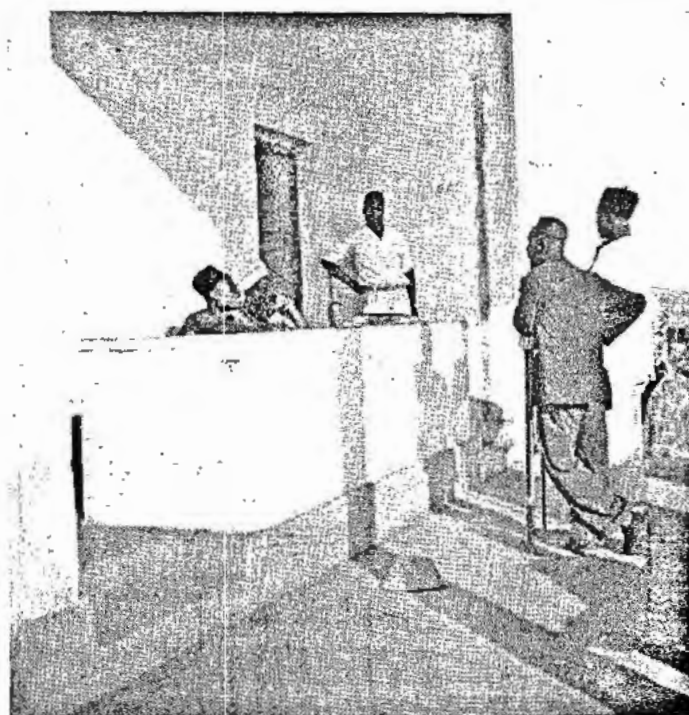
Les tribunaux du premier degré connaissent de tous les litiges entre Camerounais. Ils jugent suivant la coutume des parties. Trois nouveaux tribunaux ont été créés et la présidence de dix-huit de ces tribunaux a été confiée en 1957 à des Camerounais.

#### Tribunaux coutumiers.

Leur siège et leur ressort sont fixés par arrêté du ministre de l'Intérieur. Ils sont composés d'un président et de deux juges assesseurs ayant voix délibérative.

Le président et les assesseurs sont désignés par le ministre de l'Intérieur parmi les chefs et notables autochtones. La coutume de chaque partie doit être représentée

dans la composition du tribunal. Leur compétence est identique à celle des tribunaux du premier degré, auxquels ils se substituent de plus en plus. Seules les questions d'état des personnes sont réservées aux tribunaux



Le tribunal coutumier de Fombot.

du premier degré. Le préliminaire de conciliation n'est que facultatif devant les tribunaux coutumiers.

Seize nouveaux tribunaux coutumiers ont été créés en 1957.

#### Tribunaux de deuxième degré.

Ils siègent au chef-lieu de chaque région. Ils sont présidés par les chefs de Région, assistés de deux assesseurs autochtones ayant voix consultative. Les assesseurs sont désignés par le ministre de l'Intérieur sur une liste des

notables de diverses coutumes à raison de huit par Région. La présidence du tribunal du deuxième degré de Sangmélima a été déléguée pour les audiences foraines à un Camerounais.

Les tribunaux du deuxième degré connaissent en appel toutes les décisions rendues par les tribunaux de premier degré et les tribunaux coutumiers. Ils jugent par ailleurs en premier ressort les affaires de reconnaissance de droits fonciers.

#### **Chambre spéciale d'homologation.**

La Cour de Cassation ne connaît pas des décisions des juridictions de droit local. Son rôle est assuré par la Chambre d'Homologation, qui est une formation spéciale de la Cour d'Appel qui siège à Yaoundé. Elle est composée d'un membre de la Cour d'Appel, président, d'un assesseur fonctionnaire et d'un assesseur notable camerounais, tous deux désignés par le haut-commissaire sur proposition du premier ministre, chef du Gouvernement.

La Chambre d'Homologation a un double rôle :

a) Elle fonctionne comme juridiction d'annulation pour les affaires soumises en dernier ressort aux tribunaux de deuxième degré, ainsi que pour les conventions écrites souscrites devant les tribunaux de conciliation.

Elle ne peut alors être saisie que sur pourvoi du procureur général pour un motif d'incompétence ou de violation de la loi.

b) Elle constitue la juridiction d'appel en matière de droits fonciers. Elle peut être saisie tant par le procureur général que par les parties. Le procureur général peut également se pourvoir d'office, mais avec l'assentiment du haut-commissaire de la République, lorsqu'une juridiction de droit local a rendu une décision contraire à l'ordre public.

### **B. — PROCÉDURE ET SYSTÈME JURIDIQUE**

La procédure devant les juridictions de droit local est orale, les règles suivies sont celles de la coutume des parties. Les parties comparaissent en personne devant les tribunaux et se défendent elles-mêmes. Elles ne peuvent se faire représenter par un avocat défenseur que

devant la Chambre d'Homologation et la Chambre d'Annulation. Les juridictions de droit local ont application aux parties de leurs coutumes, qui sont obligatoirement représentées par un des membres du tribunal.

### **C. — FONCTIONNEMENT**

#### **Tribunaux de conciliation.**

La proportion d'affaires ayant abouti à une conciliation est considérable.

#### **Tribunaux de premier degré.**

Leur activité est constituée en grande partie par l'établissement de jugements supplétifs d'actes d'état civil. L'état civil n'étant devenu obligatoire que depuis peu et la vie moderne exigeant la production de pièces d'état civil, cette activité est normale et indique une participation d'une partie de plus en plus importante de la population au développement du pays.

#### **Tribunaux coutumiers.**

Ils tendent à se substituer complètement aux tribunaux de premier degré pour les affaires dans lesquelles les deux juridictions sont compétentes.

#### **Tribunaux de deuxième degré.**

Leur activité est assez réduite en regard au nombre de décisions rendues en premier ressort.

#### **Chambre spéciale d'homologation.**

Son activité la plus importante s'exerce en matière de droits fonciers.

On n'a pas jugé opportun de fixer dans un code les coutumes locales. La tradition et les mœurs sont en voie de rapide évolution et tendent vers une unification progressive à travers les différentes races et tribus. Il s'opérera nécessairement une décantation qui fera apparaître d'une part ce qui demeure de fondamental et de durable dans la tradition, d'autre part les changements et les apports liés à l'évolution économique et sociale.

### **III. — Juridictions administratives.**

Les litiges relatifs au fonctionnement des services publics échappent aux tribunaux judiciaires et relèvent du Conseil du Contentieux administratif et du Conseil d'Etat.

Le Conseil du Contentieux administratif est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire et comprend, en outre, deux administrateurs licenciés en droit. Un fonctionnaire, désigné par le haut-commissaire, joue le rôle de commissaire du Gouvernement. Le Conseil est le juge ordinaire de tous les litiges ayant trait au fonctionnement des services publics.

Mais le recours pour excès de pouvoir, c'est-à-dire le recours tendant à l'annulation d'une décision pour non-conformité avec une règle juridique objective, doit être porté devant le Conseil d'Etat.

Toutefois, les demandes en annulation dirigées contre les actes administratifs individuels relatifs à l'application du statut des fonctionnaires locaux et le contentieux électoral sont portés devant le Conseil du Contentieux administratif.

Le Conseil du Contentieux ne statue qu'en première instance, l'appel étant porté devant le Conseil d'Etat.



# SIXIÈME PARTIE

## SOMMAIRE

<b>PROGRÈS ÉCONOMIQUE</b> .....	87
<b>PREMIÈRE SECTION. — FINANCES</b> .....	87
<b>CHAPITRE I. — FINANCES PUBLIQUES</b> .....	87
<b>CHAPITRE II. — IMPOTS</b> .....	92
<b>DEUXIÈME SECTION. — MONNAIE, CRÉDIT ET CHANGE</b> .....	96
<b>CHAPITRE I. — MONNAIE ET CRÉDIT</b> .....	96
<b>CHAPITRE II. — CONTRÔLE DES CHANGES</b> .....	103
<b>TROISIÈME SECTION. — ÉCONOMIE DU TERRITOIRE</b> .....	106
<b>CHAPITRE I. — GÉNÉRALITÉS</b> .....	106
<b>CHAPITRE II. — PRINCIPES ET PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT</b> .....	111
<b>CHAPITRE III. — PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES</b> .....	120
<b>CHAPITRE IV. — TERRE ET DOMAINE</b> .....	125
<b>QUATRIÈME SECTION. — RESSOURCES, ACTIVITÉS ET SERVICES ÉCONOMIQUES</b> ....	130
<b>CHAPITRE I. — GÉNÉRALITÉS</b> .....	130
<b>CHAPITRE II. — COMMERCE</b> .....	137

CHAPITRE III. — AGRICULTURE.....	141
CHAPITRE IV. — ÉLEVAGE.....	152
CHAPITRE V. — PÊCHES.....	160
CHAPITRE VI. — FORÊTS.....	164
CHAPITRE VII. — HYDRAULIQUE.....	168
CHAPITRE VIII. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ....	171
CHAPITRE IX. — MINES.....	194
CHAPITRE X. — INDUSTRIES.....	200



## SIXIÈME PARTIE

# PROGRÈS ÉCONOMIQUE

## PREMIÈRE SECTION

## FINANCES

## CHAPITRE I

### FINANCES PUBLIQUES

Le régime financier de l'Etat sous tutelle est entré dans le domaine de la compétence des institutions camerounaises en vertu de l'article 11 du décret du 16 avril 1957, portant statut du Cameroun.

Aussi l'entrée en vigueur de ce texte a-t-elle eu d'importantes conséquences pour les finances publiques. Elle a notamment entraîné :

- Une organisation nouvelle des services financiers ;
- Une nouvelle répartition des dépenses publiques exécutées au Cameroun entre le budget de la République française et le budget camerounais ;
- Une modification des règles d'établissement et d'exécution de ce dernier budget.

#### A. — L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES SERVICES FINANCIERS

Antérieurement au statut, la gestion des finances du territoire du Cameroun, mis à part l'exécution comptable confiée au Trésor et le contrôle financier qui dépendaient directement de la France, était assurée par la direction des Finances, service relevant du haut-commissaire de la République française et placé sous l'autorité d'un

directeur agissant en qualité d'ordonnateur-délégué sous le contrôle et la responsabilité du chef du Territoire, ordonnateur en titre, conformément aux dispositions de l'article 104 du décret du 30 décembre 1912 portant régime financier des Territoires d'outre-mer.

A partir du 16 mai 1957, cette structure se trouve profondément transformée. L'ancienne direction des Finances disparaît pour faire place au ministère des Finances de l'Etat sous tutelle, placé sous l'autorité d'un ministre, ordonnateur unique du budget, d'ailleurs secondé par un secrétaire d'Etat aux Finances à qui certaines attributions déterminées sont confiées.

Le ministère des Finances continue de grouper tous les services financiers et fiscaux à la seule exception du Trésor qui demeure service de la République française et du contrôle financier rattaché au premier ministre.

Le rôle du ministère des Finances est triple : il doit concevoir, exécuter et surveiller les opérations financières de l'ensemble de l'Etat sous tutelle.

Au ministre lui-même sont réservées les tâches de conception et le soin lui est laissé de promouvoir la politique financière du Cameroun, compte tenu notamment de la conjoncture économique et, le cas échéant, des possibilités de concours extérieurs.

Dans cet esprit, le bureau des études, le bureau du budget et tous les services de recette (douane, contribu-

tions directes et enregistrement) lui sont directement subordonnés.

Le secrétaire d'Etat aux Finances est chargé de l'ensemble des rouages d'exécution et de surveillance répartis entre huit bureaux groupés en trois services : comptabilité, liquidation et matériel.

Sur le plan technique, le ministre des Finances est assisté d'un directeur auquel il peut déléguer ses fonctions d'ordonnateur du budget, ainsi que d'un directeur adjoint mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux Finances pour les services à lui confiés.

Le Service du Trésor de la République française assure, en application de l'article 50 du statut, le recouvrement des recettes, le paiement des dépenses et généralement le service de la trésorerie de l'Etat sous tutelle, des communes et des établissements publics qui en dépendent.

En application de l'article 26, une convention a été passée entre le haut-commissaire et le premier ministre, aux termes de laquelle le contrôle des finances camerounaises a été confié au service du contrôle financier des dépenses de la République française, qui ne relève, pour cette partie de ses attributions, que des autorités camerounaises.

Conjointement avec ces réformes de structure, la « camerounisation » du personnel entreprise à partir de 1955 au sein de l'ancienne direction des finances a été poursuivie. Dans les services centraux de Yaoundé, sur un effectif global de 400 agents, on ne compte plus, à la fin de 1958, que 18 Européens. Sur 8 chefs de bureaux, 4 sont camerounais.

Dans les services extérieurs, le mouvement n'est pas moins marqué et, sur trois postes de sous-ordonnateurs, deux — dont le plus important celui de Douala — viennent d'être récemment « camerounisés ».

## B. — LA RÉPARTITION DES DÉPENSES PUBLIQUES ENTRE LA FRANCE ET LE CAMEROUN

Si l'on met à part le budget du plan et les budgets communaux auxquels des développements particuliers sont consacrés, les dépenses publiques exécutées au Cameroun sont réglées soit par le budget de la République française, soit par le budget camerounais.

Mais la répartition des charges entre l'un et l'autre s'est trouvée modifiée assez sensiblement par le statut.

Sous l'ancien régime, le budget de la République française supportait seulement les dépenses de souveraineté (solde des administrateurs et des magistrats), de sécurité (gendarmerie et forces armées) et certaines dépenses du service météorologique, de l'aéronautique civile, du service géographique et de l'Institut de recherches du Cameroun. Le budget du Territoire, alimenté normalement par les seules ressources locales, couvrait toutes les autres charges.

Le nouveau statut, en consacrant la distinction entre les services camerounais et les services de la République

française, met ces derniers à la charge exclusive du budget français, qui supporte ainsi désormais le coût de fonctionnement tant en personnel que matériel des services suivants :

- Haut-Commissariat de la République française ;
- Chefs des circonscriptions administratives et leurs adjoints ;
- Service de la justice de droit français, de la justice pénale et de la police judiciaire ;
- Tribunaux administratifs ;
- Services de sûreté et de sécurité (à l'exception des forces mises à la disposition du Gouvernement camerounais) ;
- Inspection du travail et des lois sociales dans son rôle de conseil ;
- Contrôle financier ;
- Services de l'Aéronautique civile d'intérêt général, y compris les services de la Météorologie d'intérêt général et de la Sécurité aérienne ;
- Services des Affaires extérieures (relations extérieures, office des changes, commerce extérieur, contrôle douanier) ;
- Services de Sécurité maritime, de l'Inscription maritime et les Capitaineries de ports ;
- Stations existantes ou à créer, du réseau général radioélectrique, du réseau des câbles sous-marins et service de la radiodiffusion ;
- Service du Trésor.

Le Budget camerounais prend en charge les émoluments des administrateurs français mis à la disposition des ministères camerounais, verse à la France une contribution au coût de fonctionnement du Trésor représentant le quart des dépenses de ce service, et cesse de percevoir les recettes du Service de la Justice.

Au total, ce transfert des charges reste nettement favorable à l'Etat sous tutelle qui en retire une économie substantielle. Ces dispositions, en accord avec le Gouvernement camerounais, sont entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

## C. — LE BUDGET DE L'ÉTAT SOUS TUTELLE

Par le jeu combiné de l'article 11, paragraphe 7, et de l'article 57 du statut, le budget de l'Etat sous tutelle demeure régi dans une large mesure par les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer. Cependant, le budget de l'exercice 1958, adopté le 24 décembre 1957, consacre déjà, par rapport au régime ancien, d'importantes modifications.

Dans sa structure, le nouveau budget comporte toujours la division traditionnelle entre budget de fonctionnement et budget d'équipement. Le budget de fonctionnement est alimenté par les recettes ordinaires, impôts, droits et taxes produits des domaines et des exploitations industrielles (postes et télécommunications, garage administratif, imprimerie du gouvernement, parcs de maté-

riels des travaux publics), contributions des communes ou du budget annexe des ports, subventions éventuelles de la France.

A ces recettes correspondent en dépenses, les charges de la dette publique (amortissement des emprunts, pensions), les dépenses de fonctionnement (soldes et matériels) de l'Assemblée législative et des divers départements ministériels du Gouvernement, les travaux d'entretien des routes et bâtiments publics, les ristournes d'impôts et subventions diverses, la participation du budget de fonctionnement au budget d'équipement.

Le budget d'équipement est alimenté, en dehors de la participation du budget de fonctionnement, par diverses ressources procurées notamment par la réalisation de biens immobiliers. Il retrace également en opération d'ordre, le financement, au moyen des avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, de la contribution du Cameroun au Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social (F.I.D.E.S.).

Parmi les dépenses susceptibles de figurer au budget d'équipement, figurent en particulier : les travaux d'infrastructure, les acquisitions d'immeubles et de gros matériels, les participations au capital de Sociétés d'Etat ou d'économie mixte, les contributions, subventions ou fonds de concours à des collectivités publiques ou œuvres privées pour équipement et investissement.

Il convient enfin de noter l'existence d'un important compte hors-budget dit « fonds routier » recevant en recettes le produit d'une taxe spéciale sur l'essence et permettant, grâce à des grands travaux, d'améliorer et de développer le réseau des routes du Cameroun.

Cependant, si la distinction demeure entre fonctionnement et équipement, la physionomie du budget a changé. Jusqu'alors les chapitres de dépenses étaient classés par service, mais les dépenses intéressant plusieurs services (travaux d'entretien, contributions, subventions) restaient confondues dans les chapitres communs. Désormais, à la seule exception de celles qui ne se prêtent véritablement pas à la ventilation, toutes les dépenses du budget se trouvent regroupées par ministère.

La procédure d'établissement et d'exécution du budget a subi aussi, en application du nouveau statut, des modifications profondes. Le document budgétaire est préparé par le ministre des Finances qui centralise les demandes de crédits formulées par les autres ministères, ainsi que les prévisions de recettes établies par les services fiscaux relevant directement de lui.

Le budget est ensuite présenté par le ministre des Finances à l'Assemblée législative qui, après examen en Commission des finances, le délibère et le vote par chapitre et article.

L'initiative des dépenses appartient concurremment au Gouvernement et à l'Assemblée, mais cette dernière ne peut proposer une augmentation de dépenses ou une diminution de recettes budgétaires si elle n'apporte en même temps un moyen de la couvrir soit par une taxe nouvelle, soit par une économie d'égale importance.

L'exécution du budget appartient au seul ministre des Finances du Cameroun, ordonnateur unique de ce budget et du budget annexe des ports. Toutefois, le ministre garde la faculté de déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un ou plusieurs fonctionnaires de son choix (directeur

des Finances, directeur des Ports) agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

En ce qui concerne les recettes, le budget du Cameroun continue d'être exécuté selon la procédure antérieure au statut. C'est ainsi que :

- Les recettes perçues sur rôle sont établies par le Service des Contributions directes et perçues par les Caisses du Trésor à Yaoundé, Douala, Nkongsamba et Garoua ; par les agences spéciales dans le reste du Territoire ;
- Les recettes perçues sur liquidation sont effectuées par le chef de service des Douanes, le receveur des Domaines ou, éventuellement, leurs représentants dans les circonscriptions.

Le budget reçoit, d'autre part, les versements du directeur des Postes et Télécommunications, qui centralise les recettes postales.

Quant aux dépenses budgétaires, elles sont exécutées sous le contrôle du ministre des Finances ou de l'ordonnateur-délégué, l'imputation en étant opérée soit directement sur les crédits budgétaires pour les dépenses faites à Yaoundé, soit sur les délégations de crédits consenties par le chef-lieu aux sous-ordonnateurs de Douala, Nkongsamba et Garoua.

Aucune dépense ne peut être engagée en principe sans avoir été préalablement autorisée par le ministre des Finances ou l'ordonnateur-délégué, chargés d'en apprécier l'opportunité et de vérifier l'existence du crédit disponible.

Dans le cas où malgré l'absence de crédits disponibles, certaines dépenses s'avèrent indispensables, il peut être ouvert des crédits supplémentaires balancés par des ressources correspondantes. Ces ouvertures de crédits supplémentaires groupées dans un ou plusieurs collectifs doivent être préparées et délibérées dans les mêmes conditions que le budget lui-même.

Les budgets une fois exécutés sont retracés dans des comptes définitifs soumis à l'Assemblée législative. Enfin, conformément à l'article 26 du statut, le contrôle des Finances camerounaises est assuré, pour le compte du Gouvernement camerounais, par le contrôle financier des dépenses de la République française.

#### D. — APERÇU DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU CAMEROUN A LA FIN DE 1957

Les exercices budgétaires antérieurs à 1957 se sont soldés par un passif global de l'ordre de 2.600 millions, qui a été couvert en trésorerie par des avances ou prêts obtenus de la France.

La caisse de réserve dispose de 60 millions dont 50 millions de réserve obligatoire.

Le portefeuille s'élève en nominal à 819 millions.

La dette en capital atteint 10.426 millions de francs C.F.A. dont 8.888 millions au titre de la participation du Cameroun au F.I.D.E.S., 1.430 millions au titre d'emprunts divers et 108 millions au titre de participations à

des emprunts communaux pour adduction d'eau ou électrification.

Au 31 décembre 1957, l'exécution du budget de fonctionnement de 1957 est caractérisée par les principaux chiffres suivants :

	Millions de francs C.F.A.
<b>Recettes :</b>	—
Prévisions .....	11.179
Emissions .....	10.816
Recouvrements .....	9.656
<b>Dépenses :</b>	
Prévisions .....	11.179
Engagements .....	10.341
Mandatements .....	\$.754

Le détail de ces recettes et de ces dépenses, par grandes catégories, est fourni dans les tableaux annexes.

Le budget de l'exercice 1958 a été voté par l'Assemblée législative. Il se trouve équilibré en recettes et en dépenses à 9 993 077 000 francs C.F.A. dont 9 milliards 507 714 000 francs au titre de fonctionnement, et 485 millions 363 000 francs, au titre de l'équipement.

L'équilibre de ce budget, facilité dans une certaine mesure par la prise en charge par la France des services dits de la République française, a été réalisé en respectant deux soucis majeurs : ne demander aux contribuables camerounais aucun nouvel effort fiscal, éviter d'avoir à solliciter de la France de nouvelles subventions.

Ainsi conçu, le premier budget de l'Etat sous tutelle reste un budget d'austérité, mais le gouvernement s'attache à améliorer rapidement la situation en œuvrant dans le double sens d'une expansion de l'économie qui accroîtra les ressources budgétaires, et, d'un allègement des charges de fonctionnement.

## E. — LES BUDGETS MUNICIPAUX

Les budgets des communes sont délibérés par les conseils municipaux ou les commissions municipales. Ils sont approuvés et arrêtés par le secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Les dépenses ordinaires sont couvertes par les recettes ordinaires qui se composent :

- Des patentes et licences perçues dans les limites de la commune ;
- Des centimes additionnels aux impôts perçus sur rôles et du montant des ristournes accordées par le budget territorial ;
- Du produit des droits de places sur les marchés, des droits d'abattage, des droits sur les permis de bâtir et diverses redevances perçues directement au profit de la commune ;
- Du produit des amendes de simple police ;
- Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes d'état-civil ;

— Du produit des exploitations industrielles, régies et services concédés à la commune.

Les dépenses extraordinaires (adduction d'eau, électrification, infrastructure) sont couvertes par l'excédent des recettes ordinaires et par les recettes extraordinaires.

Celles-ci se composent des emprunts (Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, Crédit du Cameroun) et des subventions accordées dans le cadre du programme de l'équipement rural.

Le Maire assure l'exécution du budget. Il établit en



Mairie de Nkongsamba.

fin d'exercice un compte administratif qui est soumis aux délibérations du conseil municipal et à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Un tableau figurant en annexe à ce rapport présente, par grandes rubriques, les différents budgets des communes urbaines et rurales.

## F. — LE BUDGET DES SERVICES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le budget de la République française est voté par le Parlement. L'utilisation des crédits se rapportant aux dépenses prises en charge au Cameroun est assurée par le haut-commissaire, ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de la République française (cf. article 44 du Statut), en ce qui concerne les dépenses civiles.

Les crédits sont délégués trimestriellement aux ordonnateurs secondaires par les Ministères métropolitains intéressés :

- Ministère de la France d'Outre-Mer pour la majeure partie des dépenses civiles ;
- Ministère des Finances pour le Trésor et le Contrôle financier ;
- Ministère des Travaux publics pour l'Aéronautique civile et le Service géographique ;

En ce qui concerne la gestion des crédits délégués au titre des dépenses civiles, le haut-commissaire est assisté par un service des Finances du haut-commissariat, créé et organisé par arrêté du 21 mai 1957.

\*  
\*\*

Les dépenses prises en charge par le Budget français du Cameroun ont atteint, en 1957, les chiffres suivants :

	En francs métropolitains
Dépenses de fonctionnement....	4.954.150.000
Dépenses d'équipement .....	735.082.000
TOTAL.....	5.689.232.000
ou francs C.F.A.	2.844.616.000

\*  
\*\*

Les dépenses prises directement en charge par le budget de la République française ne représentent qu'une partie des dépenses publiques exécutées au Cameroun et financées par ce budget.

Pour avoir une évaluation complète des crédits affectés au Cameroun par le budget français, il convient d'ajouter aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la République française, d'une part les crédits

du F.I.D.E.S. (section locale et section générale), d'autre part les dépenses couvertes par des avances et des prêts de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer ou du Trésor.

En 1957, la construction du budget français aux dépenses du F.I.D.E.S. au Cameroun s'est élevée aux chiffres suivants :

	Francs C.F.A.
Section générale .....	140.000.000
Section locale .....	2.867.000.000
TOTAL.....	3.007.000.000

Les avances accordées par le Trésor au Budget camerounais ont atteint 1.393.132.000 francs C.F.A. auxquels il convient d'ajouter 17.750.000 francs C.F.A. de dépenses exécutées avec le concours de l'Etat.

Au total, la participation du Budget français, en 1957, à l'ensemble des dépenses publiques exécutées au Cameroun, s'est élevée au chiffre de 7.262.498.000 francs C.F.A. se décomposant comme suit :

	Francs C.F.A.
Dépenses de fonctionnement .....	2.477.075.000
Dépenses d'équipement .....	367.541.000
Subvention de la France au F.I.D.E.S.....	3.007.000.000
Avances et prêts du Trésor.....	1.410.882.000
TOTAL.....	7.262.498.000

## CHAPITRE II

### IMPOTS

#### A. — ÉTABLISSEMENT DES IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes diverses sont établis par l'Assemblée législative conformément aux dispositions du décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun. L'Assemblée vote les lois relatives au mode d'assiette, aux règles de perception et aux tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, perçues au profit de l'État sous tutelle, y compris les droits d'importation et d'exportation. Elle fixe également le nombre maximum de centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des communes.

Les lois fiscales comme toutes les lois votées par l'Assemblée législative sont communiquées au haut-commissaire de la République française avant leur promulgation par le premier ministre, pour permettre l'exercice du pouvoir de tutelle.

Les conseils municipaux et les commissions municipales des communes urbaines et rurales délibèrent sur les tarifs des centimes additionnels perçus à leur profit, et appliqués aux différents impôts directs, dans la limite des maxima autorisés par l'Assemblée législative. Ils délibèrent librement, sur proposition du maire, sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes perçues directement au profit des communes.

Ces délibérations sont soumises à l'approbation du Gouvernement camerounais.

#### B. — IMPOTS DIRECTS

Le système d'impôts directs comprend un groupe d'impôts sur les revenus, des impôts sur les activités professionnelles (patentes et licences), et des contributions ou taxes diverses (taxe sur les armes, etc.) auxquels s'ajoutent, sur le territoire des communes, des centimes additionnels.

Il n'existe pas d'impôt en nature, ni de « prestations » exécutoires en nature ou rachetables à volonté.

##### 1<sup>o</sup> Impôts sur les revenus.

Ils comprennent des impôts proportionnels, un impôt général et des impôts forfaitaires.

a) *Les impôts proportionnels, ou impôts cédulaires* frappent séparément les revenus à un taux différencié selon la nature de ces revenus. Ils comprennent les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices non commerciaux, sur les bénéfices agricoles et un impôt sur le revenu foncier.

La contribution foncière sur les propriétés bâties est calculée sur le revenu net établi en fonction de la nature des propriétés.

Pour les impôts sur les bénéfices, le minimum imposable est fixé à 100 000 francs. Des exonérations, définitives ou provisoires, peuvent être accordées lorsque le contribuable réinvestit ses bénéfices localement ou renouvelle son outillage ou du matériel important.

En 1957, des compléments de détails aux règles d'assiette ont été apportés dans un but de clarification et d'uniformisation.

b) *L'impôt général* est payé par les personnes physiques ayant une résidence habituelle au Cameroun.

Il est calculé d'après le montant total du revenu annuel dont a disposé le foyer au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Le tarif a été profondément modifié en 1957 par un accroissement de l'abattement à la base, une modification du quotient familial, une aggravation du taux-limite et une modification des paliers de progressivité, toutes mesures tendant à un allègement d'imposition des petits revenus et à une amélioration du rendement global.

c) *Les impôts forfaitaires* comprennent un impôt personnel, la contribution de solidarité sociale et une taxe sur le bétail.

L'impôt personnel est dû par tout individu du sexe masculin âgé de plus de dix-huit ans et non reconnu indigent ou non exempté.

Son taux varie suivant la richesse économique de la région et la situation sociale du redevable afin d'établir une proportionnalité entre l'impôt et les ressources de l'individu.

Des modifications de détail ont été apportées à la définition des catégories d'imposables, dans le but d'alléger la charge des salariés et des familles nombreuses.

La contribution de solidarité sociale est due, à titre de participation aux dépenses de fonctionnement et d'équi-

pement des services de développement social de l'Etat sous tutelle, par toute personne physique assujettie à l'impôt personnel ou à l'impôt sur le revenu.

Son taux est fonction de la richesse du redevable et de l'équipement social de la région, certaines régions en étant exemptées.

La taxe sur le bétail est payée par les propriétaires



Perception, à Yaoundé.

ou détenteurs de bovidés ou d'équidés, autres que ceux utilisés pour des travaux. Les tarifs de cette taxe varient suivant les régions.

## 2° Impôts sur les activités professionnelles.

Ils comprennent les contributions des patentes et des licences.

a) *La contribution des patentes* est due annuellement pour chacun de ses établissements par toute entreprise exerçant une activité non exemptée. L'impôt se calcule, suivant les professions, selon le volume du chiffre d'affaires ou des moyens mis en œuvre.

Certaines activités nouvelles ont été en 1957 soumises à l'impôt, tandis que la charge de certaines autres était allégée (huileries de palme).

b) *La contribution des licences* est due annuellement par tout marchand de boissons à emporter ou consommer.

Les taux, qui varient suivant le type de la licence, ont été relevés en 1953 dans le but de limiter la consommation des alcools.

## 3° Contributions diverses.

Sont classées sous ce titre, la taxe sur les armes et la taxe d'apprentissage.

a) *La taxe sur les armes* est payée par les détenteurs d'armes. Son taux varie suivant la nature de l'arme ;

b) *La taxe d'apprentissage* est due par les personnes passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Elle est établie sur le montant des rétributions payées.

Elle est instituée pour favoriser la création de centres d'apprentissage. Les entreprises qui forment elles-mêmes des apprentis en sont exonérées en tout ou partie.

## 4° Centimes additionnels.

En relation avec les impôts directs peuvent être perçus, au profit de collectivités autres que l'Etat sous tutelle :

- Des centimes additionnels communaux, appliqués à l'impôt personnel, aux impôts sur les revenus, à la contribution de solidarité sociale, à la contribution foncière, à la contribution des patentes et des licences, et perçus au profit des budgets des communes ;
- Des centimes additionnels à la contribution des patentes et licences, perçus au profit de la Chambre de commerce et d'industrie du Cameroun.

Outre les centimes additionnels indiqués ci-dessus, les communes peuvent percevoir les produits de taxes et redevances, délibérées par les commissions ou conseils municipaux, portant sur des éléments divers qui ne peuvent pas toutes être classées parmi les impositions directes : taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les spectacles, location de boutiques sur les marchés, etc.

\*\*

L'assiette des impôts directs est établie par le Service des Contributions directes, d'après les déclarations faites par les assujettis en ce qui concerne les impôts sur les revenus, et pour les autres impôts d'après les constatations effectuées par les commissions des impôts directs, composées essentiellement de contribuables.

Cependant, en matière d'impôt personnel forfaitaire et pour quelques autres taxes, l'assiette est assurée par les autorités locales.

Le Service des Contributions directes contrôle les rôles, et le Trésor en assure le recouvrement.

Les voies de recours ouvertes aux contribuables sont par ordre :

- La « déclaration » au directeur des Contributions directes ;
- La réclamation devant le ministre des Finances ;
- Le recours en Conseil du Contentieux administratif ;
- Le recours en Conseil d'Etat.

La procédure est gratuite et peut être suspensive de paiement.

Le pouvoir de statuer sur les demandes en dégrèvement est dévolu au ministre des Finances, sauf recours devant le premier ministre, lorsque les intérêts en jeu excèdent 100.000 francs.

### C. — DROITS ET TAXES DE CARACTÈRE INDIRECT

Dans cette catégorie sont compris principalement les droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que les droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

#### 1<sup>o</sup> Droits d'enregistrement et de timbre.

La formalité de l'enregistrement est la base d'une contribution dont le montant représente une fraction non négligeable des impôts recouvrés pour le compte de l'Etat sous tutelle.

La réglementation de base de cet impôt a été posée par une délibération du 15 novembre 1948 de l'Assemblée Représentative, dont le texte, bien qu'amendé et complété dans certaines de ses dispositions de détail, constitue, aujourd'hui encore, le fondement de la législation de l'enregistrement et du timbre.

Les droits d'enregistrement sont perçus à l'occasion de certains faits juridiques constatés généralement par des actes, mais dans certains cas en l'absence d'actes. Ils frappent principalement les mouvements de la fortune : transmission à titre onéreux ou gratuit de la propriété ou de la jouissance de biens meubles et immeubles, apport en société, partage, prêt, contrat d'assurances.

Un droit de timbre est perçu, indépendamment du droit d'enregistrement, sur la plupart des actes.

Les différents taux de ces droits sont déterminés en considération de la nature des actes et des opérations juridiques avec, pour règle générale, une imposition plus forte de la fortune acquise que de la richesse en formation, ainsi qu'en considération de préoccupations d'ordre économique et social (exemptions diverses, abattements, taux réduits, etc.).

Les formalités de perception des droits de timbre et d'enregistrement exercent une influence sur la validité, la publicité, la date et la régularité de certains actes juridiques.

#### 2<sup>o</sup> Droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation.

Les marchandises ou produits importés acquittent un droit d'entrée dont le montant est fixé, soit d'après leur poids, leur volume, leur nombre, etc. (droit spécifique), soit proportionnellement à leur valeur (droit *ad valorem*).

Aucune discrimination n'est faite selon l'origine de la marchandise.

Les marchandises ou produits introduits au Cameroun acquittent également une taxe sur le chiffre d'affaires dite « à l'importation » et une taxe dite « de consommation ».

Le taux des taxes à l'importation est variable suivant la nature de la marchandise ou du produit : très modéré pour les matériaux de construction, il est au contraire très lourd pour les vins et les boissons.

Les exemptions sont très nombreuses et atteignent particulièrement certains produits d'alimentation, les camions, les engrais, l'essence pour l'aviation, les machines et, d'une manière générale, les marchandises reconnues « biens d'équipement ».

Les journaux, livres et disques d'enseignements des langues, les films éducatifs, les appareils de radiologie et d'électricité médicale, le matériel médico-chirurgical, ainsi qu'un grand nombre de médicaments tels que les anti-palustres, bénéficient de mesures analogues.

En vue de procurer des ressources supplémentaires au budget, une majoration moyenne de 2 points a été appliquée en 1957 au taux de la taxe de consommation frappant plus particulièrement les biens dont l'acquisition est couramment réservée aux minorités privilégiées des centres urbains, qui bénéficient plus directement des dépenses de toutes sortes assumées par le budget.

Dans le même but, le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires a été porté de 10,5 à 13 % de la valeur imposable. Une partie de la recette supplémentaire ainsi obtenue a permis au budget de contribuer à la lutte contre les épiphyties, la cercosporiose du bananier en particulier.

La surtaxe sur l'essence, créée en 1955 pour financer le Fonds d'investissement routier, a continué à être perçue.

\*

\*\*

Les produits ou marchandises exportés acquittent une taxe *ad valorem*. Aucune discrimination n'est faite suivant le pays de destination.

Cette taxe, qui porte le nom de *taxe à la production*, s'applique principalement au cacao au taux de 17 %, aux animaux vivants au taux de 10 %, aux oléagineux et aux cafés à des taux variant de 3,5 à 7 %. Les autres produits sont en général taxés à 2 %.

Pour le cacao, il s'y ajoute deux taxes spécifiques de sortie dont le taux global est de 8.500 francs par tonne.

Des taxes annexes sont également perçues sur d'autres produits au moment de l'exportation (taxes de recher-

ches et de conditionnement, taxe phytosanitaire, etc.).

Il n'existe pas de droit de transit : les marchandises réexportées après avoir bénéficié du régime de l'admission temporaire sont exonérées des droits de sortie.



Ces droits et taxes à l'importation et à l'exportation sont liquidés et perçus par le Service des Douanes, qui contrôle tous les mouvements de marchandises et de produits à l'entrée et à la sortie du Territoire de l'Etat sous tutelle.

### 3<sup>o</sup> Autres taxes de caractère indirect.

D'autres taxes de caractère indirect sont perçues au profit du budget de l'Etat sous tutelle ou des collectivités

locales : taxes sur les postes récepteurs de radio, sur les permis de conduire, sur les permis de chasse, etc.

Une taxe de consommation dite « intérieure » frappe également les produits de fabrication locale. Ces taxes sont liquidées et perçues par les services intéressés.

Par contre, l'assiette de l'impôt sur le chiffre d'affaire « intérieur », qui a été créé en 1956 pour atteindre les activités des professions libérales et les prestations de services, ainsi que les opérations de vente pour la mise à la consommation sur le marché local de marchandises de fabrication locale ou de produits du crû, est établie par le Service des Contributions directes. Son taux général est de 3 %. Il est réduit de moitié pour les industries et les transports. Cet impôt est perçu, soit à la sortie de l'usine, soit à la livraison à la consommation. Il est versé spontanément chaque trimestre par les assujettis, qui doivent déposer à cette occasion une déclaration pour permettre au Service d'exercer son contrôle.

## DEUXIÈME SECTION

# MONNAIE, CRÉDIT ET CHANGE

## CHAPITRE I

### MONNAIE ET CRÉDIT

Aux termes de l'article 14 du décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun, relèvent des organes centraux de la République française la législation et la réglementation relatives au régime monétaire et des changes, à l'organisation et à la direction du crédit, aux aides financières éventuelles, au commerce extérieur et au régime douanier, ainsi que la réglementation générale en matière douanière.

Ainsi le franc du Cameroun est le franc C.F.A. créé le 25 décembre 1945 et qui vaut actuellement 2 francs métropolitains. Le franc C.F.A. est librement convertible en toutes monnaies de la zone franc, à l'exception du franc des Nouvelles-Hébrides.

Les transferts sont soumis aux mesures de contrôle des changes applicables à l'ensemble de la zone franc. L'Office des changes du Cameroun assure ce contrôle conformément aux directives de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

#### A. — L'ÉVOLUTION DE LA MASSE MONÉTAIRE EN 1957

Le montant des disponibilités monétaires au Cameroun, qui était de 11 443 millions au 31 décembre 1955, est passé au 31 décembre 1957 à 13 703 millions, soit une augmentation de 19,8 % en valeur relative sur deux ans, alors que l'accroissement observé pour l'année 1956 avait été de 6,4 % seulement. La tendance à l'accélération de l'expansion de la masse monétaire s'est accentuée surtout au cours du quatrième trimestre de l'année 1957, en liaison avec le début d'une campagne des produits particulièrement satisfaisante.

La proportion dans la masse monétaire de la monnaie fiduciaire a légèrement augmenté dans le courant de l'année, passant de 53,2 à 54,9 %, tandis que celle de la monnaie scripturale était ramenée dans le même temps de 46,8 à 45,1 %.

La monnaie fiduciaire a accusé en effet en 1957 une augmentation de 1 370 millions, cette augmentation étant due en grande partie à l'élévation du prix de soutien (72 francs C.F.A. au lieu de 65 francs au stade nu-bascule Douala) et à la hausse des cours mondiaux du cacao.

La circulation fiduciaire a atteint son maximum au début du mois de mars : 6 728 millions, et son minimum le 21 septembre avec 4 784 millions.

La monnaie scripturale s'est accrue en 1957 de 754 millions alors qu'en 1956 elle avait diminué de 125 millions.

Les soldes des comptes chèques ont progressé de 231 millions dans l'année. La formation de l'épargne a progressé de 39,2 % pendant les trois dernières années 1955, 1956, 1957.

Après la récession des années 1955 et 1956, le solde des comptes courants a fortement progressé en 1957 (3 774 millions).

Durant l'année 1957, l'importance respective des contre-parties des disponibilités monétaires s'est sensiblement modifiée.

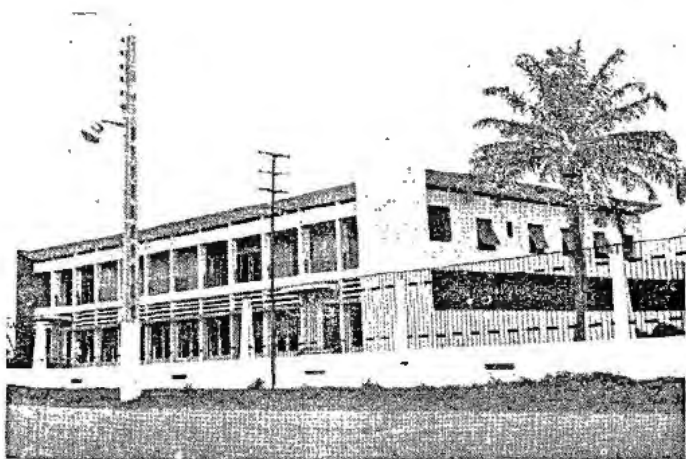
La part des crédits à l'économie a augmenté en valeur absolue de 828 millions.

Les crédits à l'exportation et le financement des marchés publics et les crédits à moyen terme ont progressé, tandis que les crédits à l'importation ont diminué de 12 % environ.

## B. — L'INSTITUT D'ÉMISSION

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1955, le régime de l'émission au Cameroun a été profondément modifié. Le privilège de l'émission détenu par la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer jusqu'au 30 septembre 1955 a été repris le 1<sup>er</sup> octobre de la même année par l'Institut d'Emission de l'Afrique-Equatoriale Française et du Cameroun, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont le siège est à Paris. L'Etat sous tutelle est représenté au Conseil d'administration de l'Institut d'Emission par trois administrateurs.

Dès le 1<sup>er</sup> octobre 1955, trois agences étaient ouvertes au Cameroun : Douala, Yaoundé et Garoua. Le 1<sup>er</sup> août 1957, une quatrième agence a été ouverte à N'Kongsamba.



Institut d'émission, à Yaoundé.

où trois banques étaient déjà établies : le Crédit Lyonnais, la B.N.C.I. et la Banque Commerciale Africaine.

Outre le privilège exclusif d'émettre les billets de banque ayant cours légal en Afrique-Equatoriale Française et au Cameroun, l'Institut d'Emission est habilité à

- Exécuter les transferts entre la France et le Cameroun ;
- Réescompter ou prendre en pension des effets à court terme revêtus de deux signatures dont celle d'une banque ;
- Consentir aux banques des avances garanties par des effets publics ou privés ;
- Consentir à titre exceptionnel des crédits à court terme en dehors d'une intervention bancaire, lorsque ces opérations présentent un intérêt d'ordre général ;
- Réescompter aux banques des effets à moyen terme dont la durée maximum ne doit pas dépasser 5 ans.

L'Institut d'Emission reçoit également en compte courant les sommes qui lui sont versées et paie les dispositions faites sur lui et les engagements pris à ce sujet

jusqu'à concurrence des sommes encaissées. Il tient le compte du Trésor et assure le fonctionnement des chambres de compensation à Douala, Yaoundé et N'Kongsamba.

Les taux pratiqués par l'Institut d'Emission de l'Afrique-Equatoriale Française et du Cameroun ont été modifiés à deux reprises dans le courant de l'année 1957, à la suite d'une triple augmentation des taux d'escompte de la Banque de France.

A partir du 11 juillet, le taux de réescompte des effets de mobilisation de découvert est passé de 3 à 3,5 %, tandis que le taux de réescompte des effets commerciaux restait sans changement à 3 %.

Le taux des avances de 5 à 30 jours garanties par des effets publics ou privés est passé de 3,5 à 4 %.

Le taux de réescompte des effets à moyen terme est passé de 3 à 3,5 %.

Le 19 août, une deuxième modification est intervenue portant le taux des avances de 5 à 30 jours sur effets privés de 4 à 5 %.

## C. — LE RÉSEAU BANCAIRE

Six grandes banques de dépôt sont installées au Cameroun :

- La Banque de l'Afrique Occidentale ;
- La British Bank of West Africa ;
- La Banque Commerciale Africaine ;
- La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ;
- Le Crédit Lyonnais ;
- La Société Générale.

Le tableau figurant à la page 98 précise le caractère de leur installation dans chaque localité.

Toutes ces banques consentent à leurs clients des crédits à court terme (moins de deux ans) — la plupart pratiquent également des opérations de crédit à moyen terme, d'une durée de cinq ans au plus.

En outre, de nombreuses banques d'affaires françaises se sont intéressées au développement du Cameroun et ont accordé leur concours à des entreprises qui y sont installées.

Enfin, certains établissements de crédit spécialisés dans les opérations à moyen ou long terme — ou qui traitent largement ce genre d'opérations — ont créé des agences au Cameroun :

a) Le Crédit foncier de l'Ouest africain établi à Douala depuis 1928 ;

b) La Société Immobilière et Financière Africaine, filiale de la Banque Commerciale Africaine, installée à Douala depuis 1932 et à Yaoundé depuis 1944 ;

c) La Société financière pour le Développement du Cameroun dont le siège est à Yaoundé.

	B.A.O.	B.C.A.	B.N.C.I.	Crédit Lyonnais	Société Générale	B.B.W.A.
Installation permanente ...	Douala Yaoundé Garoua Ebolowa	Douala Yaoundé N'Kongsamba	Douala Yaoundé N'Kongsamba Garoua	Douala Yaoundé N'Kongsamba Maroua	Douala Yaoundé	Douala
Bureaux périodiques hebdomadaires.		Mbanga Penja Loum	Edéa Penja Bafang Mbal Mayo Sangmélina	Edéa Penja Bafang Bangangté		
Bihebdomadaire pendant la traite.			Mbal Mayo Sangmélina			
Bimensuel .....			Kribi	Bafoussam Foumban Foumbot Mbouda Babadjou Dschang		
Mensuel .....			Dschang Bafoussam Foumban Foumbot Ngaoundéré			

#### D. — LE SERVICE DES CHÈQUES POSTAUX

Ouvert le 1<sup>er</sup> octobre 1955, le service des chèques postaux a pris en peu de temps un développement considérable, puisque pendant l'année 1957 ont été effectuées 45.799 opérations de crédit portant sur un total de 15 mil-

	Au 31 décembre 1955	Au 31 décembre 1956	Au 31 décembre 1957
Nombre de comptes ouverts .....	279	1 235	2.149
Montant des avoirs (en milliers de francs C.F.A.) .....	10.543	238.469	269 185

liards 214 millions de francs C.F.A. et 72.437 opérations de débit portant sur un total de 15 milliards 183 millions de francs C.F.A. soit au total 118.236 opérations portant sur plus de 30 milliards de francs C.F.A.

Les virements postaux s'échangent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956 entre le centre de chèques postaux de Douala et les centres correspondants de France, des départements et territoires français d'outre-mer, du Togo, de la Tunisie et du Maroc.

Le nombre de comptes ouverts et le montant des avoirs s'est accru régulièrement depuis l'ouverture du service, ainsi que le montre le tableau ci-après, pour les raisons mêmes qui ont fait le succès des chèques postaux ailleurs : rapidité et coût peu élevé des opérations, relevé de compte envoyé aux titulaires pour chaque opération, nombreux bureaux de poste participant au service, etc.

#### E. — LA CAISSE D'ÉPARGNE

Bien qu'organisme autonome ayant son budget propre, la Caisse d'Épargne est gérée par l'administration des Postes. Les comptes sont centralisés au Centre de Comptabilité de Douala et tous les bureaux de poste de plein exercice participent au service de la Caisse d'Épargne.

L'intérêt servi aux déposants est de 3,25 % et le montant maximum des dépôts est fixé à 300.000 francs C.F.A. pour les particuliers, à 1.500.000 francs C.F.A. pour les sociétés.

	1956	1957
A — Nombre total de comptes ouverts ...	13.198	15.377
B — Solde créditeur des comptes au 31 décembre (millions de francs C.F.A.) .....	183	221
C — Montant des opérations de dépôt (millions de francs C.F.A.) .....	158	192
D — Montant des opérations de retrait (en millions de francs C.F.A.) .....	139	160

Les fonds recueillis par la Caisse d'Épargne sont versés à la Caisse des Dépôts et Consignations de Paris. Cet organisme sert à la Caisse d'Épargne pour les fonds ainsi déposés un intérêt de 4 %, majoré d'un intérêt supplémentaire de 0,60 % environ destiné à la reconstitution de la fortune personnelle (au lieu de 3,75 % + 0,50 % précédemment). De ce fait l'intérêt servi aux déposants a augmenté de 0,25 %.

La progression constante du service de la Caisse d'Épar-

gne s'est affirmée en 1957 ainsi qu'en fait foi le tableau comparatif ci-dessus, 92,9 % du nombre total des comptes sont ouverts à des épargnants camerounais.

## F. — LA CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Au moyen de sa dotation et des avances que le Trésor français lui consent, la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer accorde au Cameroun des concours financiers très importants. Ces concours, depuis l'origine jusqu'à la fin de 1957, se sont élevés à 34.475 millions de francs métropolitains. Sur ce total, les engagements autorisés au cours de la période 1956/1957 s'élèvent à environ 1.500 millions de francs métropolitains.

Suivant leur nature, ces concours se décomposent de la manière suivante :

	Depuis l'origine	Dont en 1956-1957
Avances spéciales à l'Etat du Cameroun pour des projets spécifiques.....	3.903,4	275
Prêts à des collectivités publiques (autres que l'Etat du Cameroun) et à des établissements publics.....	1.562,2	80,2
Avances à des Sociétés d'Etat et à des Sociétés d'économie mixte.....	12.803,5	900
Participation au capital d'entreprises privées, de Sociétés d'Etat et de Sociétés d'économie mixte.....	4.467	250
Prêts à des entreprises privées.....	8.533	80
Opérations de réescompte des effets à moyen terme.....	3.206	
<b>TOTAL (en millions de francs métropolitains).....</b>	<b>34.475,1</b>	<b>1.585,2</b>

Suivant leur objet, ils se décomposent ainsi :

	Depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1957
<b>I. — Opérations d'intérêt à la fois social et économique.</b>	
a) Distribution du crédit agricole et immobilier.....	3.103,8
b) Aménagement des agglomérations urbaines et rurales.....	1.794,2
<b>TOTAL.....</b>	<b>4.898</b>
<b>II. — Grands équipements publics d'intérêt économique.</b>	
a) Production de l'énergie électrique nécessaire à la création de grandes industries de transformation.....	13.495,5
b) Recherches pétrolières.....	828
c) Équipements portuaires et divers.....	1.678,2
<b>TOTAL.....</b>	<b>16.001,7</b>
<b>III. — Aide au secteur privé.</b>	
a) Agriculture et forêts.....	2.122,4
b) Grands projets industriels et miniers..	7.800
c) Divers.....	3.653
<b>TOTAL.....</b>	<b>13.575,4</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL (en millions de francs métropolitains).....</b>	<b>34.475,1</b>

Les opérations de la Caisse centrale peuvent revêtir des formes très diverses : avances à l'Etat sous tutelle, aux Communes ou établissements publics ; prêts à des sociétés d'Etat ou d'économie mixte ou, plus rarement, participations au capital de ces sociétés ; financement d'entreprises privées offrant un intérêt général, etc.

Ces opérations peuvent schématiquement se classer en deux grandes catégories. Les unes ont pour objet de concourir directement à l'amélioration des conditions de vie des populations dans les villes et en brousse ; les autres visent à atteindre indirectement le même but et à augmenter le potentiel économique du pays par le développement des investissements privés, industriels et agricoles.

### 1° Les opérations d'intérêt à la fois économique et social.

Les opérations comprises sous cette rubrique concernent essentiellement la distribution du crédit agricole et immobilier, la réalisation de programmes de logements économiques, et, d'une manière générale, l'aménagement des agglomérations urbaines et rurales.

Il est apparu nécessaire de créer des institutions spécialisées ayant pour objet de mettre au point d'une manière empirique les mécanismes de crédit les mieux adaptés à la situation économique et aux besoins de petites entreprises locales ainsi que des paysans, des artisans et des salariés.

Ces organismes d'un nouveau type, connus sous le nom de sociétés de crédit social, ont été fondés par la Caisse centrale, à partir de 1949, en association avec les territoires où ils exercent leur activité.

Ils se caractérisent par la très grande souplesse de leur gestion. Les opérations qui leur sont permises sont définies en termes très généraux par leurs statuts qui peuvent eux-mêmes être aisément et rapidement modifiés. Ils ont ainsi la possibilité de faire varier leurs méthodes d'intervention selon les résultats de leurs expériences. Ils sont habilités à consentir des crédits agricoles et artisanaux ainsi que des prêts destinés à financer des logements de type économique.

C'est précisément au Cameroun que fut constituée en 1949 l'une des premières sociétés de crédit social : le Crédit du Cameroun.

Le *Crédit du Cameroun* est une Société d'Etat au capital de 600 millions de francs C.F.A. souscrits à concurrence de 210 millions C.F.A. par l'Etat sous tutelle du Cameroun et de 390 millions de francs C.F.A. par la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

La majeure partie des ressources nécessaires au fonctionnement du Crédit du Cameroun lui ont été fournies par la Caisse centrale sous forme d'avances à long terme au taux de 2,5 % ou d'augmentations de capital. La Caisse centrale a également prêté à l'Etat sous tutelle du Cameroun une fraction importante des sommes nécessaires à sa participation au capital initial et aux augmentations de capital ultérieures. Au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1956 et le 30 juin 1957, ces

concours se sont élevés à 500 millions de francs métropolitains. Une avance de 400 millions de francs métropolitains a été, en outre, consentie au Crédit du Cameroun postérieurement au 30 juin 1957.

Le montant des crédits de réescompte ouverts par la Caisse Centrale au Crédit du Cameroun était, le 30 juin 1957, de 290 millions de francs métropolitains. Les facilités de réescompte à court terme et à moyen terme, consenties à cet organisme mais transférées chez l'Institut d'émission d'A.-E.F.-Cameroun, s'élevaient, à la même date, à 840 millions de francs métropolitains.

Par ailleurs, la Caisse centrale finance en majeure partie les programmes de logements économiques que la Société Immobilière du Cameroun est chargée de réaliser dans les lotissements qui lui sont affectés à cet effet.

En outre, les collectivités publiques du Cameroun peuvent obtenir de la Caisse centrale des prêts à long terme pour la réalisation de travaux ou d'ouvrages entrepris au bénéfice de l'ensemble de leurs administrés. C'est ainsi que la Caisse centrale a consenti des prêts pour des travaux de voirie, des adductions d'eau, des projets d'électrification, des marchés. Elle concourt, également, par un prêt de 300 millions de francs métropolitains à la commune de Douala, à la réalisation du projet d'assainissement du faubourg africain de New-Bell et à l'aménagement concomitant d'une nouvelle zone urbaine à Deido.

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 au 30 juin 1957, la Caisse centrale a consenti des prêts d'un montant global de 80,2 millions de francs métropolitains aux communes de Bafoussam, de Bangangté, de Dschang et d'Edéa pour l'exécution de travaux de voirie et d'adduction d'eau. Elle a, en outre, accordé à l'Etat sous tutelle du Cameroun, des avances s'élevant à 125 millions de francs métropolitains pour des opérations non incluses dans la Section locale du F.I.D.E.S. (Centrale de Yaoundé ; logements des étudiants camerounais dans la métropole).

Ces concours prennent la forme d'avances à long terme assorties, comme tous les prêts sociaux de la Caisse centrale, d'un taux d'intérêt de 2,50 %.

## 2<sup>o</sup> L'aide au secteur privé.

Les concours financiers, accordés par la Caisse centrale aux entreprises privées installées au Cameroun, revêtent la forme d'avances à moyen ou à long terme (environ 8,5 milliards de francs métropolitains depuis l'origine), de crédits de réescompte à moyen terme (environ 3,2 milliards de francs métropolitains depuis l'origine) ou, à titre exceptionnel, de participations minoritaires dans le capital des sociétés qu'elle finance (environ 1,5 milliard de francs métropolitains depuis l'origine).

Les opérations de crédit privé réalisées par la Caisse centrale au Cameroun atteignaient un montant total d'environ 13,5 milliards de francs métropolitains à la fin de décembre 1957. Ces crédits ont bénéficié à des entreprises d'importance fort inégale exerçant leur activité dans des domaines très variés.

Les prêts aux exploitations et aux industries agricoles et forestières se sont élevés à environ 2 milliards de francs métropolitains.

Dans le domaine industriel, en plus des avances qu'elle a consenties à des entreprises diverses de moyenne importance, la Caisse centrale a participé au financement d'un grand projet actuellement achevé ; la création d'une industrie de l'aluminium au Cameroun.

Ce projet a été réalisé par les Sociétés Péchiney et Ugine qui ont constitué dans ce but une société nouvelle : la Compagnie Camerounaise de l'Aluminium Péchiney-Ugine (ALUCAM).

La Caisse centrale a financé (à concurrence de 2.179 millions de francs métropolitains sous forme de participations au capital et de 11.040 millions de francs métropolitains sous forme d'avances à long terme à la Société Energie Electrique du Cameroun) la construction de la centrale hydro-électrique d'Edéa dont la puissance a été portée de 20.000 à 150.000 kilowatts et dont la production devrait atteindre 1 à 1,2 milliard de kilowatts-heure en 1959.

La Caisse centrale a également consenti à la Société ALUCAM un prêt à long terme, indexé, de 6 milliards de francs métropolitains, au taux initial de 3 % qui sera porté ultérieurement à 4 %. Elle participe, en outre, à concurrence de 1 milliard de francs métropolitains, au capital de cette Société.

\*\*

Cet effort d'investissement se réalise dans un climat d'association étroite avec les autorités camerounaises qui participent non seulement à la gestion des sociétés d'Etat ou d'économie mixte créées au Cameroun dans le cadre de la loi du 30 avril 1946, mais également aux organes de délibération qui ont leur siège en France.

L'Etat sous tutelle est, en effet, actionnaire de toutes les sociétés créées sur son territoire dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 : Energie Electrique du Cameroun (ENELCAM), Société Immobilière du Cameroun (S.I.C.), Crédit du Cameroun, Société de Recherches et d'Exploitation du Pétrole au Cameroun (S.E.R.E.P.C.A.), et les membres du Parlement français, élus par le Cameroun, sont membres titulaires ou suppléants du Conseil de Surveillance de la Caisse centrale.

## G. — LE CRÉDIT DU CAMEROUN

Société d'Etat au capital de 600 millions de francs C.F.A. souscrits à concurrence de 210 millions par l'Etat sous tutelle du Cameroun et de 390 millions par la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, le Crédit du Cameroun est administré par un Conseil comprenant six représentants de l'Etat sous tutelle.

Au cours des huit années de son existence, le Crédit du Cameroun a accordé son aide aux coopératives et aux sociétés de prévoyance, à de petites et moyennes entreprises artisanales ou industrielles et à des particuliers désireux de construire ou d'améliorer une habitation.

Depuis sa création (mai 1949) jusqu'au 30 juin 1957, le Crédit du Cameroun a consenti 4.894 prêts représentant un montant de 5.745 millions de francs métropolitains dont 3.210 millions sous forme de crédits agricoles, 1.837 millions de crédits immobiliers, 467 millions pour le crédit artisanal, 200 millions pour le crédit forestier et 31 millions pour le « petit équipement » (prêts pour l'achat de bicyclettes, de meubles et d'articles ménagers). Le tableau suivant précise cette répartition.

	Nombre	Montant (milliers de francs métro- politains)	Pour- centage	Moyenne unitaire
Agricole . . . . .	2.439	3.209.828	55,8	658
Immobilier . . . . .	1.707	1.837.376	32	538
Artisanal . . . . .	193	467.656	8,1	121
Forestier . . . . .	33	199.940	3,5	3.029
Petit équipe- ment . . . . .	522	30.894	0,6	30
TOTAL . . . . .	4.894	5.745.694	100	587

Environ 80 % de ces crédits ont été accordés à des emprunteurs camerounais.

Les taux généralement appliqués par le Crédit du Cameroun sont de 3,5 % pour le court terme et de 4,5 % pour le moyen et long terme.

Les opérations du Crédit du Cameroun se sont élevées, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1956 au 30 juin 1957, à 1.446,5 millions de francs métropolitains, dont le tableau ci-après donne la répartition par secteur d'activités.

Ainsi que ce tableau permet de le constater, le Crédit du Cameroun a considérablement développé son activité pendant l'exercice 1956/1957.

En effet, non seulement le montant des fonds prêtés

	Nombre	Montant (milliers de francs métro- politains)	Pour- centage	Moyenne unitaire
Agricole . . . . .	1.946	672.422	46,5	175
Immobilier . . . . .	834	655.842	45,3	393
Artisanal . . . . .	44	77.396	5,4	880
Forestier . . . . .	3	10.000	0,7	1.667
Petit équipe- ment . . . . .	522	30.894	2,1	30
TOTAL . . . . .	3.349	1.446.554	100	216

au cours de cet exercice correspond à plus du quart des sommes avancées depuis l'origine, mais surtout le nombre des opérations réalisées — c'est-à-dire des nouveaux bénéficiaires de prêts — représente 68 % du nombre total de prêts consentis par le Crédit du Cameroun pendant ses huit années d'activité (3.349 prêts sur un total de 4.894).

Cette progression est le résultat des efforts entrepris par le Crédit du Cameroun pour déconcentrer et décentraliser la distribution du crédit, et d'une manière générale, pour adapter la forme de ses interventions aux structures locales et aux besoins des populations.

C'est ainsi que, sans pour autant cesser d'être le banquier des Sociétés africaines de Prévoyance dont il a continué à financer l'équipement et les activités commerciales — le Crédit du Cameroun a cherché à se rapprocher lui-même des paysans en installant des agences dans certains centres secondaires. Il s'est, en outre, efforcé de susciter la création, à l'échelon du village, de petits groupements mutualistes dont les membres se portent garants des prêts consentis à chacun d'eux. Cette expérience, amorcée à la fin de 1956, s'est poursuivie depuis avec succès. Toutes les mutuelles qui se sont créées ont tenu leurs engagements, ce qui permet d'espérer que ce nouveau mouvement coopératif continuera à se développer sur des bases saines, permettant la distribution d'un nombre croissant de prêts agricoles.

Pour permettre au planteur n'ayant qu'un simple droit coutumier de propriété, de pouvoir obtenir un crédit pour l'agrandissement ou l'amélioration de sa plantation, le Crédit du Cameroun a mis en place le système suivant :

- Des planteurs d'un même village et se connaissant parfaitement constituent une coopérative de crédit mutuel. Le nombre de planteurs ne doit pas être inférieur à 7 ni excéder 30 personnes ;
- L'Assemblée générale de la coopérative examine les demandes de prêt de ses adhérents, en dehors de toute ingérence étrangère, et les transmet au Crédit du Cameroun avec la garantie solidaire de tous les sociétaires ;
- Le Crédit du Cameroun effectue un contrôle sur le seul programme d'utilisation des crédits, selon les directives des services techniques compétents ;
- Le montant des prêts que l'ensemble des sociétaires d'une mutuelle peut obtenir ne doit pas dépasser dix fois le capital de la mutuelle ;
- Une commission de 3 % l'an est demandée pour cette catégorie de prêt.

En matière d'habitat, le Crédit du Cameroun a également réussi à venir en aide à de nouvelles couches de la population en mettant au point des formules techniques plus économiques. D'importants progrès ont été réalisés dans ce sens pour les constructions « en dur ». En outre, le Crédit du Cameroun a consenti un très grand nombre de prêts d'un montant parfois très modeste pour permettre l'amélioration ou l'achèvement de maisons de

type traditionnel. Il prête aussi pour l'ameublement, l'équipement ménager, les branchements d'eau ou d'électricité.

L'octroi des prêts à l'habitat a été codifié par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 15 avril 1957. Ces règles peuvent être schématisées de la façon suivante :

Bénéficiaire	Montant du prêt	Durée maximum	Taux	Garanties
1 <sup>o</sup> Fonctionnaire titulaire (case en dur).	25 fois le salaire de base.	10 ans	Commission 4 %	Cession salaire.
2 <sup>o</sup> Fonctionnaire titulaire (case semi-définitive).	20 fois le salaire de base.	7 ans ½	Commission 4 %	Cession salaire.
3 <sup>o</sup> Fonctionnaire non titulaire ou employé secteur privé (case en dur).	20 fois le salaire de base.	10 ans	Commission 4 %	Cession salaire, caution mutuelle.
4 <sup>o</sup> Fonctionnaire non titulaire ou employé secteur privé (case semi-définitive).	15 fois le salaire de base.	7 ans ½	Commission 4 %	Cession salaire, caution mutuelle.
5 <sup>o</sup> Planteur.	Café { 3 fois la valeur de la Banane { récolte. Cacao { 5 fois la valeur de la Palmiers { récolte. 75 % de la valeur de l'immeuble.	10 ans	Intérêt 5,50 %	Hypothèque ou caution.
6 <sup>o</sup> Commerçant, artisan ou profession libérale.	5 fois le bénéfice annuel. 75 % de la valeur de l'immeuble.	7 ans	Intérêt 5,50 %	Hypothèque ou caution.
7 <sup>o</sup> Propriétaire (sans autre revenu).	20 fois le salaire de la caution. 50 % de la valeur de l'immeuble.	10 ans	Intérêt 5,50 %	Hypothèque ou caution.

## CHAPITRE II

### CONTROLE DES CHANGES

Le régime des changes faisant partie des compétences réservées aux organes centraux de la République française, le Cameroun reste rattaché à la zone franc et la réglementation du contrôle des changes y est applicable dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine et dans les autres territoires de cette zone. La mise en œuvre de cette réglementation est confiée à l'Office des changes qui est rangé par l'article 50 du nouveau statut parmi les services civils de la République Française.

L'Office des changes du Cameroun est chargé du contrôle de toutes les opérations effectuées entre le Cameroun et l'étranger : importations, exportations, transferts de toute nature, investissements étrangers.

L'ordonnance du 2 février 1944 et le décret du 3 juin 1944 ont confié à la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer la gestion des offices des changes d'outre-mer.

L'Office des changes du Cameroun reçoit donc des instructions de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, qui supporte toutes les dépenses occasionnées par son fonctionnement.

Les opérations de change sont réservées aux banques qui se sont vu reconnaître la qualité d'intermédiaire agréé auprès de l'Office des changes. Elles pratiquent ces opérations selon les instructions et directives émanant de cet Office.

Pour les agences qu'elles ont ouvertes à l'intérieur du Cameroun, la plupart des banques ont demandé et obtenu la reconnaissance de cette qualité.

Ces banques sont les suivantes :

- La Banque de l'Afrique-Occidentale à Douala, Yaoundé, Garoua et Ebolowa ;
- La British Bank of West Africa, à Douala ;
- La Banque Commerciale Africaine, à Douala ;
- La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, à Douala, Yaoundé, Garoua et Nkongsamba ;
- Le Crédit Lyonnais à Douala ;
- La Société Générale à Douala et Yaoundé.

#### RÉGLEMENTATION DES CHANGES

##### *Importations.*

Toutes les importations de marchandises en provenance de l'étranger sont soumises à autorisation du chef du Ser-

vice du Commerce extérieur et de l'Office des changes. Elles donnent lieu à l'émission de licences.

Des contingents de devises sont accordés périodiquement au Cameroun par le Gouvernement français dans le cadre de programmes d'importation ou d'accords commerciaux bilatéraux.

Jusqu'à la fin de l'année, ces contingents étaient répartis entre les importateurs par un organisme paritaire (Comité technique de répartition des importations) créé par arrêté du 29 juin 1951 et présidé par le chef du Service du Commerce extérieur. A la demande du Gouvernement camerounais, un arrêté a transféré cette attribution au Service camerounais des affaires économiques à compter du mois de janvier 1958.

L'exécution des opérations d'importation est contrôlée par le Service des douanes et par l'Office des changes.

Des dispositions spéciales permettent à des résidents de nationalité étrangère d'utiliser les avoirs dont ils disposent à l'étranger pour régler certaines importations selon une procédure dite « sans règlement financier avec l'étranger ». Ces opérations sont soumises à l'accord du Haut-Commissaire et de l'Office des changes en raison des incidences qu'elles peuvent avoir sur la balance des comptes du Cameroun.

Certains assouplissements à la réglementation des changes sont intervenus en 1956 en ce qui concerne le régime des avoirs en francs des non-résidents.

Les comptes « francs libres » qui pouvaient auparavant être débités librement par le crédit de tout compte étranger en francs, peuvent désormais voir leurs disponibilités utilisées, sans autorisation de l'Office des changes, à l'acquisition sur le marché des changes de toute devise étrangère négociée sur ce marché.

De même, les comptes étrangers en francs, ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de paiements ou en Argentine, Chine continentale, Taïwan, Brésil, Paraguay, Japon, peuvent, sans autorisation de l'Office des changes, être crédités du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne des Paiements ou être alimentés par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'U.E.P., de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers japonais en francs, de comptes étrangers brésiliens, chinois-Taïwan,

chinois-Chine continentale, paraguayens en francs, de comptes spéciaux hongrois.

Les disponibilités de ces comptes peuvent être utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises de pays membres de l'Union Européenne des Paiements ou être virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'U.E.P., de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers chinois-Taïwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes spéciaux hongrois, de comptes étrangers paraguayens en francs, de comptes étrangers japonais en francs.

Les exportateurs qui vendent leurs produits hors de la zone franc bénéficient en outre de facilités particulières, conservant la disposition d'un certain pourcentage du produit de leurs exportations en devises étrangères, comptabilisé dans les comptes E.F.A.C. (exportations, frais accessoires). Ces comptes, généralement personnels, ont un caractère corporatif pour les exploitants forestiers et les exportateurs de minerais.

Ils ont été créés en vue de favoriser les exportations sur l'étranger et notamment sur les pays à devises fortes : Etats-Unis, Canada, certains pays de l'Amérique centrale. Le pourcentage susceptible d'être réservé en compte E.F.A.C. par l'exportateur est de 25 % des sommes encaissées, lorsque le règlement donne lieu à une cession effective de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains sur le marché des changes ou à un prélèvement au débit d'un compte « francs libres ». Dans les autres cas, ce pourcentage est fixé à 10 %.

Les comptes E.F.A.C. peuvent être utilisés, après autorisation de l'Office des changes, pour le paiement des frais accessoires d'exportations, de commissions, de frais de voyage, pour l'achat de certains produits de consommation utiles à la production des marchandises exportées.

Ils peuvent également, sous réserve d'une autorisation du Service du Commerce extérieur, servir à l'importation des produits de consommation et de biens d'équipement susceptibles de trouver au Cameroun de larges débouchés et de favoriser la production en général.

Les titulaires des comptes E.F.A.C. peuvent procéder à des arbitrages, et portant sur des devises de pays membres de l'Union Européenne des Paiements, ou sur des dollars, canadiens ou des Etats-Unis. Ces arbitrages peuvent être réalisés sans autorisation de l'Office des changes.

Depuis 1956, sont également dispensées de cette autorisation les opérations d'arbitrage réalisées en zone franc entre les comptes E.F.A.C. en francs correspondant à un pays membre cette Union, les comptes E.F.A.C. « Argentine » en francs, les comptes E.F.A.C. « Brésil » en francs, les comptes E.F.A.C. « République de Chine (Taïwan) » en francs, les comptes E.F.A.C. « République de Chine » en francs, les comptes E.F.A.C. « Finlande » en francs, les comptes E.F.A.C. « Japon » en francs et les comptes E.F.A.C. « Paraguay » en francs.

Ces mesures donnent aux titulaires des comptes de plus grandes facilités et une plus grande liberté, notamment dans le choix de leurs fournisseurs.

La création des comptes E.F.A.C. a constitué un stimu-

lant certain pour le développement des exportations du Cameroun. Il a été effectivement réservé par les exportateurs, en 1956, la contre-valeur de 370 000 000 de francs C.F.A., montant qui a été intégralement utilisé.

### Exportations.

Chaque exportation donne lieu obligatoirement à la souscription d'un engagement de change domicilié chez une banque. L'exportateur s'engage à rapatrier les devises correspondantes et à les céder par le canal de la banque domiciliatrice au marché libre ou au marché officiel selon le cas et à faire créditer son compte en francs du montant débité obligatoirement des comptes étrangers de la nationalité du pays de l'importation.

L'Office des changes contrôle l'exécution régulière des clauses du contrat et le rapatriement des fonds après s'être assuré auprès du Service des douanes de la sortie effective des marchandises.

N.B. — Il est à noter, en outre, que l'application au Cameroun du décret 57-910 du 10 août 1957 instituant un prélèvement et un versement de 20 % sur les achats et les ventes de devises sur le marché officiel des devises et sur le marché libre des changes, a été tempérée par l'instauration d'un régime dérogatoire. La Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des changes, rembourse, en effet, le montant du prélèvement opéré à l'occasion de l'achat des devises nécessaires au règlement de la valeur F.O.B. d'un certain nombre d'articles de grande consommation (chaussures de tennis, stockfish, lait concentré, couvertures de coton, sel, allumettes) ainsi que celui du prélèvement effectué lors de l'achat de devises en vue du règlement des frais de transit par la Nigeria des marchandises importées au Cameroun et des produits exportés sur la zone franc.

### Transferts financiers.

Des transferts financiers de toute nature sont autorisés par l'Office des changes. Particulièrement importants sont les transferts demandés en couverture des bénéfices réalisés au Cameroun par les sociétés étrangères.

D'autre part, des montants importants accordés aux étrangers résidents à titres de transfert de secours pour leur famille et à titre d'économies sur salaires.

### Investissements.

L'Office des changes contrôle également les investissements étrangers. Il a compétence dans le cas où la participation est inférieure à 50 millions de francs C.F.A. et inférieure à 50 % de l'investissement réalisé.

Dans tous les autres cas, la décision est prise en France par la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer en accord avec le ministre de la France d'Outre-Mer, sauf pour les affaires les plus importantes pour lesquelles est requise la décision du ministre des Finances ; le Haut-

Commissaire et l'Office des changes du Cameroun sont, de toute manière, préalablement consultés.

En 1957, les investissements étrangers au Cameroun se sont élevés à 380 millions de francs C.F.A. en espèces, 95 millions par voie de consolidation ou liquidation.

\*\*

En 1957, les opérations pratiquées sous le contrôle de l'Office des changes ont porté sur les habituels règle-

ments commerciaux d'importations et d'exportations et les règlements financiers divers consécutifs aux relations du Cameroun avec l'étranger.

L'ensemble des opérations est récapitulé dans la balance générale des paiements du Cameroun avec l'étranger.

En 1956, les mouvements de devises, par zones monétaires, s'établissent comme sui (en milliers de dollars U.S.) :

Mode d'opération	Recettes					Dépenses				
	Zone dollar	Zone sterling	Zone UEP sauf sterling	Autres pays	Total	Zone dollar	Zone sterling	Zone UEP sauf sterling	Autres pays	Total
A. — Paiements courants.	8.789	3.667	19.820	1.644	33.920	7.785	6.483	13.931	1.602	29.801
dont exportations marchandises .....	6.358	3.175	18.583	1.519	29.635	»	»	»	»	»
dont importations marchandises .....	»	»	»	»	»	4.172	2.492	7.020	560	14.244
a) sur accords :	»	»	»	»	»	1.591	1.608	2.822	593	6.614
b) sur devises EFAC.	»	»	»	»	»	872	33	62	16	983
c) sans règlement financier avec l'étranger.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
B. — Opérations en capital	346	148	96	11	601	»	59	»	»	59
TOTAUX (A + B)....	9.135	3.815	19.916	1.655	34.521	7.785	6.542	13.931	1.602	29.060
SOLDES GLOBAUX....	»	+2.727	»	»	»	+1.350	»	+5.985	+53	+4.661

## TROISIÈME SECTION

# ÉCONOMIE DU TERRITOIRE

## CHAPITRE I

### GÉNÉRALITÉS

Comme dans le domaine politique, l'année 1957 a été marquée, dans le domaine économique, par la mise en place de nouvelles structures et notamment par la création de plusieurs ministères qui ont été chargés des différents secteurs de l'économie camerounaise. Toutes indications nécessaires sont données sur la nouvelle organisation des services qui en résulte dans les chapitres qui suivent.

D'une façon générale, l'année 1957 a été marquée par une reprise d'activité due à l'élévation du cours des produits et surtout du cacao.

Le développement des exportations s'est poursuivi, particulièrement en ce qui concerne le cacao, dont 53 000 tonnes ont été exportées ; l'augmentation de 8 000 tonnes enregistrée sur les chiffres de 1956 représente dans une large mesure le résultat des efforts effectués sur tous les plans pour l'amélioration de la production agricole.

Le traitement des plantations de cacaoyers a fait en effet des progrès considérables. La présence de nombreuses plantations de démonstration, une bonne organisation de la lutte phytosanitaire et le développement du crédit agricole ont permis un accroissement continu des rendements. D'autre part, les Services du ministère de l'Agriculture ont commencé à fournir aux planteurs des boutures enracinées de cacaoyers hauts producteurs, sélectionnés par la station de Nkoëmvone, qui permettent de créer dans des conditions rationnelles de nouvelles plantations, en remplacement de vieilles cacaoyères à faible rendement.

De même, la lutte contre les maladies du bananier a été activement menée par des traitements aériens, sur près de 100 000 hectares. Les exportations de bananes sont ainsi passées de 66 000 tonnes l'année dernière à 85 000 tonnes cette année. La plus grande part de l'aug-

mentation constatée provient du développement des plantations autochtones.

Si les exportations de café sont restées sensiblement équivalentes à celles de 1956, l'extension considérable des superficies plantées en café, notamment dans la région Bamiléké, permet de prévoir que le café jouera, dans les prochaines années, un rôle de premier plan dans la vie économique du Cameroun.

Les services placés sous l'autorité du ministre de l'Agriculture ont reçu pour instructions de consacrer tous leurs efforts à la diffusion des méthodes mises au point durant les deux premiers plans quadriennaux.

Plusieurs décrets ont été pris en vue de renforcer l'efficacité des services de l'agriculture et des secteurs de modernisation. Un décret du 21 novembre 1957 a modifié la gestion financière du secteur de modernisation des cacaoyères, devenu « secteur de modernisation agricole du centre Cameroun ». Une participation des collectivités à la gestion du secteur est prévue : des comités de planteurs sont créés près de chaque poste agricole, qui sont obligatoirement consultés pour toutes les décisions importantes concernant la vie agricole de la collectivité.

Une loi du 9 janvier 1958 a consacré la réorganisation du Bureau des sols.

Les programmes de mise en valeur proposés par les services, les régions ou le secteur privé, sont désormais soumis au Bureau des sols qui, ou bien donne son accord ou bien indique les précautions à prendre pour éviter un appauvrissement des sols, ou bien encore fournit toutes suggestions utiles quant aux zones dans lesquelles l'action peut être menée à bien.

Le souci majeur du Bureau des sols est de déterminer dans chaque région naturelle du Cameroun, d'une part l'équilibre souhaitable entre les diverses productions,

d'autre part les possibilités d'extension des superficies cultivables.

Une politique nouvelle de conditionnement des produits a été adoptée afin de diminuer la proportion des produits non conformes aux normes. Les opérations de vérification des produits soumis au contrôle de conditionnement sont désormais groupées dans les seuls postes de Douala, Kribi et Garoua, afin d'opérer une unification de leurs modalités. Les normes du conditionnement local ont été alignées sur les normes internationales.

Une refonte de l'enseignement agricole doit enfin permettre la création d'une Ecole supérieure d'agriculture de l'Etat du Cameroun et l'ouverture de centres de formation agricole aux fils de planteurs désireux d'acquérir une meilleure technicité.

La Caisse de stabilisation des prix du cacao qui, à l'issue de la précédente campagne, se trouvait endettée d'un milliard envers le Fonds national de régularisation du cours des produits d'outre-mer, a pu enregistrer d'importantes rentrées de fonds qui lui permettaient en fin d'année d'envisager un remboursement partiel. Ce redressement financier a été rendu possible par la hausse des cours consécutive à la réforme des changes du 10 août 1957 et par l'augmentation du prélèvement opéré au profit de la Caisse.

La Caisse de stabilisation des prix du café a commencé à fonctionner.

Les opérations de commercialisation du coton se sont déroulées comme celles de l'année précédente sans intervention de la Caisse de stabilisation.

L'ensemble de l'activité industrielle du Territoire est en progression.

Le développement de la production d'ALUCAM notamment s'est poursuivi, conformément aux prévisions, pendant l'année 1957. Le nombre de cuves d'électrolyse augmente et augmentera au fur et à mesure de la mise en service des groupes supplémentaires de la centrale d'ENELCAM, pour atteindre, en octobre 1958, le total de 208 cuves qui donneront à l'usine sa pleine capacité de production, soit 45 000 tonnes d'aluminium par an. 8 000 tonnes d'aluminium sont sorties de l'usine en 1957. L'installation d'un petit laminoir susceptible d'utiliser environ 5 000 tonnes d'aluminium par an est envisagée. Il doit permettre la fabrication de produits métallurgiques dont l'écoulement est assuré sur le marché africain.

L'extension de la centrale ENELCAM d'Edéa est en cours. L'installation de ses nouvelles turbines, qui doivent permettre de porter la production de l'usine au niveau prévu de 1 250 millions de kilowatts-heure, sera réalisée pendant l'année 1958.

Il a été inauguré à Kaélé une huilerie destinée à traiter les 10 000 tonnes de graines de coton disponibles après chaque campagne, d'où l'on peut extraire 1 200 à 1 400 tonnes d'huile et 4 000 tonnes de tourteaux. Cette usine complète le complexe industriel de Kaélé qui, désormais, égrène le coton, le délinte, extrait l'huile et le tourteau, et produit son propre combustible.

Une nouvelle usine de déroulage de bois est en cours de montage près de Bertoua.

L'année 1957 a vu enfin un grand développement du crédit agricole.

La formule des sociétés de crédit mutuel, qui avait été expérimentée en 1956 en pays Bamiléké avec succès, a été étendue cette année à la plupart des régions du Cameroun, avec une égale réussite. On estime, d'une façon générale, que cette formule est celle de l'avenir et sera dans les prochaines années l'un des principaux moteurs de la vie rurale. Le système repose sur le principe d'une garantie réciproque fournie par les coopérateurs bénéficiaires de prêts. Ces prêts, qui peuvent être soit à court terme pour les fournitures d'engrais, de semences, de produits insecticides ou phytosanitaires, soit à moyen terme pour faciliter l'extension des plantations et l'achat de petit matériel, sont en général d'un montant peu élevé et sont le plus souvent fournis aux paysans en nature au moment des travaux, époque à laquelle les intéressés ne disposent habituellement d'aucune somme d'argent liquide. Le Crédit du Cameroun peut avancer jusqu'à dix fois le montant du capital souscrit.

Les coopératives de crédit mutuel ont ainsi distribué cette année plus de 150 millions de francs et l'on prévoit que, l'an prochain, une somme de plusieurs fois supérieure, pourra être consacrée à cette forme de crédit, dont l'action sur la production a pu être constatée avec beaucoup de précision. C'est ainsi par exemple que dans une subdivision du Centre Cameroun, celle de Saa (Région du Nyong et Sanaga), où les coopératives de crédit mutuel sont particulièrement nombreuses, près de 2 000 pulvérisateurs ont pu être mis en activité au cours de l'année et que le rendement des cacaoyères s'est considérablement accru.

## LES RÉSULTATS DU PLAN DÉCENNAL

En 1946, au lendemain de la guerre, le Cameroun souffrait de cinq années d'isolement. Son économie était restée rudimentaire : économie de cueillette et de traite, éminemment vulnérable. La mise en valeur de richesses variées mais freinée tant par les exigences d'un milieu physique défavorable, que par le déficit quantitatif et qualitatif de la main-d'œuvre, se limitait à ce qu'on appelait « Le Cameroun utile », un croissant de 300 km autour de Douala.

L'équipement du pays à la mesure du développement économique du moment, mais fatigué par l'effort de guerre, se ramenait à :

- un port avec 564 mètres de quais ne permettant pas de manipuler un tonnage annuel supérieur à 200 000 tonnes ;
- un chemin de fer à la limite de ses possibilités et mû par la traction à vapeur, alourdissant les prix de revient ;
- un réseau routier existant, à peu d'exceptions près selon son tracé général actuel, mais à faibles caractéristiques ;
- un seul aérodrome permanent ;

— une industrie de transformation embryonnaire, relevant plutôt de l'artisanat.

Cependant, dès 1946, la reprise économique s'amorçait naturellement sous l'effet de la seule conjoncture favorable. De plus grandes facilités de fret, et la pénurie mondiale de matières premières s'ajoutaient à la hausse des prix à l'exportation et aux avantages de la dévaluation pour apporter une puissante stimulation à l'économie camerounaise. Les chiffres des meilleures années d'avant-guerre seront atteints en 1947, et largement dépassés en 1948.

C'est pendant cette période de renouveau que naît le plan décennal d'équipement économique et social, issu de la loi du 30 avril 1946, dont l'exécution devait être réalisée en fait en deux périodes : « premier Plan » de 1947 à 1953, « deuxième Plan » de 1953 à 1958.

Au total, au cours de ces deux premiers « Plans », les investissements se sont élevés à 56 902 millions C.F.A. financés dans la proportion des deux tiers par le Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social (F.I.D.E.S.) pour le reste, par

Le Budget français .....	1 851
Le Budget camerounais .....	1 735
Les emprunts du Territoire et des communes .....	2 899
Le Secteur semi-public .....	14 426
	20 911

Cette importante contribution hors F.I.D.E.S., qui s'est appliquée essentiellement de 1947 à 1954, prend toute sa valeur du fait de la correction qu'elle a apportée à la rigoureuse spécialisation des investissements du F.I.D.E.S. consacrés à raison de 80 % à l'infrastructure de base pendant le premier Plan : les plans de campagnes exécutés sur les ressources du Budget local, l'équipement communal et l'intervention de grandes sociétés d'économie mixte, de caractère semi-public, dans la production agricole, industrielle et énergétique, ont prolongé dans l'intérieur du pays l'effet des investissements du F.I.D.E.S., principalement consacrés à l'équipement portuaire et, à partir du port, aux chemins de fer et aux axes routiers y aboutissant.

C'est néanmoins avec logique que dans un premier stade l'accent a été mis sur l'infrastructure. Le problème qui se posait alors ne consistait pas à créer une production et à prévoir en même temps une évacuation il s'agissait d'assurer d'abord la sortie d'une production existante.

En revanche, au titre du deuxième Plan, 38 % des crédits du F.I.D.E.S. ont été consacrés à l'économie rurale. Le deuxième Plan a eu pour objectif principal de développer la production :

— Par la diversification et la valorisation des richesses agricoles (d'où la création de fermes de multiplication qui doivent produire des espèces bien adaptées et à haut rendement, d'où la création de secteurs de modernisation qui doivent diffuser ces espèces auprès du producteur et guider ce dernier dans des techniques modernes de façons agricoles) ;

— Par l'intensification des échanges intérieurs des richesses produites (aménagement de pistes de collecte et poursuite de la modernisation des grands axes de transport) ;

— Par l'amélioration des conditions générales de travail du producteur (petits ouvrages à caractère social relevant du génie rural, travaux d'intérêt rural, eau, électricité dans les centres de brousse trop défavorisés par rapport aux centres urbains, scolarisation primaire rurale pour favoriser le maintien du paysan sur sa terre et lui donner les possibilités d'une évolution normale, importance accordée à la médecine prophylactique appliquée aux populations rurales, etc.) ;

— Par l'éducation du producteur dans le sens d'une prise en charge par lui-même de toutes les actions diffuses qui ne peuvent être financées intégralement par le F.I.D.E.S. (subventions partielles accordées à des travaux d'intérêt collectif, crédits en faveur de l'habitat et des associations de producteurs).

Le deuxième Plan a donc marqué la fin de la primauté des grands travaux d'équipement. Ses dotations ont permis de réaliser un essaim de petites et moyennes opérations dont la réussite a requis de plus en plus l'adhésion des populations rurales.

\*\*

Les principales réalisations de caractère économique effectuées depuis le lancement du premier Plan sont brièvement analysées ci-dessous.

#### *Routes et ponts :*

Il a été créé 577 kilomètres de routes bitumées, 143 kilomètres de routes classées catégorie A, 40 kilomètres de routes classées catégorie B, 313 kilomètres de routes classées catégorie C, 98 kilomètres de route classées catégorie D.

Le total des routes classées s'élève actuellement à 6 416 kilomètres contre moins de 4 000 en 1948, auquel il faut ajouter 4 000 kilomètres de routes non classées.

Des ouvrages d'art nombreux ont été construits : pont du Wouri (1 805 mètres de long), pont de la route de Bafang, ponts de la route Ngaoundéré-Maroua, ouvrages de la route Kribi-Edéa, Kribi-Lolodorf, Bafia-Eséka, etc.

Un effort particulier a été entrepris pour le développement des grands axes Nord et Est à partir de Douala. Le déblocage des zones les plus riches se traduit par une augmentation considérable du parc automobile.

#### *Aérodromes :*

Alors qu'en 1950, il n'existait aucun terrain de classe A et un seul de classe B (Douala), on compte actuellement un aérodrome de classe A (Douala) ; on compte 11 aérodromes de classe C et 11 aérodromes pour avions légers de classe D.

Par rapport à 1950, on constate en 1957 une augmentation substantielle du trafic aérien intérieur tant « marchandises » que « passagers » :

	1950	1957
Passagers .....	10 412	99 131
Marchandises (tonnes) ...	1 648	17 500

**Ports :**

Le port de Douala, dont la capacité n'était que de 200 000 tonnes a vu transiter en 1957, 767 000 tonnes. Cette augmentation considérable du trafic a nécessité la construction de 7 postes à quai nouveaux (1 700 mètres de quais) et 40 000 m<sup>2</sup> de surface couverte. Les 11 postes à quai qui disposent d'un tirant d'eau de 7 mètres au minimum ont permis en 1957 un mouvement de 676 navires sans qu'il se manifeste d'encombrement.

A Garoua, le bétonnage de la zone portuaire, la cons-

truction de hangars, a permis de porter le trafic de 25 000 tonnes en 1947 à 40 000 tonnes en 1955.

**Chemins de fer :**

Si la longueur de son tracé n'a pas été augmentée, d'importantes améliorations y ont été apportées : constructions de ponts métalliques, reballastage, remplacement des rails de 27 kilogrammes par des rails de 30 kilogrammes et surtout diésélisation, qui a permis une diminution du prix de revient. Le trafic est passé de 250 000 tonnes en 1947 à 650 000 tonnes en 1957.

**Transmissions :**

Des liaisons avec l'extérieur (Paris, Brazzaville), ainsi qu'entre les principaux centres du Cameroun (Douala-Garoua, Douala-Ngaoundéré, Douala-Ebolowa, Douala-Kribi), ont été établies.



Pont du Wouri.

Des réseaux téléphoniques urbains à Douala, Yaoundé, Nkongsamba, Edéa, Garoua, ont été construits avec central automatique à Douala et Yaoundé.

De nombreuses stations radioélectriques et plusieurs bureaux de postes ont été construits.

#### Energie :

Six centrales ont été créées, qui ont vendu en 1956 22 millions de kWh. Dans le domaine de l'énergie hydroélectrique, la grande réalisation est la construction du barrage d'Edéa, qui produira, une fois l'usine terminée, 1 250 000 kWh. Cet ouvrage a été réalisé par la Société d'économie mixte ENELCAM. Cette réalisation a attiré l'implantation d'une usine d'aluminium, qui place le Cameroun au niveau d'une puissance industrielle moyenne. Une sorte de « combinat » unit cette usine à la centrale hydroélectrique d'Edéa qui lui fournit le courant nécessaire (900 millions de kWh fin 1958). L'usine de la société ALUCAM dont la construction a coûté 8 milliards doit produire en 1959 45 000 tonnes d'aluminium.

#### Travaux urbains et ruraux :

Les principales réalisations sont les adductions d'eau de Douala, Yaoundé, Edéa, Nkongsamba, Foumban, Bafoussam, Dschang, Bafang, Maroua, etc., l'assainissement de certains quartiers de Douala, Yaoundé, Nkongsamba, Dschang, Maroua.

#### Production rurale :

Des stations de recherches (Nkolbisson, Nkoemvone, Guétalé), des écoles de formation agricole (Yaoundé, Maroua, Eholowa, Dschang) ont été créées.

La vulgarisation agricole a été entreprise par l'intermédiaire des Secteurs de Modernisation, chargés du développement d'une ou de plusieurs productions primordiales. Au cours du deuxième Plan, cinq secteurs ont été installés : le secteur des cacaoyères ou SEMAC, le secteur des cultures d'altitude ou SEMCA (café et thé), le secteur des palmeraies (huile de palme), le secteur de l'Est ou SEMEST (café, cacao, arachides) et le secteur du Nord ou SEMNORD (arachides, coton, riz et élevage, la culture du coton étant prise en charge par une Société d'économie mixte la C.F.D.T.). Le SEMNORD a été lui-même divisé en 5 sous-secteurs : le sous-secteur de la Riziculture, centré sur Yagoua, le herd-book de l'Adamaoua chargé de l'amélioration qualitative et quantitative du cheptel bovin, le sous-secteur de Lara confié à la C.F.D.T., le sous-secteur de Guider pour l'amélioration et le développement des cultures d'arachides, et le sous-secteur de Doukoula, chargé de la conservation des sols.

L'action des secteurs de modernisation s'exerce sur les producteurs par l'intermédiaire des postes de paysannat. Les chefs de postes enseignent aux producteurs des techniques nouvelles (taille, emploi de fumures, de façons

culturales), distribuent des semences et des plants sélectionnés, des produits phytosanitaires et s'attachent à développer des activités nouvelles telles que la pisciculture ou le petit élevage.

D'incontestables succès ont été enregistrés : création du bétail « Wakwa », développement de la production de café et de coton, régénération et traitement généralisés des cacaoyères.

Enfin d'importants travaux d'hydraulique villageoise pastorale ont été effectués par le Service du Génie rural : dans le Nord-Cameroun 1 500 puits ont été creusés en quatre ans, et dans le cadre du Petit équipement rural, de multiples opérations de petite envergure (pistes de collecte, pépinières, étangs, abattoirs, entrepôts silos marchés, adductions d'eau, électrifications sommaires, etc.) ont permis de prolonger l'effort d'équipement jusqu'au village de brousse.

\*\*

La progression des tonnages des principaux produits exportés de 1947 à 1957, témoigne des résultats obtenus :

	1947	1957	Progression
Bananes .... (tonnes)	17 000	87 000	+ 70 000
Bois .....	36 000	121 000	+ 85 000
Cacao .....	33 000	53 000	+ 20 000
Café .....	5 500	17 500	+ 12 000
Coton graine .....	—	16 000	+ 16 000
Caoutchouc .....	2 000	3 000	+ 1 000

En valeur et à prix constants, les exportations marquent en 1957 par rapport à 1947 un accroissement global de 143 %.

Mais le pouvoir d'achat du producteur camerounais a connu un accroissement plus fort encore en raison de l'élévation des termes de l'échange. Par l'augmentation combinée du volume des exportations et du taux de l'échange, le pouvoir d'achat en produits d'importation du producteur, a quadruplé depuis 1947.

L'effort d'équipement, l'abondance des moyens de paiement ont fait éclater l'ancien système commercial où importations et exportations se trouvaient entre les mains de puissantes sociétés polyvalentes : la spécialisation du commerce qui apparaît de plus en plus, correspond à une économie plus diversifiée que par le passé. Ce fait indique qu'il a déjà été remédié en partie aux difficultés internes qui s'opposaient à un développement économique normal du pays.

Les échanges intérieurs se sont amplifiés et le Nord-Cameroun, principalement avec la viande et le riz, est entré dans le circuit économique ; désormais des produits sont transformés et consommés sur place (11 000 tonnes de ciment pouzzolanique, 125 000 hectolitres de bière, 750 tonnes de cigarettes, 4 100 barres de savon, 64 000 mètres cubes de bois sciés, etc.). Les industries locales fournissent de plus en plus largement la consommation intérieure.

## CHAPITRE II

### PRINCIPES ET PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT

#### A. — ROLE DU GOUVERNEMENT CAMEROUNAIS ET DES ORGANES ADMINISTRATIFS

L'organisation et le développement de l'économie de l'Etat sous tutelle du Cameroun sont compris par le nouveau statut dans les matières d'intérêt camerounais relevant de la compétence de l'Assemblée Législative. Il en est de même de l'agriculture, de l'élevage, de la coopération, de la mutualité, du crédit agricole, des eaux et forêts, de la chasse, des pêches, de l'urbanisme, des travaux publics, des transports et communications (à l'ex-



Ministère des Affaires Economiques, à Yaoundé.

ception de l'aéronautique d'intérêt général et pour l'aéronautique d'intérêt local de la réglementation de caractère technique), des domaines, enfin de l'organisation de la représentation locale des intérêts économiques (art. 11 du décret du 16 avril 1957). Encore cette liste n'est-elle pas limitative.

En application de ces dispositions du statut, tous les services responsables des différents secteurs de l'économie sont placés sous l'autorité du Gouvernement camerounais.

C'est le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais qui, désormais, dans le cadre de la législation élaborée par l'Assemblée législative, et dans la limite des crédits budgétaires, organise ces services, définit leurs compétences et l'orientation générale de leur action (art. 5).

Ainsi, les pouvoirs camerounais ont-ils maintenant, seuls, la responsabilité du progrès économique.

Cependant, la France consciente des responsabilités que lui impose la tutelle a accepté de continuer à financer le développement économique et social du Cameroun : l'article 12 du Statut prévoit que l'Etat sous tutelle du Cameroun continuera à bénéficier des dispositions de la loi du 30 avril 1946 instituant le Fonds d'investissement pour le développement économique et social.

Par ailleurs, le Haut-Commissaire a créé auprès de lui un Service d'Aide et de Liaison économiques et techniques, qui est à la disposition du Gouvernement camerounais pour lui apporter, en matière économique et technique, tout le soutien que la France est en mesure de lui fournir.

\*\*

Le décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun a eu pour effet de modifier l'organisation administrative des services économiques qui ont été scindés et remaniés.

Sont désormais placés sous l'autorité du ministre des Affaires économiques :

- La Direction des Affaires Economiques à laquelle sont rattachés le Service des Affaires économiques de Douala et le Service des Statistiques de Yaoundé ;
- Le Service de contrôle des Organismes coopératifs et des Sociétés africaines de Prévoyance ;
- Le Service des Domaines à Douala.

La Direction des Affaires économiques est chargée :

- De l'organisation générale et du développement de l'économie ;
- De la préparation des textes législatifs et réglementaires en la matière ;

- De la commercialisation des produits et essentiellement de la gestion administrative des caisses de stabilisation ou de péréquation des prix ;
- De l'organisation du crédit et de la gestion des crédits affectés au petit équipement rural ;
- De l'organisation des Assemblées consulaires, avec lesquelles elle se tient en étroite liaison ;
- De la tenue du Secrétariat (à Douala) et de l'application des décisions du Comité technique de Répartition et d'Importation de devises, en liaison permanente avec les Services du Commerce extérieur, des Douanes et de l'Office des changes ;
- Du contrôle des prix et des approvisionnements ;
- De la tenue des statistiques et de la rédaction du bulletin économique.

Le Service du Commerce extérieur qui était placé sous l'autorité du Directeur des Affaires économiques avant la mise en vigueur du Statut est devenu un service civil de la République Française et a été, à ce titre, placé sous l'autorité directe du Haut-Commissaire.

Enfin, le Service du Plan a également été détaché de la Direction des Affaires économiques pour constituer un Commissariat au Plan dépendant directement du Premier Ministre.

L'organisation et le rôle des autres ministères responsables d'un secteur de l'activité économique (ministère de la Production rurale, ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines, ministère des Finances) sont étudiés dans les chapitres qui concernent les matières de leur compétence.

## B. — ÉLABORATION ET ADMINISTRATION DU PLAN

En application du statut du 16 avril 1957, un protocole, signé par le Haut-Commissaire et le Premier Ministre, a établi les nouvelles règles d'élaboration et d'administration du plan d'équipement économique et social.

L'élaboration des plans quadriennaux d'une part et d'autre part la préparation et l'exécution des programmes annuels s'effectuent, désormais, selon les procédures suivantes :

### Élaboration des plans quadriennaux.

Chaque plan quadriennal est préparé par le Commissariat au Plan du Gouvernement camerounais placé directement sous l'autorité du Premier Ministre.

Le Commissariat au Plan établit, en liaison avec les Ministères camerounais intéressés, le bilan préparatoire. Il définit les objectifs, propose les moyens et les modalités de financement. Le plan ainsi élaboré est soumis à l'avis du Comité d'Information et de Coordination du plan, puis arrêté en Conseil des ministres et présenté à l'Assemblée législative. La résolution votée par l'Assemblée législative comporte l'engagement de dégager en temps voulu, sur les ressources locales, les crédits nécessaires à la mise en œuvre du Plan, à l'entretien et au

fonctionnement normal des équipements réalisés dans le cadre du Plan.

Après examen par l'Assemblée législative, le Plan est transmis, sous couvert du Haut-Commissaire, au Gouvernement français qui précise, après étude, l'importance du concours financier susceptible d'être apporté à la réalisation des opérations retenues, ainsi que les modalités d'octroi de ce concours. Si des ajustements s'avèrent nécessaires, le Plan est éventuellement soumis une nouvelle fois au Conseil des ministres et à l'Assemblée législative.

### Préparation et approbation des programmes annuels.

Les programmes de la section locale du F.I.D.E.S., relatifs à la mise en œuvre du plan d'ensemble sont élaborés chaque année par le Commissariat au Plan en liaison avec les Ministères camerounais intéressés. Chaque programme annuel est soumis à l'avis du Comité d'Information et de Coordination du Plan et ensuite arrêté en Conseil des ministres et délibéré par l'Assemblée législative. Le programme ou tranche annuelle est adressé au Haut-Commissaire qui le transmet au Département de la France d'Outre-Mer en y joignant ses remarques ou observations.

Lors de l'examen du programme annuel du Cameroun par le Comité directeur du F.I.D.E.S., celui-ci apprécie, en fonction des justifications présentées et de l'état des réalisations antérieures ainsi que des disponibilités accordées au F.I.D.E.S. par le Parlement, l'importance du concours financier susceptible d'être consenti pour chacune des opérations figurant au programme. Un arrêté conjoint du Haut-Commissaire et du Premier Ministre matérialise l'accord intervenu et rend exécutoire le programme annuel délibéré par l'Assemblée législative et approuvé par le Comité Directeur du F.I.D.E.S.

### Exécution des programmes annuels.

Les Ministères camerounais ont la charge de l'exécution matérielle des programmes annuels sous le contrôle du Commissariat au Plan qui suit, en comptabilité, l'emploi des crédits.

Le Premier Ministre est ordonnateur principal des crédits de la section locale du F.I.D.E.S. ; il délègue, en fait, sa signature au Commissaire au Plan. Le Premier Ministre conclut avec la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer les conventions d'avances à passer éventuellement pour le financement de la participation de l'État sous tutelle aux dépenses de la section locale du F.I.D.E.S.

Les fonds du F.I.D.E.S. continuent à être mis, par la Caisse centrale, à la disposition du Trésor de la République française dans les conditions fixées par le décret du 16 juin 1949. Les dépenses de la section locale du F.I.D.E.S. sont réglées par le Trésor, pour le compte de l'État sous tutelle du Cameroun, dans les conditions prévues par l'article 50 du décret du 16 avril 1957. A ce sujet, le Gouvernement camerounais s'est engagé à fournir, avec les pièces périodiques prévues par la réglementation et les instructions en vigueur concernant la section locale du F.I.D.E.S., un rapport annuel sur les conditions de la réalisation du programme ainsi que tous renseignements qui pourraient lui être demandés.

Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret du 16 avril 1957, le Haut-Commissaire assure le contrôle de l'emploi des crédits provenant du F.I.D.E.S. et de la Caisse centrale, notamment par la constatation sur place et la vérification des réalisations effectuées.

#### Contrôle financier.

Le contrôle des dépenses sur les crédits de la section locale du F.I.D.E.S. est exercé par la Direction du Contrôle financier à la fois pour le compte du Gouvernement français et pour le compte du Gouvernement camerounais, le Directeur du Contrôle financier y étant habilité par ces deux autorités.

#### Activité du Commissariat au Plan.

Les activités du Commissariat au Plan pendant l'année 1957 ont été les suivantes :

1° Préparation de la dernière tranche 1957/1958 du deuxième Plan quadriennal.

Le Comité directeur du F.I.D.E.S. a consenti en août 1957 pour l'exécution de cette cinquième tranche : 3 267 250 francs C.F.A. d'autorisations de programme et 3 712 500 francs C.F.A. de crédits de paiement.

2° Bilan des Investissements durant les dernières années.

Cette étude a permis de préciser les relations entre les réalisations de ces deux premiers plans quadriennaux de 1947 à 1956 et l'évolution du Cameroun sous ses aspects démocratique, social, financier et économique au cours de cette même période.

3° Préparation du troisième Plan quadriennal.

Dans le cadre de l'orientation définie par le Commissaire au Plan, et en application du nouveau statut du Cameroun, les ministres ont établi leur projet d'opération. Des conférences interrégionales ont permis la confrontation des points de vue et l'élaboration d'un projet portant sur quatre ans.

Le troisième Plan quadriennal devra poursuivre l'évolution amorcée par le deuxième Plan et développer systématiquement la production agricole, principale activité du Cameroun. L'infrastructure, bien que ne disposant plus que de crédits diminués par rapport aux deux premiers plans, sera néanmoins améliorée en tenant compte des incidences budgétaires d'entretien qu'il sera indispensable de réduire le plus possible. Quant aux équipements sociaux, ils seront principalement réalisés, en ce qui concerne les projets scolaires et hospitaliers, dans le Nord-Cameroun.

#### C. — LES INVESTISSEMENTS DU F.I.D.E.S.

Compte tenu de l'importance de plus en plus réduite de la participation des ressources locales, le financement des programmes du Plan de développement économique et social est assuré par le Fonds d'investissements pour le

Développement Economique et Social, dont les ressources proviennent presque uniquement de subventions du budget de la République Française.

#### 1° La Section Générale du F.I.D.E.S.

La Section générale du F.I.D.E.S. sert essentiellement à financer des études et des recherches et à assurer la participation de la puissance publique dans le capital des Sociétés d'Etat ou d'Economie mixte.

Les ressources de la Section générale proviennent uniquement de subventions attribuées par le budget de la République Française au F.I.D.E.S. Sauf de rares exceptions, les concours qu'elles servent à consentir ne sont pas remboursables. Ces opérations de la Section générale sont étudiées par le ministère de la France d'Outre-Mer et soumises par lui à l'approbation du Comité directeur du F.I.D.E.S.

Les dépenses de la Section générale du F.I.D.E.S. au Cameroun se sont élevées à environ 10 milliards de francs métropolitains depuis l'origine, dont environ 800 millions pour l'exercice 1956/1957. Ces 10 milliards ont servi pour l'essentiel à financer :

##### a) Des recherches de caractère scientifique.

L'établissement de la carte géographique et celui de la carte géologique ont été subventionnés par la Section générale du F.I.D.E.S. à concurrence de 380 millions de francs métropolitains depuis l'origine, dont 112,9 millions en 1956/1957.

Pendant la même période, des subventions d'un montant total de 143,5 millions ont été allouées par la Section générale du F.I.D.E.S. à l'Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer (O.R.S.T.O.M.) pour la réalisation des installations de l'Institut de Recherches du Cameroun (IRCAM). Cet organisme a poursuivi ses recherches de pédologie dans l'ouest et le nord du Cameroun. En outre les travaux d'entomologie médicale ont progressé et une carte au 1/50 000 en quatre feuilles, du Centre d'expérimentation antipalustre et zone pilote de Yaoundé, a été terminée. Enfin des recherches sur l'alimentation et la nutrition sont également en cours.

Notons que les activités de l'IRCAM sont financées, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement par le Fonds commun de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer. En 1957 le budget français a contribué, par le canal de ce fonds, au financement de l'IRCAM pour 40 millions de francs.

##### b) Des recherches minières et pétrolières.

Le Bureau minier de la France d'Outre-Mer a affecté 500,9 millions de francs métropolitains aux recherches, directes et en association, entreprises au Cameroun, dont 43,5 millions de francs métropolitains en 1956/1957.

Des sommes importantes ont été consacrées à la recherche pétrolière. La Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles au Cameroun (SEREPKA) a reçu de la section générale du F.I.D.E.S. 1 503 millions de francs métropolitains, sous forme de participations au capital, dont 235 millions en 1956/1957.

c) Le développement de certaines productions agricoles (fruits, coton, palmier à huile).

1° Par la recherche appliquée : stations expérimentales de :

- L'Institut Français de Recherches Fruitières Outre-Mer (I.F.A.C.) à Nyombé.
- L'Institut de Recherches pour les Huiles et Oléagineux (I.R.H.O.) à La Dibamba.
- L'Institut de Recherches du Coton et des Textiles Exotiques (I.R.C.T.), Secteur de Recherches du Nord-Cameroun à Maroua.

95 millions de francs de subventions ont été alloués par la Section générale du F.I.D.E.S. pour le financement des investissements réalisés dans ces stations depuis leur création. En outre le Budget de la France a contribué pour 40 millions de francs en 1957 aux dépenses de fonctionnement de ces stations.

2° Par la création d'une organisation d'assistance technique et de vulgarisation en matière de production cotonnière, réalisée par la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (C.F.D.T.) qui a reçu sous forme de dotations remboursables de la Section générale du F.I.D.E.S., 125 millions de francs métropolitains pour le développement de la culture cotonnière au Cameroun.

3° Par la construction d'usines de traitement ou de transformation des produits.

La Section générale du F.I.D.E.S. a consacré à titre de subvention 468 millions de francs métropolitains à la construction de deux huileries de palme à Dibombari et Edéa. Ces usines ont été réalisées sous la direction technique de l'Institut de Recherches pour les Huiles et Oléagineux (I.R.H.O.).

550 millions de francs ont été par ailleurs accordés, sous forme de subvention de la Section générale du F.I.D.E.S. à la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (C.F.D.T.) pour la réalisation de l'huilerie de graines de coton de Kaélé et les usines d'égrenage de Kaélé et de Touboro et leurs annexes.

d) Des équipements hydroélectriques.

La Section générale du F.I.D.E.S. a financé la construction de la centrale hydroélectrique d'Edéa, à la concurrence de 644 millions de francs métropolitains, sous forme de participations au capital et de 1 590 millions de francs métropolitains sous forme de dotations à la Société « Energie Electrique du Cameroun » (ENELCAM).

e) Des œuvres sociales.

Enfin, la Section générale du F.I.D.E.S. peut allouer certaines subventions à des œuvres privées qui concourent au développement social des Territoires d'outre-mer. Les subventions accordées aux œuvres privées d'assistance sociale (enseignement et santé) du Cameroun se sont élevées, depuis l'origine, à 1,2 milliard de francs métropolitains, dont 244,6 millions en 1956/1957.

Les dossiers de demandes de subventions sur la Section générale sont établis et présentés par le Gouvernement camerounais.

2° La section « Cameroun » du F.I.D.E.S.

La Section « Cameroun » du F.I.D.E.S. est un budget d'équipement public qui est préparé par le gouvernement camerounais voté par l'Assemblée Législative du Cameroun et délibéré, enfin, par le Comité directeur du F.I.D.E.S. L'accord de l'Assemblée législative du Cameroun et celui du Comité directeur du F.I.D.E.S. sont l'un et l'autre nécessaires pour que ce budget puisse être exécuté.

Le tableau ci-dessous indique le montant des investissements réalisés au Cameroun dans le cadre de la Section « Cameroun » du F.I.D.E.S., depuis l'origine (entrée en vigueur de la loi du 30 avril 1946) jusqu'au 30 juin 1957. Il donne également les chiffres des investissements de cette section en 1956/1957 et en 1957/1958 (en milliards de francs métropolitains).

Engagements			Versements	
Depuis l'origine	Dont en 1956-57	Dont en 1957-58	Depuis l'origine	Dont en 1956-57
67,9	5,2	6,5	57,2	8

Ainsi, depuis l'origine, le total des engagements de la Section « Cameroun » du F.I.D.E.S. a été porté à près de 68 milliards et celui des versements à plus de 57 milliards de francs métropolitains.

Le tableau ci-dessous fournit la répartition par secteurs d'activité des crédits accordés au titre de la Section « Cameroun » du F.I.D.E.S. depuis l'origine (en millions de francs métropolitains).

	I		II		III	
	1 <sup>er</sup> Plan		2 <sup>e</sup> Plan		Total I + II	
	Montants	%	Montants	%	Montants	%
Économie rurale...	4.225,6	11,5	11.979,5	37,8	16.205,1	23,7
Infrastructure de base .....	28.786,6	78,7	13.421	42,4	42.207,6	61,9
Équipements sociaux .....	3.529,8	9,8	6.273	19,8	9.802,8	14,4
TOTAL .....	36.542	100	31.673,5	100	68.215,5	100

Ce tableau traduit les modifications intervenues dans la nature des investissements entre le premier et le deuxième Plan. La part des dépenses relatives à l'infrastructure de base (notamment aux transports et aux communications) décroît très fortement au bénéfice des investissements intéressant l'économie rurale c'est-à-dire l'équipement agricole et l'aide au paysannat autochtone.

L'examen des crédits ouverts par le Comité directeur du F.I.D.E.S. au titre des deux derniers exercices (pro-

grammes 1956/1957 et 1957/1958 du Cameroun) confirme cette évolution (en millions de francs métropolitains).

	Programme 1957-1958		Programme 1956-1957	
	Montants	%	Montants	%
Économie rurale....	2.191,5	42,2	2.736,5	42,1
Infrastructure de base .....	2.111	40,6	2.526	38,9
Équipement social..	891	17,2	1.230	19
TOTAL .....	5.193,5	100	6.492,5	100

A l'origine, la Section « Cameroun » du F.I.D.E.S. était financée à concurrence de 55 % par des subventions de l'Etat et de 45 % par une contribution du Cameroun, cette contribution étant, d'ailleurs, couverte par des prêts à vingt ans consentis par la Caisse centrale au taux d'intérêt annuel de 2,50 %. Dès 1953, la part de la contribution du Cameroun a été ramenée à 25 %. Enfin, les nouvelles règles de répartition applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956 ont encore réduit la contribution du Cameroun, les dépenses de production et d'équipements sociaux étant subventionnées à 100 % par la Métropole.

Compte tenu de l'importance relative dans les programmes des dépenses d'infrastructure qui ne sont subventionnées que dans la proportion de 75 % la contribution du Cameroun est ainsi désormais réduite à moins de 10 %. En outre les conditions de ces prêts de la Caisse centrale ont été rendues plus avantageuses encore pour le Cameroun. Leur taux n'est plus que de 1,50 % et leur durée a été portée à 25 ans.

Le tableau ci-après résume les modifications intervenues dans l'origine des fonds destinés à alimenter la Section « Cameroun » du F.I.D.E.S. Il fait ressortir, en par-

## D. — LA PARTICIPATION DES FINANCES CAMEROUNAISES

(Les sommes sont indiquées en francs C.F.A.)

L'effort des finances camerounaises en faveur du développement économique et social s'est traduit principalement par les réalisations exposées dans chacun des chapitres traitant des divers aspects de la vie du Cameroun : agriculture, élevage, communications, santé, enseignement, etc. De plus le budget a consacré en 1957 322 millions aux investissements.

Outre ces réalisations, le budget apporte un soutien direct ou indirect aux collectivités ou aux sociétés dont l'activité intéresse au plus haut point le développement du Cameroun.

Cette aide prend des formes variées : participations au capital des sociétés, octrois d'avals, etc.

Le Cameroun participe pour 135 millions au capital du crédit du Cameroun qui s'élève à 350 millions, la Caisse centrale ayant souscrit, sur ses fonds propres, 215 millions. Cette société d'Etat de la loi du 30 avril 1946 a pour objectif la distribution du crédit social dans les secteurs immobiliers, agricoles, artisanaux ou industriels. En 1957, elle a accordé 823 277 000 francs de crédit financés essentiellement par des avances de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

Le Cameroun détient 35 % du capital de la Société Immobilière du Cameroun qui s'élève à 100 millions, la Caisse centrale ayant souscrit, sur ressources du F.I.D.E.S. dans la même proportion. Cette Société d'Economie mixte a pour objectif essentiel l'amélioration de l'habitat africain. En 1957 elle a poursuivi son programme de construction de logements en réalisant 140 millions de travaux financés par des avances de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

Versement sur	Premier plan		Deuxième plan		Total premier et deuxième plans		Dont tranche 1956-1957	
	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%
Dotation de l'Etat (subventions du budget métropolitain).....	18.587	51	18.395	88,6	36.982	64,6	7.403	92,3
Avances de la C.C.F.O.M. au Cameroun.....	17.891	49	2.353	11,4	20.244	35,4	618	7,7
TOTAL .....	36.478	100	20.748	100	57.226	100	8.021	100

ticulier, combien la part des subventions du budget métropolitain s'est accrue aux dépens de celle des prêts de la Caisse centrale (en millions de francs métropolitains).

Les concours consentis au Cameroun par le F.I.D.E.S. (Section générale et Section « Cameroun ») s'élèvent donc, depuis l'origine à environ 70 milliards de francs métropolitains ce qui donne une idée de l'importance de l'effort fait par le F.I.D.E.S. sur fonds publics français, pour le développement économique et social du Cameroun, depuis la loi du 30 avril 1946.

Aux 120 millions représentant la participation du Cameroun au capital initial de la Société Aluminium du Cameroun (ALUCAM) sont venus s'ajouter 120 autres millions au titre de la première augmentation de capital de cette Société qui s'élève maintenant à 5 milliards de francs.

Sur les 1 900 millions constituant le capital de la Société Energie Electrique du Cameroun (ENELCAM), le Cameroun a souscrit pour 185 millions. 40 210 actions de 10 000 francs sont, par ailleurs, détenues par la Caisse

centrale de la France d'Outre-Mer, pour le compte de l'Etat, avec option décennale de rachat. A noter que, à la constitution du capital d'ENELCAM, ont participé la commune de Douala (16 millions) et la Régie des chemins de fer (38,4 millions).

Le Cameroun possède 100 850 actions de 5 000 francs de la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles du Cameroun (SEREPKA), entièrement libérées, représentant une somme de 504 250 000 francs.

Enfin, 4 586 500 francs ont été souscrits au titre de la constitution du capital initial de la Société des Bois du Cameroun (S.B.C.) et à diverses augmentations de ce capital.

L'Etat sous tutelle possède des représentants dans les Conseils d'administration de toutes ces sociétés.

Le Cameroun a avalisé des emprunts souscrits, tant par des Sociétés privées que par des Sociétés d'économie mixte ou des collectivités communales, pour un montant total dépassant 4 750 millions.

C'est ainsi que la Société ENELCAM et la Société Immobilière du Cameroun — dans lesquelles l'Etat sous tutelle a une participation financière — se sont vues garantir respectivement pour 3 190 et 245 millions d'emprunts. La Société Immobilière du Cameroun jouit en outre d'une bonification d'intérêt du fait de la prise en charge, par les finances publiques, des 10/25 de l'intérêt de 2,5 % versé à la Caisse centrale au titre des 245 millions de prêts qu'elle a reçus de cet organisme.

Les communes ont bénéficié d'avals s'élevant, globalement, à 776 millions, pour le financement des programmes d'édilité, notamment d'électrification et d'adduction d'eau (415 millions pour la commune de Douala, 188 pour la commune de Yaoundé, 35 pour celle de Garoua, etc.) A ces avals s'ajoutent parfois, pour les communes, des participations aux charges d'amortissement des emprunts : Yaoundé, Garoua, Kribi, Ebolowa, Bafoussam bénéficient de cette aide.

Des avals ont été accordés à des emprunts contractés par le Crédit du Cameroun auprès de la Caisse centrale pour financer des prêts aux exploitants forestiers, aux médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens camerounais, ainsi qu'à l'Union des Sociétés africaines de prévoyance du Nord-Cameroun (hydraulique pastorale et villageoise).

En 1957, la Compagnie de Transport et de Commerce, qui exploite une flotille sur la Bénoué, a bénéficié de l'aval de l'Etat sous tutelle pour un emprunt de 65 millions.

La C.F.D.T. et la REGIFERCAM ont respectivement bénéficié de la garantie de l'Etat pour des emprunts de 55 et 150 millions.

Pour certaines réalisations d'intérêt public rentables à long terme, le Cameroun a contracté des emprunts : 575 millions ont été ainsi empruntés pour la construction du pont sur le Wouri. Un péage fournit les ressources nécessaires au remboursement de cet emprunt. 140 millions ont été prêtés au Cameroun par la Caisse centrale pour construire des logements de fonctionnaires.

La participation des finances camerounaises à l'effort de développement comporte enfin le sacrifice d'un certain nombre de recettes fiscales au profit des industries nais-

santes. Il est donné des indications détaillées sur ce point dans le chapitre relatif aux industries.

## E. — LE PETIT EQUIPEMENT RURAL

L'action technique entreprise dans le cadre des plans quadriennaux du F.I.D.E.S. pour le développement économique et social du Cameroun se caractérise nécessairement par une certaine concentration des moyens en vue de la réalisation d'opérations d'équipement choisies en raison de leur intérêt général ou du moins interrégional.

Aussi a-t-il paru nécessaire, depuis 1952, de compléter les programmes du plan quadriennal par des projets particuliers tendant à démultiplier l'action générale de développement et d'équipement au sein des collectivités rurales de base.

L'action du « Petit Equipement rural » se caractérise par une multiplication de petits travaux, de caractère à la fois économique et social, dont les effets totalisés jouent un rôle important dans le développement de l'économie interne et se révèlent, en définitive, un gage de stabilité en même temps qu'un moyen d'élever le niveau de vie des populations rurales. Cette organisation, coordonnée par un bureau spécial du ministère des Affaires Economiques, s'est orientée dans les directions suivantes :

1° Réalisation d'un grand nombre d'opérations qui sont assujetties à une double limitation :

a) Elles ne doivent pas nécessiter une dépense supérieure à 10 000 francs par habitant directement intéressé à l'opération.

b) Leur coût total ne doit pas excéder 10 000 000 de francs, sauf dérogations exceptionnelles autorisées dans certains cas, par le ministre des Affaires économiques.

2° Initiative des programmes confiée aux assemblées élues des collectivités rurales publiques ou privées reconnues (communes, Sociétés de Prévoyance, sections de Sociétés de Prévoyance, Coopératives).

3° Financement des opérations par la collectivité intéressée dans une proportion variable de 50 % pour toutes les opérations tendant à l'accroissement ou à l'amélioration soit de la production soit de la commercialisation, à 25 % pour les opérations concernant l'amélioration des conditions de vie avec majoration de 10 % pour le Nord.

Les crédits de la Section locale du F.I.D.E.S. et du Budget du Cameroun sont attribués sous forme de subventions.

Le caractère commun à ces diverses opérations est que par leur variété et leur dispersion, elles échappent aux grands projets et qu'elles sont, en apparence, de moindre importance alors qu'en fait elles touchent profondément les masses rurales qui en ont parfaitement saisi l'intérêt et y apportent leur concours sans réserve.

### 1° Les principes généraux de l'action de Développement de l'Équipement des Collectivités rurales de base.

Les principes généraux qui président à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'équipement rural au sein des collectivités de base sont inspirés d'une volonté d'as-

sociation étroite à tous les stades de l'opération entre les populations intéressées et les organismes centraux.

#### a) Élaboration des programmes d'équipement.

L'aide financière apportée aux collectivités rurales pour la réalisation de travaux d'équipement résulte de subventions attribuées aux organisations publiques ou privées à l'échelon de base et en vue d'une opération déterminée.

L'initiative du programme appartient aux populations intéressées dont les désirs s'expriment par la voix de leurs représentants élus, au sein des communes mixtes rurales des Sociétés de Prévoyance, des sections de Sociétés de Prévoyance ou des Coopératives.

Les subventions octroyées qui proviennent soit du F.I.D.E.S., soit dans une moindre mesure du Budget du Cameroun, ne couvrent qu'une partie du coût de chaque opération (25 ou 50 %).

Les organismes qui en sollicitent l'attribution doivent donc réunir les ressources complémentaires, c'est-à-dire, consacrer une partie de leurs ressources propres à la réalisation du projet décidé. Les conseils d'administration des Sociétés de Prévoyance ou les conseils municipaux sont ainsi appelés à délibérer sur chaque projet lors de l'élaboration de leur budget annuel et de leur plan d'investissement.

Lorsque, comme c'est généralement le cas, les travaux entrepris intéressent plus directement un village ou un groupe de villages, ces communautés fournissent également des contributions spéciales qui peuvent consister en souscriptions ou en participations à l'exécution de travaux soit par la prestation de services bénévoles, soit par la fourniture gratuite de matériaux.

Dans tous les cas, la collectivité doit contribuer au financement par l'inscription de crédits provenant de son budget d'équipement et d'investissement dans la proportion de 10 % au minimum du coût total de l'opération.

Les dossiers de demandes de subventions constitués par les collectivités sont remis au Chef de Subdivision qui les transmet aux représentants locaux des directions et services techniques intéressés ; ceux-ci font parvenir les dossiers au Chef de Région, lequel les adresse au ministre des Affaires économiques (Direction des Affaires économiques). Chacune de ces autorités étudie le projet présenté pour ce qui est de sa compétence, et indique son avis motivé.

Le dossier de l'affaire comprend la justification de la participation financière de la collectivité et un devis technique, descriptif et estimatif qui permet aux services compétents de vérifier si le projet a fait l'objet d'une étude valable et si les prévisions de financement sont correctement établies. C'est donc à ce stade que se place le rôle de conseil et d'assistance technique des organes assurant la tutelle des collectivités rurales.

#### b) Coordination et contrôle de l'aide apportée aux collectivités.

Afin d'assurer une répartition équitable des subventions d'équipement rural entre les différents demandeurs, il est institué une commission interministérielle compétente pour délibérer des programmes et comptes rendus

annuels et des modalités d'attribution et d'emploi des subventions.

Cette commission se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation du ministre des Affaires économiques, elle groupe les représentants des départements des Affaires économiques, de l'Intérieur, de l'Agriculture, des Finances, des Travaux publics, du Commissariat au Plan et de la Direction du Contrôle des Finances de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Cet organisme apprécie l'importance des travaux envisagés, leur répercussion sur la protection et le niveau de vie des populations intéressées et détermine, en fonction de ces éléments, le montant de la subvention à accorder. Une décision du ministre des Affaires économiques et un arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement camerounais entérinent la décision de la Commission.

L'accueil réservé à cette formule par les populations rurales a conduit les autorités à en prévoir l'extension progressive dans le cadre des programmes quadriennaux adoptés par l'Assemblée législative du Cameroun et le Comité Directeur du F.I.D.E.S.

#### 2° Les résultats de l'Action de Développement de l'Équipement rural des Collectivités de base.

Le tableau ci-après indique le volume et la répartition suivant les différentes natures d'opérations, d'équipement, des subventions allouées depuis 1952 aux diverses collectivités rurales de base.

Nature de l'opération d'équipement	Montant des subventions (en francs C.F.A.)
<b>1. Production.</b>	
Infrastructure de collecte (pistes et ouvrages) .....	268.962.460
Protection des végétaux et cultures démonstratives .....	37.508.091
Elevage. - Diffusion d'espèces sélectionnées .....	40.414.417
Reforestation. - Défense des sols .....	19.829.779
Pisciculture. - Etangs. - Pêche .....	10.543.000
Artisanat. - Ateliers ruraux .....	8.263.000
Ateliers de traitement des produits du cru .....	43.732.914
<b>TOTAL .....</b>	<b>429.252.661</b>
<b>2. Commercialisation.</b>	
Conservation. - Silos. - Entrepôts .....	14.835.000
Marchés. - Gares routières. - Abattoirs .....	46.534.800
<b>TOTAL .....</b>	<b>61.369.800</b>
<b>3. Amélioration des conditions de vie.</b>	
Adduction d'eau et équipements hydrauliques .....	44.660.290
Electrifications rurales .....	11.321.388
Centres ruraux et aménagements divers .....	115.528.179
<b>TOTAL .....</b>	<b>171.509.857</b>
<b>Récapitulation.</b>	
1. Production .....	429.252.661
2. Commercialisation .....	61.369.800
3. Conditions de vie .....	171.509.857
<b>TOTAL .....</b>	<b>662.132.318</b>

## F. — PLACEMENTS DE CAPITAUX

La réglementation des investissements de capitaux étrangers est édictée par la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer qui adapte aux nécessités locales les prescriptions de l'Office des changes. Les principes de cette réglementation sont les mêmes que pour la France, particulièrement en ce qui concerne l'autorisation d'investissement au Cameroun de capitaux « étrangers » au sens de la réglementation française et les modalités de rapatriement au lieu d'origine de ces capitaux, des bénéfices réalisés ou des capitaux proprement dits.

Dans un but de décentralisation et afin de hâter l'étude des dossiers concernant les participations étrangères et les prêts étrangers à des sociétés établies au Cameroun, l'Office local des changes est habilité, sur avis conforme du Haut-Commissaire et après consultation du Gouvernement camerounais, à prendre une décision en ce qui concerne les participations étrangères réalisées en devises ou par le débit de comptes étrangers en francs (autres que les comptes bloqués) ou en matériel, inférieures ou égales à 50 millions de francs métropolitains et n'ayant pas pour effet de porter le total des participations étrangères à 50 % ou plus du capital.

Il en est de même en ce qui concerne les prêts étrangers inférieurs ou égaux à 50 millions de francs métropolitains remboursables en produits. Dans les autres cas, la décision est prise par le Comité des Investissements étrangers, comité interministériel siégeant à Paris, qui est saisi par le ministère de la France d'Outre-Mer et la Caisse de la France d'Outre-Mer à qui le Haut-Commissaire et l'Office local des changes ont successivement transmis le dossier de l'affaire avec leur avis motivé et celui du Gouvernement camerounais.

Pour les investissements nouveaux, les non-résidents qui placent les capitaux dans la zone franc bénéficient d'un engagement de l'Office des changes d'autoriser ultérieurement le transfert dans la monnaie en laquelle l'investissement a été financé, du produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs. De même des garanties sont accordées pour le transfert des bénéfices.

En outre, certaines catégories d'entreprises de production agréées par l'Assemblée législative peuvent bénéficier d'un « régime fiscal de longue durée » leur assurant pendant une période maximum de 25 ans la stabilité des charges fiscales.

L'importance des investissements étrangers autorisés au Cameroun depuis 1948 apparaît dans le tableau suivant :

Années	Nationalité	Objet	Montant de la participation	
			En francs métropolitains	Total par année
1948.....	Britannique .....	Exploitations minières.....	35.000.000	35.002.000
	Belge .....	Exploitations minières.....	2.000	
1949.....	Suisse .....	Importation-exportation. Toutes opérations industrielles et agricoles .....	400.000	400.000
1950.....	Suisse .....	Distribution énergie électrique .....	1.937.650	49.875.300
	Suisse .....	Exploitations minières.....	15.000.000	
	Suisse .....	Energie électrique .....	1.937.650	
	Panama .....	Société financière .....	5.000.000	
1951.....	Belgique .....	Travaux publics, achat et vente de produits chimiques...	26.000.000	253.812.000
	Royaume-Uni .....	Opérations commerciales .....	173.000.000	
	Suisse .....	Huilerie .....	812.000	
1952.....	Suisse .....	Opérations commerciales .....	99.200.000	332.940.000
	Espagne .....	Outillage menuiserie .....	1.200.000	
	U.S.A. ....	Pétroles .....	12.600.000	
1953.....	Suisse .....	Pétroles .....	218.940.000	98.490.000
		Commerce importation-exportation .....	64.200.000	
1954.....	Belgique .....	Pétroles .....	34.290.000	26.000.000
		Huilerie .....	24.000.000	
1955.....	Royaume-Uni .....	Importation pétroles .....	2.000.000	67.247.662
		Exploitation minière .....	15.000.000	
	Suisse .....	Pétroles .....	30.000.000	
		Opérations commerciales .....	20.615.000	
1956.....	Pays-Bas .....	Construction .....	1.632.662	59.067.100
		Importation-exportation .....	17.593.792	
		Importation-exportation .....	37.473.308	
1957.....	Royaume-Uni .....	Compagnie de navigation .....	4.000.000	768.362.910
	Belgique .....	Industrie .....	714.000.000	
	U.S.A. ....	Pétroles .....	54.362.910	

A ces investissements réalisés par apports d'espèces s'ajoutent un investissement américain en nature d'une valeur de 1 275 929 francs métropolitains réalisé dans une société pétrolière et un investissement suisse de 190 000 000 de francs métropolitains dans une société d'import-export réalisé par consolidation de créances.

## G. — LES ASSEMBLÉES CONSULAIRES ET AUTRES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

La représentation des intérêts économiques est assurée par la Chambre de Commerce et d'Industrie, par la Chambre d'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts et par divers groupements professionnels.

### Les Assemblées Consulaires.

Deux Assemblées distinctes ont été organisées par deux arrêtés du 31 octobre 1955.

La Chambre de Commerce et d'Industrie comprend une section commerciale et une section industrielle.

La Chambre d'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts comprend une section agricole, une section de l'élevage et une section des forêts. Une représentation spéciale des Coopératives et Sociétés africaines de prévoyance existe au sein de la section agricole et de la section de l'élevage. Une représentation spéciale des syndicats agricoles est également prévue au sein de la section agricole. A cette Chambre d'Agriculture sont rattachées des activités connexes : abattoirs, beurrieres, usines de décorticage, scieries, etc.

La Chambre de Commerce et d'Industrie comprend 70 membres. La Chambre d'Agriculture comprend 66 membres plus 12 représentants des coopératives et sociétés de prévoyance et 5 représentants des syndicats agricoles.

Ces Assemblées sont élues. Pour être électeur, il faut : être âgé de 21 ans, être établi au Cameroun et remplir l'une des conditions suivantes :

- a) Être patenté personnellement ou associé en nom collectif ;
- b) Être administrateur-délégué, directeur, agent général, gérant de compagnie, société et entreprise ;
- c) Posséder des intérêts agricoles ou industriels, en qualité de propriétaire, concessionnaire, locataire, fermier, régisseur d'entreprise agricole ou industrielle.

Sont éligibles tous les électeurs appartenant à l'un ou l'autre sexe âgés de vingt-cinq ans.

Ces Assemblées consulaires ont pour attributions :

1° De participer aux enquêtes économiques, de donner au Gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les questions de leur compétence, en matière commerciale, industrielle et agricole et de préparer la participation du Cameroun aux expositions ;

2° De présenter des études sur la situation économique du Cameroun et sur les moyens d'en accroître la prospérité ;

3° De désigner les membres appelés à siéger dans les organismes où leur présence est prévue.

Elles peuvent émettre de leur propre initiative des vœux sur toutes les questions d'ordre économique.

Elles doivent être obligatoirement consultées par le Gouvernement camerounais sur :

- Les règlements relatifs aux usages commerciaux ;
- Les questions intéressant la réglementation du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des douanes ;
- La création et la réglementation d'établissements publics à caractère commercial, industriel ou agricole qui peuvent avoir une action sur le mouvement économique du Cameroun.

Enfin, les Assemblées consulaires peuvent être autorisées par le Gouvernement camerounais à fonder, administrer ou gérer des établissements à usage commercial, industriel ou agricole.

Il est pourvu aux dépenses de ces Assemblées au moyen :

1° Du produit de l'aliénation des meubles ou immeubles qu'elles possèdent sur autorisation préalable du Gouvernement camerounais ;

2° Des dons, legs, subventions et fondations qui leur sont dévolus et qu'elles ont acceptés après autorisation du Gouvernement camerounais ;

3° Du produit des taxes et redevances établies à leur profit ;

4° Des prélèvements opérés sur leurs fonds de réserve après autorisation du Gouvernement camerounais.

### Les autres Groupements professionnels.

Il existe actuellement au Cameroun près de 80 syndicats ou chambres syndicales, qui englobent la quasi-totalité des activités économiques et ont pour objet la défense des intérêts de leurs membres.

Les syndicats sont groupés en deux unions :

- L'Union des Syndicats Professionnels du Cameroun (U.S.P.C.) qui harmonise et coordonne l'activité des syndicats d'industriels et de commerçants ;
- L'Union des Syndicats Professionnels Agricoles, Forestiers et Activités Connexes du Cameroun (U.S.P.A.C.), qui groupe les syndicats de producteurs agricoles et forestiers.

En 1954, deux autres organisations ont été créées : l'Association Professionnelle des Banques et la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises.

En 1957, les principales entreprises installées au Cameroun ont procédé à la création du « Groupement Interprofessionnel pour l'Étude et la Coordination des Intérêts Économiques du Cameroun » (G.I.C.A.M.). Ce groupement nouveau a créé en son sein plusieurs comités d'études spécialisés (expansion économique, fiscalité, travail et lois sociales, etc.). Il publie un bulletin d'études et d'information.

## CHAPITRE III

### PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES

La protection des ressources naturelles s'exerce sur :

- Les produits du sous-sol ;
- Les produits du sol ;
- La faune.

#### LES PRODUITS DU SOUS-SOL

Si, aux termes de l'article 14 du décret du 16 avril 1957, portant statut du Cameroun, la législation et la réglementation relatives au régime des substances minérales relèvent des organes centraux de la République française, leur mise en œuvre dépend exclusivement du Gouvernement camerounais, qui, seul, accorde les droits miniers et en surveille l'exercice : l'article 27 précise que les permis miniers de recherches et d'exploitation sont délivrés par le premier ministre en conseil.

Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, du point de vue légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues. Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol dont elles suivent les conditions.

Sont considérés comme mines les gîtes de substances minérales classés dans les carrières.

La propriété des gîtes de ces substances est distincte de la propriété du sol. La mine est considérée comme *res nullius*, elle n'appartient à personne ; c'est un bien non approprié que le Gouvernement camerounais seul est habilité à attribuer selon l'intérêt général.

Le droit d'effectuer des prospections minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherches minières ; le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession ; ne peuvent obtenir ces droits que les personnes ou sociétés préalablement munies d'une autorisation personnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le Cameroun est divisé suivant les substances concessibles et les régions :

- En « zones ouvertes », dans lesquelles les permis sont octroyés au premier demandeur suivant une procédure simple ;
- En « zones réservées », dans lesquelles le Gouvernement camerounais, sous condition du respect des droits acquis antérieurement à l'institution de la zone, se réserve le choix du titulaire du permis de recherches minières ;
- Enfin, pour des motifs d'ordre public, il peut être établi des « zones fermées » à la prospection et à l'exploitation minières.

Une étude plus détaillée de la législation minière est faite plus loin, au chapitre traitant des ressources minérales.

En résumé, le droit minier du Cameroun voit dans les substances minérales un bien à administrer selon les intérêts de la communauté toute entière, sauf le cas des carrières qui appartiennent au propriétaire du sol, et celui où l'exploitation viendrait gêner un droit de jouissance quelconque du propriétaire ou de l'usager du sol.

#### LE SOL ET LES FORÊTS

Dans ce domaine, le Gouvernement camerounais exerce une action étendue par l'intermédiaire de plusieurs organismes ayant chacun leur rôle propre.

##### 1<sup>o</sup> Bureau des sols.

Le Bureau des sols créé en 1949 vient d'être réorganisé ; c'est l'organisme central chargé de coordonner l'action d'ensemble en matière d'utilisation, de protection et de restauration des sols.

Il a pour mission de :

- Provoquer et conseiller les mesures nécessaires à la conservation et la restauration des sols dans le but de sauvegarder et augmenter le capital sol du pays ;

- Susciter la mise en valeur du sol dans des conditions rationnelles, compte tenu de la vocation des terres, du régime foncier ; encourager les nouvelles installations et toute amélioration des systèmes de cultures, d'élevage, de boisement ;
- Intervenir lors de l'élaboration de tout plan de développement économique du pays, afin d'éviter qu'il n'entraîne de dégradation des sols ;
- Coordonner les actions des services publics, des

ques du Cameroun), filiale de l'Office de la Recherche scientifique et technique d'outre-mer créée en 1949, en particulier de ses sections de pédologie et d'hydrologie.

## 2<sup>o</sup> Service des Eaux et Forêts.

Le Service des Eaux et Forêts a la charge d'assurer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la sauvegarde des ressources forestières et notamment le main-



Culture en terrasse dans les Monts Waulara, à Rhumsiki.

techniciens et des utilisateurs vers un meilleur emploi des sols et leur protection ;

- Définir dans ce but des méthodes d'action en milieu rural en fonction des problèmes locaux, psychologiques, fonciers, sociologiques, susciter toute propagande à cet effet ;
- Encourager la publication des travaux relatifs à l'utilisation et la conservation des sols.

Le fonctionnement du Bureau des sols est assuré par un Comité technique formé par les chefs des principaux services techniques intéressés et par une Assemblée générale qui comprend, en outre, des membres de l'Assemblée législative et des représentants des producteurs agricoles, pastoraux et forestiers.

Pour remplir sa mission, le Bureau des sols dispose du concours de l'IRCAM (Institut de Recherches scientifi-

ques du Cameroun), filiale de l'Office de la Recherche scientifique et technique d'outre-mer créée en 1949, en particulier de ses sections de pédologie et d'hydrologie.

Les terrains qui seront maintenus à l'état boisé et constituent le domaine forestier permanent, forment le « domaine classé », qui comprend les réserves forestières instituées dans le cadre de la réglementation en vigueur à l'époque de leur classement. Ces réserves sont, dans un but de conservation et d'amélioration, soumises à un régime restrictif quant au droit d'usage et à des règles spéciales en ce qui concerne leur exploitation ; la procédure de classement tient compte dans une large mesure des droits des autochtones, en réservant à proximité des forêts classées, des surfaces suffisantes pour l'exercice de ces droits.

Toutes les forêts du domaine n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement sont considérées comme forêts protégées, c'est-à-dire que les arbres des essences les plus

commerciales ne peuvent être abattus sans autorisation, ni détruits, quelle que soit leur taille. Il est d'autre part interdit, sauf autorisation spéciale, d'abattre des arbres n'ayant pas, au-dessus des contreforts, un diamètre variant de 0,70 à 1 mètre pour les principales essences et 0,50 à 0,70 mètre pour certaines essences secondaires.

Dans le cadre de l'action entreprise pour la conservation des forêts et des sols, des directives très précises sont données aux agents forestiers et agricoles en ce qui concerne les conseils à donner aux populations rurales pour les amener à protéger elles-mêmes leurs sols et leurs forêts.

Les permis d'exploitation forestière sont des autorisations provisoires de durée variable et renouvelables ; ils sont accordés par arrêté du ministre de l'Agriculture pour les lots inférieurs à 10.000 hectares, du premier ministre pour les lots supérieurs à 10.000 hectares. Enfin, la coupe de l'ébène est subordonnée à l'octroi d'un permis spécial.

### 3° Direction de l'Agriculture.

En liaison avec le Service des Eaux et Forêts, la Direction de l'Agriculture participe à la protection du sol et des ressources naturelles.

En zone de savane, la lutte entreprise depuis longtemps contre les feux de brousse se heurte toujours à la tradition et aux usages locaux.

La lutte contre l'érosion a été entreprise dans les zones montagneuses. Alors que les Kirdis du Nord-Cameroun pratiquent la culture en terrasses, les Bamilékés cultivent traditionnellement suivant les lignes de pente. Les efforts des chefs de secteurs agricoles, en vue de répandre la culture suivant les lignes du niveau, commencent cependant à porter leurs fruits.

## LA FAUNE TERRESTRE

La protection de la faune sauvage est contrôlée par l'Inspection des Chasses du Service des Eaux et Forêts.

Elle est réglementée par un décret du 18 juin 1945 déterminant les conditions de réglementation de la chasse et l'organisation de la protection de la nature, par un décret du 18 novembre 1947 réglementant l'exercice de la chasse et un arrêté local d'application en date du 18 février 1948. L'exercice de la chasse est soumis à l'obtention d'un permis.

Trois genres de permis ont été créés :

- a) Les permis scientifiques de chasse et de capture ;
- b) Les permis sportifs de chasse ;
- c) Les permis de capture commerciale.

Les permis scientifiques de chasse et de capture et les permis de capture commerciale, qui ne donnent pas droit à l'utilisation d'armes à feu, sont délivrés par le premier ministre.

Les permis sportifs sont de quatre sortes :

- a) Les permis de petite chasse donnent le droit de chasser le gibier non protégé, en dehors des parcs et réserves ; ils sont délivrés par les chefs de Subdivision ;

b) Les permis de moyenne et grande chasse, délivrés par le chef du Service des Eaux et Forêts, par délégation du ministre de l'Agriculture, donnent le droit de tuer dans l'année un certain nombre d'animaux protégés, dans des conditions déterminées ;

c) Les permis spéciaux de passagers valables pour un mois, donnent le droit d'abattre un certain nombre d'animaux protégés, dans les mêmes conditions.

La délivrance de tous ces permis donne lieu à la perception de taxes au profit du budget. Comme toutes les taxes, elles sont fixées par l'Assemblée législative.

La législation prévoit la constitution de réserves de faune à but défini. Ces réserves peuvent être soit des aires de protection complète, soit des zones dans lesquelles ne sont autorisés à chasser que les détenteurs de permis nettement définis.

Douze réserves existent actuellement :

1° *Réserve de Kala-Maloué.* (2.700 hectares. Créée en 1948.)

Bien que de dimensions restreintes, cette réserve constitue un passage forcé pour de nombreux troupeaux d'antilopes se rendant à l'abreuvoir (Serbwel et Chari) en saison sèche.

2° *Réserve de Waza.* (160.000 hectares. Créée en 1935.)

C'est la réserve par excellence des antilopes de toutes espèces, des girafes et des oiseaux d'eau.

En saison sèche, ont lieu des concentrations très importantes de damalisques, de coqs de Buffon, d'hippopotames, de girafes.

Les marcs sont fréquentées par d'innombrables oiseaux aquatiques.

Les autres espèces animales représentées sont : phacochères, lions, panthères, cynhyènes, hyènes, babouins, callitriches, oryctéropes, canards divers, échassiers, pélicans.

Un petit troupeau de buffles et une cinquantaine d'éléphants viennent visiter la réserve.

Les résultats de plus de vingt années de protection sont plus que satisfaisants. C'est une réserve d'avenir pour le tourisme.

3° *Réserve de Boubandjida* (200.000 hectares. Créée en 1947.)

Classée également en réserve de forêt.

Les espèces animales sauvages suivantes y sont représentées : rhinocéros (*Diceros Bicornis*), girafe, élan de Derby, buffle, damalisque, bubale, major et lelwol, hippopotame, ourébis, céphalophe de Grimm, phacochère, lion, hyène, cynhyène, babouin, callitriche, colobe, guereze, pintade, francolin, outarde. En outre, une centaine d'éléphants parcourent cette réserve.

4° *Réserve de la Bénoué.* (180.000 hectares. Créée en 1932.)

Classée en réserve de forêt.

La faune y est très variée et abondante : éléphants, rhinocéros, girafes, élans, buffles, hippopotames, bubales.

damalisques, cobs de Buffon, cobs onctueux, reduncas, crocodiles dans la Bénoué, cynocéphales, singes divers, callitriches, patas, colobes à manteau blanc, ourébis, céphalophes, lions, hyènes, cynhyènes, phacochères, hippopotragues.

La faune aviaire est également abondamment représentée.

5° Réserve du Faro. (330.000 hectares. Créée en 1947.)

Egalement classée en réserve de forêt.

On y rencontre des rhinocéros, élans, hippopotames (dans le Faro seulement), bubales, cobs, ourébis, reduncas, phacochères et fauves, ainsi que des crocodiles.

Ces trois réserves : Boubandjida, Bénoué et Faro, situées entre les 8° et 9° parallèles, sont surtout destinées à servir de sanctuaire aux grands représentants de la faune africaine : élans de Derby, hippopotragues, bubales, éléphants, rhinocéros (*Diceros Bicornis*). Ici sont réfugiés presque tous les rhinocéros du Territoire, que l'on peut estimer à environ 300 têtes, alors qu'en 1935 il en subsistait une soixantaine seulement.

6° Réserve de Bafia. (42.000 hectares. Créée en 1949.)

Cette réserve a principalement pour objet la protection des cobs de Buffon, cobs onctueux, les buffles de savane intermédiaire et les guibs harnachés.

La chasse à l'hippopotame est également interdite dans les limites de cette réserve.

7° Réserve aviaire de la région de la Sanaga-Maritime. (Créée en 1948.)

Elle est située sur la rive droite de la Sanaga, près de Dizangué, et s'étend sur 4.000 hectares.

Le but de cette réserve est de protéger une avifaune particulièrement riche. Parmi les oiseaux sédentaires, citons : le canari de Harlaud, quatre espèces de martins-pêcheurs, cormorans, aigles-pêcheurs, hérons. Les oiseaux de passage sont principalement composés d'anatidés : oies de Gambie, oies d'Egypte, dendrocygnes veufs, sarcelles d'été, sarcelles de Madagascar et de pluviers : vanneaux, chevaliers, bécassines, deux espèces de pélicans, ibis hagedash, aigrettes.

8° Réserve d'Edéa-Douala. (150.000 hectares. Créée en 1932.)

Riche en éléphants et en anthropoïdes, lamantins (dans la Sanaga), petits singes et céphalophes divers.

9° Réserve de Campo. (300.000 hectares. Créée en 1932.)

La plus grande portion de cette réserve est couverte d'une belle forêt primaire.

Faune très riche en éléphants, buffles, situtongas, céphalophes (principalement sylvicultrix), bonges, hippopotames (dans le Ntem), chevrotains aquatiques, gorilles, chimpanzés, drills, mandrills, potamochères.

La faune aviaire y est largement représentée. Dans cette réserve, il existe en outre au minimum 1.000 éléphants.

10° Réserve d'hippopotames de la Sanaga-Maritime. (Créée en 1948.)

Elle s'étend sur 200 kilomètres, de l'Atlantique jusqu'au confluent de la rivière Mbombé, formant limite entre les régions Nyong, Sanaga et Sanaga-Maritime.

11° Réserve de Lomié. (520.000 hectares. Créée en 1950.)

Pour la protection des éléphants et anthropoïdes.

Toutes les espèces animales sauvages spécifiques à la grande forêt sont représentées : bongos (rare), situtongas, les divers céphalophes, les primates : gorilles, chimpanzés, colobes, cercopithèques, cercocèbes et la faune aviaire habituelle.

12° Réserve de Nanga-Eboko. (16.000 hectares. Créée en 1953.)

Pour la protection des cobs de Buffon, cobs onctueux, buffles de savane.

13° Réserve d'hippopotames du Faro. (Créée en 1955.)

Elle s'étend sur 20 kilomètres le long de la rivière Faro.

\*\*

A l'heure actuelle, aucune espèce animale sauvage n'est menacée d'extinction. Au contraire, les gros animaux de chasse tels que les éléphants, élans de Derby, buffles de savane sont en augmentation constante. Les anthropoïdes, protégés d'une façon absolue par les accords internationaux de Londres (1933), sont encore très nombreux.

Grâce aux vaccinations systématiques du cheptel domestique par les services vétérinaires, les épizooties de peste bovine, si meurtrières pour les animaux sauvages au début du siècle, ont complètement disparu.

Un corps de « lieutenants de chasse », créé par arrêté du 13 juillet 1951, fonctionne depuis 1952. Outre ses fonctions de contrôle de la chasse, ce corps contribue à l'étude et à la constitution des réserves de faune, ainsi qu'à la protection des cultures contre les animaux prédateurs.

## LA FAUNE MARINE

La pêche maritime est encore peu pratiquée au Cameroun, les côtes inhospitalières et la vocation agricole des habitants du Sud côtier tenant ceux-ci éloignés de la mer. Cependant, bien que la faune des eaux camerounaises n'ait été jusqu'ici que peu étudiée, on sait cependant qu'elle est abondante et comprend des espèces très appréciées.

Les espèces les plus communes et les plus intéressantes sont le « Bonga » (ethmalose) et le « Bilolo » (sardinelle). Une enquête est en cours pour étudier la fréquence et les possibilités d'exploitation du thon.

## LA FAUNE DES EAUX DOUCES

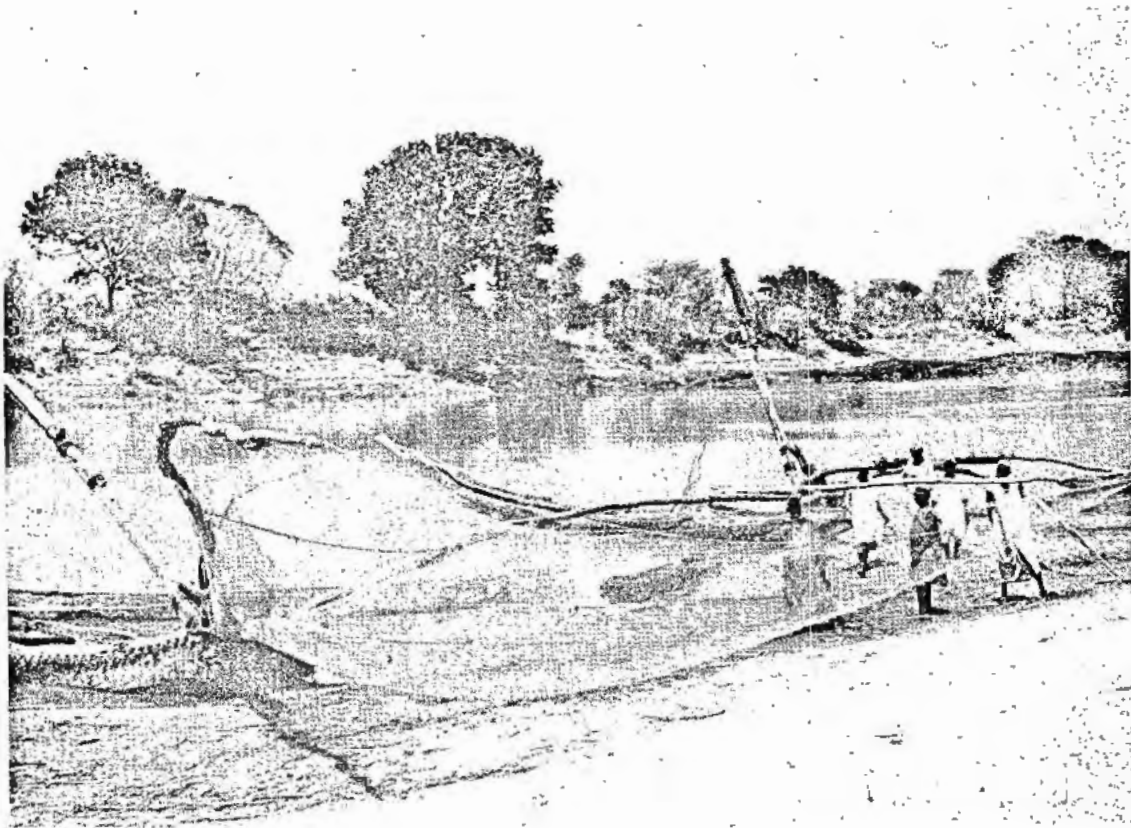
La pêche et la pisciculture dans les eaux continentales relèvent d'une section spéciale du Service des Eaux et Forêts, dirigée par un officier des Eaux et Forêts. En outre, tous les agents de ce Service collaborent au contrôle et à l'amélioration de la pêche, ainsi qu'au développement de la pisciculture.

La législation de base sur la pêche continentale demeure l'arrêté du 16 décembre 1954. Les dispositions de

pagne de saison sèche 1956, la pêche à la senne au confluent du Logone et Chari, les barrages réalisés par ces engins étant susceptibles de nuire à la migration vers l'amont de l'*Alestes dentex* et ainsi de priver les pêcheurs établis en amont sur le Logone de leur source de revenus.

Enfin, pour prémunir le Cameroun contre des introductions inconsidérées qui risqueraient de causer des déséquilibres biologiques, un arrêté du 17 mai 1956 interdit l'importation sans autorisation préalable de végétaux ou animaux aquatiques vivants.

Sauf dans les bassins du Tchad et de la Bénoué, les



Pirogues et filets, à Kotoko.

cet arrêté sont fort simples. Elles se bornent à interdire la pêche à l'explosif, la pêche au poison (sauf les poisons et stupéfiants traditionnels) et à soumettre à autorisation préalable la pêche dans les étangs artificiels créés avec participation de fonds publics, ainsi que l'usage des engins de pêche non traditionnels.

Il n'a pas paru souhaitable d'édicter une réglementation plus poussée dans l'état actuel des connaissances sur la pêche. En effet, les modes de pêche pratiqués actuellement ne semblent pas devoir affecter l'équilibre de la faune dulcaquicole. Toutefois, une décision du chef de région du Logone et Chari a interdit, à partir de la cam-

eaux continentales camerounaises sont, en général, encore peu exploitées et la rareté des pêcheurs de métier constitue un lourd handicap.

La pêche en rivière, très active dans le Nord, connaît une activité nouvelle cependant dans les régions de l'Est, tandis que se crée dans toute la zone de forêt un mouvement important en faveur de la pisciculture en étangs artificiels empoissonnés à l'aide d'espèces à croissance rapide et hautement prolifiques : le programme comporte la création de bassins d'alevinage, d'étangs autour des gros centres urbains et la multiplication des étangs individuels rustiques.

## CHAPITRE IV

### TERRE ET DOMAINE

L'article 11, paragraphe 21, du décret portant statut du Cameroun, a fait entrer l'ensemble de cette matière dans la compétence des pouvoirs camerounais. L'article 27 précise d'ailleurs que les autorisations d'aliénation et de constitution de droits réels consenties par des Camerounais à des non-Camerounais sont données par le premier ministre en Conseil.

L'arrêté du 23 mai 1957, qui a porté répartition des Services de l'Etat sous tutelle entre les différents ministères et secrétariats d'Etat, a rattaché le Service des Affaires domaniales et foncières au ministère des Affaires économiques. Ce Service comprend une section domaniale, une conservation de la propriété foncière et une section topographique.

La direction du Service à laquelle est rattachée la *Section Domaniale* est plus spécialement chargée :

- Des classements de terrains dans le domaine privé de l'Etat, lotissements, attributions de concessions rurales, permis d'occupation du domaine public, etc. ;
- Des affaires contentieuses ;
- De l'étude des textes domaniaux.

Le chef du Service des Affaires domaniales et foncières est le conseiller technique du Gouvernement en ce qui concerne les problèmes domaniaux.

*La Conservation de la Propriété foncière* est chargée d'appliquer les régimes de la transcription (arrêté du 15 septembre 1921, confirmé par décret du 21 octobre 1924) et de l'immatriculation (décret du 21 juillet 1932).

Elle liquide et perçoit les droits. Elle conserve les titres.

*La Section Topographique* comprend :

- Un bureau central à Douala ;
- Des bureaux régionaux ou interrégionaux ;
- Des brigades mobiles.

Le chef de section contrôle l'activité des bureaux topographiques de l'intérieur et celle du bureau central. Il contrôle également l'exécution des travaux topographiques et cadastraux effectués en régie ou à l'entreprise. Il veille à l'exécution des règlements topographiques et des instructions générales de l'autorité supérieure.

*La Recette des Domaines*, qui est chargée de la liquidation et de la perception des recettes domaniales mobilières et immobilières (ventes mobilières, locations, occupations du Domaine public, concessions, forêts, chasses, mines), est rattachée techniquement au ministère des Finances.

#### A. — LE RÉGIME FONCIER COUTUMIER

D'une manière générale, les Camerounais ignoraient avant l'immigration européenne la notion de propriété personnelle immobilière. Il y avait une confusion entre le politique et le domanial à l'échelon de la collectivité et conscience seulement de la propriété mobilière à l'échelon de l'individu.

A l'intérieur des limites territoriales d'une tribu, les terres étaient soit réparties par les chefs, comme dans le Nord-Cameroun, soit distribuées après intervention d'un maître de la terre ou d'un sorcier, comme en pays Bassa ou Toupouri, soit laissées à la disposition du premier occupant, comme ce fut le cas en pays Pahouin.

De toute façon, les coutumes distinguaient entre le droit de disposition de la collectivité et le droit individuel d'utilisation, le droit de bâtir et de cultiver.

Les méthodes culturales justifiaient ces coutumes. Après quelques années de culture, le sol perdait sa fertilité et le cultivateur se voyait contraint de se déplacer à la recherche d'un sol vierge ou régénéré par des années de jachère. Le Camerounais ne s'attachait ni à sa terre dont la fertilité allait décroissant, ni à sa maison, construite en matériaux très légers et peu durables. Les terres abandonnées retombaient dans le domaine de la collectivité et le chef pouvait les attribuer ultérieurement à un autre cultivateur.

Par ailleurs, une certaine superficie restait véritablement inoccupée et inexploitée, même à titre temporaire par le système de la jachère, ce qui est le sens de l'expression « terres vacantes et sans maîtres ».

Un tel système tenait compte automatiquement de l'évolution démographique à l'intérieur de la chefferie et assurait pratiquement à chacun des moyens d'existence.

Sous l'influence de facteurs démographiques, économiques et sociaux cependant, la coutume a évolué dans un grand nombre de régions. D'une part, la stabilisation des tribus consécutive à l'immigration européenne a fixé à celles-ci des limites territoriales à l'intérieur desquelles les collectivités ont eu tendance à considérer qu'elles avaient un droit exclusif d'usage. Dans certaines régions et notamment dans la région riche et peuplée du centre (Yaoundé), ce droit collectif s'est morcelé entre des collectivités de plus en plus restreintes ; groupements, vil-

cer, de manière parfois très vague, des droits d'usage collectif. Par ailleurs, la création de centres urbains où, en raison des travaux d'urbanisme, la concentration des lots bâtis s'impose, a introduit un élément nouveau. Les terrains même incultes ou improductifs, situés dans le périmètre urbain ou à proximité, ont pris une valeur propre et les Camerounais ont alors tendu à s'appropriier ces terrains à des fins spéculatives. Cette notion a vite débordé le cadre des centres urbains et l'on voit désormais les collectivités rurales réclamer sur des terres effec-



Lotissement de Bassa-Douala.

lages ou familles. Dans d'autres régions au contraire, où les liens tribaux sont restés forts, en pays Bamiléké par exemple, le droit d'usage est demeuré un droit collectif exercé sous l'autorité d'un chef au bénéfice de tous les membres du groupement tribal, parfois au nombre de plusieurs dizaines de milliers.

La force de cette coutume s'oppose souvent aux revendications d'une certaine classe de la population qui, s'étant constitué un capital durable, entend désormais faire valoir ses droits non seulement sur les fruits, mais aussi sur le terrain ; planteurs de café ou de cacao, villageois s'étant construit une maison ou une boutique en matériaux durables, commerçants désireux de recourir au crédit et, à cette fin, d'obtenir un droit de propriété constituant une garantie réelle, susceptible d'hypothèque.

Dans les régions riches, en fait, la notion de propriété individuelle s'est développée, chacun désirant s'assurer, au besoin au mépris de la coutume, un droit permanent sur le terrain mis en valeur par ses soins. Ainsi se trouvent juxtaposés, sans titre officiel et sans garantie coutumière, des biens pratiquement appropriés et des terres plus ou moins incultes sur lesquelles continuent à s'exer-

tivement inoccupées des droits d'usage leur permettant d'obtenir une compensation à l'occasion du classement d'une parcelle dans le domaine privé de l'Etat sous tutelle ou de l'octroi d'une concession à un particulier.

## B. — LA RÉGLEMENTATION FONCIÈRE

### a) Reconnaissance des droits coutumiers.

La reconnaissance des droits coutumiers sur la terre par les individus ou les collectivités est prévue par la réglementation en vigueur.

Une procédure particulière a été instituée par un décret du 21 juillet 1932 pour la constatation des droits coutumiers, individuels ou collectifs. Elle donne lieu à la délivrance d'un livret foncier.

Le livret est délivré après enquête et publicité, de manière à ce que les ayants-droit éventuels puissent faire valoir leurs prétentions devant le juge : qu'il y ait ou non opposition, le droit est constaté par jugement du Tri-

bunal du deuxième degré, dont peuvent faire appel devant la Chambre d'homologation, soit le ministère public, soit les parties.

Après jugement, un levé du terrain en cause est effectué : les pièces du dossier sont jointes, la transcription est faite à la conservation foncière et l'ensemble du dossier devient un « livret foncier » dont sont conservés un exemplaire par l'intéressé, un par la conservation et par les services régionaux.

Le nombre des livrets fonciers établis en 1957 s'élève à 202 pour une superficie de 2.522 hectares. Au 31 décembre 1957, le nombre total des livrets fonciers est de 2.511 pour une superficie de 19.236 hectares.

#### b) Immatriculation.

Les Camerounais qui veulent obtenir un titre de propriété peuvent recourir à la procédure de l'immatriculation inspirée du « Torrens Act ». Par cette procédure, ils transforment s'il n'y a pas opposition d'autres parties, un droit coutumier simple possession en un droit de propriété. Les litiges relatifs à leur bien échappent dès lors à la compétence des tribunaux de droit coutumier.

L'immatriculation, réglementée par un décret du 21 juillet 1932, est en principe facultative. Elle est cependant obligatoire pour les non-Camerounais qui acquièrent un immeuble et, d'une façon générale, chaque fois que les droits du vendeur doivent être définis avec précision.

Le décret du 21 juillet 1932, promulgué et publié en 1934 seulement, a laissé la grande majorité de la population à peu près indifférente jusque vers 1952. Depuis, par contre, beaucoup de Camerounais ayant, pour des raisons spéculatives, désiré vendre leurs terrains, un grand nombre d'autorisations ont été sollicitées et accordées.

Au 31 décembre 1957, le nombre total des titres fonciers délivrés après immatriculation s'élève à 4.658, couvrant une superficie de 64.361 hectares.

Pour réduire les délais de procédure, un projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée législative. Son économie peut ainsi se résumer :

1° Etablissement, sur demande des intéressés et après enquête sur place du chef de Circonscription, entouré des notables du lieu, d'un certificat de propriété qui permet le dépôt de la réquisition d'immatriculation sans attendre les longs délais de la procédure de reconnaissance des droits fonciers ;

2° Suppression du « Double » bornage, par extension, au profit des bénéficiaires des certificats de propriété et de livrets fonciers de la dispense de bornage prévue à l'article 108 du décret foncier ;

3° Modification des délais d'opposition en matière de reconnaissance de droits fonciers (le délai part du jour de la tenue de palabre et non plus du jour de la publication de la demande au *Journal officiel*), d'où gain de temps.

#### c) Transactions et concessions.

Les transactions immobilières au Cameroun sont constatées de la manière suivante.

Si les deux parties sont camerounaises, le vendeur doit avoir fait reconnaître ses droits : l'acte constaté par écrit sous-seing privé est affirmé avant le chef de Circonscription qui vérifie seulement la liberté du consentement des parties et leur identité ; il est transcrit à la conservation foncière.

Les aliénations de terrains par des Camerounais au bénéfice de non-Camerounais ne sont licites, comme les constitutions de droits réels, qu'après autorisation du premier ministre en Conseil de cabinet en vertu de l'article 27 du statut du Cameroun.

Le chef du Gouvernement veille à ne jamais donner d'autorisation quand les clauses du contrat lui paraissent léonines ou les prix insuffisants ou bien lorsque le vendeur ou le bailleur camerounais risque d'être privé de biens qui lui sont nécessaires.

Les autorisations sont délivrées après consultation du chef de Subdivision, qui procède à une enquête sur l'importance du patrimoine du vendeur. Les techniciens de l'enregistrement et des domaines, qui connaissent les taux de transactions, sont également appelés à donner leur avis.

#### d) Litiges fonciers.

Il est difficile de déterminer exactement la fréquence et la nature des procès en matière de régime foncier.

On peut toutefois considérer qu'ils sont au nombre de quelques centaines par an. Il s'agit essentiellement de litiges de limites ou bien de différends entre un individu ayant des droits coutumiers sur un terrain et un membre d'un autre groupement ethnique qui, avec l'accord souvent oral du premier, a mis en valeur des terres, mais n'a pu obtenir un titre d'achat définitif.

Tous ces procès sont soumis aux tribunaux de droit local en première instance et en appel, la Chambre d'homologation joue le rôle de cour de cassation pour l'ensemble de l'Etat sous tutelle.

Le Service des Affaires domaniales et foncières se préoccupe, sans pour autant consacrer les spoliations, de favoriser les reconnaissances de droits fonciers et les immatriculations, tout en prenant toutes les garanties nécessaires pour qu'aux titres soient annexés des plans d'une exactitude technique suffisante. De la qualité du plan dépend en effet, dans une très large mesure, la suppression des risques de procès.

Les chiffres démontrent que ses efforts n'ont pas été vains :

	Date d'établissement
54 titres d'immatriculation .....	1950
156 titres d'immatriculation .....	1952
515 titres d'immatriculation .....	1954
809 titres d'immatriculation .....	1955
875 titres d'immatriculation .....	1956
784 titres d'immatriculation .....	1957

Le nombre total des titres atteint le chiffre de 4.658. Leur surface de 64.361 hectares se répartit entre 1.925 hectares de terrains urbains et 62.436 hectares de terrains ruraux.

Sur des millions d'hectares, la population qui n'a pas encore un titre écrit exerce paisiblement les droits fonciers que la coutume reconnaît.

Il faut souligner d'ailleurs que dans les régions qui ne sont pas encore atteintes par le développement du décret et des transactions, peu d'individus sollicitent l'obtention d'un titre écrit.

Les règles traditionnelles relatives à la jouissance collective et individuelle leur paraissent suffisamment souples, suffisamment cohérentes pour constituer une garantie solide. D'aucuns estiment qu'en sollicitant un titre écrit, ils paraîtraient vouloir s'égarer hors des voies traditionnelles et se rebeller contre l'autorité de la coutume. Ainsi, dans une région riche, productrice de cacao, comme le Ntem, le nombre des demandes de reconnaissance reste encore faible.

On observera cependant que lorsqu'un individu a obtenu le livret foncier, il ne tarde pas à solliciter l'immatriculation de son terrain.

### C. — LE RÉGIME DOMANIAL

#### a) Domaine privé.

Le Gouvernement allemand s'était proposé de faire délimiter par des commissions foncières les terres ne faisant l'objet d'aucune occupation, ces terrains devant constituer le domaine du Territoire. La tâche était trop vaste ; elle n'a jamais pu être menée à bien et il a fallu rechercher, chaque fois que cela était nécessaire, par des procédures particulières, la situation réelle du terrain dont l'appropriation était envisagée par le Territoire pour ses besoins propres ou encore de l'aliéner à des particuliers, planteurs ou commerçants.

Le décret du 11 août 1920 attribuait au Territoire « les terres vacantes et sans maîtres », suivant la formule des articles 539 et 713 du Code civil. Le décret du 12 janvier 1938, qui régit actuellement le régime foncier au Cameroun, reprend cette disposition en précisant en outre que font partie du domaine du Cameroun, c'est-à-dire de la collectivité camerounaise, les terres qui, ne faisant pas l'objet de titres réguliers de propriété ou de jouissance, sont inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans.

C'est là une disposition générale, mais qui n'empêche nullement la constitution de droits nouveaux par exploitation ou occupation au profit des citoyens, tant qu'une procédure particulière n'a pas abouti soit au classement du terrain considéré dans le domaine privé de l'Etat sous tutelle pour une utilisation par un service public, soit à l'octroi d'une concession à un particulier ou à une société.

Lorsqu'il s'agit de constater la domanialité d'un terrain, une large publicité est faite tant par procédure orale que par procédure écrite. La procédure orale est constituée par une tenue de palabre à laquelle sont convoqués les chefs et notables et, d'une façon générale, tous

les membres de la collectivité intéressée, en présence des députés de la région à l'Assemblée législative. La procédure écrite consiste en l'affichage au chef-lieu de la Subdivision et en la publication au *Journal officiel* du Cameroun du projet de classement ou de concession. Toute personne intéressée a droit de faire opposition dans un certain délai : ces droits sont alors examinés et il est statué sur leur valeur par l'Assemblée législative en cas de création de centres urbains ou de classement dans le domaine privé, par le ministre des Affaires économiques dans le cas d'octroi de concessions. Les recours contre ces décisions sont portés devant le Conseil du contentieux administratif.

#### b) Concessions.

Des concessions de terres domaniales peuvent être faites par l'Etat sous tutelle à des sociétés ou à des particuliers. L'octroi de concessions est entouré d'une large publicité comme il a été exposé plus haut, de façon à garantir les droits de tous les intéressés.

Dans les centres urbains créés et délimités par l'Assemblée législative, les concessions urbaines sont attribuées par adjudication. Des lots pouvant être réservés gratuitement à certains groupements coutumiers.

Les concessions rurales sont attribuées, après adjudication en cas de demandes concurrentes, par arrêté du ministre des Affaires économiques en Commission des Affaires domaniales. Les concessions portant sur plus de 200 hectares sont attribuées par décret du premier ministre en Conseil de cabinet. L'avis de l'Assemblée législative est obligatoire pour toute concession supérieure à 1.000 hectares.

Dans tous les cas, un cahier des charges stipule les conditions de mise en valeur exigées pour l'octroi d'un titre de concession définitif et le délai maximum de mise en valeur. L'Etat sous tutelle se réserve le droit de reprendre, dans un but d'intérêt public, les terres concédées moyennant indemnité. Les terres concédées et abandonnées par le concessionnaire retombent dans le domaine privé et le retrait de la concession peut être prononcé lorsque le concessionnaire n'a pas respecté les clauses du cahier des charges.

En 1957, les concessions suivantes ont été attribuées :

	Nombre	Superficie
Concessions urbaines :		
A titre provisoire .....	90	12 hectares
A titre définitif .....	44	10 —
Concessions rurales :		
A titre provisoire .....	50	1.136 —
A titre définitif .....	32	1.963 —

Au 31 décembre 1957, la superficie totale des terres concédées atteignait les chiffres suivants :

Concessions urbaines .....	888 hectares
Concessions rurales .....	120.899 —

### c) Procédure d'acquisition des terres pour usages publics.

Les procédures d'acquisition des terres pour usages publics sont prévues par les décrets du 10 juillet 1922 relatif à l'expropriation et du 12 octobre 1938 relatif aux terres domaniales.

Le principe directeur est que tout particulier peut être contraint de remettre sa terre à l'Etat moyennant versement d'une juste et préalable indemnité et sous réserve d'un contrôle judiciaire.

Les Camerounais font preuve, dans la plupart des régions, de beaucoup de compréhension en ce qui concerne l'acquisition des terres à des fins publiques ; il suffit pour s'en convaincre de remarquer le nombre des terrains qui ont été gratuitement offerts en vue de la construction d'écoles et d'hôpitaux, de postes administratifs, d'adduction d'eau, etc.

Il faut noter, d'ailleurs, que même si les intéressés veulent offrir leur terrain gracieusement, l'Etat sous tutelle indemnise les occupants pour les cultures, les bâtiments et toutes impenses utiles qu'ils auraient faites sur les terrains offerts.

L'Assemblée législative est toujours représentée au cours des procédures. Elle statue sur l'acquisition des terrains et le montant des indemnités.

Lorsqu'il s'agit d'une construction publique, mais qui n'est pas d'intérêt social, le montant des indemnités est librement débattu entre les populations et le représentant de l'Etat. L'Assemblée législative prend la décision.

Le fait que la décision définitive appartient en la matière aux élus des populations, est pour celles-ci une garantie efficace ; toutefois, un recours contre la décision de l'Assemblée peut toujours être exercé devant les juridictions administratives.

Au cours de l'année 1957, il a été classé dans le domaine privé de l'Etat sous tutelle :

506 hectares de terrains urbains et 806 hectares de

terrains ruraux, soit une superficie totale de 1.312 hectares.

Au 31 décembre 1957, la superficie totale des terrains du Domaine privé ainsi classé s'élevait à 18.229 hectares.

### D. — PROBLÈMES POSÉS PAR LE SURPEUPLEMENT

Ces problèmes existent dans certaines régions.

L'effort d'équipement et d'investissement a été, au cours de l'année 1957, particulièrement spectaculaire dans la région Bamiléké où de nombreuses constructions ont été effectuées et un programme d'expansion a été mis en œuvre.

La région Bamiléké, en effet, peuplée de près de 500.000 habitants pour une superficie de 5.500 km<sup>2</sup>, connaît chaque année une augmentation constante du nombre de ses habitants par le jeu de l'accroissement des naissances et de la diminution des décès due à l'action des services sanitaires.

La terre manque et l'émigration à l'extérieur de la région posant de nombreux problèmes, il a été mis à l'étude et exécuté déjà pour une part un programme de mise en valeur des plaines situées sur la périphérie de la région et jusqu'ici très peu peuplées du fait de leur difficulté d'accès.

Les plaines du Noum, des Nbos et du Petit-Diboum ne faisaient en effet jusqu'à présent l'objet que d'une très faible occupation. La création de routes et de pistes pourra donner aux Bamilékés la possibilité de s'y installer, d'autant plus que ces zones sont situées au pied du plateau et possèdent des terres aptes à la culture du café, pour lequel les Bamilékés manifestent actuellement un véritable engouement.

Dans la région montagneuse du Nord, les efforts ont été poursuivis pour installer dans les plaines les populations qui vivent accrochées aux montagnes où elles se trouvent à l'étroit.

## QUATRIÈME SECTION

# RESSOURCES, ACTIVITÉS ET SERVICES ÉCONOMIQUES

## CHAPITRE I

### GÉNÉRALITÉS

#### A. — COMMERCIALISATION DE LA PRODUCTION

Il y a lieu de distinguer, pour l'ensemble du Cameroun, deux grandes zones, l'une au Sud, l'autre au Nord du 5° parallèle.

##### Zone Sud.

La zone Sud ou zone forestière est caractérisée par une économie agricole diversifiée. Cette économie repose sur une liberté quasi complète dans les méthodes de présentation et de vente des produits sur lesquels elle est assise. Les achats pratiqués par les maisons exportatrices se font selon le jeu de la libre concurrence et le producteur possède toujours la faculté de choisir son acheteur en fonction du prix plus ou moins rémunérateur qui lui est offert. Les principaux exportateurs interviennent, soit directement au moyen de leurs comptoirs de brousse, soit indirectement par le moyen d'acheteurs intermédiaires.

Un tel régime peut toutefois présenter des inconvénients assez sérieux dans le cas où la conjoncture économique devient moins favorable. Pour parer à ce danger, diverses mesures ont été prises ces dernières années dans le domaine de la production et de la commercialisation des principaux produits qui font la prospérité économique du Cameroun.

Un Conseil permanent du Cacao et diverses conférences coordonnent et unifient les efforts faits en faveur de l'accroissement du tonnage de la production et de l'amélioration de la qualité du produit exporté.

La protection phytosanitaire des plantations de cacao, de bananes et de café, a été développée sur une grande

échelle. L'usine de désinfection et de désinsectisation des produits, construite sur les terre-pleins du port de Douala, traite les produits contaminés.

Une prime est payée aux producteurs de cacao de qualité « supérieure ». Elle a toutefois été supprimée pour le début de la campagne 1957-1958 en raison de la situation financière particulièrement délicate de la Caisse de Stabilisation des prix du cacao, à laquelle incombait cette charge. Son rétablissement a été envisagé pour la prochaine campagne.

Les marchés de brousse, permanents et périodiques, sur lesquels se vendent la plupart des produits agricoles destinés à l'exportation, sont placés sous la surveillance des chefs de Circonscription et des Services techniques intéressés. Seuls les commerçants payant patente (ou leurs mandataires dûment autorisés) sont admis à prendre part à la commercialisation des produits, la fixation des prix restant libre.

En ce qui concerne le cacao, les acheteurs exerçant à l'extérieur des périmètres urbains, doivent être munis d'une carte professionnelle spéciale. Cette carte est délivrée par le chef de Subdivision après avis d'une Commission comprenant un commerçant et un producteur de cacao et présidée par l'agronome régional, à toute personne sachant lire, écrire et compter et pouvant justifier d'une connaissance suffisante des règles de la profession et du classement du cacao par qualité. Elle peut être retirée pour faute grave dans l'exercice de la profession, par la même autorité et après consultation de la même Commission que ci-dessus. Les réclamations contre les décisions sus-indiquées peuvent être portées devant une Commission spéciale à l'échelon central.

Dans le cadre de cette réglementation, l'exercice de la

profession demeure libre. En particulier, le nombre des « clerks-acheteurs » par subdivision n'a pas été limité, cette mesure risquant de créer une sorte de monopole au profit de quelques privilégiés.

La pratique consistant à acheter le cacao en dehors des marchés périodiques, ainsi que l'usage de faux jetons, est sanctionnée par le retrait de la carte d'acheteur.

Certains produits présentent des conditions particulières de commercialisation :

- Les bois, pour lesquels les exploitants traitent en général directement avec leurs clients de l'extérieur ou les utilisateurs locaux ;
- Le caoutchouc de plantation pour lequel pratiquement il n'y a qu'un seul producteur au Cameroun : la S.A.F.A. (plantation de Dizangue) ;
- Le tabac (de cape ou de coupe) pour lequel existent seulement deux acheteurs : la S.E.I.T.A. (cultures industrielles de tabac de cape sur la plantation de Batchenga, cultures familiales par les Africains pour les tabacs de coupe) et la Société Bastos ;
- Les bananes pour lesquelles la Compagnie des bananes se charge de conclure des marchés avec les acheteurs français ou étrangers et affrète les navires. Mais cette société n'a pas l'exclusivité de la vente, elle a maintenant à l'exportation deux concurrents.

Enfin les diverses caisses de stabilisation des prix dont il est question plus loin, assurent la régularisation des cours des principaux produits.

#### Région Nord.

Contrairement à l'économie diversifiée de la zone Sud, la partie du Cameroun située au Nord du 5<sup>e</sup> parallèle, présente une vie économique beaucoup moins complexe et essentiellement fondée sur :

- Des ressources pastorales dans sa partie méridionale (plateaux de l'Adamaoua) ;
- Une association d'élevage-arachides pour le reste de la zone, association à laquelle est venue s'ajouter, depuis peu, la richesse nouvelle que présente la culture du coton et les intéressantes ressources vivrières offertes par l'introduction de la culture du riz.

Depuis 1953, plusieurs maisons de commerce participent aux achats d'arachides et introduisent le jeu de la concurrence au grand bénéfice des producteurs, l'Union des Sociétés de prévoyance du Nord intervenant en cas de besoin pour que soit payé à ces derniers le juste prix.

Les exportations de viande vers le Sud du Territoire sont en progression. Un abattoir frigorifique appartenant à une société privée existe à Ngaoundéré ; un autre, financé par le F.I.D.E.S., a été construit à Maroua-Salak. Le transport se fait par avions-cargos DC-3, DC-4, Noratlas et Curtiss-Commando.

La commercialisation du coton est fondée sur le principe de la libre disposition de sa récolte par le cultivateur. Toutefois, la « Compagnie Française pour le Déve-

loppement des Fibres Textiles », société d'économie mixte qui assure par ailleurs la direction technique des cultures, a pris l'engagement d'assurer la commercialisation de tous les tonnages répondant aux normes fixées, qui sont apportés sur les marchés à un prix fixé chaque année avant le 1<sup>er</sup> décembre, date normale d'ouverture de la campagne d'achat. Le prix d'achat du coton blanc qui était de 24 francs C.F.A. par kilogramme à la dernière campagne a été porté à 26,10 francs pour la campagne 1957-1958. A ce prix s'ajoute une prime d'ensemencement financée par une subvention du Fonds français de soutien des textiles. Les agents de la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles ont ainsi distribué aux producteurs 50 millions de francs C.F.A. entre les mois de juillet et d'octobre 1957. Le taux de cette prime varie de 900 à 250 francs par demi-hectare et son incidence moyenne constitue pour le producteur un apport supplémentaire de 3 francs par kilogramme venant s'ajouter au prix garanti.

Le conditionnement du coton est effectué dans la région productrice. La C.F.D.T. possède trois usines d'égrenage à Kaélé, Garoua et Toubouro. Une quatrième en construction à Mora viendra incessamment s'y ajouter.

A Kaélé fonctionne également une usine de traitement de graines de coton construite grâce à une dotation du F.I.D.E.S. et à un prêt de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

#### B. — LA RÉGULARISATION DES COURS

Les produits du Cameroun et essentiellement le cacao sont, à un degré plus ou moins accusé, sujets à des variations de cours brutales et profondes. Ces variations particulièrement ressenties par les producteurs étaient de nature à handicaper le développement rationnel des cultures.

Pour régulariser les prix d'achat aux producteurs, le Gouvernement français a institué un système de régularisation dont le cadre juridique est le décret 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des « Caisses de stabilisation de prix ».

Ces caisses reçoivent le concours financier de la France par l'intermédiaire d'un « Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer » créé par décret 55-185 du 2 février 1955.

L'application des mesures de régularisation s'effectue par des « Caisses de stabilisation » propres à chaque produit. Les Caisses de stabilisation des prix du Cameroun sont au nombre de trois pour le café, le cacao et le coton. Ces caisses sont des « Etablissements publics » dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et gérés par un Comité de gestion, ayant les pouvoirs d'un Conseil d'administration, composé de quatre représentants des producteurs (trois pour la Caisse coton), quatre représentants des intérêts généraux (trois pour la Caisse coton) et quatre représentants des exportateurs (trois pour la Caisse coton). Les représentants des intérêts généraux comprennent deux représentants de l'Assemblée législative (un pour la Caisse coton) et deux représentants du Gouvernement camerounais.

L'institution est donc à la fois décentralisée et administrativement légère.

De ces trois caisses, la plus importante est celle du cacao créée fin 1955 et qui a commencé à fonctionner effectivement le 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Sa situation était très délicate à l'issue de la campagne 1956-1957 qui avait vu commercialiser le chiffre jamais atteint de 60.000 tonnes de cacao, mais avait été caractérisée par la faiblesse persistante des cours mondiaux. La Caisse se trouvait endettée d'un milliard envers le Fonds de régularisation des cours.

Heureusement, dès le début de la campagne 1957-1958, elle a enregistré d'importantes rentrées de fonds qui lui ont permis de rembourser sa dette en 1958.

Ce redressement a été rendu possible par la hausse des cours mondiaux du cacao et aussi par l'augmentation des ressources de la Caisse. Ces ressources sont constituées par le produit d'une taxe spécifique à la sortie, mais surtout par un prélèvement opéré lorsque le prix du cacao à l'exportation dépasse le cours de soutien, fixé pour cette campagne à 72 francs C.F.A. le kilogramme nu-basculé Douala.

Le prix payé aux producteurs est calculé en déduisant, soit du cours de soutien, soit du cours authentifié, diminué du prélèvement, lorsque ce cours est supérieur au cours de soutien, les frais divers entre la plantation et le port, relatifs surtout au transport et à la manutention (ou « différentiels »).

Les différentiels entre le prix nu-basculé Douala et les prix nu-basculé dans les centres d'achat établis par Région et Subdivision, sont soumis à l'avis du Comité de gestion de la caisse et des Commissions régionales des prix.

Ces différentiels ont été révisés pour la campagne 1957-1958 et ont fait l'objet d'un arrêté dans le cadre de la réglementation générale des prix.

La non-observation de ces différentiels entraîne, outre le retrait de la carte d'acheteur, des sanctions pénales à l'encontre du commerçant fautif.

Pour le café, dont les exportations ont approché 17.000 tonnes, les cours mondiaux n'ont pas justifié l'intervention de la caisse. Celle-ci qui bénéficiait déjà d'une taxe spécifique à la sortie, sera également alimentée dès le début de 1958 par un prélèvement sur le prix à l'exportation comme la Caisse du cacao.

Alors que les Caisses du cacao et du café ne peuvent bénéficier que d'avances du Fonds national de Régularisation des cours des produits d'outre-mer, la Caisse du coton peut, en outre, recevoir, le cas échéant, des subventions du Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer. En 1957, cette subvention s'est élevée à 50 millions de francs C.F.A. ; elle a servi au paiement des primes à l'ensemencement, la Caisse n'ayant pas, de même qu'en 1956, eu à intervenir pour le soutien des cours.

Notons qu'aux termes de l'avenant n° 2 à la convention passée entre le Cameroun et la C.F.D.T., la Caisse du coton perçoit 70 % du solde créditeur fiscal du compte d'exploitation de la C.F.D.T., ce qui lui a permis d'encaisser pour le dernier exercice une somme d'environ

6 millions C.F.A. Inversement, par contre, elle comble la totalité du déficit éventuel.

Quant aux arachides, un prix de soutien de 95.000 francs métropolitains la tonne décortiquée C.A.F. port français, supérieur de 20 % environ au cours mondial, et un contingent de 11.800 tonnes ont été garantis par la France.

La création d'une Caisse de stabilisation des prix a été envisagée et fonctionnera en 1958, alimentée par une cotisation spécifique, et la ristourne des taxes perçues sur les quantités exportées dépassant le contingent.

\*\*\*

En ce qui concerne spécialement le cacao, le souci d'assurer la répercussion du soutien des cours jusqu'au producteur avait conduit en 1956 à créer des circuits témoins axés sur des hangars de groupage, d'où le nom de « centres de groupage » qui leur fut donné.

Placés au voisinage, autant que possible, d'un poste de paysannat et au centre d'un réseau et pistes cacaoyères, 96 centres furent créés pendant la campagne 1956-1957 grâce à des subventions du F.I.D.E.S. par le Fonds commun des Sociétés de prévoyance. Disposant chacun d'un hangar pour le stockage du cacao, ils furent également équipés de véhicules pour le ramassage du produit, de sacs, de balances, etc. La gestion de chaque centre fut remise à un « Comité de gestion » élu par les producteurs, qui fut chargé avec le concours du chef de poste de paysannat, d'organiser le ramassage, de surveiller le conditionnement, de procéder à la vente par appels d'offres et adjudications, et de percevoir la retenue destinée à payer les frais de fonctionnement.

Certains centres importants furent subdivisés en centres secondaires.

Le fonctionnement de ces « centres de groupage » a été assuré au cours de la campagne 1956-1957 selon deux modes différents :

- Dans le groupage « A », le cacao était pesé et conditionné lors du ramassage. Il était ensuite présenté aux acheteurs par appel d'offres, en sacs égalisés, prêts à l'exportation ;
- Dans le groupage « B », les charges restaient individualisées et demeuraient la propriété du planteur jusqu'à la vente.

Le groupage a porté au total sur 2.600 tonnes et les planteurs ont bénéficié d'une plus-value de l'ordre de 12 millions de francs C.F.A.

Le succès de cette opération a conduit à la poursuivre et à la développer pendant la campagne 1957-1958. De nouveaux centres ont été créés, de nouveaux hangars construits. Les exportateurs des grands centres, assurés de trouver des lots importants et de qualité suivie, ont participé aux enchères de façon de plus en plus régulière et les producteurs ont pu obtenir des prix très supérieurs à ceux qui ont été pratiqués sur les marchés.

Le tonnage groupé durant la campagne 1957-1958 s'est élevé à 4.300 tonnes, soit presque le double de celui de 1956-1957. La plus-value a atteint en moyenne 10,40 par

kilogramme, déduction faite de la retenue destinée à couvrir les frais d'exploitation.

La retenue opérée sur le cacao groupé permettra dorénavant de faire fonctionner ces centres sans l'aide financière du F.I.D.E.S.

Par ailleurs, les producteurs ont pris une part beaucoup plus large dans la gestion des centres, l'action des chefs de poste de paysannat se bornant le plus souvent au contrôle des dépenses. Cette participation permettra en 1958 de transformer une vingtaine de ces centres en coopératives de collecte et de vente, ceux en particulier dont la bonne gestion a permis non seulement de faire face à tous les frais d'exploitation, mais également de constituer des provisions pour l'amortissement du matériel.

Pour les autres, une assistance plus soutenue ayant pour conséquence une meilleure organisation du travail de collecte et le développement du sens coopératif, permettra d'accroître de façon très sensible le tonnage groupé et de ce fait, les recettes, ce qui hâtera leur transformation en coopératives.

Enfin, le succès de cette opération a conduit le Gouvernement camerounais à prévoir, dans le cadre du 3<sup>e</sup> Plan quadriennal, l'extension des centres de groupage à toutes les régions cacaoyères. La création de cinquante-quatre nouveaux centres, dotés de tout le matériel nécessaire, est prévue. Vingt nouveaux hangars seront construits dès 1958 et pourront être utilisés durant la prochaine campagne.

### C. — RÉGLEMENTATION ET CONTRÔLE DES PRIX

La réglementation des prix actuellement en vigueur découle de l'arrêté n° 549 du 6 mars 1945 et du décret n° 57-35 du 12 octobre 1957.

Aux termes de ces textes, le prix de vente des marchandises et denrées de première nécessité (farine, riz, sucre, sel, tracteurs, laits, conserves, poissons salés, sardines, couvertures, pommes de terre, drills et shirtings) est soumis à homologation préalable par le Service des Affaires économiques à Douala. Ces prix doivent être calculés en fonction des marges maxima fixées.

D'autre part, le prix de vente des marchandises de consommation courante est soumis au contrôle *a posteriori* des agents habilités à cet effet. Ces prix doivent être calculés en fonction des marges maxima fixées.

Les hydrocarbures et les produits pharmaceutiques sont soumis à des régimes spéciaux.

Par ailleurs, les prix de vente aux consommateurs des denrées alimentaires et produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la cueillette, d'origine locale, non transformés industriellement, font l'objet de mercuriales établies par les chefs de régions après consultation des Commissions régionales des prix.

Ces mercuriales sont soumises à l'approbation du premier ministre ; elles doivent être affichées dans tous les marchés.

Dans la pratique, la plupart des mercuriales régionales ont été fixées dans le courant de l'année 1953 ; leur révision éventuelle est effectuée à la diligence du chef de Région, après avis de la Commission régionale des Prix et à Douala, de la Commission centrale des Prix.

La dernière mise à jour des Commissions a eu lieu dans le courant de l'année 1956, et pour Douala au début de 1957 ; une nouvelle mise à jour est en cours.

Les infractions à la législation sur les prix sont constatées par des agents commissionnés à cet effet par décision du ministre des Affaires économiques sur proposition du Service des Affaires économiques. Ces agents sont en général les chefs de Régions ou de Subdivisions, les commissaires de police ou leurs représentants. A Douala, le contrôle des prix est exercé directement par le Service des Prix avec l'aide de la Gendarmerie, de la Police et de la Douane.

### D. — LE MOUVEMENT COOPÉRATIF

La coopération et la mutualité relèvent depuis le nouveau statut de la compétence exclusive des institutions camerounaises. L'Assemblée législative vote seule les textes régissant en matière.

Au sein du Gouvernement camerounais, c'est le ministre des Affaires économiques qui dirige et oriente le mouvement coopératif.

C'est sous son autorité que le Service de Contrôle des coopératives et des sociétés exerce les attributions qui lui ont été confiées par l'arrêté du 21 janvier 1949.

Ce service dispose actuellement de deux administrateurs spécialisés et de trois conseillers :

- Un conseiller pour l'Ouest du Cameroun, qui contrôle les coopératives de bananes, les coopératives de collecte et d'usinage de café ;
- Un conseiller pour le Centre du Cameroun, qui a pour tâche d'orienter vers la coopération la collecte, le groupage et la vente du cacao, de jumeler le crédit et la commercialisation ;
- Un conseiller pour les mutuelles de crédit « Habitat ».

Ce service joue d'une manière générale un rôle de guide et de tuteur. Il procède à l'agrément des nouvelles sociétés après avoir examiné si elles sont viables et les avoir conseillées dans la rédaction de leurs statuts. Il contrôle ensuite leur fonctionnement juridique ainsi que leur comptabilité et leur gestion, examine les demandes de prêts faites auprès du Crédit du Cameroun et des Banques, facilite leur réalisation et veille à leur remboursement. Il recrute des agents qualifiés pour le compte des sociétés qui le lui demandent.

Il est également chargé de la propagande et de l'éducation coopérative. Il envoie, chaque année, en France, quatre ou cinq stagiaires pour y suivre des cours de coopération et passer quelque temps dans des coopératives. Onze Camerounais qui ont suivi en France le stage

de la coopération agricole et de la mutualité ont été placés déjà dans diverses sociétés de caractère coopératif.

En 1957, son action a visé plus particulièrement les objectifs suivants :

1° *L'application systématique du plan comptable* mis en place en 1955, facteur de sauvegarde de la gestion des S.A.P. et des coopératives.

Grâce à ce système, les résultats suivants ont été obtenus :

a) Clarté de gestion :

— Par l'analyse de chacune des activités économiques ; compte d'exploitation par activités, compte d'exploitation général, compte de profits et pertes ;

— Par l'analyse de chacune des activités mutuelles et d'intérêt collectif ; compte d'utilisation des cotisations et subventions pour objectifs mutuels et d'intérêt collectif, compte de réemploi des cotisations ;

— Par la fixation de la méthode comptable ; les comptes étant suffisamment détaillés pour ne contenir que les opérations de même nature, tous les intéressés, présidents successifs des S.A.P. ou coopératives, gérants comptables parlent le même langage ;

b) Facilités de contrôle. Les bilans deviennent comparables et permettent d'apprécier le patrimoine réel de la Société ;

c) Garantie de gestion pour les adhérents ; l'affectation des cotisations et subventions aux objectifs mutuels et d'intérêt collectif, l'affectation du produit des ventes aux exploitations économiques, la constitution des réserves de prévoyance et de réserves de gestion ;

d) Garantie d'utilisation correcte aux donateurs de subventions ; le Comité directeur du F.I.D.E.S. ayant décidé, par une délibération spéciale, d'accorder des subventions aux S.A.P. et Coopératives du Cameroun.

2° *L'organisation et le développement du crédit agricole et immobilier*, facteur de développement économique et social.

Le Service de Contrôle, en accord avec le Crédit du Cameroun, a développé le crédit agricole et immobilier. Dans les S.A.P., les élus des paysans ont reçu des instructions pour suivre avec la plus grande attention la distribution du crédit placé entre leurs mains. Tout sociétaire doit savoir que le respect des échéances est une règle dont l'observation risque d'entamer le crédit de toute la collectivité. La S.A.P. est devenue une école de crédit ; l'examen des demandes, en matière agricole, ayant fait au préalable l'objet d'une enquête de l'Agrologue régional et de l'Agent d'agriculture sur le plan technique.

Les Sociétés dont la gestion est saine ont pu contracter auprès du Crédit du Cameroun des emprunts cautionnés par le Fonds commun des S.A.P. : prêts à long terme ou à moyen terme pour l'achat de véhicules, de matériel ou l'édification de hangars de stockage ; prêts à courts termes, dits « prêts de campagne », destinés à financer les récoltes. Au cours de l'exercice 1956-1957, les prêts

accordés aux coopératives (non compris les coopératives de Crédit mutuel) se sont élevés à 115.650.000 francs C.F.A., les prêts accordés aux S.A.P. à 136.198.000 francs C.F.A.

Par ailleurs, grâce aux prêts du Crédit du Cameroun, les coopératives de crédit mutuel se sont multipliées. Elles ont distribué en moins d'un an plus de 150 millions de prêts.

3° *L'amélioration et le développement de l'habitat rural.*

Un paragraphe est consacré à cette action dans le chapitre relatif à l'urbanisme et à l'habitat.

4° *Le groupage du cacao.*

Cette opération a été décrite plus haut.

### Les sociétés africaines de prévoyance.

Les sociétés de prévoyance ont été instituées au Cameroun par le décret du 7 juillet 1937. Depuis cette date, leurs activités, essentiellement orientées vers l'expansion de la production agricole, et leur part dans la mise en valeur du Territoire, n'ont cessé de croître.

Elles ont été créées pour :

— Mettre à la disposition des agriculteurs un minimum d'outillage et de capitaux, faciliter leurs travaux, améliorer leur productivité et augmenter le rendement de leurs terres ;

— Exécuter certains travaux d'intérêt général (irrigation, construction de pistes secondaires, d'abreuvoirs, de hangars de stockage, etc.), qui ne peuvent être laissés à l'initiative privée en raison de leur absence de rentabilité ;

— Remplacer le commerce partout où il est défaillant en ouvrant des centres d'achat et en organisant la collecte des produits en brousse par camion ;

— Normaliser les prix payés au producteur par la publicité des cours et l'intervention directe sur le marché.

Il existe une S.A.P. dans chacune des régions du Cameroun ; le ressort géographique de la S.A.P. couvre la totalité de la Région ; son siège social est le chef-lieu et son président est le chef de Région. Tous les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs travaillant dans le ressort d'une S.A.P. sont obligatoirement sociétaires. Le financement des Sociétés est assuré par les cotisations de leurs adhérents et les prêts du Crédit du Cameroun.

Des « sections » autonomes correspondent soit aux subdivisions administratives, soit à une branche particulière de production. C'est ainsi par exemple que fonctionnent, véritables coopératives de fait, la beurrerie, l'usine à manioc de Meiganga, l'usine à manioc de Batouri et l'entreprise d'orpaillage de Bétaré-Oya.

En 1957, une S.A.P. nouvelle a été créée à Dibombari pour grouper les seuls planteurs de palmiers à huile et gérer l'usine de transformation créée par le F.I.D.E.S. dans le cadre d'une convention entre cette S.A.P. et la République Française, à la suite de l'abandon de l'an-

cienne société gérante : la SOCFINOL. Cette S.A.P. est une précoopérative. Elle ne groupe que des personnes ayant des besoins communs et décidées à s'unir pour les satisfaire. Les statuts de cette S.A.P. prévoient d'ailleurs que les adhérents pourront à la majorité, après un délai de deux ans, demander de leur propre initiative la transformation de leur S.A.P. en coopérative (délai que ces mêmes adhérents peuvent modifier en proposant au Gouvernement la modification des statuts de leur société).

La plupart des membres des Conseils d'administration des S.A.P. sont élus. Les dernières élections ont eu lieu en novembre 1953. Les paysans élisent des commissions de section, soit au suffrage direct, soit, dans les régions à population très dense, à deux degrés (groupement-cheferie). Ces commissions qui jouent le rôle de Conseil d'administration des sections, délèguent certains de leurs membres à l'Assemblée générale et celle-ci procède en dernier lieu à l'élection du Conseil d'administration et des vice-présidents.

Les S.A.P. procèdent à la collecte et à la vente des produits agricoles de leurs adhérents : riz, arachides, manioc, mil. Elles réalisent la transformation de certains de ces produits, grâce à la construction de rizeries, d'huileries, d'ateliers de décorticage et d'usinage de café. Elles se chargent de l'écoulement de certaines productions (produits maraîchers, objets d'artisanat). Elles facilitent par ailleurs l'approvisionnement de leurs adhérents, aux meilleurs prix, en matériaux de construction, bois, tôles, ciment ou en denrées de consommation et elles exploitent pour leur compte des carrières, des ateliers de menuiserie, des scieries ; elles leur procurent des semences, des engrais, du matériel et des marchandises diverses là où le commerce est défaillant ou concurrentiellement à lui, en vue de normaliser le marché. Elles exercent un certain nombre d'activités-pilotes : élevage de porcs et de volaille, pisciculture, pépinières, etc. Elles rendent encore à leurs sociétaires des services divers tels que transports, location d'engins (niveleuses ou tracteurs par exemple), construction de logements.

Le rôle des Sociétés de prévoyance dans les domaines de la commercialisation et la production rurales est considérable. La S.A.P. de Mungo a commercialisé, en 1956-1957, 5.000 tonnes de bananes et 800 tonnes de café.

Les quatre S.A.P. rizicoles (Ntui, Nanga-Eboko, Doumé, Tonga) ont acheté 1.650 tonnes de paddy et procuré de ce fait 33 millions de francs C.F.A. de revenus aux producteurs.

La S.A.P. de l'Adamaoua a produit 2.061 tonnes de manioc.

Dans le Nord-Cameroun, l'UNISAPNORD, qui coiffe les cinq S.A.P. de cette région, organise chaque année la vente aux enchères des arachides, assurant aux paysans les meilleurs prix et les protégeant contre les intermédiaires peu scrupuleux. La S.A.P. de la Bénoué a commercialisé 284 tonnes d'arachide, la S.A.P. du Margui-Wandala, 533 tonnes.

Leurs ressources sont constituées par les cotisations de leurs adhérents, par des prêts du Crédit du Cameroun et par des subventions. Le montant des cotisations s'est élevé pour 1957 à 138 millions. En raison de la relative modicité de leurs ressources, les S.A.P. font appel au crédit des banques et spécialement à celui du Crédit du

Cameroun. La plupart de leurs emprunts sont réalisés ou cautionnés par le Fonds commun des S.A.P.

Le Fonds commun créé par le décret du 7 juin 1947 est alimenté par un prélèvement sur les cotisations des membres des Sociétés de prévoyance et par des subventions de la Puissance publique. Il est destiné à faciliter l'approvisionnement des S.A.P. ou l'écoulement de leurs produits et à constituer pour elles un relais de crédit. Il est doté d'un fonds de garantie de 40 millions. Il peut, soit emprunter directement au Crédit du Cameroun pour le compte des S.A.P. et des coopératives, soit cautionner leurs demandes. Les prêts sont destinés à équiper ces organismes (construction d'une rizerie par exemple), à financer leur activité (par exemple prêt de campagne pour l'achat du paddy), ou à permettre aux S.A.P. de pratiquer elles-mêmes le crédit à leurs adhérents (crédit à l'habitat notamment). Au cours de l'exercice 1956-1957, les S.A.P. et les coopératives ont emprunté par l'intermédiaire du Fonds commun ou avec sa caution, 248 millions de francs.

Dans le cadre du P.E.R., les S.A.P. participent à la réalisation d'actions diverses d'intérêts rural et agricole : aménagement de pistes, sources, puits, abreuvoirs, marchés, construction de silos, adductions d'eau ; création d'équipes « Habitat » ; réalisation de pépinières ; vulgarisation de cultures nouvelles ; démonstration de traitements phytosanitaires ; démarrage de petites industries agricoles (usine de manioc, aménagement de rizeries, etc.) ; amélioration de pâturages, création de bergeries, construction d'abattoirs, etc. Les S.A.P. ont reçu à ce titre 234 millions de crédits en 1957.

Le chiffre d'affaires des S.A.P. a atteint, pour l'exercice 1956-1957, 1 milliard de francs C.F.A. Leur budget s'est élevé pour la même période à 1.887 millions de francs. Leur patrimoine était évalué au 30 juin 1957 à 650 millions.

#### Les coopératives.

Le nombre des coopératives légalement constituées atteint 180, dont :

Coopératives de consommation .....	5
Coopératives de transformation .....	4
Coopératives de production, de collecte et de vente .....	65
Coopératives ouvrières .....	4
Coopératives de crédit mutuel .....	100
Coopératives de service .....	2

Le café est actuellement collecté par quatre grosses coopératives :

- Coopérative Agricole des Planteurs Bamiléké de Café Arabica de Dschang (C.A.P.B.C.A.) ;
- Coopérative des Planteurs Bamoun de Café Arabica de Fouban (C.P.B.C.A.) ;
- Coopérative Agricole des Planteurs de Café Robusta de Bafang (C.A.P.B.C.R.) ;
- Coopérative des Planteurs Bamoun de Café Robusta (C.P.B.C.R.).

Pendant la campagne 1956-1957 :

- La C.A.P.B.C.A. a commercialisé 470 tonnes de café arabica départché (plus de 700 tonnes sont escomptées en 1957-1958) ;
- La C.P.B.C.A. a commercialisé 70 tonnes de café arabica départché ;
- La C.P.B.C.R. a commercialisé 6,5 tonnes de café robusta ;
- La C.A.P.B.C.R. a commercialisé 40 tonnes de café robusta.

La Coopérative Agricole des Planteurs Bamiléké de Café Arabica de Dschang (C.A.P.B.C.A.) groupe plus de 8.000 planteurs répartis sur plusieurs subdivisions. Son chiffre d'affaires est actuellement de l'ordre de 150 à 200 millions de francs C.F.A. par campagne. Le café de cette coopérative a acquis, depuis des années, une réputation exceptionnelle, sous le nom d'arabica du Cameroun. De nombreuses médailles d'or ou de vermeil ont été attribuées dans diverses expositions. Elle est la plus importante coopérative du Cameroun.

Pour faire face à l'accroissement de la production du café, ces coopératives prévoient un très important effort d'investissement. La C.A.P.B.C.A., la C.P.B.C.A. et la C.A.P.B.C.R. doivent abandonner leurs anciennes usines et en mettre en service de nouvelles, dont la capacité s'élèvera respectivement à 4.000, 2.800 et 2.800 tonnes.

Les coopératives de Bafoussam et de Mbouda en formation doivent construire chacune également une usine de 2.800 tonnes.

Enfin, la COOPLABAM, coopérative dont le siège social est situé à Nkongsamba, met également en place une usine de traitement de café robusta.

L'activité des coopératives de bananes n'a pas cessé de croître : le tonnage chargé en 1956 est évalué à 43.360 tonnes, soit 67,33 % de la production totale du Cameroun (valeur à la vente de 700 millions de francs C.F.A.). 50 coopératives sont agréées.

Les moyens d'action des coopératives de cacao qui ne font que débiter sont encore réduits. Leur capital social est peu élevé ; il dépasse rarement 100.000 francs C.F.A. Le plus souvent, il ne permet pas à la coopérative de travailler sans le recours à l'emprunt auprès des établissements bancaires, notamment du Crédit du Cameroun, lequel ne peut leur prêter, eu égard au montant insuffisant de leur capital social, qu'en demandant la garantie du Fonds commun des S.A.P.

Cependant, les « centres de groupage » créés depuis 1956 constituent, comme on l'a vu, l'embryon de nombreuses coopératives.

Des coopératives de tailleurs, de menuiseries et de pêcheurs ont été créées récemment.

Pour le développement de l'habitat rural, deux coopératives de cautionnement mutuel ont été créées à Douala et à Yaoundé. Cette dernière, groupant une centaine d'adhérents (employés des secteurs publics et privés), a été créée à la fin de l'année.

Une coopérative de service — des plus importantes — a été créée en 1957 : la Coopérative Agricole de Traitement Antiparasitaire (C.A.T.A.). Elle groupe la quasi-totalité des planteurs de bananes du Mungo et traite leurs

plantations contre les maladies. Elle a bénéficié, jusqu'à présent, de subventions du Budget camerounais, qui ont couvert partiellement les frais de traitement.

Enfin les coopératives de crédit mutuel se sont multipliées en 1957. Leur objet est de fournir à leurs membres :

- Des prêts à court terme pour faciliter l'achat des engrais, des semences et des produits insecticides ;
- Des prêts à moyen terme pour faciliter l'extension des plantations et l'achat de petit matériel ;
- Une garantie solidaire à des prêts à court et à moyen termes consentis par le Crédit du Cameroun ou par tout autre organisme agréé par cet établissement. Moyennant cette garantie, le Crédit du Cameroun peut prêter jusqu'à dix fois le montant du capital souscrit.

Lancées dans l'ouest, ces coopératives s'y sont développées rapidement en pays Bamiléké. Les sommes prêtées ont été remboursées aux échéances dans leur intégralité. L'expérience a été assez concluante pour qu'un nouvel effort soit tenté afin de permettre à toutes les régions du Cameroun de bénéficier de cette formule.

De nombreuses coopératives ont été très vite fondées dans la région cacaoyère du Centre. 150 millions de prêts ont été distribués au total par leur intermédiaire en 1957.

Les succès obtenus sont suffisants pour que le Gouvernement camerounais envisage le lancement d'Unions de coopératives de Crédit mutuel, qui constitueront les premières caisses de Crédit agricole, au niveau des subdivisions et des régions. Ces Unions permettront de relâcher progressivement la tutelle du Crédit du Cameroun et la gestion du crédit deviendra de plus en plus le fait des paysans eux-mêmes. Ces Unions, en effet, permettront de financer les campagnes soit sur les fonds propres de l'Union, soit avec l'aide du Crédit du Cameroun ou tout autre établissement bancaire agréé par le Crédit du Cameroun. Elles faciliteront l'octroi de crédits aux coopératives adhérentes en leur donnant leur caution et en surveillant elles-mêmes l'emploi des fonds et le remboursement des échéances. Elles permettront également l'équipement collectif de l'aire d'extension de l'Union en matériel lourd, magasins, usines de transformation de produits, au moyen de crédits accordés directement à l'Union.

Ces unions de coopératives de crédit mutuel pourront apporter une aide substantielle aux coopératives de commercialisation. Celles-ci, en effet, obtiennent difficilement du crédit, parce que leurs immobilisations foncières sont à peu près nulles et leurs immobilisations en matériel de valeur précaire. La création de coopératives de Crédit mutuel au sein de ces organismes et, ultérieurement, leur fédération en Union, permettra d'obtenir la garantie individuelle solidaire que recherche le Crédit du Cameroun. L'Union constituée pourra fournir sa caution à la coopérative de commercialisation. D'autre part, les crédits consentis aux diverses coopératives et à l'Union elle-même, le seront plus facilement à l'intérieur d'une coopérative de commercialisation, en raison de la possibilité des prélèvements des échéances à la source des revenus.

## CHAPITRE II

### COMMERCE

#### A. — STRUCTURE COMMERCIALE

La caractéristique essentielle du commerce camerounais réside dans la transformation actuelle du régime de la traite en une économie normalement diversifiée et spécialisée.

L'effort d'équipement, la création de ressources nouvelles, l'abondance des moyens de paiement mis de ce fait en circulation, joints à l'apparition de besoins nouveaux ont fait éclater l'ancien système dans lequel l'importation et l'exportation se trouvaient aux mains de puissantes sociétés polyvalentes. Les maisons de gros et de détail étendaient leurs activités aux branches les plus diverses, le commerce ne manifestant qu'un rendement médiocre en dehors des périodes de traite du cacao dans le Sud, les arachides dans le Nord.

Le financement simultané de l'achat des produits locaux et des commandes à l'extérieur exigeant des moyens de plus en plus importants, seules quelques entreprises à l'assise financière étendue peuvent encore mener de front ces deux activités. La plupart des maisons de commerce se sont spécialisées soit dans l'exportation soit dans l'importation. Certaines même se consacrent exclusivement à l'importation de produits bien déterminés, il en est ainsi pour les matériaux de construction notamment.

La diversification s'est également étendue au commerce de gros et demi-gros. Le commerce des engrais, des vivres frais, du matériel électrique, de l'automobile, par exemple, s'est nettement spécialisé.

La même tendance s'affirme au dernier stade de la répartition. Tandis que les anciennes maisons créaient de nouveaux établissements, de nombreux commerces ont fait leur apparition dans les diverses branches de la vente au détail : tissus, épicerie, cycles, matériel photographique, matériel électrique, etc. Des grands magasins pratiquant la vente d'objets courants à bas prix se sont également installés à Douala et à Yaoundé.

Le petit commerce, par contre, multiplie la diversité de ses articles ; souvent aussi, il transforme en magasins de type européen les boutiques traditionnelles. L'aisance

de trésorerie plus grande de cette catégorie de commerçants explique cette évolution.

Les opérations commerciales s'effectuent librement sans qu'aucune discrimination ne vienne entraver l'activité d'une quelconque catégorie de la population. Les diverses sections de la population participent à tous les stades du commerce de la distribution.

#### B. — RÉGIME DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Comme il a été dit, la législation et la réglementation relatives au commerce extérieur et au régime douanier continuent, depuis la mise en vigueur du nouveau statut, à relever des organes centraux de la République française.

Les attributions correspondant à ces compétences réservées sont exercées par un service civil de la République française, *le service du commerce extérieur*.

L'institution de ce service a été réalisée par un arrêté du 21 mai 1957, pris en application de l'article 50 du décret du 16 avril portant statut du Cameroun.

Il est, d'une façon générale, chargé de l'examen et de l'étude de toutes questions se rapportant aux échanges avec l'extérieur, tant avec les pays et territoires de la zone franc qu'avec l'étranger, et d'assurer, pour les importations comme pour les exportations, l'exécution des mesures d'ensemble découlant de l'appartenance à la zone franc de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Le Chef de service relève de l'autorité du Haut-Commissaire. Le Service comprend un bureau des Importations, un bureau des Exportations et un bureau du Contrôle douanier. Le financement du Service est assuré par le Budget français.

Parmi les activités du service durant l'année 1957, il convient de noter en particulier :

— La répartition des différents accords et programmes notifiés à l'Etat sous tutelle durant la période du 21 mai au 31 décembre 1957 ;

- La préparation du programme d'approvisionnement du Cameroun pour 1958 ;
- L'application au Cameroun du décret du 10 août 1957 relatif au régime des échanges et des règlements extérieurs de la zone franc en accord avec le Gouvernement camerounais ;
- Un certain nombre d'études générales effectuées : bilans bimestriels et annuels des échanges, conséquences du remaniement des changes institué par le décret du 10 août 1957, participation de l'Etat sous tutelle au Marché Commun Européen, etc.

Le commerce extérieur de l'Etat sous tutelle du Cameroun est placé sous un régime « non préférentiel » : les transactions peuvent donc s'effectuer en toute liberté, dans un sens comme dans l'autre, et aucune mesure spéciale n'intervient en ce qui concerne les échanges avec l'extérieur qui sont conditionnés par le rythme de la production et le volume des investissements publics et privés.

A l'entrée, aucune discrimination n'est faite entre les marchandises d'après leur origine. Seules sont perçues des taxes de caractère fiscal à l'exclusion de tout droit de douane. Ces taxes sont calculées sur la valeur de la marchandise au moment de leur passage en douane. Aucune subvention, directe ou indirecte, n'est accordée à l'importation. Le régime de ces taxes est exposé au chapitre traitant des impôts.

A la sortie, des droits sont perçus sur chaque produit exporté à partir d'une valeur mercuroiale fixée tous les six mois sur proposition du chef du service des Douanes, par une commission spéciale présidée par le ministre des Affaires économiques ou un de ses représentants.

Toutefois, si elles ne sont soumises à aucune discrimination particulière en ce qui concerne les droits, les importations de l'étranger sont cependant conditionnées par les disponibilités en devises. En effet, le Cameroun, compris dans la zone franc reçoit de la France, par l'intermédiaire de l'Office des changes, les devises qui lui sont nécessaires au règlement des marchandises qu'il achète à l'étranger. Les devises lui sont accordées en fonction de ses commandes et des disponibilités du Fonds de stabilisation des changes, dans le cadre des programmes et accords commerciaux en vigueur.

L'octroi de ces devises fait l'objet d'une publication aux importateurs et les répartitions intérieures entre importateurs sont effectuées, sur offres anonymes, par un Comité Technique de Répartition des Importations (C.T.R.I.) composé de dix-huit membres (9 titulaires et 9 suppléants) choisis parmi les importateurs en ayant fait la demande. Depuis le 21 mai 1957, en application du décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun, la présidence de ce Comité est assurée par le Chef du Service du Commerce extérieur, et son secrétariat est tenu par le même service. Cette attribution a d'ailleurs été transférée au ministre des Affaires économiques, à compter du mois de janvier 1958.

Les attributions de devises donnent lieu à l'établissement de licences d'importation, destinées à permettre le

financement en devises et le contrôle des importations de l'étranger ; aucun droit de licence n'est perçu et le service du C.T.R.I. est entièrement gratuit.

Aux possibilités d'importation de l'étranger sur programmes et accords, viennent s'ajouter les disponibilités des « comptes E.F.A.C. » (Exportations, Frais accessoires), alimentés par un pourcentage de devises laissé à la disposition des exportateurs sur le règlement définitif de leurs exportations sur l'étranger. Ce pourcentage est de 25 % sur la zone dollar, 10 % sur tous les autres pays. Les comptes E.F.A.C. librement convertibles à l'intérieur des pays de l'Union européenne des paiements, permettent aux importateurs de régulariser les courants d'importation de l'étranger.

Afin de mieux contrôler les exportations de certains produits dont le marché est particulièrement sensible et difficile, les autorités gouvernementales ont été amenées à subordonner leur sortie à l'octroi préalable d'une autorisation d'exportation. Les produits visés par l'arrêté n° 3315 du 13 mai 1955 sont essentiellement le café, les minerais et les métaux ; en outre, à la suite de la création de la Caisse de stabilisation des prix du cacao, ce produit a été soumis à autorisation d'exportation par arrêté du 30 septembre 1956. Il convient de souligner que les autorisations d'exportation sont délivrées d'une façon quasi-automatique.

Par ailleurs, il a été institué, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1955, un système de jumelage pour les exportations de café tendant à obliger les exportateurs à vendre une partie de leur récolte en dehors de la zone franc. Cette mesure a été décidée en raison de la situation d'ensemble de la production caféière de la « zone franc » qui dépasse maintenant largement ses possibilités d'absorption. Il a été jugé indispensable, pour maintenir les cours des cafés d'outre-mer à un niveau satisfaisant pour les producteurs, d'amener les exportateurs à vendre un certain tonnage de café sur les marchés extérieurs ; c'est ainsi que depuis le 20 novembre 1955 une tonne de café exportée sur l'étranger donne droit actuellement à la vente de six tonnes dans la zone franc. Une atténuation à ces mesures de jumelage a été apportée par la possibilité de transferts des droits acquis d'un territoire à l'autre, et l'octroi de la faculté d'exporter sur la zone franc préalablement à l'exécution de l'obligation du jumelage, sous réserve que les exportations correspondantes sur l'étranger soient réalisées dans les trois mois.

Les réexportations de marchandises importées restent en principe prohibées et doivent donc être soumises à une autorisation préalable.

Enfin les dispositions du décret du 10 août 1957 modifiant le régime des importations et des exportations applicable à la zone franc, ont été étendues au Cameroun, mais assorties de dérogations exceptionnelles. Ces aménagements ont fait l'objet de négociations spéciales entre le Premier Ministre, Chef du Gouvernement camerounais et le Haut-Commissaire.

En ce qui concerne les importations, un prélèvement de 20 % est effectué sur les règlements des marchandises étrangères payées en devises. Ce prélèvement est réglé

par l'acheteur au moment de l'achat des devises. Cependant certaines marchandises ou denrées de grande consommation, considérées comme essentielles, sont exonérées de ce prélèvement. Ce sont le poisson séché, certains modèles de chaussures, les couvertures de coton, le sel, les laits conservés et concentrés et les allumettes. Ces dérogations sont particulières au Cameroun. Sont également exonérés du prélèvement de 20 % les règlements en devises correspondant aux frais de transport (fret et transit) à travers la Nigéria, les marchandises importées pour le Nord-Cameroun particulièrement défavorisé, que ces marchandises soient ou non en provenance de la zone franc.

En ce qui concerne les exportations, un versement de 20 % est perçu par tout vendeur de devises au moment de l'encaissement de la valeur en francs de ces devises. Ce versement perçu, quelle que soit la marchandise exportée ayant procuré les devises en cause, équivaut à une aide de 20 % donnée à tout exportateur sur l'étranger. Il a entraîné la disparition du régime antérieur d'aide à l'exportation, qui ne s'appliquait qu'à certains produits.

### C. — ANALYSE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Au total, le commerce extérieur du Cameroun a porté en 1957 sur plus de 700 000 tonnes de marchandises et de produits, contre 661 000 en 1956.

Ce tonnage représente en valeur 33 153 millions de francs C.F.A. contre 29 819 millions en 1956, soit une augmentation de 11 % (8 % pour les importations, 14 % pour les exportations).

L'écart de tonnage entre importations et exportations dépasse de peu 20 000 tonnes contre 40 000 en 1956. Le progrès est net, le déficit de la balance commerciale ne s'est élevé qu'à 3 145 millions contre 3 500 en 1956.

Le taux de couverture des importations par les exportations remonte à 82,66 % contre 78,88 % en 1956.

La balance commerciale avec les différentes zones monétaires a par ailleurs évolué comme suit :

— *Zone franc* : Le déficit, qui était de 3 milliards en 1956, n'est plus en 1957 que de 2 800 millions de francs C.F.A.

— *Zone dollar* : L'écart négatif, de plus de 700 millions en 1956, est ramené à 100 millions de francs C.F.A.

— *Zone sterling* : Les exportations ont diminué de 100 millions et les importations augmenté de 120 millions. Le déficit passe de 333 millions en 1956 à 551 millions de francs C.F.A.

— *Autres zones* : La balance reste créditrice, mais le solde créditeur descend de 640 millions en 1956 à 329 millions de francs C.F.A.

Le Cameroun, est en 1957 comme en 1956, consommateur de devises, mais dans une proportion moindre (326 millions contre 420 millions de francs C.F.A.)

### Exportations.

Le tableau ci-après montre l'évolution du commerce d'exportation du Cameroun depuis 1938 :

Année	Tonnage	Valeur en milliers de francs C.F.A.
1938.....	164.182	251.959
1945.....	102.000	731.912
1948.....	206.830	4.284.829
1949.....	210.259	6.741.040
1950.....	223.920	8.190.700
1951.....	238.111	11.731.897
1952.....	220.727	11.041.541
1953.....	273.024	13.117.057
1954.....	276.258	15.246.856
1955.....	313.324	16.550.455
1956.....	310.934	13.149.734
1957.....	342.098	15.003.955

Le tonnage exporté en 1957 est le plus élevé jamais enregistré, dépassant de 10 % le chiffre de 1956 et de plus de 9 % celui de 1955, précédent record.

L'avance par rapport à 1956 est encore plus sensible en ce qui concerne les valeurs (+ 14 %), la valeur F.O.B. moyenne à la tonne exportée remontant de 42 280 à 43 857 francs C.F.A. La remontée considérable des cours du cacao depuis mai, et également, dans une moindre mesure, du café, est l'élément essentiel de cette progression. Cependant, la situation demeure encore très inférieure à ce qu'elle était en 1955 en ce qui concerne la valeur à la tonne (— 17 %).

Pour les bananes fraîches, avec 85 000 tonnes contre 76 000 en 1955 et 66 000 en 1956, l'année 1957 se classe en tête des meilleures années. Les résultats en valeur s'inscrivent parallèlement en augmentation, les cours n'ayant pas subi de variations.

Pour le cacao, le chiffre des exportations est passé à 53 480 tonnes en 1957, en augmentation de plus de 16 % sur l'année précédente. La valeur moyenne à la tonne étant par ailleurs en nette augmentation, les ventes accusent une plus-value de 26 % sur celles de 1956.

Pour le café, si en raison des conditions climatologiques défavorables, le tonnage exporté n'a pas augmenté, une sensible augmentation en valeur (+ 5,4 %) due à la reprise des cours, est intervenue.

En ce qui concerne le bois en grumes, les exportations de 1957 sont très légèrement supérieures à celles de 1956. Une nette reprise des exportations a été enregistrée au cours du deuxième semestre. Par contre, en valeur, la moins-value s'établit à 7 %.

Pour les bois sciés, la situation se présente à peu près de même manière que pour les bois en grumes. Cependant, la moins-value s'établit seulement à 3 %.

Sont à mentionner ensuite le coton-fibre, en progression constante ; les arachides, les palmistes, le beurre de cacao nettement en progrès tant en tonnage (22 %) qu'en valeur, les tabacs en léger progrès et le caoutchouc de plantation dont les exportations ont dépassé 3 000 ton-

nes et ont nettement progressé en valeur par suite d'une remontée assez sensible du prix moyen F.O.B. à la tonne.

La répartition des exportations par zones monétaires se présente de la façon suivante :

	1956		1957	
	Valeur	%	Valeur	%
Zone franc.....	8 463.330	61	9.790.477	65
Zone dollar.....	955 253	7	976 591	6,5
Zone sterling.....	376 650	3	276 162	2
Autres zones.....	3.354.501	26	3.960.725	26,5

### Importations.

Le tableau ci-après indique l'évolution des importations depuis 1938 :

Année	Tonnage	Valeur en milliers de francs C.F.A.
1938.....	58.777	215.112
1945.....	40.819	446.708
1948.....	151.161	4.888.303
1950.....	226.646	10.561.913
1951.....	336.736	16.496.420
1952.....	404.356	16.848.448
1953.....	287.898	14.128.286
1954.....	317.381	16.266.115
1955.....	339.194	18.162.179
1956.....	350.495	16 669.381
1957.....	362 236	18.149.121

La progression des importations s'est poursuivie en 1957 en ce qui concerne les tonnages qui tendent à rejoindre le chiffre record de 1952, avec un gain sur 1956 de plus de 12 000 tonnes soit 3,3 %. La progression en valeur est plus sensible : 8,8 % (1 479 millions).

L'examen de chacun des grandes rubriques traditionnelles donne lieu aux observations suivantes :

**Energie.** — Augmentation en tonnage et en valeur sur la plupart des postes. L'essence auto, dont les importations avaient fortement baissé en 1956, remonte à 4 000 tonnes.

**Matières premières.** — La diminution des importations est sensible en poids (24 %) et en valeur (30 %). Elle concerne la quasi totalité des postes de cette rubrique. Une nette exception : les tôles (essentiellement les tôles de couverture) dont les importations progressent remarquablement (+ 38 % en poids). Cette double tendance s'explique d'une part par l'achèvement de l'essentiel des grands travaux d'Edéa et l'augmentation de production de la cimenterie locale et d'autre part, en ce qui concerne les tôles, par l'extension prise dans l'intérieur du Territoire par la construction en dur qui tend à se substituer progressivement à l'habitat traditionnel.

Par ailleurs, les importations d'engrais continuent d'augmenter dans de très fortes proportions (+ 2 869 tonnes soit 51 %).

**Moyens d'équipement.** — On enregistre pour cette catégorie de marchandises une légère augmentation en poids (4,9 %) accompagnée d'une légère diminution de valeur (6,4 %).

Les seules augmentations sensibles portent sur les machines à coudre et les appareils de levage et de manutention. Tous les autres postes (en particulier véhicules utilitaires et spéciaux, tracteurs, constructions électriques, machines-outils, outillage) subissent des diminutions parfois importantes.

**Biens de consommation.** — En ce qui concerne les produits alimentaires, la diminution des quantités importées déjà enregistrée en 1956 se poursuit, mais dans une moins forte proportion (— 2,7 %). Cette diminution est cependant loin de frapper toutes les marchandises ; les plus touchées sont encore, comme en 1956, la bière (— 14 %) et les vins de table (— 20 %), la consommation de bière de production locale étant en progrès constant. Le riz enregistre une reprise sensible, cependant que le lait, le sucre, la farine et le sel se maintiennent sensiblement au même niveau que l'an passé.

Par contre, les entrées de biens de consommation autres que les produits alimentaires augmentent considérablement et atteignent en tonnage le plus haut niveau jamais enregistré (220 % d'augmentation par rapport à 1956, 148 % par rapport à 1955). Les augmentations les plus nettes portent sur les tissus de toutes sortes, les couvertures, les vêtements et sous-vêtements, les chaussures, la verrerie de table et la coutellerie, les articles de ménage en tôle galvanisée ou émaillée, les lampes-tempête, les voitures de tourisme, les cycles et motocycles, les montres.

## CHAPITRE III

### AGRICULTURE

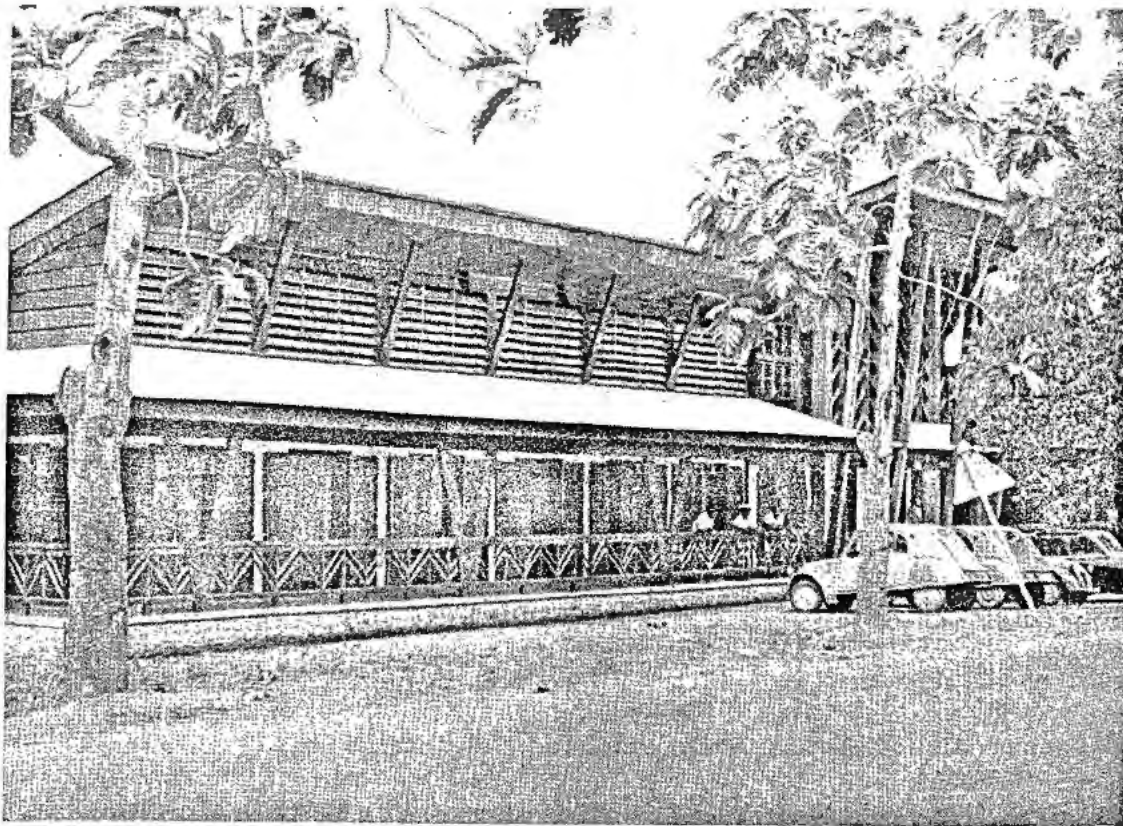
Dès la mise en place des nouvelles institutions camerounaises, il a été créé un ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et des Chasses chargé des attributions des anciens services ou directions de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, des Chasses, de l'Élevage, des Pêches maritimes et industries animales ainsi que des secteurs de Modernisation.

Relèvent directement du ministère de l'Agriculture toutes les questions concernant l'agriculture, le génie rural, le contrôle du conditionnement des produits, la protection des végétaux, le crédit agricole (en ce qui concerne l'établissement des demandes de prêts), les secteurs

de modernisation, les relations avec la Chambre d'agriculture, les eaux et forêts, la pêche fluviale, la pisciculture, la chasse, le tourisme (hormis la propagande touristique qui est confiée au ministère de l'Information).

Le ministre de l'Agriculture est assisté d'un secrétaire d'Etat à l'Agriculture qui a dans ses attributions les questions concernant l'élevage, les pêches maritimes, l'enseignement agricole, vétérinaire et forestier.

Par contre, relèvent uniquement de la compétence du ministre des Affaires économiques, les Sociétés de Prévoyance, les Coopératives, ainsi que leur service de contrôle, le Petit équipement rural, le Crédit du Came-



Ministère de l'Agriculture, à Yaoundé.

roun, l'Habitat rural et, d'une manière générale, toutes les questions ayant trait à la commercialisation des produits agricoles, animaux et forestiers.

Les grandes lignes de l'activité de ce Ministère ont été les suivantes :

1° Réorganisation du service de l'Agriculture et des secteurs de Modernisation afin d'améliorer l'action de vulgarisation et de propagande agricole avec la participation maximum des collectivités.

2° Amélioration qualitative de la production agricole camerounaise, notamment pour le cacao, la banane et les bois.

3° Protection des producteurs et de leurs produits notamment pour le cacao, la banane, le coton, le tabac, la quinine, la production animale et la production maraîchère.

4° Etude et promulgation de différents textes destinés à permettre l'exploitation optimum des ressources naturelles du Cameroun : réorganisation du bureau des sols, adaptation de la réglementation forestière, etc.

Dans les chapitres intéressant les différents Services du ministère de l'Agriculture, ces questions sont étudiées en détail.

## A. — ORGANISATION DES SERVICES AGRICOLES

A la suite de la mise en vigueur du nouveau statut du Cameroun, le décret n° 57-75 du 21 novembre 1957 a fixé l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Agriculture, qui a succédé à l'Inspection générale de l'Agriculture.

Ce texte a prévu la mise en place de trois sections et de quatre services placés sous l'autorité du Directeur de l'Agriculture, conseiller technique du ministre de l'Agriculture.

### 1° La Section administrative.

Elle est chargée :

- D'administrer tout le personnel relevant de la Direction de l'Agriculture ;
- De tenir la comptabilité générale de la Direction.

### 2° La Section des Recherches agronomiques.

Il lui appartient :

a) De procéder à tous les travaux de laboratoire et d'expérimentation agronomique visant à :

- Améliorer les plantes cultivées par les moyens de la génétique ou par l'introduction et l'étude de matériel végétal étranger ;
- Effectuer les études des maladies et des parasites animaux ou végétaux des plantes cultivées indispensables à la mise au point des méthodes de lutte ;

— Mettre au point toute technique culturale permettant une amélioration de la production agricole.

b) De réunir et de diffuser aux organismes intéressés toute documentation technique utile.

c) D'assurer la diffusion à ces mêmes organismes des résultats de ses travaux.

Cette Section groupe les établissements suivants :

1. *Le Centre de Recherches agronomiques de Nkolbisson*, chargé notamment :

- De tous les travaux ou études relevant de la division de phytopathologie ;
- De tous les travaux ou études relevant de la division d'entomologie ;
- De tous les travaux ou études non confiés à d'autres établissements de recherches agronomiques et visant à la sélection, l'amélioration et la multiplication des plantes cultivées (division de génétique et amélioration des plantes).
- De la documentation technique dans les conditions fixées ci-dessus.

2. *La Station du Cacaoyer de Nkoemvoné* chargée notamment de toutes les études et recherches concernant, pour le cacaoyer :

- L'amélioration des méthodes culturales ;
- La sélection, l'amélioration et la multiplication du matériel végétal ;
- La préparation du produit.

3. *La Station des Cultures d'altitude de Dschang* chargée notamment de toutes les études et recherches concernant, pour le caféier, le quinquina, le théier et autres cultures d'altitude ne relevant pas d'organismes de recherches spécialisés :

- L'amélioration des méthodes culturales ;
- La sélection, l'amélioration et la multiplication du matériel végétal ;
- La préparation des produits.

4. *La Station des Cultures du Nord* chargée notamment de toutes les études concernant le sorgho et les pénicillaires, l'arachide et les autres cultures du Secteur du Nord ne relevant pas d'organismes de recherches spécialisés :

- L'amélioration des méthodes culturales ;
- La sélection, l'amélioration et la multiplication du matériel végétal.

### 3° La Section des Statistiques agricoles.

Elle doit :

- Interpréter et exploiter les données chiffrées fournies par les Services de la Direction de l'Agriculture ;
- Effectuer les enquêtes agro-économiques nécessaires à l'établissement des plans et programmes agricoles et notamment en liaison avec le Bureau des Sols.

#### 4° Le Service de la Production agricole.

Il est chargé :

- D'exploiter les résultats fournis par la recherche agronomique et les services techniques spécialisés, en vulgarisant, par tous les moyens de propagande et de démonstration, l'emploi des techniques et du matériel végétal améliorés ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de production agricole ;
- De conseiller et d'assister les agriculteurs, les collectivités que ceux-ci peuvent constituer, et, d'une manière générale, tous les organismes publics ou privés qui participent à la production agricole ;
- D'assurer à l'échelon local la direction technique des actions de vulgarisation agricole des secteurs de modernisation ;
- De coordonner les diverses actions intervenant directement sur la production agricole, notamment celles relevant du Service du Génie rural et du Service de la Protection des Végétaux avec celles des circonscriptions agricoles et des secteurs de Modernisation.

Il est divisé en 6 inspections agricoles correspondant aux zones économiques suivantes :

a) *Zone Maritime* comprenant les régions :

- Sanaga-Maritime et du Wouri ;
- Mungo ;
- Kribi ;
- Nkam.

b) *Zone Ouest* comprenant les régions :

- Bamiléké ;
- Bamoun.

c) *Zone Centre* comprenant les régions :

- Nyong et Sanaga ;
- Mbam ;
- Ntem ;
- Dja et Lobo.

d) *Zone Est* comprenant les régions :

- Lom et Kadei ;
- Haut-Nyong ;
- Bounba Ngoko.

e) *Zone de l'Adamaoua* comprenant la région de :

- l'Adamaoua.

f) *Zone du Nord* comprenant les régions :

- Diamaré ;
- la Bénoué ;
- Margui Wandala ;
- Logone et Chari.

Chaque Inspection agricole est divisée en circonscriptions agricoles qui étendent leurs activités dans le périmètre d'une Région administrative.

#### 5° Le Service de la Protection des végétaux.

Il a dans ses attributions :

- La prospection et la surveillance des insectes et animaux parasites ou nuisibles des parasites végétaux et des maladies des plantes et produits végétaux ;
- L'étude et la mise au point des méthodes et moyens de lutte contre ces fléaux ;
- La conduite des essais de substances antiparasitaires et notamment insecticides et fongicides ;
- Les interventions d'alerte sur épiphyties ;
- L'organisation de la lutte phytosanitaire ;
- Le conseil technique de tous organismes effectuant des travaux de lutte phytosanitaire ;
- Le contrôle technique de tous organismes publics ou financés en tout ou en partie sur fonds publics effectuant des travaux de lutte phytosanitaire, et notamment les groupements agréés de protection des végétaux ;
- Le contrôle phytosanitaire des pépinières, des importations et des exportations ;
- L'instruction des affaires gouvernementales ayant trait à la protection des végétaux et notamment, aux relations et conventions phytosanitaires internationales.

Il comprend des bases phytosanitaires, une Section antiacridienne et des postes d'Inspection phytosanitaire à l'importation et à l'exportation.

#### 6° Le Service du Génie rural et de l'Hydraulique agricole.

Il est chargé :

- D'étudier et de contrôler tous les travaux d'équipement rural entrepris par les collectivités publiques ou privées ;
- D'étudier, d'exécuter ou de faire exécuter sous son contrôle, les programmes d'utilisation des eaux pour des fins agricoles, et de contrôler l'exploitation et l'entretien des ouvrages de toute nature mis en place pour la réalisation de ces programmes ;
- De participer à l'étude et à la mise en œuvre des méthodes de conservation des sols ;
- D'étudier et de concourir à l'exécution des programmes d'amélioration de l'habitat rural ;
- D'étudier tous problèmes posés en matière de machinisme agricole, d'utilisation rurale de l'énergie, d'installations concernant la conservation, le conditionnement et la transformation des produits agricoles.

Ce service est divisé en trois circonscriptions :

a) *La circonscription du Nord* étendant son activité sur les régions :

- Adamaoua ;
- Bénoué ;
- Diamaré ;
- Logone et Chari ;
- Margui Wandala.

b) *La circonscription de l'Ouest étendant son activité sur les régions :*

- Bamiléké ;
- Bamoun ;
- Mungo ;
- Nkam.

c) *La circonscription du Centre, du Sud et de l'Est étendant son activité sur les régions non citées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.*

7° **Le Service de Contrôle du Conditionnement des Produits.**

Il est chargé :

- De contrôler, à l'exportation, l'application des textes du conditionnement concernant les produits de l'Agriculture, de l'Élevage, des Forêts et des Industries agricoles originaires ou en provenance de l'État du Cameroun ;
- De contrôler à l'importation l'application de ces mêmes textes aux produits étrangers de même nature non soumis à un contrôle du Conditionnement dans leurs pays d'origine ;
- De vérifier à l'importation la qualité des produits étrangers similaires aux produits du Cameroun soumis à un contrôle du conditionnement dans leurs pays d'origine ;
- D'étudier les améliorations à apporter à la présentation et à la circulation des produits du cru ;
- De rechercher les causes de leur détérioration et de proposer les moyens propres à y remédier ;
- De proposer les normes à appliquer aux produits du cru qui ne font pas encore l'objet d'une mesure de conditionnement ainsi que toutes les modifications aux normes établies qui seraient désirables.

Toutes les opérations de vérification et de contrôle du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits sont effectuées aux trois postes permanents suivants :

- Douala ;
- Kribi ;
- Garoua.

8° **Section de l'Enseignement agricole.**

À titre transitoire et jusqu'à la création au ministère de l'Agriculture d'une Direction de l'Enseignement agricole, forestier et vétérinaire, il est créé au sein de la Direction de l'Agriculture une *Section de l'enseignement agricole* chargée d'assurer le fonctionnement des différents établissements d'enseignement agricole :

Le Centre de Perfectionnement et d'Application agricoles de Nkolbisson ;

- Le Centre de Formation agricole de Maroua ;
- Le Centre de Formation agricole d'Ebolowa.

## Le Financement.

Les crédits de fonctionnement alloués par le budget aux Services de l'Agriculture se sont élevés en 1957 à 300 millions.

Les inscriptions budgétaires se répartissent de la façon suivante :

	Millions
Service de l'Agriculture .....	213,1
Station expérimentale de l'Ouest .....	17,2
Service de Contrôle du Conditionnement des Produits .....	30,0
Service du Génie rural .....	26,9
Service de la Protection des Végétaux.....	13,1
<b>TOTAL.....</b>	<b>300,3</b>

Par ailleurs, au titre du deuxième Plan quadriennal, il a été alloué aux différents organismes relevant de la Direction de l'Agriculture pendant l'année 1957 une partie de la tranche 1956-1957 (307 millions) et une partie de la tranche 1957-1958 (404 millions).

## Le Personnel.

Le personnel de la Direction de l'Agriculture comprenait, au 31 décembre 1957, 429 membres dont 64 appartenant aux cadres généraux, 133 aux cadres supérieurs et 165 aux cadres locaux.

Les contractuels sont au nombre de 34 et les auxiliaires de 33.

La formation du personnel est assurée sur place par les Centres de formation agricole d'Ebolowa et de Maroua qui ont formé, en 1957, 7 assistants agricoles (cadre local) — les 21 qui avaient été formés en 1956 effectuent leur année de stage — et par le Centre de perfectionnement et d'application agricole de Nkolbisson pour les conducteurs (cadre supérieur).

Les premiers recrutent leurs élèves sur concours parmi les titulaires du certificat d'études primaires. Ces élèves, soumis au régime de l'internat, accomplissent une année d'études au centre, puis une année de stage de spécialisation dans les établissements agricoles du Cameroun ou dans les services rattachés. À la fin de ces deux années et après examen, ils seront admis dans le cadre local des assistants agricoles. Ils pourront passer dans le cadre supérieur B ultérieurement en subissant les épreuves des concours professionnels.

Le Centre de perfectionnement et d'application agricoles de Nkolbisson a pour but d'assurer la formation d'un personnel de maîtrise des différents services dépendant de la Direction de l'Agriculture.

Il ne reçoit en tant qu'élèves que des candidats admis au concours direct pour l'accès à l'échelon B du cadre supérieur de l'Agriculture au Cameroun. Les candidats sont donc titulaires du Brevet élémentaire.

11 élèves y sont actuellement, tandis que 10 élèves de la deuxième promotion sortie fin 1956 sont actuellement en stage avec le titre d'aides-conducteurs dans les différents services et laboratoires spécialisés de la Direction.

## B. — ACTIVITÉS DES SERVICES AGRICOLES

Dans le domaine de la Recherche agronomique, les Stations expérimentales ont continué leurs travaux en 1957 :

### a) Le Centre de Recherches agronomiques de Nkolbisson

Il comprend un ensemble de laboratoires (phytopathologie, entomologie, chimie, génétique et technologie) dont les activités se sont exercées concurremment.

Au laboratoire de phytopathologie, l'étude de la pourriture brune des cabosses du cacaoyer a été poursuivie avec mise en place d'un réseau d'expérimentation permettant l'analyse statistique des résultats.

L'étude porte sur la biologie du parasite et la recherche de méthodes de lutte efficaces applicables par le planteur.

Les premiers résultats obtenus sont entrés dans le domaine pratique.

Les autres travaux ont consisté en :

— L'étude de la rouille américaine du maïs avec tests des différentes variétés quant à leur résistance à cette maladie. Certaines variétés sont hautement résistantes ;

— L'étude de différentes maladies du caféier : die-back (arabica, robusta) et maladie rose (arabica) avec mise au point de méthodes culturales de lutte.

Le laboratoire d'entomologie s'est particulièrement attaché à la protection des cacaoyers contre les capsides, agents vecteurs du dessèchement de ces arbres.

Un programme de tests a été mis en place pour évaluer l'importance et l'évolution des populations de capsides au cours de l'année et parallèlement il a été poursuivi des essais d'insecticides pour évaluer leur rémanence, problème capital pour la protection des jeunes cacaoyers contre ces insectes.

Une étude des insectes nuisibles aux jeunes plants de cacaoyers sous ombrière a été effectuée.

En ce qui concerne le caféier, le laboratoire a mis au point une méthode de lutte contre les chenilles du Sphinx dont les attaques menaçaient les plantations de caféier robusta de la région du Mungo.

Le traitement à l'Endrin a stoppé net la pullulation de ce parasite. D'autre part a été poursuivie durant les premiers mois de l'année l'étude du scolyte des branchettes du caféier robusta et il en a été tiré des conclusions pratiques de lutte.

Un tableau sur le parasitisme des plantes de culture dû aux insectes durant l'année 1957 a été dressé.

Les premiers essais intervariétaux de maïs, de manioc et d'arachides mis en place par la Section de Génétique ont été récoltés et analysés.

Les résultats obtenus montrent qu'il existe une concordance très nette entre la résistance à certaines maladies endémiques graves telles que la rouille du maïs et la mosaïque du manioc et les rendements à l'hectare.

C'est ainsi que les rendements des maïs (introduits) résistants à la rouille sont environ le double de ceux des maïs locaux sensibles et que le surplus de production de manioc résistants à la mosaïque, varie de 20 à 100 % selon les localités et les essais.

Les travaux de *laboratoire de phytophysiologie* ont porté sur :

— L'étude de la nutrition du caféier arabica par la méthode du diagnostic foliaire ;

— L'étude de la nutrition minérale du cacaoyer avec établissement d'un projet d'essai d'engrais.

D'autre part, le laboratoire a été chargé d'effectuer différentes analyses chimiques : dosages d'acide cyanhydrique de manioc, dosages des matières grasses de variétés d'arachides, etc.

Le laboratoire de technologie a étudié la fermentation du cacao et en particulier les tanins et leur influence sur l'amertume et l'astringence du produit obtenu après fermentation, l'appréciation des rendements à l'usinage de différents riz, les composts, le paillage, etc.

La multiplication végétative se poursuit dans les 20 bacs de bouturage actuellement terminés. 80 nouveaux bacs sont en construction, de nouvelles parcelles où seront prélevés des rameaux à bouturer sont aménagées : 7.500 boutures en provenance de la Station de Nkoemvone sont déjà en place, d'autres sont attendues (5.000).

La multiplication de poivriers en provenance du Dahomey a été entreprise.

Des plantations de caféiers, cacaoyers, poivriers ont été créées.

### b) La Station expérimentale du Centre à Nkoemvone par Ebolowa.

Elle est chargée de la sélection et de l'amélioration de la culture du cacaoyer, en vue de la distribution aux agriculteurs de plants vigoureux, hauts producteurs et résistants aux maladies habituellement rencontrées.

La multiplication des clones sélectionnés s'est poursuivie au cours de l'année 1957.

Parmi la centaine de clones retenus à l'heure actuelle sur près de 500 étudiés, il en existe certains dont les qualités sont tout à fait exceptionnelles et qui d'ici quelques années pourront être cédés en grand nombre aux planteurs.

8.000 boutures ont été expédiées sur les Centres de bouturage de Nkolbisson et de Saballé par Lolodorf afin de permettre l'extension des plantations où seront prélevés les rameaux à bouturer.

4.000 boutures bonnes à planter ont été cédées aux planteurs et plus de 15.000 autres vont l'être incessamment (elles sont actuellement sous les ombrières des postes de paysannat du SEMCENTRE pour une période de six à douze mois et devront être mises en place à la saison des pluies).

Les arbres âgés qui n'ont pas donné 1 kilogramme de cacao sec, mais qui présentent une vigueur remarquable ont été utilisés comme relais pour la multiplication des meilleurs clones en les greffant. Cette méthode permet de

constituer rapidement un plan de grande taille sur lequel on pourra prélever un grand nombre de rameaux destinés à fournir des boutures.

En plus des problèmes de sélection et de multiplication, les travaux de recherches sur la fumure et l'ombrage des cacaoyers ont été poursuivis.

#### c) La Station expérimentale de l'Ouest à Dschang.

Aucune extension des plantations de quinquinas n'a été faite au cours de l'année 1957.

Les 167 hectares existant sur la Station ont été entretenus en attendant une possible reprise de leur exploitation.

Le plus gros des efforts a porté sur le caféier arabica, des essais d'engrais et d'ombrage ayant été mis en place.

Pour le théier, des essais nombreux et variés ont été faits sur le bouturage tant en serre qu'en pleine terre. Ils ont été satisfaisants.

Les travaux commencés ont été poursuivis sur l'abrasin, les différents arbres d'ombrage (*erythrina lithosperma*, *cassia spectabilis*, *cassia grandis* et *erythrina indica*) et les cultures vivrières (pommes de terre, haricots, maïs, bananiers plantain, ignames, patates).

#### d) La Station agricole du Nord à Guétalé par Mokolo.

Elle a procédé comme par le passé à la multiplication à grande échelle des semences sélectionnées d'arachides, de mils et sorghos et de coton (environ 49 hectares pour chacune de ces plantes).

Des quantités importantes de graines ont été distribuées.

La Section de Génétique de cet organisme a mis en place une série d'essais pour tester l'efficacité de la sélection sur place des sorghos commencée l'année précédente.

Une amélioration de plus de 20 % a été enregistrée sur les rendements.

Le personnel de la Station s'est également penché sur le problème de la conservation du sol. Les études ont porté sur les brise-vent, les cultures en terrasses et les jachères.

Enfin, le Centre de vulgarisation de culture attelée a cédé, au cours de l'année 1957, 144 bœufs de trait qu'il avait précédemment dressés.

#### e) Les fermes de multiplication.

Elles sont chargées principalement de la diffusion en milieu africain des semences, plants, boutures de matériel végétal amélioré (plantes vivrières et fruitières surtout) ont également cédé du matériel de reproduction des produits d'exportation : boutures de cacaoyer, semences et plants de caféier arabica et robusta, semences de cotonnier.

Dans toutes les fermes, on étudie également les problèmes de la conservation des sols par les arbres d'ombrage, les plantes de couverture, les haies anti-érosives d'une part, la vulgarisation des méthodes de culture en

courbes de niveaux et en terrasses dans les régions accidentées d'autre part.

\*\*\*

Le Service du Génie rural a réparti son activité entre l'hydraulique villageoise (creusement de puits dans les régions semi-arides du Nord-Cameroun, aménagement de nombreux points d'eau potable et exécution d'adductions d'eau villageoises dans la zone forestière du Sud), l'hydraulique pastorale (aménagement de puits à fort débit avec abreuvoirs dans les zones de transhumance du Nord, aménagement de lahorés ou sources minérales fréquentés par le bétail dans l'Adamaoua) et l'hydraulique agricole (aménagement hydraulique de la rive gauche du Logone pour la riziculture, aménagement de vergers pilotes pour la culture irriguée dans le Nord, étude de l'aménagement de zones marécageuses dans l'Ouest.

\*\*\*

Comme les années précédentes l'activité du Service de la Protection des Végétaux a porté essentiellement sur les points suivants :

#### 1° Prospections des ennemis des plantes cultivées (observations tests sur 200.000 hectares de culture).

Parmi les parasites les plus nuisibles aux végétaux du Cameroun on peut citer :

— Les capsides du cacaoyer (*Sahlbergella singularis* Haglund, *Distantiella theobromae* Dist) ;

— La pourriture brune des cabosses de cacaoyer (*Phytophthora palmivora* Bull, *Botriodiplodia Theobromae* Pat) ;

— La punaise du caféier d'Arabie (*Antestiopsis lineaticollis*) ;

— Le scolyte des rameaux sur caféier robusta (*Stephanoderes Hampi Ferr*) ;

— La trachéomycose du caféier excelsa (*Giberrella xylaroides* Stey) ;

— La maladie de Panama sur bananier Gros Michel (*Fusarium cubense* D.F. Sm.) ;

— La cercosporiose sur bananier Gros Michel (*Cercospora musae* Zimm) en pleine extension ;

— Le charançon du bananier (*Cosmopolites sordidus* Germ) en pleine extension ;

— Le diparopsis du cotonnier (*Diparopsis perditor*) ;

— La mosaïque du manioc (*Maladie à virus*) ;

— La rouille américaine du maïs (*Puccinia polysora* Underw) ;

— Les charbons du mil (*Sphacelotheca Sorghi*, *Sphacelotheca Cruenta* Kubn Pottée) ;

— Les coléoptères et lépidoptères attaquant les produits végétaux en stocks.

Depuis de nombreuses années, aucune invasion acridienne sérieuse n'a été enregistrée.

2° Expérimentation et mise au point de procédés de lutte phytosanitaire.

Essais d'insecticides, d'appareils d'épandage, de méthodes de lutte.

3° Traitements directs contre les parasites les plus graves.

- Traitements chimiques portant sur plus de 30 000 hectares.
- Destruction de plus de 150 000 arbres contaminés.
- Désinsectisation sous vide de 8 000 tonnes de produits végétaux.

4° Conseil technique, en matière de défense des cultures, au paysannat, préparation des appels d'offres pour l'achat de produits antiparasitaires et d'appareils d'épandage.

5° Contrôle technique des opérations de lutte phytosanitaire réalisées sur la bananneraie (14 000 habitants traités environ).

6° Inspection phytosanitaire à l'importation et l'exportation (délivrance de 173 certificats phytosanitaires).

7° Relations avec le département et relations interafricaines en matière de défense des cultures.

\*\*

Quant au Service de Contrôle du Conditionnement des Produits des postes de l'intérieur, seul celui de Yaoundé a continué ses vérifications, avec les postes à l'exportation de Kribi, Garoua et Douala.

Les tonnages vérifiés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1957 ont atteint les chiffres suivants :

	Tonnes
Cacao .....	65 779
Café arabica .....	2 383
Café robusta et les autres variétés .....	15 475
Bananes .....	94 568
Palmistes .....	16 157
Arachides .....	7 798
Caoutchouc .....	3 416

### C. — LES SECTEURS DE MODERNISATION

L'encadrement des producteurs en vue d'un développement rationnel de l'agriculture et d'un accroissement de la production dans un domaine déterminé, est confié depuis plusieurs années à des secteurs expérimentaux de modernisation agricole, dotés de crédits importants. Ces secteurs sont des organismes para-administratifs, institués dans le cadre de la loi du 30 avril 1946, qui dotés de la personnalité morale et financière effectuent leurs opérations suivant les usages commerciaux.

Les secteurs expérimentaux de modernisation agricole

étaient au début de 1957, avant la mise en place des nouvelles institutions camerounaises, les suivants :

- Les secteurs de modernisation des palmeraies d'Edéa et de Dibombari (S.M.P.) ;
- Le secteur de modernisation des cacaoyères dans le Centre (SEMAC) ou SEMCENTRE ;
- Le secteur de modernisation des cultures d'altitude dans l'Ouest (SEMCA) ;
- Les secteurs de modernisation de l'Est ;
- Le secteur de modernisation rurale du Nord qui coordonne les diverses actions F.I.D.E.S. entreprises dans le Nord-Cameroun.

Depuis la mise en place des nouvelles institutions camerounaises, différents textes ont réorganisé ces secteurs, afin d'obtenir un encadrement optimum des producteurs.

La présidence de l'ensemble des Conseils d'administration a été confiée au ministre de l'Agriculture. Les secteurs de modernisation couvriront l'ensemble du Cameroun, lorsque le décret créant le secteur de modernisation de la zone maritime aura été promulgué. Dans ses grandes lignes, l'économie de cette réforme porte essentiellement sur les points suivants :

1° Coordination étroite des Secteurs de Modernisation et des Services techniques, afin d'obtenir une unité d'action auprès du producteur.

2° Création d'un secteur de modernisation de la zone maritime regroupant, dans les quatre régions littorales, les actions menées précédemment par le SEMAC, les S.M.P., le SEMCA et le service de l'Agriculture. Transformation du secteur de modernisation des cacaoyères en un secteur de modernisation du Centre, n'exerçant plus son activité que sur les quatre principales régions productrices de cacao. Regroupement des quatre secteurs de modernisation de l'Est en un seul secteur de modernisation.

3° Il a été prescrit de placer les élites camerounaises devant leurs responsabilités en leur confiant les postes importants qu'ils étaient susceptibles de tenir.

4° Participation des collectivités à la gestion des secteurs de modernisation.

Il a été prévu en effet la création de sous-secteurs de modernisation dont le ressort correspond à celui des circonscriptions administratives et dont l'administration est confiée à des Comités de direction présidés par les chefs de Région et réunissant les députés et les représentants de tous les Comités de planteurs constitués autour de chacun des postes de paysannat.

Il est à noter par ailleurs, que l'année 1957 a vu une importante croissance des organismes de mutualité qui dans un proche avenir assureront le relais des secteurs de modernisation.

A l'action de modernisation agricole et d'aide technique s'ajoute une action en faveur du développement des moyens de communication : celle-ci a pour but de faciliter l'accès aux zones de cultures et de plantations et de permettre aux paysans d'évacuer facilement leur production et au commerce de pénétrer en brousse.

## 1° Le Secteur de modernisation du Nord-Cameroun (SEMORD).

Il est subdivisé actuellement en cinq sous-secteurs correspondant aux cinq régions, et en deux sous-secteurs spécialisés, hydraulique et rizicole, afin d'assurer une meilleure coordination entre les différents organismes. Un décret doit transformer en secteur autonome le sous-secteur expérimental de modernisation de l'Élevage de l'Adamaoua.

Ces différents secteurs ont pour but :

a) Le développement de la culture du riz dans la vallée du Logone.

Outre l'installation de postes d'encadrement, il procède d'une part au déchaumage et au labour mécanique aux frais des producteurs des parcelles déjà aménagées, d'autre part au défrichage et à la mise en culture de terres nouvelles ; enfin, il réalise la collecte, le stockage et l'usinage de la production. La rentabilité de ces opérations est déjà confirmée grâce à l'augmentation des surfaces cultivées et des rendements.

b) Extension et amélioration de la culture du coton.

Cette action est réalisée en vertu d'un accord passé avec la C.F.D.T. qui assure l'encadrement et la commercialisation. Des progrès spectaculaires ont été obtenus en quelques années.

c) D'autre part, un sous-secteur développe une action sur l'arachide et le mil (diffusion de semences à rendement accru, démonstrations de culture attelée, emploi des outillages et matériel adaptés, charrues, charrettes, pratique de la fumure, de l'ensilage).

À la fin de l'année 1957, plus de 450 charrues et 90 charrettes étaient en service.

Charrettes, charrues, bœufs dressés, sont vendus par le SEMORD aux paysans auxquels de grandes facilités de paiement sont offertes par le Crédit du Cameroun.

## 2° Le Secteur de modernisation des cultures d'altitude.

Ce secteur créé en 1953 couvre les régions de l'Ouest-Cameroun et se compose de 46 postes de paysannat (26 postes principaux et 20 annexes) : il a pour but l'augmentation de la production du café (principale culture locale), des cultures vivrières, des cultures maraîchères et éventuellement l'introduction du théier dont les possibilités de culture dans cette zone montagneuse font actuellement l'objet de recherches. En 1957 a été poursuivie une action massive de traitement chimique contre les parasites du café.

La production de plants de caféiers par les pépinières du secteur a permis la distribution en 1957 de 1 350 000 plants, et la mise en place dans les pépinières de plus de 3 000 000 de plants destinés aux cessions de l'année suivante.

Les engins de motoculture du SEMCA ne suffisent plus désormais pour exécuter tous les travaux demandés par les planteurs pour la création de petits lotissements.

Les cessions d'engrais, d'outillage, de dépulpeurs à café, de matériel et produits phytosanitaires se multiplient.

## 3° Le Secteur de modernisation du Centre créé en 1953, réorganisé en 1957.

Ce secteur a pour objectif d'une part l'augmentation de la production du cacao, en enseignant aux planteurs les façons culturales, la taille, les traitements phytosanitaires, l'utilisation de fumure et d'engrais, l'emploi des plants sélectionnés, l'amélioration de la qualité, des installations de transformation, d'autre part, l'introduction de nouvelles cultures, notamment du poivrier et du caféier.

L'année 1957 marque pour le secteur Centre les premiers résultats d'une action poursuivie par le SEMAC depuis 1954 :

- Développement des cessions de matériel et de produits pour les traitements phytosanitaires ; au cours du deuxième semestre 1957 seulement, 4 220 pulvérisateurs, 133 tonnes de produits fongicides et insecticides étaient vendus aux planteurs ;
- Développement des mutuelles de crédit. 64 mutuelles ont été créées pendant la campagne 1956-1957, 470 nouvelles mutuelles étaient en voie de constitution à la fin de l'année pour permettre aux planteurs de bénéficier des prêts destinés à faciliter leur équipement en matériel de lutte phytosanitaire.
- Légère augmentation de la production cacayoère alors que sur toute la côte d'Afrique, elle est en baisse sensible.

## 4° Le Secteur de modernisation de l'Est.

Le secteur de modernisation de l'Est-Cameroun (SEMEST), qui intéresse les trois régions de l'Est-Cameroun, recherche en savane le développement des cultures d'oléagineux, du riz et autres cultures vivrières (manioc, arachide), en forêt le développement des cultures arbustives (café robusta, cacao).

Par ses 37 postes agricoles et ses 2 groupes de motoculture café, le SEMEST a contribué tant en savane qu'en forêt au développement et à l'amélioration de la production agricole.

La production de café est passée de 400 tonnes en 1953 à 1 300 tonnes en 1957. 37 coopératives de crédit agricole mutuel ont été constituées pour la mise en place de plantations groupées réalisées par les groupes de motoculture. Des aires de séchage en ciment ont été construits, des groupes de décorticage mis en place.

La production de cacao est passée de 2 200 tonnes en 1953 à 3 000 tonnes en 1957 par suite de la propagande faite en faveur des traitements phytosanitaires.

Quant aux cultures vivrières, l'amélioration des assolements, la pratique du labour et l'utilisation de semences sélectionnées ont permis d'améliorer les rendements de l'arachide (de 800 à 1 200 kg), du sésame (de 450 à 800 kg), du manioc. De nouvelles cultures ont été introduites et en particulier celle du riz en sec.

Dans tous les secteurs, des programmes de construction de pistes rurales de pénétrations et de collecte ont été réalisés concurremment aux actions d'encadrement.

## 5° Le Secteur littoral.

Ce secteur de modernisation, en voie de création, couvrira les quatre régions littorales du Mungo, du Nkam, de la Sanaga-Maritime et de Kribi.

L'unité d'action permettra :

- Le développement ou l'introduction suivant les régions de la culture du caféier ;
- Le développement de la culture du cacaoyer et la remise en valeur des cacaoyères ;
- L'aménagement de la palmeraie, la création de palmeraies sélectionnées, destinées à approvisionner les huileries de Dibombari et d'Edéa ;
- La mise en place d'huileries artisanales, destinées à fonctionner sous forme coopérative ;
- Le développement de la production du cocotier et la régénération de la cocoteraie.

En 1957, les deux secteurs de modernisation des Palmeraies, tant à Dibombari qu'à Edéa, ont poursuivi leur programme d'établissement de plantations de palmiers sélectionnés (185 hectares nouveaux à Dibombari en 1957) et l'aménagement des palmeraies naturelles domaniales notamment à Edéa où un total de 980 hectares ont été aménagés par le S.M.P.

\*\*

Pour réaliser leur programme de modernisation agricole, programme de base centré essentiellement sur la vulgarisation des méthodes et des techniques par la démonstration et l'éducation du producteur, les secteurs de modernisation ont disposé de ressources importantes provenant en quasi totalité de subventions du F.I.D.E.S.

Les dotations du F.I.D.E.S. pour les actions agricoles de l'exercice 1957-1958 (1<sup>er</sup> juillet 1957 - 30 juin 1958) s'élèvent à :

Francs C.F.A.

Semnord .....	103 600 000
Semca .....	101 500 000
Semcentre (Semac) .....	157 000 000
Semest .....	112 500 000
S.M.P. Dibombari .....	59 000 000
S.M.P. Edéa .....	27 000 000

\*\*

Enfin la « camerounisation » des cadres du paysannat se poursuit. A la fin de l'année, 81 chefs de postes sur 144, étaient Camerounais.

## D. — L'ANNÉE AGRICOLE

La production des cultures vivrières est en nette augmentation. Elle a atteint cette année le chiffre record de 2 400 000 tonnes.

Cependant l'économie du pays repose sur les cultures

d'exportation qui ne représentent que le dixième environ en tonnage de la production agricole totale. Les principaux produits agricoles exportés sont par ordre d'importance décroissante : le cacao, le café, les bananes, le coton, les arachides, le caoutchouc. Les tonnages et valeurs des produits exportés sont indiqués dans la partie statistique.

Ces produits apportent au pays une grosse partie de



Cueillette de régime de palmistes, à Dibombari.

ses revenus et par là même assurent le relèvement du niveau de vie des Camerounais.

\*\*

### Cacaoyer.

Un très gros effort a été fait pour améliorer le rendement du cacaoyer auquel revient la première place dans les cultures d'exportation.

Le moyen le plus efficace pour agir sur la production consiste en effet à augmenter le rendement et non à établir de nouvelles plantations en culture extensive.

Pour ce faire, la Station expérimentale du Centre à Nkoemvoné et le Centre de Recherches agronomiques

de Nkolbisson multiplient par boutures des clones hauts producteurs. Leurs bacs de bouturage ont permis de distribuer 8 000 boutures en 1957 et d'accroître dans des proportions importantes les plantations où seront prélevés les rameaux à bouturer. Ainsi, petit à petit, grâce à cette diffusion, des plants d'élite remplaceront les arbres actuels. Dans les objectifs du troisième Plan quadriennal, il est prévu une cadence de distribution de 1 400 000 boutures par an à partir de 1961.

Les unités de traitement mobiles à grande puissance du Service de la Protection des Végétaux ont effectué plusieurs passages en vue de détruire les deux fléaux de la cacaoyère : la pourriture brune et les capsides. Les surfaces traitées ont été respectivement de 1 900 hectares et de 18 000 hectares.

Les traitements contre la pourriture brune n'ont porté que sur un petit nombre d'hectares car ils n'ont été effectués que sur les périmètres aménagés. Les traitements par pulvérisateurs ont été à la charge des secteurs de modernisation.

Pour augmenter les revenus des paysans, des efforts sont également faits en vue de l'amélioration de la qualité. Des conseils sont donnés pour la préparation du cacao. Les installations correctes de fermentation et de séchage (séchoirs « autobus ») se répandent et permettent aux planteurs de présenter de plus en plus de cacao supérieur.

#### *Caféiers.*

Dans la zone grosse productrice de l'Ouest du Cameroun, où la culture des caféiers arabica et robusta est en rapide extension, des pépinières très importantes ont été créées dans d'excellentes conditions techniques par les fermes de multiplication du Service de l'Agriculture et par le secteur de modernisation des Cultures d'altitude. Les semences utilisées proviennent d'arbres hauts producteurs repérés sur des plantations bien conduites. Les produits sont cédés aux planteurs par l'intermédiaire du secteur de modernisation.

Dans le secteur agricole de l'Est des pépinières viennent d'être créées à Batouri, à Yokadouma et à Abong-Mbang, ainsi que dans le secteur Centre : Akonolinga, Sangmélima, Ebolowa, Nanga-Eboko.

La base phytosanitaire de l'Ouest et le secteur de modernisation des Cultures d'altitude ont organisé la lutte contre la punaise aotestia et l'hémiléia du caféier arabica. 18 500 hectares ont été traités contre la punaise et 1 200 hectares contre l'hémiléia pendant la campagne 1956-1957. La lutte contre le Scolyte des branchettes du caféier robusta mise au point par le laboratoire d'entomologie du Centre de Recherches agronomiques a porté sur 1 800 hectares.

#### *Bananiers.*

La protection de la banane contre les cryptogames parasites et l'appauvrissement progressif des sols volcaniques qui constituent la zone bananière, posent des problèmes sur lesquels les services compétents se penchent avec attention. Ceux-ci s'efforcent, en outre, de persuader

les planteurs de créer des brise-vent forestiers, la création de vastes plantations homogènes étant la cause de destructions massives chaque année sous l'effet des tornades.

Depuis le milieu de l'année 1956 le développement brutal et généralisé de la cercosporiose ainsi que l'apparition de la maladie de Panama font peser une menace très grave sur les plantations de bananiers. La lutte contre ces deux fléaux a été organisée grâce aux efforts conjoints du Service de la Protection des Végétaux, de l'I.F.A.C. et des planteurs.

6 avions et 1 hélicoptère ont travaillé sur cette zone.

200 appareils à dos à moteur ont effectué 12 passages sur plus de 9 000 hectares et 7 passages sur 600 hectares. Plus de 100 foyers de la maladie de Panama ont été circonscrits.

La lutte contre le charançon a été menée d'une manière très active : plus de 10 000 hectares ont été traités.

#### *Palmier à huile.*

En dehors de la zone d'action du secteur de modernisation des Palmeraies, les agronomes régionaux ont établi des pépinières avec des noix de palme sélectionnées fournies par l'Institut de Recherches pour les Huiles et Oléagineux (I.R.H.O.).

Des distributions de plants ont été faites aux planteurs désireux d'améliorer leurs palmeraies.

Les travaux de recherche concernant le palmier à huile sont poursuivis en liaison avec la Station de l'I.R.H.O. de la Dibamba.

#### *Poivrier.*

Les fermes de Nkolbisson et de Saballé ont multiplié les boutures qui avaient été introduites du Dahomey. Quelques planteurs ont bénéficié de petites distributions (3 300 boutures).

De nombreuses plantations de démonstration, sous contrôle des agents de l'Agriculture et des secteurs de modernisation ont été faites dans différents villages de la zone d'élection du poivrier.

#### *Théier.*

Des semences provenant du Viet Nam et du Congo Belge ont été mises en germe à la Station expérimentale de l'Ouest à Dschang. Deux petites plantations ont été créées sur les stations de Dschang et de Bansa avec des plants issus de graines reçues d'Indochine en 1953 en vue d'étudier les possibilités d'introduction de la culture du théier dans la zone montagneuse de l'Ouest du Cameroun.

Sur le troisième Plan quadriennal un gros effort sera fait en vue de l'introduction de la culture du théier dans tout l'Ouest-Cameroun.

#### *Coton.*

Les variétés à fort rendement en fibres, adaptées au climat du Nord-Cameroun, sélectionnées par la Station expérimentale de l'I.R.C.T. de Tikem, sont multipliées

par la Station expérimentale du Nord-Cameroun à Guétalé pour le compte de la C.F.D.T. (Compagnie Française pour le développement des textiles) qui contrôle toute la production cotonnière.

#### Arachide.

La Station de Guétalé fournit aux sous-secteurs de modernisation et aux Sociétés de prévoyance des semences d'arachides sélectionnées par la Station agronomique de Bambey (Sénégal) dont elle a préalablement vérifié l'adaptation aux sols et au climat du Nord-Cameroun.

#### Riz.

La ferme de multiplication du Logone à Toukou, près de Yagoua, a pour objectif la fourniture de semences de bonne qualité aux riziculteurs de la plaine du Logone par l'intermédiaire du sous-secteur de modernisation de la Riziculture. D'autre part, elle épure une variété locale cultivée dans toute la zone rizicole, d'autre part, elle introduit des variétés étrangères et étudie leur comportement en vue d'en trouver une ou plusieurs qui pourront remplacer la variété actuellement cultivée.

#### Cultures vivrières.

Des variétés à haut rendement, et résistant aux maladies, de manioc, de maïs et d'autres plantes vivrières sont à l'étude dans les différentes stations et fermes. Des boutures et semences ont été distribuées à de nombreux planteurs en 1957.

Dans le Nord, la base de l'alimentation est constituée par les mils et sorghos. Le généticien de la Station de Guétalé étudie les nombreuses variétés locales en vue de l'amélioration de leur rendement. Cette amélioration permettrait de libérer des terres au profit de cultures industrielles d'exportation, notamment de celle de coton, ce qui accroîtrait les revenus des paysans.

Pour parer à une disette éventuelle consécutive à une mauvaise récolte de sorghos due à la sécheresse ou à une invasion de sauterelles, les services agricoles encouragent le développement de la culture du manioc dans le Nord où elle était inconnue il y a quelques années. Ce développement est relativement rapide.

#### Arbres fruitiers.

La plupart des fermes de multiplication produisent des plants d'arbres fruitiers qui sont cédés aux cultivateurs par l'intermédiaire des secteurs de modernisation et des Sociétés de prévoyance.

\*  
\*\*

Le chiffre record de 2 400 000 tonnes atteint pour la production vivrière met le pays à l'abri d'une éventuelle pénurie alimentaire.

Les éléments essentiels des exportations agricoles du Territoire restent le cacao, le café et la banane.

La production de cacao s'est élevée, pour chacune des cinq dernières campagnes, à :

	Tonnes
1952-1953.....	47 105
1953-1954.....	54 228
1954-1955.....	56 430
1955-1956.....	53 710
1956-1957.....	58 600

La production bananière a augmenté d'une manière très nette. En effet les contrôles aux quais de Bonabéri ont atteint 85 180 tonnes en 1957 contre 66 100 tonnes en 1956 et 76 000 tonnes en 1955.

L'accroissement de la production caféière se poursuit d'une manière très nette. Les tonnages produits au cours des cinq dernières campagnes agricoles (juillet à juin de l'année suivante) sont les suivants :

	Tonnes
1952-1953.....	8 570
1953-1954.....	9 850
1954-1955.....	10 780
1955-1956.....	13 850
1956-1957.....	18 400

Les cultures du riz et du coton poursuivent leur expansion dans le Nord-Cameroun. C'est ainsi que pour le coton, le chiffre de la dernière production est de 16 700 tonnes de coton graine.

## CHAPITRE IV

### ÉLEVAGE

#### A. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Le Service de l'élevage est placé sous l'autorité du ministre de la Production rurale. La Direction du Service est à Yaoundé.

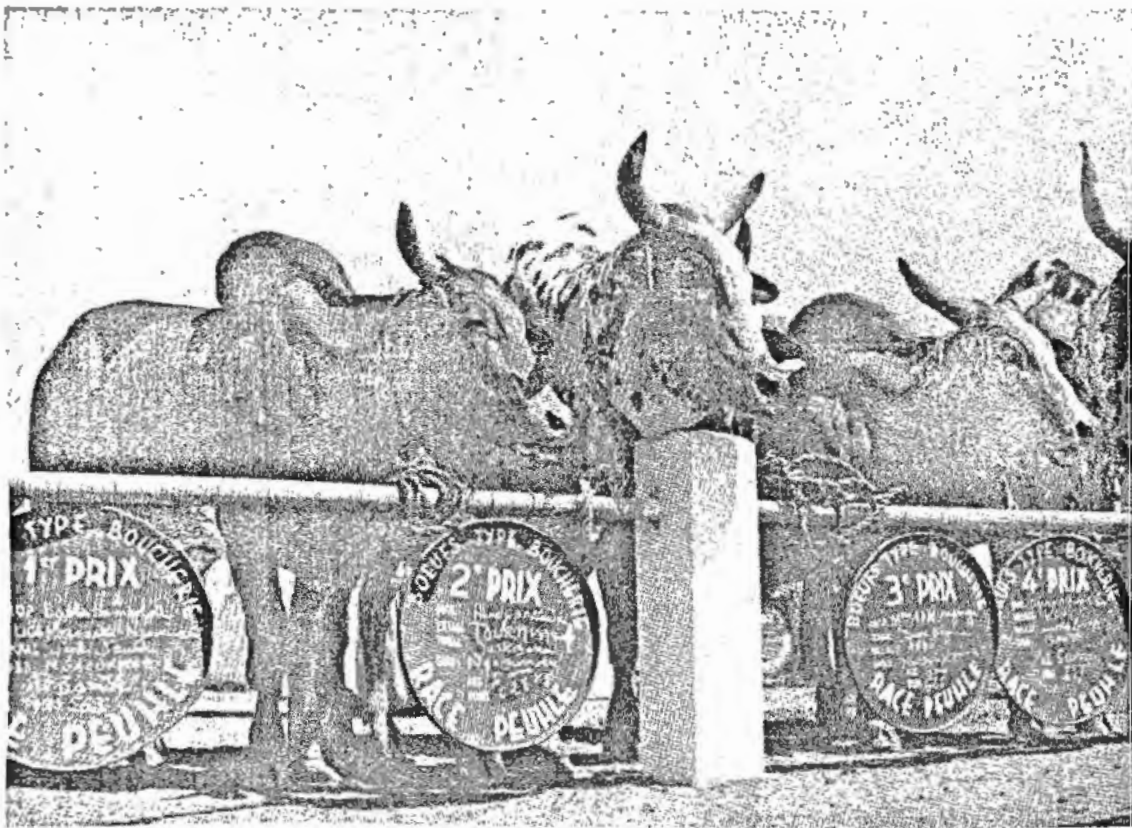
Son organisation intérieure n'a pas été affectée par la mise en vigueur du nouveau statut. Elle est schématisée ci-contre :

#### Protection sanitaire.

1° *Secteur Nord*, à Maroua. Contrôle les quatre régions au Nord de l'Adamaoua.

Quatre Sous-secteurs :

a) Sous-secteur du Diamaré, Margui-Wandala. Régions du Margui-Wandala et du Diamaré, sauf la subdivision de Yagoua. Comporte six postes vétérinaires à Bogo, Mindiff, Mouloudaye, Mokolo, Mora, Kaélé.



Foire de Ngaoundéré : concours d'élevage.

b) Sous-secteur de Yagoua. Subdivision de Yagoua.

c) Sous-secteur de la Bénoué. Région de la Bénoué. Cinq postes vétérinaires à Guider, Adoumri, Réi Bouba, Mbang, Poli.

d) Sous-secteur Logone et Chari. Région du Logone et Chari. Deux postes vétérinaires à Riggil et Makari.

2° Secteur Centre. Contrôle la région de l'Adamaoua.

Trois Sous-secteurs :

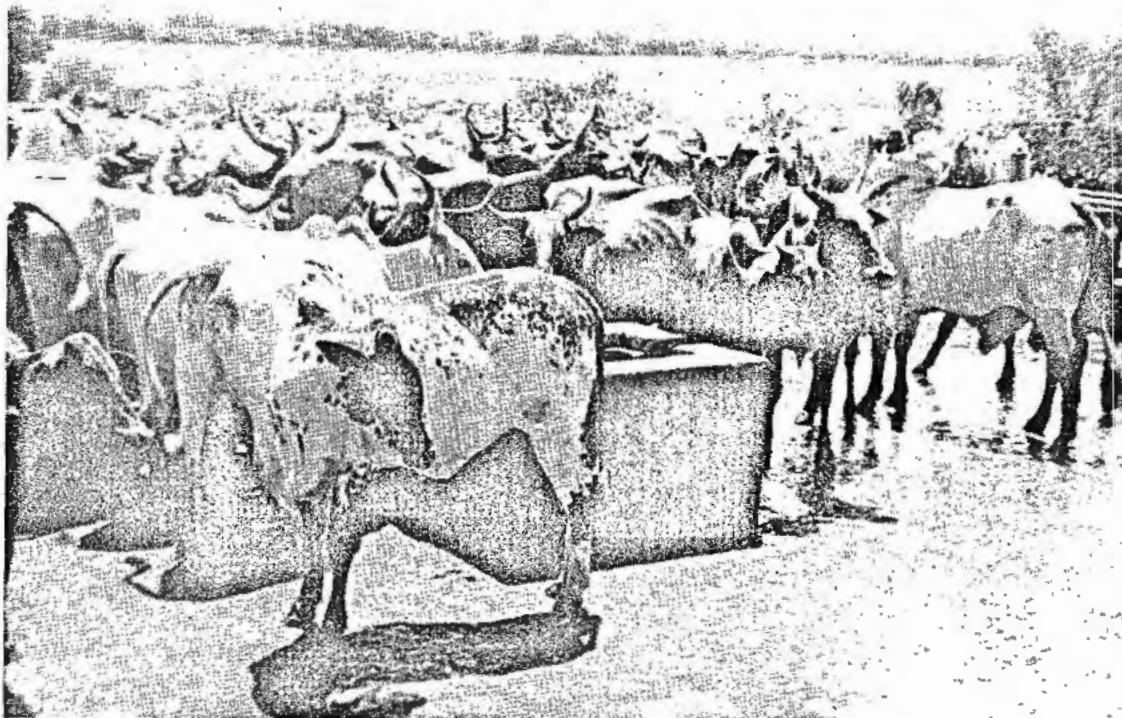
a) Sous-secteur de Ngaoundéré. Subdivision de Ngaoun-

postes vétérinaires à Obala, Nanga-Eboko, Eholowa, Sang-méliama, Lolodorf et Kribi.

b) Sous-secteur de Douala. Région du Wouri. Ville de Douala.

c) Sous-secteur de l'Ouest Dschang, Région Bamiléké, Bamoun du Mungo et du Mbam. Huit postes vétérinaires à Bafang, Bafoussam, Bangangté, Mbouda, Fouban, Foubot, Nkongsamba et Bafia.

d) Sous-secteur de l'Est. Batouri. Contrôle des régions du Lom et Kadéi, Haut-Nyong et Boumba-Ngoko. Deux postes vétérinaires à Batouri et Abong-Mbang.



Abreuvoir de Wakwa.

déré. Quatre postes vétérinaires à Nyembaka, Martap, Belel, Bakari-Bata.

b) Sous-secteur de Meiganga. Subdivision de Meiganga. Deux postes vétérinaires à Djohong et Kombolaka.

c) Sous-secteur de Tignère. Subdivision de Tignère, Banyo et Tibati. Six postes vétérinaires à Doualayel, Minim, Tibati, Beka, Banyo, Galim.

3° Secteur Sud.

Quatre Sous-secteurs :

a) Sous-secteur de Yaoundé. Région du Nyong et Sanga, Ntem Kribi, Sanaga-Maritime, Dja et Lobo. Six

#### Stations d'élevage.

1° Amélioration du cheptel bovin de l'Adamaoua. — Station de Wakwa à Ngaoundéré, s'occupe du croisement des taureaux zébus Brahmas avec les vaches zébus Pulfuli.

2° Amélioration du bétail dans le Sud-Cameroun. — Introduction de la race porcine Berkshire, des volailles Sussex et Plymouth et des bovins Ndamas.

a) Station principale de Kounden. Région Bamoun. Porcs, volailles. Ndamas.

b) Station avicole de Mvog-Betsi. Yaoundé.

c) Station de Batouri. Volailles. Préparation de l'opération Mouton.

3<sup>o</sup> Amélioration du Cheval du Nord. — Par action d'étalons marocains. Haras de Missinguiléou à Maroua.

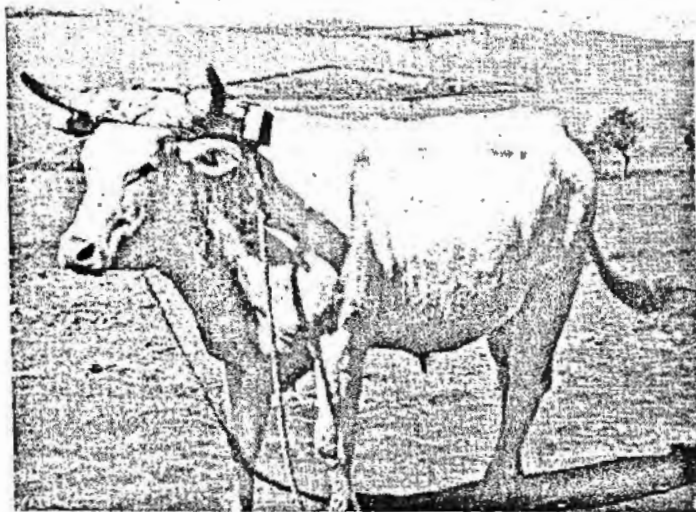
\*  
\*\*

Au cours de l'année 1957 deux sous-secteurs d'Élevage, Douala et Dschang, ont été confiés à des assistants camerounais.

Deux autres sous-secteurs sont confiés à des infirmiers chevronnés, faisant fonction d'assistants.

D'autre part, un dossier a été soumis à l'approbation des divers Ministères intéressés portant :

— Ouverture d'un concours professionnel pour la nomination de 4 assistants Camerounais auxquels se-



Sohang : « Pastorale » (ferme modèle).  
Taureau provenant du croisement d'une race normande et d'une espèce indigène.

ront confiés la direction de sous-secteurs (Garoua, Banyo, Yagoua, Tignère).

— Ouverture d'un concours professionnel pour la nomination de 8 nouveaux infirmiers vétérinaires, auxquels seront confiés des postes de brousse.

## B. — PROTECTION SANITAIRE

Les activités du service en 1957 sont détaillées ci-dessous :

### a) Peste bovine.

La vaccination au virus capripéste se pratique depuis 1945, par passages successifs sur chèvres. La technique s'améliore avec la fourniture de vaccin capripéste lyophilisé par le laboratoire de Farcha ; le procédé a été expérimenté en 1957. En 1958, le service disposera de tout le matériel frigorifique nécessaire et la nouvelle méthode sera étendue à tout le Nord-Cameroun.

### b) Péripleurmonie.

Une nouvelle technique de vaccination a été expérimentée ; elle consiste dans l'inoculation dans le mufle du vaccin Benett, ce qui semble améliorer l'efficacité et l'inocuité de ce vaccin.

De même, un vaccin antipéripleurmonique avianisé est maintenant préparé par le laboratoire de Farcha.

L'expérimentation sera continuée et si les bons résultats se confirment, la généralisation suivra.

### c) Pasteurellose bovine.

L'efficacité du vaccin a été nettement améliorée par adjonction aux cultures d'une nouvelle souche de pasteurelles, particulièrement virulente, prélevées en août 1957 à Goungel (Adamaoua) par le spécialiste du laboratoire de Farcha.

### d) Trypanosomiasis.

Des expériences sont en cours, en collaboration avec les spécialistes du laboratoire de Farcha, dans la région du Logone et Chari. Différents produits trypanocides nouvellement sortis sont expérimentés.

L'expérience, qui se continue depuis huit mois, a permis de déceler deux produits excellents : le Prothidium et le Moranylolate d'Ethidium.

\*  
\*\*

Statistiquement l'activité du service se traduit de la manière suivante :

### 1<sup>o</sup> Lutte contre les maladies contagieuses.

Près de 650 000 interventions :

212 459 vaccinations contre la peste bovine.  
363 087 vaccinations contre le charbon symptomatique.  
123 vaccinations contre le charbon bactérien.  
27 651 vaccinations contre la pasteurellose bovine.  
40 436 vaccinations contre les maladies aviaires.  
4 505 vaccinations contre la rage.

648 262

### 2<sup>o</sup> Lutte contre les maladies parasitaires.

Près de 130 000 interventions :

53 537 traitements contre la trypanosomiasis.  
55 566 préventions de la trypanosomiasis (bétail de boucherie descendant dans le Sud).  
18 625 traitements de l'ascaridiage des veaux.  
1 466 traitements du téniasis humain.

129 194

### 3<sup>o</sup> Castrations.

22 252, dont 16 660 taurillons, 5 543 béliers et boucs, 42 verrats, 7 chevaux.

#### 4° Dispensaires vétérinaires et laboratoires.

26 488 consultations dans les différents dispensaires,  
10 113 examens et diagnostics microscopiques dans les laboratoires.

### C. — INSPECTION SANITAIRE DES PRODUITS ANIMAUX

#### 1° Animaux sur pieds.

Au total 194 922 animaux sur pieds ont été contrôlés du point de vue sanitaire, dont 103 274 bovins, 2 668 ovins et caprins, 4 587 porcins, 60 288 volailles et 92 chevaux.

##### a) *Marché intérieur :*

64 730 bovins expédiés de l'Adamaoua sur le Sud-Cameroun.

7 422 bovins expédiés des régions Ouest (Dschang, Foumban) sur Douala.

11 169 ovins et caprins expédiés des régions Ouest (Dschang, Foumban) sur Douala et Yaoundé.

4 587 porcins.

60 288 volailles.

##### b) *Transit Tchad-Nigéria :*

21 932 bovins, 13 597 ovins et caprins, 92 chevaux.

##### c) *Importations Tchad-Cameroun :*

9 190 bovins, 1 915 ovins et caprins.

#### 2° Viandes fraîches contrôlées dans les abattoirs.

65 473 bovins, 47 743 ovins et caprins, 12 989 porcins.

#### 3° Viandes réfrigérées transportées par avion.

En provenance des abattoirs frigorifiques de Ngaoundéré et Maroua-Salak.

##### a) *Marché intérieur :*

De Maroua-Salak : 193 tonnes.

De Ngaoundéré : 315 tonnes.

##### b) *Exportations sur l'A.-E.F., le Congo belge et la Guinée espagnole.*

De Maroua-Salak : 20 tonnes.

De Ngaoundéré : 635 tonnes.

De Douala : 64 tonnes.

##### c) *Importations :*

— *Du Tchad* : 452 tonnes.

— *De France* : 53,5 tonnes (veau, volailles, gibiers, arrivant par frigo-bateau).

*Remarque.* — Le Cameroun importe 450 tonnes de viande du Tchad : par contre il en exporte environ 700 tonnes. Ces exportations sont constituées par de la viande de l'Adamaoua, certainement la meilleure qualité de viande de toute l'Afrique Noire, très demandée par les grandes villes.

#### 4° Cuirs et peaux.

Le contrôle a porté sur 1 015 tonnes à l'exportation et 355 tonnes en transit Tchad-Nigéria.

#### 5° Autres denrées d'importation.

L'inspection sanitaire a porté sur :

46 391 kg de volailles et lapins.

48 338 kg de charcuterie.

31 137 kg de viande congelée.

930 425 kg de conserves de viandes et de poissons.

689 111 kg de fromage, laits et produits laitiers.

15 000 douzaines d'huîtres.

400 000 œufs.

### D. — PRODUCTION

#### 1° Amélioration du cheptel bovin de l'Adamaoua.

Il s'agit du croisement des taureaux zébus Brahmas, introduits des U.S.A., avec les vaches locales Pulfuli.

L'action, qui a débuté en 1953, se traduit par une augmentation sensible de poids moyen des croisés : 405 kilogrammes à trois ans (450 kilogrammes pour les mâles et 360 pour les femelles), c'est-à-dire le poids des animaux du pays à cinq ans.

En 1957, les naissances de croisés Brahmas-Pulfuli ont été de 852.

##### a) *Troupeaux de la Station.*

318 demi-sang Prévakwas : 161 mâles et 157 femelles, 44 métis (24 mâles et 20 femelles) ont été éliminés.

##### b) *Troupeaux africains de la zone d'amélioration pastorale de la Vina.*

346 demi-sang Prévakwas : 165 mâles et 181 femelles,  
69 quart-de-sang Brahmas : 37 mâles et 32 femelles,  
37 demi-sang (21 mâles et 16 femelles) et 9 quart-de-sang (5 mâles, 4 femelles) ont été éliminés.

##### c) *Troupeaux africains des sous-stations de Tignère, Banyo et Meiganga.*

69 demi-sang Prévakwas : 37 mâles et 32 femelles,  
50 quart-de-sang Brahmas : 27 mâles et 23 femelles.

Elimination de 21 demi-sang (9 mâles, 12 femelles) et de 6 quart-de-sang (4 mâles, 2 femelles).

Les premiers produits Wakwas (demi-sang Brahma × demi-sang Brahma) naîtront courant 1958. Ils constitueront après sélection, les têtes de lignée de la race de l'Adamaoua.

## 2° Amélioration du bétail du Sud-Cameroun.

Il s'agit de la production de porcs Berkshire et de volailles de races pures (Sussex, Plymouth) destinés à remplacer les animaux du Sud.

L'action se traduit par l'obtention de porcs de 60 à 80 kilogrammes à 8-10 mois (au lieu de 30 kilogrammes au maximum pour la race locale) et le poulet de 1,5 à 2 kilogrammes à 6 mois (au lieu de 750 grammes à 1 kilogramme).

D'autre part, le Sud-Cameroun sauf les hauts plateaux de l'Ouest, ne se prêtant pas à l'élevage des bovins du fait de la pullulation des glossines, des bovins N'Damas, animaux susceptibles de s'adapter à la trypanosomiase, ont été introduits début 1957 et leur diffusion tentée pour l'instant en plaine Tikkar et dans les régions de l'Est Batouri et Abong Mbang.

Trois stations s'occupent de la production et de la diffusion de ce bétail.

a) La station principale de Kounden en région Bamoun : porcs, volailles et bovins N'Damas.

b) La station de Mvog-Betsi à Yaoundé : volailles.

c) La station de Batouri : volailles et préparation de l'opération mouton prévue sur le troisième Plan quadriennal.

Les ventes de reproducteurs ont porté en 1957 sur 287 porcs (164 mâles et 123 femelles), 16 505 volailles et 148 845 œufs.

Si l'on se base sur les résultats obtenus au cours du deuxième Plan quadriennal, le succès de ces opérations est quasi certain en ce qui concerne les volailles : en effet, la production de 10 000 volailles par an, a pu être portée à 16 000 sans pour autant permettre de satisfaire toutes les demandes.

Par contre, le mouvement est à peine amorcé pour les porcs, malgré que les distributions aient atteint le chiffre prévu de 300 par an, ceci tient à ce que l'élevage du porc, l'élevage rationnel du moins, exige plus de soins et d'attention.

Néanmoins l'action sera poursuivie et même intensifiée.

Les objectifs prévus sont de 500 à 600 porcs par an et 20 000 volailles.

## 3° Amélioration des pâturages.

Des essais d'amélioration de pâturages se poursuivent à la station fourragère de Wakwa où plusieurs méthodes sont expérimentées (défrichement avec ou sans dessouchage, feux plus ou moins précoces, essais de haies vives, etc.). Des essais de diffusion à grande échelle de certaines méthodes sont prévues sur le Plan quadriennal.

## E. — FINANCEMENT

Les crédits alloués au service de l'Élevage en 1957 ont été les suivants :

Budget : 104 771 000 (personnel : 77 034 000 ; fonctionnement : 27 737 000).

F.I.D.E.S. : 14 250 000 pour la rubrique « Élevage », tranche 1957-1958.

## F. — SITUATION GÉNÉRALE DE L'ÉLEVAGE

Le Cameroun compte environ 1 250 000 bovins, 1 million 500 000 ovins et caprins, 250 000 porcins, auxquels il faut ajouter 20 000 chevaux, 40 à 50 000 ânes et peut-être 2 à 3 000 000 de volailles.

### 1. Bovins.

Trois zones d'élevage bien distinctes de par la géographie, la pathologie et même le mode d'exploitation :

#### 1° Régions au Nord de l'Adamaoua.

Correspond à quatre régions administratives dont les caractéristiques sont également différentes.

##### a) Régions de la Bénoué.

Superficie : 61 600 km<sup>2</sup>. Population : 280 000 habitants. Cheptel : 101 500 bovins, ainsi répartis :

Subdivisions	Superficie	Population	Cheptel
	km <sup>2</sup>	habitants	bovins
Garoua .....	14 380	77 400	29 400
Guider .....	4 100	105 600	31 300
Réi-Bouda .....	31 560	60 000	31 000
Poli .....	11 560	37 000	9 000
TOTAUX ....	61 600	280 000	101 500

Immense, mais parsemée de zones à glossines, ce qui interdit de très larges superficies au bétail.

##### a) Le troupeau :

Environ 100 000 têtes, particulièrement concentrées sur la subdivision de Guider, et sur les Tchabbés de la Région. Mais géographiquement elle fait partie de l'Adamaoua.

Du point de vue sanitaire on observe toutes les grandes maladies : peste, péripneumonie, charbon, trypanosomiase.

Seule la zone de Mbang en est indemne, pour l'instant. Mais géographiquement elle fait partie de l'Adamaoua.

Les trois premières maladies sont tenues en respect par la vaccination et les mesures sanitaires. Pour ce qui est de la trypanosomiase on peut considérer que la majeure partie des troupeaux des subdivisions de Garoua, Poli et Réi-Bouda (sauf Mbang) ne se maintiennent que grâce aux traitements trypanocides sans cesse renouvelés.

b) *Le pâturage.*

Bon dans l'ensemble, mais le manque d'eau en saison sèche oblige les troupeaux à partir en transhumance le long des fleuves et vers les mares permanentes où ils sont atteints de trypanosomiasés.

b) *Région du Diamaré.*

14 220 km<sup>2</sup> sur lesquels vivent 435 000 habitants et 325 000 bovins, plus environ 10 000 chevaux, 25 000 ânes et 5 à 600 000 moutons et chèvres.

Trois subdivisions :

Subdivisions	Superficie km <sup>2</sup>	Population	Bovins	Ovins-Caprins
Maroua.....	6.520	210.000	210.000	200.000
Yagoua.....	4.900	150.000	90.000	260.000
Kaélé.....	2.800	75.000	25.000	90.000
TOTAUX.....	14.220	435.000	325.000	550.000

a) *Le troupeau.*

Nettement trop important pour la place dont il dispose et mal constitué. Ceci tient à plusieurs facteurs :

- L'action du service de l'Élevage depuis trente ans, en éliminant pratiquement les épizooties autrefois si meurtrières, s'est traduite par une augmentation de production du troupeau que son exploitation n'a pas suivie au même rythme. Si bien que le troupeau a numériquement triplé.
- Les éleveurs ne peuvent se résoudre à vendre leurs animaux s'ils n'ont pas d'impérieux besoins d'argent. Ils préfèrent les confier à des bergers qui les amènent au Tchad à la recherche de pâturages. Pour eux le troupeau est signe de richesse ; ils sont fiers d'avoir de beaux animaux, mais tout autant d'en avoir un grand nombre, même si la qualité laisse à désirer.

Du point de vue sanitaire, on rencontre toutes les grandes épizooties tropicales : Peste, Péripleurmonie, Charbon, Trypanosomiasé, etc. Mais les vaccinations et traitements systématiques et les mesures sanitaires réduisent les pertes au minimum.

b) *Le pâturage.*

Bon en général, mais de plus en plus insuffisant. A tel point que les troupeaux, à part les « *surredji* », les laitières, ne passent guère plus de quatre à cinq mois de saison des pluies dans leurs villages ; ils repartent ensuite en transhumance vers les yaérés du Logone, du Tchad ou du Mayo-Kebbi.

Dans bien des secteurs (dans le Lamidat de Bogo, en particulier), une partie du bétail est confiée à des éleveurs Mbororos qui les emmènent au Tchad et les propriétaires ne voient plus leurs animaux que par intermittence.

Malgré ces déplacements, le pâturage, de plus en plus réduit et de plus en plus surchargé, se dégrade sans arrêt.

La situation mérite d'être étudiée de très près.

Le Diamaré couvre 14 200 km<sup>2</sup> qui doivent supporter 435 000 habitants, 325 000 bovins, 5 à 600 000 moutons ou chèvres. Chaque kilomètre carré (100 hectares) doit donc nourrir 31 habitants, 22 bovins et 40 chèvres ; et bien davantage en réalité, car il y a lieu de soustraire de cette surface les dizaines de milliers d'hectares de cailloux ou de « *hardés* » absolument incultes et les zones de l'Est et du Nord inondées à la saison des pluies.

C'est dire que la terre est rare et chère et qu'il n'y a pas lieu de la gaspiller.

Il ne peut être question de mettre un frein au développement des cultures industrielles dont dépend l'amélioration du niveau de vie des populations.

Il ne faut cependant pas pour autant que ce développement, se traduise par une détérioration du capital sol.

Il importe donc de diminuer les effectifs du cheptel tout en conservant le rendement actuel : diminuer la quantité et augmenter la productivité.

Les disponibilités annuelles actuelles ne dépassant pas 10 % des effectifs alors qu'elles pourraient atteindre aisément 12 % avec des troupeaux bien constitués.

Les moyens susceptibles d'assurer l'élimination du bétail en surnombre sont :

- L'augmentation de la consommation locale et des expéditions de viandes frigorifiées, pour le bétail de qualité (mâles en surnombre, jeunes femelles stériles).
- La conserve, pour les animaux maigres et âgés.

Ils correspondent à une nécessité zootechnique, et constituent une obligation pour la conservation du capital sol dans le Nord-Cameroun. C'est la raison pour laquelle ils seront mis en œuvre au cours du troisième Plan quadriennal.

Reste à faire évoluer rapidement la mentalité de l'éleveur moyen dans le sens d'une exploitation rationnelle du bétail. Il faut espérer qu'il acceptera l'élimination rapide des animaux en surnombre. Sinon, un moment viendra où il faudra lui imposer cette solution.

c) *Région du Margui-Wandala.*

Superficie : 7 300 km<sup>2</sup>. Population 270 000 habitants. Cheptel bovin 65 000. Ovins et caprins 100 000 au moins, ainsi répartis :

Subdivisions	Superficie km <sup>2</sup>	Population	Bovins	Ovins-Caprins
Mokolo.....	4.820	170.000	25.000	80.000
Mora.....	2.380	100.000	40.000	20.000
TOTAUX.....	7.200	270.000	65.000	100.000

a) *Le troupeau.*

Peu important sur Mokolo où les Peuhls éleveurs sont noyés dans la masse des Kirdis, il l'est beaucoup plus

sur Mora où de nombreux Peuhls, Arabes et Bornouans s'adonnent à l'élevage.

Du point de vue sanitaire, mêmes observations que pour les Diamaré.

b) *Le pâturage.*

Bien que les cultures industrielles n'aient pas encore atteint le développement obtenu dans le Diamaré, il est tout aussi urgent d'y développer rapidement les méthodes rationnelles d'utilisation des sols.

d) *Région du Logone et Chari.*

Superficie : 10 000 km<sup>2</sup>. Population 70 000 habitants. Cheptel 65 000 bovins. La répartition est faite par Sultanat.

Sultanat	Superficie	Population	Cheptel bovin
	km <sup>2</sup>	habitants	bovins
Goufèi .....	3.600	52.000	52.000
Kousseri .....	140	3.000	500
Logone .....	6 300	15.000	12.500
TOTAUX .....	10.000	70.000	65.000

a) *Le troupeau.*

Comprend environ 65 000 têtes. Il était de 40 000 têtes en 1942, a atteint 75 000 têtes en 1953 mais les années 1954 et 1955 ont été des années de très fortes inondations et une bonne partie du bétail a dû partir en Nigéria faute de pâturages. Il en reste encore 65 000, ce qui est beaucoup trop pour le pâturage disponible.

Du point de vue sanitaire, on rencontre toutes les grandes épizooties et particulièrement la trypanosomiase.

b) *Les pâturages.*

Deux zones bien distinctes :

1° Les terres émergées en saison des pluies ; elles représentent moins de la moitié de la superficie totale. Ce sont les seules peuplées ; pâturages de types soudano-sahélien, excellents, mais nettement insuffisants, en raison des pluies, pour le bétail qu'ils doivent porter.

2° Les terres immergées en saison des pluies (les yaérés), qui occupent tout le sud de la Région ainsi que les rives du Chari et du Tchad et ne comportent que quelques villages surtout peuplés de pêcheurs Kotokos et Mousgoums. C'est le pâturage type de saison sèche, après le retrait des eaux.

La première zone couvre environ 4 500 km<sup>2</sup>, la seconde 5 500 km<sup>2</sup>.

La région du Logone et Chari se distingue des autres régions du Nord-Cameroun par certaines particularités.

Elle est entourée et traversée de rivières : Logone et Chari à l'Est, El Beid à l'Ouest, Serhewel, Taf Taf et Lac Tchad au Nord, nombreux affluents du Logone au Sud.

Les abords de ces rivières, sauf les affluents du Sud, sont autant de gîtes à glossines.

A la saison des pluies, tous les bas-fonds sont envahis par l'eau et les glossines suivant l'eau s'installent pratiquement partout.

D'autre part, la saison des pluies voit apparaître de nombreux insectes piqueurs (taons de toutes sortes, stomoxes, œstres, chrysops, simulies, etc.), qui pullulent, au point que les éleveurs sont obligés de maintenir, durant toute la journée leurs animaux enfermés dans des cases ou dans un parc enfumé ne les laissant pâturer que la nuit.

Toutes les conditions sont réunies pour l'introduction et la dissémination de la trypanosomiase.

Pratiquement tous les troupeaux sont atteints et un certain état d'équilibre s'est établi (prémunition). Mais qu'une cause quelconque vienne diminuer la résistance des animaux (inondation plus forte réduisant la superficie des pâturages accessibles, sécheresse excessive déterminant la péjoration des herbages) et la maladie reprend toute sa virulence.

2° *Régions de l'Adamaoua.*

Subdivisions	Superficie	Population	Cheptel bovin
	km <sup>2</sup>	habitants	bovin
Ngaoundéré .....	17.000	72.000	245.000
Meiganga .....	17.500	40.000	125.000
Tignère .....	11.000	26.000	120.000
Tibati .....	13.000	13.000	25.000
Banyo .....	7.500	29.000	85.000
TOTAUX .....	66.000		660.000

a) *Le troupeau.*

600 à 650 000 têtes. Grâce à la proximité des marchés du Sud ce troupeau est, depuis de longues années déjà, à peu près convenablement exploité. Mais la demande augmentant nous assistons depuis un an ou deux à une surexploitation du troupeau. Les agents du service ont en effet remarqué que les troupeaux descendant dans le Sud à destination de la boucherie contenaient de plus en plus de jeunes animaux et de moins en moins d'adultes.

D'une enquête menée dans les abattoirs des grandes villes, il ressort que le poids moyen des animaux abattus a baissé considérablement (plus de 30 kilogrammes).

Un recensement exact du cheptel, particulièrement des femelles aptes à la reproduction, sera effectué dès le retour de transhumance ; il permettra de préciser le chiffre maximum des animaux susceptibles d'être expédiés sur la boucherie ; des mesures de restriction seront éventuellement prises (fixation d'un âge limite de commercialisation).

La réussite du croisement Brahma × zébu de l'Adamaoua (que l'on est en droit d'espérer d'après les résultats obtenus à la station de Wakwa) permettra de mettre sur le marché des animaux plus précoces et plus lourds, d'accroître aussi sensiblement le rendement du troupeau.

L'état sanitaire est bon en général. Pas de grandes épizooties à part le charbon symptomatique que la vaccination annuelle systématique rend peu meurtrier.

On note, toutefois, une apparente extension des trypanosomoses, due au fait que depuis l'avènement de la Trypanine les propriétaires prennent beaucoup plus de risques et ne fuient plus les zones à glossines.

#### b) *Le pâturage.*

De par l'altitude et la pluviométrie, le pâturage est bon dans l'ensemble et suffisant pour l'entretien du troupeau à condition cependant de l'exploiter judicieusement. Ce n'est malheureusement pas souvent le cas. L'éleveur, le Mbororo en particulier gaspille le pâturage. Il le surcharge jusqu'à épuisement puis recommence plus loin. On a déjà été amené à mettre en défense de larges zones qui n'ont pu se reconstituer partiellement qu'après un repos de trois ans. Il faudra sans doute bientôt intervenir de la même manière dans d'autres secteurs.

Des méthodes d'amélioration de pâturage ont été mises au point à la station fourragère de Wakwa et seront vulgarisées par un groupe mobile dont la constitution est prévue sur le troisième Plan quadriennal.

### 3° Régions du Sud-Cameroun.

A part quelques chaînes montagneuses dans l'Ouest (Région Bamoun, Bamiléké et du Mungo), le Sud-Cameroun ne se prête pas à l'élevage du gros bétail.

Le troupeau bovin ne comporte guère plus de 40 à 50 000 têtes. Il est à peu près convenablement exploité mais sa productivité doit être augmentée.

Des essais d'introduction de bovins « N'Damas » sont terminés sur crédits F.I.D.E.S. Il est encore trop tôt pour pouvoir présumer des résultats.

#### 2. *Ovins et caprins.*

Le troupeau camerounais compte approximativement 1 500 000 têtes. Il s'agit d'animaux de petite taille (20 à

22 kilogrammes en moyenne pour les moutons) mais très rustiques et très prolifiques, surtout les caprins.

Des essais d'amélioration du format des moutons ont été tentés autrefois, dans la région de Dschang, mais sur une petite échelle. On s'était adressé à des races à laines d'Europe : Wiltier-march, puis Cotentin. Les produits de croisement étaient splendides mais se révélèrent très sensibles aux maladies pulmonaires et parasitaires ainsi qu'au piétin et cette action fut abandonnée.

Le programme d'action élaboré par le Service de l'Élevage (troisième Plan quadriennal) prévoit l'introduction de moutons Persianer d'Afrique du Sud en vue d'obtenir l'amélioration par croisement du mouton camerounais.

#### 3. *Porcins.*

25 000 environ presque tous dans les régions de l'Ouest.

L'amélioration de la race locale est tentée par introduction de géniteurs Berkshire.

L'élevage du porc serait possible dans certaines régions du Nord-Cameroun, où la présence simultanée de la rizière de Yagoua, de l'usine à coton de Kaélé et de nombreuses mares à « hourgou » dans la subdivision de Yagoua permettrait d'élever plusieurs milliers de porcs dans d'excellentes conditions et sans frais excessifs.

#### 4. *Volailles.*

Le Service de l'élevage essaie d'intéresser les Camerounais, habitant dans les périmètres urbains à l'élevage rationnel de la volaille, particulièrement pour la production des œufs, qui est l'opération la plus rentable. Quelques vocations se dessinent timidement et un Syndicat d'éleveurs de volailles est sur le point d'être constitué.

## CHAPITRE V

### PÊCHES

#### A. — PÊCHES MARITIMES

##### 1° Pêche hauturière.

La production est passée de 120 tonnes en 1952 à près de 3 000 tonnes en 1956 et semble devoir se stabiliser à ce niveau.

Cela tient aux difficultés de transport du poisson frais. Ne sont desservies que les localités disposées le long des axes des chemins de fer ou des routes. La consommation annuelle s'établit comme suit par localité :

	Tonnes
Douala .....	1 500
Yaoundé .....	950
Eséka .....	60
Edéa .....	30
Nkongsamba .....	35
Divers .....	60

Des espoirs sérieux semblent se manifester, en ce qui concerne la pêche au thon. Une société de pêche de Douala y pense très sérieusement. Cela pourrait donner lieu à une industrie de conserves de poissons très intéressante.

Il semble cependant prudent avant toute décision, d'attendre les résultats de la prospection que doit effectuer à ce sujet l'Institut Océanographique de Pointe-Noire.

##### 2° Pêche littorale artisanale.

Produit quelques centaines de tonnes de poissons frais, sur Douala et Kribi, et 3 000 tonnes environ de poisson séché fumé, représentant au total une valeur d'environ 500 millions de francs.

Le marché du poisson sec est loin d'être saturé, puisque le Cameroun importe annuellement environ 3 000 tonnes de morue salée et stock-fish. Le poisson est abondant. Rien ne s'oppose donc à un développement de cette production.

C'est le but que se propose le Service de l'Élevage et des Industries animales. Depuis 1956 des coopératives de pêcheurs ont été formées et équipées d'un matériel plus moderne permettant des pêches plus abondantes.

D'autres coopératives sont en cours de création; elles seront équipées à leur tour grâce à des subventions du Petit équipement rural.

#### B. — PÊCHE CONTINENTALE ET PISCICULTURE

##### Généralités.

Les différents cours d'eau du Cameroun peuvent être répartis en quatre bassins hydrographiques :

Bassins côtiers, bassin congolais, bassin nigérien, bassin tchadien. Situés dans des zones climatiques différentes, ces bassins présentent des peuplements ichthyologiques variés en qualité et en quantité. L'exploitation est pratiquée à l'aide de procédés rustiques et par des populations non spécialisées (à l'exception de celles du bassin tchadien).

Dans le Sud du Territoire, la pêche touche une partie très faible de la population, d'où l'intérêt du développement de la pisciculture.

##### Organisation du service.

Le Service des pêches continentales constitue une section du Service des Eaux et Forêts (dépendant du ministère de l'Agriculture) dirigée par un officier des Eaux et Forêts résidant à Yaoundé. Tout le personnel des circonscriptions forestières territoriales a vocation à s'occuper des pêches continentales et de la pisciculture. Deux spécialistes contractuels ont été en outre recrutés pour la pêche spécialement et un certain nombre de préposés des Eaux et Forêts sont spécialisés dans les actions piscicoles.

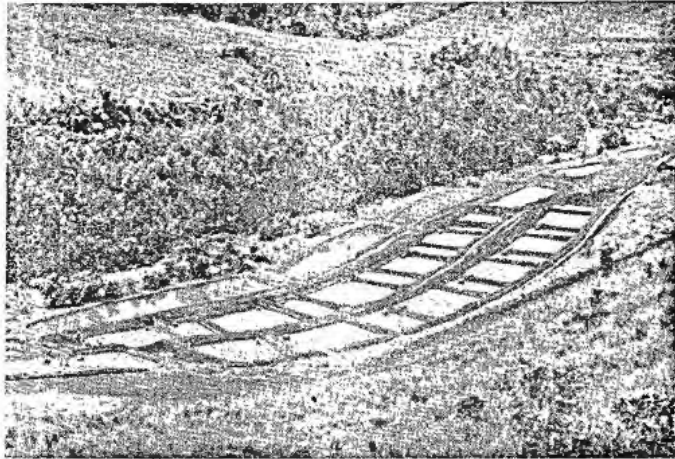
##### Budget.

Le budget de l'Etat du Cameroun assure la rémunération du personnel des cadres. Les travaux piscicoles proprement dits, y compris la solde des deux agents spécialistes de la pêche, sont financés sur le budget spécial du F.I.D.E.S.. Les dépenses sur ce budget pour l'exercice 1957 ont atteint 28 millions de francs C.F.A. pour les charges de l'encadrement piscicole, plus environ 5 millions de francs C.F.A. de subventions directes aux pisciculteurs ruraux.

##### Liaisons extérieures.

Des relations étroites sont entretenues avec les organismes spécialisés qui s'occupent des pêches continentales en Afrique notamment avec la Division de Pêche et

Pisciculture du Centre Technique Forestier Tropical, la Division des pêches de la F.A.O., le Secrétariat conjoint C.C.T.A./C.S.A. le Service fédéral des Pêches du Nigéria, la Direction générale des Eaux et Forêts du Congo belge et les différents services des Eaux et Forêts d'A.-O.F., d'A.-E.F. et de la République du Togo. Le chef de la Section de Pêche et Pisciculture a effectué en octobre



Station de pisciculture, à Fomban.

1957 une mission d'aide technique dans la République du Togo.

### Organisation de l'encadrement des pêches et de la pisciculture.

Le chef de la Section des Pêches dispose d'une Station centrale sise à Yaoundé à laquelle est rattachée un laboratoire d'Hydrobiologie.

Les travaux sur la pêche proprement dite sont confiés à deux spécialistes, l'un travaillant dans la région du Logone-et-Chari sous l'autorité du chef de l'Inspection forestière du Nord, l'autre travaillant dans l'Est sous l'autorité du chef de l'Inspection forestière de l'Est.

Pour la pisciculture il existe, outre la Station centrale de Yaoundé, trois stations sises à Bertoua pour l'Est-Cameroun, Fomban pour l'Ouest, et Nagaoundéré pour l'Adamaoua. A ces stations sont jointes différentes annexes et de petits centres d'alevinage appelés « Unités modèles de pisciculture ».

### Programme d'action et résultats.

#### Pêche.

##### 1° Zone Nord.

Compte tenu du travail d'inventaire qualitatif et quantitatif de la production mené de 1954 à 1956, les travaux en cours sont les suivants.

Amélioration des moyens de pêche en facilitant aux pêcheurs (par le canal des Secteurs de modernisation ou Sociétés de prévoyance) l'acquisition de matériel de pêche approprié à leurs besoins. On profite de cette action

pour introduire en même temps les fibres synthétiques dans la fabrication des filets.

Il a été en effet constaté que les pêcheurs éprouvaient de grandes difficultés à s'équiper correctement.

D'autre part, l'amélioration de la batellerie par introduction d'embarcations en planches clouées pour remplacer les pirogues traditionnelles (très difficiles à trouver et à entretenir dans des régions déboisées) s'est poursuivie.

Enfin, on poursuit également l'amélioration du traitement du produit de la pêche par vulgarisation des procédés adéquats de séchage et de fumage mis au point au cours de ces dernières années. Cette action s'accompagne d'une campagne de désinsectisation pour éviter les dégâts des insectes ichtyophages sur le poisson salé ou fumé.

##### 2° Zone Sud.

Les actions en matière d'amélioration des engins de pêche et d'amélioration du traitement du produit de la pêche sont les mêmes que pour la zone Nord réserve faite de l'action sur la batellerie laquelle est moins urgente en pays de forêt où les pêcheurs peuvent aisément se fabriquer des pirogues. En outre, se poursuit une action d'amélioration des barrages de pêche utilisés par les intéressés par l'introduction dans ces barrages de pieux en fer contreventés. Leur construction s'en trouve facilitée et leur résistance accrue. Ils pêchent plus longtemps, donc la production s'accroît.

#### Pisciculture.

L'action pisciculture s'exerce dans le Centre, l'Est, l'Ouest et l'Adamaoua. Les stations de pisciculture ont mis

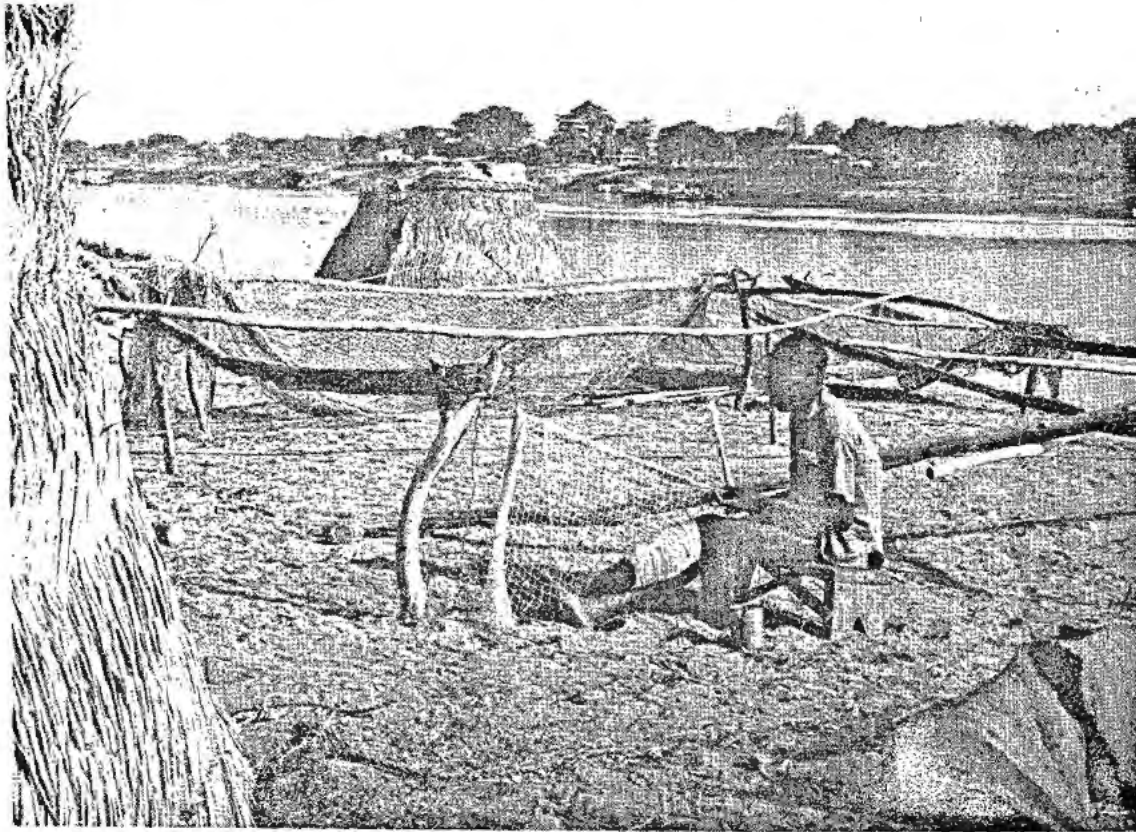


Etang pisciculture, à Koupa (Bamoun).

au point une méthode rationnelle de pisciculture des *Tilapia macrochir* et *malanopleura* permettant de produire en quantité suffisante du poisson de taille marchande. On a ainsi surmonté l'écueil que constituait jusqu'à présent la reproduction trop abondante des *Tilapia* qui amenait à produire des quantités excessives de poisson de petite taille et de faible valeur. De nouvelles variétés de *Tilapia* ont été essayées et il semble que l'une au moins d'entre elles, le *Tilapia nilotica* mérite d'être répandue en

rural » qui permettent au futur pisciculteur d'obtenir l'outillage, le matériel ou les services qui dépassent ses possibilités.

En 1957, la propagande piscicole a porté spécialement sur la gestion des étangs par les procédés mis au point dans les stations. L'expérience montre en effet que si le paysan crée facilement son étang, il lui est beaucoup plus difficile de s'assimiler la technique d'élevage du poisson. L'objectif visé est d'intégrer entièrement la pisciculture



Filets Kotoko.

pisciculture rurale et peut-être d'être substituée au *Tilapia macrochir*. Cette vulgarisation est déjà commencée. La pisciculture de l'intéressante espèce *Heterotis niloticus* a été entreprise en 1957 en station. Les reproductions ont été obtenues sans difficulté autorisant ainsi de sérieux espoirs. Accessoirement la reproduction du *Paraphiocephalus obscurus* a été également obtenue en station et la valeur de la chair de ce poisson incite à poursuivre des recherches qui semblent déjà encourageantes.

Une brochure appelée « Petit Guide du Pisciculteur Rural Camerounais » a été préparée en 1957 et diffusée dans les premiers jours de l'année 1958.

L'encadrement piscicole en vue du développement de la pisciculture rurale se poursuit comme les années précédentes. Pratiquement tous les étangs réalisés appartiennent à des propriétaires privés. On préfère l'étang particulier ou familial à celui de collectivités car il présente de meilleures garanties de gestion. Les réalisations d'étangs sont encouragées par des subventions « Petit équipement

dans l'économie agricole régionale afin d'exploiter au mieux les sous-produits de celle-ci.

#### Renseignements économiques et statistiques.

##### Pêche continentale.

Production annuelle de la pêche (en tonnes de poisson frais).

Bassin du Logone et Chari, environ .....	40 000
Bassin de la Bénoué, environ .....	3 000
Autres cours d'eau du Territoire .....	2 000
TOTAL .....	45 000

La majeure partie du poisson ainsi pêché est séchée ou fumée.

La production du poisson de la région du Logone et Chari donne lieu à un important commerce tant avec la région peuplée du Diamaré qu'avec la Nigéria (province du Bornou).

La production de la Bénoué est également exportée en majeure partie vers la Nigéria, sauf l'approvisionnement de l'important centre de Garoua et de ses environs : les pirogues, le matériel de pêche, souvent aussi les pêcheurs viennent d'ailleurs de ce pays.

Le produit de la pêche des cours d'eau du Sud est en grande partie consommé par les pêcheurs eux-mêmes, lesquels ne sont pour la plupart que des pêcheurs temporaires. Une faible partie du produit est commercialisée, fumée dans un rayon restreint.

La valeur moyenne du poisson pêché peut être évaluée à 20 000 francs la tonne c'est-à-dire que le revenu global

de la pêche au Cameroun s'élève approximativement à 900 millions de francs C.F.A.

#### *Pisciculture.*

La production annuelle de la pisciculture est évaluée à environ 200 tonnes de poisson frais pour les étangs, plus 200 tonnes supplémentaires pour la production des eaux naturelles empoissonnées en Tilapia. La valeur de cette production se situe à 60 000 francs la tonne de poisson environ, soit au total  $50\,000 \times 400 = 20$  millions de francs C.F.A. environ.

On notera que la pisciculture se concentre volontiers autour des centres urbains ou des gros marchés, là où les pisciculteurs trouvent des débouchés faciles pour la vente de leur poisson frais.

## CHAPITRE VI

### FORÊTS

#### A. — ORGANISATION DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

Le service des Eaux et Forêts a été réorganisé par l'arrêté n° 384 du 1<sup>er</sup> juillet 1954 et les dispositions statutaires du 16 avril 1957 n'ont amené aucune modification à cette nouvelle organisation. Le service est chargé :

- De la gestion du domaine forestier de l'Etat et des collectivités publiques et coutumières ;
- Des recherches concernant la flore forestière, la sylviculture la technologie et la préservation des bois ;
- De l'étude des questions économiques et techniques relatives à l'exploitation, à l'industrie et au commerce des bois et autres produits forestiers ;
- De la formation du personnel forestier des cadres locaux.

Le service des Eaux et Forêts s'occupe en outre de la conservation et de la restauration des sols, de la protection de la faune, de l'organisation et de la surveillance de la chasse, de l'amélioration du régime des eaux et de l'organisation de la pêche, ainsi que de l'organisation et du développement du tourisme.

La direction du service des Eaux et Forêts est installée à Yaoundé, où sont groupées une section administrative, une section de recherches forestières, une inspection des chasses, de la protection de la faune et du tourisme, une section de conservation des réserves naturelles et une section de pêche et de pisciculture. Le Cameroun est par ailleurs divisé en six circonscriptions forestières, elles-mêmes partagées en brigades et triages.

#### Personnel et formation professionnelle.

Le service des Eaux et Forêts comprenait à la fin de 1957 14 officiers, 14 ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts, 1 contrôleur, 5 assistants et 3 adjoints administratifs, 6 contractuels, 90 préposés du cadre et 1 commis, 51 auxiliaires et 33 agents.

Au cours de l'année 1957, les postes d'encadrement suivants furent tenus ou confiés à des Camerounais : ad-

joint au Directeur de l'Ecole technique forestière, chef des Secteurs forestiers de Douala, de Nkongsamba, d'Edéa, de Yaoundé, d'Ebolowa, de Bafoussam, de Bafia et de Mokolo.

Une Ecole forestière a été créée à Mbalmayo en 1949. Elle reçoit des jeunes gens âgés de 17 à 21 ans et titulaires du Certificat d'études primaires et leur donne une formation technique et pratique suffisante pour leur permettre, soit d'accéder comme fonctionnaire au cadre local des Eaux et Forêts soit de remplir dans des entreprises privées l'emploi de prospecteur, topographe ou chef de chantier d'exploitation.

La durée des études est d'un an ; le régime est l'internat gratuit, avec attribution d'une bourse dite d'argent de poche.

L'enseignement porte sur les sciences naturelles, la sylviculture, la topographie, la technologie des bois, l'exploitation forestière, la pisciculture, la conservation des sols, la protection de la nature.

Tous les ans, 15 à 20 élèves sortent de l'école de Mbalmayo et trouvent une situation dans le secteur public ou le secteur privé.

#### Budget.

En 1957, les revenus du domaine forestier ont dépassé 300 millions de francs C.F.A.

Les dépenses effectuées sur le Budget ont été de 79 millions 200 000 francs C.F.A.

Les engagements effectués sur le Fonds de développement économique et social atteignaient, au 31 décembre 1957 et pour l'année 1957, 55 millions de francs C.F.A., non compris les crédits de pêche et pisciculture, étudiés par ailleurs, ce qui porte le total des engagements au titre du F.I.D.E.S. à 338 millions de francs C.F.A.

Il convient d'observer que :

1° Les recettes forestières proprement dites ne constituent qu'une faible part de ce que l'ensemble de la production forestière apporte au budget camerounais (contributions directes et indirectes, droits de douane) et qui peut être évalué à une centaine de millions de francs ;

2° Le service des Eaux et Forêts n'est pas seulement

un organisme de gestion d'une partie du domaine de l'État sous tutelle, mais aussi et surtout un service d'équipement et d'intérêt public.

## B. — LE DOMAINE BOISÉ DU CAMEROUN

Par suite de la diversité des climats, conséquence de l'éirement en latitude du Territoire, on trouve au Cameroun toutes les formations forestières tropicales de la forêt dense, humide, de la région équatoriale aux steppes à épineux de la zone sahélienne, en passant par les forêts tropicales sèches et savanes boisées de type guinéen et soudanais.

Les surfaces des diverses formations forestières peuvent être évaluées comme suit :

1° 15 870 000 hectares de forêt dense dont : 7 300 000 hectares de forêts primaires, 5 740 000 hectares de forêts secondaires, 60 000 hectares de mangrove, le reste étant constitué par des palmeraies, des surfaces en jachères forestières et des cultures temporaires ;

2° 12 millions d'hectares de forêts tropicales sèches ou savanes boisées.

### La protection des forêts.

Tous les types de forêts sont menacés par les feux de brousse, les pâturages ou les défrichements en vue des cultures. L'action de l'homme est nettement visible sur les limites des diverses formations forestières ; la forêt recule devant la savane, qui elle-même s'efface insensiblement devant la steppe à épineux.

La limite entre la forêt et la savane en particulier s'établissait autrefois beaucoup plus au Nord, ainsi qu'en témoignent les massifs isolés aujourd'hui dans la savane et qui faisaient jadis partie du grand bloc forestier. Ce recul relativement récent est une conséquence des migrations successives des peuples qui ont déferlé vers le Sud, en détruisant progressivement la forêt pour leurs cultures et leurs pâturages.

A l'intérieur du massif forestier, la pratique du nomadisme agricole, le raccourcissement autour des centres de la période des jachères dans la rotation culturale, entraînent une dégradation progressive de certaines zones sur lesquelles la forêt ne se reconstitue pas et les processus de latérisation s'accroissent.

Dans les régions montagneuses, la disparition de la forêt entraîne une accélération des phénomènes d'érosion sur les pentes et constitue de ce fait un grave danger.

### Contumes camerounaises.

Les Camerounais n'ont traditionnellement aucun respect pour la forêt et ceci s'explique facilement quand on considère ce qu'a été leur mode de vie jusqu'au début de ce siècle.

Les populations n'étaient pas fixées. Peu nombreuses, elles pratiquaient la culture sur brûlis, se déplaçant lorsque le sol s'épuisait. Les mouvements des populations se

sont encore accentués au XIX<sup>e</sup> siècle à la suite de la conquête du Nord-Cameroun par les Foulbés.

Au cours de leurs migrations, les tribus se fixaient provisoirement pour établir leurs cultures et, la récolte faite, repartaient plus loin. Ils défrichaient, certains de ne jamais revenir au même endroit, et leurs défrichements leur paraissaient peu de chose à côté de l'immensité de la forêt.

Il est bien évident que toutes ces populations, stabilisées par l'intervention européenne au début de ce siècle, ont conservé leurs habitudes de nomadisme agricole et n'ont pu, en un laps de temps aussi bref, se rendre compte de l'utilité de la forêt et de la nécessité de la protéger.

### Mesures de protection.

Le décret du 3 mai 1956 fixant le régime forestier du Cameroun a organisé la protection des forêts. Il distingue :

a) Les forêts classées, qui sont des forêts bien définies en droit et en superficie soumises à un régime spécial concernant l'exercice des droits d'usage des autochtones et les exploitations ;

b) Les forêts protégées : autres forêts du domaine forestier ;

c) Les périmètres de reboisement.

Certaines parties de terrains nus ou insuffisamment boisés, comprenant les versants montagneux qui présentent avec l'horizontale un angle égal ou supérieur à 35 degrés et dont la protection serait reconnue indispensable, les dunes littorales, les terrains où pourraient se produire des ravinements et des éboulements dangereux peuvent être d'office classés comme périmètres de reboisement et, comme tels, spécialement protégés contre le déboisement et contre l'établissement de cultures susceptibles de favoriser l'érosion.

Des périmètres de reboisement peuvent être également constitués sur des portions de terrains insuffisamment boisés que l'on désire mettre en régénération ou planter, mais leur caractère n'est pas obligatoire.

### 1° Constitution des forêts classées (ancienne appellation « réserves forestières »).

Les projets de classement des forêts sont examinés par une commission de classement comprenant des représentants du service des Eaux et Forêts, des chefs de Circonscription et des populations locales ; elle détermine les limites de la forêt classée, les droits d'usage qui peuvent être conservés ou ceux qui doivent être restreints parce qu'ils peuvent porter préjudice à la forêt.

Le principe actuel est de conserver tous les droits d'usage lorsqu'ils sont compatibles avec le maintien de la végétation forestière. C'est ainsi que, sur certaines zones de forêts classées, les cultures sont autorisées, le débroussaillage devant être effectué sous le contrôle du service forestier.

Les forêts classées couvrent 1 million d'hectares alors que la surface du pays dépasse 43 millions d'hectares et

que l'on considère généralement que pour des raisons climatiques et hydrologiques, un taux de boisement de 25 % au minimum doit être maintenu dans les pays tropicaux. Elles sont ainsi réparties :

- a) 826 000 hectares dans la zone Nord ;
- b) 135 000 hectares en zone de forêt dense ;
- c) 38 000 hectares en limite de la zone des savanes.

En zone de forêt dense, les forêts classées ne constituent que la soixante-quinzième partie de l'étendue totale du massif forestier Sud. Dans cette zone, 448 000 hectares de projets de classement sont en instance.

### 2° Protection de certaines essences.

Certaines essences utiles sont partiellement protégées, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être abattues que sous certaines conditions (permis d'exploitation, diamètre minimum imposé).

### 3° Lutte contre les feux de brousse.

Ils sont interdits dans les forêts classées, ils sont tolérés dans les forêts protégées lorsqu'ils ont pour but le renouvellement des pâturages ou le débroussaillage des terrains de culture.

Le service des Eaux et Forêts, pour éviter les dégâts commis par le feu en pleine saison sèche, cherche à étendre la pratique des feux précoces, les populations devant respecter les périodes de mises à feu et les dispositions à prendre.

### Le reboisement.

Dans les régions du Nord et de l'Ouest du Cameroun qui sont très peu boisées et où la population est relativement dense, la pénurie de bois d'œuvre et de bois de chauffage se fait sérieusement sentir.

Outre la protection des boisements naturels existants et la surveillance des forêts classées, le service des Eaux et Forêts a entrepris depuis plusieurs années la constitution de boisements artificiels au voisinage des centres les plus peuplés, spécialement pour la production de bois de chauffage et de perches.

Les périmètres de reboisements ainsi constitués couvrent 9 700 hectares. Les travaux ont été concentrés jusqu'à présent dans cinq grands chantiers : Bafoussam, Foumban, Ngaoundéré, Garoua, Maroua et sur de petits périmètres d'intérêt local.

Depuis 1952, les surfaces reboisées sont passées d'un millier d'hectares à plus de 2 500 hectares, sans compter les petits reboisements effectués, avec le soutien du service des Eaux et Forêts, par les particuliers ou les petites collectivités.

Les surfaces nouvellement plantées en 1957 ont été de 500 hectares sans compter les regarnis effectués dans les anciennes plantations.

Dans cette surface sont compris 60 kilomètres de bandes antiéoliennes établies dans la subdivision de Yaoundé.

Le reboisement en milieu rural a maintenu son essor

et des quantités importantes de plants d'eucalyptus ont été cédées dans les régions de l'Ouest du Territoire. Le service des Eaux et Forêts est aidé dans cette action par les S.A.P. des régions de savane qui ont inscrit à leurs budgets des sommes destinées au reboisement sous toutes ses formes.

### Domaine forestier permanent faisant l'objet d'un programme de mise en valeur rationnelle.

Sur les 135 000 hectares de forêts classées en zone de forêt dense, 60 000 hectares environ font l'objet d'un programme de mise en valeur rationnelle.

Le principal obstacle à l'exploitation rationnelle de la forêt tropicale et à une application de méthodes de sylviculture intensive résulte de l'hétérogénéité des peuplements qui ne renferment qu'un nombre très faible d'arbres intéressants à l'hectare.

Une mise en valeur rationnelle de la forêt doit donc avoir pour premier objectif une augmentation du nombre de pieds d'arbres exploitables en même temps qu'une simplification dans la composition des peuplements.

Les méthodes utilisées sont les suivantes :

- a) Plantation d'essences de valeur en layons ouverts en forêt secondaire ou plantations serrées sur des parcelles précédemment défrichées ;
- b) Enrichissement naturel par dégagement des jeunes tiges d'essence de valeur.

La superficie des forêts actuellement traitées s'élève à 11 500 hectares dont 700 hectares environ réalisés en 1957.

## C. — L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

### Octroi de permis d'exploitation forestière.

L'exploitation des bois d'œuvre et d'industrie doit être autorisée :

- a) Par permis de chantier pour les besoins locaux limités : jusqu'à 100 hectares si le sciage est fait à la main ; jusqu'à 500 hectares si le sciage est mécanique ;
- b) Par permis d'exploitation forestière pour l'exploitation ou pour les installations industrielles (scieries).

En application du nouveau statut du Cameroun, un texte a déterminé la compétence des diverses autorités gouvernementales en matière d'attribution de permis temporaires d'exploitation (arrêté du ministre de l'Agriculture jusqu'à 10 000 hectares : décret en Conseil de cabinet au-delà). Des réunions d'information sont tenues dans les régions intéressées pendant l'instruction des demandes de permis d'exploitation, afin de permettre aux populations de faire connaître, le cas échéant, leurs oppositions. De plus les collectivités intéressées perçoivent une ristourne de la moitié des taxes d'abattage perçues pour les arbres abattus sur la zone qu'elles occupent.

La superficie des permis de chantier est passée de 5 090 hectares en 1956 à 4 750 hectares en 1957 représentant 10 chantiers.

Les permis d'exploitation forestière couvraient 1 million 484 899 hectares en 1956. Par suite de l'abandon de plusieurs permis, cette superficie s'est trouvée réduite à 1 257 369 hectares à la fin de l'année ; 77 entreprises ont travaillé en 1957.

L'exploitation de bois de chauffage se fait par permis de coupe de bois de chauffage de 10 à 100 hectares valables un an et renouvelables.

Ils couvraient 4 825 hectares, répartis entre 90 permis.

Les tarifs des différentes taxes forestières sont les suivants :

- a) Permis de coupe d'ébène : 500 francs la tonne ;
- b) Permis de coupe de bois de feu : une redevance territoriale par hectare de 6 francs et une redevance par stère de 5 francs ;
- c) Permis de coupe d'arbres : de 100 à 300 francs selon les espèces ;
- d) Permis de coupe de perches : de 2,50 à 20 francs selon le diamètre ;
- e) Permis de chantier et d'exploitation de bois d'œuvre 5 francs par hectare ;
- f) Les taxes d'abattage varient de 100 à 500 francs selon les espèces et le diamètre des arbres.

#### Les produits forestiers.

##### *Bois en grumes.*

La production de bois en grumes avait été en 1956 de 366 000 m<sup>3</sup> dont 234 000 débités dans les scieries locales et 97 000 m<sup>3</sup> exportés sous forme de grumes.

La production de bois en grumes pour 1957 a été équivalente et les exportations se sont montées à 89 000 m<sup>3</sup> dont 24 000 d'ilomba, 22 500 de hongossi.

##### *Bois débités.*

La production avait été en 1956 de 95 000 m<sup>3</sup> dont 39 000 pour l'exportation et 56 000 consommés localement.

En 1957, la production a été stationnaire. Les exportations ont atteint 40 000 m<sup>3</sup> dont plus de 26 000 de hongossi.

##### *Bois de chauffage.*

La production des permis de coupe de bois de chauffage est stationnaire (150 000 stères environ), mais la coupe annuelle peut être estimée à environ 5 millions de stères (droit d'usage, consommation domestique).

##### *Produits forestiers secondaires.*

Strophantus et écorce de Yohimbé. Aucune exportation notable n'a été enregistrée en 1957.

##### *Études et recherches forestières.*

L'herbier forestier dont la constitution a été entreprise à Yaoundé, s'est enrichi de nombreux échantillons.

Il a été institué en 1957 un contrôle des opérations sylvicoles sur les différents chantiers d'enrichissement et de reboisement pour chercher à constamment améliorer les techniques de travail. Les introductions d'eucalyptus dans l'Ouest-Cameroun ont continué et l'introduction des pins d'Amérique est à présent réalisée sur une échelle importante.

À la demande de nombreux organismes ont été récoltés et étudiés des échantillons botaniques se rapportant à des produits forestiers divers, d'intérêt alimentaire, médicinal ou autre.

Les observations portant sur la conservation et la protection des bois ont été poursuivies et des expériences intéressantes sur le séchage naturel des bois débités ont été entreprises.

## CHAPITRE VII

### HYDRAULIQUE

Le Service du Génie rural s'est consacré en 1957 à deux grandes catégories d'opérations :

1° Les travaux d'hydraulique humaine et animale :

2° Les travaux d'aménagements hydro-agricoles de la plaine du Logone.

Les travaux d'hydraulique humaine et animale concernent, pour le Nord-Cameroun, le forage de puits d'un débit minimum de 2 m<sup>3</sup>/h. Ces puits, lorsqu'ils sont, soit dans des zones de plus grosse densité de bétail, soit le long des parcours traditionnels des troupeaux, sont complétés par des abreuvoirs équipés de pompes.

Dans l'Adamaoua, l'aménagement des sources natronées les plus fréquentées par les troupeaux Peuhls s'est poursuivi.

Dans le Sud et dans l'Ouest, les travaux d'hydraulique humaine ont pour but, par l'aménagement de points d'eau dans les villages (sources et exceptionnellement puits) de fournir de l'eau potable aux populations. En raison de l'habitat extrêmement dispersé, il est nécessaire de réaliser des aménagements modestes et nombreux.

Dans les régions Ouest du Cameroun (Mungo et Bami-léké), des adductions d'eau, la plupart du temps gravitaire, ont été étudiées et réalisées.

Les aménagements hydro-agricoles de la plaine de Logone ont pour but d'y développer la culture du riz et de rendre sa culture moins tributaire des conditions atmosphériques et des variations de crue du Logone. Les travaux consistent, d'une part, à endiguer le fleuve, d'autre part, à aménager des casiers compartimentés en parcelles de 4 hectares.

#### A. — L'EAU DE BOISSON DANS LE NORD-CAMEROUN

En 1952, de nombreux villages ne possédaient pas de points d'eau permanents, surtout dans les régions du Diamaré, de la Bénoué et du Margui-Wandala. Quant aux puits existants, ils n'avaient jamais qu'un très faible débit en fin de saison sèche par suite de l'impossibilité pour les puisatiers locaux, aux techniques très primitives, de pénétrer suffisamment dans la nappe aquifère.

Il fallut former sur place des spécialistes. C'est dans ce but que fut créé en 1953 un groupe-école basé à Maroua qui forma en deux ans une trentaine d'ouvriers. Grâce à ces éléments de base, il fut ensuite plus facile de former de nouveaux apprentis qui à leur tour devinrent ouvriers. C'est ainsi qu'actuellement il existe au Nord-Cameroun environ une centaine de puisatiers sachant creuser correctement un puits, le revêtir, descendre des buses dans la couche aquifère. De même les ouvriers sont maintenant capables de travailler sans surveillance continue avec les différents outils s'adaptant sur les compresseurs, les treuils à moteur, etc.

On créa un groupe par région (5), chacun d'eux étant dirigé par un Chef de groupe et comprenant 10 équipes constituées d'un puisatier et de deux aides-puisatiers. Pour les travaux les plus difficiles (puits en terrain bouillant ou rocheux) 2 groupes dits interrégionaux, basés l'un à Maroua, l'autre à Garoua, furent constitués. L'ensemble des groupes fut placé sous l'autorité du Service du Génie rural.

Plus tard, furent constitués :

- a) Un groupe de forage Bonoto qui effectue des forages à gros débit et en terrain très bouillant ;
- b) Un groupe de secours chargé également des essais de débit et de la mise en place des pompes.

Les programmes sont établis dans leur grande ligne en mai ou juin :

- a) Pour les groupes régionaux par les Chefs de région et le Chef de la circonscription du Génie rural ;
- b) Pour les groupes interrégionaux par le Délégué pour le Nord-Cameroun et le Chef de la circonscription de Génie rural.

Les programmes sont ensuite étudiés dans le détail par les Chefs de subdivision administrative et les Chefs de subdivision du Génie rural.

Les travaux sont effectués sous la seule responsabilité du Génie rural. Chaque semestre les présidents des S.A.P. versent au vu de l'état des puits creusés dans leur ressort, le montant de leur participation, actuellement fixée à 2.500 francs le mètre. L'ensemble des groupes arrivent en

saison sèche à creuser et revêtir de 550 à 650 mètres de puits par mois.

Les puits ne sont arrêtés que lorsque la hauteur d'eau atteint 5 mètres en fin de saison sèche.

\*\*

Les résultats de cette opération sont partiellement conditionnés par deux autres opérations, l'une qui la précède, la prospection hydrogéologique, l'autre qui la suit, l'équipement des puits.

La responsabilité des recherches hydrogéologiques incombe au Service des Mines. Le programme des recherches hydrogéologiques est établi en commun par le Chef de la circonscription du Génie rural et l'hydrogéologue du Nord-Cameroun. Les études et travaux sont effectués par le Service des Mines qui transmet les résultats au Service du Génie rural chargé de les exploiter. Ce programme de recherches est établi au début de la saison des pluies précédant la campagne de recherches soit deux ans avant la campagne de creusement des puits.

L'équipement des puits en moyens de pompage est réalisé de façon différente suivant leur importance :

a) Les puits peu ou moyennement fréquentés et ne servant pas à l'abreuvement du bétail sont équipés de margelles avec bacs verseurs. Sur ces margelles sont fixées quatre poulies en bois permettant à quatre personnes de puiser à la fois ;

b) Les puits de gros villages ou fréquentés par des troupeaux sont équipés de la manière suivante :

1° Puits peu profonds, de 5 à 10 mètres, et débit demandé de l'ordre de 1 à 2 m<sup>3</sup>/h. : pompes Noël à piston actionnées par volant ;

2° Puits plus profonds, de 10 à 50 mètres, ou très fréquentés : pompes Dragor à godets montés sur courroies. Plusieurs de ces pompes sont en place depuis trois et quatre ans dans les villages de brousse et n'ont encore jamais eu la moindre avarie.

\*\*

Comme objectif minimum du programme d'hydraulique villageoise, il a été prévu un point d'eau par village — dans tout village important, un puits pour 300 à 500 habitants — dans les zones de colonisation, des puits répartis à raison de un pour 25 kilomètres pour satisfaire les premiers colons.

Au cours de l'année 1957, ont été réalisés pour l'ensemble du Nord-Cameroun 325 puits représentant un métrage creusé de 3.932 mètres. Tous les puits sont fichés et leurs emplacements sont reportés sur des cartes au 1/200.000. L'entretien de ces ouvrages est effectué par les Sociétés africaines de prévoyance.

Les crédits nécessaires à ces travaux, soit 79 millions de francs C.F.A., ont été fournis par le F.I.D.E.S. Les S.A.P. y ont participé à raison de 2.500 francs le mètre linéaire creusé.

## B. — L'EAU DE BOISSON DANS LE SUD ET L'OUEST

Les travaux entrepris ont été poursuivis suivant le même principe : captage des eaux souterraines par tranchées drainantes d'une profondeur de 3 à 4 mètres, ce qui met l'eau à l'abri des pollutions. Les eaux sont amenées par une canalisation en acier galvanisé de 50/60 dans un premier bassin réservé au puisage de l'eau potable. Un deuxième bassin alimenté par déversement des eaux du premier, sert au lavage. Une dalle de propreté entoure l'ensemble.

Les 2 groupes basés à Yaoundé ont réalisé dans l'année 1957, 125 aménagements de points d'eau répartis dans les subdivisions suivantes :

Abong-Mbang .....	10	Nanga-Eboko .....	10
Akonolinga .....	10	Okola .....	17
Batouri .....	10	Saa .....	22
Djoungolo .....	2	Sangmelima .....	30
Moloundou .....	4	Yoko .....	10

Les travaux ont été financés par le F.I.D.E.S. et par les collectivités.

Dans les régions Bamiléké et Bamoun, des sources sont aménagées dans les hameaux comme dans les régions du Centre. Les agglomérations importantes sont alimentées par de véritables petites adductions d'eau gravitaire, qui se composent d'un captage du type classique, d'une amenée d'eau de longueur variant de 800 à 2.000 mètres et de 4 ou 5 bornes-fontaines. 45 aménagements de sources et 4 adductions d'eau (Bansoa, Foréké, Dschang, Bamedou, Bakong) y ont été réalisés.

Dans la région du Mungo, à population très groupée, et plus riche, des adductions d'eau complètes sont mises en place.

L'adduction en eau potable de Loum-Poste, d'un montant de 11.204.000 francs C.F.A., alimente une population de 5.000 habitants (longueur totale des canalisations 6.295 mètres ; réservoirs de 50 m<sup>3</sup>). 10 bornes-fontaines ont été posées.

L'adduction d'eau de Baré, bourg de 4.000 âmes, a été étudiée et a reçu un commencement d'exécution.

Tous ces travaux sont financés par le F.I.D.E.S. avec participation des collectivités intéressées, cette participation pouvant atteindre 50 % dans le cas des aménagements les plus complets.

## C. — LES AMÉNAGEMENTS HYDRO-AGRICLES DE LA PLAINE DU LOGONE

Le problème d'une répartition des populations plus en rapport avec les possibilités de production des terres se pose sous de multiples aspects dans le Nord-Cameroun. Dans le Margui-Wandala ce sont les montagnes à très fortes pentes qui sont surpeuplées alors que les plaines aux sols relativement riches sont vides. Dans les subdivisions de Kaclé et de Yagoua, de vastes zones désertes sont entourées par des zones surpeuplées.

C'est très souvent le manque d'eau qui est la cause de ces taches de vide. C'est ainsi qu'on a pu constater que le creusement d'un puits à Bangouéré entre Moulvoudai et Kalfou (subdivision de Yagoua) a immédiatement provoqué l'installation de cultivateurs. Deux puits de colonisation vont être creusés à proximité de la piste Magdémé-Ouazza (subdivision de Mora) à Tchakaramari et à Kouloubia. L'évolution de la population sédentaire autour de ces nouveaux points d'eau est suivie méthodiquement.

Mais la vraie zone de colonisation du Nord-Cameroun reste la plaine du Logone, de Yagoua jusqu'à une limite Nord encore indéterminée mais qui sera située bien au-delà de Pouss, zone couvrant plusieurs dizaines de milliers d'hectares.

Au cours du deuxième Plan quadriennal, ce sont seulement les plaines situées entre Yagoua et Pouss qui ont été étudiées et qui ont reçu un début d'aménagement.

Alors qu'initialement il était simplement prévu de compartimenter la plaine en casiers, ce qui aurait été pratiquement sans effet sur les crues du Logone, l'endigement continu de la rive droite (Tchad) a conduit le Cameroun à adopter un système analogue pour éviter dans un premier stade l'inondation de toutes les zones du bourrelet de berge à très forte concentration en hommes, bourrelet entièrement cultivé en mil. La coordination entre les deux Territoires est apparue rapidement indispensable et dorénavant ce n'est qu'après accord entre les deux Territoires que de nouveaux travaux risquant d'avoir une répercussion sur les crues du Logone peuvent être entrepris.

Environ 3.000 hectares de rizières ont été cultivés en 1957 et, fait plus intéressant, les populations qui n'avaient jamais mangé que du mil se mettent à apprécier le riz. Ce phénomène est des plus encourageant car le but est d'augmenter la masse des produits alimentaires consommables dans le Nord, l'exportation du riz ne devant être considérée que comme un aspect secondaire de cette mise en valeur.

Le lever topographique de 67.000 hectares au 1/10.000 a été terminé et les documents remis au Service du Génie rural après contrôle du Service géographique. L'étude pédologique dans la partie Sud a couvert en 1957 11.000 hectares et a été reportée sur des cartes à l'échelle du 1/10.000. Cette étude prouve la diversité des sols dont une bonne proportion est très propice à la riziculture.

Les échelles de crue ont été relevées comme les années précédentes (3 sur le Logone, 4 sur le Guerleo).

Un canal d'irrigation (le canal de Marao) dont le débit maximum est de 2,1 m<sup>3</sup>/sec. a été creusé sur 6 kilomètres. Il permettra l'irrigation de 715 hectares de rizières.

Une prise d'eau sur le Logone équipée de 2 vannes a été exécutée.

Le Semry a réalisé suivant les plans du bureau d'études du Génie rural, l'aménagement de 473 hectares de rizières dans le yaéré de Kartoa. Le rendement moyen des rizières aménagées a été de 18 quintaux/hectares, contre une moyenne de 12 quintaux/hectares sur les rizières simplement protégées par l'endigement général.

Ces travaux ont été entièrement financés par le F.I.D.E.S.

## CHAPITRE VIII

### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Les travaux publics, les transports et les communications constituent aux termes de l'article 11, paragraphes 19 et 20 du décret du 16 avril portant statut du Cameroun, des matières « d'intérêt camerounais » dans les-

par la République Française. Ils sont placés, de ce fait, sous l'autorité du Haut-Commissaire et la législation et la réglementation qui leur sont applicables relèvent des organes centraux de la République Française.



Ministère des Travaux Publics.

quelles la compétence de l'Assemblée législative et du Gouvernement camerounais s'exerce souverainement.

Cependant, les services de l'aéronautique d'intérêt général, de la météorologie d'intérêt général, de la sécurité aérienne, de la sécurité maritime, de l'inscription maritime et les capitaineries des ports ont été pris en charge

Tous les autres services, dont on décrit dans ce chapitre l'organisation et les activités, relèvent, depuis la mise en vigueur du nouveau statut, du ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines (à l'exception de celui des Postes et Télécommunications).

## I. — La Direction des Travaux Publics et des Transports.

En application du nouveau statut, la Direction des Travaux publics et des Transports a été amputée de la section Infrastructure aérienne en ce qui concerne l'aéroport de Douala, lequel relève maintenant d'un service de la République Française : la Direction des Bases aériennes de Douala. Son siège a été transféré à Yaoundé.

Son organisation est la suivante :

### Direction. Yaoundé.

- Directeur.
- Directeur adjoint.
- Secrétariat.
- Bureau du Personnel.
- Comptabilité.

### Arrondissement des Études. Douala.

- Service des Techniques industrielles.
- Service des Routes et Ponts.
- Service de l'Infrastructure aérienne.
- Service des Bâtiments civils et de l'Urbanisme.
- Parc à matériel lourd de Bassa avec son annexe de Garoua.
- Magasins généraux de Douala-Bassa.
- Bureau des Transports.

Dans cette organisation, il ne subsiste plus rien des anciennes divisions administrative et technique. Toute la partie administrative relève directement du Directeur des Travaux publics à Yaoundé ; toute la partie technique est centralisée par le Chef de l'arrondissement des Études à Douala.

L'implantation territoriale de la Direction des Travaux publics et des Transports comprend :

- L'arrondissement de Douala avec 3 subdivisions (Douala, Edéa, Kribi) ;
- L'arrondissement de Nkongsamba avec 3 subdivisions (Nkongsamba, Bafang, Foumban) ;
- L'arrondissement de Yaoundé avec 3 subdivisions territoriales (Yaoundé, Bertoua, Eholowa) ;
- L'arrondissement de Garoua avec 3 subdivisions territoriales (Garoua, Ngaoundéré, Maroua).

Les ingénieurs placés à la tête de ces circonscriptions sont chargés de la préparation et de l'exécution en régie directe ou à l'entreprise de tous les travaux réalisés dans leur ressort territorial ; ils sont en outre conseillers techniques des fonctionnaires d'autorité auprès desquels ils sont placés.

La Direction des Ports et des Voies navigables fonctionnait autrefois pour certaines de ses activités comme service d'exécution de la Direction des Travaux publics et des Transports ; aujourd'hui la Direction des Ports et

des Voies navigables est un organisme indépendant qui relève pour toutes ses attributions directement du ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines.

‡

Le rôle de la Direction des Travaux publics et des Transports est double. D'une part, elle a pour mission essentielle de concevoir, de projeter et d'exécuter tous les travaux ressortissant à sa compétence propre, et à ce titre elle est responsable de l'élaboration et de l'exécution des plans de campagne dont elle a été expressément chargée, et d'autre part elle est le conseiller technique de droit des fonctionnaires d'autorité pour toutes les questions qui peuvent mettre en jeu ses connaissances spécialisées.

Elle est accessoirement chargée de certaines tâches qui lui ont été dévolues par des textes spéciaux :

- Immatriculation des véhicules automobiles ;
- Délivrance des permis de conduire, délivrance des licences de transport ;
- Instruction des demandes de permis de bâtir ;
- Affaires contentieuses intéressant les Travaux publics ou les transports.

Elle assure enfin certaines responsabilités permanentes :

- La conservation du domaine public maritime et fluvial ;
- L'exploitation des services publics en régie directe ;
- Le contrôle des distributions publiques d'eau et d'énergie électrique.

\*\*

En 1957, la Direction des Travaux publics et des Transports a assuré la gestion ou contrôlé l'utilisation d'environ deux milliards de francs C.F.A. de crédits, consacrés :

- Par le F.I.D.E.S. à l'exécution de travaux neufs dans le cadre de l'exécution des quatrième et cinquième tranches annuelles du deuxième programme quadriennal (section locale) ;
- Par le Budget du Cameroun à l'entretien des ouvrages publics et à quelques constructions ;
- Par le Fonds d'investissement routier à concurrence de plus de 200 millions à l'équipement et à l'amélioration du réseau routier d'intérêt général ;
- Par le Budget de la République Française à certains travaux d'intérêt général (aérodrome de Douala, bâtiments du service judiciaire) ;
- Par certaines collectivités publiques à des travaux d'adduction d'eau ou d'électrification ;
- Par la section générale du F.I.D.E.S. à certains tra-

vaux au profit d'institutions privées subventionnées (écoles ou hôpitaux des missions religieuses notamment).

Enfin la Direction des Travaux publics et des Transports a participé à l'élaboration du troisième Plan quadriennal.

## II. — Routes et transports routiers.

Le Cameroun dispose d'un réseau de routes et de pistes relativement dense pour un territoire africain, la longueur totale de ce réseau dépassant 10 000 kilomètres, dont 8 800 kilomètres de routes et pistes carrossables en toutes saisons et 6 416 kilomètres de routes dites « classées ».

Ce réseau est constitué en majeure partie de routes en terre et de pistes dont les caractéristiques varient entre :

- 6 et 9 mètres de largeur de plate-forme ;
- 5 à 8 mètres de largeur de chaussée.

Les pentes longitudinales sont de 10 % maximum et depuis 1956 ramenées à 8 %.

Le rayon des virages en plan est de 100 mètres au minimum.

L'effort des Travaux publics tend à donner ces caractéristiques aux pistes anciennes.

A ce réseau de routes en terre s'ajoute le réseau de routes bitumées dont l'utilité s'est justifiée par l'accroissement du trafic.

L'entretien des routes dites « classées » incombe au Budget du Cameroun. Il est assuré de la manière suivante :

	km
a) Par les Travaux publics :	—
Routes bitumées .....	595
Routes en terre .....	3.321
b) Par les Régions :	
Routes en terre .....	1.300
Pistes .....	1.200

Aux routes bitumées s'ajoutent 200 kilomètres environ de rues bitumées de certains centres (petite voirie) entretenues par les Budgets communaux.

### MÉTHODES DE CONSTRUCTION

Les ouvrages d'art sont à voie simple (3 mètres entre trottoirs) ou à voie double (6 mètres entre trottoirs). En principe, la voie double est adoptée pour les petits ouvrages. Pour les ouvrages d'une longueur supérieure à 10 mètres la voie simple permet une économie considérable et affecte peu le trafic encore relativement faible.

Tous les travaux de construction ou d'amélioration de routes et de pistes, sont exécutés à l'aide d'engins mécaniques.

Un parc important a été constitué tant par la Direc-

tion des Travaux publics que par les entreprises spécialisées.

La technique employée pour la réalisation des pistes et des routes est fonction de la nature du sol, de la situation géographique des tracés et aussi de la circulation envisagée.

Les pistes ne devant supporter qu'un trafic faible et léger, sont exécutées sommairement au bull-dozer avec terrassement et assainissements indispensables.

Les ponts sont des ouvrages provisoires formés de billes de bois sur lesquelles repose un platelage sommaire.



Terrassements N'kam-Bafang au kilomètre 55.

Les routes en terre soumises à des charges plus fortes (évacuation de produits, transport de matériaux, etc.) sont traitées d'une façon plus complète par des terrassements rentrant dans les normes indiquées ci-dessus.

La chaussée est améliorée par apport de matériaux à plus grande portance.

Le matériau utilisé dans le Sud-Cameroun est la latérite, c'est un « gravier argile » que l'on trouve en gisement sous une couche variable de terre végétale. Elle comprend 50 à 60 % de gravillon dans certaines régions (Yaoundé).

La lave volcanique et la cinérite sont employées dans l'Ouest-Cameroun. La lave est traitée en macadam à l'eau et donne des résultats intéressants. Cette amélioration est surtout envisagée pour les sections à bitumer. La cinérite sert à améliorer certains sols par mélange, ou à faire des tapis d'usure.

L'assainissement des routes reste le problème le plus important du fait d'une pluviométrie très forte.

Il s'effectue avec des buses en ciment ou métalliques permettant l'évacuation de l'eau par fossés et exutoires en dehors de l'assiette de la route.

Certaines routes sont protégées par des fossés de garde ou des digues doublant le fossé en bordure des routes (Nord-Cameroun).

Les ponts en bois sont remplacés sur les routes en terre au fur et à mesure des possibilités budgétaires par des ouvrages en semi-définitifs ou définitifs.

Les routes bitumées sont réservées aux itinéraires à grand trafic. Ainsi :

Douala-Nkongsamba-Pont du Nkam-Col de Batié.

Douala-Edéa.

Yaoundé-Obala-Batchenga.

Mbalmayo-Sangmélina.

Garoua-Terrain d'aviation.

Un certain nombre d'accès aux gares bananières ont été bitumés aussi, pour permettre l'évacuation des produits par tous les temps, le terrain étant souvent d'une portance très faible.

Le bitumage en général n'est entrepris que lorsque le tracé est définitif, l'assainissement correct, et l'assise résistante aux lourds transports. Les ponts sur ces axes sont des ouvrages définitifs.

## COUT DE LA CONSTRUCTION

### a) Pistes.

Ouverture, assainissement avec amélioration locale :

Le kilomètre : 250.000 à 700.000 francs suivant le terrain.

### b) Routes en terre.

Certaines routes existent, elles sont à élargir, assainir et à améliorer :

Le kilomètre : 1 à 3 millions.

Routes en terre neuves avec passages en forêt :

Le kilomètre : 4 à 6 millions.

### c) Routes bitumées.

La route Douala-Edéa a coûté avec son bitumage près de 20 millions le kilomètre.

Le prix du kilomètre de revêtement bitumeux est de 2 à 6 millions.

Il dépend de la technique et du lieu d'exécution et coûte bien souvent aussi cher que l'infrastructure de la route elle-même.

Si les routes bitumées grèvent lourdement les crédits d'investissement, elles permettent par contre une économie considérable sur le matériel roulant, par son faible entretien.

Le prix de la tonne kilométrique comparé sur deux routes, l'une bitumée, l'autre en terre, fait ressortir l'économie obtenue par le bitumage.

Sur la route Yaoundé-Garoua (route en terre), le prix de la tonne kilométrique est de 12 francs.

Sur la route Douala-Nkongsamba (route bitumée) le prix de la tonne kilométrique est de 7 francs.

Dans les prix de construction indiqués ci-dessus, le coût des ouvrages représente :

Pont provisoire en bois pour une portée moyenne : 40 à 50.000 francs le mètre linéaire.

Pont en semi-définitif (coulées en dur, poutres métalliques, platelage bois) : 100.000 à 200.000 francs le mètre linéaire.

Pont en béton ou métallique : de 300 à 400.000 francs le mètre linéaire.

## ENTRETIEN

Les routes du Cameroun sont divisées en routes « classées » et en routes « non classées ».

L'entretien des routes « non classées » est assuré par les circonscriptions administratives sur le produit de la taxe vicinale.

L'entretien des routes « classées » est supporté par le Budget, l'exécution des travaux correspondants étant assurée par les Régions ou les Travaux publics.

L'entretien des routes en terre s'effectue chaque année et comprend : la mise en forme de la chaussée avec apport de matériaux améliorants, le curage des fossés, le curage des buses et exutoires.

Il comprend aussi le débroussement permettant à la route de sécher en augmentant la visibilité dans les virages.

L'entretien des routes bitumées consiste en reprise des trous par travaux de point à temps, en rechargement par tapis bitumeux permettant d'augmenter la portance de la chaussée et enfin au renouvellement des tapis d'entretien.

La dotation budgétaire pour l'entretien des routes s'est établie comme suit pour l'année 1957 :

	Francs C.F.A.
a) Routes bitumées, le kilomètre .....	275.000
b) Routes bananières .....	275.000
c) Routes en terre :	
Classe A, le kilomètre .....	88.000
Classe B, le kilomètre .....	40.000
Classe C, le kilomètre .....	22.000
Classe D (pistes), le kilomètre .....	10.000

Le crédit consacré en 1957 à l'entretien des routes, ponts et bacs, s'est élevé à 421.360.000 francs C.F.A.

Outre l'entretien, les finances locales supportent sous

la forme d'un compte hors budget appelé « Fonds d'investissement routier du Cameroun » la construction de routes d'intérêt local et l'amélioration continue des voies de communications existantes.

Le mode de financement du « Fonds d'investissement routier » institué par l'arrêté du 8 juin 1956 est fixé comme suit :

- Une taxe de 4 francs par litre d'essence ;
- Une taxe de 2 000 francs trimestrielle sur la charge utile des véhicules utilisant un carburant autre que l'essence. Il est à noter que les véhicules de ce genre circulant au nord de Ngaoundéré sont exemptés de la taxe ;
- Une contribution du budget, constituée par 40 % du montant global du produit des amendes routières.

Les ressources du « Fonds d'investissement routier » se sont élevées à 230 millions de francs C.F.A.

Le Fonds d'investissement routier est géré par un Comité de gestion qui a élaboré un plan quadriennal 1956-1959 (actuellement en cours d'exécution).

### LE PLAN D'ÉQUIPEMENT

Pour l'aménagement des routes et ponts, le Territoire a reçu et utilisé au titre du premier Plan de développement économique et social, des crédits d'un montant total

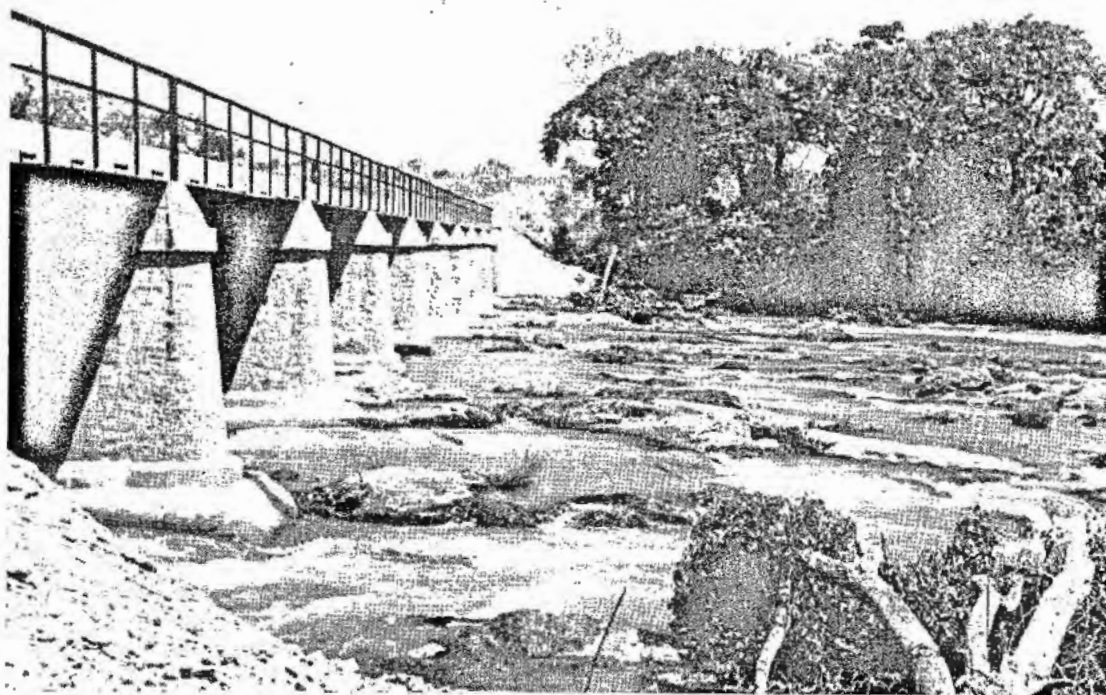
de 6 540 millions de francs C.F.A. depuis 1947. Sur le second Plan quadriennal, les engagements de crédits s'élevaient au 31 décembre 1957 à 3 960 millions de francs C.F.A.

Les principales opérations ont porté sur :

- 1° L'aménagement des deux grands axes Nord et Est :
  - Douala vers Fort-Lamy par Founban, Ngaoundéré, Garoua, Maroua et Mora.
  - Douala vers Bouar et Bangui, par Yaoundé, Nanga-Eboko, Beroua et Garoua Boulai.
- 2° La construction de ponts définitifs en remplacement des bacs en service sur les itinéraires les plus importants.
- 3° L'amélioration progressive et l'accroissement du réseau des routes classées.
- 4° La poursuite des études, levers matricules et projets de routes et d'ouvrages intéressant aussi bien les travaux d'amélioration que les travaux neufs.

Les sections de l'axe Nord dont la construction a été prévue au premier Plan sont actuellement terminées. La section de Bonabéri au pont du Nkam a été réalisée en route bitumée ; la section Pont du Mvi-Mayo Darlé en route de terre. Les ouvrages d'art entre Garoua et Maroua sont réalisés ainsi qu'une déviation de 29 kilomètres au passage de la grande falaise rocheuse.

Les travaux prévus sur cet axe par le deuxième Plan



Pont de la Napé : Route Founban-Banyo.



Bafang-Bafoussam : P.K. 2 de la route neuve.

s'achèvent actuellement. Ils ont porté sur les sections suivantes :

- Pont du Nkam-Pont du Mvi.
- Mayo-Darlé-Ngaoundéré.
- Garoua-Maroua.
- Maroua-Mora.

La construction de la plate-forme de la route Garoua-Maroua a été entreprise au début de l'année 1955. Les

travaux s'achèvent actuellement. Les bretelles destinées à relier Figuil à l'A.E.F. en direction de Léré et la bretelle de Kaélé sont terminées.

L'aménagement de la section Bafang-Bafoussam située entre le Pont du Nkam et du Mvi est terminé.

D'autres travaux également inscrits au second Plan quadriennal sont actuellement terminés : ponts du Mvi, du Nkoup, du Makemba, de Mamboulam, bretelles « bananières » reliant Penja à la frontière du Cameroun sous tutelle britannique, Nlohé, Loum-Gare, Loum-Chantiers et Njombé.

Les travaux effectués sur l'axe Est, dans le cadre du premier Plan, ont porté d'une part, sur la construction d'un réseau de routes reliant Douala à la zone industrielle de Bassa située à proximité du port camerounais, d'autre part sur la construction d'une nouvelle route à caractéristiques modernes entre Douala et Edéa. Cette dernière route a été ouverte à la circulation le 1<sup>er</sup> mars 1955.

De Yaoundé, le bitumage a été poursuivi au-delà d'Obala jusqu'au P.K. 56. La bretelle Boumyebel-Kikot a été construite et assure dès maintenant une liaison directe entre Bafia et l'axe Est.

En ce qui concerne les ouvrages d'art, il convient de citer parmi les travaux les plus importants exécutés dans le cadre du premier Plan, les ponts construits sur la Lokundjé et sur le Nyong entre Edéa et Kribi, le pont de Kikot sur la Sanaga, et enfin le pont sur le Wouri qui relie les ports de Douala et de Bonabéri ainsi que les



Bafang-Bafoussam (Col de Gendop) P.K. 18 de la route neuve.

réseaux routiers et ferroviaires du nord et du centre. La longueur de cet ouvrage est de 1 830 mètres ; la chaussée a une largeur de 10,20 mètres, permettant le passage simultané de deux files d'automobiles et d'un train. L'ouvrage a été entièrement terminé et ouvert à la circulation le 1<sup>er</sup> mars 1955.

Ce dernier pont a été financé pour moitié environ par le F.I.D.E.S., le complément étant fourni par un emprunt auprès de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer et par les ressources du Budget. Un péage, sur les véhicules et les wagons, adopté par l'Assemblée, permet de faire face aux annuités de remboursement et d'assurer l'entretien.

La construction et l'amélioration de la route Kribi-Ambam dite route du Gabon est en cours.

Un crédit de 110 millions a été accordé comme première tranche de cette réalisation auquel s'est ajouté un crédit supplémentaire de 100 millions. L'intérêt est double ; assurer un débouché du Gabon septentrional vers la mer et donner au port de Kribi un essor nouveau.

Signalons encore dans le cadre du deuxième Plan quadriennal, la construction des deux ouvrages suivants :

- Pont de 30 mètres d'ouverture sur le Ngou, à la frontière du Cameroun et l'Oubangui-Chari, ouvrage terminé en 1955 ;
- Pont sur le Nyong à Ayôs, ouvrage de 80 mètres de longueur avec digue d'accès de 800 mètres, dont la mise en service a été effectuée en février 1957.

### TRANSPORTS ROUTIERS

Les transports routiers sont réglementés au Cameroun par l'arrêté du 31 janvier 1956 et par plusieurs textes complémentaires. Le tout constitue un Code de la circulation routière au Cameroun.

Au 31 décembre 1957, le total des véhicules immatriculés du Parc automobile s'élevait à 27.834.

Les transports publics au Cameroun peuvent être divisés en trois catégories :

- Transports routiers de voyageurs par autocars et autobus ;
- Transports routiers de marchandises par camions ;
- Transports urbains par taxis.

L'année 1957 a vu une diminution sensible de l'effectif du parc automobile consacré aux transports publics, du fait d'une concurrence de plus en plus âpre et de l'élimination de nombreux véhicules usagés ou accidentés.

Le nombre des véhicules de transports publics s'élevait au 31 décembre 1957 à 2.535 unités, comprenant :

- 741 autocars et autobus ;
- 1.793 camions de 3 tonnes à 12,5 tonnes de charge utile ;
- 201 taxis.

La plupart des autocars en service ont une capacité de 14 à 18 places, mais quelques entreprises desservant des itinéraires très fréquentés utilisent des véhicules de 35 à 50 places.

Les réseaux principaux desservent les régions du centre, du sud et de l'est, joignant les centres administratifs à Yaoundé et Douala.

Les tarifs sont fixés librement par les transporteurs et varient entre 2,50 francs et 4 francs par kilomètre-voyageur.

Il en est de même pour les tarifs des transports de marchandises par camion.

Ils varient entre 19,50 francs et 20,50 francs la tonne kilométrique pour les transports peu importants, sans frêt de retour assuré. En fait, les prix des transports sont souvent inférieurs et d'une façon générale très variable, des tarifs préférentiels étant appliqués aux clients qui passent des contrats avec les transporteurs.

201 taxis étaient en service au 31 décembre 1957 dans les centres importants tels que Yaoundé, Douala, Ebolowa, Nkongssamba, etc.

Dans les villes de Yaoundé, Douala et Ebolowa, la circulation des taxis est réglementée et ces véhicules doivent être munis d'un compteur horo-kilométrique. Pour les autres villes, les prix sont débattus entre le conducteur et les clients.

## III. — Chemins de fer.

### GÉOGRAPHIE DU RÉSEAU

Les Chemins de fer du Cameroun, d'une longueur de 520 kilomètres en voie métrique, se composent de deux tronçons aboutissant en face l'un de l'autre sur les rives du Wouri. Le pont jeté sur ce fleuve a mis fin, au début de 1955, à la séparation de ces deux lignes.

Le premier tronçon, dit « ligne Nord », va de Bonabéri à Nkongssamba (160 km) ; l'autre appelé « ligne Centre »

rejoint Douala à Yaoundé (308 km), en détachant à partir d'Otéle une antenne qui, après 37 kilomètres, rejoint le bief navigable du Nyong à Mbalmayo.

Les éléments caractéristiques de la ligne Nord sont sévères : rayon maximum des courbes 120 mètres, déclivité nette 21 ‰.

La ligne Centre présente de meilleures caractéristiques : rayon minimum des courbes 150 mètres, déclivité nette 16,66 ‰.

## RÉGIME JURIDIQUE DE LA RÉGIE

L'exploitation des Chemins de fer du Cameroun est assurée par un organisme à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Régie des Chemins de fer du Cameroun ».

La Régie est administrée par un Conseil d'administration de vingt membres, présidé depuis l'entrée en vigueur du nouveau Statut, par le ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines et comprenant :

- Le Directeur des Travaux publics ;
- Trois représentants des ministères des Finances, des Affaires économiques et de l'Agriculture ;
- Deux représentants de l'Assemblée Législative ;
- Quatre représentants des Assemblées consulaires ;
- Le Directeur de l'Institut d'émission ;
- Le Directeur de la Caisse centrale de la F.O.M. ;
- Le Directeur du Port de Douala ;
- Six représentants du personnel.

La direction technique, administrative et financière de la Régie est assurée, sous l'autorité du Conseil d'administration, par un Directeur.

Le Conseil d'administration vote le budget, arrête les comptes, fixe le tableau des emplois du personnel, définit les programmes généraux d'exploitation, détermine les règles de passation des marchés, procède aux acquisitions, aux échanges, contracte les emprunts, etc.

La Régie établit un budget annuel d'exploitation dans lequel sont prévues les recettes et les dépenses. Un tableau récapitulatif de ce budget est inclus dans la partie annexe.

Elle est dotée :

- D'un fonds de renouvellement de travaux et de matériel complémentaire ;
- D'un fonds de réserve pour parer exceptionnellement aux déficits d'exploitation ;
- D'un fonds de roulement destiné à faire face aux besoins de la trésorerie et à pourvoir à la constitution des stocks.

Les opérations de comptabilité sont constatées conformément aux règles en usage dans le commerce.

Un cahier des charges définit les attributions générales de la Régie, les conditions de transport des voyageurs et marchandises, les règles d'entretien et d'exploitation du réseau, les rapports de la Régie et des autres services publics ainsi que diverses stipulations relatives aux travaux.

## ORGANISATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU

### a) Services techniques.

La marche technique du réseau est assurée sous l'autorité du Directeur par :

1° Le Service d'exploitation dont le rôle est à la fois

commercial et technique ; il assure le mouvement des trains, la prise en charge et la livraison des marchandises, la perception des taxes de transport ;

2° Le Service de la voie et des bâtiments qui a la charge de l'entretien de la voie, des ouvrages d'art et des bâtiments ;

3° Le Service de la traction chargé de l'entretien et des réparations des matériels tracteur et roulant ;

4° Un Service des approvisionnements, chargé des achats, que ceux-ci s'effectuent sur place ou à l'extérieur ;

5° Un Service administratif (gestion du personnel et comptabilité).

### b) Services sociaux.

Les services sociaux de la Régie des Chemins de fer du Cameroun comprennent : le Service médical et la Formation professionnelle.

L'activité de ces services est examinée en détail dans l'un des paragraphes suivants.

## PERSONNEL

Le personnel chargé d'assurer le fonctionnement de la Régie comprend des agents statutaires, des agents auxiliaires.

### a) Agents statutaires.

Ces agents tiennent les fonctions exigeant une qualification technique certaine ou l'exercice d'un commandement. Ils sont répartis en agents « Hors statut » (emplois de direction) et agents du « Statut particulier » (agents d'encadrement, de maîtrise et d'exécution).

Les agents statutaires ont une rémunération qui est fonction de leur grade (échelle) et de leur ancienneté de service (échelon). A la solde de base s'ajoutent les indemnités de résidence, des prestations familiales, des primes professionnelles et une indemnité de gestion pour les postes comportant une responsabilité.

Les agents statutaires bénéficient de la stabilité de l'emploi et jouissent en fin de carrière d'une pension de retraite et de nombreux avantages en nature.

### b) Agents auxiliaires.

Ces agents tiennent les emplois semi-qualifiés ou non qualifiés ; ils se composent d'anciens membres du « Corps des agents du Chemin de fer », en voie d'extinction, et d'agents régis par une Convention collective du travail.

Les agents auxiliaires qui ont accompli au moins 15 ans de service au Chemin de fer, bénéficient, lorsqu'ils quittent la Régie, d'une allocation viagère qui est fonction du grade ou de la catégorie d'emploi.

Ils bénéficient également d'avantages en nature (logement gratuit, permis de circulation, etc.).

Des examens ou des concours permettent aux agents, quelle que soit leur formation de base, d'accéder aux postes de maîtrise et de commandement.

La « camerounisation » des agents de maîtrise se poursuit régulièrement ; de 1955 à 1958 les effectifs des agents expatriés ont été réduits de plus de 30 %.

## TRAFIC

Le tableau suivant donne l'importance du trafic depuis 1950.

### Importance du trafic (en milliers).

Catégorie	1950	1953	1953	1954	1955	1956	1957
Voyageurs .....	1.250	1.316	1.343	1.438	1.363	1.245	1.215
Voyageurs-kilomètre..	84.286	95.611	85.775	89.400	89.700	82.400	87.237
Tonnes transportées..	416	667	656	606	626	562	644
Tonnes-kilomètre ....	73.257	103.955	101.011	103.394	106.900	97.127	109.079

Pour éviter que le trafic ne se dégrade, l'arrêté du 11 mai 1957 a limité le tonnage des véhicules routiers sur l'axe Edéa-Yaoundé, parallèle au rail, réalisant ainsi une coordination rail-route efficace et raisonnable.

Pour neutraliser les effets de la concurrence routière, la Régie a pris, de plus, les mesures suivantes :

- Nouvelle baisse du tarif voyageurs sur la ligne Nord ;
- Aménagement de prix fermes « gare ou port de Douala à gare de Nkongsamba » pour les matériaux de construction, palmistes, engrais, farine, riz, sel, sucre, café ;
- Maintien de prix fermes sur la ligne Centre pour certains produits ;
- Location par priorité des magasins du chemin de fer à Mbalmayo, Yaoundé et Douala aux meilleurs clients ;
- Création d'un « groupage navette » pour l'usine d'aluminium d'Edéa ;
- Développement de la coordination rail-route sur l'axe Edéa-Kribi.

## TARIFS

Les prix pratiqués sont les suivants :

Voyageurs.	F/km
Première classe .....	5,50
Deuxième classe .....	4,50
Troisième classe .....	2,50

## Marchandises.

F/km

Tarif général :	
Par expédition inférieure à 3 tonnes .....	13
Par expédition supérieure à 3 tonnes .....	12
Groupage .....	10,50
Véhicules (1 <sup>re</sup> catégorie, engins d'un poids inférieur à 5 tonnes) .....	9
Véhicules (2 <sup>e</sup> catégorie : gros engins dépassant 5 tonnes) .....	11

Matériaux de construction (1 <sup>re</sup> catégorie : matériaux d'importation) .....	9
Matériaux de construction (2 <sup>e</sup> catégorie : matériaux locaux) .....	8
Produits métallurgiques .....	10
Carburants .....	9,50
Sel .....	8
Graines oléagineuses .....	8
Huile de palme .....	9
Cacao .....	11
Café .....	11
Produits vivriers de consommation locale .....	4
Bananes .....	14
Bois : 1 <sup>re</sup> catégorie (sciage) .....	7
2 <sup>e</sup> catégorie (grumes pour l'exportation) .....	5,50
3 <sup>e</sup> catégorie (grumes scieries locales) ....	4,50

Les tarifs des produits en transit en provenance ou à destination de l'A.E.F. font l'objet d'un prix uniforme de 1 800 francs sauf en ce qui concerne les arachides dont le prix de transport reste fixé à 1 500 francs la tonne.

Pour certaines marchandises, des ristournes de l'ordre de 10 à 20 % sur les frais de transport sont accordées aux utilisateurs du rail au-delà d'un certain tonnage.

## L'EFFORT D'ÉQUIPEMENT

Depuis 1946, l'effort d'équipement a été consacré au renouvellement et à la modernisation du réseau dont les installations et le matériel roulant étaient épuisés par une exploitation intensive entre 1940 et 1945.

Les bâtiments ont été réaménagés, les voies rénovées,



Poste de contrôle.

le parc du matériel roulant renouvelé et complété par des voitures, des locomotives et des autorails modernes.

L'année 1955 a vu l'achèvement de la diésélisation grâce à la réception de douze locomotives Diesel de 750 ch et de dix locotracteurs de 150 ch. Il en est résulté d'importantes économies qui sont de l'ordre de 300 millions par an, pour les combustibles seuls.

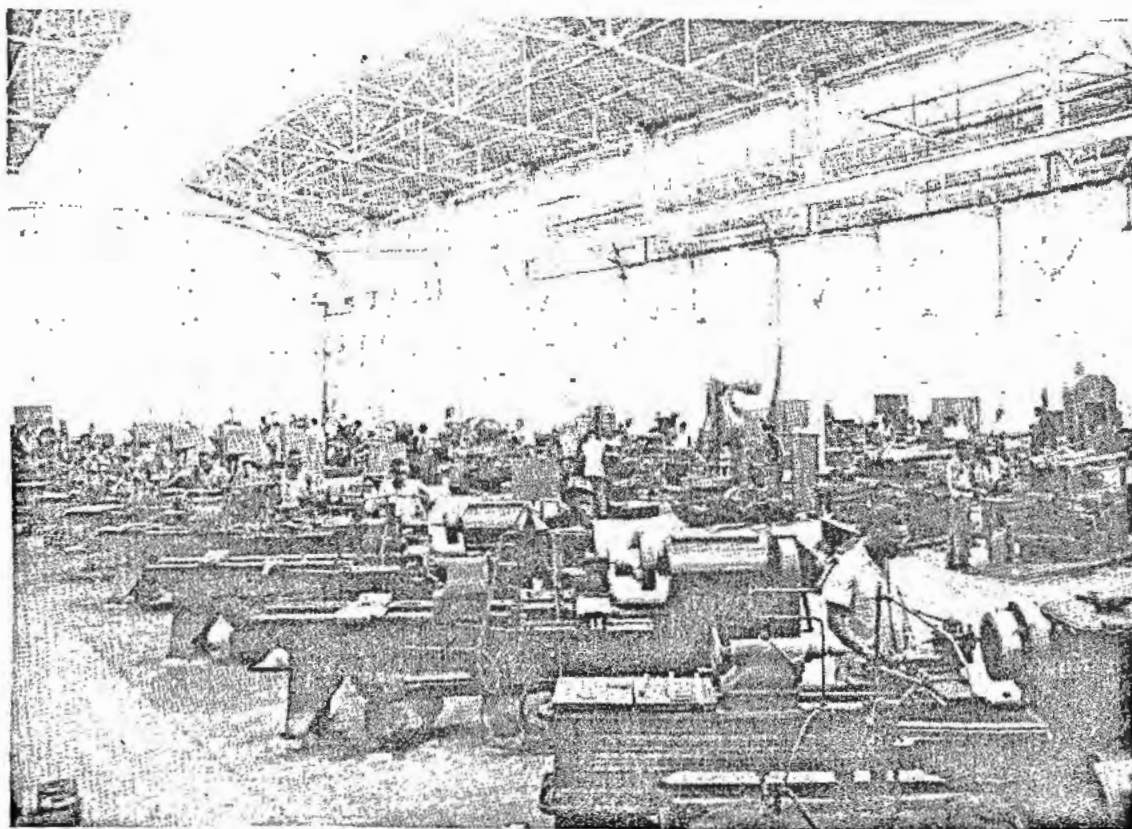
Le raccordement des voies ferrées du Nord et du Centre par le pont sur le Wouri a été effectué.

Enfin, la Régie a poursuivi l'aménagement du centre ferroviaire de Bassa. Ce centre représente, en bureau, ateliers, magasins, infirmerie d'ateliers et bâtiments de la formation professionnelle, une surface couverte de 27 610 m<sup>2</sup>. L'ouverture au trafic du pont du Wouri, en 1955, a permis d'y regrouper les installations d'entretien de la Régie des Chemins de fer.

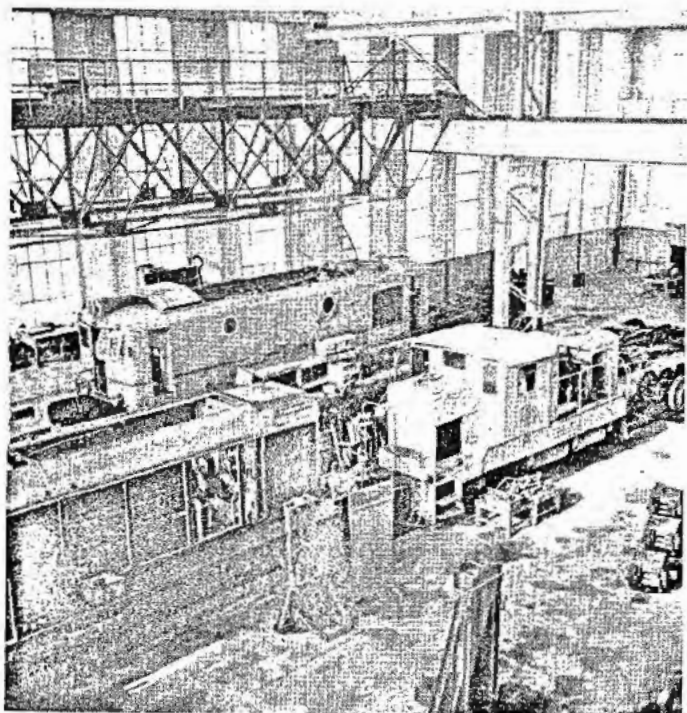
En 1957, les efforts du service de la Voie ont visé essentiellement :

- A accroître la sécurité (renouvellement de voies, remplacement de fils téléphoniques) ;
- A réduire les frais d'entretien (soudure des rails, travail en grosses brigades) ;
- A prolonger la vie du matériel (peinture des ponts, révision du matériel de voie) ;
- A faciliter l'exploitation commerciale et technique (nouvelle gare d'Edéa, continuation du programme d'aménagement des gares bananières) ;
- A améliorer les conditions de travail du personnel (logement pour le personnel d'exploitation sur la ligne Nord).

Il convient de souligner l'effort considérable fait depuis 1948 grâce au F.I.D.E.S. pour la rénovation et le rééqu-



Ateliers mécaniques, à Bassa-Douala.



Ateliers mécaniques de la Régifercam, à Bassa-Douala.

pement du Chemin de fer, puisque les investissements du F.I.D.E.S. s'élèvent à 3.276 millions de francs C.F.A., dont la moitié à titre de subventions non remboursables.

### EFFORT SOCIAL

La liaison des lignes Nord et Centre par la mise en service du pont du Wouri, d'une part, l'achèvement de la diésélisation et le regroupement des ateliers de la Régie à Bassa, d'autre part, avaient permis au Chemin de fer de commencer à augmenter sa productivité en 1955. Cette augmentation s'est poursuivie en 1957. Elle a permis des progrès sociaux marqués.

Des relèvements de salaires ont été accordés à diverses catégories de personnel :

- En janvier et en mai, au personnel d'exécution et de maîtrise ;
- Répercussion sur toute l'année 1957 des mesures prises en novembre 1956 par suite de la modification du S.M.L.G. pour les auxiliaires et fixation à 15 jours de la prime normale de fin d'année.

Les activités sportives sont toujours très en faveur auprès du personnel. Outre les équipes de football et la section de boxe réorganisée en 1955, des équipes de football, de volley-ball, de basket-ball et d'athlétisme ont été constituées chez les jeunes du Centre de formation professionnelle.

Une bibliothèque dispose, pour le personnel, d'ouvrages techniques et classiques. Des terrains de sport sont mis à la disposition du personnel.

Enfin des économats lui permettent d'acquérir au meilleur compte les denrées et objets d'utilité courante.

### LE SERVICE MÉDICAL

Il dispose d'un dispensaire moderne à Douala et d'une infirmerie pour les ateliers de Bassa.

Des médecins appartenant aux formations sanitaires administratives s'occupent, sous le contrôle du médecin-chef, des soins à donner au personnel.

Le dispensaire poursuit systématiquement le dépistage des maladies sociales : tuberculose, syphilis, paludisme, etc. Il est par ailleurs, en mesure de prodiguer des soins efficaces à tous les agents et de suivre chaque malade pour lequel est établie une fiche médicale détaillée. Il assure également la petite chirurgie.

Les spécialités les plus modernes sont utilisées pour les cures, tandis que toutes facilités sont données aux agents atteints pour suivre les traitements prescrits : congés de maladie, repos, etc. Des consultations et des soins sont également donnés aux familles, y compris consultations pré ou post-natales.

En 1957, le dispensaire a donné 75.764 consultations, soit 1,23 % de plus qu'en 1956.

Une aide sociale, formée par le Service social du Territoire, visite les familles des cheminots, conseille les mères de famille sur l'hygiène et la puériculture, donne des leçons d'activité ménagère (couture, etc.) et dirige sur le dispensaire les cas médicaux.

### FORMATION PROFESSIONNELLE

Le rôle de la formation professionnelle de la Régie est double : adapter le personnel en service à l'évolution des méthodes de travail provoquées par la modernisation du réseau et préparer les jeunes aux besoins de l'avenir.

Cette formation est maintenant donnée dans un Centre d'apprentissage ouvert en 1953. Aux bâtiments de l'école et des ateliers de première année achevés en 1953, se sont ajoutés, en 1954, un atelier de deuxième année, en 1955, cinq pavillons pour l'internat, en 1957, un atelier de troisième année.

Le cycle des études est de trois ans. L'enseignement est surtout technique mais s'étend également à une éducation générale et morale.

Le programme des études a été approuvé par l'Inspecteur de l'Enseignement technique.

Le but de cet enseignement est de former des ouvriers qualifiés parmi lesquels la Régie pourra recruter des éléments de maîtrise.

Ce Centre est destiné uniquement à des jeunes gens recrutés au Cameroun par concours entre candidats âgés de moins de 16 ans et titulaires du Certificat d'études primaires. Dans le but de développer l'esprit corporatif, l'es-

prit cheminot, les fils d'agents de la Régie bénéficient d'une priorité d'admission.

En juin 1957 est sortie la seconde promotion du Centre. La qualité de la formation est telle que sur dix-huit candidats présentés au C.A.P., dix-huit ont été reçus dont

huit avec mention TRES BIEN et dix avec mention BIEN.

Enfin, des stages en France sont organisés pour les agents aptes à accéder aux emplois de commandement et de maîtrise.

#### IV. — Aéronautique civile.

##### A. — ORGANISATION DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE AU CAMEROUN

Jusqu'à la mise en vigueur du Statut du Cameroun, l'organisation de l'Aéronautique civile est restée ce qu'elle était les années précédentes.

A dater du 10 mai 1957, les dispositions du décret du 16 avril 1957, portant Statut du Cameroun, ont été mises en vigueur.

En ce qui concerne l'Aéronautique civile, ce texte précise que :

1° les services de l'Aéronautique d'intérêt général (y compris les services de la Météorologie d'intérêt général et de la Sécurité aérienne) constituent des services civils de la République Française et sont, à ce titre, à la charge du Budget français ;

2° les transports et communications (à l'exception de l'Aéronautique d'intérêt général et, pour l'Aéronautique d'intérêt local de la réglementation de caractère technique) sont de la compétence de l'Assemblée Législative du Cameroun.

Il résulte de ces nouvelles dispositions que la répartition des charges entre le Budget français, le Budget camerounais et le F.I.D.E.S. (Section locale) n'est pas modifiée sensiblement par rapport au système antérieur.

Par contre, l'organisation proprement dite subit un changement important. Au service unique qui existait antérieurement, se substituent deux services distincts :

— L'Aéronautique d'intérêt général (y compris la sécurité aérienne) relevant directement du Haut-Commissaire ;

— L'Aéronautique d'intérêt local relevant du Gouvernement camerounais (ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines).

Il en est de même des services de l'Infrastructure aérienne qui sont scindés en deux :

— Le service des Bases aériennes, chargé des installations aéronautiques d'intérêt général et relevant du Haut-Commissaire ;

— Le service de l'Infrastructure aérienne, chargé des installations aéronautiques d'intérêt local et relevant du Gouvernement camerounais (par l'intermédiaire du ministère des Travaux publics et de la direction des Travaux publics).

La création du « Service de la République Française de l'Aéronautique d'intérêt général au Cameroun » a fait

l'objet de l'arrêté n° 3.719 du Haut-Commissaire en date du 20 septembre 1957.

##### B. — FINANCEMENT

Le Budget français a pris en charge, en 1957, comme les années précédentes, le fonctionnement et l'équipement de l'aéroport de Douala (y compris les annexes de Mbangaradiophare et d'Edéaradiobalise).

Voici le montant des dépenses correspondantes pendant l'exercice 1957 :

	Francs métropolitains
Personnel .....	65.000.000
Matériel et fonctionnement .....	7.000.000
Entretien des immeubles et des routes aériennes .....	30.000.000
Equipement des aéroports et des routes aériennes .....	247.000.000
<b>Total .....</b>	<b>349.000.000</b>

Tous les aérodromes du Cameroun — autres que Douala — sont à la charge du Budget du Cameroun qui supporte les frais d'exploitation et d'entretien. Les frais se sont élevés en 1957 à :

	Francs C.F.A.
Personnel .....	20.500.000
Matériel et fonctionnement .....	9.500.000
Entretien des bâtiments et des aérodromes	11.000.000
Aménagements de pistes pour avions légers	6.000.000
<b>Total .....</b>	<b>47.000.000</b>

Le F.I.D.E.S. (section locale) couvre les dépenses d'équipement des aérodromes locaux. Les autorisations d'engagement accordées à cet effet au titre de la tranche 1956/1957 se sont élevées à :

	Francs C.F.A.
Infrastructure aérienne .....	63.500.000
Sécurité radio .....	46.500.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>110.000.000</b>

## C. — INFRASTRUCTURE AÉRIENNE

Le Cameroun possède 23 aérodromes, dont 1 de classe A, 11 de classe C, 11 de classe D (voir la carte des aérodromes en annexe).

Les aérodromes suivants ont été ouverts à la circulation aérienne au cours de l'année 1957 :

### a) Comme aérodromes publics :

- Bafoussam (classe D) pour avions légers ;
- Dschang (classe D) pour avions légers ;
- Yagoua-Fret (classe C) pour avions commerciaux type DC-4 et Noratlas (cet aérodrome est utilisé pendant la saison sèche à la place du terrain de Yagoua-Ville).

### b) Comme aérodromes privés :

- Malak (classe D) pour les avions légers d'une entreprise de travaux publics ;
- Penja (classe D) pour les avions légers d'une entreprise chargée de la protection anticryptogamique des bananeraies.

Les améliorations suivantes ont été apportées à l'équipement des aérodromes énumérés ci-après, au cours de l'année 1957 :

### a) Douala :

- Construction d'un nouveau bloc technique avec tour de contrôle ;
- Agrandissement du parking avions ;
- Construction d'une bretelle Nord ;
- Extension du static fuelling ;
- Ouverture d'une liaison radiotéléphonique directe H.F. avec Yaoundé (B.L.U.) ;
- Mise en service d'un radiophare V.O.R. ;
- Installation d'un ILS ;
- Début de construction d'un centre de réception déporté ;
- Construction d'un immeuble d'habitation de trois étages.

### b) Yaoundé :

- Installation et mise en service du balisage électrique ;
- Bitumage du parking avions (300 m × 80 m) ;
- Aménagement des voies d'accès à l'aérodrome et du parking autos ;
- Ouverture d'une liaison radiotéléphonique directe H.F. avec les aérodromes du Nord-Cameroun (Ngaoundéré, Garoua et Maroua-Salak) ;
- Début des travaux d'installation d'un radiophare VOR ;
- Début de construction de logements.

### c) Ngaoundéré :

- Installation et mise en service du balisage électrique ;

- Achèvement des travaux de construction de l'aérogare et de la tour de contrôle ;
- Achèvement des travaux de construction de logements ;
- Amélioration du drainage dans la zone des installations.

### d) Garoua :

- Installation et mise en service du balisage électrique ;
- Travaux de bitumage sur la piste et le parking avions ;
- Travaux d'adduction d'eau (suite) ;
- Construction de logements (suite).

### e) Maroua-Salak :

- Installation et mise en service du balisage électrique ;
- Installation d'un radiophare double 400 watts ;
- Travaux d'adduction d'eau (suite) ;
- Goudronnage de l'entrée de piste Nord-Ouest.

### f) Batouri.

- Travaux d'allongement et de réfection de la piste (suite).

## D. — TÉLÉCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES

Les aérodromes importants du Cameroun et leurs installations radioaéronautiques sont exploités par du personnel relevant de la Direction de l'Aéronautique civile ; c'est le cas de :

Douala, Garoua, Maroua-Salak, Ngaoundéré et Yaoundé.

Quant aux aérodromes secondaires, leur station radioaéronautique continue à être exploitée par du personnel du Service des « Postes et Télécommunications ».

Le contrôle de la sécurité aérienne est assuré :

- Par le Centre d'information en vol de Brazzaville pour la partie du Cameroun située au Sud du 8° parallèle Nord ;
- Par le Centre d'information en vol de Fort-Lamy pour la partie du Cameroun située au Nord du 8° parallèle Nord.

## E. — PERSONNEL DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

### a) Personnel de commandement et d'encadrement.

Cette catégorie de personnel comprenait, au 31 décembre 1957 :

1° Trente (30) fonctionnaires et agents appartenant aux

corps et cadres techniques et administratifs de l'Aviation civile française et répartis comme suit :

- 25 à Douala ;
- 3 à Yaoundé ;
- 1 à Garoua ;
- 1 à Ngaoundéré.

La totalité de ce personnel est restée à la charge de la France.

2° Dix (10) contractuels spécialistes, recrutés et payés par le Cameroun et répartis comme suit :

- 1 à Douala ;
- 8 à Yaoundé ;
- 1 à Maroua-Salak.

#### b) Personnel d'exécution spécialisé.

Les emplois spécialisés tels que « chefs de quart radio », « opérateurs radio », « aides-contrôleurs », « aides mécaniciens », etc., ont été confiés à des Camerounais, après stage de formation ou d'entraînement.

Au 31 décembre 1957, l'effectif en question s'élevait à 180 agents environ dont 70 spécialistes « radio » et « circulation aérienne ».

Sur ce total, 45 environ étaient en service à Douala et, à ce titre, à la charge de la France.

Plusieurs de ces agents se sont montrés très supérieurs à la moyenne et ont pu être chargés avec succès de responsabilités assez importantes.

Quelques-uns d'entre eux ont été spécialement instruits et entraînés, au cours de l'année 1957, pour remplir des fonctions de commandement, à titre d'essai, à partir de 1958 (telles que : commandant d'aérodrome, chef de station radio).

Les meilleurs parmi ces éléments seront proposés, à partir de 1959, pour suivre un stage de perfectionnement en France (à l'École nationale de l'Aviation civile d'Orly), d'une durée d'un an ou deux ans (selon le niveau de leur instruction générale).

En outre, il est envisagé de créer, à partir de 1959, plusieurs corps et cadres de fonctionnaires camerounais d'aéronautique civile, correspondant aux grades d'ingénieurs des travaux, adjoints techniques et agents.

## F. — TRANSPORTS AÉRIENS COMMERCIAUX

L'activité aérienne s'est sensiblement accrue en 1957 sur l'aéroport de Douala (seule escale des long-courriers au Cameroun et tête de ligne des transports régionaux), tant en ce qui concerne le nombre des mouvements d'avions que le nombre des passagers et la qualité de fret et de poste.

Elle est restée à peu près stationnaire ou a légèrement diminué sur les autres aérodromes.

Les transports aériens commerciaux continuent à être assurés au Cameroun par :

- La Société Nationale Air-France ;
- L'Union Aéronautique de Transport (U.A.T.) ;
- La Société des Avions Meyer (Air-Cameroun).

Seul au Cameroun, l'aéroport de Douala est desservi par les avions long-courriers dont la fréquence hebdomadaire varie de 4 allers et retours en hiver, à 8 allers et retours en été.

Conformément aux accords de coordination qui sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956, le trafic aérien long-courriers se partage, par moitié, entre Air-France et l'U.A.T. : Air-France effectue de 2 à 4 liaisons par semaine (par Constellation et Superconstellation), l'U.A.T. effectue de 2 à 4 liaisons par semaine (par DC-6).

Les avantages qui résultent de l'application de ces accords consistent dans une meilleure adaptation des horaires aux besoins des usagers et dans une répartition plus rationnelle des liaisons aériennes dans le temps et l'espace, d'où une rentabilité accrue.

Les lignes régionales sont exploitées :

- Par Air-France (DC-4 et DC-3) ;
- Par l'U.A.T. (Noratlas et Héron).

Il est à noter que, pour les liaisons régionales régulières, Air-France continue à remplacer progressivement les DC-3 (13 tonnes) par des DC-4 (34 tonnes) et l'U.A.T. ses Héron (6 tonnes) par des Noratlas (22 tonnes) ; il est probable qu'en 1958, les DC-3 et les Héron ne seront plus utilisés sur les lignes régulières en question et serviront presque uniquement à des transports à la demande.

Les principaux axes desservis sont les suivants :

- a) Douala-Yaoundé-Ngaoundéré-Garoua-(Maroua)-Fort-Lamy.  
7 ou 8 allers et retours par semaine.
- b) Douala-Yaoundé-Batouri-Bangui.  
4 allers et retours par semaine.
- c) Douala-Yaoundé-Foumban.  
2 allers et retours par semaine.
- d) Douala-Libreville, etc.  
2 allers et retours par semaine.
- e) Douala-Lagos, etc.  
2 allers et retours par semaine.

Le trafic aérien à la demande comprend surtout du transport de fret entre les régions suivantes :

- a) Douala-Yaoundé, d'une part ; Nord-Cameroun et Tchad, d'autre part ;
- b) Douala et l'Oubangui ;
- c) Ngaoundéré, d'une part : Gabon, Moyen-Congo et Congo belge, d'autre part (transports de viandes, principalement).

Ce trafic est effectué par les Compagnies :

- Air-France (DC-4 et DC-3) ;
- U.A.T. (Noratlas) ;
- Air-Cameroun (Curtiss-Commando).

## G. — TRAVAIL AÉRIEN

La principale activité, dans ce domaine, s'est manifestée dans la région du Mungo où une lutte intensive a été

entreprise en 1957 contre le cercosporiose (maladie cryptogamique du bananier).

Les pulvérisations ont été effectuées :

- Par avions légers (Piper, Tiger-Moth), au-dessus des grandes exploitations ;
- Par hélicoptère (Djin), au-dessus des bananeraies dispersées et de faible étendue.

Les principales bases utilisées à cet effet ont été :

- L'aérodrome privé de Penja ;
- L'héliport privé de Manjo (près de Loum).

## V. — Service météorologique.

### A. — ORGANISATION DU SERVICE

En application du nouveau Statut, le Service météorologique a été scindé en deux le 1<sup>er</sup> juillet 1957.

#### 1<sup>o</sup> Service météorologique d'intérêt général.

Le Service est rattaché au Haut-Commissariat de la République Française au Cameroun. Il comprend :

- Le Centre régional de Douala et la station de radio-sondage ;
- Quatre stations principales : Yaoundé, Batouri, Garoua, Ngaoundéré ;
- Deux stations de renseignements : Koundja, Maroua ;
- Une station d'observations : Yoko.

Le Budget du Service météorologique d'intérêt général est alimenté par le Budget français.

Le Service météorologique d'intérêt général comprend :

- 1 ingénieur en chef de la Météorologie ;
- 3 ingénieurs de la Météorologie ;
- 11 ingénieurs des Travaux météorologiques ;
- 1 adjoint technique du cadre supérieur A ;
- 14 assistants météorologistes du cadre supérieur B ;
- 22 aides-météorologistes du cadre local ;
- 40 employés auxiliaires ;
- Et une trentaine d'employés divers (techniciens contractuels, radio-contractuels, radio-journaliers, etc.).

#### 2<sup>o</sup> Service météorologique camerounais.

Ce Service est rattaché au ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines.

Il comprend :

- 21 stations d'observations : Edéa, Eséka, Ngambé, Nkongsamba, Kribi, Bafia, Nanga-Eboko, Akonolinga, Ebolowa, Sangmélima, Abong-Mbang, Lomié, Bertoua, Bétaré-Oya, Yokadouma, Banyo, Tibati, Meiganga, Guildier, Poli, Kaélé ;

- 3 bureaux de prévision : Yaoundé, Ngaoundéré, Garoua ;
- 87 postes climatologiques et pluviométriques.

Le bâtiment de la station ayant été détruit lors du passage d'un grain, Guildier a été fermée en tant que « Station d'observations » pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

Après la fermeture de la station d'observations de Guildier, un poste climatologique a été créé dans cette localité, ce qui porte à 88 le nombre de ces postes.

Le Budget du Service météorologique camerounais est alimenté par le Budget de l'Etat sous tutelle, qui prend à sa charge les traitements du personnel, les frais de fonctionnement, l'entretien des bâtiments à usage technique et des logements.

En outre, des crédits sont mis à la disposition du Service météorologique camerounais par le F.I.D.E.S.

Le Personnel du Service météorologique camerounais comprend :

- 5 ingénieurs des Travaux météorologiques ;
- 5 adjoints techniques du cadre supérieur A ;
- 25 assistants météorologistes du cadre supérieur B ;
- 36 aides-météorologistes du cadre local ;
- 29 employés auxiliaires ;
- Et une vingtaine d'employés divers : radio-journaliers, dactylographes-journaliers, etc.

\*\*

En janvier 1957, la responsabilité de la station de Maroua-Salak précédemment assumée par un ingénieur-adjoint des Travaux météorologiques d'origine européenne, a été confiée à un assistant-météorologiste principal camerounais.

En juillet 1957, la responsabilité de la station principale de Batouri a été confiée à un assistant-météorologiste camerounais. Cette station était placée, précédemment sous la surveillance d'un ingénieur des Travaux météorologiques d'origine européenne.

## B. — ACTIVITÉS DU SERVICE

### a) Météorologie synoptique.

Le Cameroun participe au réseau mondial en transmettant en code international aux réseaux de : 00 00-03 00-06 00-09 00-12 00-15 00-18 00-21 00 heures T.U. les observations effectuées dans ses stations.

### b) Préviation et protection de la navigation aérienne et de la navigation maritime.

1° Une analyse générale et une préviation pour l'ensemble du Cameroun sont rédigées cinq fois par jour et diffusées « en clair » sous forme de directives dans une émission spéciale correspondant aux réseaux d'observations de : 03 00-06 00-09 00-12 00-15 00 heures T.U. Ces renseignements sont principalement destinés aux stations principales du Cameroun.

2° Des préviation d'atterrissage pour les aéroports de Douala et de Yaoundé élaborées toutes les trois heures et couvrent la journée de 03 00 à 21 00 heures T.U.

3° Une émission spéciale pour l'Aéronautique (Vol/net) est effectuée toutes les demi-heures de 03 15 à 17 45 heures T.U. donnant les conditions d'atterrissage sur les principaux aérodromes du Cameroun.

4° Une préviation de route destinée aux Centres météorologiques d'Orly, Le Bourget, Alger, est établie quotidiennement à 11 00 heures T.U. pour la portion du trajet Alger-Douala au Sud du 20° parallèle Nord.

5° Une préviation spéciale pour la Marine est élaborée à 08 00 et 18 00 heures T.U. pour la zone côtière de Galabar à Campo et l'île de Fernando-Po.

6° Le centre régional de Douala et les stations principales fournissent l'assistance météorologique à la naviga-

tion aérienne conformément aux normes de procédures fixées par l'O.A.C.I.

7° Les protections en 1957 ont atteint les chiffres suivants :

Douala .....	3.250
Yaoundé .....	1.864
Ngaoundéré .....	789
Garoua .....	693
Batouri .....	129

### c) Climatologie et recherches.

Le Service publie régulièrement un « Résumé mensuel du Temps au Cameroun ». Cette publication contient un commentaire sur les caractères généraux du temps, des tableaux statistiques et des cartes.

La Section de climatologie et de recherches a répondu, au cours de l'année 1957, à environ cinquante demandes particulières de renseignements émanant de services publics ou du secteur privé.

### d) Relations du Service avec les Territoires voisins ou étrangers.

Suivant les recommandations de l'Organisation Météorologique Mondiale et les servitudes dévolues au Service météorologiques du Cameroun, les relations avec les Territoires étrangers se traduisent par des échanges de renseignements météorologiques, soit par diffusion radioélectrique (collectivités - Vol/Net...), soit par diffusion ordinaire (renseignements climatologiques).

L'Assemblée régionale pour l'Afrique de l'Organisation Météorologique Mondiale a tenu ses assises à Las Palmas du 21 janvier au 10 février 1957. Le Chef du service météorologique représentait le Cameroun à cette conférence.

## VI. — Ports et voies navigables.

Le Cameroun dispose de trois ports : le port maritime de Douala-Bonabéri, de loin le plus important, qui recueille 93 % du trafic portuaire, le port maritime de Kribi et le port fluvial de Garoua, qui dessert les régions du Nord.

### LE PORT DE DOUALA

Situé au fond du golfe de Biafra, protégé par le Cap Cameroun et la pointe de Souellaba, qui gardent l'embouchure du fleuve Wouri le plan d'eau de Douala à 20 kilomètres en amont, est parfaitement à l'abri de la houle du large. Un chenal à la cote — 5,50 mène à Douala où le lit principal du fleuve offre cette caractéristique de passer d'une rive à l'autre, créant sur chaque bord une fosse où l'on trouve des fonds de 13 mètres.

C'est le long de cette fosse qu'ont été construits les ouvrages d'accostage nécessaires aux opérations de navires calant 8 mètres.

La liaison de ces ouvrages avec le plateau sédimentaire,

qui surplombe l'estuaire d'une vingtaine de mètres, est relativement aisée. Douala sur la rive gauche et Bonabéri sur la rive droite sont chacun tête de ligne d'un réseau de routes desservant l'intérieur du pays et des voies ferrées Douala-Yaoundé et Bonabéri-Nkongsamba. Un pont sur le Wouri ouvert en avril 1955, relie les deux parties du port en même temps que les réseaux routiers et ferroviaires du Nord et du Centre.

Actuellement le complexe portuaire Douala-Bonabéri dispose de douze postes à quai, dont onze à Douala, soit :

#### 1° A Douala.

- 60 mètres de quai flottant formé par un ponton Mulbarry à la cote — 7,00 ;
- 548 mètres de quai à — 7,00 ;
- 1.140 mètres de quai à — 8,50.

Complétés par :

- 120 mètres de quai de batelage à — 5,00 et 00 mètres de quai de chalandage à — 2,50.

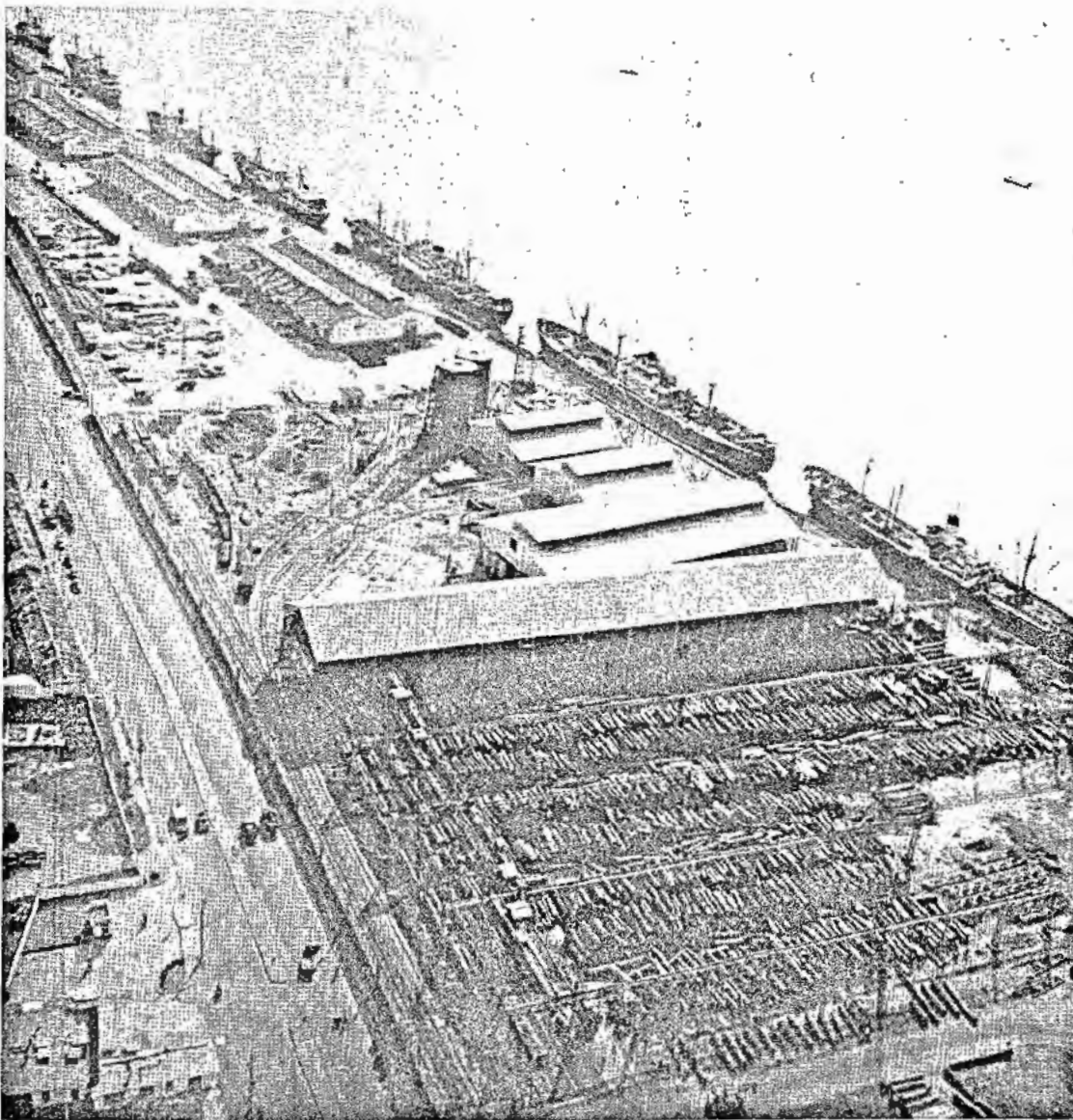
2° A Bonabéri.

— 150 mètres de quai en palplanches métalliques à la cote — 7,00 réservé au trafic bananier, et 80 mètres de quai de chalandage à la cote — 3,00.

En outre, les opérations de chalandage peuvent être effectuées en rade de Manok, en aval de Douala, particu-

Il existe d'autre part 42.000 m<sup>2</sup> de surface couverte répartis en magasins et hangars. Un magasin de 1.800 m<sup>2</sup> est affecté aux dépôts en douane. Hangars et magasins sont desservis par des voies ferrées de circulation et de chargement, dont la longueur totale atteint 11 kilomètres.

Un pipe-line a été installé par la Compagnie française des dépôts pétroliers au Cameroun pour relier le poste



Port de Douala : Vue aérienne vers l'aval. Au premier plan, le parc à bois, puis les installations de la Société Alucam en cours d'achèvement. Au fond, les quatre postes à divers du nouveau port.

lièrement pour le chargement des bois. Les navires y accèdent par un chenal à la cote de — 8,50.

Le port possède actuellement 231.000 m<sup>2</sup> de terre-pleins dont 140.000 m<sup>2</sup> bétonnés, et d'un parc à bois équipé de 4 ponts roulants pour la manipulation des bois en grumes, et de 1 pont roulant couvert pour les bois débités. Un autre parc à bois avec pont roulant est aménagé à Bonabéri.

d'accostage des navires pétroliers à ses dépôts d'hydrocarbures. Cette compagnie exploite ses dépôts sous forme de dépôts banaux, après accord avec les autres sociétés importatrices.

La Société ALUCAM a construit des installations spéciales pour le débarquement en vrac et le stockage de l'alumine et du coke de pétrole nécessaire au fonctionnement de l'usine d'Edéa.

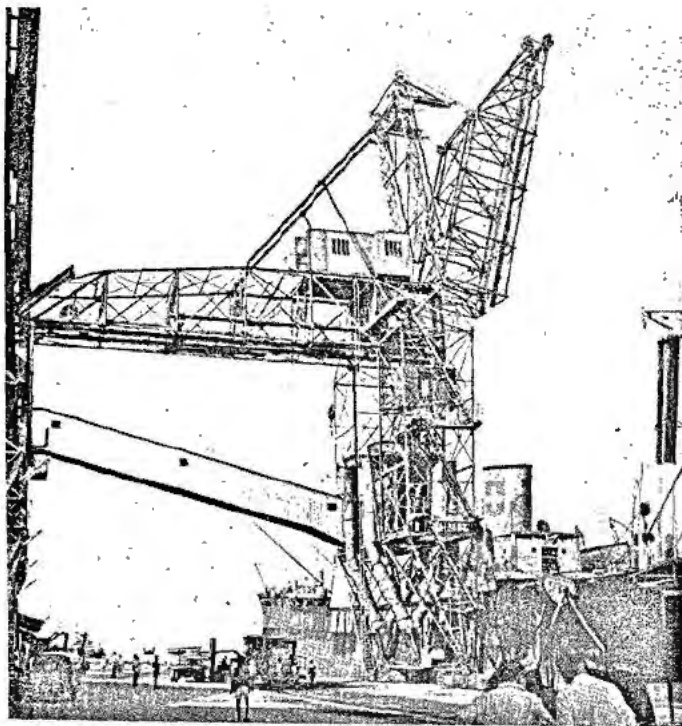
La Société Mobil Oil a installé un réservoir à fuel oil de 2.170 m<sup>3</sup> pour l'avitaillement des navires.

Le Service des ports assure pour sa part le ravitaillement en eau des navires au moyen de bouches disposées le long des quais ou d'une citerne lui appartenant.

D'autre part, le Service des ports met à la disposition des usagers un matériel de manutention et de transport comprenant notamment :

- 1 ponton-mâtresse de 120 tonnes ;
- 1 ponton-atelier avec bigue de 10 tonnes et station de soudure ;
- 8 grues mobiles de 1 à 10 tonnes ;
- 22 chariots élévateurs de divers types ;
- Une flottille de remorqueurs, chaloupes, vedettes, chalands, etc., et un navire baliseur.

Les acconiers et manutentionnaires disposent eux-mêmes d'un outillage divers comprenant notamment 17 grues



Port de Douala : Cette vue prise au poste 2 montre le portique installé par la Société Alucan pour le déchargement des matières premières de l'aluminium.

automotrices de 4 à 10 tonnes, 20 élévateurs à fourchettes, de nombreux tracteurs, remorqueurs, vedettes, chalands, etc., et un chaland citerne sur le plan d'eau. Quelques sociétés privées possèdent également un matériel fluvial qu'elles utilisent pour leurs besoins propres.

Le Service du port dispose d'un dock flottant de 1.000 tonnes et d'un slip pour petites unités (120 tonnes). Ses ateliers sont à même d'exécuter toutes les réparations courantes intéressant les navires.

En ce qui concerne l'exploitation du port, le pilotage est obligatoire à partir de la bouée de base du chenal de Douala pour tout navire se rendant à Manoka, Douala, Bonabéri ou en un point quelconque du chenal. La station de pilotage comprend quatre pilotes placés sous l'autorité du Commandant du port.

Le stationnement à Douala d'un remorqueur de haute mer d'une puissance de 880 ch permet d'accoster et de déhaler les navires des quais à toute heure du jour et de nuit. Les mouvements ne sont donc plus tributaires du courant, mais simplement fonction de l'amplitude de la marée et du tirant d'eau du navire.

Le trafic du port de Douala a atteint en 1957 : 767.000 tonnes dont le détail est porté aux états statistiques joints en annexe.

## LE PORT DE KRIBI

Situé à mi-chemin entre l'estuaire du Wouri et la frontière de la Guinée espagnole, le port de Kribi est constitué par une petite anse d'abri au batelage et une rade foraine où les navires mouillent à deux milles de la côte par des fonds de 9 mètres.

L'essor des régions de Ntem et du Nord-Gabon s'est répercuté sur l'activité du port de Kribi. A la suite des derniers travaux d'extension ce port dispose maintenant :

- De 140 mètres de quai à la cote — 2,00 ;
- De 5.000 m<sup>2</sup> de terre-pleins ;
- D'un pont en béton armé de 120 m sur la rivière Kienké, en remplacement d'un ouvrage ancien ;
- D'un appontement de 21 mètres sur pieux en béton armé, sur la Kienké.

L'équipement du port comprend notamment 4 grues mobiles de 1 à 10 tonnes, plusieurs élévateurs à fourchettes, 3 remorqueurs et une douzaine de chalands et plates.

Le trafic du port de Kribi s'est élevé en 1957 à 16.100 tonnes.

## LE PORT DE GAROUA

Situé sur la Bénoué, en amont de son confluent avec le Faro et à 1.500 kilomètres de l'embouchure du Niger, le port de Garoua présente le double caractère d'être le débouché naturel du Nord-Cameroun et du Tchad et de n'être accessible aux bateaux que pendant la période des hautes eaux, soit de fin juillet à octobre en année normale. Des barges à fond plat et de grosses pirogues peuvent continuer à fréquenter le port jusqu'en décembre mais n'apportent qu'un faible appoint.

D'autre part, le trafic de Garoua est tributaire du débit du port de Burutu, dans les bouches du Niger, où s'opèrent les transbordements des produits entre navires de mer et navires fluviaux.

Le Service des ports et des voies navigables s'est atta-

ché depuis plusieurs années déjà à améliorer le trafic de Garoua malgré ces conditions difficiles.

L'ensemble de ce port se compose actuellement :

- D'un grand mur de quai de 120 mètres de longueur avec un retour de 76 mètres dont le couronnement atteint la cote 8,40 mètres ;
- D'un petit mur de quai de 60 mètres à la cote 5,40 mètres destiné au trafic des basses eaux ;
- De 12.000 m<sup>2</sup> environ de terre-pleins.

### LE PLAN D'ÉQUIPEMENT

L'amélioration des ouvrages portuaires et de l'équipement de manutention a été financé en grande partie par le Fonds d'investissement pour le développement économique et social.

3.932,8 millions de francs C.F.A. ont été utilisés pour les aménagements portuaires dans le cadre du premier Plan. Les engagements effectués sur les crédits du second Plan quadriennal s'élevaient au 31 décembre à 149 millions.

Au cours de l'année 1957, les travaux ont porté sur l'aménagement du raccordement des installations du port de Douala avec le pont sur le Wouri, sur l'aménagement et canalisation de la rivière Besséké et sur l'achèvement de la zone centrale du port par bétonnage des terre-pleins de l'immeuble de la Direction du port.

Des travaux importants de dragages de chenal ont d'autre part été financés (70 millions) par le Budget annexe des ports.

### TARIFS APPLICABLES DANS LES PORTS ET RADES DU CAMEROUN

Les tarifs indiqués ci-après, exprimés en francs C.F.A. applicables dans les ports et rades du Cameroun, sont fixés par délibération de l'Assemblée législative.

#### Péages et taxes.

a) Par tonneau de jaune nette navire entrant :	
— En rade de Manoka .....	3,5
— Aux ports de Douala, Bonabéri.....	6
— Chaloupes étrangères au Territoire, droit fixe .....	2.300
b) Par tonne d'affrètement débarquée ou embarquée :	
— A Souellaba .....	70
— A Manok, Douala, Bonabéri .....	17
c) Par voyageur embarqué ou débarqué :	
— 1 <sup>re</sup> classe .....	1.150
— 2 <sup>e</sup> classe .....	850
— 3 <sup>e</sup> classe .....	450
— Entrepont .....	170

d) Navires accostés à Douala et Bonabéri :

— A partir de 100 tonneaux de jaune nette,	
par jour et par tonneau (minimum 4 000 t)	4,5
par heure .....	60
par jour de 24 heures .....	700

e) Taxes d'embarquement :

Estuaire du Wouri et Kribi : ces travaux varient suivant la nature des marchandises, entre 50 francs la tonne (bois, ferraille, minerais) et 600 francs. La taxe générale applicable aux marchandises non spécifiées, est de 300 francs la tonne.

Pour le port de Garoua, ces taxes sont comprises entre 35 et 400 francs la taxe générale étant fixée à 200 francs.

f) Taxe de débarquement :

Ces taxes applicables dans tous les ports, varient entre 90 ou 700 francs par tonne suivant la catégorie des marchandises.

g) Taxe sur le matériel flottant d'exploitation :

Ces taxes varient entre 4 000 francs selon le type de navire.

#### Services.

a) Tarifs de pilotage :

285 francs par décimètre de tirant d'eau pour l'entrée ou la sortie.

Il s'y ajoute une prime de pilotage variant de 0,55 à 1,10 franc par tonne de jauge nette ;

b) Location de matériel flottant :

Les tarifs de location à la journée pour les chalands varient de 6.000 à 8.000 francs.

c) Location d'engins de manutention :

Ponton-mâtore par journée de 8 heures: 100.000 francs.  
Engin de manutention terrestre : tarif variant de 600 à 2.200 francs l'heure selon le type d'engin.

d) Location des magasins et hangars :

Les prix de location, par mètre carré et par an, varient de 400 à 1.200 francs suivant les magasins.

e) Fourniture d'eau :

Prix variant de 80 francs la tonne à quai à 320 francs la tonne à Souellaba.

Tarifs d'aconage et de chalandage des entreprises privées.

Les tarifs d'aconage et de chalandage du secteur privé sont librement établis par les prestations des services. En fait, les tarifs résultent d'un accord des différentes entreprises, réunies en un Syndicat des aconiers.

### VOIES NAVIGABLES

Le Cameroun ne possède sur son territoire aucun cours d'eau navigable sans interruption jusqu'à son embouchure. Il dispose seulement de quelques biefs accessibles

à la navigation commerciale et du cours supérieur de la Bénoué, avant son passage en Nigéria : encore la partie camerounaise de cette rivière n'est-elle navigable que trois mois par an et jusqu'à Garoua seulement.

C'est cependant la seule rivière du Cameroun présentant un trafic commercial important. Le système fluvial Bénoué-Niger constitue une voie navigable qui, de juillet à octobre, permet aux marchandises d'atteindre Garoua, à 1.500 kilomètres de la mer, sans rupture de charge.

La hauteur des eaux est alors suffisante pour rendre la Bénoué accessible à des bateaux de 200 à 300 tonnes. Ces bateaux, au nombre d'une quinzaine, appartiennent en majorité à des sociétés britanniques installées en Nigéria. Une société française, la Compagnie de Transport et de Commerce, a inauguré fin août 1956 son service par barges et remorqueurs entre Burutu et Garoua, et compte étendre son activité.

Malgré la brièveté de leur période d'utilisation, la Bénoué et le port de Garoua sont d'une importance économique certaine pour le Nord-Cameroun. Le trafic de ce port s'est élevé en 1957 à 33 000 tonnes.

Des études ont été entreprises sur la possibilité de prolonger la période de navigation en aménageant le régime de crues par des barrages de retenue. En raison des répercussions que ces travaux entraîneraient sur le régime de la rivière en territoire nigérien, des contacts ont été pris avec les autorités de ce pays voisin. Un accord est intervenu et les techniciens camerounais poursuivent leurs recherches en liaison avec les techniciens désignés par le gouvernement nigérien.

On peut citer encore, parmi les voies fluviales navigables donnant lieu à un trafic commercial appréciable, la crique de Didombari ainsi que le Mungo sur lequel a été créé une ligne de navigation. Ces deux cours d'eau sont des affluents du Wouri qui est lui-même navigable jusqu'à Yabassi, localité reliée à Douala par une ligne fluviale régulière.

## LIGNES DE NAVIGATION

Comme il est dit plus haut, le port de Douala assure la quasi-totalité du trafic maritime du Cameroun. Il est régulièrement desservi par de nombreuses lignes, le reliant aux plus importantes zones économiques du globe.

## VII. — Postes et Télécommunications.

Lors de la mise en place des nouvelles institutions camerounaises, le service des Postes et Télécommunications a été placé sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Information et des Postes et Télécommunications. Le chef du service est responsable devant lui de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle de son service.

### a) Ports européens de l'Atlantique. mer du Nord et Baltique.

Ces ports sont reliés au Cameroun par un faisceau de lignes desservies par les paquebots et cargos de la Compagnie des Chargeurs Réunis (française), les bananiers de la même compagnie et de l'Armement Martin (français), les cargos de la société Delmas-Vieljeux, de la société navale de l'Ouest, des Compagnies Elder Dempster, J. Holt et Palm Line (britanniques), de la Holland West Africa Line (néerlandaise), de la Transatlantic (suédoise), de la Hoogh Leif (norvégienne) et des compagnies allemandes Woerman Linie et Haseatisher Africa Dicht.

### b) Méditerranée.

Le Cameroun est relié aux ports méditerranéens par la compagnie française Fabre et Fraissinet (paquebots et cargos), la Lloyd Triestino (italienne), la Nautilus S.A. (suisse), la Croci (italienne).

### c) Amérique.

Il existe trois lignes américaines, la Barber Line et la Farrel Line, desservant les ports de la côte orientale des Etats-Unis et la Delta Line, reliant le Cameroun à la Nouvelle-Orléans et aux ports du golfe du Mexique. Des tankers affrétés par des compagnies pétrolières apportent régulièrement des hydrocarbures raffinés aux Antilles néerlandaises.

Enfin, les Chargeurs Réunis possèdent deux lignes de cargos, l'une desservant les ports atlantiques de l'Amérique du Nord, l'autre reliant à longs intervalles la côte occidentale de l'Afrique au Sud-Est asiatique, en passant par le cap de Bonne-Espérance.

Certains cargos des compagnies ci-dessus touchent également la rade foraine de Kribi pendant la période propice.

La plupart des navires de ces compagnies assurent également les relations entre Douala et les ports de la côte occidentale d'Afrique depuis Dakar jusqu'à Pointe-Noire; certains prolongent leurs services jusqu'en Angola portugaise. D'autre part, un service de cabotage entre Douala et les ports de Lagos, Kribi, Santa-Isabel, Bata, Port-Gentil, Libreville et Pointe-Noire fonctionne plus ou moins régulièrement.

### A. — ORGANISATION DU SERVICE

La structure intérieure fixée par l'arrêté du 15 mai 1951 n'a pas été modifiée.

Le service est composé d'un service administratif de direction et de services d'exécution.

Le service administratif de direction comprend le chef du service, assisté d'un secrétariat et de chefs de service ayant respectivement sous leurs ordres :

a) Les services postaux (Exploitation, Colis Postaux, Chèques Postaux, Services Financiers) ;

b) Le service des télécommunications (Exploitation, Radio, Fil, Téléphonie automatique, Ateliers, Magasins, Garage, Bâtiments) ;

c) Les services généraux (Personnel, Enseignement, Solde, Budget).

Les services d'exécution comprenant les bureaux de poste, les bureaux centraux télégraphiques et téléphoniques, les stations radioélectriques, les centres d'émission et de réception, les ateliers, magasins et garage, les centres de Caisse d'épargne, de Chèques postaux et de Colis postaux.

### Personnel.

Au 31 décembre 1957, le personnel des Postes et Télécommunications comprenait 498 fonctionnaires des cadres généraux, supérieurs et locaux, auxquels il fallait ajouter 25 contractuels, 123 employés auxiliaires, 705 journaliers et manœuvres.

Soit au total 1.351 employés se répartissant comme suit :

- 100 cadres généraux.
- 135 cadres supérieurs.
- 260 cadres locaux.
- 28 contractuels et auxiliaires.
- 123 employés auxiliaires d'administration.
- 443 journaliers.
- 262 manœuvres.

Des concours directs ont permis de recruter 3 agents dans le cadre supérieur B, des concours professionnels ont permis de nommer 8 agents dans le cadre supérieur A.

La « camerounisation » des fonctions, particulièrement des fonctions d'autorité, qui retient depuis de nombreuses années l'attention de la Direction du service, a été poursuivie en 1957.

C'est ainsi qu'ont été confiées à des fonctionnaires camerounais, les fonctions de :

- Receveur à Ebolowa ;
- Chef de la Comptabilité téléphonique ;
- Agent comptable de la Caisse d'Épargne.

5 bureaux de poste seulement sont gérés par des agents européens du cadre général : Douala, Nkongsamba, Yaoundé, Eséka, Garoua.

En outre, un certain nombre d'emplois d'encadrement, nécessitant de bonnes connaissances générales et professionnelles, ont été confiés à du personnel camerounais, tant dans les services de direction que dans les services d'exécution.

L'ensemble de ces mesures, s'ajoutant aux compressions d'effectifs rendues nécessaires par la conjoncture budgétaire, a entraîné, au cours de l'année 1957, la re-

mise à la disposition du ministère de la France d'Outre-Mer de 15 fonctionnaires européens appartenant au cadre général, ou détachés d'autres cadres.

## B. — FONCTIONNEMENT DU SERVICE

### Service postal.

Au 31 décembre 1957, le nombre de bureaux de toutes catégories ouverts au service postal s'élevait à 83 se répartissant comme suit :

- 41 bureaux de plein exercice, y compris le centre de chèques postaux et le centre de Caisse d'épargne de Douala.
- 34 bureaux secondaires.
- 2 agences postales.
- 6 postes de coupure et de distribution.

Il convient d'y ajouter 12 agences spéciales, qui participent au service des articles d'argent, et pour 3 d'entre elles au service de la distribution postale.

L'agence postale de Moloundou a été transformée en bureau secondaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

En outre, les agences spéciales participant au service des articles d'argent et qui n'assuraient que le service des mandats locaux assurent également depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1957, et après accord du ministère des Finances, le service des mandats du régime extérieur.

Les courriers postaux sont acheminés par voie aérienne en utilisant toutes les lignes existantes ou par voie de surface à l'aide d'un réseau de liaisons routières comprenant 30 lignes.

Les fréquences des différentes liaisons et leur coordination sont étudiées de façon à réduire au maximum les délais d'acheminement des correspondances.

Pendant toute l'année il y a eu :

- Une liaison avion biquotidienne entre Douala et Yaoundé ;
- Une liaison avion quotidienne entre Douala et Yaoundé d'une part, le Nord-Cameroun (Ngaoundéré et Garoua) d'autre part ;
- Une liaison hebdomadaire par voie terrestre pour les objets de deuxième catégorie à destination du Nord-Cameroun.
- Quatre liaisons avion par semaine entre Douala et Yaoundé d'une part, les principaux bureaux de l'A.-E.F. (Libreville, Port-Gentil, Pointe-Noire, Brazzaville) d'autre part.

Enfin Douala, Yaoundé et Garoua échangent avec la France six dépêches avion par semaine.

Le nombre de dépêches postales acheminées au départ des différents bureaux du Cameroun a été en 1957 de 68.000 dont 18.000 par voie de surface et 50.000 par voie aérienne (chaque dépêche pouvant comprendre un nombre variable de sacs) représentant :

- Pour le courrier d'arrivée, un total de 223.213 kilos ;
- Pour le courrier de départ, un total de 128.194 kilos.

Il convient d'ajouter à ce dernier chiffre 162 tonnes de courrier maritime en provenance de France et à destination de Fort-Lamy, Fort-Archambault et Moundou qui, débarqué à Douala, est réacheminé par avion, pour le compte de l'A.-E.F., par les services postaux du Cameroun.

Les tarifs n'ont pas subi de modifications en 1957 et les principales taxes du régime intérieur sont les suivantes :

- a) Lettres ordinaires jusqu'à 20 grammes, 15 francs ;
- b) Colis postaux jusqu'à 3 kilos, de 60 à 130 francs, suivant les zones ;
- c) Surtaxes aériennes : 2 francs par 5 grammes.

#### Service des articles d'argent.

La progression d'ensemble notée en 1956 s'est maintenue en 1957.

Les résultats comparatifs des années 1956 et 1957 sont donnés par le tableau ci-dessous.

	1956	1957
A. Nombre de titres émis :		
Régime intérieur.....	155.400	181.400
Régime extérieur.....	222.400	197.300
B. Nombre de titres payés :		
Régime intérieur.....	119.700	178.500
Régime extérieur.....	18.400	21.300
C. Montant des titres émis (en millions de francs C.F.A.).....	12.536	15.245
D. Montant des titres payés (en millions de francs C.F.A.).....	11.483	14.227

#### Service télégraphique.

Le nombre des centres n'a pas varié. 71 bureaux des Postes et Télécommunications assurent le trafic télégraphique. Au fur et à mesure que le réseau téléphonique s'élargit, le trafic télégraphique diminue sensiblement chaque année.

Les statistiques du service télégraphique sont données en annexe.

Les tarifs sont restés inchangés : 6 francs le mot pour le régime intérieur, 43 à 57 francs dans les relations avec la France et les pays d'outre-mer.

#### Câbles sous-marins.

Le trafic télégraphique par câble est presque nul, et n'intervient que pour une faible part dans le trafic global.

Le câble Douala-Cotonou est fréquemment en dérangements, et ne peut de ce fait être utilisé en permanence.

En 1957, début mai, il a été réparé par un navire cablier de l'Administration métropolitaine des P.T.T.

Trafic écoulé sur le câble Douala-Cotonou	1955	1956	1957
Au départ de Douala.	7.100	4.176	4.900
Au départ de Cotonou	5.242	3.187	4.825

Les taxes par voie câbles sous-marins sont les mêmes que par voie fil ou radio.

#### Service radio.

Depuis de longues années le service télégraphique radio a été le seul lien entre les grands centres de télécommunications du Cameroun. Mais en 1957, le service des Postes et Télécommunications s'est efforcé d'améliorer et d'augmenter la fréquence des liaisons « phonie ». C'est ainsi que les principaux centres du Territoire sont reliés plusieurs fois par jour à Douala, avec possibilité d'accès au réseau européen.

Il y a au total 36 stations radio :

- 2 stations principales ;
- 5 stations primaires ;
- 28 stations secondaires (ont été mises en service en 1957 Moloundou et Lomié) ;
- 1 station mobile.

Les liaisons radiotélégraphiques importantes sont :

- Douala-Bamako : de 9 h à 21 h.
- Douala-Brazzaville : de 8 h à 19 h.
- Douala-Yaoundé : permanent.

Les liaisons radiotéléphoniques principales sont :

- Douala-Paris, via Brazzaville, de 9 h à 11 h.



Opérateur radio.



Montage d'un mât d'antenne, à Yaoundé.

Douala-Garoua (de 8 h à 9 h et de 15 h à 16 h).  
 Douala-Bata (1/2 h par jour).  
 Douala-Santa-Isabel (de 8 h à 9 h).  
 Douala-Kribi (de 9 h à 10 h et de 16 h 30 à 17 h).  
 Douala-Ebolowa (de 8 h à 8 h 45).  
 Douala-Ngaoundéré (de 8 h à 8 h 30 et de 15 h à 15 h 30).

Les événements marquants de l'année 1957 sont la mise en service de la nouvelle station de Garoua, construite et équipée sur les crédits du F.I.D.E.S., et l'achèvement d'un nouveau centre d'émission de Yaoundé.

Les crédits investis pour chacun de ces ouvrages sont respectivement de 12 millions et 56 millions.

### Service téléphonique.

Ce service a une activité sans cesse croissante qui est une source de recettes nombreuses sans investissement nouveau important.

	1956	1957
A. Nombre de postes principaux :		
Douala .....	905	1.023
Yaoundé .....	379	414
Territoire .....	1.590	1.869
B. Nombre de postes supplémentaires :		
Douala .....	1.189	1.461
Yaoundé .....	694	766
Territoire .....	1.970	2.374

A Douala plus particulièrement, depuis la mise en service du central automatique, le trafic n'a cessé de croître.

Janvier 1957 : 130.000 communications urbaines payantes ;

Décembre 1957 : 170.000 communications urbaines payantes, soit une augmentation annuelle de 30 %.

Pour l'ensemble du Cameroun, les communications urbaines ont presque doublé depuis 1954.

Les communications interurbaines ont augmenté de 400 % depuis 1954.

Nombre de communications (en milliers)	1955	1956	1957
Urbaines .....	2 529	3.606	4.300
Interurbaines .....	111	148	312

Le central automatique de Yaoundé est en construction et sera mis en service fin 1958.

Des réseaux secondaires ont été élargis, tels que :

Nombre d'abonnés en service	Janvier 1957	Décembre 1957
Nkongsamba .....	85	115
Edéa .....	38	50
M'Balmayo .....	12	22

L'événement marquant de l'année en matière téléphonique a été la mise en service du réseau de Garoua, avec 91 abonnés. Deux standards à 100 directions ont été installés et chaque abonné a ainsi la possibilité de téléphoner à Douala par la liaison radio, à partir de son propre poste.

Le but recherché par le service des Postes et Télécommunications consiste à relier entre eux tous les abonnés au téléphone et de les mettre en liaison avec les pays voisins et l'Europe.

Ces diverses réalisations de grande envergure seront mises en place au cours du troisième Plan quadriennal.

### C. — LE PLAN D'ÉQUIPEMENT

Toute construction, toute extension est financée par le F.I.D.E.S.

Les crédits du budget permettent à peine d'assurer l'entretien et l'exploitation des bureaux et centres techniques.

Une bonne partie du personnel employé à la réalisation des travaux est payée sur les crédits du F.I.D.E.S.

Durant l'année 1957, les principaux travaux réalisés en exécution du plan d'équipement ont été les suivants :

- Centre radio de Garoua.
- Renforcement de l'axe radio Garoua-Douala.
- Construction du bâtiment devant recevoir le Central automatique de Yaoundé.
- Centre d'émission de Yaoundé.
- Mise en place du nouveau réseau téléphonique souterrain et aérien de Yaoundé.
- Construction et mise en service du réseau téléphonique de Garoua.
- Début des travaux du réseau téléphonique d'Ebolowa.

## CHAPITRE IX

### MINES

#### A. — LA DIRECTION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

La Direction des Mines et de la Géologie, qui comprend le Service des mines, le Service géologique et des laboratoires, est placée, depuis l'entrée en vigueur du nouveau statut, sous l'autorité du ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines.

##### Le Service des Mines.

Son rôle est d'orienter et d'encourager l'action des prospecteurs et des exploitants, d'instruire les demandes de titres miniers, de suivre et de contrôler les travaux des titulaires de droits miniers, de veiller à l'application de la réglementation minière et de suivre les questions d'ordre économique et commercial relatives à l'industrie minière et métallurgique.

Il est également chargé de l'application de la réglementation des explosifs, des appareils à pression de vapeur et de gaz ainsi que de la réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

##### Le Service géologique.

Ce service a pour tâche l'établissement des cartes géologiques du Cameroun nécessaires à la poursuite des recherches minières et l'étude des indices reconnus.

En 1952, a été publiée la carte au 1/2 000 000 de l'Afrique-Equatoriale Française et du Cameroun.

En 1956, a été publiée la carte au 1/1 000 000 du Cameroun qui a été présentée au Congrès géologique international, tenu à Mexico en septembre.

Ces deux cartes sont accompagnées d'une importante notice explicative.

En dehors de ces cartes d'ensemble, le Service géologique poursuit, depuis 1946, des levés en vue de la réalisation d'une carte de reconnaissance au 1/500.000. Sur les 19 coupures qui couvriront le Cameroun, 10 sont publiées ou en cours de publication, 4 sont levées et 2 autres en cours d'établissement, les 3 autres coupures ont été

publiées à l'échelle du 1/1.000.000. Cette carte de reconnaissance rendra les plus grands services aux différents utilisateurs, en attendant la publication d'études plus détaillées.

Par ailleurs, une prospection générale est en cours d'une manière systématique sur plusieurs coupures déjà levées ou en cours de levés. Ces prospections portent sur des études métallogéniques et dans le Nord et le Sud-Ouest sur des études hydrogéologiques.

##### Laboratoires.

Un laboratoire de minéralogie et de pétrographie, installé à Yaoundé permet aux géologues l'étude de leurs matériaux.

Un laboratoire de chimie, également installé à Yaoundé, procède aux analyses de roches et de minerais.

Les entreprises minières utilisent également les services de ces deux laboratoires.

Le laboratoire de chimie est, d'autre part, chargé du contrôle des bijoux en or de fabrication locale, et pratique toutes analyses de chimie minérale demandées par le secteur privé.

##### Budget.

Les dépenses du Service des mines sont supportées par le budget. En 1957, les inscriptions budgétaires se sont élevées à 26.927.000 francs C.F.A.

Les dépenses du Service géologique et des laboratoires portant sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 1956 au 30 juin 1957 ont été supportées par le Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social (F.I.D.E.S.) et se sont élevées à 53.900.000 francs C.F.A. pour la section générale et à 17.000.000 de francs C.F.A. pour la section locale.

La Direction des mines ne procède pas directement à des recherches minières détaillées, car les crédits du F.I.D.E.S. destinés à ce genre de recherches sont alloués à un organisme spécial, dont il sera question plus loin, le Bureau minier de la France d'Outre-Mer.

## Personnel.

Les effectifs budgétaires de la Direction des mines étaient en 1957 de 4 ingénieurs des mines, 8 ingénieurs géologiques, 3 ingénieurs minéralogistes, pétrographes et chimistes, 2 dessinateurs cartographes, des aides-géologues, assistants, commis, mécaniciens, etc.

## B. — RESSOURCES MINÉRALES

Les travaux de prospecteurs privés ainsi que ceux des ingénieurs et des géologues de la Direction des mines et de la géologie ont permis de déceler de nombreux indices de minéralisation dans le sous-sol.

On y a reconnu l'existence de l'or natif, de l'étain sous forme de cassitérite, du titane sous forme de rutile, d'aluminium sous forme de bauxite, de gaz naturel, d'indices de pétrole, de fer, de molybdène, de tungstène, de disthène, de colombo-tantalite, de chromospinelle, de légers indices de mica, de graphite, de lignite, de manganèse, d'amiante, de même que certaines formations favorables à la présence de diamant.

Une reconnaissance détaillée a été faite particulièrement sur les indices de bauxite dans les régions de Fouban et de Dschang et sur les indices de fer dans la région de Kribi, donnant les résultats suivants :

### Bauxite.

Les travaux dans cette région ont permis de délimiter deux secteurs sur lesquels ont été effectués de nombreux puits et sondages de reconnaissance.

#### a) Plateau du pays Bamoun : Fouban.

Deux petits gisements de quelques millions de tonnes ont été reconnus à un titre moyen de 40 % de  $Al_2O_3$  et de 2 % de silice soluble. D'autres possibilités non étudiées existent.

#### b) Les hauts-plateaux du pays Bamiléké.

— Zone de M'Bouda : résultats négatifs ;

— Zone Sud-Est de Dschang.

Cette zone a été prospectée à une maille suffisante pour mettre en évidence des indices de bauxite à faible teneur en  $Al_2O_3$  et élevée en  $SiO_2$ . Toutefois un ensemble de plateaux de petite surface a donné 5 millions de tonnes de bauxite à 40 %  $Al_2O_3$ . D'autres extensions restent encore à étudier dans cette zone. La société « Les Bauxites du Midi » a obtenu des permis de recherches sur cette zone.

— Zone Nord-Ouest de Dschang : Fongo-Tongo.

Cette zone est de beaucoup la plus importante. Un gisement important a été découvert d'une teneur variant de 40 à 50 % de  $Al_2O_3$  et inférieure à 3 % de silice combinée.

Une étude photogéologique, de nombreux levés topo-

graphiques, une carte géologique détaillée, plus de 400 puits représentant près de 3.500 mètres et près de 3.000 analyses de prélèvements ont permis d'estimer entre 20 et 25 millions de tonnes les réserves actuelles du gisement. Les réserves possibles peuvent être estimées à plus de 40 millions de tonnes. De beaux indices existent à 5 kilomètres à l'Est, dans les monts Bambontos.

Le Bureau minier de la France d'Outre-Mer a obtenu au cours de l'année 1957 des permis sur cette région et poursuit les travaux entrepris par la Direction des mines et la géologie pour étudier les extensions possibles de ce gisement.

### Fer.

Au sud de Kribi une étude a été effectuée sur des indices de fer découverts sur la chaîne des Mamelles : levé topographique, carte géologique de détail et puits ont permis de mettre en évidence trois zones de minéralisation.

La première contient un minerai pauvre formé de quartzites ferrugineux dont la teneur varie entre 35 et 40 % de fer et dont les réserves sont estimées entre 20 et 100 millions de tonnes de fer métal, selon les hypothèses.

La deuxième est composée d'un minerai massif non phosphoreux d'une teneur de 65 à 75 % de fer métal mais dont les réserves sont très difficiles à estimer.

La troisième est une zone superficielle, latéritique, qui recouvre les zones à quartzites ferrugineux, avec des teneurs dépassant 55 % de fer métal mais avec des pourcentages assez élevés de phosphore. Les réserves de ce minerai n'ont pas été estimées mais semblent assez peu importantes.

Le Bureau minier de la France d'Outre-Mer a pris des permis sur cette zone et continue les études d'extension et de cubage des gisements.

D'autres indices d'hématite massive dans la région de Moloundou ont été découverts sur lesquels le Bureau minier de la France d'Outre-Mer possède également des permis en vue d'exécuter une prospection systématique.

Le même organisme possède un permis couvrant une zone à disthène située à l'est d'Edéa en vue de développer les indices reconnus.

\*\*

L'exploitation se limite actuellement à l'or alluvionnaire, à la cassitérite et au rutile.

L'or est extrait dans la région du Lom-et-Kadéi dans l'Est-Cameroun, la cassitérite près de Banyo et le rutile dans la région de Yaoundé.

La superficie totale des permis d'exploitation et des concessions est restée stationnaire par rapport à l'année 1956 : 2.453 km<sup>2</sup> contre 2.436, mais en régression par rapport aux années précédentes : 3.082 km<sup>2</sup> en 1955 et 4.516 en 1953.

On note au cours de l'année 1957 une très nette augmentation de la production aurifère : 364,560 kilogrammes contre 17,312 en 1956.

Cette très grande différence est due à la découverte accidentelle d'un placer riche dans les environs immédiats de Batouri qui a occasionné un rush des travailleurs camerounais qui en quelques jours étaient entre 1 500 et 2 000 sur le placer.

Le gisement à haute teneur étant de faible importance, la production qui s'était élevée aux environs de 110 kilogrammes d'or fin en juillet est tombée à 8 et 11 kilogrammes en novembre et décembre.

Les zones riches du placer étant épuisées on peut sup-

Les chiffres de la production minière sont les suivants pour l'année 1957 :

Or à 930 ‰	364,560 kilos
Cassitérite à 70 % de Sn	108,090 tonnes
Rutile à 95 % de TiO <sub>2</sub>	40,310 tonnes

Ces produits sont exportés, à l'exception d'une faible quantité d'or utilisée pour les besoins des dentistes et bijoutiers locaux.

Les hydrocarbures sont activement recherchés dans le bassin sédimentaire de Douala. Depuis 1947, un travail systématique a été entrepris en ce domaine : cartographie géologique de tout le bassin, puis étude géophysique, successivement par les méthodes gravimétrique, tellurique et sismique. A l'origine, les travaux furent exécutés par le Bureau de recherches des pétroles ; à cet organisme s'est substituée par la suite une société anonyme, la Société de recherches et d'exploitation de pétrole au Cameroun, créée en septembre 1951, avant le début des sondages de prospection.

Participent à la SEREPCA, le Bureau de recherches des pétroles, l'Etat sous tutelle du Cameroun, la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer (sur les fonds du F.I.D.E.S.), la Société financière des pétroles (FINAREP) et la Compagnie financière de recherches pétrolières (COFIREP).

Un permis général de recherche pour pétrole couvrant le bassin sédimentaire de Douala a été accordé à la SEREPCA pour une durée de 10 ans, renouvelable par périodes de 5 ans.

Tout en poursuivant des études géophysiques, cette Société a entrepris les campagnes suivantes de forage à faible et moyenne profondeur :

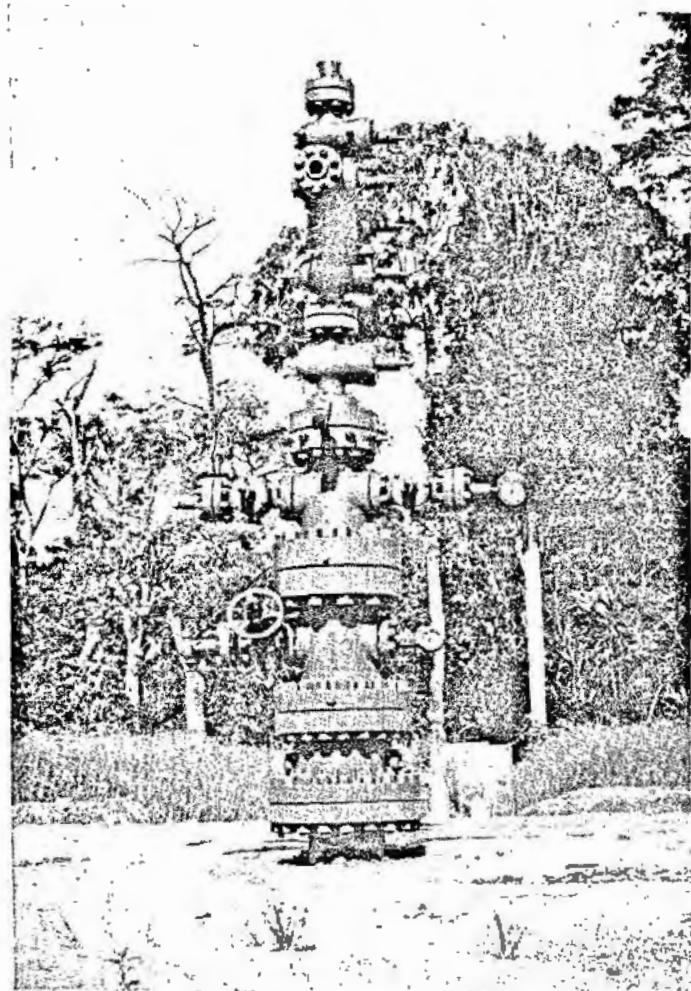
- De 1951 à 1953, 18 forages géologiques de 300 à 1.200 mètres dans la région de Logbaba, totalisant 13.061 mètres.
- En 1953 et 1954, 15 forages de 700 à 2.500 mètres dans la région de Bomono, totalisant 16.332 mètres.

Dans cette dernière région, les travaux ont donné des résultats encourageants puisque l'existence d'un gisement de gaz de l'ordre de 50 millions de mètres cubes, a été relevée à 650 mètres.

De 1954 à 1956, 4 forages avec des appareils moyens ou lourds ont été effectués à la presqu'île de Souellaba, totalisant 10.482 mètres.

Les travaux semblent avoir démontré l'existence, à la profondeur de 2.500 mètres, d'une lentille fermée de 300 mètres environ de rayon théorique, contenant approximativement 200.000 m<sup>3</sup> d'huile dont un dixième paraît récupérable par expansion de gaz et un cinquième par réinjection.

A Logbaba, 3 forages de moyenne profondeur ont été terminés, totalisant 6 490 mètres. Les deux premiers sondages ont permis de rencontrer vers 1.800 mètres des couches de gaz dont les réserves sont estimées à 130 millions de mètres cubes.



S.E.R.E.P.C.A. : Arbre de Noël du forage LA. 101, à Logbaba.

poser que la production pourra se stabiliser aux environs de 5 kilogrammes mensuels pendant quelque temps encore, cette production provenant du relavage des tailings qui contiennent une certaine quantité d'or due aux mauvaises conditions du premier lavage.

La production de rutile a de nouveau baissé en 1957 : 40 tonnes contre 151 en 1956 par suite de la baisse des cours sur le marché mondial.

La production d'étain accuse une très légère baisse 108 tonnes contre 122 en 1956.

Un quatrième forage a été poussé jusqu'à 4.172 mètres et a été arrêté dans des grès avec petites intercalations d'argile.

Des essais effectués sur les trois premiers puits ont permis d'estimer les réserves totales de gaz à environ 250 millions de mètres cubes.

Une série de trois forages totalisant 5.680 mètres effectués le long de la route Douala-Edéa entre les Km 18 et 28 ont permis d'infirmer l'hypothèse d'une fermeture qui aurait pu provoquer des accumulations d'hydrocarbures.

L'appareil lourd IDECO Super 7/11 a été installé au mois d'octobre 1957 à N'Kappa à environ 35 kilomètres au nord de Douala. En fin 1957, il atteignait la profondeur de 1.792 mètres.

\*  
\*\*

L'exploitation des ressources minières est effectuée par des sociétés privées et des particuliers. La Direction des mines s'efforce d'encourager le développement de ce secteur de la production. L'établissement des cartes géologiques de plus en plus détaillées permettra de dresser l'inventaire des ressources minérales. Le Cameroun participe au capital de sociétés ou aux dépenses de syndicats créés pour la mise en valeur de certains permis généraux de recherche de grande étendue. Les laboratoires de chimie et de minéralogie permettent d'effectuer toutes analyses de minerai, de roches ou de concentrés de batées.

Il convient de signaler ici le rôle important que joue le Bureau minier de la France d'Outre-Mer dans l'effort de développement de l'industrie minière du Cameroun.

Le Bureau minier, société d'Etat, dispose des facilités de gestion des sociétés privées dont, seule, le différencie la provenance de son capital, constitué par des fonds publics.

Il a pour objet de promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources du sous-sol, à l'exception du pétrole et des minerais radioactifs.

Tant pour les recherches que pour la mise en exploitation, il s'associe aux capitaux privés chaque fois que cela est possible. Pour les recherches, il peut former avec eux des sociétés ou des syndicats. Pour l'exploitation, il prend des participations dans les entreprises privées ou les sociétés en formation. Il n'exige nullement d'être majoritaire ou, dans le cas d'un syndicat, d'être gérant, s'il a la garantie que l'affaire sera bien menée.

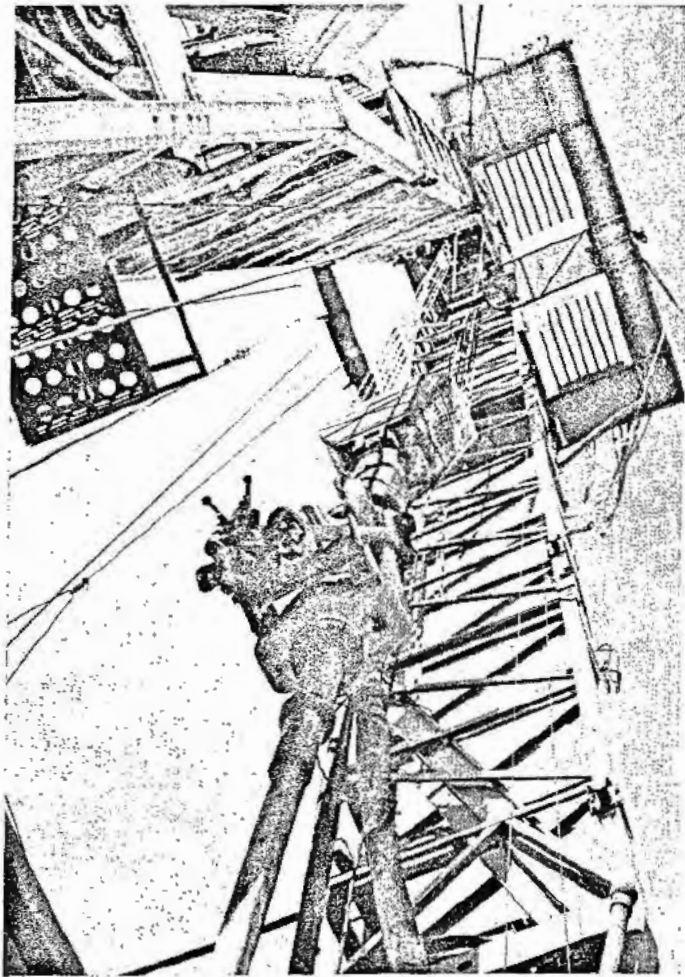
Il est également habilité à procéder directement à toutes opérations industrielles ou commerciales auxquelles peut donner lieu l'exploitation d'un gisement.

Les capitaux auxquels le Bureau minier s'associe sont soit des capitaux français, soit des capitaux locaux, soit des capitaux étrangers. Il souhaite l'intervention des capitaux locaux notamment des capitaux privés, même si la participation est faible et des dispositions sont prises pour que les capitaux locaux puissent s'investir par priorité dans les sociétés d'exploitation qui seraient créées.

Le Bureau minier se trouve dans la même situation

juridique que n'importe quelle entreprise privée. Il n'a aucun monopole, ni pour la recherche ni pour l'exploitation.

Le Bureau minier a une section basée à Yaoundé. Son activité a porté les années précédentes, sur les recherches d'étain et d'or. En 1956, le Bureau minier a poursuivi ses prospections de molybdène au sud de Nkongsamba et il a étudié les indices d'étain, de colombo-tantalite et de wolfram au sud de Bétaré-Oya et au nord de Garoua.



S.E.R.E.P.-C.A. Derrick de l'Idéco Super 7-11, à N'Kappa.

Le Bureau minier participe actuellement avec la société « Les Etains du Cameroun » au nouveau Syndicat de l'Adamaoua dont le but est de rechercher l'extension du gisement d'étain de Mayo-Darlé actuellement en exploitation près de Banyo.

Vers la fin de l'année 1957 le Bureau minier a repris ses travaux de prospection à une cadence accélérée sur les titres miniers dont il a obtenu l'attribution.

Outre les recherches d'étain précitées son activité a surtout porté sur le développement des gisements de bauxite à Dschang et de fer à Kribi.

## C. — LÉGISLATION MINIÈRE

La législation minière applicable au Cameroun a été exposée sous son aspect général au chapitre relatif à la protection des ressources naturelles.

Quelques précisions supplémentaires sont données ici sur les droits miniers. Les mines, en effet, sont des biens non appropriés sur lesquels le Gouvernement camerounais est seul habilité à attribuer des droits, soit au premier demandeur dans les zones libres soit à un permissionnaire ou concessionnaire qu'il choisit dans les zones réservées.

Suivant les termes du décret du 13 novembre 1954, le Cameroun est, pour l'attribution de ces permis, divisé en :

- Zones fermées pour des motifs d'ordre public à la prospection et à la recherche ;
- Zones ouvertes à l'attribution de permis ordinaires de recherches ;
- Zones réservées à l'attribution de permis de recherches A et B.

Le permis ordinaire de recherches s'acquiert à la priorité de la demande. Ce permis confère à son titulaire le droit exclusif de recherche dans une région déterminée. Le permis est valable pour deux ans et peut être renouvelé deux fois au plus.

Le permis de recherche A a une superficie supérieure à 400 km<sup>2</sup>. (Anciennement permis général de recherche de type A.)

Le permis de recherches B a une superficie comprise entre 25 et 400 km<sup>2</sup>. (Anciennement permis général de recherches de type B.)

Ces droits miniers peuvent donner lieu à l'institution de permis d'exploitation ou de concessions si leur titulaire fournit la preuve, par des travaux régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement à l'intérieur de son permis.

Le permis d'exploitation est valable pour quatre ans. Il peut être renouvelé quatre fois pour autant de périodes de quatre ans.

La concession est valable pour soixante-quinze ans ; cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par période de vingt années. Quinze ans avant l'expiration de la concession ou de chaque période de renouvellement, le Gouvernement camerounais peut se réserver le droit de reprise de la concession à l'expiration de celle-ci. Une convention fixe dans ce cas, les mesures nécessaires pour que les travaux de préparation, d'exploitation et d'entretien soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession dans l'intérêt de la mine, ainsi que le mode de participation de l'Etat sous tutelle à ces travaux.

Les différents droits miniers sont attribués par le Premier Ministre en Conseil.

Sous certaines conditions, ces droits miniers peuvent être transférés (acquisition ou héritage). Un permis ou une concession ne peut être transféré qu'à un détenteur de l'autorisation personnelle. Les permis de recherches en zone réservée (permis A et B), ne sont transmissibles

que sous certaines conditions précisées dans les textes institutifs. Le transfert des permis ordinaires de recherches et des permis d'exploitation peut être autorisé par le Premier Ministre, sur déclaration conjointe de l'ancien et du nouveau titulaire.

Le transfert de la concession est soumis à l'autorisation du Premier Ministre et à l'observation des règlements relatifs aux mutations de propriété foncière.

Enfin, les sondages, les ouvrages souterrains, les travaux de fouille, quel qu'en soit l'objet, dépassant la profondeur de 10 mètres, les levés de mesures géophysiques doivent faire l'objet d'une déclaration.

\*\*

Les exploitations minières se sont trouvées jusqu'à présent dans les zones peu peuplées, et ne comportant pas de terrains cultivés. Il n'a donc pas été nécessaire, jusqu'à présent de prendre des mesures spéciales pour remettre en état les zones exploitées, qui, d'ailleurs reprennent en quatre ou cinq saisons des pluies leur aspect antérieur. La réglementation minière en vigueur comporte d'ailleurs toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect des droits du propriétaire du sol.

L'Assemblée législative du Cameroun fixe par délibération les règles relatives à la fiscalité minière.

On trouve au Cameroun, en matière minière des entreprises françaises, suisses, grecques, syriennes et une société à capital franco-belge (or), ainsi que des entreprises camerounaises dont cinq ont obtenu des permis d'exploitation pour l'or dans la région de Bétaré-Oya et un permis pour les substances de la 4<sup>e</sup> catégorie près de Nkongsamba.

## D. — TAXES MINIÈRES

Les taux des taxes perçues à l'occasion de la délivrance des différentes autorisations prévues par la réglementation en vigueur sont les suivants :

Autorisation personnelle (délivrance) .....	F 5.000
Permis de recherches ordinaire (délivrance, renouvellement et transfert) .....	5.000
Permis de recherches B (délivrance ou renouvellement par carré de 5 × 5 ou de 10 × 10 km) .....	5.000
Permis d'exploitation tel qu'il est actuellement constitué (carré de 5 × 5 ou de 10 × 10 km) délivrance .....	15.000
Permis renouvellement .....	30.000
Deuxième, troisième, quatrième renouvellement .....	50.000
Concession (institution, renouvellement, division ou fusion) .....	10.000
Frais d'enquête pour institution, renouvellement, division ou fusion de la concession .....	20.000
Redevance superficielle annuelle par hectare de concession .....	20

Permis de recherches A, redevance superficielle par kilomètre carré par semestre :

Première année .....	1
Deuxième année .....	2
Troisième année .....	5
Au-delà de la troisième année .....	20

Outre les différents droits que nous venons d'énumérer la fiscalité minière comporte encore la redevance *ad valorem* sur les minerais vendus ou exportés par les titulaires de permis ou concessions. La valeur des minerais est considérée au lieu d'extraction. Les taux en vigueur sont les suivants :

Or .....	3 %
Rutile .....	3 %
Cassitérite .....	3 %
Hydrocarbures .....	2 %

Cependant il a été prévu en 1952 que la redevance ne serait pas perçue sur les substances extraites pendant trois ans c'est-à-dire jusqu'au 9 avril 1955. Cette date a été reportée au 9 avril 1956 pour toutes les substances et au 9 avril 1958 pour l'or et l'étain seulement. Ces mesures ont été prises pour favoriser le développement de l'industrie minière.

#### E. — SITUATION ACTUELLE DES DROITS MINIERS

Au 31 décembre 1957, deux permis de recherches A étaient en cours de validité.

- Un permis de 9.000 km<sup>2</sup> pour hydrocarbures dans la région de Douala, qui a pour titulaire la Société de recherches et d'exploitation des Pétroles du Cameroun ;
- Un permis de 150.000 km<sup>2</sup> pour substances minérales radio-actives dans les régions du Nord, accordé en mai 1956, qui a pour titulaire le Commissariat français à l'Énergie atomique.

Au 31 décembre 1957, la superficie des terrains cou-

verts par des permis de recherches se répartissait de la façon suivante :

	km <sup>2</sup>
Permis ordinaires de recherches .....	2.000
Permis de recherches A .....	159.000
Permis de recherches B .....	4.900
<b>TOTAL .....</b>	<b>165.900</b>

contre 163.800 km<sup>2</sup> au 31 décembre 1956.

Au 31 décembre 1957 également, la superficie des terrains recouverts par des permis d'exploitation ou concessions était la suivante :

	km <sup>2</sup>
Permis ordinaires d'exploitation .....	1.927
Permis spéciaux d'exploitation par affermage .....	300
Concessions .....	31,5
<b>TOTAL .....</b>	<b>2.258,5</b>

contre 2.436 km<sup>2</sup> au 31 décembre 1956.

#### F. — LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT

Les crédits engagés pour le développement de la recherche minière sur la section locale du F.I.D.E.S. ont atteint au 30 juin 1957 un total de 75.424.000 francs C.F.A. Ils ont porté surtout sur l'équipement de la Direction des mines et des laboratoires (41.750.000 francs C.F.A.) et sur les études hydrogéologiques (33 millions 674.000 francs C.F.A.).

En outre, des crédits ont été ouverts tant au cours du premier que du second Plan, sur la section générale du F.I.D.E.S., pour l'établissement de la carte géologique au 1/500.000 et pour la prospection générale minière.

Le total des crédits ouverts sur la section générale s'élevait au 30 juin 1957 à 265.350.000 francs C.F.A.

Le total des crédits ouverts sur les deux sections du Plan s'élevait au 30 juin 1957 à 340.774.000 francs C.F.A.

## CHAPITRE X

### INDUSTRIES

#### A. — RÉGIME LÉGAL DE L'INDUSTRIE

La création et le fonctionnement des industries s'effectuent au Cameroun sous le régime de liberté qui, ainsi qu'il a été exposé par ailleurs, domine également les activités proprement commerciales.

Une seule exception existe, qui concerne les établissements présentant certains dangers pour la communauté. La création et l'exploitation des industries rangées dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, font l'objet d'une surveillance.

Trois classes d'établissements sont prévues, qui tiennent compte des dangers ou inconvénients plus ou moins grands que les industries ou commerces en cause peuvent présenter :

a) La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations ;

b) La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients inhérents à la nature de ces établissements ;

c) Dans la troisième classe, sont rangés les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage, ni pour la santé publique, sont seulement soumis à certaines prescriptions générales.

Les établissements placés dans la première et la deuxième classe sont soumis à une autorisation préalable, qui n'intervient qu'après enquête « de commodo et incommodo » durant d'un mois à quinze jours selon la classe.

Les établissements de la troisième classe sont soumis à une simple déclaration.

La Direction des mines et de la géologie a été chargée au début de l'année 1957 de toutes ces opérations.

L'inventaire donne au 31 décembre 1957 :

31 établissements de 1<sup>re</sup> classe ;  
39 établissements de 2<sup>e</sup> classe ;  
362 établissements de 3<sup>e</sup> classe.

#### B. — MESURES PRISES POUR FAVORISER L'INDUSTRIALISATION

Pour favoriser l'installation et le développement des industries et exploitations nouvelles au Cameroun, diverses mesures ont été prises :

##### a) Sur le plan de la législation douanière.

Le « régime de l'admission temporaire », qui donne aux industriels locaux la possibilité d'importer en franchise de tous droits les produits destinés à être traités sur place avant d'être réexportés, fonctionne comme dans les pays européens.

Les machines et matériels des entreprises industrielles, agricoles, minières et pétrolières, forestières et de force motrice, peuvent être admis en franchise, suivant des listes déterminées, mais fixées très généreusement, et susceptibles d'accroissement.

Les matières destinées à entrer dans la composition des produits soumis à des taxes intérieures de consommation sont importées en franchise de tous droits, sous réserve de certaines précautions réglementaires.

Les industries nouvelles sont exonérées pendant cinq ans de ces taxes intérieures de consommation, et leurs produits exportés assurés pendant le même temps de la non augmentation des taxes de sortie éventuelles.

Enfin des protections tarifaires peuvent évidemment être instaurées pour défendre les industries locales.

##### b) Sur le plan du régime de l'enregistrement.

Impôts dégressifs en fonction de l'importance du capital social.

c) Sur le plan des impôts directs.

Exonérations pour réinvestissement de bénéfices, accordées sur la base de 50 % des sommes réellement payées au titre des investissements admis dans certains programmes.

D'autres dispositions permettent une sorte d'amortissement complémentaire accéléré, en forme de provisions pour renouvellement de matériel ou d'outillage, ou pour reconstitution de stocks.

Les marchandises exportées sont exemptes d'impôts sur le chiffre d'affaires ainsi que certaines marchandises importées dans le cadre des programmes du plan de développement économique et social.

L'impôt intérieur sur le chiffre d'affaires est réduit à 1,5 % pour les industries et transports.

L'impôt foncier ne frappe pas les immeubles figurant à l'actif d'un bilan commercial ou industriel.

En matière des patentes, des taxes dégressives sont établies pour certaines sociétés industrielles.

d) Régime fiscal de longue durée.

Ce régime permet, enfin, à certaines catégories d'entreprises de production agréées de pouvoir compter sur la stabilité de leurs charges fiscales pour une période maximum de 25 ans, lorsqu'il s'agit d'industries d'intérêt primordial pour le développement économique du pays.

C. — LES SOURCES D'ÉNERGIE

La seule source d'énergie actuellement connue et exploitable au Cameroun est l'énergie hydraulique. Actuellement, tous les combustibles minéraux solides ou liquides doivent être importés de l'étranger.

Pendant, la production d'énergie électrique a connu au cours des dernières années un important développement.

Dans le tableau ci-après sont résumées les caractéristiques des installations de production et de distribution d'énergie électrique actuellement en cours d'exploitation :

Les dispositions nécessaires sont prises pour réaliser d'ici fin 1958 :

- Une électrification complète de Mbanga (puissance à installer 140 kVA) dont le coût s'éleva à 12 millions de francs ;
- Une augmentation de la puissance de la Centrale de Garoua qui sera portée à 700 kVA et une extension du réseau, l'ensemble pour un coût estimé à 61,5 millions de francs ;
- Un embryon d'installation de production et de distribution d'énergie électrique à Fouban (groupe de 90 kVA hydraulique avec ligne H. T. de 1 kilomètre de longueur) ;
- L'achèvement de la Centrale hydroélectrique Edéa II qui doit représenter au stade final avec Edéa I une puissance nominale installée de

Centre	Puissance nominale installée		Longueur de réseau H.T. et B.T.	Tarifs par kWh	Consommation en 1957	Nombre d'abonnés
	Source thermique	Source hydraulique				
	kVA	kVA		F.C.F.A.	milliers de kWh	
Douala .....	4.750 (secours) »	»  90.000 (Enelcam)	»  270	27,5 max. (éclairage particulier) 8 min. (force motrice H.T.)	21.825	5.890
Edéa .....	»	»	18	»	2.475	370
ALUCAM .....	»	»	Ligne directe 10,2 kV centrale à usine Alucam	0,45	163.156	1
Yaoundé .....	4.300	»	110	28 max. 14 min.	5.087	2.748
Maroua .....	450	»	35	35 max. 15 min.	279	367
Nkongsamba .....	750	»	25	34 max. 14 min.	699	860
Dschang .....	»	500	16	28 max. 8 min.	327	225
Kribi .....	135	»	10	30	45	70
	205	»	5	30	55	80
Ebolowa .....	205	»	n'alimente que la station de pompage des eaux			»
Bafoussam .....	125	»	éclairage	public	»	»
Eséka (centrale de la société « Les Bois du Cameroun »)	1.000	»	éclairage	public	»	»
Garoua .....	300	»	éclairage	public	»	»
Djoum .....	40	»	éclairage	public	»	»

185.000 kVA capable d'une production de 1 milliard 200 millions de kWh par an.

Sont projetées dans le troisième Plan quadriennal les électrifications suivantes :

Centre	Coût des travaux millions de francs C.F.A.	Puissance nominale à réaliser kVA	Longueur des lignes H.T. et B.T.	Nombre d'habitants	Financement
Eholowa.....	35	330	15	11.000	F.I.D.E.S.
Foumban .....	23	180	8	17.000	F.I.D.E.S.
Bafang .....	27	125	7	8.000	F.I.D.E.S.
Bafoussam .....	22	250	10	8.000	F.I.D.E.S.

De plus il est envisagé de construire une ligne de transport de force de 60.190 kV pour permettre à la Centrale d'Edéa d'alimenter la ville de Yaoundé. Les travaux, qui coûteraient 450 millions seraient financés partie par le F.I.D.E.S., partie par emprunts.

Des études ont été faites, d'autre part, et sont poursuivies pour le développement ultérieur de la production d'énergie électrique au Cameroun. Des travaux pourront être entrepris à partir de ces études lorsque le développement des centres urbains et de l'industrie justifiera les

investissements nécessaires. Ces études concernent notamment les équipements hydroélectriques suivants :

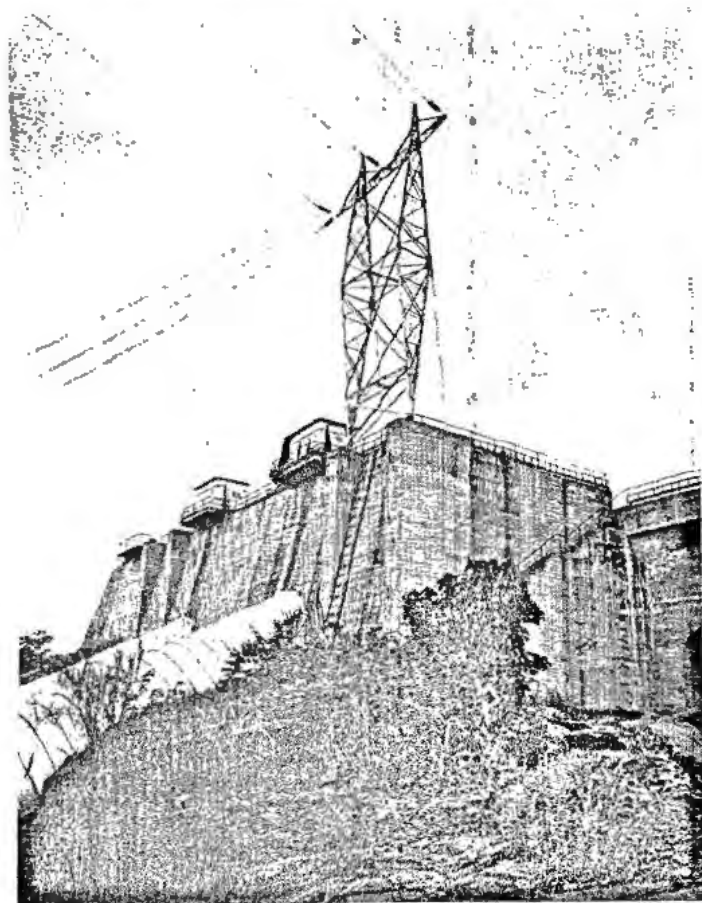
- Chute de la Lobé à Kribi ;
- Chutes de la Vina, à 12 kilomètres de Ngaoundéré ;

- Chutes d'Ekoum, à 16 kilomètres de Nkongsamba ;
- Chutes de Nachtigal, sur la Sanaga.

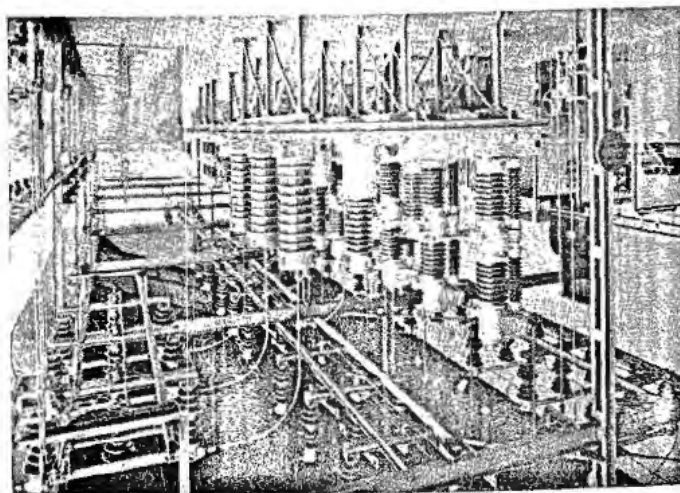
✱

L'équipement et l'exploitation des chutes de la Sanaga à Edéa méritent une attention particulière dans le tableau de la production énergétique.

Les installations ont été réalisées par une société d'éco-



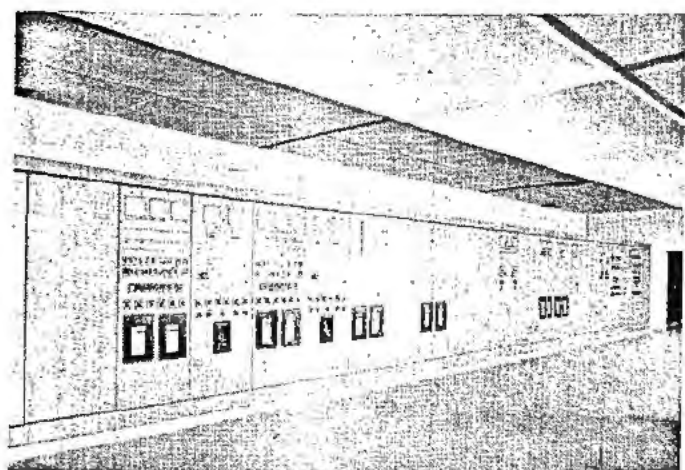
Centrale hydroélectrique d'Edéa : conduites forcées.



Centrale hydroélectrique d'Edéa.  
Cellules transformateurs 5,5/60 kV. Jeux de barres H. T.

nomie mixte, la société « Energie électrique du Cameroun » (ENELCAM) créée en 1948.

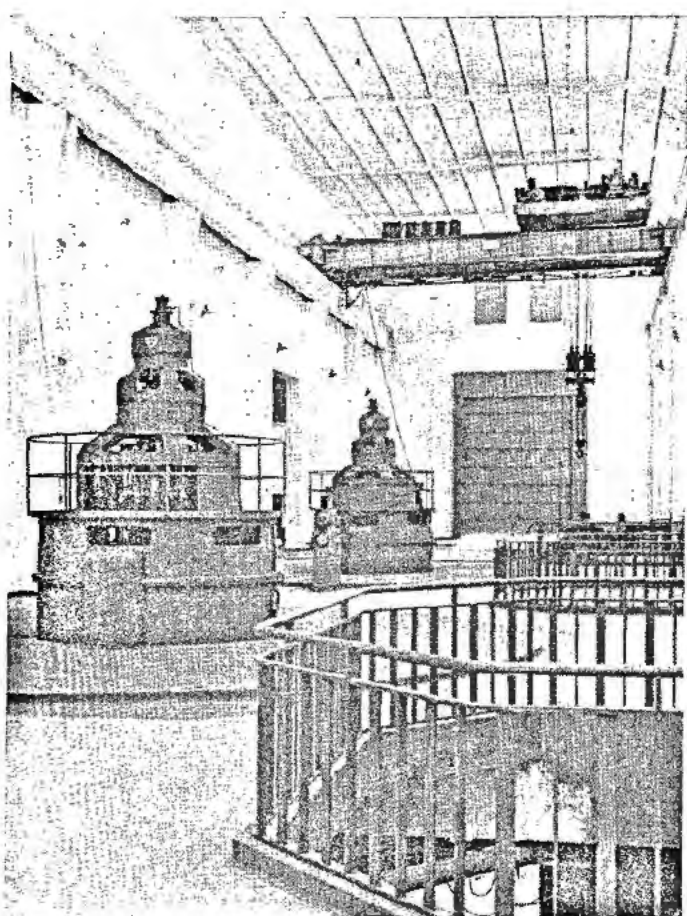
Les travaux ont comporté la construction d'un barrage, d'une usine électrique et d'une ligne à haute tension Edéa-Douala ; entrepris en 1950, ils ont été terminés en 1953. Ils ont coûté environ 4.300 millions de francs C.F.A. Leur financement a été assuré par le capital d'ENELCAM, par des dotations du Fonds d'investissement pour le développement économique et social et par des avances de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer avec amortissement différé les dix premières années.



Centrale hydroélectrique d'Edéa. Tableaux de commande.

Le barrage a été construit de façon à pouvoir donner avec quelques aménagements, une puissance de 90.000 kilowatts en toute saison. Neuf prises d'eau ont été aménagées dont cinq sont actuellement utilisées.

L'usine initiale implantée au pied de la prise d'eau a été conçue pour recevoir trois groupes turbo-alterna-



Centrale hydroélectrique d'Edéa.  
Vue de deux groupes d'Edéa 1 de 14.000 kVA chacun.

teurs de 10.000 kilowatts. Ces groupes sont maintenant en service.

Leur capacité de production dépasse encore largement les besoins des villes de Douala et d'Edéa qui ont atteint cependant, en 1957, 26 millions de kilowatts-heure. Le potentiel disponible a d'ailleurs donné cours à l'idée d'alimenter Yaoundé depuis Edéa.

La Société a obtenu la concession d'utilisation de la chute pour une période de soixante-quinze ans. Elle a, en outre, la concession de la distribution d'énergie électrique à Douala pour une période de quarante ans.

Au cours de l'année 1954, a été décidée l'installation à Edéa, d'une importante usine de fabrication d'alumi-



Alucam, à Edéa. Vue générale de l'usine d'aluminium, de l'usine hydroélectrique et des cités d'habitation.

nium. La Société ALUCAM (Ugine et Pechiney) d'une capacité de production de 45.000 tonnes d'aluminium, consommant 900 millions de kilowatts-heure par an. L'importance de cette usine, nécessitant une augmentation considérable de la puissance installée, alors des travaux d'extension des installations ont été entrepris : aménagement d'ouvrages de « coupure » sur divers bras de la Sanaga, et construction d'une seconde usine équipée de six groupes de 20.000 kilowatts dont deux sont en service depuis la fin de l'année.

Une fois les travaux actuels d'extension terminés, l'installation hydro-électrique d'Edéa doit constituer finalement (début 1959) un ensemble capable de produire annuellement une énergie de 1.200 millions de kilowatts-heure avec une puissance installée de 185.000 kilowatts. Une réalisation de cette envergure posait un important problème de financement qui a été résolu par une augmentation du capital de la Société (1.500 millions) et un emprunt auprès de la Caisse centrale de la F.O.-M.

Le capital de la Société ENELCAM s'élève actuellement à 1.900 millions de francs répartis comme suit :

Etat sous tutelle .....	F	189.250.000
E.D.F. ....		96.000.000
Caisse centrale de la F.O.-M. ....		1.415.240.000
(dont 714.340.000 sur francs propres et 700.900.000 sur section générale F.I.D.E.S.)		
Commune de Douala .....		16.000.000
REGIFERCAM .....		38.400.000
Divers .....		145.110.000

L'industrie de l'aluminium, qui sera le principal client de l'usine hydro-électrique, n'absorbera pas, cependant, la totalité de l'énergie disponible, qui pourra alimenter d'autres industries.

\*  
\*\*

En conclusion et d'une façon générale, on note un accroissement constant de la demande d'énergie électrique, ainsi qu'en témoignent les chiffres de consommation (en milliers de kilowatts-heure par an) du tableau ci-après :

Ville	1952	1954	1955	1956	1957
Douala .....	7.500	12.480	15.153	18.325	21.825
Yaoundé .....	1.500	3.204	3.829	4.240	5.087
Maroua .....	80	251	230	240	279
Nkongsamba .....	250	514	608	664	699
Dschang .....	»	102	235	308	327
Edéa (y compris cité ALU-CAM) .....	»	150	228	1.687	2.475
Kribi .....	»	»	»	38	45
Mbalmayo .....	»	»	»	45	55
Garoua .....	»	»	»	»	60
Eséka .....	»	»	»	45	50
Usine ALUCAM à Edéa .....	»	»	»	»	163.156

#### D. — LES DÉPÔTS D'HYDROCARBURES

L'entreposage en vrac des hydrocarbures est réalisé par deux grands dépôts : le dépôt de Bassa, d'une capacité de 29.540 m<sup>3</sup>, appartenant à la Compagnie française de Dépôts pétroliers au Cameroun et le dépôt de Garoua d'une capacité de 5.480 m<sup>3</sup>, en cours d'extension à 8.320 m<sup>3</sup> appartenant à la Société Mobil Oil du Cameroun et Socony Vacuum du Cameroun.

Il convient de souligner tout particulièrement que ces dépôts fonctionnent sous le régime de l'entrepôt banal et sont tenus de recevoir et traiter sans aucune discrimination les produits de toutes les compagnies de distribution d'hydrocarbures existant dans la zone qu'ils desservent. Le Gouvernement camerounais veille à ce que ces dépôts rendent à l'économie les services que l'on peut normalement attendre de leur création et en particulier contribuent à la baisse des prix de vente des hydrocarbures. Les installations doivent, d'autre part, revenir à l'Etat du Cameroun après l'expiration de la concession de cinquante ans accordée aux exploitants.

En outre, des dépôts-relais ont été installés par diverses compagnies pétrolières aux têtes de ligne du chemin de fer : Nkongsamba, Yaoundé, Mbalmayo ; à partir de ces relais est alimenté par camions-citernes tout le système de distribution en vrac par pompes, qui a remplacé de plus en plus les fûts.

#### E. — DESCRIPTION DES INDUSTRIES

L'économie camerounaise n'a comporté pendant longtemps qu'un développement restreint de l'industrie.

L'impulsion donnée à l'économie depuis la dernière guerre s'est également portée sur le secteur industriel où l'on assiste à des progrès notables.

Si la plupart des entreprises qui se sont d'abord installées au Cameroun étaient essentiellement basées sur la transformation de produits d'origine locale, on voit maintenant s'implanter des industries travaillant des matières premières, notamment dans la métallurgie ; c'est

là un signe de la vitalité de l'économie, qui tend à un meilleur équilibre.

Le progrès s'affirme aussi bien dans les industries primaires qui visent seulement à la valorisation de produits bruts que dans les industries qui, à un stade plus avancé, donnent des produits semi-finis et même finis ou bien fournissent des services d'entretien, de stockage ou de distribution.

##### a) Industrie de l'aluminium.

Il convient de noter en premier lieu la mise en marche en 1957 de l'usine d'ALUCAM, alimentée en énergie électrique par le barrage et l'usine d'ENELCAM, qui ont produit 230 millions de kilowatts-heure contre 20 millions en 1956. La production de lingots d'aluminium s'est élevée à 7.500 tonnes. L'usine n'a fonctionné que pendant la seconde partie de l'année.

En vue d'alimenter l'usine en minerai d'origine locale, les recherches de gisements de bauxite ont permis de relever des indices intéressants dans la région de Dschang.

## b) Industries manufacturières.

Les produits locaux suivants : bois, corps gras (arachides et palmistes), tabac, caoutchouc, coton, alimentent des industries de transformation ou de conditionnement pour l'exportation.

### Bois.

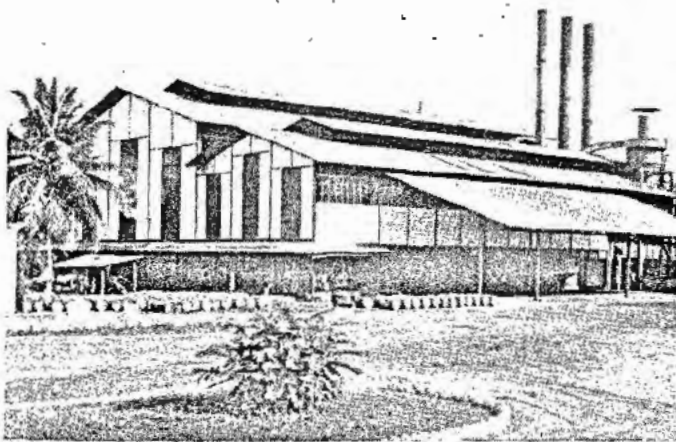
Les industries du bois déjà installées se sont modernisées et développées ces dernières années. Des scieries modernes se sont montées. Leur production en bois débités et en bois de déroulage est absorbée par un artisanat de plus en plus nombreux. Une douzaine de menuiseries et de fabriques de meubles et huisseries en bois sont réparties entre les trois centres de Douala, Yaoundé et Eséka. Les prix pratiqués par ces industries sont inférieurs à ceux des fabrications importées.

Les exportations de bois débités augmentent chaque année, et sont passées à 40.000 m<sup>3</sup> en 1957. L'on envisage qu'elles atteindront 65.000 m<sup>3</sup> en 1967. La consommation intérieure suivra vraisemblablement une progression équivalente.

Quant à la production de grumes avec 370.000 tonnes, dont 89.000 tonnes exportées, elle semble devoir se maintenir à ce haut niveau. Les principaux acheteurs de bois ont été dans l'ordre : la France, la Hollande, l'Allemagne de l'Ouest et l'Angleterre.

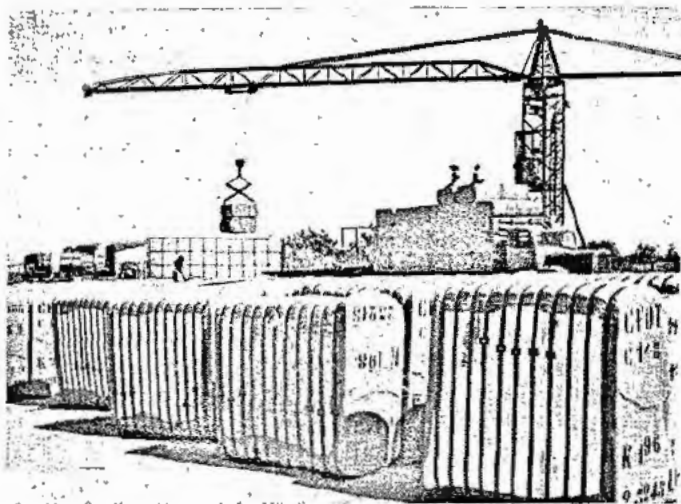
### Corps gras.

Les besoins de la consommation locale en huile sont couverts tant par les fabrications traditionnelles au stade familial que par les huileries modernes installées à



Usine de traitement de l'huile de palme, à Dibombari.

Douala-Bassa (Compagnie commerciale chypriote), les usines de Dibombari et d'Edéa, toutes deux installées par l'Institut de recherches pour les huiles et oléagineux, qui traitent les amandes de palme, et l'usine de Pitoa dans le Nord qui traite l'arachide.



L'usine C.F.D.T., à Kaélé.

En outre, la Compagnie française des Textiles assure le fonctionnement à Kaélé d'une usine d'extraction d'huile de coton.

Cette industrie se développe d'année en année, et a permis l'installation d'une savonnerie bien équipée, celle de la Compagnie commerciale chypriote à Douala-Bassa.

### Tabacs et cigarettes.

La Société Bastos possède à Yaoundé une manufacture de cigarettes et cigares, et a maintenu à peu près sa production annuelle avec 746 tonnes de cigarettes. Elle achète du tabac d'origine locale et importe également du tabac pour les mélanges. Elle fournit le marché local et une partie des importations de l'Afrique-Equatoriale Française à des prix inférieurs aux prix des cigarettes similaires d'origine extérieure. Le monopole de fabrication et de vente des tabacs n'existe pas au Cameroun et la concurrence joue librement. La Société d'exploitation industrielle des Tabacs et Allumettes est installée aux environs de Yaoundé et exploite également la production locale pour l'exportation sur la France de tabacs de coupe et de tabacs de cape.

### Caoutchouc.

La quasi-totalité du caoutchouc produit est exportée sous forme de crêpe et provient de la plantation d'hévéas de la Société Africaine Forestière et Agricole (S.A.F.A.) de Dizangué, qui possède une importante usine moderne de traitement du latex d'une capacité de 3.000 tonnes.

Sa production en 1957 a dépassé légèrement celle de 1956 avec 3.150 tonnes contre 2.980 tonnes. La faiblesse relative des cours mondiaux a freiné l'accroissement des plantations, dont l'extension était prévue sur 4.500 hectares.

### Textiles et vêtements.

Des égréneuses pour la production de coton en fibres et des presses pour la mise en balles ont été installées

par la Compagnie française pour le développement des textiles dans le Nord, où se développe la culture du coton. La production de coton fibre est passée de 5.300 tonnes en 1956 à 5.720 tonnes en 1957.

Par ailleurs, à Douala, existe une société de confection en série de vêtements d'usage courant. Les vêtements confectionnés sont de qualité égale aux vêtements similaires d'importation et sont vendus à des prix inférieurs. Cette dernière entreprise fonctionne à partir de produits d'importation.

Une fabrique de chaussures à semelles en matière plastique s'est installée, et développe sa production.

A noter d'autre part, la confection par l'entreprise Duclair de 55 tonnes de bâches et stores à partir de toiles importées.

#### Transformation et utilisation des métaux.

Les entreprises utilisant des produits métalliques semi-finis, ont maintenu leur activité en 1957, notamment les clouteries, visseries et boulonneries, les entreprises de charpentes métalliques, la construction de réservoirs, cuves et citernes, de chalands et vedettes, de literies et mobiliers métalliques.

La Société ALUBASSA, qui fabrique des instruments de ménage en aluminium, a accru sensiblement ses productions.

A noter également le développement des ateliers de réparations mécaniques et de montage de bicyclettes et cyclomoteurs importés en pièces détachées.

#### Matériaux de construction.

La cimenterie SOCIBEMA à Douala-Bassa a maintenu sa production avec 11.000 tonnes de ciment et 7.500 tonnes d'éléments préfabriqués en ciment.

Cette usine vient de passer sous le contrôle des « Ciments Lafarge » qui envisagent son extension.

La fabrication de panneaux isolants en fibres végétales comprimées, entreprise par une Société implantée à Bonabéri, a démarré en fin d'année 1957.

#### c) Artisanat.

L'artisanat traditionnel est conservé un peu partout au Cameroun. Il atteint, dans les régions montagneuses de l'Ouest (Bamoun et Bamiléké) et dans les régions islamisées du Nord, un degré d'évolution particulièrement remarquable. Dépassant dans ces régions le stade de la seule utilité immédiate, l'artisanat a recherché et produit des formes d'art très personnelles, travaillant les fibres textiles, les bois et certains métaux (fer, cuivre, laiton, argent) selon une esthétique souvent archaïque, mais toujours profondément évocatrice et humaine.

Dans l'Est et le Centre, des ateliers artisanaux travaillent également l'ivoire local, dont la qualité est réputée.

Ces formes artisanales sont l'objet de l'attention du Gouvernement camerounais. Partout où la chose était

possible, il s'efforce de maintenir les traditions de cet artisanat ou de l'aider à survivre par la création de centres professionnels (Ebolowa pour l'ivoire par exemple). Des élèves sont initiés aux outils et aux méthodes modernes, mais on s'attache avant tout à assurer et à développer l'originalité propre de l'artisan.

#### d) Les produits alimentaires.

Dans le secteur alimentaire, une entreprise importante, la Société des brasseries du Cameroun, travaille à partir de produits d'importation. Elle présente sur le marché local une gamme variée de boissons hygiéniques et fabrique de la bière à un prix nettement inférieur à celui des bières d'origine européenne. Cette entreprise met également en vente de la glace. Elle a accru sensiblement sa production avec 125.000 hectolitres de bière contre 81.000 hectolitres en 1956 et 45.000 hectolitres de boissons gazeuses hygiéniques contre 34.000.

Une petite fabrique de pâtes alimentaires fonctionne à Douala, qui a fourni au marché intérieur 36 tonnes en 1957.

Les autres industries alimentaires sont basées sur les productions locales, produits de l'élevage ou de l'agriculture.

#### Viandes.

Le transport de la viande fraîche du Nord vers le Sud est réalisé régulièrement par avion. Cette viande est stockée dans l'entrepôt frigorifique des Brasseries du Cameroun, à Douala. Les boucheries possèdent également des chambres froides pour la vente journalière. Les abattoirs frigorifiques de Ngaoundéré et Maroua-Salak ont fonctionné régulièrement, pour l'alimentation des villes du Sud et l'exportation sur les territoires voisins, français et étrangers.

Le centre de Meiganga, dans l'Adamaoua, possède depuis plusieurs années une boucherie-fromagerie.

Cette entreprise, instituée sous forme de coopération, offre à la consommation locale des produits laitiers pouvant rivaliser par leur qualité, leur présentation et leurs prix avec les produits de même nature importés.

#### Cacao.

La préparation du cacao est effectuée dans le cadre familial mais le ministère de l'Agriculture poursuit une active propagande afin de substituer de plus en plus, aux procédés rudimentaires des villageois, l'utilisation de bacs de fermentation et de séchoirs du type « autobus » qui assurent un conditionnement meilleur du produit.

Les fours de séchage, encore peu répandus, se rencontrent chez quelques commerçants dans les régions particulièrement humides.

L'usine de la Société industrielle des Cacaos, installée à Douala en 1953 pour la fabrication de sous-produits à partir des déchets de cacao, a permis d'utiliser la plus grande partie des fèves reconnues hors-normes, évitant ainsi une perte sensible aux producteurs. Elle produit

en 1957 2.780 tonnes de beurre de cacao contre 2.267 tonnes en 1956, dont les deux tiers ont été exportés en France, le reste en Grande-Bretagne, aux U.S.A., en Suède et en Belgique.

Sa production de tourteaux, d'un total de 2.804 tonnes s'est vendue pour les trois quarts aux U.S.A., et celle d'écaillés de cacao a été exportée vers la Grande-Bretagne et la Hollande.

Une autre industrie à base de cacao, la chocolaterie Hochdoerffer à Foumban, a produit 11 tonnes d'un chocolat de bonne qualité, d'un prix nettement inférieur aux produits similaires importés.

#### Café.

Les planteurs de café possèdent, pour la plupart, de petites installations de triage et de décorticage des fèves qui suffisent au traitement de leur récolte, mais des usines de traitement existent dans certaines grosses plantations ou sont gérées par des coopératives ou des Sociétés de prévoyance.

Il a été traité environ 17.000 tonnes de robusta et d'arabica destinés à l'exportation. De nouvelles unités de traitement sont envisagées.

#### Riz.

Le riz, dont la consommation devient de plus en plus importante, est traité par plusieurs usines de décorticage, montées par les sociétés de prévoyance (Ntui, Nanga-Eboko, etc.). La région la plus grosse productrice est le Diamaré avec la rizerie de Yagoua.

Ces usines ont produit un total de 2.720 tonnes de riz contre 2.400 tonnes en 1956, couvrant ainsi plus de la moitié des besoins locaux, autrefois satisfaits presque exclusivement par l'importation (prévisions d'importation 1958 : 3.300 tonnes contre 4.250 tonnes en 1957).

La plus grande partie de cette production est consommée dans le Nord, où le riz local fait prime sur le riz importé en raison de sa qualité supérieure.

#### Bananes.

Il a été exporté 47 tonnes de bananes séchées.

#### e) Industrie hôtelière.

Le Cameroun offre des possibilités nombreuses et variées de tourisme et de chasse. Elles sont exposées dans d'autres chapitres, notamment dans le chapitre descriptif de la première partie et dans le chapitre qui traite de la protection de la faune.

L'infrastructure hôtelière, qui doit permettre l'exploitation de ces ressources, s'est beaucoup développée ces dernières années, surtout dans les grandes villes (Yaoundé, Douala, Nkongsamba) où elle trouve une clientèle abondante. Les principaux hôtels sont :

##### A Yaoundé :

1° Les « Relais Aériens », établissement appartenant à l'Etat sous tutelle, géré par les « Les Relais Aériens » et qui comprend 25 chambres et un restaurant.

2° L'hôtel « Bellevue » (25 chambres).

3° L'hôtel « Terminus », appartenant à la Régie des Chemins de fer, exploité par la Compagnie des « Wagons-Lits ». Cet hôtel est réservé en priorité aux voyageurs empruntant le chemin de fer ; il contient six chambres et un restaurant.

##### A Douala :

1° L'« Akwa-Palace », offre 84 chambres, dont plusieurs climatisées et 6 appartements climatisés ; il possède également un restaurant.

2° L'hôtel « Le Lido » (20 chambres).

3° L'hôtel des « Relais Aériens » ou des « Cocotiers » possède 64 chambres toutes climatisées, un bar, une terrasse, un restaurant panoramique climatisé, des ascenseurs.

##### A Nkongsamba :

« Les Relais », 12 chambres et restaurant ; l'Hôtel du Mungo, 13 chambres et restaurant.

Des établissements hôteliers moins importants sont ouverts dans diverses autres localités.

Ces divers établissements sont alimentés à la fois par des produits locaux et des produits importés.



# SEPTIÈME PARTIE

## SOMMAIRE

<b>PROGRÈS SOCIAL</b> .....	211
CHAPITRE I. — GÉNÉRALITÉS .....	211
CHAPITRE II. — DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES.....	212
CHAPITRE III. — CONDITION DE LA FEMME.....	218
CHAPITRE IV. — TRAVAIL ET MAIN-D'ŒUVRE .....	220
CHAPITRE V. — SÉCURITÉ SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX .....	228
CHAPITRE VI. — NIVEAU DE VIE ET ALIMENTATION .....	234
CHAPITRE VII. — SANTÉ PUBLIQUE .....	237
CHAPITRE VIII. — STUPÉFIANTS .....	258
CHAPITRE IX. — MÉDICAMENTS .....	260
CHAPITRE X. — ALCOOLS ET BOISSONS FERMENTÉES .....	263
CHAPITRE XI. — URBANISME ET HABITAT .....	266
CHAPITRE XII. — PROSTITUTION .....	274
CHAPITRE XIII. — ORGANISATION PÉNITENTIAIRE .....	275





## SEPTIÈME PARTIE

# PROGRÈS SOCIAL

### CHAPITRE I

#### GÉNÉRALITÉS

La structure sociale des populations du Cameroun est en pleine évolution. La société tribale, sous la pression de l'évolution économique et politique, au contact des enseignements et des exemples de la civilisation occidentale, perd peu à peu de sa cohésion et de sa force. Les chefs n'ont plus les moyens de commandement dont ils disposaient naguère. Leur autorité morale et leur prestige demeurent réels, particulièrement dans le Nord. Cependant, une société nouvelle se développe grâce à la formation d'un paysannat aisé, partiellement lettré et ouvert aux idées d'égalité politique et de démocratie.

Dans les centres urbains et dans les régions de grands travaux, où la population est composée en grande partie de paysans ayant abandonné famille et tribu pour travailler sur les chantiers, l'évolution est encore plus rapide. En adoptant un genre de vie nouveau, mêlé à des éléments très souvent hétérogènes, l'ouvrier ou le manoeuvre rompt brutalement les liens qui le rattachaient à son milieu d'origine ; il perd la protection et la sécurité qu'il trouvait au sein de la tribu. Ainsi se crée un prolétariat en voie d'évolution rapide dont l'intégration à la vie sociale pose de nombreux problèmes.

Une classe de plus en plus nombreuse d'éléments instruits, médecins, fonctionnaires, instituteurs, commerçants et employés de commerce, prend conscience de ses possibilités et de ses responsabilités. Elle tend à assurer un rôle de direction à l'égard des classes moins évoluées, dont elle se détache néanmoins peu à peu en adoptant un genre de vie différent.

L'autorité administrante, qui a veillé à la mise en place, tant à l'échelon central qu'à celui des circonscriptions urbaines et rurales, d'institutions démocratiques, a permis d'assurer la meilleure représentation des intérêts de chaque communauté.

D'autre part, les lois et règlements s'appliquent indistinctement à tous les éléments de la population et ne reconnaissent aucun privilège en faveur d'un groupe quelconque d'individus.

Les coutumes locales cependant reconnaissent une certaine éminence aux chefs traditionnels : lamidos, sultans, chefs supérieurs, chefs de groupement et de village. Dans certaines régions, ces coutumes restent très fortes, particulièrement dans le nord et dans les régions bamoun et bamiléké. Dans le cadre de ces coutumes et en contrepartie des services qu'ils leur rendent, certaines prérogatives sont reconnues aux chefs par les populations et en dehors des fonctions d'ordre administratif que ces chefs exercent par ailleurs. Ces prérogatives varient beaucoup suivant les régions ; elles se traduisent par des cadeaux coutumiers, en général plus symboliques que réels, à l'occasion de certains événements, par un concours bénévole à certains travaux, tels que la construction d'un logement. Il s'agit là d'avantages consentis librement par la population. Ils ne sauraient recevoir une sanction judiciaire mais l'individu qui s'y soustrairait délibérément et de façon constante s'exclurait pratiquement de la collectivité coutumière. En fait, ces avantages ne représentent pas une charge réelle pour la masse de la population ; ils maintiennent la cohésion d'une structure traditionnelle qu'il serait dangereux de laisser s'effriter trop tôt, sans qu'une autre structure sociale, assise sur une évolution profonde de la masse, puisse la remplacer.

\*\*

Le décret du 16 avril 1957 portant Statut du Cameroun, a fait entrer dans le domaine de la compétence des institutions camerounaises l'ensemble des matières, dont l'examen fait l'objet de cette septième Partie « Progrès Social ». L'article II de ce décret les énumère pour la plupart : statut des personnes et des biens, constatation, rédaction, adaptation à l'évolution sociale des coutumes camerounaises, code du travail et modalités de son application, affaires sociales, santé et hygiène, urbanisme, etc. (§ 5, 9, 10, 13, 19).

La gestion de l'ensemble du personnel des services spécialisés est assurée par le Gouvernement camerounais.

## CHAPITRE II

### DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

#### A. — GÉNÉRALITÉS

Le décret du 16 avril 1957 portant Statut du Cameroun stipule dans son article 15 que « ... les Camerounais continuent donc à bénéficier des droits et libertés garantis par la Constitution de la République Française, qui rappelle elle-même la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 ».

Cette déclaration fait l'objet d'explications données dans les écoles, dans le cadre des leçons de morale, et notamment chaque année à l'occasion de la Journée des Droits de l'Homme (10 décembre).

\*\*

Ni l'esclavage, ni le servage n'existent au Cameroun. Si, dans le cadre de la vie tribale, des individus ou des groupes d'individus sont parfois appelés à fournir à un chef des services sans rémunération, nul ne peut y être tenu contre sa volonté.

Il faut préciser d'ailleurs que les travaux bénévoles exécutés en commun ne bénéficient pas uniquement aux chefs. Il est de règle, dans un grand nombre de collectivités coutumières, que les personnes qui ont besoin d'une aide matérielle, pour construire une case, par exemple, reçoivent cette aide de leurs voisins sans contrepartie monétaire. C'est là une tradition, mais elle ne constitue pas pour l'individu qui chercherait à s'y soustraire une obligation. Cet individu s'isolerait en fait du reste de la collectivité et cesserait de bénéficier, en cas de besoin, de l'entraide traditionnelle. Cette perspective suffit, en général, à maintenir la bonne entente et l'harmonie des efforts dans les collectivités tribales.

De ces travaux d'entraide, il faut distinguer le concours donné collectivement sans contrepartie monétaire à des travaux d'intérêt commun : construction d'une case de réunion, d'une école, d'une piste desservant un village. De tels travaux sont décidés en général par la collectivité dans son ensemble ou par le conseil de chefs de famille. En ce cas encore, il n'y a obligation pour personne d'apporter sa contribution à ces travaux sans paiement, mais l'individu qui s'y soustrairait se verrait exclu, moralement, de la collectivité.

Les programmes de travaux dits « de petits équipement rural » permettent dans de nombreux cas de stimuler et en même temps de contrôler ces travaux bénévoles. Il est à noter d'ailleurs que, progressivement, par l'intermédiaire des Sociétés de prévoyance et des Communes, qui bénéficient de subventions à ce titre, le travail tend à être rémunéré et la participation des villageois devient de plus en plus une participation financière.

Dans de nombreux cas, d'ailleurs, ces travaux sont exécutés avec les conseils, et l'aide des Services spécialisés qui fournissent des outils, des engins ou des matériaux de construction.

#### B. — LIBERTÉ DE RÉUNION ET PRESSE

L'article 14 du décret du 16 avril 1957 portant Statut du Cameroun laisse à la compétence des organes centraux de la République Française, la législation et la réglementation relatives au régime des libertés publiques. La liberté de réunion et la liberté de la presse continuent donc d'être régies par la législation française, selon les mêmes dispositions qu'en France : loi du 30 juin 1881 en ce qui concerne les réunions publiques et loi du 29 juillet 1881 pour la presse.

La mise en œuvre de ces textes relève par contre du Gouvernement camerounais et notamment du ministère de l'Intérieur en vertu de la délégation des pouvoirs de police administrative prévu par l'article 41 du Statut.

Les réunions publiques sont libres, mais elles ne peuvent se tenir sur la voie publique. Les manifestations ou défilés sur la voie publique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Les chefs de circonscriptions peuvent interdire manifestations et réunions lorsqu'ils ont la certitude qu'elles sont de nature à troubler l'ordre public.

La publication et la distribution des journaux et périodiques sont libres. Elles ne peuvent faire l'objet de mesures restrictives que dans la mesure où elles risquent de provoquer des troubles graves de l'ordre public.

Les seules publications interdites sont :

— Un certain nombre de journaux étrangers d'obédience

- communiste, tels que le *Daily Worker* et le *Frente Popular* (interdits en 1940) ;
- Le périodique étranger *La Tour de Garde* (interdit en 1950) ;
  - L'ouvrage *Discrimination raciale*, de Mary Yeates, publié par la Fédération syndicale mondiale (interdit en 1951) ;
  - La brochure étrangère *Les Conditions de vie, de travail et de lutte des travailleurs des transports et des ports en Afrique et à Madagascar* (interdit en 1952) ;
  - Tous les ouvrages de propagande édités par la Fédération syndicale mondiale (interdits en 1953) ;
  - Les ouvrages de propagande édités par la *Watch tower Bible and Tract Society* (interdits en 1953) ;
  - La brochure *Complot colonialiste à Foumban*, éditée par l'U.P.C. (interdite en 1953) ;
  - Le journal de langue arabe *Al Hayat* ;
  - Les publications éditées par la *All China Democratic Women Federation* et la *All China Federation of Democratic Youth* ;

- Les publications éditées par l'Union internationale des étudiants, dont le siège est à Prague (interdites en 1954) ;
- *Jeunesse de la Chine nouvelle*, publiée par la Fédération nationale de la jeunesse démocratique de Chine ;
- *People's Vietnam*, publié par la *Revue du Peuple vietnamien* à Hanoï ;
- Les journaux publiés par l'U.P.C. et ses filiales : *La Voix du Cameroun*, *L'Etoile*, *Vérité et Lumière*, etc.

Un arrêté du 13 janvier 1954 a par ailleurs, interdit la vente aux mineurs de 18 ans de certaines publications à caractère licencieux.

Ces mesures ont été prises pour éviter qu'une propagande, basée sur des théories anarchistes ou sur des informations tendancieuses ou mensongères, ne crée des troubles graves dans un pays en pleine évolution sociale où le sens critique est encore insuffisamment développé dans la masse.

Les tableaux ci-après donnent la liste des périodiques publiés au Cameroun au 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

	Titre	Périodicité	Direction	Observations
<i>Journaux administratifs et officiels.</i>				
1	<i>Revue de Presse.</i>	Hebdomadaire.	Information. Haut Commissariat.	Cameroun et problèmes africains.
2	<i>Panorama de la Vie économique, sociale et culturelle de la France.</i>	Bi-mensuel.	Information. Haut Commissariat.	
3	<i>Etudes et documents camerounais.</i>	Non fixé.	Information. Gouvernement camerounais.	
4	<i>Journal officiel du Cameroun.</i>	Hebdomadaire.		
5	<i>Bulletin économique mensuel.</i>	Mensuel.	Ministère des Affaires économiques.	
6	<i>Bulletin de la statistique.</i>	Mensuel.	Service de la Statistique.	Statistiques périodiques.
<i>Journaux d'informations générales ou locales</i>				
1	<i>Bulletin politique.</i>	Quotidien.	A.F.P.	Informations générales et locales.
2	<i>Bulletin économique.</i>	Quotidien.	A.F.P.	Informations économiques générales et locales.
3	<i>Douala cette Semaine.</i>	Hebdomadaire.	Roux.	Informations publicitaires.
4	<i>Yaoundé cette Semaine.</i>	Hebdomadaire.	Roux.	Bulletin publicitaire.
5	<i>Nkong-Samba cette Semaine.</i>	Hebdomadaire.	Roux.	Bulletin publicitaire.
6	<i>Courrier sportif du Bénin.</i>	Hebdomadaire.	Henri Jong.	Informations sportives.
7	<i>Les Informations de Sanaga-Maritime.</i>	Bi-mensuel.	Ngué Maurice.	Informations générales locales.
8	<i>Nouvelles du Canton Ndock-Béa.</i>	Bi-mensuel.	Chef de canton.	Chronique régionale Eséka.
9	<i>Avenir de l'Adamaoua.</i>	Bi-mensuel.	Homva Soudy.	Nouvelles régionales.

	Titre	Périodicité	Direction	Observations
<i>Journaux d'informations générales ou locales (suite).</i>				
10	<i>Elan sportif.</i>	Mensuel.	Petit.	Informations sportives (Français-Pidgin).
11	<i>Le Komerunais.</i>	Mensuel.	Ebango Oscar.	Informations de la Région du Nkoun.
12	<i>Nouvelles du Mungo.</i>	Mensuel.	Région Mungo.	Informations locales. Education du planteur.
13	<i>Le Bamiléké.</i>	Mensuel.	Mey Sonnet Henri.	Informations régionales.
14	<i>Le Petit Camerounais.</i>	Non fixé.		Informations sociales, économiques et littéraires (Français-Douala).
15	<i>Avalanche.</i>	Bi-mensuel.	Zamboré Thadée.	Littéraire.
<i>Journaux corporatifs.</i>				
1	<i>La Bonne Voie du Cameroun.</i>	Hebdomadaire.	Ali Satima	Organe des amis des aveugles.
2	<i>Actualités douanières.</i>	Tous les mois.	Evina Doniel.	Liaison et informations du personnel.
3	<i>Régie Fercam.</i>	Mensuel.		Liaison et information du personnel.
4	<i>Bulletin Chambre Commerce. Agriculture, Elevage, Industrie.</i>	Mensuel.		Liaison des adhérents. Informations économiques et techniques.
5	<i>Bulletin d'information du Planteur.</i>	Mensuel.		Organe d'information et de liaison du S.D.I.B.C.
6	<i>L'Educateur.</i>	Mensuel.	Messomenvou.	Information et éducation du corps enseignant.
7	<i>Le Travailleur autonome.</i>	Bi-mensuel.	Binet Lavenir Joseph.	Organe syndical de l'U.S.A.C.
8	<i>Le Travailleur Kamerunais.</i>	Bi-mensuel.	Bissay-Luc.	Syndicat de la C.C.K.T.
9	<i>Cameroun-F.O.</i>	Mensuel.	Amouhou Joseph.	Organe syndical C.G.T.-F.O.
10	<i>C.F.T.C.-Cameroun.</i>			Organe syndical C.F.T.C.
<i>Journaux politiques.</i>				
1	<i>La Presse du Cameroun.</i>	Quotidien.	Garrigou Jean.	Informations générales.
2	<i>L'Ami du Peuple.</i>	Bi-hebdomadaire.	Elemva Philémon Julot.	Organe d'action politique.
3	<i>La Voix du Peuple.</i>	Bi-hebdomadaire.	Bille Salomon.	Organe d'action politique.
4	<i>Action et Patrie.</i>	Hebdomadaire.	Din Same Richard.	Organe d'action politique, informations économiques et sociales.
5	<i>L'Echo du Cameroun.</i>	Hebdomadaire.	Moukoury Gilbert.	Informations politiques.
6	<i>La Voie du Cameroun.</i>	Hebdomadaire.	Penda Pierre.	Informations politiques, économiques et sociales.
7	<i>L'Espoir.</i>	Hebdomadaire.	Ndame Ngom Richard.	
8	<i>Peuple Camerounais.</i>	Hebdomadaire.	Mékongo Nicomède, médecin africain.	Organe du Parti du peuple camerounais.
9	<i>Le Jeune Nationaliste.</i>	Hebdomadaire.	Mama Eloundou Engelbert.	Organe du Pajena.

	Titre	Périodicité	Direction	Observations
<i>Journaux politiques (suite).</i>				
10	<i>Réalités camerounaises.</i>	Hebdomadaire.	Bagal Guillaume.	Organe du Front national camerounais.
11	<i>L'Opinion au Cameroun.</i>	Hebdomadaire.	Dr. Bebey Eyidi.	Organe d'action politique.
12	<i>La Nation Kamerunaise.</i>	Hebdomadaire.	Prince Dika-Akwa.	Organe d'action politique.
13	<i>Le Patriote.</i>	Hebdomadaire.	Ombethey François.	Organe d'action politique.
14	<i>Ma Patrie, Le Kamerun.</i>	Hebdomadaire.	Missongo Raymond.	Organe d'action politique.
15	<i>L'Informateur National.</i>	Bi-mensuel.	Atangana Adalbert.	Organe du Comité de coordination du Cameroun.
16	<i>Nku-Tam-Tam.</i>	Bi-mensuel.	Médou Gaston.	Organe de l'action paysanne (Français-Bulu).
17	<i>La Sanaga maritime.</i>	Bi-mensuel.	Mbock-Mbock Tongmam.	Organe d'action politique.
18	<i>Le Lien tribal kamerunais.</i>	Mensuel.	Mbandaj-Malongue Richard.	Organe de la Ligue Kam contre le tribalisme.
19	<i>Documentation camerounaise</i>	Mensuel.	Dika Marc.	Organe d'informations populaires.
20	<i>Radio-Trottoir.</i>	Mensuel.	Mouny Maurice.	Journal d'étudiants.
21	<i>Anyan.</i>	Mensuel.		Liaison des étudiants Béti en France.
22	<i>Le Jeune Camerounais.</i>	Non fixée.	Vincent Owona.	Regroupement politique des étudiants camerounais.
23	<i>Kwifo.</i>	Mensuel.	Saa Martin.	Organe du Kumzse.
24	<i>La Tribune du Pays.</i>	Hebdomadaire.	Francis-Désiré Ndine.	Organe d'expression nationale.
<i>Journaux confessionnels.</i>				
1	<i>L'Effort camerounais.</i>	Hebdomadaire.	R. P. Fertin.	Organe d'action catholique et de la J.O.C.
2	<i>Nleb Bekrisien.</i>	Hebdomadaire.	R. P. Pichen.	Informations catholiques en Ewondo.
3	<i>La Voix des Jeunes.</i>	Hebdomadaire.	Mbogo Messinah Pierre.	Organe de liaison de la J.O.C.
4	<i>Bulletin d'informations E.P.C.</i>	Hebdomadaire.	Abraham Onana.	Organe du Secrétariat général de l'Eglise presbytérienne camerounaise.
5	<i>Bulletin de liaison.</i>	Mensuel.	Quenoum Théodore.	Organe de l'Association chrétienne des foyers.
6	<i>Belle Jeunesse.</i>	Mensuel.	Epée Catherine.	Organe de la J.O.C.F.
7	<i>Zim.</i>	Mensuel.		Illustré pour enfants en Ewondo.
8	<i>La Légion de Marie au Diocèse de Douala.</i>	Mensuel.	R. P. Demetz.	Informations religieuses.
9	<i>Méfoé.</i>	Mensuel.	Pasteur Keller, M. Avébé Ruben.	Organe de l'Eglise presbytérienne camerounaise (Boulou).
10	<i>Mwendi ma Baptiste.</i>	Mensuel.	Pasteur Krayon Bahé Michel.	Organe de l'Eglise protestante française.

### C. — EXERCICE DES CULTES ET ACTIVITÉS MISSIONNAIRES

Le régime des cultes est réglementé par l'arrêté du 4 mars 1935 fixant les modalités d'application du décret du 23 mars 1933 qui, en son article premier, déclare libre l'exercice de tous les cultes qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs.

L'ouverture au public d'un édifice culturel est autorisée par arrêté du ministre de l'Intérieur ; celle d'un édifice culturel secondaire par décision du chef de circonscription. Elle est accordée sur demande des Conseils d'administration des Missions, des Eglises, ou des Collectivités de fidèles. Plus de trente autorisations d'ouvertures d'édifices culturels secondaires ont été accordées en 1957.

Les réunions sont publiques. Les langues employées sont en général des dialectes autochtones.

Les quêtes ne sont pas soumises à autorisation.

#### L'Église catholique.

Le culte catholique est assuré par trois congrégations : les Pères du Sacré-Cœur de Saint-Quentin (Ouest), les Pères du Saint-Esprit (Sud) et les Oblats de Marie-Immaculée (Nord).

Les Missions catholiques se sont transformées en 1956 en un archevêché composé de quatre diocèses suffragants

(Doumé, Douala, Nkongsamba et Garoua) et d'un archidiocèse (Yaoundé).

Deux évêques auxiliaires camerounais : Mgrs Etoga et Mongo ont été nommés à Yaoundé et Douala. En 1957, à la suite du décès de l'évêque de Douala, Mgr Mongo a été nommé évêque titulaire de ce diocèse.

Les prêtres sont formés au grand séminaire d'Otélé (Région du Nyong et Sanaga). Un monastère des Pères trappistes est installé à Obout (Mbalmayo).

Les missionnaires sont 468, dont 313 prêtres. On compte par ailleurs 99 prêtres et 134 sœurs camerounais et 5.285 catéchistes.

On estime à 650.000 environ le nombre des fidèles.

#### Les Églises et Missions protestantes.

L'année 1956 avait vu la création du Conseil des Églises baptistes et évangéliques de l'Ouest du Cameroun. Le 11 décembre 1957 est née, de l'ancienne Mission presbytérienne américaine, l'Église presbytérienne camerounaise. Elle est dotée de la personnalité civile et dirigée par un pasteur camerounais, élu Secrétaire général pour 5 ans. Ce dernier est le chef de l'exécutif de l'Église. Cette Église intéresse surtout le Sud, le Centre et l'Est du Cameroun.

Le Conseil des Églises et l'Église presbytérienne sont rattachés à la « Fédération des Églises et Missions évangéliques du Cameroun et de l'A.-E.F. » qui groupe également la Mission fraternelle luthérienne, la Sudan Mis-



Eglise de Nséalem.

sion, la Mission unie du Soudan, la Mission norvégienne (Centre, Nord) et l'Union des Missions adventistes du Cameroun (Centre, Sud et Est).

L'ensemble de ces églises et missions comptent 300 pasteurs, européens, américains et africains et plus de 2.700 évangélistes et catéchistes.

Les pasteurs camerounais sont formés dans quatre écoles de théologie dont une à Ndoungué (Nkongssamba), une à Bibia (Lolodorf), une à Méiganga et une à Nanga-Eboko.

Les catéchistes sont formés dans différentes écoles réparties dans le pays.

La population protestante du Cameroun est estimée à plus de 500.000 âmes.

\*\*

L'action sociale des Eglises et Missions catholiques et protestantes est exposée dans les chapitres qui traitent de la santé et de l'enseignement.

Les Missions ne reçoivent pas de subventions pour leur activité proprement apostolique, mais elles sont aidées par le Gouvernement camerounais dans le cadre de leur action sociale.

\*\*

Le Cameroun compte enfin 560.000 musulmans, localisés dans la zone sahélienne et la zone de savanes situées entre le 10° et le 14° parallèle. Ils ne forment pas un groupe homogène, mais trois groupes distincts déterminés par les circonstances historiques :

- Le groupe Bornouan : 125.000 individus environ ;
- Le groupe Peul : 375.000 individus ;
- Le groupe Bamoun : 60.000 individus.

L'enseignement coranique est assez développé tout au moins en pays peul. On compte environ un millier d'écoles et 7.000 élèves.

La confrérie la plus répandue est la Tidjania. Le seul centre Qadriya important est Garoua. Le mahdisme a laissé des traces durables à Maroua, Bogo, Kalfou et Ngaoundéré.

## D. — IMMIGRATION — ÉMIGRATION

La réglementation relative à l'immigration et à l'émigration au Cameroun repose sur le décret du 7 octobre 1930. Elle s'applique à tous. Toute personne entrant au Cameroun doit avoir obtenu un visa d'entrée et présenter un passeport en cours de validité, un extrait du casier judiciaire, des certificats de vaccination antivariolique et anti-marielle. Elle doit justifier en outre qu'elle possède un billet de retour ou verser un cautionnement correspondant, une caution agréée pouvant en tenir lieu.

Les Africains originaires des territoires voisins ne sont pas obligés de présenter un passeport. Ils doivent simplement présenter un certificat de voyage délivré par les autorités compétentes de leur pays d'origine. Des facilités sont accordées aux ressortissants de l'A.-E.F. qui sont dispensés de visa, s'ils ont satisfait aux formalités de cautionnement en A.-E.F., ainsi qu'aux ressortissants du Cameroun britannique qui peuvent circuler librement sur présentation d'une pièce d'identité ou d'un laissez-passer délivré par un fonctionnaire de ce territoire.

Les personnes quittant le Cameroun doivent présenter un passeport. Les Africains voyageant dans les territoires voisins, peuvent ne présenter qu'un certificat de voyage. Pour obtenir un visa de sortie, toute personne doit être en situation régulière au point de vue sanitaire et fiscal.

Aux termes de l'article 40 du décret du 16 avril portant Statut du Cameroun, c'est le Haut-Commissaire qui délivre les passeports et visas d'entrée et de sortie. Il délivre les autorisations de séjour après consultation d'une commission mixte *ad hoc*. Cette Commission, présidée par un représentant du Haut-Commissaire comprend :

- Un représentant du Premier Ministre, chef du Gouvernement camerounais ;
- Un représentant du ministre de l'Intérieur ;
- Le directeur de la Sûreté ou son représentant.

Cette Commission siège tous les jeudis à Yaoundé. Le Haut-Commissaire a toujours tenu compte des avis qu'elle a formulés.

## CHAPITRE III

### CONDITION DE LA FEMME

#### A. — CAPACITÉ DE LA FEMME

Au Cameroun, comme dans l'ensemble de l'Afrique noire, les coutumes n'accordent à la femme que peu de droits ; elles présentent toutefois une grande diversité. Dans certaines tribus, en particulier chez les Bamilékés, on trouve des traces de matriarcat. Les populations islamisées octroient à la femme, conformément au droit coranique, une assez grande indépendance et des garanties sérieuses ; presque partout, la coutume accorde, au sein de la communauté, à chacune des femmes du Chef de ménage, la propriété de ses ustensiles de ménage et la libre disposition du produit de ses cultures vivrières.

La femme camerounaise jouit, par contre, de tous les droits politiques et sociaux organisés par la loi. Elle est électrice et éligible comme les hommes. Une femme s'est présentée aux élections à l'Assemblée Territoriale en 1952, et deux en 1956. Une femme également a été élue « conseiller municipal » dans la commune mixte rurale de Sangmélima, en décembre 1952.

Les femmes ne sont pas assujetties à l'impôt personnel forfaitaire.

Au point de vue civil, les tribunaux coutumiers et les tribunaux de droit local appliquent la coutume des parties. Ils ne peuvent, en conséquence, modifier les droits de la femme, particulièrement en matière matrimoniale. Mais les modifications apportées par l'autorité tutrice aux coutumes, ont permis néanmoins d'assurer à la femme camerounaise la dignité et la liberté à laquelle elle a droit conformément à l'article 16 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, et de lui donner les moyens juridiques de garantir cette dignité et cette liberté.

#### B. — LE RÉGIME MATRIMONIAL

La question du régime matrimonial reste l'une de celles où l'on rencontre les obstacles les plus difficiles à vaincre, où l'évolution est la plus lente. De nombreuses mesures ont été prises.

Depuis longtemps, le mariage entre Africains, sans toutefois porter atteinte au principe de la polygamie accepté par toutes les coutumes locales, est réglementé.

Les principales coutumes en la matière ont également été codifiées (arrêtés du 26 décembre 1922, du 11 octobre 1928, du 25 avril 1930, du 26 mai 1934).

L'arrêté du 26 mai 1934 a interdit le mariage des filles

impubères. Le décret du 15 juin 1939, connu sous le nom de décret Mandel, rendu applicable au Cameroun par décret du 27 août 1939, a interdit le mariage avant l'âge de quatorze ans pour la femme et de seize ans pour l'homme. Il a déclaré en outre, élément nouveau, que le consentement des futurs époux était indispensable à la validité du mariage.

En conséquence, est nulle de plein droit toute convention matrimoniale concernant la fille impubère ou la fille pubère lorsque celle-ci refuse son consentement ainsi que toute revendication de veuve ou de toute autre personne faisant partie d'une succession coutumière, lorsque cette personne refuse de se rendre chez l'héritier auquel elle est attribuée.

Le décret du 13 novembre 1945 a repris ces dispositions et frappe des peines réprimant les faits de traite quiconque épouse ou donne en mariage une personne non nubile ou non consentante.

L'article 4 du décret du 19 novembre 1947, modifiant l'article 312 du Code pénal, punit de la réclusion — ou des travaux forcés à perpétuité s'il en est résulté des blessures — le fait d'accomplir ou de tenter d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un mineur de treize ans à la suite d'un mariage célébré selon la coutume locale.

Enfin, le décret du 14 septembre 1951 a confirmé les dispositions des décrets du 15 juin 1939 et du 13 novembre 1945 et introduit un élément nouveau : les citoyens camerounais peuvent, en contractant mariage, déclarer expressément ne pas prendre une autre épouse tant que le mariage n'aura pas été régulièrement dissous. La contravention à cet engagement est passible des peines qui répriment le concubinage (article 339 du Code pénal). Ainsi se trouve ouverte la possibilité d'un mariage monogamique sanctionné par la loi.

#### C. — LA QUESTION DE LA DOT

Les coutumes locales admettent le principe d'une « dot » versée par le futur époux aux parents de la femme qu'il veut épouser. Il ne s'agit pas là d'un prix d'achat proprement dit. Don symbolique, qui avait autrefois sans doute remplacé l'échange de femmes entre collectivités voisines, la dot a cependant pris progressivement le caractère d'une spéculation, au fur et à mesure que s'est développée l'économie monétaire dans le pays. Elle a atteint, dans certains cas, au cours des dernières années,

des taux élevés, entraînant des conséquences sociales : impossibilité pour les jeunes gens de contracter mariage, licence des mœurs, accroissement de la polygamie.

Dès 1935, l'autorité tutrice, qui avait sanctionné le principe de la dot en codifiant les coutumes matrimoniales, a tenté d'en limiter les abus.

Un arrêté du 11 février 1935 fixait le taux maximum de la dot, variant de 250 à 500 francs selon la région considérée. On put alors enregistrer un certain nombre d'actes de mariage portant les chiffres réglementaires, mais il était de pratique constante d'ajouter à la dot avouée des suppléments très largement supérieurs. Les prescriptions de cet arrêté furent pratiquement perdues de vue.

Seize ans plus tard, il a paru possible, pourtant, de procéder à une nouvelle étape.

Le décret du 14 septembre 1951 confirmant l'application des coutumes locales aux mariages entre camerounais, ne supprime pas le principe de la dot, auquel ils restent attachés, lui attribuant plus ou moins un caractère sacramentel. Il ne fixe pas non plus un taux maximum, qu'il serait difficile d'établir équitablement pour tous les cas et qu'il serait pratiquement impossible de faire respecter. Mais il édicte des mesures permettant de supprimer les abus lorsque les futures épouses veulent échapper aux demandes exagérées de leur famille. La fille majeure et la femme dont le mariage a été dissous peuvent librement se marier sans que quiconque puisse prétendre à recevoir une dot à cette occasion. Lorsqu'il s'agit d'une fille mineure, les tribunaux du premier degré peuvent permettre de passer au défaut de consentement des parents lorsqu'il est provoqué par des exigences excessives en matière de dot. Un arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1954 a fixé ce montant à 5.000 francs C.F.A. Il appartient maintenant au Gouvernement camerounais de déterminer le montant de la dot à partir duquel l'exigence sera considérée comme excessive.

Ces textes ont été accueillis d'abord avec réticence, non seulement par les chefs de famille, bénéficiaires de la dot, mais également par les jeunes filles elles-mêmes qui tirent vanité des sommes versées pour elles.

Cependant l'opinion publique s'est saisie de ce problème. La propagande constante menée en faveur d'un régime plus libéral par les missions religieuses, la presse et les éléments évolués de la population, les leçons données dans les écoles, portent des fruits et amènent les populations à une évolution certaine. On peut espérer que les jeunes filles et les femmes utiliseront progressivement les moyens légaux mis à leur disposition pour ramener cette institution à son sens véritable et que les parents, devant cette menace, reviendront eux-mêmes à des conceptions plus morales.

#### D. — LE TRAVAIL DES FEMMES

Les femmes jouissent du droit au travail dans des conditions d'entière égalité avec les hommes. Les particularités que comporte à leur égard la réglementation

en vigueur tendent à leur assurer une protection plus grande.

Il existait un contrôle de leur travail, contrôle destiné à vérifier si ce travail n'excédait pas leurs forces (article 6 du décret du 7 janvier 1944, article 61 du décret du 23 août 1945).

En application des dispositions du Titre V, chapitre III, du Code du travail entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1953, l'arrêté n° 961 du 27 février 1954, relatif au travail des femmes et des enfants, a réorganisé ce contrôle.

L'arrêté du 27 février stipule en particulier qu'aucun travail de nuit ne peut être imposé aux femmes, interdit de leur confier des travaux excédant leurs forces ou dangereux pour leur santé et réglemente plus étroitement la protection de la femme enceinte ou allaitant.

Le droit au repos pour l'accouchement et allaitement garanti par les articles 116 et 117 du Code du travail a été confirmé par la promulgation par arrêté n° 2.128 du 3 mai 1954 de la Convention internationale n° 3 sur l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

Les principales modalités appliquées sont les suivantes :

Le droit au repos pour accouchement et allaitement, garanti par les articles 116 et 117 du Code du travail, est précisé par les modalités suivantes :

- A l'occasion de son accouchement, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives dont six semaines postérieures à la délivrance ; cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches. Pendant cette période, l'employeur ne peut donner congé ;
- Pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement ; la durée de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail.

Toute prolongation de la durée du travail au-delà de huit heures par jour est interdite. Le travail quotidien doit être coupé d'un ou plusieurs repos dont la durée minimum est d'une heure.

La Convention internationale du travail n° 4 (Washington 1919), sur le travail de nuit des femmes a été rendue applicable au Cameroun par le décret du 28 décembre 1937.

En fait, les contrôles effectués par les services de l'Inspection du travail ont permis de constater à nouveau que le travail des femmes est limité à des emplois n'exigeant que des efforts légers : emplois de commerce ou d'hôpitaux, garde d'enfants, secrétariats, récolte du café dans les plantations ou travaux légers d'usine. Lorsque le travail effectué est analogue à celui que fournissent les hommes, le salaire est le même pour l'un et l'autre sexe.

Il convient de noter que les différends du travail concernant des femmes salariées sont extrêmement rares.

## CHAPITRE IV

### TRAVAIL ET MAIN-D'ŒUVRE

L'année 1957 a été marquée, dans le domaine des institutions, par la création et la mise en place du ministère du Travail et des Lois sociales. Sur le plan technique, elle a vu s'améliorer sur divers points la réglementation du travail, cependant que se développait l'institution des prestations familiales.

#### A. — LES SERVICES DU TRAVAIL

Le nouveau statut du Cameroun, dans son article 2, a donné compétence à l'Assemblée législative locale pour le Code du travail et les modalités de son application. Il a par ailleurs, dans son article 50, classé parmi les services de la République Française « l'Inspection du travail et des lois sociales dans son rôle de conseil ».

Ces dispositions qui comportent un partage d'attributions dans le domaine du travail, entre les services locaux et les services de la République Française, ont entraîné, d'une part, la création, au moment où a été mis en place le premier Gouvernement camerounais, du ministère du Travail et des Lois sociales, et, d'autre part, l'institution d'un « Service civil de la République Française pour le Travail et les Lois sociales ».

Le nouveau ministère du Travail et des Lois sociales s'est vu confier les attributions qui étaient, jusqu'à sa mise en place, celles de l'ancienne Inspection générale du Travail, et qui ont été définies dans le Rapport pour l'année 1956.

Par ailleurs — et il convient de souligner ce point — le ministre du Travail et des Lois sociales dispose maintenant, dans le domaine réglementaire, des pouvoirs qui étaient auparavant ceux du Haut-Commissaire. Toutefois, en quelques points importants, intéressant l'ensemble de l'économie du Cameroun, les pouvoirs réglementaires précédemment détenus par le Haut-Commissaire sont maintenant exercés par le Premier Ministre, chef du Gouvernement camerounais, avec le contreseing des Ministres intéressés. Il en est ainsi, en particulier, en ce qui concerne la fixation des salaires minima interprofessionnels garantis.

C'est de la seule autorité du ministre du Travail et des Lois sociales que relèvent désormais les quatre Inspec-

tions inter-régionales : de l'Ouest à Douala, du Centre à Yaoundé, de Nkongsamba et du Nord (cette dernière n'a pu encore être mise en place en 1957 ; les affaires intéressant le Nord-Cameroun ont été suivies par un inspecteur résidant à Yaoundé.

Au 31 décembre 1957, les services relevant du ministère du Travail et des Lois sociales, compte non tenu du Ministre et de son Cabinet, comprenaient 23 agents, dont 4 inspecteurs du Travail.

Le Service civil de la République pour le Travail et les Lois sociales a été institué par arrêté n° 3555 du Haut-Commissaire de la République Française, en date du 29 juillet 1955. Il est chargé d'un rôle de conseil tant auprès du Haut-Commissaire que du Gouvernement camerounais et des autorités et organismes divers relevant dudit Gouvernement.

Au 31 décembre 1957, ce service comprenait 7 agents, dont 1 inspecteur général du Travail et 1 inspecteur du Travail chargé d'études.

#### B. — PERSONNEL SPÉCIALISÉ

Au cours de l'année 1957, comme pendant les années précédentes, les fonctions d'inspecteurs du Travail ont été remplies par des fonctionnaires assermentés appartenant au cadre français des inspecteurs du travail et des Lois sociales de la France d'Outre-Mer.

Auprès des inspecteurs se trouvent placés des contrôleurs du Travail, lesquels, conformément aux dispositions de l'article 156 du Code du travail Outre-Mer, assistent les inspecteurs dans le fonctionnement des services, sont habilités à constater les infractions par des rapports écrits au vu desquels l'inspecteur peut éventuellement dresser procès-verbal et peuvent se voir déléguer les pouvoirs des inspecteurs pour une mission déterminée de contrôle ou de vérification.

En 1957, deux fonctionnaires camerounais, en service depuis plusieurs années dans une Inspection du travail, se sont vu confier les fonctions de contrôleur du Travail. L'un d'eux a été chargé du poste de contrôleur du Travail dont la création a été signalée par le précédent rapport dans la ville industrielle d'Edéa.

## C. — LES ORGANISMES CONSULTATIFS

En application du Code du travail, deux organismes consultatifs ont été institués au Cameroun : la Commission consultative du travail et le Comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

*La Commission consultative du travail, instituée par*

taires dont l'intervention est signalée au présent rapport, dans le domaine du travail et des prestations familiales. Lors de sa réunion de novembre 1957, elle a mené à bien une étude qui permit une augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Le Comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs a*



Ministère du Travail, à Yaoundé.

arrêté du 27 avril 1953, est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs désignés par leurs organisations syndicales respectives. Présidée, jusqu'à la formation du Gouvernement camerounais, par l'inspecteur général du Travail, elle l'est maintenant par le ministre du Travail et les Lois sociales.

Par arrêté en date du 24 juin 1957, la répartition de ses 30 membres a été modifiée, pour tenir compte des modifications constatées en 1956 dans la situation syndicale. Deux centrales syndicales qui avaient acquis un caractère plus représentatif, la Confédération générale camerounaise du Travail et l'Union des Syndicats autonomes du Cameroun, se sont vu attribuer un siège supplémentaire chacune.

Au cours de l'année 1957, cette commission s'est réunie à trois reprises (janvier, juillet, novembre). Elle a eu à examiner, à l'état de projets, les divers textes réglemen-

été institué par arrêté du 22 décembre 1953. Il n'a pas eu à se réunir au cours de l'année 1957.

## D. — SITUATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

La question de la main-d'œuvre reste dominée par le principe de la liberté du travail, principe déjà mis en œuvre avant la dernière guerre mondiale, par la promulgation de la Convention internationale du travail de 1930, et affirmé de manière plus nette encore par la loi du 11 avril 1946. Ce principe, qui a été posé également en tête du Code du travail applicable au Cameroun à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953, y est partout respecté : nul n'est astreint au travail obligatoire.

Liberté de recrutement, liberté de circulation à l'in-

térieur du pays, comme en matière d'émigration et d'immigration, liberté aussi pour un travailleur de quitter son emploi sont la règle du Cameroun.

Certains facteurs ont été signalés précédemment qui, intervenant dans le domaine de l'emploi, font obstacle à la réalisation d'un parfait équilibre entre les offres et les demandes. Ce sont essentiellement :

- L'insuffisance, sans doute en voie de disparition, mais encore existante, de travailleurs qualifiés ;
- La répugnance des travailleurs camerounais à changer de branche professionnelle ;
- Le dédain qu'éprouvent encore ces travailleurs à l'égard des professions manuelles.

S'ajoutant à eux, une diminution du volume de l'emploi s'est manifestée au cours de l'année 1957.

Elle résultait en grande partie du bas niveau des cours des produits, pendant la campagne 1956-1957. Cette diminution du volume de l'emploi a été principalement sensible au milieu de l'année 1957, dans les industries du bâtiment et des travaux publics. Les derniers mois de l'année, avec la reprise de l'activité commerciale, ont amené une amélioration de cette situation.

Comme par le passé, les services de l'Inspection du Travail et des Lois sociales du Cameroun se sont attachés à éclairer les travailleurs, à les orienter vers les emplois disponibles correspondant le mieux à leurs aptitudes et à leurs connaissances, cependant que les efforts déployés en matière d'enseignement technique, d'apprentissage et de formation professionnelle rapide ont contribué à diminuer l'insuffisance numérique et qualitative des travailleurs qualifiés.

En 1954, a été créé et mis en place l'Office de la main-d'œuvre prévu par l'article 174 du Code du travail. Cet Office constitue pour le Cameroun le service de l'emploi nécessaire à tout pays moderne. Rattaché à l'Inspection générale du Travail et des Lois sociales et placé sous son contrôle, il est chargé de l'établissement d'une documentation permanente sur la situation de l'emploi et de la main-d'œuvre, du placement ou du reclassement des travailleurs dans les emplois correspondant à leur qualification, de l'étude des besoins en main-d'œuvre qualifiée et des débouchés qui s'offrent aux travailleurs et de l'orientation vers les diverses professions.

Le siège de cet Office est à Douala. Des sections locales ont été toutefois instituées à Yaoundé et à Nkongsamba chargées de rassembler et de tenir à jour une documentation permanente sur l'état du marché du travail, de recevoir les offres et demandes d'emploi et de procéder au placement, d'établir enfin les dossiers des travailleurs et de leur délivrer des cartes de travail.

En 1957, cet Office a poursuivi le recensement des travailleurs salariés, en constituant à cette fin le « dossier du travailleur », dont la création a été prévue par le Code du travail. Ce « dossier », tenu par l'Office de la main-d'œuvre, comporte d'abord toutes indications utiles sur l'identité du travailleur, son origine, sa situation familiale, la formation professionnelle qu'il a pu recevoir, les examens professionnels ou même psychotechniques qu'il a pu subir, etc. Il mentionne également les différents em-

ploi successifs occupés par le salarié, ainsi que les dates d'engagement et de départ des entreprises : ces renseignements sont fournis par des déclarations que tous les employeurs sont tenus d'adresser à l'Office de la main-d'œuvre, chaque fois qu'ils engagent un travailleur, ou que celui-ci quitte l'entreprise, pour quelque motif que ce soit. La constitution de ces dossiers est une œuvre de longue haleine. Au 31 décembre 1957, l'Office de la main-d'œuvre en avait établi près de 1.300. Il est permis d'espérer que le rythme de constitution de ces dossiers se verra accru dans les années à venir, de telle sorte que l'Office de la main-d'œuvre puisse disposer aussi rapidement que possible d'une documentation complète sur l'état du marché du travail.

En outre, l'Office de la main-d'œuvre a procédé à des études sur le sous-emploi à Douala, et sur les débouchés offerts, pour les années à venir, aux travailleurs qualifiés. Un sous-emploi est apparu, en effet, dans le marché du travail à Douala, dû au ralentissement momentané de certaines activités et à un afflux de travailleurs ou de candidats à un emploi venant des régions de l'intérieur.

Au cours des dix dernières années, en effet, l'effort principal des entreprises, dans le domaine de l'équipement, s'est porté sur les centres urbains, et notamment sur Douala. Cet effort dut inévitablement se ralentir, à mesure que l'équipement réalisé s'avère suffisant.

Par ailleurs, les individus qui avaient pu trouver un emploi en ville y ont souvent fait venir des parents, originaires des régions de l'intérieur, dans l'espoir de leur procurer un travail salarié. Ce mouvement s'est d'ailleurs considérablement ralenti depuis deux ans, de telle sorte que le problème créé par la masse nombreuse des sans-travail de Douala, s'il reste posé, ne s'aggrave pas.

Face à cette situation, les services publics se sont efforcés de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre. A Douala même, près de 600 travailleurs, en 1957, ont trouvé un emploi salarié par l'intermédiaire de l'Office de la main-d'œuvre.

Par ailleurs, le développement économique de certaines régions intérieures du Cameroun, à la suite de l'effort d'équipement rural entrepris dans le cadre du plan de modernisation, a pour conséquence la création d'emplois nouveaux, offerts non seulement aux individus demeurés sur place, mais encore à ceux qui, partis en ville pour y chercher un emploi, n'ont pas pu en trouver et désirent regagner leur région d'origine. Pour ces derniers, les frais de transport de leur résidence urbaine jusqu'à leur pays d'origine sont entièrement pris en charge par le Gouvernement camerounais, dès qu'ils en font la demande.

Dans le domaine des salaires, le Gouvernement s'est efforcé de réduire l'écart existant entre les taux de salaires des régions de l'intérieur et ceux des villes de Douala et Yaoundé. De la même manière, et bien que le coût de la vie soit plus élevé dans ces villes que dans les régions de l'intérieur, les taux des prestations familiales ont été fixés uniformément pour l'ensemble du Cameroun. Ces mesures doivent normalement inciter nombre de sans-travail à quitter Douala pour retourner dans leur pays d'origine. Elles doivent également conduire les habitants de l'intérieur à y demeurer.

Il convient enfin de signaler que les travailleurs qualifiés désireux de s'établir comme artisans peuvent obtenir, auprès d'organismes tels que le Crédit du Cameroun, des prêts leur permettant d'acquérir le matériel nécessaire.

L'ensemble de ces mesures doit concourir à assurer un meilleur équilibre de l'emploi au Cameroun, les régions intérieures devant cesser d'être défavorisées par rapport aux centres urbains, singulièrement Douala.

## E. — FORMATION PROFESSIONNELLE

Pour faire face aux besoins sans cesse croissants en main-d'œuvre qualifiée que la modernisation et l'équipement du Cameroun ont fait apparaître, diverses méthodes de formation professionnelle ont été mises en œuvre.

Le développement de l'enseignement technique, public et privé, n'a pas encore permis de satisfaire entièrement, en raison des délais de formation qu'il exige, les besoins les plus immédiats. Pour pallier cet inconvénient, pour permettre aussi aux travailleurs trop âgés pour suivre un tel enseignement d'acquérir une qualification plus grande, et par là un standing de vie plus élevé, des méthodes plus rapides de formation ont été utilisées.

La plus répandue reste l'apprentissage au sein de l'entreprise. Elle présente malheureusement certaines insuffisances dont la plus notable est de ne donner qu'une qualification qui reste le plus souvent médiocre. Les services du Travail s'emploient à pallier ces insuffisances en contrôlant les conditions dans lesquelles s'effectue cet apprentissage. C'est ainsi que tout apprenti doit bénéficier d'un contrat écrit, précisant les obligations réciproques du maître et de l'apprenti. Ce contrat est obligatoirement soumis au visa de l'Inspection du travail. Le maître s'engage notamment à faire suivre à l'apprenti des cours théoriques, lorsqu'il en existe. Les conditions d'exécution du contrat font l'objet de contrôles particuliers de la part des inspecteurs du Travail, lors des visites d'entreprises auxquelles ils procèdent.

Par contre, la formation professionnelle rapide constitue le seul mode rentable de promotion des adultes. Elle permet au travailleur autochtone d'améliorer ses capacités et son rendement, dans un laps de temps réduit et dans une spécialité qui correspond à ses aptitudes.

Le Centre de formation professionnelle rapide de Douala, créé en 1952 à l'aide de fonds du F.I.D.E.S., comporte actuellement deux sections : mécanique automobile et plomberie sanitaire. Les résultats obtenus ont été très satisfaisants. Depuis sa création, le Centre a formé 209 stagiaires, dont 205 ont satisfait à l'examen de sortie et ont été placés dans les secteurs public et privé.

Cette formule très souple permet de modifier les sections d'année en année, compte tenu de l'état du marché de l'emploi. C'est ainsi que les premiers stages organisés, en 1952, concernaient la maçonnerie et le coffrage. Par la suite, ils furent remplacés par des stages d'enduit-carrelage, de menuiserie et d'électricité, jusqu'à ceux de

plomberie sanitaire et de mécanique automobile qui existent actuellement. Il est prévu, pour l'année 1958, un stage de frigoristes.

Le placement des titulaires du certificat de fin de stage est assuré et leur emploi est suivi, pendant la première année, par les services de l'Inspection du travail.

Les organisations syndicales d'employeurs ont, depuis 1952, apporté beaucoup d'intérêt à cette formation professionnelle rapide. Les salaires d'embauche accordés aux stagiaires titulaires du certificat de fin de stage correspondent à ceux d'un aide-ouvrier.

Les Missions, diverses entreprises privées telles que la Régie des chemins de fer, la plupart des services techniques du Territoire concourent également à la formation de la main-d'œuvre.

## F. — RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

La législation et la réglementation du travail applicables au Cameroun sont constituées par le Code du travail de la France d'Outre-Mer, les textes pris pour son application et les conventions collectives intervenues dans les principales branches professionnelles.

On trouvera ci-dessous, en même temps qu'un exposé général de cette législation et de cette réglementation, des indications sur les améliorations qui leur ont été apportées en 1957.

### Les contrats de travail.

Les contrats de travail sont passés librement. Ils peuvent être à durée déterminée ou indéterminée. Dans le premier cas, s'agissant de travailleurs camerounais, leur durée ne peut excéder deux ans.

La rupture du contrat ne peut entraîner aucune sanction pénale, mais seulement la sanction civile des dommages-intérêts. Celle-ci ne peut être prononcée que par les tribunaux ; ceux-ci procèdent, dans un tel cas, à une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat. Sont notamment considérés comme abusifs les licenciements effectués sans motifs légitimes, de même que les licenciements motivés par les opinions du travailleur, son activité syndicale, son appartenance ou sa non-appartenance à un syndicat déterminé, etc.

Il est rare que les travailleurs camerounais soient liés à leur employeur par un contrat écrit. Ils aiment changer souvent de lieu d'emploi et d'employeur, et préfèrent la formule plus souple du contrat verbal.

Il en va différemment du travailleur non originaire du Cameroun, et notamment du travailleur d'origine européenne titulaire, dans la plupart des cas, d'un contrat écrit.

Un arrêté du ministre du Travail et des Lois sociales en date du 4 octobre 1957 a modifié la durée du préavis que doit respecter, lors de la résiliation du contrat de travail, celle des deux parties (employeur ou travailleur) qui prend l'initiative de cette résiliation. La durée nou-

velle du préavis est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Ancienneté dans l'entreprise	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 2 ans	Plus de 2 ans
A. — Travailleurs titulaires d'un acte d'engagement écrit	1 mois	1 mois	2 mois	2 mois
B. — Travailleurs engagés sans acte écrit, rétribués au mois.....	15 jours	1 mois	2 mois	2 mois
C. — Travailleurs engagés sans acte écrit, rétribués à l'heure, à la journée ou à la tâche et gens de maison.	3 jours ouvrables	8 jours	15 jours	1 mois

#### Durée du travail.

En application des dispositions de l'article 112 du Code du travail, les arrêtés n<sup>os</sup> 139 et 140 du 31 juillet 1953 ont fixé respectivement les modalités d'application de la durée du travail et les conditions de rémunération des heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale.

La durée légale du travail est fixée à :

- 40 heures au maximum par semaine, pour les entreprises industrielles et commerciales ;
- 2.400 heures au maximum par an pour les entreprises agricoles.

L'arrêté n<sup>o</sup> 139 précise les conditions dans lesquelles peuvent être mises en œuvre les dérogations prévues à l'article 112 du Code du travail :

- a) dérogations permanentes à caractère technique, justifiées par la nature même de certaines activités ou le caractère intermittent de certains travaux ;
- b) équivalences entre la durée légale du travail et la durée effective autorisée dans certains établissements ;
- c) possibilité de récupération des heures perdues, compte tenu de certaines nécessités ou du caractère saisonnier de la production.

Au cours de l'année 1957, deux précisions ont été apportées à ces règles générales.

C'est ainsi qu'un arrêté du ministre du Travail, en date du 4 octobre 1957, a classé parmi les entreprises soumises, quant à la durée du travail, au régime particulier à l'agriculture, les usines d'égrenage de coton. Cet arrêté précise que cette classification n'est valable que pour une période transitoire d'une durée de cinq années au maximum.

Plus important fut l'arrêté du ministre du Travail, également en date du 4 octobre 1957, qui a réglementé les conditions particulières de la durée du travail dans les entreprises de transport, urbains et routiers. Il s'agit là d'une branche professionnelle dont les conditions d'ac-

tivité sont très particulières. Qu'il s'agisse d'entreprises de taxis, de transports urbains ou de transports routiers, les périodes d'activité sont entrecoupées de moments d'inaction, dont il convenait de tenir compte pour déterminer la durée de travail considérée comme équivalence à la durée légale.

Afin d'adapter aussi étroitement que possible la réglementation du travail aux conditions d'emploi, il a été tenu compte, dans ce texte, à la fois du caractère intermittent du travail et de la distance parcourue dans le laps de temps considéré. En ce qui concerne les entreprises de transports routiers, la réglementation de la durée du travail tient également compte de l'ancienneté de service du véhicule utilisé.

#### Repos hebdomadaire.

Un arrêté n<sup>o</sup> 6450 en date du 3 décembre 1954 complète et précise les modalités d'application du repos hebdomadaire.

Le repos hebdomadaire est obligatoire et doit être accordé le dimanche, sauf dans des cas exceptionnels, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement ou d'une entreprise serait préjudiciable au public, ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ou de l'entreprise. Les dérogations permanentes sont accordées par les chefs de Région après avis de l'inspection du Travail, du Conseil municipal s'il y a lieu, de la Chambre de commerce et des organisations syndicales de la région.

Des repos compensateurs sont donnés en semaine lorsque le repos ne peut être accordé le dimanche.

#### Congés payés.

En application des dispositions du chapitre V, section 1 du Code du travail, les congés sont obligatoires pour tous les travailleurs.

Un arrêté 7302 du 5 novembre 1956 a déterminé les modalités d'application de la loi 56-332 du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés payés.

L'objet essentiel de cet arrêté est de porter de un jour ouvrable à un jour et demi ouvrable par mois de service la durée du congé payé des travailleurs dont la résidence habituelle est située au Cameroun. A l'issue d'une année de service, ces travailleurs peuvent donc prétendre désormais à 18 jours ouvrables de congé au lieu de 12 ouvrables comme précédemment.

La durée du congé est augmentée d'après l'ancienneté des travailleurs à raison d'un minimum de deux jours après vingt ans de service, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans.

#### Rémunération.

En matière de rémunération du travail, et conformément aux termes de l'article 91 du Code : « A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs

quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut. »

En plus du salaire, la réglementation prévoit l'octroi d'avantages en nature en compensation partielle de celui-ci et d'une indemnité pour certains travailleurs.

1° C'est ainsi que le paiement d'une partie de la rémunération sous forme d'une ration alimentaire (céréales, féculents, viande, matières grasses) est obligatoire dans les cas où les travailleurs éprouvent au lieu de leur emploi des difficultés de ravitaillement : c'est le cas pour les travailleurs des mines, éloignés des centres commerciaux.

2° Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur, et lorsqu'il résulte pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu d'emploi, le travailleur reçoit une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

Le système de fixation des salaires repose sur la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti, pour chacune des zones de salaires, en tenant compte des prix des denrées et du budget-type établi par la commission consultative du travail.

Les salaires minima fixés par l'arrêté du 30 octobre 1956 sont restés en vigueur pendant toute l'année 1957.

Toutefois, il convient de mentionner qu'un arrêté en date du 5 décembre 1957 a porté la ville de Yaoundé de la seconde à la première zone de salaire, alignant ainsi les rémunérations applicables à cette ville sur celles en vigueur pour la ville de Douala pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1957. C'est ainsi que le salaire minimum du manoeuvre (entreprises non agricoles) est passé, à cette date, et pour la ville de Yaoundé, de 18,90 à 22,25 francs.

Enfin, par décret en date du 23 décembre 1957, le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, sur proposition du ministre du Travail et des Lois sociales, a défini de nouvelles zones de salaires et fixé de nouveaux taux minima, applicables pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958. Les modifications qui en résultent représentent une majoration générale d'environ 10 % par rapport aux taux en vigueur en 1957.

Pour les catégories hiérarchisées, les rémunérations minima sont fixées librement par voie d'accords inter-syndicaux conclus entre les représentants des organisations syndicales professionnelles de travailleurs et d'employeurs.

A défaut de conventions collectives ou dans leur silence, l'article 95, alinéa premier du Code, prévoit que des arrêtés fixent les salaires minima par catégorie professionnelle.

#### Représentation du personnel.

Le Code du travail a institué une représentation du personnel des entreprises par l'intermédiaire de délégués élus par les travailleurs, et chargés de représenter ceux-ci tant auprès de l'employeur qu'auprès des services du travail. Un arrêté du ministre du Travail et des Lois

sociales, en date du 4 octobre 1957, a modifié le nombre de délégués à élire dans chaque établissement, dans le sens d'un élargissement de la représentation des travailleurs. Désormais, des délégués doivent être élus dans tous les établissements groupant au moins 11 salariés. Leur nombre varie suivant l'importance numérique des travailleurs employés dans l'établissement.

#### Formes particulières de travail.

Certaines formes particulières de travail font l'objet de dispositions particulières spéciales. On a signalé déjà au chapitre précédent celles qui assurent la protection des femmes dans leur emploi. Des règles analogues existent en ce qui concerne le travail des adolescents. Leur emploi est expressément prohibé au-dessous de l'âge de 14 ans. En fait, il est très rare que des adolescents de moins de 18 ans soient employés comme salariés.

Les Conventions internationales du Travail n° 4 et 6 sur le travail de nuit des femmes et des enfants ont été, en 1938, rendues applicables au Cameroun. Le travail de nuit n'est d'ailleurs pratiqué que dans de rares établissements (boulangeries, usines, chemins de fer) et ne concerne ni femmes ni enfants. Il est assorti, pour les hommes auxquels il s'applique, de repos diurnes compensateurs.

Le travail industriel à domicile n'existe pas au Cameroun. Il n'a donc fait l'objet d'aucune réglementation particulière.

Les conditions générales d'emploi des domestiques et employés de maison ont fait l'objet de l'arrêté n° 3227 du 8 mai 1956, en attendant qu'elles soient déterminées par convention collective.

Les premières études des dispositions à inscrire dans une telle convention ont été effectuées par les organisations syndicales réunies début 1958 en commission paritaire.

Un arrêté du 9 février 1957 a fixé de nouveaux salaires au bénéfice des travailleurs relevant de cette branche d'activité.

#### Conventions collectives.

Le Code du travail a donné aux employeurs et aux travailleurs, par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles respectives, la possibilité de définir, à partir des minima légaux ou réglementaires, les conditions d'emploi applicables dans chaque profession, dans des conventions collectives librement discutées et signées.

De 1954 à 1956, des conventions collectives avaient été signées, concernant les principales branches d'activité. L'année 1957 a vu se poursuivre cet effort d'élaboration d'un droit du travail professionnel et contractuel. Une nouvelle convention a été conclue, celle de l'industrie automobile (7 mai 1957). Deux conventions précédemment signées ont fait l'objet d'une refonte d'ensemble, dans un sens favorable aux travailleurs ; la Convention collective des banques (révisée le 28 septembre 1957) et la Convention collective des entreprises commerciales (révisée le 31 décembre 1957).

Il convient de distinguer les conventions collectives

limitées à l'entreprise signataire, et non susceptibles d'extension, d'une part, et, d'autre part, les conventions collectives intéressant l'ensemble d'une branche professionnelle, applicables à toutes les entreprises adhérant au syndicat patronal signataire, et susceptibles d'extension. L'« extension » d'une convention collective est un acte de l'autorité administrative rendant applicable à toutes les entreprises d'une branche d'activité, même si elles n'adhèrent pas au syndicat patronal signataire, la convention collective intervenue dans cette branche d'activité. En 1957, l'une des conventions collectives signées l'année précédente, celle des Compagnies de navigation, consignataires de navires et commissionnaires agréés en douane, a fait l'objet d'un arrêté d'extension, en date du 9 février 1957.

On doit enfin signaler qu'un arrêté du ministre du Travail et des Lois sociales, en date du 21 décembre 1957, a simplifié la procédure d'extension des conventions collectives, en vue de la faciliter. Ce texte a permis de préparer, en 1957, l'extension de la plupart des conventions collectives précédemment signées et susceptibles d'être étendues. Il est probable que leur extension interviendra au cours de l'année 1958.

#### Retenues sur les salaires.

En vue d'assurer une protection efficace du travailleur dont le salaire constitue généralement le moyen sinon unique, du moins essentiel, d'assurer la vie, le Code du travail a strictement limité (titre IV, chapitre 3, articles 107 et 109) les prélèvements que pourraient être amenés à faire sur ce salaire les créanciers du salarié pour le recouvrement de leurs créances. Une retenue ne peut être effectuée que par saisie-arrêt ou cession volontaire, souscrite dans des cas limitativement énumérés devant le magistrat ou l'inspecteur du Travail.

Un décret du 16 juillet 1955 fixe d'une manière détaillée les portions de salaires cessibles et saisissables, et les règles de forme et de procédure qui doivent être suivies pour réaliser de telles cessions ou saisies-arrêts.

#### Protection sanitaire et sécurité.

La réglementation en vigueur au Cameroun impose à toute entreprise ou établissement d'assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs.

Cette réglementation a été complétée par l'intervention, au cours de l'année 1955, de plusieurs arrêtés, qui ont fixé notamment le modèle du registre de visite médicale journalière du travailleur que doit posséder tout établissement. Ils ont permis la conclusion de conventions de soins avec les services médicaux officiels, et la constitution de services médicaux interentreprises.

En 1956, quatre nouveaux arrêtés sont intervenus ; les deux premiers édictent des mesures de protection contre la céruse, le troisième contre l'intoxication benzolique, le quatrième contre les rayons X et le radium.

Ainsi, différents avis concernant les dangers représentés par les rayons X ou la manipulation du radium, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter, doivent être affichés en permanence dans les locaux de travail où le personnel est exposé à ces dangers.

Les conventions de soins que les entreprises privées peuvent passer avec les services officiels tendent à faire assurer la surveillance médicale du personnel de ces entreprises par le Service de santé, moyennant une redevance. Les travailleurs ont ainsi à leur disposition des moyens médicaux qui dépassent largement en personnel et en matériel ceux dont ces entreprises pourraient assumer la charge.

L'amélioration de ces moyens peut être réalisée également par l'institution de services médicaux interentreprises.

### G. — CONVENTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL

Diverses Conventions internationales du Travail ont été rendues applicables au Cameroun. Ce sont les dix Conventions suivantes :

- N° 3, concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.
- N° 4, concernant le travail de nuit des femmes dans l'industrie.
- N° 5, concernant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.
- N° 6, concernant le travail de nuit des enfants.
- N° 11, concernant le droit d'association en agriculture.
- N° 13, concernant l'emploi de la céruse dans la peinture.
- N° 14, concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels.
- N° 26, concernant l'institution des méthodes de fixation des salaires.
- N° 29, concernant le travail forcé ou obligatoire.
- N° 33, concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels.
- N° 84, concernant le droit d'association.
- N° 85, concernant l'Inspection du travail.
- N° 87, concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- N° 95, concernant la protection du salaire.

L'application de ces Conventions ne soulève aucune difficulté. Les normes qu'elles édictent ont été rendues obligatoires au Cameroun par le Code du travail, dont les dispositions sont souvent plus favorables, dans l'ensemble, par leur contenu comme par leur champ d'application, que celles découlant des Conventions internationales.

### H. — CONFLITS DU TRAVAIL

#### Les conflits individuels.

Les litiges individuels de travail sont soumis pour règlement d'abord aux inspecteurs du Travail et des Lois sociales, qui s'efforcent d'obtenir une conciliation amiable des deux parties intéressées.

En cas d'échec de cette conciliation, le litige est soumis au jugement d'un tribunal du Travail. Il existe au Came-

roun 5 tribunaux du Travail. Leur siège est situé respectivement à Douala, Yaoundé, Nkongsamba et Garoua.

Au cours de l'année 1957, 3.694 litiges individuels ont été portés devant les inspecteurs du Travail. Sur ce nombre, 1.825 ont été réglés à l'amiable et 1.486 soumis aux tribunaux.

Il convient de noter, en ce qui concerne les règles de procédure applicables devant les tribunaux du Travail, qu'un arrêté en date du 29 avril 1957 a porté de 100.000 francs C.F.A. à 250.000 francs C.F.A. le montant maximum de la somme jusqu'à laquelle les jugements rendus par ces juridictions peuvent ordonner, nonobstant opposition ou appel, l'exécution immédiate par provision avec dispense de caution.

### Les conflits collectifs.

Un décret du 20 mai 1955 a fixé comme suit la procédure de règlement des conflits collectifs du travail. Les différends sont actuellement soumis en premier lieu à l'inspecteur du Travail, qui procède à une tentative de conciliation. En cas d'échec, ils sont soumis à un expert, qui établit un rapport et formule une recommandation concernant l'objet du conflit. Si cette recommandation est l'objet d'une opposition de la part des intéressés, les différends sont soumis à une juridiction spéciale, le Conseil d'arbitrage, composé du Président de la Cour d'Appel et de deux assesseurs. La sentence rendue par le Conseil peut faire l'objet d'une opposition de la part des intéressés. Elle peut également, de même que la recommandation de l'expert, lorsque celle-ci a acquis force exécutoire, faire l'objet de recours devant la Cour supérieure d'arbitrage instituée par la loi du 11 février 1950.

Le nombre de conflits collectifs s'est élevé à 9 au cours de l'année 1957 (au lieu de 50 en 1954, 24 en 1955 et 6 en 1956). Ces conflits n'ont intéressé que 1.091 travailleurs (au lieu de 6.350 en 1955 et 2.200 en 1956). Tous ont été réglés à l'amiable par les soins des inspecteurs du Travail, de telle sorte que la procédure ci-dessus n'a pas été mise en œuvre au cours de l'année 1957.

Cette diminution du nombre des conflits collectifs résulte de plusieurs causes :

- Les relèvements périodiques des salaires auxquels il a été procédé ;
- Une meilleure connaissance, acquise autant par les employeurs que par les travailleurs, des règles de la législation du Travail ;
- La conclusion de nouvelles conventions collectives, précisant les conditions d'emploi et appliquant à chaque profession les réglementations générales.

Quelles qu'aient été ces causes, la diminution du nombre des conflits collectifs doit être considérée comme le signe d'une amélioration de la condition des travailleurs.

## I. — LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Les organisations syndicales existant au Cameroun groupent les unes des employeurs, les autres des travailleurs.

Les organisations d'employeurs sont groupées en deux

unions : l'« Union des syndicats professionnels du Cameroun », qui réunit les employeurs des branches industrielles et commerciales, et l'« Union des syndicats professionnels agricoles, forestiers et activités connexes du Cameroun », qui réunit les employeurs des branches professionnelles agricoles.

Les syndicats de travailleurs sont groupés au sein de quelques centrales syndicales (à l'exception de quelques-uns d'entre eux). On trouvera ci-dessous un tableau des organisations existantes.

Dénomination	Organisations territoriales et régionales	Nombre de syndicats	Effectif approximatif d'adhérents (sympathisants non compris)
Confédération générale camerounaise du Travail.....	4	197	14.000
Union des Syndicats autonomes du Cameroun.....	2	53	8.000
Union territoriale des Syndicats Force ouvrière du Cameroun.....	3	99	5.000
Confédération camerounaise des Syndicats croyants...	1	42	5.000
Syndicats divers sans affiliation .....	"	31	4.000
<b>TOTAUX.....</b>	<b>10</b>	<b>422</b>	<b>36.000</b>

Il convient de souligner que les indications ci-dessus, en matière d'effectifs, ne constituent que des estimations. Les représentants de l'autorité gouvernementale n'ont pas, en effet, la possibilité de vérifier le nombre des adhérents des syndicats.

Les unions ou syndicats de travailleurs disposent de moyens d'action importants, dans l'organisation générale du travail, par leur participation — à égalité avec les organismes patronaux — à l'élaboration de la réglementation d'application du Code du travail. C'est ainsi qu'ils siègent au sein de la Commission consultative du Travail et du Comité technique consultatif pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Ils jouent un rôle essentiel dans la préparation et la conclusion des conventions collectives particulières à chaque branche d'activité. Ils participent même à l'application de la législation et de la réglementation : leurs représentants figurent en effet au sein du Conseil d'administration de l'Office de main-d'œuvre et du Conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales ; ce sont également des membres des syndicats qui sont désignés, le plus souvent, comme assesseurs des tribunaux du Travail et qui sont élus par les travailleurs des entreprises, en qualité de délégués du personnel.

L'activité souvent intense que mènent les syndicats constitue la preuve de l'existence au Cameroun d'une liberté syndicale pleine et entière : liberté de créer des syndicats ou des unions de syndicats, liberté d'adhérer à un syndicat, de n'y pas adhérer ou de s'en retirer, liberté pour les syndicats de se réunir, d'organiser (dans les limites permises par l'ordre public) des réunions publiques, etc., telles sont les règles appliquées au Cameroun.

## CHAPITRE V

### SÉCURITÉ SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX

#### A. — SÉCURITÉ SOCIALE

L'efficacité d'un système de Sécurité sociale est fonction de son adaptation aux conditions sociales du pays auquel il doit s'appliquer. Au Cameroun, la structure de la société, autant que les risques encourus par les individus, diffèrent dans une large mesure de ce qu'ils peuvent être dans les pays d'Europe. Ils appellent, dans le domaine de la Sécurité sociale, des solutions originales, que l'Autorité tutrice s'est préoccupée depuis de nombreuses années d'apporter. Le Gouvernement camerounais s'emploie maintenant à les améliorer.

On eut, pour premier soin, en ce domaine, de respecter, dans toute la mesure où il était possible de le faire, les institutions traditionnelles d'assistance et de solidarité. De telles institutions existaient en effet avant même la venue des Européens dans ce pays. L'individu disposait le plus souvent d'une protection efficace, se trouvant garanti contre les risques principaux de l'existence par les membres de sa famille, de son clan, de son groupe tribal. Il eût été illogique et vain de vouloir remplacer par un système nouveau des coutumes solidement implantées dont les résultats satisfaisaient ceux qui en étaient les bénéficiaires.

Cependant, les institutions traditionnelles de solidarité étaient insuffisantes en certains domaines : en matière médicale notamment. Elles ne pouvaient, d'autre part, faire face aux risques nouveaux amenés par la modernisation du pays. C'est la raison pour laquelle des modes nouveaux d'assistance ou de prestation ont été introduits, qui tiennent compte de l'expérience européenne en même temps que des données africaines.

On trouvera exposées ci-dessous, à propos de chacune des principales éventualités couvertes par la plupart des régimes de Sécurité sociale, les institutions déjà existantes et les projets actuellement à l'étude.

#### Maladie.

Les malades indigents sont admis gratuitement dans les formations sanitaires officielles, où ils reçoivent, sans avoir à déboursier la moindre somme, soins médicaux ou chirurgicaux, médicaments et nourriture.

Par ailleurs, la réglementation du travail oblige les employeurs à assurer la charge des frais entraînés par la maladie des travailleurs qui résident sur leurs exploitations et de la famille de ces employés (art. 142 du Code du travail). Cette mesure présente un très grand intérêt pour les entreprises rurales (plantations notamment) qui ne sont pas toujours situées à proximité d'une formation sanitaire.

#### Chômage.

Les Services de l'Inspection du Travail se sont préoccupés de prendre des mesures susceptibles d'aboutir au réemploi des sans travail.

Les travailleurs pourvus d'une qualification professionnelle sont reclassés dans toute la mesure du possible dans les entreprises publiques ou privées.

Mais c'est surtout dans la direction d'un reclassement dans la vie paysanne de ceux qui s'en sont momentanément éloignés que s'est orientée l'action administrative.

Dans ce sens il a été procédé, à Douala et à Yaoundé, à un recensement de la main-d'œuvre sans emploi. Le rapatriement gratuit dans leur région est proposé aux chômeurs qui le désirent.

Parallèlement a été poursuivie une politique de revalorisation des activités rurales tandis que l'écart entre les taux des régions de l'intérieur et ceux de la ville de Douala était réduit, incitant ainsi les travailleurs à quitter Douala où le marché du travail est encombré.

Il n'a pas été institué de système particulier d'aide aux vieillards. En effet, dans un système social où la richesse n'est pas, bien souvent, fondée sur le produit du travail individuel, les règles coutumières existantes assurent aux vieillards, dans la plupart des cas, une condition supérieure à celle des jeunes hommes ; elles leur garantissent toujours, s'il leur arrive de tomber dans la nécessité, l'assistance matérielle de leurs frères de race plus favorisés.

Il n'en pourrait être autrement que pour les vieux travailleurs salariés. Mais ce problème ne se pose pas encore sur une échelle assez large pour appeler une solution d'ensemble : la plupart des salariés ne le sont en effet que depuis quelques années. Par ailleurs, beaucoup de

Camerounais ne louent leurs services que pour une période limitée, jusqu'à ce qu'ils aient acquis une somme suffisante pour s'établir à leur compte.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles.

Un système de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles fonctionne au Cameroun depuis de nombreuses années. Refondu en 1944-1945, il prévoit l'attribution obligatoire d'une indemnité journalière, pendant toute la durée de l'incapacité temporaire, aux victimes d'accidents. Il assure également, au moyen d'indemnités, la réparation obligatoire des invalidités résultant de ces accidents ou de ces maladies. La gratuité des soins médicaux, des interventions chirurgicales, des frais pharmaceutiques et de l'hospitalisation est également assurée aux victimes.

Le versement des indemnités dues en réparation des accidents du travail et maladies professionnelles incombe aux employeurs. Ceux-ci contractent le plus souvent auprès de sociétés privées spécialisées des assurances individuelles qui ont pour effet de répartir la charge des réparations sur la masse des employeurs.

La réparation de ces accidents ou maladies s'effectue sous le contrôle permanent des services de l'Inspection du Travail.

#### Maternité.

La gratuité existant en matière de soins médicaux s'applique également aux organisations médicales prénatales, aux accouchements et aux soins donnés aux nourrissons.

La législation du travail prévoit des mesures de protection spéciales pour les femmes salariées. On les trouvera exposées au chapitre relatif à la condition de la femme.

On trouvera également ci-dessous un exposé détaillé des prestations servies par la Caisse de compensation des Prestations familiales.

#### Invalidité.

Lorsque l'invalidité a pour origine un accident du travail, une indemnité forfaitaire est versée à la victime, conformément à la réglementation sur les accidents du travail.

Dans les autres cas, l'invalidité est réparée conformément aux règles du droit civil.

#### Retraites.

L'arrêté 525 du 26 juillet 1956 a institué un régime de retraite en faveur de toutes les personnes employées par les pouvoirs publics et qui ont la qualité de « travailleurs » au sens de l'article premier du Code du travail.

Ce régime des retraites ne constitue pas une obligation pour les intéressés, mais une simple possibilité d'affiliation au régime de retraite d'une mutuelle : celle de l'Association de prévoyance sociale d'outre-mer.

Le service employeur verse à cette mutuelle en faveur des travailleurs une cotisation égale à 6 % du salaire ;

la cotisation du travailleur est de 3 % pour un salaire inférieur à 15.000 francs et de 6 % au-delà de ce taux.

Par ailleurs, tous les fonctionnaires des cadres administratifs bénéficient d'une pension de retraités.

Il est permis d'espérer que des avantages analogues pourront être prochainement alloués aux travailleurs du secteur privé, par voie d'accords collectifs avec leurs employeurs.

### B. — PRESTATIONS FAMILIALES

Il a paru préférable de consacrer un paragraphe spécial à l'institution des prestations familiales, en raison de l'importance qu'elle a prise au Cameroun.

En application de l'article 237 du Code du travail et après avis de la Commission consultative du Travail et de l'Assemblée, 16 arrêtés ont été pris au Cameroun, dont les deux plus importants sont les arrêtés organiques instituant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, un régime de prestations familiales et portant création de la Caisse de compensation.

- Arrêté 4297 du 23 juin 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Cameroun.
- Arrêté 4298 du 23 juin 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du Cameroun.

Les principales caractéristiques de ce régime de prestations familiales sont les suivantes :

#### a) Bénéficiaires.

Ce régime s'applique à tous les travailleurs régis par le Code du travail, c'est-à-dire à tous les salariés. Seule une partie de la population active bénéficie donc de ce régime.

Les salariés doivent par ailleurs justifier d'une activité professionnelle remontant à un minimum de six mois chez un ou plusieurs employeurs.

Au 31 décembre 1956, quelques mois après la mise en œuvre du régime de prestations familiales, 221 travailleurs salariés seulement avaient pu constituer le dossier à la production duquel est subordonné le paiement des prestations. Au 31 décembre 1957, la Caisse comptait 9.418 allocataires, représentant 19.581 enfants.

Les prestations ne sont versées que dans la mesure où les travailleurs intéressés justifient qu'ils remplissent effectivement les conditions portées par la réglementation en vigueur pour en bénéficier. Il importait en ce domaine d'opérer des contrôles rigoureux, pour éviter les fraudes toujours possibles, et qui ne pourraient qu'être préjudiciables à ceux pour qui ont été instituées les prestations familiales.

Le travailleur doit fournir des justifications concernant :

- Son état-civil et celui de sa femme (acte de mariage, acte de naissance de chaque enfant).

- L'existence de ses enfants et leur fréquentation scolaire.
- Sa propre activité professionnelle.

Bien que les services administratifs de la Caisse aient toujours examiné avec le maximum de bienveillance tous les cas particuliers qui leur ont été soumis, un nombre important de travailleurs salariés chargés de famille n'ont pas encore constitué le dossier demandé.

Afin de faciliter la constitution des dossiers des assouplissements ont été apportés à la réglementation. Grâce à ces aménagements, le nombre des pièces exigées pour former un dossier s'est trouvé réduit des deux tiers environ.

S'ajoutant à ces aménagements, un vaste effort d'information, dans toutes les régions du Cameroun, a été entrepris par la Caisse. Il est permis d'espérer que l'année 1958 verra s'accroître, de ce fait, le nombre des travailleurs salariés bénéficiaires des prestations familiales.

#### b) Les différentes prestations.

Le régime des prestations familiales instituées par l'arrêté organique sus-mentionné comporte :

- Les allocations au foyer du travailleur ;
- L'aide à la mère et au nourrisson sous forme :
  - d'allocations prénatales ;
  - d'allocations de maternité ;
  - éventuellement, de prestations en nature.
- Les allocations familiales.

#### 1° Les allocations au foyer du travailleur.

Elles sont attribuées à l'occasion des naissances des trois premiers enfants du premier mariage du travailleur salarié et ont pour but d'aider les jeunes travailleurs dans l'établissement et le développement de leur foyer au moyen d'un complément appréciable de rémunération.

Ces allocations, payées au chef de famille, se cumulent avec l'allocation de maternité allouée à la mère.

#### 2° L'aide à la mère et aux nourrissons.

Cette aide est réalisée par le versement d'allocations prénatales et d'allocations de maternité. Leur but est d'assurer la protection maternelle et infantile et la diminution de la mortalité et de la mortalité des enfants. Aussi leur attribution est-elle subordonnée à une surveillance médicale régulière et à un contrôle de l'emploi des prestations incombant aux services médicaux et sanitaires. Leur institution permet, accessoirement de suivre les naissances et de contrôler les filiations. A ces allocations s'ajoutent des prestations en nature.

Les allocations prénatales et de maternité sont servies sans limitation pour tous les enfants à charge.

#### a) Allocation prénatale.

Le droit est ouvert à toute femme salariée ou conjointe

d'un travailleur salarié, à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré. Lorsque la déclaration, accompagnée d'un certificat médical, est adressée à la Caisse de compensation dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.

Ces allocations sont payées en trois fractions :

- Deux mensualités après le premier examen médical prénatal ;
- Quatre mensualités après le second examen prénatal ;
- Le solde après le troisième examen.

#### b) Allocation de maternité.

Cette allocation est attribuée à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié donnant naissance, sous contrôle, à un enfant né viable.

Cette allocation est payée à la mère en trois fractions :

- 1/2 à la naissance.
- 1/4 lorsque l'enfant atteint l'âge de 6 mois.
- 1/4 lorsque l'enfant atteint l'âge de 12 mois.

#### c) Prestations en nature.

Ces prestations sont supportées par un fonds spécial de la Caisse de compensation, dénommé « Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale ».

#### 3° Les Allocations familiales.

Elles sont payées pour tous les enfants à charge âgés de plus d'un an et de moins de 14 ans.

La limite d'âge est portée à 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à 21 ans si l'enfant poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Le travailleur salarié doit justifier d'une activité professionnelle au moins égale à 18 jours de travail ou à 120 heures par mois.

Les allocations familiales sont payées en principe à la mère.

#### 4° L'indemnité aux femmes en couches.

A ce régime des prestations familiales s'ajoute enfin l'indemnité journalière instituée par l'article 116 du Code du travail en faveur des femmes enceintes salariées pendant la période légale de suspension du contrat fixé à 14 semaines. Cette indemnité est égale au demi-salaire.

#### 5° Taux des prestations familiales.

Les taux des prestations familiales avaient fait l'objet, en 1956, d'une première fixation.

Ils ont été majorés par une loi en date du 31 décembre 1957, adoptée par l'Assemblée législative du Cameroun. Ces majorations représentent un pourcentage d'en-

viron 35 %. On les trouvera indiquées au tableau ci-après :

	Ancien taux	Nouveaux taux
	Francs	Francs
Allocations au foyer du travailleur.	3.120	4.200 (1)
Allocations prénatales (par mois)...	260	350 (1)
Allocations de maternité.....	3.120	4.200 (1)
Allocations familiales (par mois et par enfant).....	260	350 (2)

(1) Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958  
(2) Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

L'ensemble des prestations versées au cours de l'année 1957 s'est élevé à la somme de 81.717.387 francs C.F.A. Les allocations familiales proprement dites représentent 73,6 % de cette somme.

Des études effectuées antérieurement à la majoration rappelée ci-dessus ont permis d'établir que l'institution des prestations familiales a augmenté de 13 % en moyenne le pouvoir d'achat de chaque allocataire. La fixation de nouveaux taux n'a pu qu'accentuer ce pourcentage, ce qui prouve que les prestations familiales n'ont rien de symbolique, mais constituent un élément important du revenu des salariés.

#### c) Financement.

Le financement du régime des prestations familiales est assuré par des cotisations versées par l'employeur et par une subvention ou contribution du Budget de l'Etat sous tutelle.

L'arrêté 4301 du 23 juin 1956 a fixé le taux de la cotisation patronale à 4,30 % de l'ensemble des salaires, y compris les avantages en nature et indemnités diverses, versées par l'employeur à son personnel salarié sous réserve toutefois d'un plafond de rémunération de 420.000 francs (arrêté 4299 du 23 juin 1956).

Dans l'agriculture, le taux de cotisation a été ramené à 4 % et, dans l'enseignement privé, à 2,50 % de l'ensemble des salaires.

En outre, une cotisation complémentaire égale à 0,35 % des salaires sert à financer le paiement de l'indemnité aux femmes en couches ci-dessus mentionnée.

#### d) Gestion des prestations familiales.

La gestion des prestations familiales est assurée par une caisse territoriale dénommée « Caisse de compensation des prestations familiales du Cameroun ». Son siège social est établi à Douala, sa compétence s'étend à l'ensemble du Cameroun.

Cette Caisse est chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

Elle jouit de la personnalité morale et est dotée de l'autonomie financière.

Elle est administrée par un Conseil d'administration

composé de vingt-quatre membres répartis en trois fractions égales. La première comprend des représentants de l'Assemblée législative, des membres désignés par le Gouvernement et des représentants des associations familiales. La deuxième fraction comprend les représentants des employeurs, la troisième ceux des travailleurs.

Les représentants des employeurs sont nommés sur proposition des organisations syndicales.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans. Elle peut être renouvelable sans limitation.

Le Conseil d'administration comprend un bureau élu et un certain nombre de commissions.

Les services de la caisse sont placés sous l'autorité d'un directeur, nommé par arrêté. Le directeur assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Les opérations de la caisse font l'objet d'un budget annuel en recettes et en dépenses préparé par le Directeur et délibéré par le Conseil d'administration dans la seconde quinzaine du mois de septembre pour l'année à venir.

Commencée au cours du second semestre de l'année 1956, la mise en place de cet organisme a été achevée en 1957. Installée à Douala dans un immeuble de construction très récente (il n'a été achevé qu'au début de 1957), la Caisse dispose d'un matériel très moderne afin d'assurer la mécanisation intégrale des services. C'est ainsi que les opérations de paiement sont effectuées par machine à cartes perforées, et que des machines comptables et des machines à adresses ont été mises en service. Les archives seront conservées sous forme de microfilms.

Le Conseil d'administration de la Caisse a eu l'occasion de se réunir à plusieurs reprises en 1957. Les décisions qu'il prend ne sont exécutoires qu'après approbation par le ministre du Travail et des Lois sociales. Grâce à la bonne entente qui a régné entre le Conseil et les pouvoirs publics, aucune délibération du Conseil n'a été annulée par le Ministre.

Au 31 décembre 1957, la Caisse de compensation groupait 40 employés, ainsi répartis :

Direction .....	3
Cadres .....	8 (dont 6 Camerounais)
Employés .....	29
	40

Ces agents ont été recrutés à l'origine par voie d'examen individuel, puis par voie de concours.

Des correspondants de la Caisse ont été installés à Yaoundé, Nkongsamba et Edéa.

### C. — LE SERVICE SOCIAL

Un service social a été organisé au Cameroun par arrêté du 1<sup>er</sup> août 1950. Il a pour attributions :

— L'étude des questions administratives intéressant le développement social du Cameroun ;

- La mise en œuvre d'une réglementation et d'un programme de réalisations sociales, en liaison avec le ministre de la Santé publique et le ministre de l'Education nationale, les réalisations pratiques pouvant être créées et gérées soit directement par le Service social, soit par les autres services ou directions, soit par les Circonscriptions administratives ;
- Le contrôle et la coordination des œuvres privées à caractère social, subventionnées ou non ;
- La formation d'un personnel social local ;
- Les relations avec les organismes officiels ou privés, nationaux ou internationaux, s'intéressant aux œuvres sociales.

Le chef du Service social et ses bureaux sont, depuis la création du Service social, établis à Douala.

C'est dans la région du Wouri que ses activités sont les plus développées. C'est à Douala, en effet, qui a connu depuis la fin de la guerre un développement considérable, que se posent les cas sociaux les plus aigus.

Huit « secteurs sociaux » fonctionnent dans les quartiers Bali, Mosquée, Bassa, Deido, Bamiléké, Yabassi, Bonabéri et Akwa, sous les ordres d'une assistante sociale.

Chaque secteur social comprend un ou plusieurs jardins d'enfants, un ou plusieurs cours d'enseignement ménager et une salle de réunion à partir de laquelle l'assistante sociale exerce son rayonnement.

Dépendent également du service social à Douala :

- La Maison des Nourrissons de Douala-Deido ;
- Le Centre d'accueil et d'observation des mineurs délinquants de Bonakouamouang-Douala ;
- Une assistante sociale spécialisée dans les problèmes de l'enfance délinquante et en danger moral, qui a son bureau au palais de Justice de Douala ;
- Une assistante sociale spécialisée dans les problèmes de la lutte contre les maladies vénériennes et la prostitution à Douala ;
- Le Centre d'Accueil familial de Douala ;
- Le Centre éducatif social et familial de Douala ;
- L'école de formation des aides sociales ;
- L'accueil aux ports (aériens et maritimes) de Douala ;
- Le Service social de l'Hôpital.

Sept autres « secteurs sociaux » fonctionnent à Edéa, Kribi, Ebolowa, Yaoundé, Garoua, Nkongsamba et Dschaog.

Enfin le Service social contrôle le Centre de rééducation des jeunes délinquants de Bétamba (région du Mbam).

La direction du Service social est assurée par un fonctionnaire camerounais, assisté d'un adjoint. Le personnel du Service comprend :

- 1 assistante sociale chef ;
- 12 assistantes sociales ;
- 59 aides sociales ;

- 3 monitrices d'enseignement ménager ;
- 3 jardinières d'enfants.

Le Service social est financé par le budget de l'Etat sous tutelle. Il a disposé en 1957 de plus de 50 millions de francs de crédits.

Un arrêté du 26 novembre 1953 a fixé le régime des études du Centre éducatif social et familial de Douala et défini l'organisation générale du concours d'entrée et des examens de sortie du cadre des aides sociales.

La formation sur place d'assistantes sociales camerounaises, plus qualifiées que les aides sociales actuellement en service, par l'établissement d'un cycle d'études médico-sociales de trois ans réservé aux titulaires du brevet est envisagée : elle permettra de relever un personnel métropolitain coûteux et constituera une occasion de promotion sociale pour de nombreuses jeunes filles camerounaises ainsi mises en face de responsabilités importantes.

#### Enseignement ménager.

Pendant les réunions familiales dans les secteurs sociaux, les monitrices d'enseignement ménager et leurs aides donnent des cours de coupe, de couture, de lavage, de repassage, d'hygiène, de puériculture, de cuisine et d'économie domestique. Huit cours fonctionnent à Douala, deux à Kribi, un à Ebolowa, trois à Yaoundé, deux à Nkongsamba. Les cours ménagers ont enregistré en 1957 38.360 personnes.

#### Visites à domicile.

Assistantes sociales et aides sociales sont à la disposition des populations non seulement au Centre social, mais aussi à l'extérieur.

Les visites à domicile sont extrêmement profitables. C'est le seul moyen pratique de prospection et de découverte des cas sociaux que le Service social dirige sur les dispensaires, les hôpitaux ou les services compétents. C'est aussi l'occasion de donner d'utiles conseils, concernant la vie familiale et les conditions de vie.

28.000 visites à domicile ont été effectuées en 1957.

#### Jardins d'enfants.

Le Service social anime 10 jardins d'enfants à Douala-Bonabéri, 2 à Nkongsamba, 2 dans la région de Kribi, 1 à Dschaog, 2 à Ebolowa, 1 à Edéa, 4 à Yaoundé, soit au total 22 jardins contre 16 en 1955.

Ces jardins d'enfants ont un effectif moyen de 100 enfants. Les plus grands (cinq à six ans) sont admis le matin, les plus jeunes (trois à quatre ans), l'après-midi. On y pratique les méthodes actives de Montessori, Decroly et Froebel. Leur dessein est de former la personnalité des enfants. Eduqués sensoriellement, les enfants y apprennent les rudiments de l'alphabet, des chants, des jeux en commun. Ils y reçoivent des notions élémentaires d'hygiène, d'ordre. Le développement de l'initiative et de la sociabilité est également recherché. Les enfants qui



Jardin d'enfants.

sortent des jardins d'enfants du Service social sont les plus solides éléments des écoles primaires où ils sont admis en priorité.

Le succès de ces jardins d'enfants ressort des journées de présence (passées de 96.831 en 1951, à 230.003 en 1953, 255.855 en 1955, 330.773 en 1956 et 359.178 en 1957).

#### Lutte contre la délinquance juvénile.

Une doctrine de lutte contre la délinquance juvénile a été mise au point en 1953. Une Commission de surveillance a été créée à Donala pour les problèmes de l'enfance au Cameroun (arrêté n° 662 du 5 février 1953).

Un centre d'accueil et d'observation des jeunes délinquants a été aménagé, à la fin de l'année 1952, dans le quartier Bonakouamouang-Douala. Il fonctionne en annexe de la prison de Douala sous la direction d'un Frère des écoles chrétiennes. On y donne aux enfants, le matin, une instruction scolaire, l'après-midi, une instruction manuelle.

Les mineurs peuvent être déferés, par décision de justice, au Centre de rééducation de Bétamba (Région du M'Bam). Cet établissement, créé par arrêté du 11 mars 1952, hébergeait au 31 décembre 1957, 71 garçons. Ces garçons lui sont confiés par le Tribunal pour des périodes variables. Ils peuvent être rendus à leur famille par décision judiciaire avant la date initialement prévue, si leur conduite le permet. Pendant leur séjour, ils doivent

se consacrer à des activités à la fois professionnelles, éducatives et sportives.

Travaux agricoles, apprentissage de la mécanique, de la menuiserie, de la vannerie et du bâtiment sont effectués sous la direction d'éducateurs spécialisés.

Les garçons participent aux compétitions sportives scolaires. Une piscine leur permet de prendre au Centre des cours de natation.

Le personnel du Centre comprend 1 directeur, 2 éducateurs, 2 moniteurs, 1 infirmier, 1 éducateur technique et 3 surveillants.

#### Autres activités.

Les assistantes sociales du Service social sont mises, chaque fois que leur concours est sollicité, à la disposition des responsables de la protection maternelle et infantile et l'inspection médicale scolaire.

Le Service social entretient la maison des nourrissons de Deido-Douala. Créée en 1950, cette institution continue à développer son activité. Elle a enregistré en 1957, 11.102 journées d'hébergement.

Une assistante sociale spécialisée dans la lutte contre les maladies vénériennes et la prostitution est attachée au dispensaire antivénérien de Douala.

Le Service social seconde enfin les efforts entrepris dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme par l'Union féminine civique et sociale.

## CHAPITRE VI

### NIVEAU DE VIE ET ALIMENTATION

#### A. — NIVEAUX DE VIE ET COUT DE LA VIE

Le Service de la Statistique générale s'est attaché dès sa création à cette délicate recherche qui constitue l'une de ses principales attributions.

##### 1<sup>o</sup> Enquêtes sur les budgets familiaux.

L'enquête effectuée en 1952 sur quelques budgets familiaux en brousse avait essentiellement un but méthodologique et était destinée à préparer des études plus étendues.

En 1955, le Service a étudié la consommation en produits alimentaires de la population de Douala.

Cette étude a permis d'estimer des niveaux de vie moyens. Elle a permis également par la structure des consommations qu'elle a dégagée d'établir un indice des prix à la consommation alimentaire.

A partir de l'enquête sur le trafic routier une information précieuse a été recueillie sur la consommation des grands centres en certains produits.

##### 2<sup>o</sup> Coût de la vie.

Les calculs ont été effectués pour Douala. L'intérêt d'étudier les variations du coût de la vie se fait en effet surtout sentir dans les villes où les salariés sont nombreux. L'étude y est d'autre part facilitée car la consommation se traduit en flux monétaire et la majorité des services et des biens ont un prix.

Depuis le dernier trimestre 1950, des relevés sont effectués trimestriellement.

Au cours des dernières années, on s'est efforcé d'étendre et d'améliorer ces relevés.

Les enquêtes sur les budgets familiaux africains permettent de déterminer les coefficients de pondération qui sont adoptés pour établir l'indice des prix à la consommation.

L'enquête effectuée sur la consommation en 1954-1955 à Douala a permis d'obtenir un système de pondération tiré de l'observation.

Jusqu'en 1957, le Service ne relevait des prix qu'à Douala. A partir de fin 1957, il a étendu ses relevés à Yaoundé.

A la fin de 1957, ceux-ci portent :

— A Douala : 465 articles, 62 points de vente et 3 marchés.

— A Yaoundé : 365 articles, 40 points de vente et 3 marchés.

A la fin de l'année, utilisant la documentation parvenue des Subdivisions, le Service a tenté pour la première fois d'évaluer les niveaux relatifs des prix à l'intérieur du pays.

#### B. — ÉVOLUTION DU NIVEAU DE VIE DES SALARIÉS

L'amélioration du niveau de vie des salariés constitue l'une des préoccupations essentielles ministère du Travail et des Lois sociales, qui suit l'évolution du coût de la vie, du taux des salaires et des accessoires de salaires, avec autant d'attention que le faisait l'ancienne Inspection générale du Travail.

C'est ainsi qu'à la suite de l'augmentation du coût de la vie enregistré à la fin de l'année 1957, les salaires minima interprofessionnels garantis ont été majorés, dans une proportion d'environ 10 %, par le décret du 23 décembre 1957, déjà signalé dans un précédent chapitre. Cette majoration a entraîné une revalorisation générale des taux de salaires fixés par catégories professionnelles, par les diverses conventions collectives. Ainsi a été réalisé l'ajustement des salaires aux prix constatés.

D'autre part, une augmentation du pouvoir d'achat a été réalisée par des mesures diverses. Il a déjà été signalé que l'institution des prestations familiales a eu pour effet de majorer de 13 % en moyenne le pouvoir d'achat du travailleur bénéficiaire, et que ce pourcentage s'est trouvé accru à la fin de l'année 1957 par l'augmentation du taux des prestations familiales. La signature d'une nouvelle convention collective, ainsi que les modifications apportées aux conventions signées antérieurement à l'année 1957, ont amélioré non seulement les taux de salaires, mais aussi les accessoires de salaires (amélioration du régime des primes d'ancienneté, avantages en nature, etc.).

Enfin, les divers avantages énumérés au précédent Rapport ont été maintenus en 1957 :

— Soit qu'il s'agisse d'avantages alloués par les employeurs, primes d'assiduité, facilités de transport, facilités d'achat de denrées de grande consommation, fourniture de repas, ouverture d'économats.

— Soit qu'il s'agisse d'avantages mis à la disposition des salariés par les pouvoirs publics : magasins-témoins, restaurants communautaires (Douala) ou municipaux (Yaoundé).

## C. — L'ALIMENTATION

La section de nutrition-alimentation de l'Institut de recherches du Cameroun (IRCAM) a commencé son activité dans le courant de l'année 1953 et a réalisé des enquêtes alimentaires familiales précises tant en milieu urbain (Douala et Yaoundé) qu'en milieu rural (un village du Sud, 3 villages du Nord et 3 villages de l'Est).

L'enquête d'Evodoula avait fait connaître une région proche de Yaoundé.

Une autre à Golompou dans le Nord-Cameroun (région à mil) n'a pas permis de constater, malgré une période de soudure pénible, une sous-alimentation.

Par contre, l'enquête dans les environs de Batouri

zones urbaines, outre l'alimentation traditionnelle rurale, qui vient des marchés de brousse, viennent de plus en plus à l'alimentation européenne.

L'année 1957 a vu un accroissement sensible de la consommation des aliments européens et ceci en concomitance avec les accroissements de salaires importants qui ont eu lieu en 1957.

### 1° Zone forestière.

Elle comprend toute la partie du Cameroun située au sud du Territoire, région de Yaoundé, de Douala, de Batouri, côte atlantique.

Les principaux produits alimentaires consommés dans



Pitenses de mil.

(Est), donne des résultats faibles qu'il faudrait se garder d'extrapoler à l'ensemble du pays.

Enfin une enquête à Douala qui n'est pas encore totalement dépouillée, permettra d'approcher d'un peu plus près un problème urbain. Au Cameroun comme ailleurs les difficultés des ménagères de la ville sont très différentes de celles des femmes de brousse qui possèdent un petit champ.

La préparation des produits alimentaires essentiels consommés au Cameroun est variable suivant les zones géographiques, et les groupements de population constitués essentiellement en zones rurales et zones urbaines.

Pour ces deux derniers groupes, il suffit de dire que les

cette zone sont, en suivant la classification des tables de composition des aliments pour le Sud-Cameroun :

#### 1° Céréales et dérivés :

Riz, maïs, pain, beignets.

#### 2° Féculents, sucres, fruits farineux :

Manioc, macabo, taro, igname, patate douce, banane plantain, banane douce, bush-butter.

#### 3° Légumineuses noix et graines :

Arachide, pois voandzou, haricot niébé, noix de coco, semence de courge.

#### 4° Légumes verts, feuilles :

Feuilles de manioc, de macabo, de patate, zon, folon, feuille de courge, pousse de macabo, feuille de gombo, oseille de Guinée, pousse de sissongho ;

Courge, gombo, tomate, champignons, piment.

#### 5° Fruits :

Orange, mandarine, pamplemousse, citron, ananas, avocat, barbadine, canne à sucre, corossol, goyave, mangue, papaye, chayotte.

#### 6° Viande, batraciens, mollusques, insectes :

Viande de bœuf, de mouton, de porc, volaille ;

Viande de chasse sauvage : rats, souris, oiseaux, escargots Achatine, chenilles diverses, limaces, termites.

#### 7° Poissons :

Toutes les espèces de poisson de mer ou de rivière, frais ou séché fumé par des méthodes artisanales indigènes.

Une mention spéciale sera faite pour le stock-fish d'importation mais dont la consommation est particulièrement élevée.

Crevettes séchées, sardines à l'huile.

#### 8° Œufs, lait, fromage :

Consommation très faible et selon le degré d'évolution des individus.

#### 9° Corps gras et dérivés :

Huile de palme, accessoirement huiles européennes raffinées.

#### 10° Boissons et divers :

Vin de palme, bière de maïs, vin rouge et alcools d'importation.

### 2° Zone de savane.

Beaucoup plus pauvre en productions végétales que la zone forestière, la zone de savane qui comprend pratiquement tout le nord du Territoire est sauvée par la production de cheptel bovin inexistant en forêt. On assistera donc à une espèce de balance en biens de consommation alimentaire entre le Sud et le Nord-Cameroun.

Le produit végétal de base est presque exclusivement le sorgho, supplémente de façon assez harmonieuse par les produits animaux très abondants :

Viande d'élevage, sous-produits de l'élevage et en particulier lait, viande de chasse, poisson.

En conclusion :

Le Sud est dominé par un type d'alimentation essentiellement végétal dont la base est la racine féculente et l'huile de palme.

Le Nord est dominé par un type d'alimentation essentiellement animal et végétal dont la base est le mil céréale.

Le Cameroun est un pays où ne sévit pas la malnutrition.

La ration est suffisante en qualité et quantité pour assurer à la population un lent développement, sans lui permettre un dynamisme élevé.



Parmi les travaux récents relatifs au niveau de vie et à l'alimentation, il convient de citer, outre l'enquête conduite à Douala en 1954, dont les conclusions ont déjà été rapportées, l'étude de M. Binet sur les « Budgets familiaux des planteurs de cacao au Cameroun ».

Il sera possible d'estimer avec plus de rigueur la consommation alimentaire au cours des années à venir grâce aux travaux de la Section d'étude des problèmes alimentaires, créée en application des engagements pris par la France à Hot Springs.

Cette section a pour mission de continuer l'effort entrepris par les divers services dans ce domaine : service de l'Agriculture, service de Santé, service de l'Enseignement et d'établir un programme d'amélioration de l'alimentation, tant dans le domaine de la production que dans celui de l'éducation. Elle travaille à ce titre en liaison étroite avec les services compétents. Une liste des rapports publiés donne une idée de ses activités :

— « Courbes de croissance pondérale des enfants suivis dans les dispensaire de la P.M.I. à Yaoundé ».

— « Les Camerounais devant un aliment nouveau. Résultats d'une enquête sur l'acceptabilité de poudre et de pâte d'autolysat de poisson ».

(Travail effectué à la demande de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.)

— « Notes sur les régimes à prescrire aux Africains atteints de diabète. »

(Travail diffusé à tous les médecins du Cameroun.)

— « Le goître endémique dans l'Est-Cameroun. Projet de prophylaxie du goître endémique au Cameroun. »

— « Projet d'alimentation scolaire au Cameroun. »

— « Enquête sur les restaurateurs municipaux de Douala. »

— « Les marchés bamilékes de la saison sèche. »

— « Etude provisoire sur les mils rouge du pays Touhouré. »

— « Rations alimentaires type pour les travailleurs camerounais. »

(Etude faite pour servir à la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti.)

— « La farine d'arachide. Intérêt, acceptabilité, possibilité de production au Cameroun. »

(Etude faite en vue de l'utilisation rationnelle des sous-produits des huileries.)

— « Teneur en acide ascorbique de quelques aliments du Sud-Cameroun. Etude critique des différentes méthodes de dosage. »

— « Table provisoire de composition des aliments du Sud-Cameroun. »

Il faut ajouter à ces divers travaux de nombreuses déterminations des métabolismes de base faites à la demande des médecins pour les malades de Yaoundé et des environs.

## CHAPITRE VII

### SANTÉ PUBLIQUE

Pendant l'année 1957, grâce à une augmentation des moyens mis en œuvre et une progression de l'équipement des différents Services de la Santé publique, l'effort continu en vue de l'amélioration du rendement a pu se poursuivre.

L'ensemble des chapitres « Personnel » et « Matériel » du Budget camerounais, mis à la disposition du ministère de la Santé publique, a représenté un total de 1.119.390.000 francs contre 1.106.640.000 francs l'année précédente soit une augmentation de près de 13 millions.

A ce volume, il convient d'ajouter une part importante des crédits du F.I.D.E.S. affectés plus spécialement à la lutte contre les grandes endémies. En 1957, la contribution du F.I.D.E.S. aux dépenses de fonctionnement s'est élevée à 96 millions. Le F.I.D.E.S. a accru également son effort en apportant 118 millions destinés principalement aux constructions nouvelles et à leur équipement.

Du point de vue du rendement, les statistiques de l'année apportent certaines précisions qui méritent d'être spécialement mentionnées et mettent en valeur l'effort poursuivi :

- 98.087 hospitalisés dans les formations dites générales ayant donné lieu à 2.008.877 journées d'hospitalisation ;
- 3.046.394 consultants dans ces mêmes formations correspondant à 9.082.000 consultations.
- 27 303 accouchements pratiqués, soit une progression de 4.789.

En dehors de cette médecine statique dite de soins,

c'est toujours la médecine de prophylaxie qui conserve l'actualité en 1957 grâce aux gros moyens financiers et matériels qui ont pu être mis à sa disposition. Les plus grandes activités du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie ont porté sur l'offensive antipaludique conduite avec l'assistance conjointe de l'Organisation mondiale de la Santé et du Fonds international de Secours à l'Enfance, sur la protection des populations contre le danger épidémique et la lutte contre les principales endémies telles que : les tréponématoses, la tuberculose, la lèpre et les trypanosomiasés dans certains secteurs. L'effort poursuivi ne s'est pas relâché ainsi qu'en témoignent les chiffres donnés ci-dessous relevés à l'actif de l'année 1957 :

- 607.576 vaccinations antivariolique-amariles pratiquées contre 583.157 l'année précédente ;
- 1.281.768 habitants protégés par la méthode du house-spraying contre le paludisme, dans le cadre des campagnes de masse Nord et Sud et dans la Zone pilote internationale ;
- 106.165 tests à la tuberculine dont 94.156 avant vaccinations B.C.G. contre 54.421 tests seulement en 1956, soit une augmentation de près de 100 %.

Enfin, on ne peut passer sous silence la magnifique action des Missions religieuses diverses qui ont pu poursuivre leur effort en améliorant leur équipement, grâce aux subventions du F.I.D.E.S. et également à celles que le Budget camerounais leur a consenties dans toute la mesure de ses possibilités. Un chapitre spécial est consacré à l'activité de ces Missions. Les statistiques données illustreront de façon éloquente la part importante qui leur revient, dans le domaine de la Santé publique.

#### I. — Organisation générale du Service.

L'année 1957 a vu la mise en place des nouvelles institutions par le décret portant Statut de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Un ministère de la Santé publique a été institué au sein du nouveau Gouvernement camerounais.

Le ministre de la Santé publique est assisté d'un Cabinet.

Son département comprend en outre :

- Des organismes de direction ;
- Des formations ou organismes sanitaires centraux de traitement, d'instruction et de recherche ;
- Des formations sanitaires régionales ;
- Des secteurs du S.H.M.P.

### 1° Organismes de Direction.

Ils sont groupés à Yaoundé. Ce sont :

- La Direction des services de la Santé publique ;
- La Chefferie du service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie (S.H.M.P.) ;
- La Pharmacie centrale d'Approvisionnement et l'Inspection des Pharmacies.

### 2° Formations ou organismes sanitaires centraux de traitement, d'instruction et de recherches.

*A Yaoundé :*

- L'Hôpital central comprenant des services de spécialités et une maternité ;
- Le Centre de recherche médicales ;
- Le Laboratoire de biochimie.

*A Douala :*

- L'Hôpital Laquintinie et l'Hôpital général tous



Prise de sang.

deux comprenant des services de spécialités et une maternité.

*A Ajos (Région du Nyong et Sanaga) :*

- L'Hôpital et le Centre d'instruction d'infirmiers.

### 3° Formations sanitaires régionales.

Ce sont les centres médicaux, infirmeries, dispensaires et maternités (non rattachés à un centre médical).

Leur nombre se monte à :

Centres médicaux .....	40
Infirmeries et dispensaires urbains et ruraux ..	261
Maternités indépendantes .....	4

Soit au total ..... 305

### 4° Secteurs du S.H.M.P.

Le Cameroun est divisé en 15 secteurs S.H.M.P. dont 13 sont présentement en fonctionnement. A la tête de chaque secteur se trouve un Médecin chef de secteur qui dispose d'un groupe mobile de prospection et d'une équipe mobile de traitement.

\*\*

Le tableau d'ensemble ci-après classe les diverses formations selon leur catégorie, en précise le nombre actuel et indique leur capacité d'hospitalisation ou d'hébergement.

Formations sanitaires	Nombre	Capacité d'hospitalisation ou d'hébergement		
		1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie	Total
<b>1° Formations centrales :</b>				
Grauds hôpitaux .....	3	136	1.565	1.701
Hôpitaux secondaires..	1	»	300	300
Centres médicaux .....	40	42	3.088	3.130
Infirmeries et dispensaires toutes catégories (urbains et ruraux)..	261	»	489	489
<b>TOTAL.....</b>		<b>178</b>	<b>5.442</b>	<b>5.620</b>
<b>2° Formations spéciales :</b>				
Maternités non rattachées à un hôpital...	4	»	73	73
Pavillons spéciaux pour mentaux.....	3	»	75	75
Centres de ségrégation libre pour lépreux...	28	»	4.200	4.200
<b>TOTAL.....</b>		<b>»</b>	<b>4.348</b>	<b>4.348</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL.</b>		<b>178</b>	<b>9.790</b>	<b>9.968</b>

On rappellera ici le sens de la terminologie employée :

— *Grand hôpital* : Formation dotée d'importants moyens modernes d'investigation et de traitement et comprenant, outre les services de médecine et chirurgie générales, des services de spécialités tenus par des spécialistes qualifiés.

— *Hôpital secondaire* : Formation d'importance moindre, mais disposant au minimum d'un médecin et d'un chirurgien qualifié.

— *Centre médical* : Formation dirigée par un médecin titulaire du diplôme d'Etat, d'un diplôme d'Uni-

versité ou d'un diplôme local, et hospitalisant des malades (hôpitaux de région et la plupart des formations de chefs-lieux subdivisionnaires).

- *Infirmier* : Formation confiée à un infirmier, comportant un dispensaire et, en annexe, un petit secteur d'hospitalisation.
- *Dispensaire* : Formation distribuant consultations et soins externes, tenu soit par un médecin (dispensaires urbains), soit par un infirmier (dispensaires ruraux dits « postes-antennes » ; à noter que ceux-ci

offrent une possibilité d'hébergement de 2 à 3 places).

Ce tableau fait apparaître des différences sensibles par rapport à l'année précédente.

Bien que le nombre des formations importantes et des centres médicaux n'ait pas varié, la capacité hospitalière s'est accrue sensiblement en passant de 5.050 lits à 5.768. Cette augmentation intéresse surtout les centres médicaux. Pour plusieurs de ces formations, en effet, des bâtiments ou pavillons supplémentaires ont pu être mis en service.

## II. — Les moyens financiers en 1957.

Les Services de la Santé publique sont financés par :

- Le Budget qui couvre principalement les dépenses de fonctionnement, mais participe aussi à certaines dépenses d'équipement ;
- Le F.I.D.E.S. pour les investissements importants, mais aussi, depuis plusieurs années déjà, pour certaines dépenses de fonctionnement des Services de médecine préventive tels que : lutte antipaludique, tréponématoses, tuberculose, lèpre.

Il faut y ajouter les fonds mis à la disposition du Cameroun par l'U.N.I.C.E.F., plus spécialement pour la campagne antipaludique.

\*\*\*

Sur les ressources locales, le Service de Santé a disposé, en 1957, des crédits globaux suivants :

Personnel .....	789.530
Matériel .....	311.543
Entretien des bâtiments .....	17.317
Travaux neufs .....	1.000

Soit au total (milliers de francs C.F.A.) 1.119.390

Les rubriques « Personnel » et « Matériel » ci-dessus représentent un total de 1.101.073.000 francs C.F.A., ainsi répartis :

	Personnel	Matériel	Total
	Milliers	Milliers	Milliers
Médecine de soins..	682.087	279.663	961.750
Médecine de prophylaxie (S.H.M.P.)..	107.443	31.880	139.323
TOTAL.....	789.530	311.543	1.101.073

Il est intéressant de situer ces volumes par rapport au total des dépenses générales prévues par l'ensemble du budget.

Le pourcentage des dépenses au titre de la Santé publique par rapport aux dépenses totales de l'Etat est de 10,17 %.

Les dépenses pour l'administration et frais généraux (personnel, matériel, entretien, travaux) représentent 821.803.000, soit 73,5 % du Budget de la Santé publique.

Celles pour l'entretien des hôpitaux, dispensaires, groupes spécialisés (alimentation des malades), etc., 112.633.000 soit 10 % du Budget.

Celles pour le matériel d'hôpital (matériel d'exploitation) 9.854.000, soit 0,70 %.

Celle pour le matériel médical (matériel technique et approvisionnements thérapeutiques) 175.100.000, soit 15,6 %.

Le tableau ci-après fait ressortir la progression remarquablement soutenue des moyens mis en œuvre et la continuité des efforts budgétaires :

Années	Personnel	Matériel	Total
1953. ....	514,2	386,6	900,8
1954. ....	570,4	442,6	1.013,0
1955. ....	630,8	412,74	1.043,54
1956. ....	788,55	318,29	1.106,84
1957. ....	789,53	311,54	1.101,07

\*\*\*

Aux 177 millions fournis par le F.I.D.E.S. pendant l'exercice 1956-1957 sont venus s'ajouter 214 millions pour la tranche 1957-1958 :

118 millions à la médecine de soins ;

96 millions à la médecine de prophylaxie.

Il convient de souligner la part de plus en plus grande faite par le F.I.D.E.S. à la médecine de prophylaxie, qui

a disposé de 96 millions contre 89 millions l'année précédente.

Depuis sa création à ce jour, le Fonds d'investissement a apporté aux Services de la Santé publique 1.538.500.000 au total. Le tableau ci-après présente la répartition de ce volume global par secteur d'activité :

(En millions de francs C.F.A.)

	1er Plan quadriennal	2 <sup>e</sup> Plan quadriennal			Total
		Tranches antérieures	Tranche 1956-1957	Tranche 1957-1958	
Organismes centraux de direction, de recherches et d'instruction . . . . .	79,4	50,0	35,0	»	164,4
Médecine de soins	385,1	283,0	53,0	118,0	839,1
Médecine de prophylaxie . . . . .	48,0	302,0	89,0	96,0	535,0
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>512,5</b>	<b>635,0</b>	<b>177,0</b>	<b>214,0</b>	<b>1.538,5</b>

En 1957 la part réservée à la médecine de prophylaxie est donc en augmentation. Passée de 89 à 96 millions, elle confirme la politique de lutte massive et méthodique contre les grandes endémies que le deuxième Plan quadriennal a entendu promouvoir, qu'il s'agisse de la tuberculose, des tréponématoses, de la lèpre, aussi bien que du paludisme, contre lequel la grande offensive déclenchée depuis 1953 a pu être poursuivie grâce à l'aide conjointe du Fond international de Secours à l'Enfance et de l'Organisation mondiale de la Santé.

Les chiffres suivants donnent quelques précisions sur ces possibilités d'action contre les grandes endémies :

	Tranche 1953-1954	Tranche 1954-1955	Tranche 1955-1956	Tranche 1956-1957	Tranche 1957-1958	Total
(En millions de francs C.F.A.)						
<i>Médecine de prophylaxie :</i>						
1. Bases de groupes mobiles . . . . .	40,0	13,0	25,0	»	»	78,0
2. Lutte contre le paludisme . . . . .	40,0	34,0	46,0	44,0	45,0	209,0
3. Lutte contre les tréponématoses . . . . .	»	22,5	25,0	25,0	23,0	95,5
4. Lutte contre la tuberculose . . . . .	»	17,5	24,0	20,0	18,0	79,5
5. Lutte contre la lèpre . . . . .	»	»	15,0	»	10,0	25,0
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>80,0</b>	<b>87,0</b>	<b>135,0</b>	<b>89,0</b>	<b>96,0</b>	<b>487,0</b>

\*  
\*\*

Quant à l'aide consentie par l'U.N.I.C.E.F., elle a consisté en la donation de véhicules divers et produits insecticides pour la campagne antipaludique. Elle peut se chiffrer à 28.784.000 francs C.F.A. qui se répartissent ainsi :

	Frs C.F.A.
Véhicules, outillages et pièces de rechange	7.000.000
Insecticides . . . . .	19.600.000
Médicaments . . . . .	2.184.000
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>28.784.000</b>

### III. — Les moyens en personnel en 1957.

Un tableau joint en annexe donne la répartition du personnel employé par les Services de la Santé publique en distinguant le personnel médical du personnel non médical (personnel non technique dont la tâche n'est pas liée au traitement des malades).

Par comparaison avec le tableau établi l'année précédente, il apparaît une augmentation d'effectif globale de plus de 400 unités, cette augmentation est essentiellement le fait de recrutements nouveaux en personnel infirmier et personnel d'exploitation.

Toutefois, l'effectif du personnel diplômé a également augmenté :

5 infirmiers camerounais, formés au Centre d'instruction d'Ayos, ont obtenu le Diplôme d'Etat d'infirmier, 26 sont également sortis de ce Centre d'instruction munis du Diplôme d'infirmier d'Ayos.

Faisant suite aux années précédentes, l'année 1957 a vu se poursuivre la « Camerounisation » des cadres par les dispositions suivantes :

#### 1<sup>o</sup> Dans la gestion des formations.

- Nomination d'un gestionnaire camerounais au Magasin central du matériel en remplacement d'un agent contractuel européen.
- Nomination d'un gestionnaire camerounais à la gestion de l'Hôpital général de Douala en remplacement d'un officier d'administration du Service de santé des Troupes d'outre-mer.

#### 2<sup>o</sup> Relève de personnels techniques européens.

- Remplacement d'un mécanicien-dentiste contractuel européen par un mécanicien-dentiste contractuel camerounais.
- Relève d'une sage-femme européenne du cadre général de la France d'Outre-Mer par une sage-femme camerounaise diplômée d'Etat boursière formée en France.

— Relève de deux infirmières européennes du cadre général de la France d'Outre-Mer par deux infirmières camerounaises diplômées d'Etat, boursières formées en France.

— Relève de quatre agents sanitaires européens par quatre infirmiers brevetés camerounais dont certains exercent les fonctions de Chef d'équipes mobiles de traitement.

La durée des études du personnel de formation technique ne peut permettre une « Camerounisation » des fonctions immédiate et spectaculaire, mais de nombreux boursiers actuellement en cours de formation en France pourront, leurs études terminées, exercer leur profession dans l'Administration camerounaise dans un proche avenir, ainsi que le précise le tableau suivant :

D'autre part, la formation d'infirmiers et d'infirmières diplômés d'Etat se poursuit également au Cameroun au Centre d'instruction d'Ayos.

Treize élèves suivent les cours préparant au diplôme d'Etat d'infirmier, dont le programme est le même qu'en France et donne lieu à la délivrance du même diplôme

	Année de fin d'études							Total
	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	
Médecins .....	4	10	5	14	16	7	1	57
Pharmaciens .....	1	7	5	1	»	»	»	14
Art dentaire .....	»	1	»	»	»	»	»	1
Sage-femmes diplômées Etat .....	5	13	1	»	»	»	»	19
Infirmiers diplômés Etat .....	13	3	»	»	»	»	»	16
Laboratoire .....	1	»	»	»	»	»	»	1
Secrétaires médico-sociales .....	1	»	»	»	»	»	»	1
<b>TOTAL GÉNÉRAL .....</b>								<b>109</b>

Le nombre de ces élèves est appelé à augmenter dans les prochaines années, dans le but d'assurer la relève du personnel similaire originaire de France et de permettre l'augmentation des effectifs des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat.

Le Centre d'instruction d'Ayos prépare également des élèves, actuellement au nombre de 58, au Diplôme d'infirmier d'Ayos.

#### IV. — Activité et rendement des Services de la Santé publique en 1957.

Les soins médicaux et les médicaments sont fournis gratuitement, tant dans les hôpitaux ou centres médicaux dans les infirmeries et dispensaires, à toute la population de souche camerounaise. Aucune modification importante n'est intervenue dans ce domaine à la réglementation en vigueur depuis 1938.

Toutefois, les malades qui le désirent peuvent être admis dans les services dits de « Petits payants » qui ont été aménagés dans les hôpitaux et plusieurs centres médicaux, où ils disposent d'un certain confort. Les tarifs pratiqués sont peu élevés et tous les soins médicaux ou interventions chirurgicales restent gratuits.

dernières années avec celui de 1938 pris comme année de base :

Années	Hospitalisés	Journées d'hospitalisation
1938 .....	34.548	3.024.769
1952 .....	62.725	1.815.369
1953 .....	70.346	2.508.832
1954 .....	74.430	2.684.748
1955 .....	78.019	2.881.366
1956 .....	77.358	2.952.901
1957 .....	98.087	2.008.877

##### A. — HOSPITALISATIONS

Pour l'ensemble des formations hospitalières centrales et régionales et des formations dites spéciales (Léproseries), on a compté en 1957 :

Hospitalisés et hébergement des lépreux et trypanosomés ..... 98.087

Journées d'hospitalisation et d'hébergement ..... 2.008.877

Sur le tableau ci-après figure le rendement des cinq

Il convient de souligner tout spécialement la diminution spectaculaire du nombre des journées d'hospitalisation, tandis que le nombre des hospitalisés a accusé une sensible progression pendant l'année 1957. Cette tendance déjà remarquée l'année précédente n'a fait que s'accroître et s'explique par les progrès de la thérapeutique, qui ont permis de réduire les séjours des malades dans les diverses formations hospitalières.

Cette remarque concerne également les lépreux, pour lesquels les thérapeutiques modernes ont permis de se libérer de la formule de ségrégation et ont entraîné, le plus souvent, la mise en train de traitements ambulatoires.

Le tableau ci-dessous fait apparaître les progrès obtenus :

	1938 Année de base	1952	1953	1954	1955	1956	1957
Pourcentage d'accroissement, par rapport à 1938, du nombre des autochtones hospitalisés dans les formations générales .....	%	%	%	%	%	%	%
»	»	137,2	173,7	199,7	217,7	207,2	325,0
Pourcentage de mortalité chez ces hospitalisés .....	7,1	3,9	3,6	3,5	3,5	3,0	2,5
Durée moyenne d'une hospitalisation .....	jours	jours	jours	jours	jours	jours	jours
	28	17	18	19	23	25	12

## B. — CONSULTATIONS

La statistique 1957 concernant les consultations pratiquées dans les formations générales, non compris les consultations du S.H.M.P., donne un total de 3.046.394 consultants et de 9.082.000 consultations générales.

Le tableau ci-après fait ressortir la progression constante depuis 1952 :

Années	Consultants	Consultations
1938.....	1.202.199	5.032.107
1952 .....	1.771.902	5.382.890
1953 .....	1.931.902	5.593.724
1954 .....	2.418.213	6.486.248
1955 .....	2.576.512	7.821.939
1956 .....	2.717.832	8.210.366
1957 .....	3.046.394	9.082.000

Il convient de mentionner également les consultations que les équipes mobiles du S.H.M.P. ont pu donner à l'occasion de leurs tournées. Le rendement obtenu a été de 115.696 consultants et de 208.914 consultations, ce qui porte les chiffres globaux pour les autochtones à 3.162.090 consultants et 9.290.914 consultations.

## C. — PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

### 1<sup>o</sup> Protection de la mère et de l'enfant du premier âge.

L'effort poursuivi dans ce domaine depuis plusieurs années ne s'est pas ralenti en 1957. Les consultations intéressant les femmes enceintes d'une part et les nourrissons et enfants d'âge préscolaire ont été totalement

différenciées des consultations générales. Destinées à surveiller les femmes enceintes ou enfants bien portants et à dépister les malades pour les diriger sur les consultations médicales proprement dites, elles alimentent un



Hôpital de Yaoundé. Maternité.

service qui a de plus en plus tendance à s'individualiser sous les directives du médecin chef de chaque Région.

Voici les résultats pour 1957 :

<i>Consultations prénatales :</i>	
Consultantes .....	56.835
Consultations .....	262.036
<i>Accouchements pratiqués en maternité et hors maternité .....</i>	
	27.303
<i>Consultations postnatales :</i>	
Consultantes .....	16.955
Consultations .....	85.503

<b>Enfants de 0 à 1 an :</b>	
Consultants .....	141.099
Consultations .....	335.063
<b>Enfants de 1 à 4 ans :</b>	
Consultants .....	129.284
Consultations .....	295.020

Le tableau ci-après fait ressortir l'évolution du rendement. Les chiffres donnés concernent les consultations pratiquées dans des dispensaires ou infirmeries, souvent même dans des villages ne possédant pas de formations sanitaires :

## 2° Protection de l'enfant à l'école.

Le nombre des écoliers qui ont été soumis à une visite médicale s'est élevé à 97.297 en 1957 contre 84.337 en 1956. Ces visites ont permis de déceler 40.328 affections.

Le service de l'inspection médicale des écoles est placé sous la responsabilité d'un médecin dans les grands centres de Yaoundé et Douala. Ailleurs, dans les diverses Régions, la protection de l'enfant à l'école est assurée par le médecin chef de Région et ses collaborateurs

	1938	1952	1953	1954	1955	1956	1957
<b>Consultations prénatales :</b>							
Consultantes.....	8.612	30.508	40.677	43.391	43.313	51.176	56.835
Consultations .....	45.905	128.173	149.260	171.434	228.147	255.281	262.036
<b>Accouchements .....</b>	<b>1.879</b>	<b>12.801</b>	<b>16.283</b>	<b>20.003</b>	<b>20.919</b>	<b>22.514</b>	<b>27.303</b>
<b>Consultations postnatales :</b>							
Consultantes.....	720	13.883	17.416	20.065	19.949	13.126	16.955
Consultations .....	3.968	59.621	75.542	93.298	95.085	54.406	85.503
<b>Consultations enfants 0 à 4 ans (1) :</b>							
Consultants .....	114.490	186.961	228.395	250.550	271.888	164.675	270.383
Consultations .....	553.687	435.543	759.680	849.647	850.139	496.732	630.083

(1) Pour l'année de rappel 1938, les chiffres concernent les enfants de 0 à 5 ans. A partir de 1952, ils se rapportent aux enfants de 0 à 4 ans, conformément aux dispositions internationales.

L'examen de ce tableau permet de constater un accroissement sensible du nombre des femmes enceintes qui ont fréquenté les consultations prénatales. Cet accroissement est de 11 % par rapport à l'année dernière. De même on peut noter une augmentation sensible du nombre d'accouchements pratiqués dans les maternités en 1957. Le taux d'accroissement est de 21 % par rapport à l'année précédente.

immédiats. Ainsi cette action médicale s'exerce sur toute l'étendue du Cameroun. Elle consiste principalement en : visites périodiques des élèves et des maîtres (visites bi-mensuelles le plus souvent), vaccinations diverses (anti-varioliqnes, anti-amariques, anti-tuberculeuses par B.C.G.), puis chimioprophylaxie du paludisme par la prémaline, enfin contrôle des conditions d'hygiène dans les locaux scolaires.

## V. — La médecine de prophylaxie en 1957.

En 1957, l'action du Service d'hygiène mobile et de prophylaxie s'est exercée sur l'ensemble du Cameroun.

Cette action a été menée par 13 groupes mobiles polyvalents de dépistage. Sur le tableau ci-après figurent l'implantation et le ressort territorial de ces groupes mobiles dont 8 comportent des équipes mobiles, qui constituent des bases secondaires :

N° de Secteur	Régions couvertes	Bases des Groupes	Bases des Equipes mobiles
1	Bomiléké .....	Dschang.	Bafang.
2	Haut-Nyong .....	Abong-Mbang.	Messamena-doumé.
3	Boumba-Ngoko - Lom et Kadci.....	Yokadouma.	Batouri.

N° de Secteur	Régions couvertes	Bases des Groupes	Bases des Equipes mobiles
4	Nyong et Sanaga .....	Yaoundé.	Saa.
5	Bamoun .....	Foumban.	
6	Wouri - Sanaga-Maritime - Kribi.....	Douala.	Édéa.
7	Mungo - Nkam .....	Nkongsamba.	Mbanga.
8	Logone et Chari .....	Fort-Fourcau.	
9	Mbam .....	Bafia.	
10	Diamaré .....	Maroua.	Yagoua.
11	Margui-Wandala.....	Mokolo.	
12	Ouest-Adamaoua (subdivisions de Tignère, Tibati, Banyo).....	Tibati.	Banyo.
13	Bénoué .....	Garoua.	
ET-29	Dja et Lobo .....	Sangmelima.	

Des campagnes spécialisées ont été exécutées par :

- Une Section antitreponématoses disposant d'une équipe de traitement.
- Une Section antituberculeuse avec deux équipes de traitement.
- Une Section antipaludique avec 20 équipes de désinsectisation.

### TRYPANOSOMIASE

Les prospections ont intéressé 657.715 sujets avec des chiffres de présence variant, suivant les régions, de 25 % à plus de 100 %.

Le tableau suivant fait le bilan de l'endémie sommeilleuse à la fin de l'année 1957 ; il montre une diminution importante du nombre des malades, surtout du fait des guérisons, le nombre de nouveaux trypanosomés étant identique à celui de l'année précédente (367 en 1956) :

La chimio-prophylaxie a été mise en œuvre dans les zones où existent des foyers actifs de trypanosomiase, c'est-à-dire dans les régions Bamiléké, du Mungo, du

Régions	Nouveaux	Disparus	Décédés	Guéris	Total en fin d'année
Adamaoua .....	1	»	2	8	23
Bamiléké .....	13	149	23	61	186
Bamoun .....	21	58	17	72	183
Bénoué .....	7	1	2	»	18
Bouma-Ngoko .....	»	2	4	33	121
Diamaré .....	»	»	»	»	»
Dja et Lobo .....	3	»	»	»	3
Haut-Nyong .....	4	4	8	27	83
Kribi .....	13	2	»	»	29
Lom et Kadei .....	1	»	6	»	8
Logone et Chari .....	73	38	31	271	601
Margui-Wandala .....	1	»	1	»	»
Mbam .....	28	77	17	56	270
Mungo .....	36	3	10	57	229
Nkam .....	10	2	»	1	20
Ntem .....	3	»	»	»	3
Nyong et Sanaga .....	95	12	51	219	606
Sanaga-Maritime .....	3	6	»	»	15
Wouri .....	55	55	1	25	241
	367	409	173	830	2.639

Régions	Population			Trypanosomés parmi lomidinisés		Indice virus circulam	Nombre de campagnes antérieures
	Recensée	Visitée	Lomidinisée	+ 6 mois — 1 an	— 6 mois		
<i>Logone et Chari.</i>							
Sultanat de Goulfei :							
Janvier 1957.....	7.718	5.704	5.699	0	0	0,1	11
Juillet 1957.....	8.153	4.053	4.017	0	0	0,24	
<i>Bamiléké.</i>							
Subdivision de Mbouda, Bamindjing et Bati :							
Mai 1957 .....	2.942	2.142	2.125	0	0	0	9
<i>Mungo.</i>							
Subdivision de Mbanga. Centre de Djombé :							
Février 1957 .....	3.753	4.256	4.223	0	0	0,1	2
Août 1957 .....	3.753	3.073	3.073	0	0	0	
<i>Kribi.</i>							
Subdivision de Campo. Campo et Ypoko .....							
	696	465	447	0	0	0	3
<i>Wouri.</i>							
Manoka .....							
	1.070	785	772	0	0	0	5

Logone et Chari, du Wouri et de Kribi. 40.002 injections ont été ainsi pratiquées. Leur efficacité est bien prouvée. Ainsi, dans la région du Logone et Chari, où existe un important foyer, il n'a été trouvé aucun nouveau trypanosomé chez les 15.555 sujets protégés par deux injections.

### LÈPRE

Cette endémie a été l'objet de la plus grande attention au cours de l'année 1957. Le dépistage des lépreux a été très actif et la mise à jour des fichiers s'est achevée ; des

circuits de traitement automobiles ont été mis en route, augmentant le nombre des malades traités, qui est ainsi passé de 13.500 en 1956 à 20.986 en 1957.

Par région, la situation de l'endémie lépreuse à la fin de l'année 1957 est la suivante :

Régions	Recensés en fin d'année	Traités	Dépistés dans l'année
Adamaoua .....	1.052	611	292
Bamileké .....	1.292	1.061	410
Bamoun .....	1.494	1.494	352
Bénoué .....	1.523	905	1.349
Boumba-Ngoko .....	98	80	42
Diamaré .....	1.881	1.240	594
Dja et Lobo .....	1.850	1.839	238
Haut-Nyong .....	2.165	2.058	302
Kribi .....	306	306	104
Lom et Kadéi .....	864	745	341
Logone-Chari .....	350	29	32
Margui-Wandala.....	1.052	1.052	814
Mbam .....	2.376	2.302	668
Mungo .....	892	776	340
Nkam .....	315	315	198
Ntem .....	1.289	1.123	91
Nyong et Sanaga .....	4.111	4.004	826
Sanaga-Maritime .....	230	230	89
Wouri .....	2.144	816	208
<b>TOTAL.....</b>	<b>25.284</b>	<b>20.986</b>	<b>7.290</b>

## VACCINATIONS

Au cours de l'année, il a été pratiqué 607.576 vaccinations antivariolo-amariles, dont 507.314 par les formations du S.H.M.P., à savoir :

Groupes mobiles	Vaccinations antivariolo-amariles
G.M. N° 1 Bamileké.....	32.634
G.M. N° 2 Haut-Nyong.....	25.116
G.M. N° 3 Boumba-Ngoko et Kadéi .....	4.112
G.M. N° 4 Nyong et Sanaga.....	54.536
G.M. N° 6 Wouri - Sanaga-Maritime - Kribi...	94.460
G.M. N° 7 Mungo-Nkam .....	9.558
G.M. N° 8 Logone et Chari.....	11.216
G.M. N° 9 Mbam .....	21.620
G.M. N° 10 Diamaré.....	167.413
G.M. N° 11 Margui-Wandala.....	29.133
G.M. N° 12 Adamaoua-Ouest.....	10.480
G.M. N° 13 Bénoué .....	47.037
<b>TOTAL.....</b>	<b>507.315</b>

Ci-dessous un tableau d'ensemble des vaccinations de toutes sortes qui ont été pratiquées en 1957 au Cameroun :

Régions	Anticholériques	Antiamariles	Antivariolo-amariles	Anti-varioliqes	T.A.B.D.T.	Anti-diphthériques Anti-tétaniques	T.A.B.
Adamaoua .....	»	529	11.004	524	»	»	»
Bamileké .....	»	62	32.634	74	196	14	»
Bamoun .....	»	14	178	312	25	5	»
Bénoué .....	17	76	50.952	1.207	»	»	»
Boumba-Ngoko.....	»	»	1.099	»	»	»	»
Diamaré .....	»	»	167.413	»	»	»	»
Dja et Lobo .....	»	155	9.368	155	15	5.350	15
Haut-Nyong .....	»	»	25.116	»	»	»	»
Kribi .....	»	»	1.124	»	»	»	»
Lom et Kadéi .....	»	»	4.454	56	13	2	»
Logone-Chari .....	»	93	11.404	126	»	»	»
Margui-Wandala.....	»	57	29.133	63	6	»	»
Mbam .....	»	»	21.620	»	»	»	»
Mungo .....	»	47	26	330	5	25	»
Nkam .....	»	»	9.558	»	»	»	»
Ntem .....	»	62	44	67	10	15	»
Nyong et Sanaga .....	»	»	92.104	27	123	71	»
Sanaga-Maritime .....	»	»	44.124	5.386	»	»	»
Wouri .....	6	1.937	96.221	2.210	41	173	1
<b>TOTAL.....</b>	<b>23</b>	<b>3.032</b>	<b>607.576</b>	<b>10.537</b>	<b>434</b>	<b>5.672</b>	<b>16</b>

## PALUDISME

### a) Campagnes Nord et Sud pendant le premier semestre.

Au début de l'année 1957 se trouvaient en cours d'exécution deux campagnes d'aspersions qui avaient l'une et l'autre débuté au cours du mois de novembre précédent ; c'était le VIII<sup>e</sup> cycle de la campagne Nord et le VI<sup>e</sup> de la campagne Sud.

Il existait six équipes d'aspersion au Nord et quatorze au Sud. L'insecticide employé était uniformément le D.D.T. sous forme de poudre mouillable, à 75 %.

L'activité des équipes s'est poursuivie jusqu'au début du mois de mai, qui a vu l'achèvement des cycles.

Le rendement de ces campagnes fait l'objet des deux tableaux ci-après. Les chiffres de la campagne Nord concernent la seule région du Diamaré. Les chiffres de la campagne Sud sont globaux.

Mois	Surface traitée	Habitations traitées	Habitants protégés	Insecticide utilisé
		m <sup>2</sup>		kg
<i>Campagne Nord.</i>				
Janvier.....	3.509.730	73.671	83.925	20.827
Février.....	4.367.820	83.115	87.262	14.341
Mars.....	3.793.632	72.380	70.060	17.333
Avril-Mai.....	5.258.782	76.076	55.402	13.867
TOTAL....	16.929.964	305.242	296.649	66.368

Mois	Surface traitée	Habitations traitées	Habitants protégés	Insecticide utilisé
		m <sup>2</sup>		kg
<i>Campagne Sud</i>				
Janvier.....	6.299.076	46.721	124.993	20.887
Février.....	7.403.316	58.811	160.555	23.146
Mars.....	6.032.824	46.493	128.006	28.776
Avril-Mai.....	5.612.964	40.752	108.876	24.010
TOTAL....	25.348.180	192.777	522.430	96.819

Ainsi, au cours des cinq premiers mois de l'année 1957 :

Les pulvérisations insecticides ont couvert 42 millions 278.144 m<sup>2</sup> de parois murales, ce qui représente 163.187 kilogrammes de produit insecticide D.D.T. 75 %, et 17.587 journées de manœuvres.

Le nombre d'habitations traitées est de 498.019 et la population protégée compte 819.079 habitants.

### b) Campagne dans la zone pilote, mai et juin 1957.

La zone pilote avait été réorganisée depuis l'arrivée du professeur Livadas, consultant paludologue de l'O.M.S., et divisée en deux parties représentant chacune environ la moitié de l'ensemble, tant en superficie qu'en population.

Organisée avec un soin particulier et surveillée très

strictement (une équipe au moins était visitée chaque jour), la campagne a réussi à toucher réellement la totalité de la zone pilote, puisque d'une part on a traité les habitations situées à l'écart des routes sur les pistes de pictons et que d'autre part le pourcentage des cases fermées a été réduit à moins de 1 %.

Surface totale aspergée..... (m <sup>2</sup> )	3.152.112
Habitations traitées.....	61.314
Habitants protégés.....	117.087
Insecticides utilisés :	
D.D.T..... (kg)	4.364
Dieldrine..... (kg)	2.493

### c) Modifications de la campagne du Nord.

Aux termes d'un mémorandum rédigé en juin 1957 lors du passage de la commission O.M.S./F.I.S.E., la zone de campagne Nord, dans la région du Diamaré, comprendra désormais :

#### a) Trois secteurs expérimentaux :

Maroua (40.000 habitants), qui sera traité au D.D.T. deux fois par an.

Kaélé (20.000 habitants), qui sera traité à la Dieldrine une fois par an.

Yagoua (20.000 habitants), qui sera traité à l'P.H.C.H. deux fois par an.

#### b) Un secteur témoin, non traité, Goudoum-Goudoum.

c) Le reste de l'ancienne zone Nord ne sera plus traité qu'au D.D.T. une fois par an.

Les trois secteurs expérimentaux ont été traités en juillet, août et septembre 1957.

#### a) Secteur de Maroua :

Surface de murs aspergés.... (m <sup>2</sup> )	4.324.436
Nombre de maisons traitées.....	76.298
Nombre d'habitants protégés.....	40.156
(La texture des sarés foubés explique que le nombre des maisons soit supérieur au nombre des habitants.)	
Insecticide utilisé : D.D.T. .. (kg)	14.500
Nombre de journées de manœuvres	1.621

#### b) Secteur de Kaélé :

Surface de murs aspergés.... (m <sup>2</sup> )	868.000
Nombre de maisons traitées.....	19.219
Nombre d'habitants protégés.....	21.377
Insecticide utilisé : Dieldrine .. (kg)	1.014
Nombre de journées de manœuvres	463

#### c) Secteur de Yagoua :

Surface de murs aspergés.... (m <sup>2</sup> )	1.197.620
Nombre de maisons traitées.....	19.917
Nombre d'habitants protégés.....	21.010
Insecticide dépensé : H.C.H. .. (kg)	1.034
Journées de manœuvres.....	1.034

Le travail fait au cours de cette seconde campagne ne peut pas statistiquement être additionné au travail de la campagne du premier semestre, les secteurs que l'on a aspergés aux divers insecticides étaient déjà inclus dans la campagne Nord.

d) La campagne Sud pendant le second semestre.

TREPONÉMATOSES

Les opérations, menées avec dix équipes, ont commencé dans les tout derniers jours du mois de juillet. Il était initialement prévu que les opérations du VII<sup>e</sup> cycle se feraient uniquement à la Dieldrine. Ce produit n'existant pas en quantité suffisante, quatre secteurs sur dix ont été entrepris au D.D.T.

Au cours de l'année 1957, le dépistage et le traitement du pian et de la syphilis ont été assurés par deux centres spécialisés : les dispensaires antivénéériens de Douala et de Yaoundé, ainsi que par toutes les formations sanitaires fixes ayant à leur tête un médecin ou un infirmier reconnu habilité.

Le travail des deux semestres ne doit pas être additionné, les régions parcourues et les habitants protégés risquant d'être comptés deux fois.

D'autre part, les groupes mobiles de prospection et une équipe légère spécialisée pour le pian ont déterminé dans leurs secteurs les sujets atteints de cette maladie et ont effectué leur traitement.

Les campagnes antipaludiques ont protégé en 1957, tant au cours des travaux entrepris en 1956 et achevés en 1957, qu'au cours de ceux entrepris en 1957 pour s'achever en 1958 :

C'est ainsi que, ont été reconnus et traités :

	Personnes
Zone pilote .....	117.087
Zone Sud .....	749.437
Zone Nord .....	415.244
<b>Total .....</b>	<b>1.281.768</b>

*Pian* : 10.910 cas contre 31.186 en 1956.

*Syphilis* : 2.579 cas contre 4.006 en 1956.

La seule comparaison de ces divers chiffres suffit à faire ressortir l'importance et l'efficacité de la lutte anti-treponeumatoses.

N.-B. — En mars, une enquête épidémiologique importante en zone Nord a donné les résultats suivants :

LUTTE ANTITUBERCULEUSE

	Villages témoins	Villages traités
Indice parasitaire du nourrisson ...	48	11,9
Indice splénique des enfants .....	80	19
Indice plasmodique des enfants ...	56	13

En 1957, le B.C.G. a été pratiqué par :

- Deux équipes spécialisées jusqu'en juin 1957 ;
- Par les groupes polyvalents du S.H.M.P. ;
- Enfin dans les maternités, chez les nourrissons.

En juin-juillet, une enquête en zone Sud a donné les résultats suivants :

Indice parasitaire du nourrisson .....	4,9
Indice splénique du nourrisson .....	8,3
Indice plasmodique des enfants .....	6,8

En zone pilote, à la fin de 1957, les résultats sont les suivants :



Hôpital de Yaoundé : Inauguration du bloc radio.

	Nourrissons Indice parasitaire	Enfants	
		Indice splénique	Indice plasmodique
<i>Partie D.D.T.</i>			
a) Villages traités depuis 1954..	0	6,9	3,05
b) Villages traités depuis 1955..	0	4,8	0,8
c) Villages traités depuis 1957..	4,4	7,5	5,07
d) Récapitulation zone D.D.T..	2,32	6,4	3,7
<i>Partie Dieldrine.</i>			
a) Villages traités depuis 1954..	2,6	3,6	1,5
b) Villages traités depuis 1955..	2,1	3,5	3,7
c) Villages traités depuis 1956..	19,2	6,1	9,3
d) Villages traités depuis 1957..	17,1	12,28	14,28
e) Récapitulation zone Dieldrine	5,57	4,8	4,1

Les chiffres suivants mettent bien en évidence l'activité de cette section :

Années	Nombre de sujets testés	Nombre de lectures	Vaccinations	Revaccinations
1956 .....	51.121	49.744	24.713	34 004
1957 .....	106.165 (dont 94.156 avant B.C.G.)	95.772 (dont 84.177 avant B.C.G.)	64.127	4 959

### PARTICIPATION A LA LUTTE CONTRE LES GRANDES ÉPIDÉMIES

Certains groupes mobiles ont été appelés à fournir leur appui en personnel et en matériel aux services locaux de la Santé publique ; s'il est difficile ici de préciser le rendement particulier du S.H.M.P. dans ces circonstances — les statistiques ayant été fusionnées avec celles de la Santé Publique — les actions suivantes contre les épidémies ont été menées :

*G.M. n° 1 (Bamiléké).*

En février, protection sanitaire antivariolique par vaccinations et barrages.

*G.M. n° 8 (Logone-Chari).*

Du 25 février au 14 mars, campagne antivariolique par vaccinations et contrôle.

*G.M. n° 10 (Diamaré).*

En mars, campagne antiméningococcique.

*G.M. n° 13 (Bénoué).*

En mars-avril d'une part, et en novembre-décembre d'autre part, campagne antiméningococcique.

### LA SECTION D'ENTOMOLOGIE

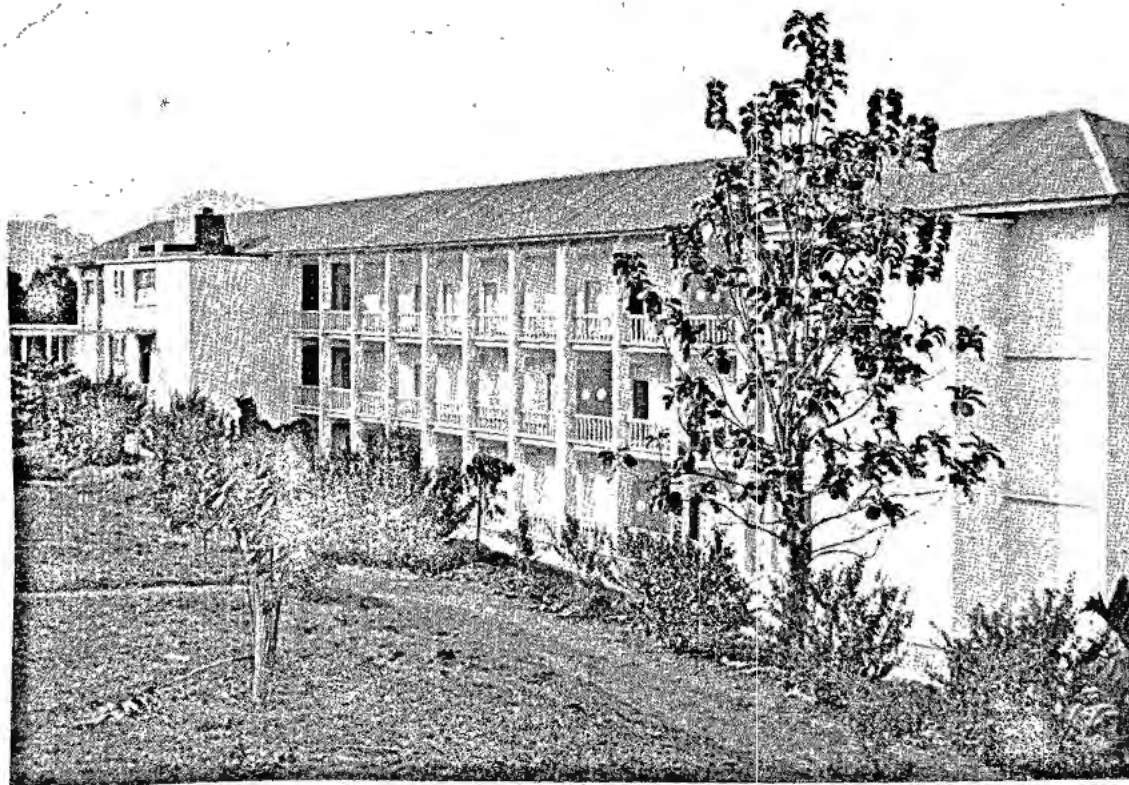
Le laboratoire d'Entomologie du S.H.M.P. est installé depuis novembre 1956 dans les bâtiments du Centre de recherches médicales à Yaoundé. Son activité et son rendement s'établissent de la façon suivante :

#### a) Travaux de laboratoire.

93 envois d'arthropodes provenant de 13 postes médicaux ont été reçus. Au total 1.521 arthropodes ont été déterminés.

*Culicidae :*

Le Service d'Hygiène urbain de Yaoundé a envoyé



Centre de Recherches Médicales (façade Sud), à Yaoundé.

1.545 prélèvements de gîtes larvaires pour l'identification de culicidae.

Au cours de la prospection de 172 villages surtout dans la zone Pilote, on a trouvé 1.228 gîtes à larves de culicidae.

**Glossines :**

7 postes médicaux ont envoyé des glossines qui ont permis de déterminer 191 glossines.

En cours de prospection 2.132 glossines ont pu être capturées dont 1.720 ont été disséquées ; 2 glossines seulement ont été trouvées infectées.

**b) Recherches.**

Les recherches ont porté principalement :

1° Sur le comportement des principaux secteurs du paludisme dans la zone pilote d'essai de Yaoundé ;

2° Sur la sensibilité aux insecticides chlorés des moustiques en utilisant les techniques recommandées par l'O.M.S.

3° Sur la rémanence du D.D.T. et autres insecticides ;

4° Sur la résistance aux insecticides chlorés des culicidae ;

5° Sur la répartition des simulées dans la région de Yaoundé.

**c) Missions.**

D'une part, le médecin-chef de la section d'entomologie a effectué 4 missions et d'autre part, un technicien de l'O.R.S.T.O.M. a effectué 3 missions. Soit un total de 7 missions sur l'ensemble du Cameroun qui ont permis de mener à bien les recherches entomologiques.

**VI. — Les aspects de la nosologie.**

Les tableaux présentés en annexe donnent toutes précisions utiles sur la morbidité générale en 1957 :

— Le nombre total de cas observés, consultants d'une part, et hospitalisés d'autre part, pour chacune des affections correspondant à la Nomenclature nosologique.

On remarquera ainsi que les parasitoses intestinales diverses, les affections de la peau, les gonococcies, le paludisme et les affections de l'appareil respiratoire tiennent la vedette comme les années précédentes. Mais il convient de faire une mention spéciale pour la grippe avec un total de 64.440 cas contre 270 cas seulement en

1956, ce qui correspond à l'épidémie de « grippe asiatique ».

Il convient de souligner qu'il n'y a pas eu de cas de fièvre jaune déclaré en 1957 ; puis 4 cas de variole seulement, contre 48 l'année précédente, ce qui représente le nombre le plus bas jamais enregistré. Il faut voir en cela le résultat de l'effort entrepris depuis plusieurs années dans les campagnes massives de vaccination.

Enfin, 232 cas de méningite cérébro-spinale contre 138 en 1956, nombre très satisfaisant, malgré une certaine augmentation par rapport à l'année précédente. C'est toujours dans le nord du Cameroun que des petits foyers saisonniers ont apparu.

**VII. — Le secteur pharmaceutique.**

**A. — MOUVEMENTS DE LA PHARMACIE CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT**

Années	Stock au 1 <sup>er</sup> janvier	Total des entrées	Total des sorties	Stock au 31 décembre
1952 ..	146.760 572	236.174.065	195.663.127	137.271 520
1953 ..	187.271 520	230.095.922	222.633.010	194.734.432
1954 ..	194.734 432	232.115.120	232 536.101	194.313.451
1955 ..	194 313 451	220.937.953	218.946 900	196.304.504
1956 ..	196 304 504	228.486.454	176.927.719	247.863.239
1957 ..	247 863 239	145.156.763	172.288.940	220.731.062

La valeur globale des médicaments et du matériel technique mis à la disposition des formations sanitaires par la Pharmacie centrale a atteint en 1957 un chiffre sensiblement égal à celui de 1956.

Il y a lieu de noter que ces délivrances ne comprennent pas les trypanocides, antilépreux et antisyphilitiques et certains vaccins antiamarile et antivariolique) fournis directement aux différents postes par le Service d'hygiène mobile et de prophylaxie.

Un stock de réserve a été constitué. Son niveau est satisfaisant.

	Unité	Consom- mation 1953	Consom- mation 1954	Consom- mation 1955	Consom- mation 1956	Consom- mation 1957
<i>Dépenses en antibiotiques :</i>						
Pénicilline .....	Million d'unités	36.568	117.465	196.618	115.189	392.894
Streptomycine .....	Kilogrammes	52.740	67.985	89.420	149.925	322.929
Tifomycine .....	Kilogrammes	24.030	26.135	24.750	26.040	59.250
Auréomycine + Sanclomycine .....	Kilogrammes	18.875	28.700	27.275	29.694	51.987
Terramycine .....	Kilogrammes	4.400	7.200	10.095	7.850	26.570
<i>Dépenses en antipaludiques :</i>						
Quinine comprimés .....	Kilogrammes	1.810	1.692	1.600	839	698
Synthétiques comprimés .....	Nombre	7.600.000	11.400.000	13.332.425	3.156.800	5.540.900

## B. — LES LABORATOIRES DE CHIMIE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Les laboratoires de Chimie sont rattachés aux formations hospitalières de Douala et de Yaoundé, leur activité principale étant orientée vers les analyses biologiques.

Leur équipement a été complété. Il permet de répondre à toutes les demandes d'examen et de dosage adressées par les médecins et les divers organismes de la Santé publique.

Les laboratoires ont d'autre part apporté leurs concours au Service des Douanes pour l'examen des marchandises importées, aux Services Judiciaires, en ce qui concerne

l'expertise toxicologique, aux Services de la Répression des fraudes et de l'Intendance militaire dans le domaine de la chimie alimentaire.

Nombre d'examiens ou dosages	Hôpital général Douala	Hôpital Laquin- tinie Douala	Hôpital central Yaoundé	Total
Biologie .....	7.420	9.163	18.158	34.741
Hématologie- Parasitologie .....	2.491	»	»	2.491
Divers .....	234	»	88	322
TOTAL .....	10.145	9.163	18.246	37.554

## VIII. — L'inspection médicale du Travail.

Le médecin inspecteur du Travail a pu assurer ses fonctions en liaison étroite avec le ministère du Travail et des Lois sociales. Il a été secondé par les médecins-chefs de région, agissant comme ses délégués locaux, pour exercer le contrôle nécessaire sur le service médical des différentes entreprises, sociétés d'exploitation ou chantiers.

La mise en place de ces services médicaux a été poursuivie tant dans les grands centres de Douala et Yaoundé, que dans les diverses régions où les entreprises importantes groupant plus de 500 travailleurs ont été inspectées.

A la fin de l'année 1957, 6 services médicaux d'entreprises ou interentreprises dirigés, chacun, par un médecin agréé et employé à temps plein, et 4 services médicaux

moins importants employant un médecin à temps partiel, fonctionnaient au Cameroun.

C'est ainsi que le projet de service médical pour le Syndicat des entrepreneurs de Travaux publics de Douala a pu être réalisé dans le courant de l'année. Il assure les soins médicaux à près de 3.000 travailleurs avec une moyenne de 100 consultants par jour.

Par ailleurs, deux cliniques privées, l'une à Douala et l'autre à Yaoundé, ont été agréées en vue d'effectuer un service médical pour des groupes d'entreprises de ces deux villes.

Enfin, le Service médical de l'Office de la main-d'œuvre a continué à fonctionner dans les mêmes conditions que les années précédentes.

## IX. — Hygiène urbaine et rurale.

### A. — ENLÈVEMENT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

Conformément à un programme précédemment établi, les villes de Douala et de Yaoundé ont fait l'objet d'études en vue de la réalisation de l'assainissement général, confiées à la Société Eaux et Assainissement et actuellement terminées.

Il est prévu de poursuivre l'exécution de ce programme par l'étude de l'assainissement des principales villes du Cameroun.

Pour Douala, le projet prévoit le déversement direct des eaux usées dans le Wouri par l'intermédiaire d'un réseau principal et de deux réseaux secondaires.

Pour Yaoundé, le débit des eaux usées, à prévoir dans l'avenir étant trop important pour permettre son déversement direct dans la rivière Nfoundi, le projet comporte une station d'épuration biologique par boues activées.

Mais l'importance prioritaire de Douala et de Yaoundé n'a pas fait perdre de vue l'existence d'autres villes en

plein développement. L'urbanisation de ces localités s'impose et des travaux d'assainissement importants seront envisagés à brève échéance.

### B. — ÉVACUATION DES EXCRÉTA

Il n'y a pas d'égouts à Yaoundé. L'évacuation des excréta de la fosse septique à nitrificateur obligatoire pour toutes constructions définitives nouvelles, aux puits perdus ou trou individuel, dans les quartiers suburbains, construits en pisé, en passant par un petit nombre de fosses étanches dont la vidange est assurée par le service de la voirie.

### C. — ÉVACUATION DES MATIÈRES USÉES ORDURES

Depuis plusieurs années, un gros effort a été fait pour l'enlèvement des ordures ménagères.

A Yaoundé, la Mairie a employé le service de ramassage des poubelles dans le centre, et des dépôts dans les zones suburbaines. Des benues mobiles sont déposées dans des nombreux points de ces dernières et la population s'habitue progressivement à leur usage.

Pour lutter contre les mouches, une équipe de pulvérisateurs se trouve en permanence au dépôt d'ordures et traite les arrivages ainsi que les camions qui redescendent en ville.

Dans toutes les régions du Cameroun, le médecin-chef est responsable de l'hygiène rurale. Il poursuit son action en vue de l'éducation des populations et donne les directives nécessaires aux infirmiers des dispensaires et tous postes médicaux.

Il convient, d'ailleurs, de souligner qu'une réglementation prise en application de la loi 7 janvier 1952 prévoit au Cameroun tout un système d'amendes pénales impliquées dans les cas de contraventions aux règles d'hygiène et de salubrité publique.

## X. — Progression de l'équipement en 1957.

Présentées par régions, sous la forme d'un tableau, les principales réalisations entreprises, d'une part sur le F.I.D.E.S. d'autre part sur le Budget, sont les suivantes :

F.I.D.E.S.	Budget camerounais et Œuvres privées subventionnées
<b>ADAMAOUA</b>	
<i>Ngaoundéré.</i>	
— Des études sont entreprises pour l'extension de la capacité hospitalière (30 lits) du poste médical de Ngaoundéré et la création de magasins annexes avec leur équipement.	— Privé. — Dispensaire M.P.N. de Gadjinan ouvert en août 1957.
<b>BAMILÉKÉ</b>	
<i>Dschang.</i>	
— Mise en service du nouveau pavillon d'hospitalisation de 120 à 130 lits.	— Privé. — Dispensaire Ad Lucem de Bandjoun ouvert en août 1957.
— Construction de deux passerelles de raccordement ;	— Privé. — Dispensaire administratif de Bagam ouvert en novembre 1957.
— Remaniement de 2 bâtiments d'hospitalisation ;	
— Il reste à effectuer divers aménagements prévus sur le P.O.3	
<i>Bafoussam.</i>	
— Ouverture du nouvel hôpital de Bafoussam.	
— Réalisation de la 1 <sup>re</sup> tranche des bâtiments d'exploitation et leur équipement.	
<i>Bafang.</i>	
— En août 1957 a commencé la construction du nouveau pavillon d'hospitalisation au poste médical de Bafang.	

F.I.D.E.S.	Budget camerounais et Œuvres privées subventionnées
<b>BAMILÉKÉ (suite).</b>	
<i>Bangangté.</i>	
— En septembre 1957, début de la construction du nouveau pavillon d'hospitalisation du poste médical de Bangangté.	
<b>BAMOUN</b>	
<i>Foumban.</i>	
— Ouverture du nouvel hôpital.	— Construction d'une maternité de 12 lits à la léproserie de Koutaba.
— Bitumage des accès.	— En décembre, ouverture de 6 dispensaires d'entreprise.
<b>BÉNOUÉ</b>	
<i>Garoua.</i>	
— Divers travaux ont été mis en chantier au poste médical de Garoua comprenant notamment l'aménagement et la compartimentation de la maternité, la construction d'un bloc d'hygiène et de magasins annexes et d'un logement pour la sage-femme résidente. L'ensemble devant être mis en service en mai-juin 1958.	— Ouverture d'un dispensaire administratif à Toubouro en remplacement de celui de Sakjé.
<b>DIAMARÉ</b>	
<i>Yagoua.</i>	
— Au poste médical de Yagoua en fin d'année, début de construction d'un pavillon de maternité, d'un local garages-magasins sanitaires ; la mise en service de ces réalisations doit intervenir courant 1958.	— Privé. — Ouverture en mai 1957 du dispensaire M.C.F. de Kilouo-Duvangar.

F.I.D.E.S	Budget camerounais et Œuvres privées subventionnées
<b>DJA ET LOBO</b>	
<i>Sangmélima.</i>	
— Des études sont en cours pour la création d'un bloc opératoire au poste médical de Sangmélima.	
<b>HAUT-NYONG</b>	
	Privé
	— Privé. — Ouverture en octobre du dispensaire M.C.F. de Nguclémandouga.
<b>KRIBI</b>	
<i>Lolodorf.</i>	
— Début de construction d'un pavillon d'hospitalisation de 30 lits (mise en service prévue mi-1958).	
<i>Kribi.</i>	
— Etudes pour la construction d'un pavillon d'hospitalisation de 30 lits. (Mise en service prévue fin 1958.)	
<b>LOM ET KADEI</b>	
	— Ouverture en mai 1957 du dispensaire communal de Batiouri.
<b>MBAM</b>	
<i>Bafia.</i>	
— Etudes pour l'amélioration et la modernisation de 5 bâtiments d'hospitalisation à l'hôpital de Bafia. La mise en service des bâtiments rénovés devant intervenir courant 1958.	— Ouverture de 3 nouveaux dispensaires administratifs de Balamba, Baliana et Tobeng.
<b>MUNGO</b>	
<i>Nkongsamba.</i>	
— A l'étude pour l'hôpital de Nkongsamba : 1° La construction d'un pavillon de chirurgie.	— Ouverture de 3 nouveaux dispensaires publics suivants : Mouamenam, Me-long, Miang.

F.I.D.E.S	Budget camerounais et Œuvres privées subventionnées
<b>MUNGO (suite).</b>	
2° L'aménagement et la modernisation de l'ensemble de la formation. L'ensemble correspondant à une augmentation de la capacité hospitalière d'environ 100 lits.	— Divers aménagements à l'hôpital de Nkongsamba. — Ouverture du dispensaire privé de Nyombé (docteur Trupin) en novembre.
<b>NTEM</b>	
<i>Ebolowa.</i>	
— Poursuite des études nécessaires à la création du nouvel hôpital d'Ebolowa.	
<b>NYONG ET SANAGA</b>	
<i>Hôpital central de Yaoundé.</i>	
— Mise en service du nouveau pavillon chirurgie et de la salle postopératoire.	
— Exécution de la 2 <sup>e</sup> tranche du réseau d'adduction d'eau.	
<i>Hôpital Jamot.</i>	
— Raccordement de la ligne électrique avec le réseau urbain.	
— Etudes pour la construction d'un pavillon des chroniques.	
<b>SANAGA-MARITIME</b>	
	— Privé. — Dispensaire de Moma (M.C.F.) ouvert en novembre.
	— Public. — Dispensaire municipal d'Edéa en novembre.
<b>WOURI</b>	
<i>Hôpital Laquintinie.</i>	
— Poursuite des travaux d'extension et de modernisation pour la mise en service du bloc technique de la maternité.	<i>Hôpital Laquintinie.</i> — Divers travaux d'entretien ont été effectués grâce au budget local.

## XI. — Le secteur médical privé.

### A. — L'EXERCICE DES PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES

L'exercice des professions médicales et paramédicales est réglementé au Cameroun.

En ce qui concerne les médecins, chirurgiens, dentistes, et sages-femmes, le décret du 28 juillet 1952 a été promulgué au Cameroun. En vertu de ce texte seuls peuvent exercer les praticiens titulaires des diplômes d'Etat fran-

çais de Docteur en médecine, Chirurgien-dentiste et Sage-femme. Toutefois, certaines dérogations sont prévues en faveur des médecins originaires de l'Afrique française et titulaires des diplômes délivrés par l'ancienne Ecole de médecine de Dakar et l'Ecole de sages-femmes africaines de Dakar également.

Le Cameroun étant un Etat sous tutelle, les praticiens étrangers ressortissant d'un état appartenant à l'Organisation des Nations Unies, peuvent être autorisés à exercer leurs professions, à condition, cependant, que la valeur

Médecine d'Entreprise

Régions Nombre d'entreprises	Nombre de travailleurs	Hôpital	Dispensaire ou Infirmerie	Personnel médical
<i>Adamaoua :</i>				
1 entreprise .....	300	»	1 dispensaire.	1 médecin à temps partiel. 1 infirmière.
<i>Bamiléké :</i>				
26 entreprises .....	840	»	2 infirmeries.	»
<i>Bamoun :</i>				
23 entreprises .....	1.200	»	17 infirmeries.	1 médecin à temps partiel. 14 infirmiers.
<i>Boumba-Ngoko :</i>				
2 entreprises .....	200	»	2 infirmeries.	2 infirmiers.
<i>Dja et Lobo :</i>				
2 entreprises .....	280	»	1 infirmerie.	1 infirmier.
<i>Haut-Nyong :</i>				
11 entreprises .....	1.365	»	8 infirmeries.	8 infirmiers.
<i>Kribi :</i>				
14 entreprises .....	300	»	1 infirmerie.	1 infirmier.
<i>Logone et Chari :</i>				
1 entreprise .....	30	»	»	»
<i>Lom et Kadeï :</i>				
11 entreprises .....	850	»	5 infirmeries.	7 infirmiers.
<i>Mbam :</i>				
6 entreprises .....	220	»	3 infirmeries.	3 infirmiers.
<i>Mungo :</i>				
59 entreprises .....	6.250	1 hôpital à Penja.	7 dispensaires.	1 médecin. 2 infirmiers.
57 entreprises .....	5.600	»	20 infirmeries.	13 infirmiers.
<i>Nkam</i>				
3 entreprises .....	320	»	3 infirmeries.	3 infirmières.
<i>Ntem :</i>				
3 entreprises .....	180	»	»	»
<i>Nyong et Sanaga :</i>				
15 entreprises .....	1.100	»	4 infirmeries.	3 infirmières.
<i>Sanaga-Maritime :</i>				
1 entreprise .....		1 hôpital Edéa-Alucam- Eneleam.	»	1 médecin.
1 entreprise .....	7.000	1 hôpital Dizangué (S.A.F.A.).	»	1 médecin.
1 entreprise .....		»	1 infirmerie S.E.C.	1 médecin à temps partiel.
<i>Wouri :</i>				
26 entreprises .....	8.700	»	3 dispensaires.	3 médecins. 1 médecin à temps partiel.
1 entreprise .....	700	»	1 dispensaire.	1 médecin conventionné.
54 entreprises .....	3.965	»	3 infirmeries.	5 infirmiers.
<b>TOTAL .....</b>	<b>39.370</b>	<b>3 hôpitaux.</b>	<b>13 dispensaires. 68 infirmeries.</b>	<b>6 médecins. 5 médecins à temps partiel. 63 infirmiers ou infirmières.</b>

scientifique de leur diplôme soit reconnue dans leur propre pays et qu'ils puissent y exercer sur toute son étendue.

En ce qui concerne les pharmaciens, une réglementation analogue a été prise. Les pharmaciens diplômés de l'ancienne Ecole de médecine et de pharmacie de Dakar peuvent être autorisés à tenir officine lorsqu'ils ont atteint le grade pharmacien africain depuis cinq ans.

Enfin, la profession d'infirmier et d'infirmière est également réglementée au Cameroun. Seuls sont autorisés à exercer les titulaires du diplôme d'Etat français et les brevetés de l'Ecole ou Centre d'instruction d'infirmiers d'Ayos.

Ces différents praticiens ou techniciens sont poursuivis judiciairement pour exercice illégal de leur profession chaque fois qu'ils ne remplissent pas les conditions requises ou qu'ils ne se conforment pas aux principes du Code de déontologie de leur profession.

Quant aux personnels auxiliaires qui sont employés dans les services publics, ils n'exercent que sous le contrôle direct de médecins, de sages-femmes ou d'infirmiers dûment brevetés.

## B. — LE SECTEUR LIBRE

A la fin de l'année 1957, 15 docteurs en médecine étaient installés.

Ils se répartissent ainsi :

10 à Douala.

4 à Yaoundé.

1 à Nkongsamba.

En outre, 5 médecins (diplômés de l'ancienne Ecole de médecine de Dakar), anciens médecins africains ayant quitté l'Administration, ont été autorisés à exercer en pratique privée. Deux d'entre eux sont installés à Douala.

7 chirurgiens-dentistes sont installés au Cameroun.

Par ailleurs, il est rappelé que 22 officines de pharmacie sont actuellement ouvertes au Cameroun, auxquelles il convient d'ajouter les 70 dépôts de médicaments, soit 10 de plus qu'au 31 décembre 1956.

## C. — LA MÉDECINE D'ENTREPRISE

Le Secteur de la médecine d'entreprises ou interentreprises comprend toujours 3 formations sanitaires importantes (Penja, Dizangué et Edéa-ALUCAM) et, par ailleurs, 4 grands dispensaires dirigés chacun par un médecin agréé.

Le tableau de la page 253 fait ressortir pour chaque région le nombre d'entreprises ayant une formation médicale reconnue.

## D. — LES MISSIONS

### a) Personnel servant dans les formations sanitaires.

Le tableau ci-après fait ressortir le nombre des différentes catégories de personnel médical :

	Diplômes d'Etat	Diplômes étrangers	Total
Médecins .....	11	15	26
Pharmacien .....	»	1	1
Chirurgiens-dentistes .....	»	2	2
Infirmières .....	19	52	71
Sages-femmes .....	2	6	8

Le tableau ci-après rappelle la part importante des Missions dans l'infrastructure sanitaire.

	Nombre	Capacité d'hébergement
Centres médicaux .....	17	2.602
Maternités non rattachées ...	31	180
Infirmeries et dispensaires ...	68	326
Léproseries .....	9	2.700 à 2.900 lépreux

### b) Rendement de cet ensemble.

Voir le tableau de la page 255.

### c) Les subventions. aux œuvres médico-sociales missionnaires.

Comme les années précédentes, elles ont été de deux ordres :

- Subventions de fonctionnement sur le Budget camerounais ;
- Subventions d'équipement sur la Section générale du F.I.D.E.S.

#### 1° Subventions de fonctionnement (*Budget camerounais*).

33.487.500 francs ont été distribués en 1957.

En même temps que progresse l'équipement des Missions et que se développe leur action sanitaire, le Budget accentue son effort d'assistance médicale. Les chiffres donnés ci-après témoignent de cet effort continu :

	Francs
1949 .....	3.000.000
1950 .....	4.000.000
1951 .....	15.000.000
1952 .....	16.300.000
1953 .....	22.500.000
1954 .....	27.000.000
1955 .....	33.600.000
1956 .....	37.750.000
1957 .....	33.487.500

*Rendement de l'ensemble.*

Régions et Centres médicaux	Hospitalisés	Journées d'hospitalisation	Accouchements	Consultants	Consultations
<i>Adamaoua :</i>					
M.P.N. de Ngaoundéré ..	1.748	35.856	57	12.158	37.441
<i>Bamiléké :</i>					
Banka Bafang (F.A.L.)...	2.622	23.068	741	8.496	25.488
Bangwa (M.P.F.) .....	8.797	189.487	969	24.652	74.048
<i>Bamoun :</i>					
Njissé (M.P.F.) .....	1.543	17.984	227	3.106	24.778
<i>Dja et Lobo :</i>					
Foulassi (M.P.A.) .....	750	12.645	—	10.151	24.050
<i>Haut-Nyong :</i>					
Nkolmolan (M.P.A.) ....	663	14.274	118	10.615	16.434
<i>Kribi :</i>					
Bibia (M.P.A.) .....	765	13.495	163	7.308	8.938
<i>Lom et Kadei :</i>					
Kambélé (M.P.A.) .....	296	4.898	8	5.904	18.355
<i>Margui-Wandala :</i>					
Koza (M.A.).....	739	6.981	5	13.950	44.929
<i>Mbam :</i>					
Donnenkeng (M.P.A.) ...	2.151	22.997	216	8.429	28.306
<i>Mungo :</i>					
Ndoangué (M.P.F.) .....	3.704	57.171	611	39.428	55.298
<i>Ntem :</i>					
Enongal (M.P.A.) .....	3.111	42.001	474	8.142	31.014
<i>Nyong et Sanaga :</i>					
Metet (M.P.A.) .....	2.388	43.800	320	12.325	34.605
Efok (F.A.L.) .....	3.279	32.204	248	5.985	10.921
Omvan (F.A.L.) .....	2.185	15.777	322	3.919	17.400
<i>Sanaga-Maritime :</i>					
Sakbayémé (M.P.A.) ....	2.563	18.984	115	12.180	36.984
Saint-André (F.A.L.) ....	1.427	17.803	70	12.670	35.180
TOTAL .....	38.731	569.425	4.664	199.418	524.160
<i>Maternités et Infirmières.</i>					
<i>Bamiléké :</i>					
Bafoussam (M.P.F.) .....	3.746	61.376	661	8.393	22.683
<i>Dja et Lobo :</i>					
Nden (F.A.L.) .....	151	1.374	46	2.409	9.618
Foulassi (M.P.A.) .....	140	1.188	122	2.356	5.239
TOTAL .....	4.037	63.938	829	13.158	37.540
<i>Dispensaires .....</i>	4.293	91.968	520	360.205	963.275
TOTAL GÉNÉRAL .....	47.061	725.331	6.013	572.781	1.524.984

Léproseries :	Hébergés	
Ndjazeng (M.P.A.) .....	679	hanséniens en ségrégation libre.
Nden (F.A.L.) .....	567	—
Enongal (M.P.A.) .....	253	—
Saint-André (F.A.L.) .....	150	—
Sakbayémé (M.P.A.) .....	56	—
Métet (M.P.A.) .....	153	—
Mvam II (M.P.A.) .....	170	—
Bangwa (M.P.A.) .....	96	—
TOTAL .....	2.124	

Les totaux ci-dessus peuvent se diviser ainsi :

	1953	1954	1955	1956	1957
Missions catholiques françaises	11.100.000	12.500.000	16.000.000	17.400.000	15.632.500
Missions protestantes :					
Françaises.....	6.100.000	7.500.000	8.500.000	10.250.000	9.270.000
Non françaises.....	5.300.000	7.000.000	9.100.000	10.100.000	8.585.000
<b>TOTAUX.....</b>	<b>22.500.000</b>	<b>27.000.000</b>	<b>33.600.000</b>	<b>37.750.000</b>	<b>33.487.500</b>

## 2° Subventions d'équipement (F.I.D.E.S.).

En 1957, la Section générale du F.I.D.E.S. a apporté à l'équipement sanitaire et médico-social des Missions une contribution nouvelle qui s'élève à 48.800.000 francs C.F.A. Au dernier jour de l'année le total des subventions accordées à ce titre atteint 232.013.400 francs C.F.A. se répartissant comme suit :

	Subventions antérieures	Apports 1957	Total au 31 décembre 1957
<b>Centres Médicaux :</b>			
Efok, Omvan, Bafang (F.A.L.).....	46.383.400	»	46.383.400
Saint-André (M.C.F.)	8.000.000	»	8.000.000
Bangwa (M.P.F.)....	27.500.000	8.500.000	36.000.000
Foumban (M.P.F.)...	6.000.000	»	6.000.000
Métef (M.P.A.).....	6.000.000	4.000.000	10.000.000
Enongal-Elat (M.P.A.)	8.300.000	1.000.000	9.300.000
Ngaoundéré (M.P.N.)	2.850.000	»	2.850.000
Koza (M.A.).....	5.000.000	5.000.000	10.000.000
Donenkeng (M.P.A.)	1.600.000	1.400.000	3.000.000
Sakbayémé (M.P.A.)	9.000.000	»	9.000.000
<b>Dispensaires :</b>			
Dispensaire de Sagué (M.C.F.).....	»	500.000	500.000
Dispensaires régions Nord (M.C.F.)....	18.000.000	1.500.000	19.500.000
Dispensaire maternité de Ndoungué (M.P.F.).....	9.220.000	»	9.220.000
Dispensaire maternité de Bafoussam (M.P.F.).....	9.110.000	»	9.110.000
Dispensaire de Bibia (M.P.A.).....	3.250.000	»	3.250.000
Dispensaires régions Littoral (M.C.F.)..	»	2.500.000	2.500.000
<b>Orphelinats-Pouponnières :</b>			
Bangangté (M.P.F.)...	15.500.000	»	15.500.000
Ngaoundéré (M.C.F.)	4.000.000	»	4.000.000
<b>Léproseries :</b>			
Lara Kaélé (M.P.A.)	3.500.000	»	3.500.000
<b>TOTAUX.....</b>	<b>183.213.400</b>	<b>24.400.000</b>	<b>207.613.400</b>

Ces derniers volumes se partagent ainsi :

	Subventions antérieures	Apports 1957	Total au 31 décembre 1957
Missions catholiques françaises.....	76.383.400	4.500.400	80.883.400
Missions protestantes : Françaises.....	67.330.000	8.500.000	75.830.000
Etrangères.....	39.500.000	11.400.000	50.900.000
<b>TOTAUX.....</b>	<b>183.213.400</b>	<b>24.400.000</b>	<b>207.613.400</b>

## 3° Éducation sanitaire et comités locaux.

L'éducation de base des jeunes Camerounais consacre une part importante à l'éducation sanitaire. A ce sujet, il convient de mettre l'accent sur l'action exercée par l'École primaire. En effet, les programmes de l'enseignement du premier degré applicables aux écoles publiques et privées, comprennent, distinct du programme de sciences, un programme particulièrement développé d'hygiène adaptée aux conditions de vie du pays. Les principales maladies rencontrées au Cameroun sont étudiées avec les moyens de les prévenir et de les guérir. On insiste sur l'hygiène de la boisson, de l'habitat, de la nourriture, du sommeil. Dans les classes terminales, une part importante est faite à la puériculture, à l'accouchement, à l'hygiène de la femme enceinte et de la femme, pendant la période qui suit l'accouchement, ainsi qu'aux maladies vénériennes. Des notions de secourisme et de premiers soins sont données dans le but de munir les élèves de connaissances particulièrement précieuses en brousse lorsqu'on est éloigné du dispensaire et du médecin. L'horaire hebdomadaire de cette discipline est de 2 heures (4 leçons) dans les petites classes à partir de la Section d'initiation et de 1 heure (2 leçons) dans les classes terminales. Cet enseignement n'est pas exclusivement théorique : des exercices pratiques sont prévus à chaque leçon, ils visent essentiellement à communiquer aux élèves de bonnes habitudes et un savoir-faire utile. La plupart de ces notions sont étudiées sous un jour différent dans le programme des sciences d'observation jusqu'à la classe terminale qui, elle, comprend un programme de sciences appliquées destiné à préparer les élèves à l'utilisation dans la vie courante des notions

scientifiques et des notions d'hygiène dégagées au cours de leur scolarité. L'enfant ayant achevé le cycle de l'Ecole primaire a ainsi reçu une formation susceptible de l'aider efficacement dans la préservation et l'amélioration de sa santé.

Il convient de signaler que l'éducation sanitaire des adultes revêt trois formes officielles différentes :

1° *Campagne d'analphabétisme.*

Elle comprend un peu plus de 400 classes dont la moitié pour le Nord et touche environ 20.000 adultes.

2° *Foyers féminins de la commune de Djoum.*

Dans ces foyers au nombre de 10, 350 femmes environ reçoivent un enseignement donné par des monitrices d'enseignement ménager et des matrones semi-itinérantes.

3° *Centre rural d'Otelé.*

Il prend en stage de 15 jours par groupe d'une vingtaine environ des planteurs des zones cacaoyères Sud et Centre. Au 31 décembre 1957, le Centre avait reçu ainsi 650 stagiaires depuis sa création le 28 mai 1957.

Chacune de ces formes d'éducation comporte un programme d'éducation sanitaire adapté aux nécessités du pays. Au cours des séances d'alphabétisation, dès que le niveau atteint par les élèves le permet, c'est-à-dire au bout de deux mois, sont abordées les notions d'hygiène les plus utiles : propreté, principales maladies rencontrées au Cameroun, les microbes, l'eau potable. Les notions théoriques d'hygiène adaptées à chacune des catégories d'élèves, sont complétées par des exercices d'application au Centre d'Otelé ainsi que dans les Foyers féminins de la commune de Djoungolo ou l'on pratique la puériculture ou l'on apprend à équilibrer un menu, etc.

## CHAPITRE VIII

### STUPÉFIANTS

Cette question a fait l'objet, comme chaque année, d'un rapport adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rapport dont l'essentiel se résume ainsi :

Aucun changement n'est intervenu dans la législation concernant les stupéfiants.

Le système de contrôle du commerce international a continué à donner entière satisfaction. Il n'y a pas d'observations à formuler.

La contrebande est inconnue. Seul est constaté un trafic illicite, purement local, de chanvre indien provenant de rares cultures disséminées dans la zone forestière du Cameroun, en des endroits pratiquement inaccessibles. Ce trafic ne porte en général que sur de faibles quantités de toxique. Des peines sévères ont été prononcées à l'encontre des contrevenants.

Les importations de stupéfiants sont exclusivement destinées à des fins médicales.

Les quantités consommées varient peu d'une année à l'autre. Au cours de l'année écoulée, elles ont été les suivantes :

	Kilogrammes
Opium médicinal .....	6,396
Opium sous forme de préparation ....	3,196
Morphine .....	0,332
Dihydrooxycodénone .....	0,021
Codéine .....	21,885
Dionine .....	0,033
Cocaïne .....	0,445
Péthidine .....	0,962

Depuis l'entrée en vigueur du statut du 16 avril 1957, aucune modification n'est intervenue en ce qui concerne la législation antérieurement promulguée et publiée, relative à la manufacture, à la production, à la vente, à l'exportation, à l'importation, à l'étiquetage et à la distribution des stupéfiants :

- Arrêté du 18 août 1957 ;
- Décret du 2 novembre 1922 ;

- Décret du 9 octobre 1926 ;
- Décret du 25 mai 1932 modifiant les dispositions du titre II du 9 octobre 1926 ;
- Décret du 9 novembre 1937 ;
- Arrêté du ministre de la Santé publique du 2 mars 1938 ;
- Arrêté du 8 novembre 1949 ;
- Arrêté du 19 avril 1955.

D'autre part, l'application des Conventions internationales a été maintenue.

Il n'a pas été apporté de changement aux services chargés de l'exécution des dispositions administratives et internationales.

#### 1° Importations.

Ne sont habilités à importer des stupéfiants, et sous contrôle de l'inspecteur de la Pharmacie, que les établissements suivants :

a) La Pharmacie centrale d'approvisionnement, à Yaoundé ; organisme administratif qui est l'importateur de beaucoup le plus important ;

b) Les sociétés de vente en gros et de répartition des produits pharmaceutiques, au nombre de deux à Douala ;

c) Les officines de pharmacie, assurant la vente à la clientèle privée, au nombre de 22 actuellement, et éventuellement certains hôpitaux (missions confessionnelles étrangères).

Le contrôle des entrées est assuré par le système des certificats d'importation instauré par les Conventions internationales. Ces certificats sont délivrés par le ministère de la France d'Outre-Mer pour les besoins administratifs et par l'Inspection de la Pharmacie, pour les besoins « privés ».

Ce contrôle est d'autant plus aisé que, pour toutes les

matières premières (poudre d'opium, etc.) et tous les alcaloïdes (morphine, cocaïne, etc) et même pour les préparations officinales (comprimés, teintures, etc), les officines privées s'adressent directement à la Pharmacie centrale, placée elle-même sous l'autorité de l'inspecteur en tant que pharmacien-chef du Cameroun.

Le système de contrôle donne entière satisfaction. En fait, les importations privées ne portent que sur quelques produits spécialisés, représentant un volume des plus réduits.

## 2° Étiquetages.

Dès le stade de la détention, les produits stupéfiants doivent être renfermés dans des récipients munis d'une étiquette rouge ou orange, portant en caractères noirs très apparents le nom du produit et accompagnés d'une bande de même couleur entourant complètement le récipient et sur laquelle est inscrit le mot « poison ».

Les préparations magistrales portent également des étiquettes spéciales.

Dans tous les cas, sur l'étiquette doivent figurer les nom et adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnance et le mode d'emploi du médicament.

## 3° Distribution.

### a) Dans le secteur administratif.

C'est, de très loin, le secteur le plus important.

Préside à cette distribution la Pharmacie centrale, laquelle approvisionne toutes les formations sanitaires.

Dans chaque formation est tenu un registre de comptabilité des stupéfiants.

Ceux-ci ne peuvent être délivrés que dans les conditions suivantes :

1° Par la pharmacie de l'établissement, sur bons extraits d'un carnet à souche spécial.

2° Par prélèvement dans l'armoire de garde (hôpitaux). Dans chaque service, le relevé nominatif des injections de stupéfiants, effectué au fur et à mesure avec mêmes indications que ci-dessus, permet le renouvellement des quantités prévues au titre de l'urgence.

### b) Dans le secteur privé.

Aux officines de pharmacie est réservé le commerce proprement dit, c'est-à-dire la vente au public des stupéfiants, exclusivement.

L'ordonnance doit, à peine pour son auteur des sanctions prévues par la loi, porter les indications suivantes : date, nom, adresse et signature de l'auteur, nom et adresse du bénéficiaire, mode d'emploi du médicament, les doses des quantités prescrites et, éventuellement, le nombre d'unités thérapeutiques étant indiqué en toutes lettres.

La délivrance des stupéfiants « en nature » est, dans tous les cas, formellement interdite.

La prescription est enregistrée sur l'ordonnance et conservée par le pharmacien.

Ces ordonnances sont classées mensuellement par le pharmacien et conservées pendant trois ans pour être représentées à toute réquisition de l'inspecteur, lequel s'assure que les règles spéciales aux stupéfiants ont bien été observées.

Les produits du tableau B et tous produits renfermant des stupéfiants, ainsi que toutes préparations à doses non exonérées, doivent être détenus dans une armoire spéciale fermée à clef.

L'inventaire en est établi au moins une fois par an, sans préjudice des inventaires inopinés effectués par l'inspecteur de la Pharmacie.

Conformément aux recommandations du Conseil économique et social des Nations Unies, invitant les gouvernements à revoir et à renforcer leurs systèmes de répression et de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, le Gouvernement de la République Française a fait voter par le Parlement la loi n° 53-L 270 du 24 décembre 1953, dont les dispositions sont applicables au Cameroun.

Outre l'aggravation des sanctions pénales encourues pour les différents chefs d'infraction, aggravation encore accentuée si l'usage des stupéfiants a été facilité à un mineur, cette loi apporte une heureuse innovation par le caractère obligatoire donné aux cures de désintoxication ordonnées par le juge d'instruction, après avis d'une commission composée en majorité par des représentants du corps médical.

En 1957, il n'a été signalé aucune infraction à la réglementation des stupéfiants.

## 4° Toxicomanie.

Il n'y a pas eu d'infraction à la réglementation sur les stupéfiants, sauf en ce qui concerne le chanvre indien, qui, en effet, est le seul stupéfiant utilisé illicitement au Cameroun (*Cannabis Sativa*). La plante croît à l'état sauvage dans un périmètre assez restreint de la zone forestière du Sud ; il s'agit en général de quelques pieds isolés, perdus en pleine forêt, très loin de toute habitation, qui ne peuvent être découverts qu'accidentellement. Les parties employées sont les feuilles et les sommets fleuris, qui, séchés, sont fumés, mélangés en général à du tabac.

Les infractions ne peuvent être relevées qu'à l'occasion des marchés, sur lesquels les intermédiaires proposent clandestinement leurs sachets de produits, ou à l'occasion de circonstances dues au hasard.

Au cours de l'année 1957, il a été signalé 65 affaires de trafic de chanvre indien et il a été prononcé 84 condamnations pour culture, détention, vente et usage de chanvre indien. Les peines impliquées varient de 10 jours à 1 an d'emprisonnement et de 500 francs à 10.000 francs d'amende ; elles sont sévères, car les affaires ne portaient en général que sur de très petites quantités de stupéfiant.

Les personnes impliquées étaient de condition très modeste (cultivateurs, manœuvres, petits commerçants).

## CHAPITRE IX

### MÉDICAMENTS

#### A. — LÉGISLATION PHARMACEUTIQUE

La législation en vigueur en mai 1957 a été maintenue.

Le décret du 9 octobre 1926, sur lequel reposait la législation sur l'exercice de la pharmacie, a fait place au Livre V du Code de la Santé publique, rendu applicable sous certaines conditions par :

- La loi n° 53-662 du 1<sup>er</sup> août 1953 concernant l'Ordre des Pharmaciens, promulguée par arrêté n° 4356 du 1<sup>er</sup> septembre 1953 (*J.O.C.* 1953, p. 1458) ;
- La loi n° 54-418 du 15 avril 1954 relative à l'exercice proprement dit de la pharmacie, promulguée par arrêté n° 2279 du 28 mai 1954 (*J.O.C.* 1955, p. 1792) ;
- Le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi précédente, promulgué par arrêté n° 6448 du 30 septembre 1955 (*J.O.C.* 1955, p. 1663) ;
- Le décret n° 55-1123 du 16 août 1955 relatif au remplacement des pharmaciens, promulgué par arrêté n° 6449 du 30 septembre 1955 (*J.O.C.* 1955, p. 1655) ;
- Le décret n° 56-357 du 27 mars 1956 habilitant les pharmaciens principaux diplômés de l'École de Médecine et de la Pharmacie de Dakar à exercer en A.-E.F., Togo et Cameroun.

Ainsi, ont été adaptées au Cameroun les dispositions résultant de la loi du 11 septembre 1941 validée par l'ordonnance du 23 mai 1945, qui tenaient compte de l'évolution de la pharmacie et de la médecine.

Le principe de base reste le même : la préparation, la vente en gros ou au détail, et toute distribution ou délivrance au public des médicaments et des produits hygiéniques contenant des substances vénéneuses sont un monopole réservé aux pharmaciens. Toutefois, les médicaments destinés à l'usage de la médecine vétérinaire peuvent également être préparés, vendus ou délivrés par les vétérinaires.

La nouvelle législation a précisé notamment les points suivants :

- Les conditions générales d'exercice de la profession ;
- L'organisation de l'Ordre des Pharmaciens ;
- La prohibition de certaines conventions ;
- La réglementation de la publicité ;
- L'inspection de la pharmacie ;
- Les conditions d'exercice de la pharmacie d'officine ;
- Les conditions de préparation et de vente en gros des produits pharmaceutiques ;
- Les restrictions au commerce de certaines substances ou de certains objets (substances vénéneuses, radio-éléments artificiels, certaines essences, médicaments antivénéreux, anticonceptionnels et abortifs).

#### 1° Importation.

A part les substances vénéneuses (tableaux A et C), dont l'importation est strictement réservée aux pharmaciens, l'entrée des médicaments n'est pas un monopole réservé à ceux-ci. Les autres personnes désireuses d'importer ces produits (tableaux A et C) pour l'agriculture, l'industrie par exemple, peuvent obtenir l'autorisation après le dépôt d'une déclaration.

Un particulier peut importer des médicaments pour son usage personnel, à condition qu'ils n'entrent à aucun moment dans le circuit commercial, sous peine de délit d'exercice illégal de la pharmacie, sanctionné pénalement par la loi.

En conséquence, les dépôts de drogues non toxiques ne peuvent pas importer directement les médicaments qu'ils destinent à la vente et doivent s'approvisionner uniquement dans les officines du Cameroun.

Un arrêté du 31 mai 1949 permet à l'inspecteur de la Pharmacie de contrôler ces importations.

La franchise à l'entrée n'est actuellement accordée qu'aux produits importés par la Pharmacie centrale et certains hôpitaux privés (œuvres confessionnelles).

## 2° Production. Manufacture. Exportation.

Cette question ne se pose pas actuellement au Cameroun. Aucun établissement, usine ou laboratoire ne se livre à ces opérations. Une seule exception est à noter : la production de la quinine à partir des plantations de Dschang pratiquement réservée à la consommation locale.

Il n'a pas été exporté de médicaments, exception faite cependant pour trois plantes médicinales :

- a) le quinquina (écorces) ;
- b) le strophantus hospidus ;
- c) le yohimbé.

L'exportation de ces drogues n'est soumise à aucune règle particulière.

## 3° Étiquetage.

Les règles de l'étiquetage diffèrent selon le stade envisagé, détention ou délivrance au public.

### a) Stade de la détention (entrepôts en magasin).

Tableau A (toxiques). — Les toxiques doivent être renfermés dans des enveloppes ou récipients munis d'une étiquette rouge portant en caractères noirs très apparents le nom de ces substances tel qu'il figure à la pharmacopée. Une bande avec mention « poison » doit entourer complètement le récipient. Nom et adresse du vendeur doivent être portés sur l'étiquette. Les contenants ne doivent jamais servir à un autre usage et ne donner lieu à aucune confusion possible avec les différents emballages de liquides ou produits alimentaires.

Tableau C (substances dangereuses). — Le contenant doit porter une étiquette verte, avec bande verte portant le mot « dangereux » en caractères très apparents. Si ces substances servent à la destruction des parasites ou animaux nuisibles (raticides, etc.) ou sont d'usage agricole, l'addition de matières colorantes et odorantes est obligatoirement effectuée suivant les formules arrêtées par le ministre de l'Agriculture.

Cette dernière remarque s'applique, a fortiori, au tableau A. A noter à ce sujet, l'arrêté du 18 avril 1951 précisant les conditions auxquelles est soumise l'utilisation de l'arséniat de soude, dans la protection des hévéas.

### b) Stade de la délivrance au public.

Les prescriptions observées par les pharmaciens sont celles adoptées depuis 1948 en France.

Ces règles sont les mêmes que pour les stupéfiants, qu'il s'agisse des tableaux A ou C : étiquette blanche si le médicament est administré par les voies buccale, perlinguale, rectale, urétrale, vaginale ou transcutanée, avec contre-étiquette rouge orangé, portant la mention imprimé en noir : « Ne pas dépasser la dose prescrite. » Si le médicament doit être administré par une autre voie, l'étiquette de couleur rouge orangé porte la mention : « Ne pas avaler » imprimé en noir (l'étiquette peut comporter un espace blanc pour indication du mode d'em-

ploi). En somme l'étiquette blanche donne la certitude que le médicament peut être absorbé dans les limites prescrites, alors que l'étiquette rouge indique nettement que le médicament ne peut être employé qu'à l'usage externe.

## 4° Distribution.

### a) Dans le secteur administratif.

La Pharmacie centrale est de loin le principal organisme distributeur de médicaments.

Le ravitaillement des formations sanitaires est en principe semestriel : le Nord-Cameroun, pour des raisons de communications, est approvisionné une fois par an. Les médecins-chefs de région assurent eux-même l'approvisionnement de leurs postes-antennes.

Le pharmacien-chef, lors de ses tournées d'inspection, contrôle les conditions de stockage et de délivrance de ces médicaments (état de conservations, entrepôt des toxiques sous armoire fermée à clef).

### b) Dans le secteur privé.

Les conditions de délivrance des substances vénéneuses (tableaux A et C) sont fixées par le décret du 9 octobre 1926 et les textes réglementant ses conditions d'application. Si, d'une façon générale, les tableaux A et C sont les mêmes qu'en France, il a paru cependant nécessaire de subordonner à la production d'une ordonnance médicale la délivrance de certains autres médicaments. C'est l'objet d'un certain nombre de règlements particuliers.

L'inspecteur de la Pharmacie s'assure de l'observation des conditions de détention et de délivrance dans les officines.

## B. — DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE PHARMACEUTIQUE

Une officine de pharmacie a été ouverte à Bafia en 1957, ce qui porte à 22 le nombre total des officines au Cameroun :

Douala .....	7
Yaoundé .....	5
Nkongsamba .....	1
Bafang .....	1
Dschang .....	1
Bafoussam .....	1
Bafia .....	1
Edéa .....	1
Mbalmayo .....	1
Eholowa .....	1
Sangmélina .....	1
Ngaoundéré .....	1

D'autre part, trois établissements pharmaceutiques de vente en gros sont installés à Douala.

Le nombre des dépôts de médicaments tenus par des commerçants était de 70 au 31 décembre 1957 (60 au

31 décembre 1956), se répartissant par région selon le tableau suivant :

Adamaoua .....	3
Bamiléké .....	3
Bamoun .....	2
Bénoué .....	1
Diamaré .....	5
Dja et Lobo .....	4
Haut-Nyong .....	4
Kribi .....	5
Lom et Kadéï .....	3
Mbam .....	4
Mungo .....	10
Nkam .....	3
Ntem .....	7
Nyong et Sanaga .....	10
Sanaga-Maritime .....	6

Il y a lieu de noter, d'autre part que dans le cadre de la nouvelle législation 23 médecins exerçant à titre privé dans des localités dépourvues d'officines sont autorisés à avoir chez eux des médicaments pour les besoins de leurs malades.

Le monopole accordé aux pharmaciens n'est pas absolu.

En raison de l'étendue du Cameroun, des dérogations ont été prévues :

- Dans les localités éloignées de plus de 20 kilomètres de celles pourvues d'une officine, des commerçants peuvent être autorisés à vendre des médicaments non toxiques et non injectables, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 5205 du 31 juillet 1956 (*J.O.C.* 1956, p. 1472) et l'arrêté n° 4216 du 19 juin 1956 (*J.O.C.* 1956, p. 1218) ;
- Dans les localités dépourvues d'officine et de dépôts de médicaments, le service médical officiel est autorisé à effectuer des cessions aux particuliers ;
- Dans les localités dépourvues d'officines, les médecins exerçant à titre privé peuvent être autorisés à délivrer des médicaments aux malades auxquels ils donnent des soins. Ces médecins étaient au nombre de 23 au 31 décembre 1957 ;
- Le Décret n° 56-357 du 27 mars 1956 a habilité les pharmaciens principaux diplômés de l'École de Médecine et de Pharmacie de Dakar à exercer la pharmacie dans les mêmes conditions que les pharmaciens diplômés d'Etat. Au 31 décembre 1957 aucun pharmacien de cette catégorie n'était installé ou en instance de s'installer.

## CHAPITRE X

### ALCOOLS ET BOISSONS FERMENTÉES

#### MESURES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

La réglementation du commerce des alcools et boissons fermentées repose sur le décret du 24 mai 1931.

L'arrêté du 18 mai 1948 a soumis à une autorisation administrative toute importation d'alcools et de boissons alcooliques fermentées ou distillées, ainsi que la vente et le transport par quantités supérieures à 10 litres des boissons alcooliques distillées et de tous alcools non consommables.

Il a organisé la procédure d'adjudication des licences qui sont, en cas de concurrence, mises aux enchères, le transfert de ces licences par leur titulaire à un acquéreur éventuel étant soumis à autorisation.

Pour parer au danger que présente la consommation des alcools à brûler, un arrêté du 26 mars 1952 complété par un arrêté du 22 janvier 1953, a rendu obligatoire avant l'importation, la dénaturation de ces alcools par adjonction de produits les rendant impropres à la consommation addition à 100 litres d'alcool, à 90° de 3,21 de méthylène régie et à 100 litres de ce mélange de 0,51 de solvant lourd 90° (180°). La dénaturation est contrôlée par les laboratoires des services de la Santé publique. En outre, un arrêté du 24 septembre 1953 impose aux vendeurs d'alcools ménagers la tenue d'un registre des ventes et subordonne la vente aux particuliers à la production d'une autorisation d'achat nominative délivrée par les chefs de Subdivision.

Un arrêté du 4 février 1948 a fixé les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson. Un arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1949, modifié par arrêté du 25 juin 1953 donne autorité aux maires des communes et aux chefs de Région pour prononcer la fermeture de ces établissements pour une période de un à trente jours pour toute infraction aux règlements en vigueur. En cas d'infraction grave, le retrait de la licence peut être prononcé.

Un arrêté du 28 mai 1953 interdit la consommation de toutes boissons en dehors des débits de boissons, et notamment sur la voie publique, ainsi que la vente à l'étalage par les commerçants titulaires d'une licence de vente de boissons à emporter.

La loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique est applicable au Cameroun.

Un décret du 20 mai 1955 a, par ailleurs :

- D'une part, prohibé l'importation, la détention, la circulation, la mise en vente, la vente, l'offre à titre gratuit de diverses catégories de boissons alcooliques à savoir, notamment, toutes les boissons apéritives à base d'alcool, certaines boissons digestives, certaines catégories d'apéritifs à base de vin, et d'une manière générale, toutes les boissons alcooliques jugées nocives pour la santé ;
- D'autre part, réglementé les conditions dans lesquelles les vins importés peuvent faire l'objet d'une addition d'alcool, en vue de permettre leur conservation dans les pays chauds.

Un arrêté du 28 juillet 1954 limite strictement le nombre des licences à consommer sur place : le nombre des débits est rigoureusement proportionné à la population adulte des localités.

Un arrêté du 4 octobre 1954 interdit la vente par quantités inférieures à un litre ou à une bouteille cachetée des boissons à emporter, et rend obligatoire la vente au verre des boissons à consommer sur place.

Un arrêté du 11 octobre 1954 a remanié et resserré le régime des laissez-passer pour les vins et les alcools.

Un décret du 20 mai 1955 a prévu la possibilité de créer des zones protégées dans lesquelles aucun débit de boissons ne peut être établi, a soumis l'ouverture de tous les débits à une autorisation préalable, a enfin créé un « Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme » chargé d'une part d'étudier et de proposer aux autorités toutes mesures susceptibles de diminuer l'importance de l'alcoolisme, d'autre part d'informer le public des dangers du développement de l'alcoolisme.

L'une des mesures les plus efficaces de lutte contre l'alcoolisme a consisté à limiter les autorisations d'importation de boissons alcooliques, par la fixation en début d'année d'un contingent. Elle a été accompagnée d'un relèvement des droits d'entrée et des taxes frappant les boissons.

Mais ces mesures ont des limitations. Elles ne doivent pas amener une restriction des importations de boissons alcooliques telles que les populations soient tentées de revenir à la fabrication et à la consommation de boissons fermentées ou distillées locales souvent mal prépa-

rées, qui pourraient se révéler plus dangereuses et plus difficiles à contrôler que les boissons d'importation.

En outre, une large action éducative a été entreprise par la presse, la radio, les causeries, les conférences afin d'avertir les consommateurs des dangers inhérents au développement de la consommation des boissons alcooliques. Aucune mesure coercitive ne peut avoir d'effets durables sans que soit entreprise simultanément l'éducation des populations.

Le décret de 1931 interdit toute fabrication locale de boissons distillées. Il limite à l'usage exclusivement familial la fabrication de boissons fermentées, certaines exceptions étant prévues à l'occasion de fêtes ou cérémonies traditionnelles.

### 1° Importations.

Les contingents d'importation de boissons alcooliques titrant plus de 15° avaient été fixés pour 1952 à un niveau généralement inférieur à celui des années précédentes et soumis à un blocage de 20 %.

Diminués en 1953, puis en 1954 maintenus en 1955 et en 1956 aux taux de 1954, ils ont été à nouveau réduits en 1957 (sauf les eaux-de-vie).

En outre les vins vinés ont été soumis à contingentement par décret 55-573 du 20 mai dans les mêmes conditions que les autres boissons alcooliques. Ce contingent a été fixé en 1956 à 100.000 hectolitres et à 80.000 hectolitres en 1957.

Le tableau suivant indique ces contingents.

Le système des contingentements a contribué à la régression des importations de boissons distillées : les importations de liqueur et eau-de-vie ont subi une diminu-

tion constante depuis 1950, comme l'indique le tableau suivant.

### Importations des boissons distillées (en tonnes)

1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957
1.647	1.418	795	813	430	386	340	288

Pour les boissons titrant moins de 15° essentiellement représentées par les vins, aucun contingent n'a été fixé depuis 1956, sauf pour les vins vinés, les vins naturels restant libres à l'importation.

Toutefois, le relèvement des droits d'entrée, la limitation et l'augmentation du prix des licences ainsi que l'augmentation du prix des vins ont entraîné une nette diminution des importations de vin. 11.708 tonnes valant 318 millions ont été importées en 1957 contre 14.700 tonnes valant 315 millions en 1956, 19.061 tonnes valant 412 millions en 1955 et 24.283 tonnes valant 470 millions en 1953.

La consommation de bière semble avoir atteint un plafond. Les importations, qui étaient passées de 5.898 tonnes en 1954 à 7.525 tonnes en 1955, sont redescendues à 5.035 tonnes en 1956 et 4.328 tonnes en 1957. Pendant le même temps la production locale progressait régulièrement, passant de 61.000 hectolitres en 1955 à 81.000 en 1956 et 127.000 en 1957. L'accroissement de la production locale, qui consiste d'ailleurs en une bière faiblement alcoolisée, semble donc compenser la diminution des importations.

### Contingents fixés pour l'importation des boissons alcooliques et les vins vinés (en hectolitres).

Catégories de boissons	1949-1951	1953	1954-1955	1956	1957
Apéritifs et vins de liqueurs .	5.000	2.880	2.600	2.600	2.400
	100 %	58 %	52 %	52 %	48 %
Eaux-de-vie de vin . . . . .	2.035	1.300	1.000	1.000	1.000
	100 %	64 %	48 %	48 %	48 %
Rhums et tafias . . . . .	2.100	1.340	1.300	1.300	1.200
	100 %	64 %	62 %	62 %	57 %
Liqueurs . . . . .	1.105	1.030	800	800	750
	100 %	93 %	72 %	72 %	68 %
Eaux-de-vie autres et gins . .	255	163	130	130	120
	100 %	64 %	51 %	51 %	47 %
TOTALS . . . . .	10.495	6.713	5.830	5.830	5.470
	100 %	64 %	56 %	56 %	50 %
Vins vinés . . . . .	»	»	»	100.000	80.000
	»	»	»	100 %	80 %

## 2° Droits et taxes.

Les taxes sur les alcools ont été majorées en 1952, puis 1953. Des délibérations de l'Assemblée territoriale, rendues exécutoires par arrêtés du 5 janvier 1952 et du 8 juin 1953, ont porté de 30.000 à 45.000, puis à 50.000 francs l'hectolitre d'alcool pur, la taxe de consommation intérieure sur les vins de liqueur et apéritif et de 40.000 à 50.000 puis 70.000 francs, la taxe sur les eaux-de-vie, rhums et liqueurs.

En outre, des délibérations de l'Assemblée territoriale rendues exécutoires par arrêté du 21 juillet et du 2 octobre 1953 ont institué une taxe de consommation intérieure sur les vins. Cette taxe est de 13 francs par litre pour les vins non vinés, et de 15 francs par litre pour les vins vinés.

Le tableau suivant indique le taux des droits et taxes applicables à l'importation des boissons alcooliques :

Produits	Taxe de consommation à l'entrée	Taxe de consommation intérieure
Bières .....	20 %	*
Vins ordinaires :		
— Emballage de 5 litres et moins ..	20 %	13 ou 15 F le litre
— Emballage de plus de 5 litres .....	15 %	13 ou 15 F le litre
Vins mousseux .....	20 %	13 ou 15 F le litre
Vins de liqueur, vermouths et apéritifs à base de vin .....	6.000 F (1) + surtaxe de 12.500 F (1)	50 000 F (1)
Eaux-de-vie, rhums, liqueurs .....	10.000 F (1)	70.000 F (1)

(1) Par hectolitre d'alcool pur.

A ces taxes, il y a lieu d'ajouter la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, qui a été portée de 6 à 10,5 % en 1956 et à 13 % en 1957.

Les tarifs des licences pour la vente des boissons alcooliques ont été modifiés par une délibération du 28 octobre 1953 de l'Assemblée, rendue applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, qui majore certains d'entre eux et crée deux licences supplémentaires pour les magasins et débits vendant uniquement du vin et des boissons hygiéniques. Ces tarifs sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Licences	Taux 1953	Taux 1955 et 1957
<b>1<sup>re</sup> CATÉGORIE.</b>		
Marchands vendant à consommer sur place et à emporter :		
<b>1<sup>re</sup> classe.</b>		
Boissons alcooliques et hygiéniques.....	50.000	60.000
Augmenté au-dessus de 1 million de chiffre d'affaires, par tranches de 500.000 F de.	25.000	30.000
<b>2<sup>e</sup> classe.</b>		
Vin et boissons hygiéniques.....	25.000	50.000
Augmenté, au-dessus de 1 million de chiffre d'affaires, par tranches de 500.000 F de.	»	25.000

Licences	Taux 1953	Taux 1955 et 1957
<b>3<sup>e</sup> classe.</b>		
Propriétaire, gérant ou exploitant de salles de spectacles, vendant à consommer sur place des boissons hygiéniques et alcooliques pendant les heures de spectacle :		
1 <sup>re</sup> zone .....	50.000	50.000
2 <sup>e</sup> zone .....	40.000	40.000
3 <sup>e</sup> zone .....	20.000	20.000
Augmenté, au-dessus de 1 million de chiffre d'affaires, par tranche de 500.000 F de..	25.000	30.000
<b>4<sup>e</sup> classe.</b>		
Boissons hygiéniques :		
1 <sup>re</sup> zone .....	20.000	20.000
2 <sup>e</sup> zone .....	15.000	15.000
3 <sup>e</sup> zone .....	10.000	10.000
Augmenté, au-dessus de 1 million de chiffre d'affaires, par tranche de 500.000 F de..	10 000	10.000
<b>2<sup>e</sup> CATÉGORIE.</b>		
Marchands vendant à emporter :		
<b>5<sup>e</sup> classe.</b>		
Boissons alcooliques et hygiéniques :		
1 <sup>re</sup> zone .....	50.000	60.000
2 <sup>e</sup> zone .....	40.000	50.000
3 <sup>e</sup> zone .....	30.000	40.000
Augmenté, au-dessus de 2 millions de chiffre d'affaires, par tranche de 1 million de .....	»	15.000
<b>6<sup>e</sup> classe.</b>		
Vin et boissons hygiéniques :		
1 <sup>re</sup> zone .....	»	50.000
2 <sup>e</sup> zone .....	»	40.000
3 <sup>e</sup> zone .....	»	30.000
Augmenté, au-dessus de 2 millions de chiffre d'affaires, par tranche de 1 million de .....	»	10.000
<b>7<sup>e</sup> classe.</b>		
Boissons hygiéniques :		
1 <sup>re</sup> zone .....	15.000	15.000
2 <sup>e</sup> zone .....	10.000	10.000
3 <sup>e</sup> zone .....	5.000	5.000
<b>3<sup>e</sup> CATÉGORIE.</b>		
Licence spéciale des restaurateurs et gargotiers servant des boissons aux heures des repas :		
<b>8<sup>e</sup> classe.</b>		
Autorisés à servir toutes boissons :		
1 <sup>re</sup> zone .....	»	50.000
2 <sup>e</sup> zone .....	»	40.000
3 <sup>e</sup> zone .....	»	20.000
<b>9<sup>e</sup> classe.</b>		
Autorisés à servir seulement des boissons hygiéniques et du vin :		
1 <sup>re</sup> zone .....	»	30.000
2 <sup>e</sup> zone .....	»	20.000
3 <sup>e</sup> zone .....	»	10.000

En outre, un arrêté du 15 avril 1955 a autorisé les communes à percevoir des taxes sur la consommation des vins et boissons alcooliques dans le ressort de leur circonscription territoriale.

## CHAPITRE XI

### URBANISME ET HABITAT

L'effort entrepris les années précédentes pour l'amélioration de l'urbanisme et de l'habitat a été poursuivi en 1957. Des plans d'aménagement (zoning et voirie) ont été établis pour les villes de Douala, Edéa, Nkongsamba, Dschang, Maroua, Garoua, Ngaoundéré. Certains de ces projets dont Edéa et Douala ont été pris en considération permettant d'orienter le développement de ces villes de façon harmonieuse et méthodique, d'autres sont en cours de révision et de mise au point. Dans les campagnes, les Sociétés de prévoyance ont poursuivi leurs efforts en vue de doter les villages d'un équipement de base et d'améliorer l'habitat.

#### A. — DANS LES VILLES

L'effort a principalement porté sur les travaux d'électrification, d'adduction d'eau et d'assainissement, ainsi que sur la création de lotissements nouveaux.

##### a) Adduction d'eau.

En 1946, la ville de Douala ne disposait que d'une alimentation en eau de 2 000 m<sup>3</sup> par jour. La production a été portée à 4 000 m<sup>3</sup> par jour en 1951 et à 6 000 m<sup>3</sup> par jour en 1952. Trois châteaux d'eau, dont la construction avait été entreprise en 1953, ont été achevés et mis en service en 1954. Le réseau de distribution, prévu pour une consommation de 40 000 m<sup>3</sup> par jour, est actuellement en place, la longueur totale des canalisations posées étant de 100 kilomètres. Les travaux destinés à porter la production à 20 000 m<sup>3</sup> par jour ont été achevés en 1956. La consommation atteint actuellement 13.000 m<sup>3</sup> par jour.

Ces travaux ont été financés par le F.I.D.E.S. (115 millions), par le Budget camerounais (467 millions) et par des avances de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer et des banques (400 millions).

A Yaoundé, une nouvelle station de pompage et de traitement, mise en service en 1950, a porté la capacité de distribution d'eau de 400 à 5 000 m<sup>3</sup> par jour ; le montant des travaux, financés par le F.I.D.E.S. s'est élevé à 295 millions.

Compte tenu de l'accroissement continu de la consommation, il est prévu de doubler prochainement les installations actuelles afin de porter en 1959 leur capacité de production à 10 000 m<sup>3</sup>. Le financement de la dépense correspondante — évaluée à 60 millions — sera réalisé grâce à un prêt de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

En 1951, ont été mises en service les installations d'Edéa et de Nkongsamba, susceptibles d'assurer la distribution de 2 000 et 1 500 m<sup>3</sup> par jour ; le coût des travaux, financés par le F.I.D.E.S., s'est élevé à 100 millions et 55 millions de francs.

L'équipement de Garoua a été terminé en 1955. Les ouvrages sont prévus pour une distribution de 2 000 m<sup>3</sup> par jour ; la dépense, dont le montant s'élève à 85 millions, a été financée par un prêt de la Caisse centrale à la commune mixte.

L'équipement d'Ebolowa (1 000 m<sup>3</sup> par jour) est également terminé.

A Maroua, le réseau de distribution et partie des installations de production sont terminés. L'eau est d'ores et déjà fournie aux bornes-fontaines et d'ici fin 1958, la station de traitement prévue sera en service, permettant de distribuer 1 000 m<sup>3</sup> par jour, ce qui est largement suffisant pour les dix années à venir.

A Foumban, l'adduction d'eau est en service aussi. Elle a une capacité de production de 1 000 m<sup>3</sup> par jour.

Il en est de même à Bafang, où il reste cependant à terminer la station de traitement et à étendre le réseau de distribution. 13 millions de francs C.F.A. sont inscrits à ce titre au troisième plan quadriennal.

Enfin le début de l'année verra la mise en service de l'adduction d'eau de Dschang, avec une capacité de production de 500 m<sup>3</sup> par jour (coût des travaux : 25 millions de francs).

Sont actuellement en cours, les adductions d'eau de :

Bafia : coût 60 M. Fr. — Capacité 300 m<sup>3</sup>/jour.

Kribi : coût 30 M. Fr. — Capacité 600 m<sup>3</sup>/jour.

Mokolo : coût 22 M. Fr. — Capacité 120 m<sup>3</sup>/jour.

Bafoussam : coût 45 M. Fr. — Capacité 1 000 m<sup>3</sup>/jour.

On prévoit dans un avenir proche l'exécution des travaux d'adduction d'eau de :

- Ngaoundéré : coût 84 M. Fr. — Capacité 1 000 m<sup>3</sup>/j.
- Eséka : coût 30 M. Fr. — Capacité 300 m<sup>3</sup>/jour.
- Abong-Mbang : coût 33 M. Fr. — Capacité 450 m<sup>3</sup>/jour.
- Sangmélina : coût 42 M. Fr. — Capacité 800 m<sup>3</sup>/jour.
- Mbalmayo : coût 40 M. Fr. — Capacité 700 m<sup>3</sup>/jour.
- Kaélé : coût 29 M. Fr.
- Bertoua : coût 42 M. Fr. — Capacité 600 m<sup>3</sup>/jour.
- Batouri : coût 34 M. Fr. — Capacité 400 m<sup>3</sup>/jour.
- Yagoua : coût 25 M. Fr.

Le tableau ci-après résume l'importance des équipements de distribution d'eau en cours d'exploitation, ceux en cours d'exécution et ceux prévus.

Les conditions locales ne permettant pas d'envisager un système unitaire, il a été prévu un système séparatif comportant deux réseaux distincts, l'un pour l'évacuation des eaux usées, l'autre pour l'évacuation des eaux pluviales.

Pour Douala, le projet prévoit le déversement direct des eaux usées dans le Wouri, par l'intermédiaire d'un réseau principal et de deux réseaux secondaires.

Dans le cadre de ce projet, on a réalisé pendant le deuxième Plan quadriennal l'assainissement :

- De la zone dite du « Chapeau de Gendarme » (10 millions), à l'extérieur du port ;
- De la zone du terrain d'aviation (37 millions). Les travaux confiés au Soliditit Français sont en cours d'achèvement (janvier 1958) ;

Équipement	Coût des installations	Capacité journalière	Longueur du réseau	Nombre d'habitants par centre	Observations
	millions de frs C.F.A.	mètres cubes			
Douala .....	1.000	20.000	100	130.000	En service.
Yaoundé .....	295	5.000	70	50.000	—
Edéa .....	100	2.000	17	10.000	—
Nkongsamba .....	55	1.500	20	12.000	—
Ebolowa .....	60	1.000	18	11.000	—
Maroua .....	55	1.000	12,5	18.000	—
Foumban .....	60	1.000	16	17.000	—
Mbanga .....	12	500	6	3.600	—
Garoua .....	85	1.200	20	15.000	—
Dschang .....	25	500	12	7.000	En cours d'exécution
Bafoussam .....	45	1.000	11	8.000	—
Kribi .....	30	600	7	7.000	—
Bafia .....	60	300	7	6.000	—
Mokolo .....	22	120	5	5.000	—
Bafang .....	21	500	9	8.000	—
Ngaoundéré .....	84	1.000	20	15.000	Prévus sur 3 <sup>e</sup>
Eséka .....	30	300	10	3.600	—
Abong-Mbang .....	33	450	5,5	4.000	Plan quadriennal.
Sangmélina .....	42	800	10	7.500	—
Mbalmayo .....	40	700	8	5.500	—
Kaélé .....	29	»	8	5.000	—
Bertoua .....	42	600	7	7.000	—
Batouri .....	34	400	6	5.000	—
Yagoua .....	25	»	6	3.000	—

#### b) Assainissement.

Les villes de Douala et de Yaoundé ont fait d'autre part l'objet d'études en vue de la réalisation de l'assainissement général, confiées à la Société Eau et Assainissement et actuellement terminées. L'étude d'assainissement de Yaoundé devra toutefois être reprise pour tenir compte d'impératifs nouveaux (accroissement de la population, nouveaux quartiers, etc.).

Il est prévu de poursuivre l'exécution de ce programme par l'étude de l'assainissement de la ville de Nkongsamba, dès que le plan général d'urbanisme de ce centre sera au point.

Les deux premiers réseaux qu'il convient d'exécuter sont ceux de Douala et de Yaoundé.

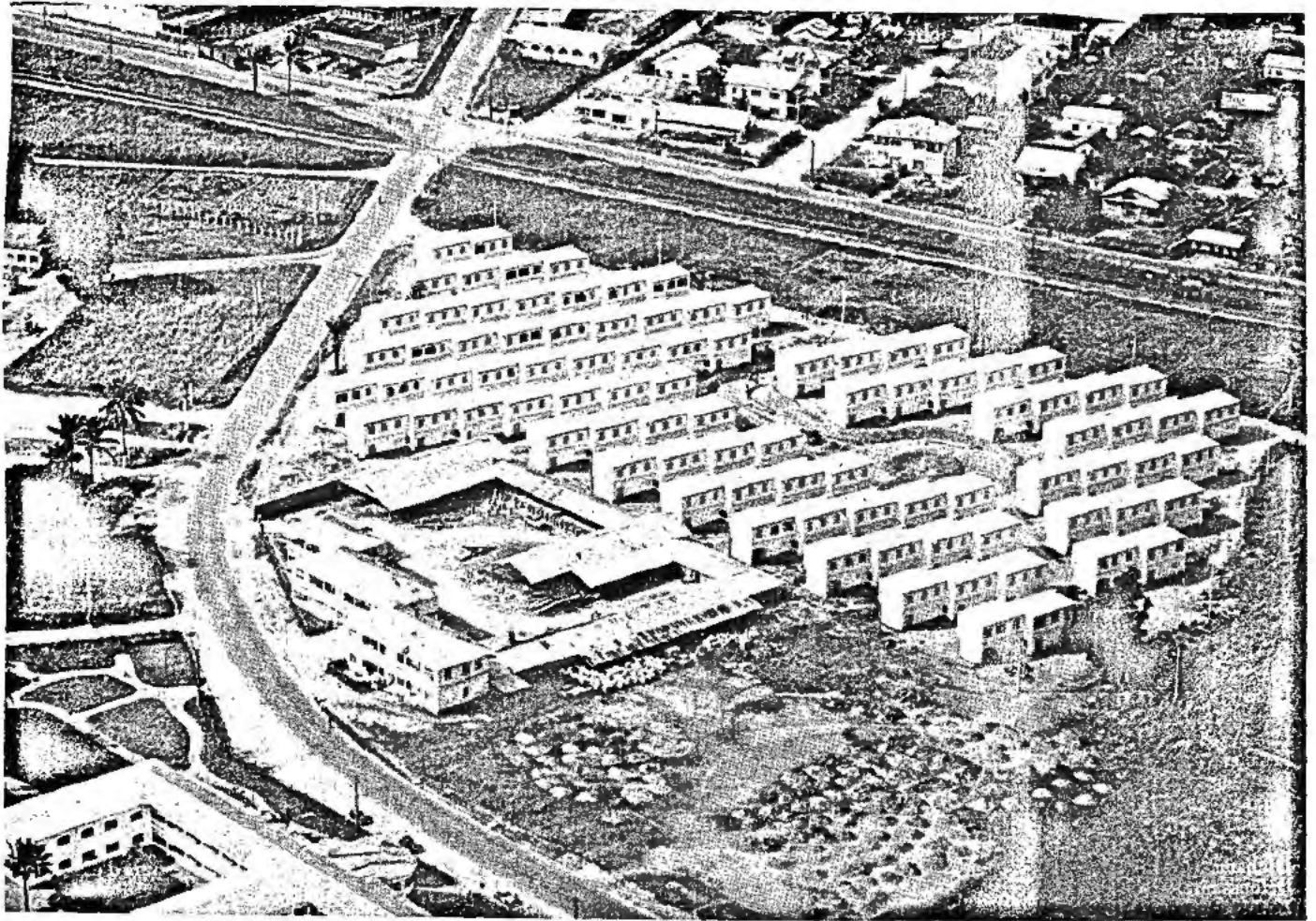
— De la zone de la Besséké (53 millions). Les travaux confiés à l'Entreprise Baudon seront achevés vers août 1958 ;

— De la zone de Douala-Koumassi (75 millions). Les travaux sont en cours.

A Yaoundé, le débit des eaux usées à prévoir dans l'avenir (10 000 m<sup>3</sup>/jour) étant trop important pour permettre son déversement à la rivière Mfoundi, le projet comporte une station d'épuration biologique par boues activées.

Au titre de l'assainissement des eaux pluviales de Yaoundé, une première tranche de travaux de 20 millions de francs a été achevée.

Les dépenses à prévoir pour le double réseau à cons-



Cité des douanes : Koumassi-Douala.

truire dans chacune des deux villes sont évaluées comme suit :

— Douala :	
Eaux usées .....	750 millions
Eaux pluviales .....	250 millions
<b>TOTAL .....</b>	<b>1.000 millions</b>
— Yaoundé :	
Eaux usées .....	650 millions
Eaux pluviales .....	100 millions
<b>TOTAL .....</b>	<b>750 millions</b>

A Ebolowa et Nkongsamba, l'aménagement de collecteurs principaux a été entrepris. Le financement est assuré par une dotation du F.I.D.E.S.

#### c) Électrification.

Cette question a été exposée en détail au chapitre X (Industries) de la Sixième Partie (Progrès économique) sous le titre « Les sources d'énergie ».

#### d) Lotissements nouveaux.

Parallèlement aux électrifications et adductions d'eau, la création de lotissements nouveaux dans les centres urbains en pleine croissance, tels que Douala, Yaoundé, Bafang, Bafoussam, offre aux habitants désireux de construire, des terrains dotés d'une infrastructure moderne. Il n'y a pas de ville importante sans travaux de lotissement en cours.

\*\*

La Société Immobilière du Cameroun (S.I.C.) a pris une part importante à ces travaux.

La S.I.C. est une société d'économie mixte créée en 1952, dans le cadre de la loi du 30 avril 1946. Le Cameroun et la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer ont participé à parties égales à la constitution de son capital, fixé à 100 millions de francs C.F.A., chacun à concurrence de 35 millions, les intérêts privés ayant comblé la différence, soit 30 millions de francs. Elle a commencé l'exécution de son programme de travaux en 1952.

A Yaoundé, elle a créé de toutes pièces les lotissements dits « des Sources » et « de l'Hippodrome ».

128 logements d'une superficie globale de 11 300 m<sup>2</sup> pour un coût total de 130 millions environ, telles sont pour l'année 1957 les réalisations de la Société immobilière du Cameroun.

Le lotissement « de l'Hippodrome » s'est achevé en 1957 par la construction de 10 villas abritant actuellement une cinquantaine de personnes.

16 logements nouveaux abritant en moyenne chacun



Cité des chemins de fer.

de 5 à 7 personnes, ont également été construits dans le lotissement « des Sources ».

Toujours dans la capitale, la S.I.C. a construit pour le compte du Gouvernement, la cité dite « de Kribi », soit douze villas de 4 et 5 pièces, d'une surface moyenne de 130 m<sup>2</sup>, qui sont occupés actuellement par des fonctionnaires et chefs de services. Cette cité, entièrement conçue, financée et réalisée par la S.I.C. a été construite en un temps record de quatre mois. Ceci a facilité grandement la mise en place des nouvelles institutions camerounaises.

Dès le début de 1958, 40 logements d'une superficie de 1.950 m<sup>2</sup> habitables seront mis en construction sur le terrain que la S.I.C. possède dans le quartier de Mvolyé.

A Douala, la S.I.C. a réalisé la « cité de Bassa », qui

groupe 620 logements en dur, mis à la disposition des habitants moyennant des loyers modestes ou suivant la formule de location-vente. Elle a construit en 1957 au lieu dit « Koumassi » un ensemble de 90 logements à étages d'une conception tout à fait moderne pour le compte du Service des Douanes. Cette cité représente un investissement de 90 millions de francs C.F.A.

Chacun de ces logements de 84 m<sup>2</sup> habitables compte 4 pièces. Grâce à une ingénieuse disposition des lieux, chaque logement peut abriter une famille de 5 à 8 personnes. La ventilation a été particulièrement étudiée.

Les études de cette cité : bâtiment, édilité, viabilité, la surveillance des travaux, ont été entièrement réalisées par le Service technique de la S.I.C., en étroite collaboration avec le Service des Travaux publics.

Au total, en 1957, la S.I.C. a construit 128 logements d'une superficie totale de 11 300 m<sup>2</sup> et d'une valeur de 130 millions de francs C.F.A.

Elle n'est pas restée inactive non plus dans l'amélioration et l'entretien de ses réalisations précédentes.

Le service d'entretien de la S.I.C. a repeint la moitié des constructions réalisées au cours des années précédentes. Une importante partie des locaux vendus soit à l'Etat sous tutelle, soit à des particuliers, ont également bénéficié d'une remise à neuf.

Sur le lotissement de Bassa, une école et un marché couvert ont été construits. Des jardins ont été clôturés, des haies vives et des espaces verts ont été plantés.

Les mêmes travaux de reboisement et de jardins ont été effectués à Yaoundé, sur le lotissement de l'Hippodrome et sur celui des Sources, où de plus, une école a été ouverte pour la rentrée des classes.

Enfin, en accord avec le Gouvernement camerounais, 4 lotissements de masse seront commencés en fin d'année 1958 dans les villes Bamilékés de Bafang, Bafoussam et Dschang.

\*\*

Cette même année 1957 a vu entrer dans la voie des réalisations l'opération New-Bell-Deïdo, dont l'ampleur et l'importance sociale revêt un intérêt particulier de par le déplacement de 25.000 habitants et leur relogement.

L'opération New-Bell-Deïdo a été lancée en 1955 pour permettre de remodeler les quartiers surpeuplés de New-Bell (200 habitants par hectare), de leur donner la viabilité nécessaire (voirie, assainissement, adduction d'eau, électrification) et de remédier à l'entassement des cases. New-Bell groupe en effet sur 390 hectares quelque 80.000 habitants, soit les deux tiers de la population de Douala.

Les difficultés inhérentes à cette opération étaient doubles :

1° Nécessité pour exécuter les travaux de viabilité de faire déguerpir une partie des habitants et de les reloger ailleurs dans une zone préalablement aménagée ; c'est le plateau de Deïdo qui a été choisi à cet effet.

2° Obligation de trouver les moyens financiers suffi-

sants permettant de couvrir les dépenses qu'allaient entraîner :

- a) Les travaux d'aménagement de Deïdo ;
- b) Les travaux de remodelage de New-Bell ;
- c) Les indemnités de déguerpissement à verser aux habitants évincés de New-Bell ;
- d) L'achat du terrain nécessaire à Deïdo (environ 190 hectares) ;
- e) La construction de cases à Deïdo.

L'expérience tentée sur un quartier test a démontré que la réussite de l'opération ne sera à l'avenir effectivement conditionnée que par les moyens matériels de mise en œuvre, une priorité absolue paraissant devoir être accordée à la préparation du terrain de relogement à Deïdo.

L'importance des travaux à réaliser est mise en relief par les chiffres suivants :

- A Deïdo : 410 millions de francs C.F.A.
  - A New-Bell : 750 millions de francs C.F.A.
- avec des dépenses accessoires pour :
- Indemnités de déguerpissement : 150 millions de francs C.F.A.
  - Achat du terrain à Deïdo : 200 millions de francs C.F.A.

Les indemnités de déguerpissement seront payées grâce à un emprunt que la commune a contracté auprès de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer. Le terrain nécessaire à la réalisation des trois premières tranches de Deïdo a été acquis par la commune moyennant un prêt du Crédit du Cameroun (100 millions de francs C.F.A.).

Les crédits accordés par le F.I.D.E.S. s'élèvent jusqu'ici à 225 millions et auront permis d'ici la fin de 1958 :

- De remodeler le quartier test ;
- De construire les grandes voies d'accès au nouveau lotissement de Deïdo ;
- De stabiliser environ 900 lots de 300 m<sup>2</sup> de surface moyenne susceptibles d'accueillir 4.500 habitants.

Dans le cadre de la poursuite de l'exécution de ce programme d'ensemble, il est prévu, d'ici fin 1962 :

- De créer à Deïdo un terrain de relogement susceptible de recevoir 9.000 habitants (1.800 lots) ;
- De remodeler les quartiers les plus peuplés de New-Bell.

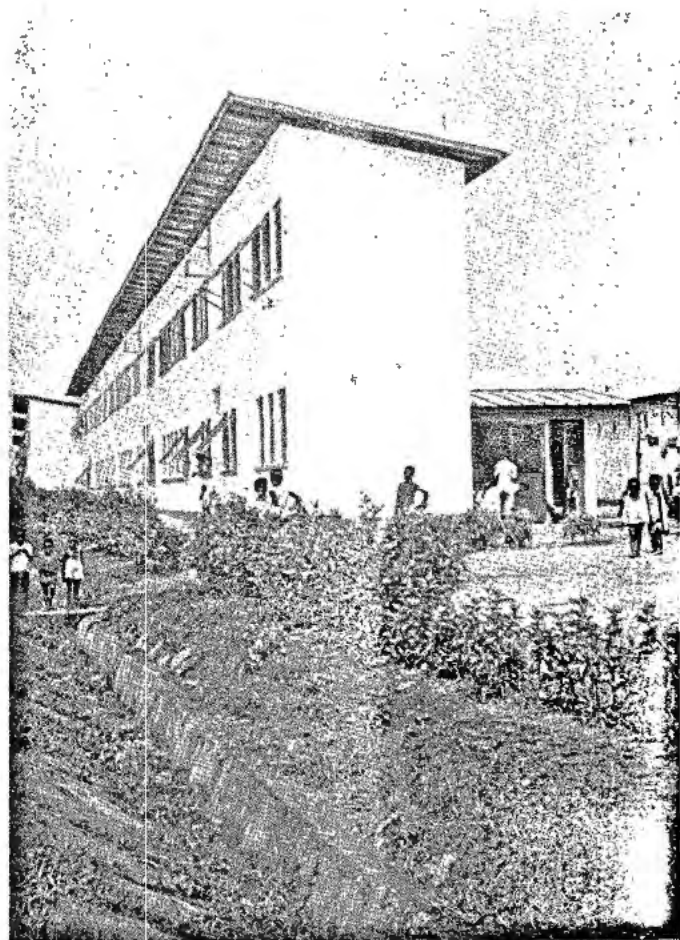
Il a été parlé plus haut des facilités consenties par le Crédit du Cameroun aux personnes désireuses de construire ou d'améliorer un logement.

## B. — L'HABITAT RURAL ET LES S.A.P.

La concentration de la population dans les villes est un phénomène récent au Cameroun. C'est à partir de 1945 que se sont développées les agglomérations urbaines.

L'exode vers les villes de la partie la plus active et la

plus jeune de la population ne tarda pas à préoccuper les Services compétents. Le Cameroun est, en effet, un pays agricole et l'abandon des campagnes par les jeunes risquait de retentir à plus ou moins longue échéance sur l'économie générale du Cameroun. D'autre part, cet afflux continu de population dans les zones urbaines risquait de poser, en cas de récession économique, de délicats problèmes de chômage et de reclassement de main-d'œuvre. Il valait mieux essayer de freiner ce mouvement



Régie des chemins de fer : Immeuble.

afin de diminuer l'ampleur des problèmes qui se poseraient alors et d'en faciliter ainsi la solution.

Enfin pour éviter d'accélérer l'afflux des ruraux vers les centres, l'équilibre devait être maintenu entre l'aide à l'habitat urbain et rural.

La construction de maisons en matériaux définitifs ou semi-définitifs présente l'avantage de fixer plus solidement la population agricole. Le paysan hésite à changer d'emplacement lorsqu'il a investi des sommes importantes dans son habitation. On peut ainsi espérer obtenir une stabilité beaucoup plus grande de la masse rurale et le passage de l'agriculture du stade extensif au stade intensif avec tous les avantages que comportent cette évolution pour le rendement, la conservation et l'amélioration des sols.

Pour toutes ces raisons, il a paru nécessaire d'entreprendre une action vigoureuse en faveur des campagnes. Elle s'est portée dans deux directions :

#### 1<sup>o</sup> Équipement de base du village.

Création de marchés, d'abattoirs, aménagement des points d'eau, éventuellement d'une petite distribution d'eau, voirie, etc., réalisé par les Sociétés de prévoyance ou les communes sur les crédits du « Petit équipement rural » ouverts par le F.I.D.E.S.

Cette action a pour but de procurer au village le « confort social », de donner à ceux qui ne peuvent pas dans l'immédiat modifier leur habitation la sensation qu'ils ne sont pas oubliés et la fierté de leur village.

De 1952 à janvier 1958, les crédits mis annuellement à la disposition des S.A.P. pour cet usage sont passés de 19 millions à 112 millions. Il y a lieu de préciser que la participation des collectivités et des Sociétés de prévoyance est égale à celle du F.I.D.E.S., ce qui double le montant des sommes consacrées à l'amélioration du village.

#### 2<sup>o</sup> Amélioration de l'habitat rural.

C'est le but actuellement poursuivi par les sections « Habitat » des Sociétés de prévoyance.

Une première étude du problème a montré que les disponibilités des paysans et leur faculté d'emprunt conditionnent les améliorations qu'il est possible d'apporter à l'habitation.

Il a fallu rechercher des modifications à l'habitation traditionnelle qui permettraient d'obtenir un confort accru et une hygiène meilleure avec des ressources que tout paysan puisse immobiliser.

À la suite d'enquêtes auprès des paysans, il est apparu que ceux-ci désiraient porter leur premier effort sur l'amélioration de la couverture de leur maison.

La toiture en nattes comporte de multiples et graves inconvénients (usure rapide, étanchéité très imparfaite en saison des pluies, fragilité, cherté relative). Son remplacement par une toiture en tôles est une opération rentable car, pour un investissement relativement peu important, la maison demeure habitable en pleine saison des pluies.

La seconde modification souhaitée est le remplacement du sol en terre battue, à l'intérieur de la case, par une dalle en ciment. L'hygiène et la propreté de la maison s'en trouvent grandement facilitées.

En dernier lieu, le paysan achètera des huisseries et des portes solidement construites et fermant bien. Il acquerra ainsi un sentiment de sécurité accrue et ce mobile est déterminant dans les campagnes.

S'il dispose de sommes plus importantes, il essaiera de construire ou faire construire une maison en parpaings de terre stabilisée possédant toiture en tôles, sol en ciment et huisseries. Dans ce cas, il importe de mettre à sa disposition une série de prototypes d'habitations. Ceux-ci seront des versions améliorées de la case traditionnelle

comportant les commodités auxquelles il est habitué (salle de séjour, véranda, nombreuses chambres). Pour lui permettre d'apprécier les modèles de case qui lui sont soumis, une série complète des prototypes a été éditée. De son choix dépend la sélection des divers plans.

Un paysan plus aisé fera édifier toute l'ossature de sa maison en béton. Le remplissage des murs sera assuré par des briques de terre qui seront remplacées au cours des années par des parpaings de ciment.

Il fallait ainsi mettre à la disposition d'une fraction de la population, la plus large possible, eu égard à son revenu, des matériaux et des procédés de construction répondant aux deux conditions minima ci-après :

1<sup>o</sup> Prix de revient adapté aux ressources généralement modestes des paysans ;

2<sup>o</sup> Mise en œuvre à la portée d'ouvriers peu spécialisés ou des paysans eux-mêmes, et utilisation de matériaux traditionnels améliorés avec le strict minimum de matériaux d'importation.

C'est dans cette optique que l'amélioration de l'habitat rural a été inscrite au 2<sup>e</sup> Plan quadriennal et a fait l'objet d'une dotation de 112 millions, qui a permis de réaliser des investissements importants, grâce aussi aux travaux effectués par les S.A.P. sur leurs fonds propres, et aux emprunts contractés par ces organismes ou par des particuliers auprès du Crédit du Cameroun.

Pour obtenir une amélioration rapide de l'habitat traditionnel, il fallait trouver une organisation capable de mettre à la portée des intéressés, soit les matériaux nécessaires à la construction, soit le personnel pour construire l'habitation de leur choix. Le caractère social de l'action entreprise exigeait que l'organisme chargé d'exécuter le programme d'habitat rural trouve des formules économiques et ne recherche que des bénéfices minima. D'autre part, il était difficile de faire intervenir les entreprises privées de construction à cause de l'extrême dispersion des chantiers et de leur peu d'importance. Le déplacement du matériel, du personnel, grevait trop lourdement le prix de la construction pour qu'elles puissent en général intervenir. Dans certains cas seulement (chantiers villageois nombreux et très groupés) leur action put être envisagée.

En définitive, les Sociétés de prévoyance ont paru les plus aptes à remplir ce rôle : elles étendent leur activité sur tout le Cameroun ; elles sont connues des paysans et disposaient au départ d'un noyau de matériel leur permettant d'offrir à leurs adhérents certains matériaux de construction. C'est ainsi que sont nées, dès 1953, les sections « Habitat ». Du point de vue technique, leur action a porté successivement et porte encore sur les points suivants :

##### a) Vente de matériaux bruts.

Dans certaines régions, il est difficile de se procurer du sable ou même des pierres et les prix sont maintenus très élevés par quelques entrepreneurs, possédant des carrières.

Les Sociétés de prévoyance sont donc intervenues pour :

α) Abaisser le prix de vente de ces matériaux ;

b) Mettre à la disposition des paysans désirant construire une quantité plus grande de ces matériaux.

C'est ainsi que les S.A.P. de Bafoussam-Dschang et Mungo ont ouvert des carrières de sable et de pierres. Elles ont eu à tracer les voies d'accès et à fournir l'équipement nécessaire.

Cette méthode qui s'est d'abord développée dans la zone cacaoyère s'est peu à peu répandue dans tout le Cameroun. Les paysans demandent à la S.A.P. d'acheter les tôles pour leur compte et déposent, lors de la commande, une partie des fonds nécessaires. La S.A.P. groupe les commandes et procède à un appel d'offres afin d'obtenir les meilleurs prix. Ce procédé a été employé couramment ces dernières années par les S.A.P. du Nyong-et-Sanaga, du Ntem, du Dja et Lobo et du Mbam.

b) *Fabrication de matériaux de construction.*

Dans de nombreuses régions, il n'existe aucune entreprise privée pouvant fournir des parpaings de ciment ou de terre. Les S.A.P. ont donc acheté le matériel nécessaire et se sont mises à vendre avec un bénéfice minimum ces matériaux aux paysans. Cette activité s'est progressivement étendue à toutes les S.A.P.

D'autre part, toutes les S.A.P. et un certain nombre de sections ainsi que des collectivités villageoises, des missions et des organismes techniques (Service de l'agriculture à Nkolbisson, Station du cacao de Nkoemvone, Ecole professionnelle d'Ebolowa, etc.) sont actuellement équipés d'un ensemble permettant la fabrication de parpaings de terre stabilisée, matériaux résistants et bon marché (3 à 4 fois moins chers que le parpaing de ciment).

Certaines S.A.P. ont mis en exploitation les gisements de calcaires qui existaient dans la région et elles ont construit des fours à chaux (Diamaré-Bénoué).

Dans les régions du Haut-Nyong et de la Boumba-Ngoko des briqueteries fonctionnent à Messamena, Doumé et Yokadouma.

Quelques S.A.P., constatant les difficultés qu'avaient les paysans à obtenir des chevrons et des planches destinés à constituer l'armature et la charpente de leur nouvelle habitation, ont créé des scieries. Dans le Mungo, une importante scierie fonctionne et vend par mois environ un million de francs de chevrons et de planches.

Les Sociétés de prévoyance se sont, d'autre part, constituées des ateliers importants de menuiserie. Certains, très actifs, sont dirigés par des spécialistes (Dja et Lobo, Mungo, Adamaoua, etc.). Il est surtout vendu des huisseries et des portes dont les dimensions ont été normalisées afin de diminuer les prix de vente.

La seule S.A.P. du Mungo commercialise annuellement pour plus de deux millions de francs d'huissieries.

c) *Fourniture de prototypes de cases.*

Le Bureau d'études du Fonds commun des Sociétés de prévoyance, créé en 1954, a mis au point une série de modèles d'habitation en parpaings de terre stabilisée. Ces prototypes dérivent des maisons traditionnelles. Ils comportent tous une grande salle de séjour et, suivant le modèle, de une ou quatre chambres, une cuisine et un cabi-

net de toilette. Les cases « Terbois » et « Terfer », ainsi dénommées à cause de leur mode de construction basée sur l'utilisation des parpaings de terre stabilisée maintenus en place par une ossature en bois traité ou en fer, sont présentées en quatre modèles : « Jos », « Koumassi », « Bali », « Messa ». Le prix du mètre carré bâti (prix d'entreprise procédé « Terbois » est actuellement de 6.800 francs.

Un procédé plus récemment mis au point, « Tersta », ou à enclenchement qui supprime toute ossature et permet de monter les parpaings à sec, avec simplement un chaînage terminal, se répand rapidement. Il est intéressant pour les régions dépourvues de bois d'œuvre. Son prix de revient au mètre carré est de l'ordre de 6.900 francs. En outre, l'aspect général de la construction l'épaisseur des murs, le confort, l'apparentent de beaucoup plus près aux constructions en dur.

d) *Formation d'équipes spécialisées pour l'habitat.*

Parmi les difficultés qu'éprouve le paysan pour construire ou améliorer sa maison, une des principales est dans certaines régions le manque de personnel spécialisé (charpentiers, maçons, menuisiers).

Dans les villages, il paie souvent très cher des ouvriers inexpérimentés et la maison, mal construite, se détériore rapidement. Certains paysans ont donc demandé que la S.A.P. leur prête du personnel pour construire. Le rôle de ces équipes est variable. Il peut se limiter à la construction d'une ossature, ou d'une toiture, des fondations et soubassements, ou de tous autres éléments en laissant au propriétaire le soin d'assurer le remplissage, ou toute autre partie de la construction à la mesure de ses moyens, ce qui devrait permettre d'atteindre une fraction plus large de la population.

Il convient aussi de signaler l'initiative de la S.A.P. du Mungo qui a financé une partie importante de l'Ecole professionnelle du Bois, qui fournit des menuisiers et des charpentiers qui constitueront le noyau des artisans du village. L'Ecole professionnelle d'Ebolowa se propose également de former des artisans connaissant la pratique des procédés « Terbois », « Terfer » et « Tersta ».

Enfin, l'accord de la Société des Bois du Cameroun a été obtenu pour la formation, à l'usine d'Eséka, de spécialistes africains envoyés par les S.A.P. pour apprendre le montage de cases « Bois » d'un type simple, mis au point par les Bois du Cameroun.

e) *Construction en régie par les S.A.P. et contrôle technique des constructions effectuées par un entrepreneur privé.*

Lorsqu'elle est convenablement équipée et qu'elle possède le personnel spécialisé nécessaire (ce qui est fonction de l'importance des demandes qu'elle doit satisfaire), la S.A.P. peut se charger elle-même ou par l'intermédiaire d'un tâcheron de construire des cases économiques, d'un type déterminé, dont l'exécution et le prix de revient sont connus, pour le compte de ses adhérents (mise en œuvre des procédés précités).

Par contre, s'il ne s'agit que de travaux d'agrandisse-

ment ou de construction d'un modèle particulier, l'intéressé devra s'en charger lui-même ou recourir à un entrepreneur. Dans ce cas, la S.A.P. pourra néanmoins, le plus souvent, contrôler l'exécution des travaux pour le compte de l'organisme de crédit (Crédit du Cameroun) qui les aura financés. Elle pourra fournir certains matériaux et du personnel ainsi que le matériel spécial.

Le but recherché doit toujours être pour la S.A.P. de s'effacer devant l'entreprise privée lorsque celle-ci peut se charger de l'Habitat à des conditions comparables ; c'est pourquoi les prix de revient cités plus haut ont été alignés sur les conditions normales des entreprises.

La section Habitat peut alors rétrocéder ou louer à celle-ci le matériel spécial pour fabrication de parpaings de terre stabilisée.

Une adaptation de ce procédé est employée depuis un an. Elle consiste à utiliser au lieu de parpaings à enclenchement, dont la mise en œuvre est délicate avec des équipes non spécialisées, des parpaings-blocs pleins de terre stabilisée, de dimensions  $15 \times 28 \times 22$  rejointoyés au mortier de ciment ou d'argile (procédé « Castra » = case traditionnelle).

Ce procédé semble satisfaire la clientèle peut-être parce qu'il se rapproche le plus des procédés traditionnels, employés notamment dans l'Ouest-Cameroun (Bamoun, Bamiléké). Enfin la dimension des parpaings les rend finalement plus économiques et d'un montage rapide.

Le prix de revient 1958, chantier Yaoundé, au mètre carré, est sensiblement analogue à celui correspondant au procédé « Terbois ».

Enfin des plans de cases extensibles dont chaque élément est habitable sans attendre l'édification des éléments suivants, sont à l'étude ; ceci dans le but de per-

mettre le logement modeste mais décent des paysans dont les revenus sont appelés à se développer.

\*\*

Le tableau ci-après donne le volume des activités relatives à l'habitat au 31 décembre 1957 :

a) Constructions :	Cases
— Effectuées en régie par les S.A.P. ....	610
— Effectuées à l'entreprise sous le contrôle des S.A.P. et du Fonds commun .....	144
— En cours .....	500
Soit au total .....	1.254
	Francs C.F.A.
— Valeur moyenne 300.000 francs par case, soit $300.000 \times 1.254$ .....	376.200.000
b) Cessions de matériaux en 1956-1957 ..	228.428.000
c) Investissements des S.A.P. en 1956-1957	94.205.596
d) Chiffre d'affaires des activités S.A.P. relatives à l'habitat en 1956-1957 .....	231.927.642
e) Emprunts contractés auprès du Crédit du Cameroun pour financer des constructions (prêts cautionnés par le Fonds commun) .....	68.556.000
f) Subventions accordées en 1956-1957 par le F.I.D.E.S. ....	112.500.000

## CHAPITRE XII

---

### PROSTITUTION

Jusqu'en 1953, la prostitution était réglementée au Cameroun par l'arrêté du 25 octobre 1933, qui soumettait les filles et les femmes s'adonnant à cette « pratique » à un contrôle sanitaire permanent, sous la surveillance de la police. Il subordonnait l'ouverture de maisons de prostitution à l'autorisation des chefs de Circonscription, et interdisait aux tenanciers d'hôtels, de cafés ou maisons ouvertes au public, d'y recevoir des femmes pour s'y livrer à la prostitution.

Mais cet arrêté, qui ne prévoyait que l'application de peines de simple police aux contrevenants, était progressivement tombé en désuétude depuis 1939 et il n'existait plus de contrôle officiel des prostituées.

Il n'existe pas en fait de maisons de prostitution au Cameroun, mais le développement de la prostitution dans les milieux détribalisés, particulièrement à Douala, pose un problème délicat à résoudre, la répression d'une telle activité se heurtant très rapidement au principe de la liberté individuelle. Le problème est double : moral en ce qui concerne les prostituées elles-mêmes et sanitaire pour l'ensemble de la population, parmi laquelle les maladies vénériennes se propagent rapidement.

Le proxénétisme était réprimé par l'article 334 du Code pénal dans la rédaction de la loi du 9 avril 1903, qui prévoit des peines d'emprisonnement de six mois à trois ans et des amendes de 50 à 50 000 francs lorsqu'il s'accompagne de contrainte ou dol.

Ce texte a été renforcé par l'article 9 de la loi du 13

avril 1946, promulguée au Cameroun par arrêté du 19 mars 1948, qui aggrave les peines prévues en permettant d'infliger la peine de rélegation aux « souteneurs » ayant encouru quatre condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour un tel délit.

En fait, il n'a pas été fait appel à ces textes au cours des dernières années, le proxénétisme portant atteinte à la liberté de la femme étant pratiquement inexistant et, en tout cas, très difficile à déceler.

Cette législation ne produira pleinement son effet que si elle est acceptée dans son ensemble par la population. C'est pourquoi une action sur le plan social a été entreprise à Douala. Un centre antivénérien a été ouvert dans cette ville le 19 novembre 1953. Un médecin spécialiste y a été affecté. Une assistante sociale spécialisée coopère au dépistage des prostituées, collabore avec le médecin du centre sur le plan médico-social et entreprend le relèvement moral des clientes de ce centre.

Un autre centre antivénérien fonctionne à Yaoundé. Dans les autres centres urbains ou ruraux, les malades vénériens sont soignés gratuitement, au même titre que les autres malades, dans les hôpitaux et dispensaires. Un arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1948 rend obligatoire les visites médicales en vue du dépistage des maladies endémo-épidémiques et du traitement des sujets reconnus atteints de ces maladies, mais il sert surtout à favoriser les campagnes de dépistage dans les villages de brousse, et son application permanente dans les centres urbains présenterait des difficultés pratiques.

## CHAPITRE XIII

### ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

La législation et la réglementation en la matière sont de la compétence exclusive des pouvoirs camerounais.

Les institutions pénitentiaires dépendent du Gouvernement camerounais (ministère de l'Intérieur).

Les établissements pour l'enfance délinquante et pré-délinquante relèvent du ministère de la Santé publique (Service social). Il en existe deux : un à Bétamba (région de Mbam) et un à Douala.

L'ensemble des établissements pénitentiaires du Cameroun sont en outre placés sous la surveillance du Procureur général, chef du Service judiciaire.

Enfin, une Commission de surveillance des prisons, présidée par un magistrat, assisté de représentants des services de Santé et des Travaux publics et de deux notables, visite les établissements pénitentiaires au moins une fois par semestre. Son examen porte notamment sur l'aménagement et l'entretien des locaux, sur l'état sanitaire et le régime alimentaire des détenus, sur l'organisation du travail, les peines disciplinaires infligées, la tenue des registres élémentaires. Les observations et propositions de cette Commission font l'objet d'un rapport au premier ministre, chef du Gouvernement camerounais (ministère de l'Intérieur).

Les chefs de Région et de Subdivision ont la direction générale et le contrôle des établissements pénitentiaires de leur circonscription. Ils sont assistés pour l'administration des prisons d'un régisseur. Ces régisseurs sont spécialement chargés d'acheter les fournitures et denrées nécessaires à la prison, d'en contrôler la livraison ainsi que l'utilisation ou la mise en consommation ; ils veillent à la garde et à la surveillance des détenus, au maintien de l'ordre et de la discipline, à l'hygiène des détenus et des locaux.

Les condamnés sont astreints au travail quelle que soit la durée de leur peine. Les femmes et les éléments dan-

gereux sont occupés à l'intérieur de l'établissement : corvées diverses et confection de nattes, d'habits, stores, cordes, etc. Les travaux extérieurs consistent en préparation de bois de chauffage, fabrication de briques, débroussaillage de terrains administratifs, nettoyage des rues ou travaux d'intérêt public. Les prévenus ne sont pas assujettis aux corvées.

Les condamnés d'origine ou de mode de vie européens subissent leur détention dans les prisons de Douala et Yaoundé, où un quartier spécial leur est affecté. Leur régime alimentaire est adapté à leurs besoins et à leurs habitudes. Il existe également des quartiers réservés aux mineurs. Les aliénés sont internés dans la formation sanitaire du poste d'Ayos, dans la subdivision d'Akonolinga.

Les détenus malades sont soumis à l'examen d'un médecin : un local est aménagé dans chaque établissement sanitaire pour l'hospitalisation des détenus. Une visite médicale générale est effectuée au moins une fois par mois par le médecin de la prison.

La répartition des prisonniers est effectuée selon les règles suivantes :

- a) Les prévenus sont séparés des condamnés ;
- b) Les femmes sont rigoureusement séparées des hommes.

Les détenus particulièrement indisciplinés, qui se sont rendus coupables de fautes à l'égard de la réglementation pénitentiaire par suite de complicités dans la population locale peuvent être éloignés des contacts de leur famille par leur transfert dans une autre prison.

Des transferts de détenus d'une région à une autre sont parfois effectués lorsque les prisons se trouvent dans l'impossibilité d'assurer le logement convenable des détenus.



# HUITIÈME PARTIE

## SOMMAIRE

<b>PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT .....</b>	<b>279</b>
<b>CHAPITRE I. — ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT .....</b>	<b>279</b>
<b>CHAPITRE II. — L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ.....</b>	<b>283</b>
<b>CHAPITRE III. — L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ .....</b>	<b>288</b>
<b>CHAPITRE IV. — L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR .....</b>	<b>292</b>
<b>CHAPITRE V. — L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE .....</b>	<b>293</b>
<b>CHAPITRE VI. — BOURSES D'ÉTUDES .....</b>	<b>297</b>
<b>CHAPITRE VII. — LA FORMATION DES MAÎTRES.....</b>	<b>298</b>
<b>CHAPITRE VIII. — L'ÉDUCATION DE BASE .....</b>	<b>301</b>
<b>CHAPITRE IX. — LA JEUNESSE ET LES SPORTS.....</b>	<b>304</b>
<b>CHAPITRE X. — CULTURE ET RECHERCHES .....</b>	<b>307</b>





## HUITIEME PARTIE

# PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

## CHAPITRE I

### ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT

Jusqu'au 16 avril 1957, l'Enseignement était dirigé par un directeur de l'Enseignement, fonctionnaire français placé sous l'autorité du haut-commissaire de la République Française au Cameroun. Les décisions importantes étaient signées par le haut-commissaire, et la direction de l'Enseignement comprenait les services de :

- L'Enseignement du premier et du second degré ;
- L'Enseignement technique ;
- La Jeunesse et des Sports.

Le décret du 16 avril 1957, portant statut du Cameroun, a introduit d'importantes réformes et il en est résulté un transfert de compétences entre le Gouvernement camerounais et l'Assemblée législative du Cameroun, d'une part, et le haut-commissaire de la République Française d'autre part. C'est ainsi que :

- Relèvent de la compétence des organes de la République Française : les programmes et examens de l'Instruction publique du second degré et de l'Enseignement supérieur ;
- Relèvent de la compétence du Gouvernement camerounais et de l'Assemblée législative du Cameroun : l'Enseignement du premier degré, l'organisation des Enseignements du second degré, supérieur, technique et professionnel, l'organisation des Sports et de l'Education physique.

\*  
\*\*

La responsabilité de l'élaboration de la politique de l'Enseignement incombe, au sein du Gouvernement camerounais, au ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports. C'est ainsi que, sur sa proposition, la loi n° 35 a été votée le 3 décembre 1957 par l'Assem-

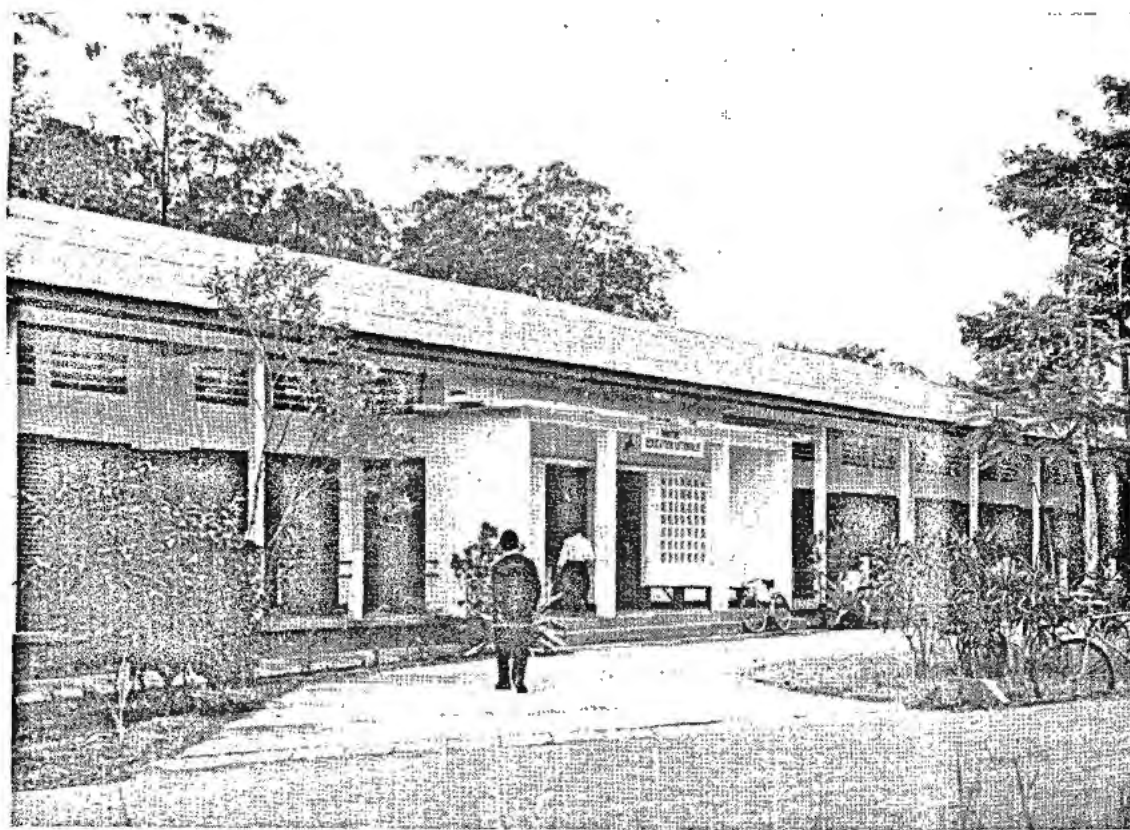
blée législative. Cette loi fixe l'âge d'admission dans l'Enseignement primaire élémentaire, l'Enseignement secondaire, technique, les Ecoles normales d'instituteurs adjoints (E.N.L.A.), les Cours complémentaires.

Le ministre est assisté d'un conseiller technique, spécialement chargé du Second degré, placé sous son autorité, et choisi parmi les inspecteurs d'Académie fonctionnaires universitaires de haut grade, puisque titulaires d'un doctorat ou d'une agrégation. Toutes les questions relatives aux divers ordres d'Enseignement public, ou privé, sont traitées par le ministre de l'Education nationale. Le directeur de l'Enseignement lui donne éventuellement des avis et agit conformément aux directives qu'il reçoit du ministre. Il est chargé d'assurer la bonne marche et la direction des services (Premier degré, Second degré, Technique, Jeunesse et Sports).

Le Conseil supérieur de l'Enseignement, dont la composition, prévue par l'arrêté du 15 juillet 1953, n'a pas été remaniée, est chargé de donner des avis sur les questions d'ordre éducatif concernant l'Enseignement public ou privé, qui lui sont soumises par le ministre. Cet organisme se réunit au moins une fois l'an, au début de l'année scolaire.

\*  
\*\*

En matière d'enseignement, les principaux objectifs de la politique suivie sont : l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé par une sélection du personnel enseignant (organisation de stages au Cameroun et envoi de stagiaires en France), l'accroissement de la scolarisation des jeunes filles, la scolarisation accélérée du Nord-Cameroun, enfin le développement de l'enseignement dans l'ensemble du pays par la multiplication des écoles.



Ministère de l'Education Nationale, à Yaoundé.

Par ailleurs l'organisation d'un Enseignement supérieur, par la création au Cameroun d'Universités ou d'Ecoles supérieures, est à l'étude. Enfin, bien que les Missions jouent un rôle important dans la scolarisation, le principe est celui de la laïcité de l'Enseignement public. Il n'exclut pas pour les parents le droit de faire pratiquer à leurs enfants la religion qu'ils ont choisie.

Les quelques chiffres suivants illustrent les progrès de l'enseignement en 1957 : on constate à leur lecture que l'augmentation des effectifs est générale dans tous les ordres d'enseignement :

*Premier degré :*

294.000 élèves inscrits en 1957 (contre 270.000 en 1956), soit 24.000 enfants en plus. Le nombre des filles a progressé : de 74.800 en 1956, il est passé à 85.348. Le chiffre global se répartit comme suit :

— 208.652 garçons  
dont : 192.000 pour le Sud ;  
16.092 pour le Nord.

— 85.348 filles  
dont : 81.440 pour le Sud ;  
3.908 pour le Nord.

*Second degré :*

6.340 élèves en 1957, contre 6.100 en 1956.

*Technique :*

4.330 élèves en 1957, contre 4.010 en 1956.

**A. — L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL**

La direction de l'Enseignement, à la tête de laquelle se trouve le directeur de l'Enseignement, comprend :

— *Le service de l'Enseignement du second degré* : dirigé par le conseiller technique du ministre, lequel contrôle un lycée et quatre collèges ;

— *Le service de l'Enseignement du premier degré* : confié à un directeur, inspecteur de l'Enseignement du premier degré. Il contrôle les écoles primaires élémentaires, les cours complémentaires, les E.N.I.A., l'Ecole normale d'instituteurs. Les cours normaux d'instituteurs, établissement formant les maîtres du premier degré, dépendent également de lui ;

— *Le service de l'Enseignement technique* : confié à un directeur de Centre d'apprentissage, faisant fonction d'inspecteur de l'Enseignement technique. Il contrôle le Collège technique de Douala, les centres d'apprentissage, les sections de préapprentissage, les sections manuelles et d'artisanat rural ;

— *Le service de la Jeunesse et des Sports* : confié à un chef de service, responsable de l'Education physique, des Sports scolaires, et ayant à ce titre le contrôle des professeurs, maîtres et moniteurs d'éducation physique, des sports civils, des mouvements de jeunesse et des foyers culturels.

L'Enseignement est divisé en 3 ordres :

— *L'Enseignement du premier degré*, comprenant un cycle d'études sanctionné par le Certificat d'études ;

— *L'Enseignement du second degré*, qui comprend un cycle d'études de 7 ans : classes de 6<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup>, plus une année de Philosophie ou de Mathématiques élémentaires. Cet enseignement est sanctionné :

- Par le Brevet d'études du 1<sup>er</sup> cycle (B.E.P.C.), à la fin de la 4<sup>e</sup> année d'études ;
- Par le Baccalauréat de l'Enseignement secondaire, 1<sup>re</sup> partie, à la fin de la 6<sup>e</sup> année d'études ;
- Par le Baccalauréat de l'Enseignement secondaire, 2<sup>e</sup> partie, à la fin de la 7<sup>e</sup> année d'études.

— *L'Enseignement technique*, sanctionné :

- Par des Certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.) à la sortie des Cours complémentaires ou des Centres d'apprentissage ;
- Par le Brevet d'enseignement industriel (B.E.I.), délivré sur examen, après 5 années d'études techniques (classes de 6<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> technique). Il est, depuis 1956, donné dans les Cours complémentaires.

\*\*

Il n'existe pas au Cameroun d'écoles où il soit appliqué la ségrégation raciale ou religieuse.

Les études proprement dites sont gratuites dans tous les établissements scolaires publics (primaire, secondaire, technique).

Seuls les internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique sont payants : le taux trimestriel est de 9.000 francs C.F.A. pour l'enseignement public.

Toutefois, grâce aux crédits importants inscrits chaque année au Budget, il est possible, non seulement d'admettre gratuitement un grand nombre d'élèves dans ces internats, mais encore d'aider par des bourses d'entretien ou des allocations journalières, versées directement aux intéressés, les élèves nécessiteux des écoles primaires, secondaires ou techniques, officielles ou privées.

\*\*

Le budget de fonctionnement de l'Enseignement public s'est élevé en 1957 à 856.114.000 francs C.F.A., dont 742.453.000 pour les dépenses de personnel et 113.661.000 pour les dépenses de matériel. Il faut y ajouter 335.300.000 francs C.F.A. attribués à l'Enseignement privé à titre de subventions pour le paiement du personnel et 133.075.000 pour les bourses d'études sur place ou en France, en faveur d'élèves ou étudiants camerounais.

Une somme de 1.324.489.000 francs C.F.A. a été ainsi consacrée aux dépenses de l'Enseignement (soit 37 millions 489.000 francs C.F.A. de plus qu'en 1956).

Par ailleurs, l'Enseignement bénéficie chaque année des crédits d'équipement du Fonds de développement économique et social (F.I.D.E.S.). Au 31 décembre 1957, le total des dotations du F.I.D.E.S. consacrées à l'ensei-

gnement s'élevait à 1.521 millions de francs C.F.A., et le montant des crédits ouverts sur le deuxième Plan quadriennal s'élevait à 1.036 millions.

## B. — L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

L'Enseignement privé tient une place très importante. Il est dispensé dans des établissements tenus par des missionnaires catholiques ou protestants. Depuis quelques années, on assiste à l'ouverture de nombreux établissements privés laïcs.

L'Enseignement privé est réglementé par l'arrêté n° 3704 du 15 juillet 1953, qui soumet à l'obligation de la déclaration et au régime de l'autorisation les établissements privés donnant habituellement en commun un enseignement comprenant soit la totalité, soit une partie des programmes de l'Enseignement public.

L'exercice de l'Enseignement privé est autorisé par le ministre de l'Éducation nationale. Certains titres sont requis pour obtenir l'autorisation personnelle d'enseigner :

- *Pour l'Enseignement du second degré* : le Baccalauréat de l'Enseignement secondaire ;
- *Pour l'Enseignement du premier degré* : le Brevet supérieur, le Brevet élémentaire ou celui d'études du 1<sup>er</sup> cycle, la première partie du Baccalauréat, le Diplôme de moniteur d'Enseignement général et, à titre temporaire, le Certificat d'études primaires ;
- *Pour l'Enseignement technique* : les titres universitaires ou professionnels doivent être soumis à l'agrément du ministre.

L'autorisation d'enseigner peut être donnée à des étrangers, l'équivalence des titres de capacité étant vérifiée par le ministère de l'Éducation nationale.

L'ouverture d'une école privée est subordonnée à une autorisation du ministre de l'Éducation nationale.

Pour recevoir des subventions du Budget, ou, éventuellement, du F.I.D.E.S., une école doit être « reconnue ». La reconnaissance n'intervient qu'après une enquête approfondie sur le fonctionnement de l'école, au plus tôt, un an après l'autorisation d'ouverture.

Toutes les écoles, autorisées ou reconnues, donnent le même enseignement et appliquent les mêmes programmes que les établissements officiels.

Les Sociétés missionnaires peuvent ouvrir des cours d'enseignement religieux ne donnant qu'un enseignement rudimentaire. Ces cours font l'objet d'une déclaration.

\*\*

La quasi-totalité des écoles principales ou établissements secondaires privés dépendent de six sociétés ou congrégations missionnaires :

1° La mission catholique des Pères du Saint-Esprit, divisée en trois vicariats apostoliques (Yaoundé, Douala et Doumé) ;

2° La mission catholique des Pères du Sacré-Cœur de

Saint-Quentin (vicariat apostolique de Foumban), qui a son établissement principal à Nkongsamba ;

3° La mission catholique des Oblats de Marie (vicariat apostolique de Garoua) ;

4° La mission protestante française (Douala) ;

5° La mission protestante américaine (Yaoundé) ;

6° La mission des Adventistes du septième jour (Nanga-Eboko).

Les missions protestantes du Nord : Mission norvégienne, Mission du Soudan, Mission unie du Soudan et Mission fraternelle luthérienne, dirigent également quelques écoles.

En dehors de ces mouvements missionnaires se sont ouvertes quelques écoles non confessionnelles, d'une importance numérique encore faible, groupées en associations culturelles.

L'Enseignement privé reçoit une aide financière du Budget de l'Etat camerounais. Cette aide sert à régler une part importante du salaire des maîtres des écoles reconnues et contribue à leur fonctionnement. Les dépenses d'équipement (construction d'écoles) peuvent être financées par les crédits du F.I.D.E.S.

En 1957, les subventions suivantes ont été accordées à l'Enseignement privé par le Budget de l'Etat sous tutelle :

	Francs
Subvention aux directeurs .....	1.100.000
Subvention pour frais de fonctionnement	15.351.000
Traitement du personnel africain .....	290.300.000
Traitement du personnel européen .....	18.480.000
Subvention pour l'enseignement technique	5.069.000
Subvention pour la formation des maîtres	2.000.000
Subvention pour la fonctionnement des écoles du Nord-Cameroun .....	3.000.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>335.300.000</b>

L'Enseignement privé a en outre reçu 120 millions de francs métrés de subventions dans le cadre du F.I.D.E.S. pour des dépenses d'équipement.

Les écoles de l'Enseignement privé ne sont pas absolument gratuites. Cependant, un très grand effort est fait pour réduire au maximum les « taux d'écologie » ou droits d'inscription annuels demandés aux enfants. Pour l'ensemble des écoles missionnaires, ces taux varient, pour l'enseignement du premier degré, entre 100 et 600 francs. Certaines écoles demandent, en outre, des versements supplémentaires pour couvrir les frais d'internat des élèves dont les parents résident loin de l'école ou pour assurer une rémunération complémentaire aux maîtres. Des dispenses sont souvent accordées aux enfants des veuves et de familles pauvres.

## CHAPITRE II

### L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Celui-ci relève de la compétence exclusive des autorités camerounaises.

#### A. — L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PREMIER DEGRÉ

Il existe, au sein du ministère de l'Education nationale, une direction de l'Enseignement du premier degré. Son directeur est un inspecteur primaire, ayant sous son autorité six inspecteurs primaires dirigeant les circonscriptions suivantes :

Centre .....	Yaoundé.
Littoral .....	Douala.
Sud .....	Ebolowa.
Est .....	Batouri.
Ouest .....	Nkongsamba.
Nord .....	Garoua.

L'Enseignement public du premier degré comprend à la fin de l'année 1957 :

- 649 écoles comptant 1.659 classes avec un effectif de 89.309 élèves, dont 62.669 garçons et 26.640 filles;
- 21 sections manuelles avec 557 élèves (garçons);
- 6 sections ménagères avec 148 élèves (filles);
- 8 cours complémentaires comptant 35 classes avec un effectif de 1.037 élèves, dont 894 garçons et 143 filles;
- 3 E.N.I.A. de garçons, comptant 4 classes avec un effectif de 366 jeunes gens;
- 1 E.N.I.A. de filles, comptant 4 classes avec un effectif de 109 filles.

Les écoles relèvent directement de l'inspecteur primaire de la Circonscription, qui est secondé par des adjoints choisis parmi les instituteurs les plus qualifiés. Inspecteurs primaires et adjoints sont chargés de contrôler la marche administrative et pédagogique des établissements publics et privés. Ils guident le personnel enseignant par des conseils et par l'exemple. Ils redressent les

erreurs pédagogiques ou administratives et aident les maîtres à assurer la liaison entre l'école et les chefs traditionnels, l'administration municipale ou locale. Leur action s'étend aux œuvres post et périscolaires et à la campagne d'alphabétisation.

\*\*\*

Le cycle du Premier degré s'étend sur 6 années :

- La Section d'initiation à la langue française;
- Cours préparatoire;
- Cours élémentaire première année;
- Cours élémentaire deuxième année;
- Cours moyen première année;
- Cours moyen deuxième année.

Les études sont sanctionnées, à la fin du Cours moyen deuxième année, par l'examen du Certificat d'études primaires élémentaires.

Les élèves qui ne poursuivent pas leurs études au-delà du Premier degré peuvent entrer dans des Sections rattachées à l'Ecole primaire, où les garçons reçoivent à des fins personnelles une formation manuelle polyvalente adaptée aux besoins locaux (Sections manuelles) et où les filles reçoivent un enseignement ménager (Sections ménagères). Les connaissances acquises par ces élèves sont ainsi mises à la disposition des collectivités locales, dont les conditions de vie peuvent de ce fait être considérablement améliorées. Directement intéressées à cet enseignement qui prolonge l'enseignement primaire et s'adresse à des enfants restant au pays, les communes ont pris à leur charge, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957, les frais de fonctionnement des Sections manuelles et des Sections ménagères.

\*\*

L'ancienne distinction entre les Ecoles principales à cycle complet, entièrement à la charge du Budget camerounais, et les Ecoles rurales, à cycle incomplet, dont les

frais de fonctionnement étaient supportés par les communes, est maintenant supprimée. Il n'y a plus qu'un seul type d'école, destiné à distribuer l'Enseignement primaire à tous les niveaux et dont le nombre de classes est fonction de l'importance de la population scolaire locale. Les traitements de tous les maîtres sont payés par l'Etat du Cameroun. Si, dans le Nord, le Budget de l'Etat assure encore les dépenses en matériel de l'Ecole primaire (entretien des bâtiments, mobilier scolaire, matériel d'enseignement, fournitures), dans le Sud, toutes ces dépenses sont prises en charge par les communes. Cette unification des règles de dépenses facilite dans les villages la création des classes terminales, dont la présence dans une école ne modifie plus la répartition des charges entre l'Etat et les communes. En fait, beaucoup d'anciennes écoles rurales ne comprennent pas encore cette année le cycle entier de l'Enseignement primaire. C'est généralement parce qu'elles sont de création trop récente pour que leurs élèves les plus avancés aient déjà atteint le niveau des cours terminaux.

\*  
\*\*

Les Cours complémentaires donnent l'Enseignement du premier cycle du second degré de la 6<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup>. Ils préparent au Brevet élémentaire en quatre ans. Ils suivent les programmes français. Les élèves sont recrutés comme pour les Lycées et Collèges par l'examen d'entrée en 6<sup>e</sup>, mais la limite d'âge supérieure est reculée de deux à trois ans.

Il y a au Cameroun 7 Cours complémentaires qui dispensent un enseignement général :

- Cours complémentaire de Bafoussam ;
- Cours complémentaire d'Abong-Mbang ;
- Cours complémentaire de Sangmélina ;
- Cours complémentaire de Krihi ;
- Cours complémentaire de Bafia ;
- Cours complémentaire de Douala ;
- Cours complémentaire d'Edéa (ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 1958, et qui compte une classe de 6<sup>e</sup> et une classe de 5<sup>e</sup>).

Les 2 Cours complémentaires de Yaoundé (garçons et filles) ont été transformés en cours complémentaires à orientation commerciale :

#### a) Le Cours complémentaire commercial de garçons de Yaoundé.

Les classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> donnent un enseignement général.

L'enseignement commercial est donné à partir de la 4<sup>e</sup> en deux sections :

- Section de préparation au C.A.P. d'aide-comptable (classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup>) ;
- Section de préparation au Brevet d'enseignement commercial (classes de 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et seconde).

Les élèves trouvent à se placer, à leur sortie du Cours complémentaire, dans le commerce ou dans les coopératives.

#### b) Le Cours complémentaire commercial de jeunes filles de Yaoundé.

Cet établissement professionnel féminin comprend trois sections :

##### Section commerciale.

La section commerciale prépare dans l'immédiat au C.A.P. de sténo-dactylographe et dans l'avenir au C.A.P. d'employée de bureau.

La formation commerciale donnée aux élèves de cette école est complète. Elle comprend une bonne instruction générale et des connaissances techniques sérieuses, théoriques et pratiques. Grâce à cette formation, la jeune fille peut choisir sa spécialité, s'orienter selon ses goûts et ses aptitudes vers le secrétariat, la comptabilité, voire même le commerce actif. Elle est assurée d'obtenir, dès ses débuts dans les affaires, un emploi rémunérateur. S'il lui faut ensuite continuer à travailler pour gagner sa vie, elle a toute possibilité de se créer une situation d'avenir, de dépenser son activité de façon intéressante à tous points de vue.

##### Section industrielle.

Les jeunes filles, dans cette branche, apprennent un métier manuel (couture). Des études théoriques graduées précèdent les travaux pratiques et les complètent. Cette branche prépare au C.A.P. de coupe et de couture.

##### Section d'enseignement ménager.

Cet enseignement a pour but de préparer la jeune fille à son futur rôle de maîtresse de maison et de mère de famille ; il développe en elle l'amour du travail, le sens de l'économie, le goût.

Au cours de coupe et de couture, de lingerie, la future maîtresse de maison apprend à réduire au minimum les dépenses qu'entraîne sa toilette en exécutant elle-même la plupart des objets qui la composent.

Les objets exécutés en cours d'études avec des matières premières fournies par l'élève restent sa propriété. Elle les confectionne à sa taille si elle le désire ; on effectue le travail à l'aide d'un mannequin.

L'école se préoccupe de développer chez les élèves le sentiment des responsabilités qu'assume la femme dans la direction de l'intérieur, au cours de leçons comprises dans le programme d'Economie domestique. On leur enseigne comment la ménagère peut rendre attrayant un intérieur même modeste, établir un budget, en vérifier l'équilibre par la tenue d'une comptabilité ménagère ; on leur démontre que, par la surveillance de l'alimentation, la ménagère peut contribuer à l'entretien de la santé autour d'elle.

Au cours de cuisine, les élèves apprennent à améliorer la cuisine traditionnelle.

La formule du Cours complémentaire est souple et

permet des orientations pratiques du premier cycle du Second degré. Elle est intéressante pour les jeunes gens qui désirent gagner leur vie rapidement. Dans le secteur administratif, les études faites au Cours complémentaire permettent l'accès au Cadre supérieur « B ».

*Les Ecoles normales d'instituteurs-adjoints* sont des Cours complémentaires à orientation pédagogique. Elles sont au nombre de quatre : une pour les jeunes filles à Eholowa, trois pour les jeunes gens : Bertona, Foumban et Dschang (voir chapitre VII). Les élèves, boursiers complets, s'engagent à servir dans l'Enseignement.

## B. — L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PRIVÉ

L'Enseignement primaire privé est donné dans des écoles centrales dénommées Ecoles de mission chez les catholiques, Ecoles de station chez les protestants, Ecoles principales chez les laïcs. Presque toujours un missionnaire (un directeur chez les laïcs) dirige effectivement l'Ecole centrale, qui est le plus souvent à cycle complet. Cette école est généralement complétée par des écoles situées dans la brousse, dites écoles satellites, contrôlées par le missionnaire (ou le directeur) qui dirige l'Ecole centrale. Très rares sont les écoles satellites qui achèvent le cycle primaire : elles envoient leurs meilleurs élèves à l'Ecole centrale.

Chacun des trois ordres d'enseignement privé (catholique, protestant, laïc) a un représentant qui assure à Yaoundé la liaison avec le ministère de l'Education nationale. Les écoles privées peuvent être inspectées par le chef de service de l'Enseignement du premier degré, les inspecteurs d'Enseignement primaire ou leurs adjoints.

Toute personne désireuse d'enseigner dans l'Enseignement privé doit obtenir l'autorisation préalable du ministre de l'Education nationale. Cette autorisation est donnée, sur proposition du responsable de l'organisme privé intéressé, après vérification des conditions exigées pour l'obtention de l'autorisation d'enseigner (diplômes, pièces d'identité, extrait du casier judiciaire). Le Certificat d'études primaires élémentaires est exigé pour l'enseignement jusqu'au Cours élémentaire inclus, le Diplôme de moniteur d'Enseignement général, le Brevet élémentaire ou le Brevet d'études du premier cycle du Second degré, à partir du Cours moyen 1<sup>re</sup> année. Cette autorisation est strictement personnelle.

L'ouverture d'une école privée est soumise à l'autorisation du ministre de l'Education nationale, et si après un an de fonctionnement l'enseignement qui y est donné est reconnu valable, elle peut être « reconnue » sur demande de son directeur.

A partir de ce moment, l'école peut être subventionnée par l'Etat pour le paiement du personnel enseignant. Les écoles privées reconnues bénéficient également d'une façon très large des subventions du F.I.D.E.S. pour leur construction et leur aménagement. Sur la tranche

1956-1957, les écoles primaires privées ont bénéficié de subventions s'élevant à 60.850.000 francs C.F.A. A titre indicatif, pendant la même période, l'Enseignement primaire public n'a investi que le montant d'une subvention F.I.D.E.S. de 48.500.000 francs C.F.A.

Les traitements des maîtres des écoles reconnues de l'Enseignement privé sont entièrement à la charge du Budget de l'Etat, suivant un éventail qui tient compte de l'ancienneté dans la mission, avec possibilité de bonification au choix. La situation faite à ce personnel peut être comparée à celle des fonctionnaires de l'Enseignement public.

\*\*\*

L'Enseignement privé, avec ses 1.814 écoles comprenant 4.399 classes, son effectif de 204.691 élèves, dont 145.983 garçons et 58.708 filles, est un enseignement de masse, caractérisé par le nombre restreint d'élèves des classes terminales par rapport à celui des classes inférieures : 15 élèves au Cours moyen 2<sup>e</sup> année pour 100 élèves des classes d'initiation, chiffres qui doivent être appréciés compte tenu du fait que l'Enseignement privé a augmenté ses effectifs depuis 1950 dans le rapport de 100 à 181.

L'Enseignement privé fait actuellement un gros effort pour améliorer son rendement et se rapprocher ainsi de l'Enseignement public (21 élèves au Cours moyen 2<sup>e</sup> année pour 100 dans les Sections d'initiation).

Cet effort porte en particulier sur la formation des maîtres, pour lesquels l'Enseignement privé dispose maintenant d'établissements similaires à ceux de l'Enseignement public.

Eu égard à cette volonté d'amélioration, l'Etat camerounais a consenti un très gros effort financier en faveur de l'Enseignement privé en lui octroyant des subventions d'un montant de 375.300.000 francs C.F.A. (bourses non comprises), soit 30 % de l'ensemble des crédits.

On mesure l'importance de cet effort lorsque l'on sait que cette somme représente 45 fois celle qui était attribuée à l'Enseignement privé en 1947.

## C. — POLITIQUE SUIVIE EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Le but de l'Enseignement du premier degré est de donner à l'enfant l'éducation et les connaissances indispensables à sa participation à la vie civique et à la civilisation, tout en ne le détachant pas de son milieu.

Les idées directrices du ministère, dans ce domaine, sont donc :

1° De créer le plus grand nombre possible d'écoles, afin que l'enfant ne soit pas trop éloigné de son milieu d'origine : école de quartiers dans les centres urbains, achèvement du cycle primaire au niveau de l'école de village dans les campagnes.

2° D'accélérer la scolarisation des filles, d'où création d'écoles spéciales de filles, de sections ménagères, incorporation d'éléments féminins dans le personnel enseignant des écoles mixtes.

3° D'améliorer le rendement de l'École, et d'étendre son action par :

- Le dédoublement des classes pléthoriques ;
- L'amélioration de la formation des maîtres en service (organisation de stages pédagogiques) ;
- L'action des inspecteurs primaires ;
- L'extension des œuvres post et périscolaires.

Mais la tâche la plus urgente est et restera pendant plusieurs années encore la progression de l'école dans le Nord. Les idées directrices exposées ci-dessus restent valables pour ces régions. Déjà cette année des écoles de brousse du Nord achèvent le cycle primaire.

#### D. — LES PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Ils sont inspirés des programmes français, mais ils sont adaptés au pays. Une refonte de ces programmes a eu lieu en 1955 et leur nouvelle version applicable à partir de la rentrée scolaire de 1956 a été éditée sous forme d'une brochure de 160 pages diffusée à toutes les écoles.

L'histoire et la géographie font une très large part au Cameroun. Le programme d'hygiène, très développé dès les petites classes, étudie avec un soin particulier les maladies des pays tropicaux et les règles d'hygiène propres à ces contrées. Celui des sciences d'observation s'inspire de la faune et de la flore locales. L'instruction civique comprend l'étude du Cameroun, de l'Etat civil, de l'Organisation des Nations Unies, de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Des leçons-type sont données sur l'O.N.U. De plus, le programme d'instruction civique a été adapté à partir d'octobre 1957 à l'évolution de la structure politique du Cameroun et comprend les leçons suivantes :

##### a) Le statut du Cameroun.

1° Organisation particulière de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

2° La citoyenneté camerounaise. Les droits et les devoirs du citoyen.

3° Les institutions camerounaises :

a) *L'Assemblée législative du Cameroun* (élection des députés, attributions de l'Assemblée législative) ;

b) *Le Gouvernement camerounais*, le premier ministre, les ministres ;

c) *L'Organisation administrative* :

- *Les chefferies*, le recensement, l'impôt.
- *La Subdivision*, l'Etat civil, la justice de paix, les tribunaux coutumiers.
- *La Région*.

— *L'Organisation communale*, la commune mixte rurale, la commune de plein exercice.

— *Les chefs de circonscriptions administratives*.

4° Le Haut-Commissariat de la République Française au Cameroun :

- Le haut-commissaire ;
- Les services de la République Française ;
- L'assistance économique et technique de la France.

##### b) Le développement social.

- La Santé ;
- L'Enseignement ;
- La législation du Travail.

##### c) La République Française.

- La Déclaration des Droits de l'Homme ;
- La Constitution ;
- Le Régime parlementaire ;
- Les Assemblées ;
- Les Ministres ;
- Le Président de la République ;
- La représentation du Cameroun par les Assemblées métropolitaines.

##### d) La coopération internationale : l'O.N.U.

- Historique ;
- Structure de l'O.N.U. ;
- Rôle de l'O.N.U. ;
- Le régime de tutelle ;
- La Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

L'étude des sciences appliquées apparaît au Cours moyen 2<sup>e</sup> année avec trois programmes adaptés : garçons en milieu rural, garçons en milieu urbain, filles.

A signaler que dans les Sections ménagères, une place particulière est faite à l'enseignement de l'hygiène alimentaire. Les menus sont composés de plats camerounais améliorés dans la mesure où leur prix de revient est peu élevé ; certains plats européens y sont introduits s'ils présentent un apport alimentaire intéressant.

Dans les sections manuelles, on apprend aux garçons les gestes élémentaires et les notions théoriques simples qui leur permettront d'améliorer leur habitation, de confectionner les meubles simples, d'entretenir et de réparer l'outillage, voire la machine, utilisés au travail ou à la maison. Ils sont, par exemple, capables de poser des huisseries, de forger une ferrure, de réparer une serrure, une lampe à pression, d'installer un bac à eau avec son robinet... C'est une formation pratique polyvalente. Elle ne vise pas au métier, mais, par l'acquisition d'une certaine pratique, à rendre chacun, et particulièrement le paysan de brousse, capable par un effort

personnel d'améliorer son rendement et ses conditions de vie.

La langue d'enseignement est le français.

**E. — AGE D'ADMISSION DES ÉLÈVES  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

**1<sup>o</sup> Enseignement primaire élémentaire.**

L'âge minimum d'entrée des élèves dans les écoles primaires élémentaires est fixé pour la Section d'initiation de 6 à 10 ans.

**2<sup>o</sup> Cours complémentaires et Écoles normales d'instituteurs-adjoints.**

Les âges d'admission dans les Cours complémentaires et les Écoles normales d'instituteurs adjoints sont fixés de la façon suivante :

- Cours complémentaires : 12 à 18 ans ;
- Écoles normales d'instituteurs adjoints : 14 à 19 ans ;
- Écoles normales d'institutrices adjointes : 14 à 19 ans.

## CHAPITRE III

### L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

#### A. — L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ PUBLIC

Cinq établissements existent au Cameroun :

##### a) Lycée Leclerc de Yaoundé.

C'est un établissement mixte, garçons et filles, qui donne le cycle complet de l'Enseignement secondaire en 7 années : de la 6<sup>e</sup> aux classes terminales préparant à la



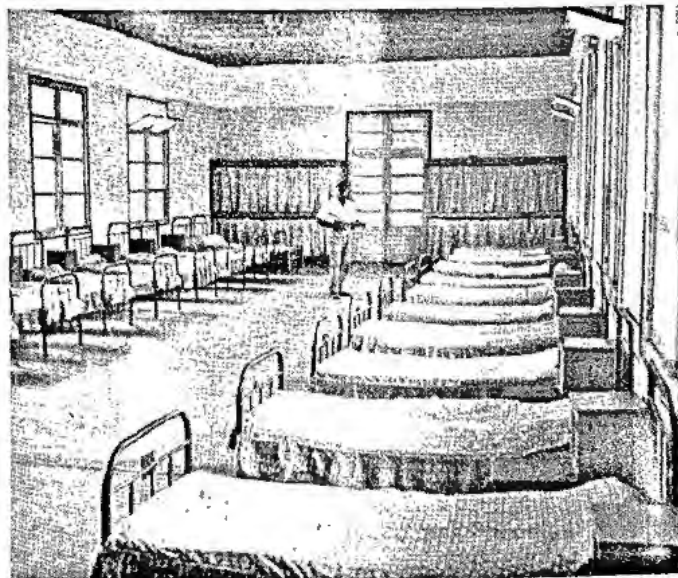
Lycée Leclerc, à Yaoundé : Le nouvel internat.

2<sup>e</sup> partie du Baccalauréat. Les élèves ont le choix entre l'enseignement classique et l'enseignement moderne long.

A la rentrée d'octobre 1957, l'effectif était de 672 élèves. Un internat reçoit les élèves qui n'ont pas de famille à Yaoundé ; la plupart des internes bénéficient d'une

bourse d'internat ; quelques-uns sont des internes payants. Le nombre des internes est actuellement de 280 ; 30 jeunes filles sont dans un internat séparé.

Lorsque les constructions financées par le F.I.D.E.S.



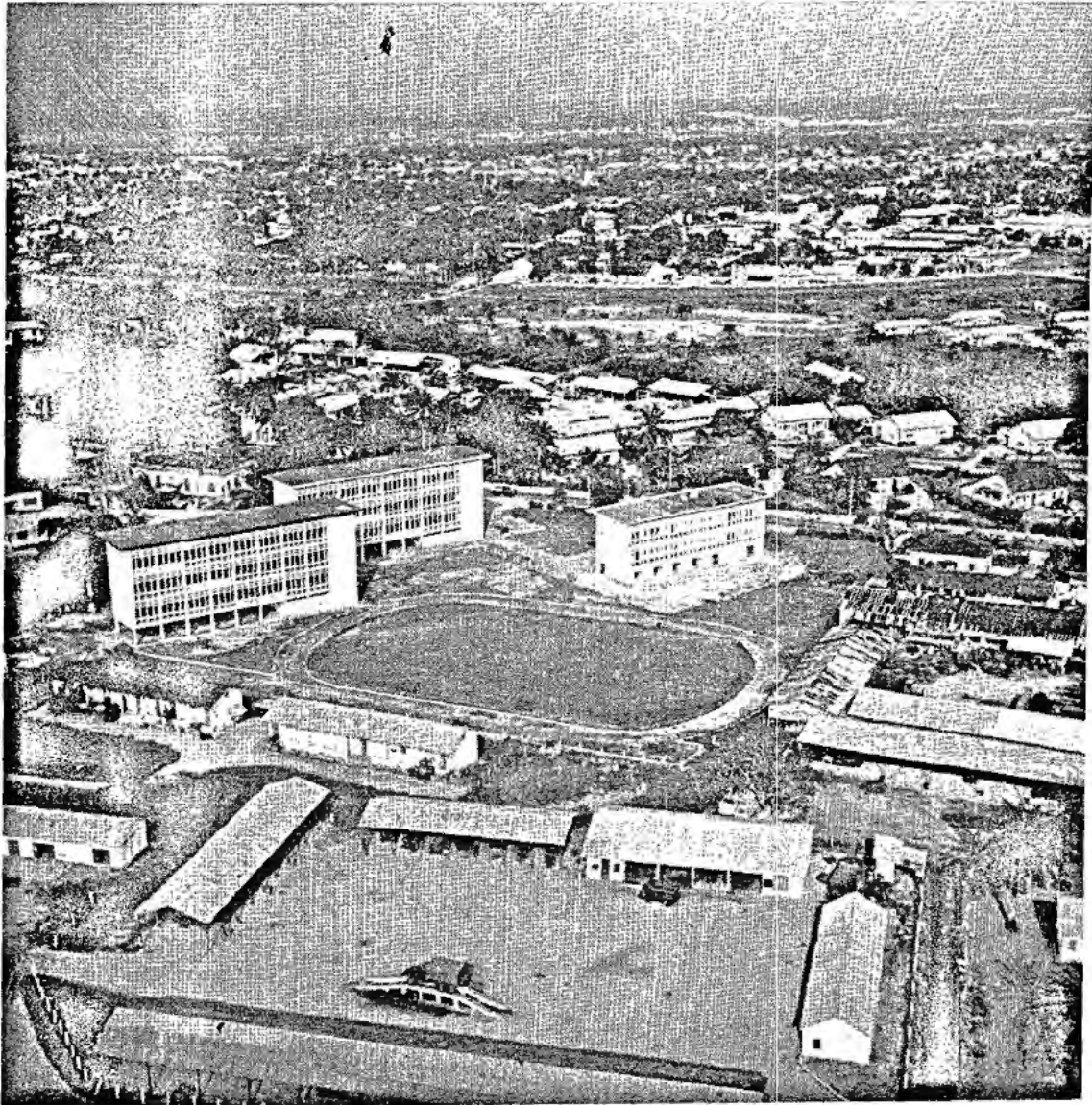
Lycée Leclerc, à Yaoundé : Le dortoir de l'internat.

seront achevées, l'internat pourra recevoir 360 garçons et 80 jeunes filles.

##### b) Collège classique et moderne de Joss à Douala.

Il est mixte, comme le Lycée Leclerc et donne, lui aussi, le cycle complet de l'Enseignement secondaire avec choix entre l'enseignement classique et l'enseignement moderne long. A la différence du Lycée Leclerc, il ne possède pas d'internat à l'heure actuelle.

Au 1<sup>er</sup> octobre 1957, le nombre d'élèves était de 344.



Lycée de Douala.

c) *Collège moderne de jeunes filles de Douala.*

Il reçoit les jeunes filles. L'effectif au 1<sup>er</sup> octobre 1957 était de 197 (137 internes et 60 externes). L'enseignement donné est l'enseignement moderne court de la 6<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup>. Une classe de préparation aux concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes, d'infirmières, d'assistantes sociales ou d'institutrices complète le premier cycle.

d) *Collège moderne de Nkongsamba.*

Il comptait au 1<sup>er</sup> octobre 1957, 308 élèves, dont 283 internes. Il donne un enseignement moderne court. Après le Brevet d'études du premier cycle, les meilleurs élèves peuvent subir les épreuves d'entrée en seconde au Lycée de Yaoundé ou au Collège Ioss ou à l'École normale de Nkongsamba.

e) *Collège du Nord-Garoua.*

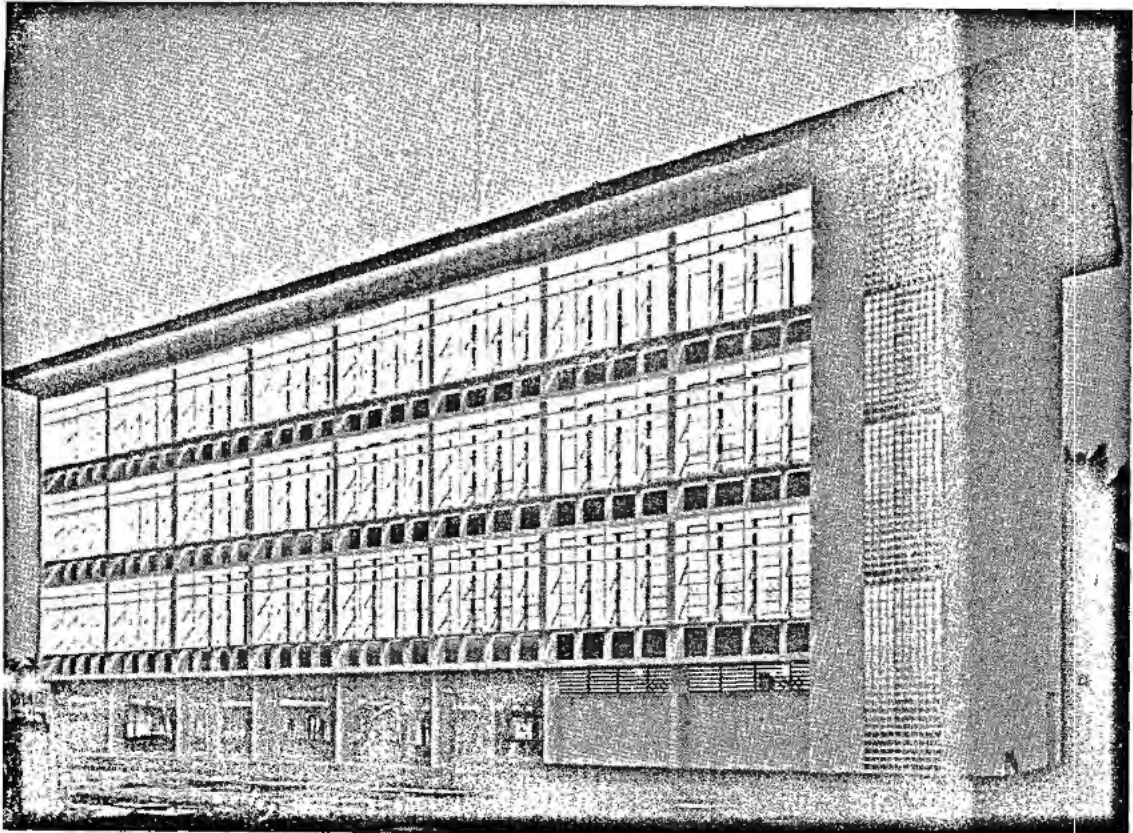
Il ne comprend pour l'instant que des classes du premier cycle, de la 6<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup>; l'effectif total étant de 87. Après la classe de 3<sup>e</sup>, les élèves peuvent être admis au Lycée de Yaoundé.

**B. — L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ  
PRIVÉ**

1<sup>o</sup> *Enseignement catholique.*

a) *Collège classique et moderne de Mvolyé à Yaoundé.*

Cet établissement qui reçoit les garçons et comporte un internat, donne l'enseignement moderne et classique de la classe de 6<sup>e</sup> à la classe de 1<sup>re</sup>. Depuis octobre 1957, une



Lycée de Douala.

classe prépare les élèves à la deuxième partie du baccalauréat (série Philosophie).

b) *Institut Libermann à Douala.*

Internat et externat

c) *Collège moderne à Makak.*

Ces deux derniers établissements, réservés aux garçons, ont des classes de la 6<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup>. Ils préparent au B.E.P.C.

d) *Pensionnat du Saint-Esprit à Yaoundé.*

Ce pensionnat n'accepte que des filles (internat et externat) et dispense l'enseignement moderne avec préparation au B.E.P.C.

e) *Collège Saint-Esprit à Douala.*

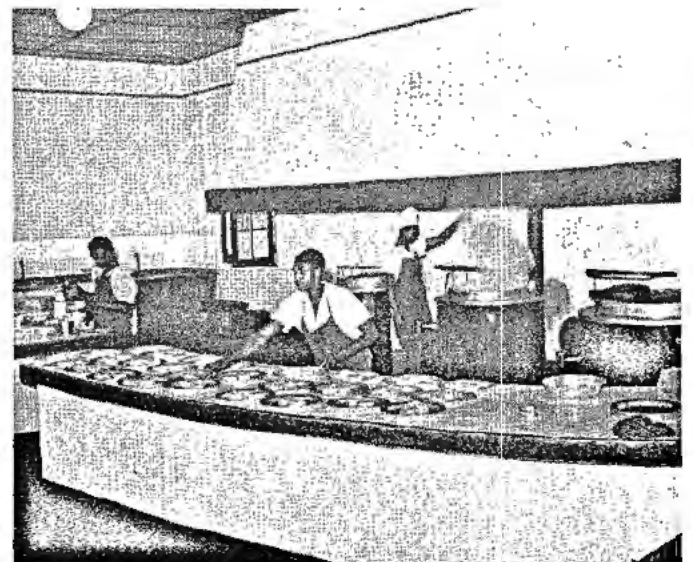
Etablissement réservé aux jeunes filles (internat et externat, classes de 6<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> moderne.

(f) *Collège Saint-Paul à Bafang.*

Dispense un enseignement classique et moderne, de la classe de 6<sup>e</sup> à la classe de 4<sup>e</sup>.

g) *Collège Mazenod à Ngaoundéré.*

Dispense un enseignement classique (classes de 6<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup>).



Collège de Nkongsamba : La cuisine.

## 2° Enseignement protestant.

*Institution des Missions évangéliques de Libamba à Makak (internat).*

Enseignement moderne. Conduit les élèves de la classe de 5<sup>e</sup> au baccalauréat première partie (série Moderne).

## C. — POLITIQUE EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

L'enseignement secondaire au Cameroun est organisé de la même façon qu'en France. Les deux établissements publics les plus importants : Lycée de Yaoundé et Collège Joss de Douala, préparant au baccalauréat complet, permettent aux élèves d'accéder à l'enseignement supérieur.

Des établissements comme le Collège de Nkongsamba, en amenant les élèves jusqu'au B.E.P.C. leur permettent, soit de solliciter un emploi dans l'administration ou le secteur privé, soit pour les plus doués, de s'orienter vers l'enseignement secondaire long et d'accéder ainsi à des postes plus importants.

## D. — PROGRAMMES ET EXAMENS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Ce sont les mêmes qu'en France (B.E.P.C. et Baccalauréat). Les sujets sont fournis par la France et les épreuves écrites du baccalauréat sont corrigées à Bordeaux. Cela permet aux bacheliers de poursuivre des études supérieures dans les Universités françaises. Les programmes d'enseignement ne prévoient pas de formation professionnelle (sauf en ce qui concerne le Collège moderne de jeunes filles de Douala). La formation professionnelle est donnée par des Etablissements d'enseignement technique, Collège technique de Douala et divers centres d'apprentissage. L'enseignement est donné en français. Les élèves apprennent en plus l'anglais comme première langue étrangère et l'allemand ou l'espagnol comme deuxième langue étrangère.

## E. — AGE D'ADMISSION

Le recrutement des élèves en classe de 6<sup>e</sup> se faisait jusqu'en 1957 parmi des élèves âgés de 10 à 14 ans pour les établissements d'enseignement classique et moderne long ; de 10 à 15 ans pour les établissements d'enseignement moderne court.

A partir de 1958 entrera en vigueur la loi 57-85 du 14 décembre 1957 qui recule les limites d'âge pour l'entrée dans les différentes classes. L'âge d'admission en classe de 6<sup>e</sup> dans les établissements secondaires est fixé de la façon suivante :

### 1° Enseignement secondaire long.

Lycée de Yaoundé et Collège de Joss à Douala :

- Age normal de 11 à 14 ans ;
- 10 ans avec dispense d'âge.

### 2° Enseignement secondaire court.

Collège de Nkongsamba :

- Age normal de 11 à 15 ans ;
- 10 ans avec dispense d'âge.

Collège de jeunes filles de Douala :

- Age normal de 11 à 15 ans .
- 10 ans avec dispense d'âge.

Collège de Garoua :

- Age normal de 11 à 16 ans ;
- 10 ans avec dispense d'âge.

Ces limites d'âge sont très larges puisqu'un élève peut entrer en classe de seconde *jusqu'à 20 ans*, ce qui l'amène au baccalauréat à 23 ans s'il ne redouble pas et à 26 ans s'il redouble les classes du second cycle. L'inconvénient qui peut en résulter est que les élèves âgés n'ont pas la possibilité, après leur baccalauréat, de préparer certains concours pour lesquels les limites d'âge sont très strictes ou d'entreprendre de longues études supérieures.

## CHAPITRE IV

---

### L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Il n'existe pas encore au Cameroun d'établissements d'enseignement supérieur.

Néanmoins, la question de l'ouverture d'une *classe de première supérieure*, en vue de la préparation à la pro-

pédeutique, est actuellement étudiée par le ministère de l'Education nationale.

De même des études sont entreprises pour envisager la création dans un avenir assez proche, d'une *Ecole de Droit*, et d'une *Ecole nationale professionnelle*, embryons d'un enseignement supérieur.

## CHAPITRE V

### L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

#### A. — L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PUBLIC

Dispenser un enseignement professionnel de qualité, adapté aux besoins de l'Etat du Cameroun et des entreprises du pays, tel a été le souci primordial des responsables de l'enseignement technique en 1957. Aucune création nouvelle n'a été enregistrée, mais un effort constant a été entrepris pour multiplier les contacts avec la profession et assurer un meilleur placement des élèves. C'est ainsi que de nombreux élèves des Centres d'apprentissage ont effectué des stages de perfectionnement durant les grandes vacances, dans les établissements industriels du Cameroun. L'enseignement technique public compte 1.625 élèves.

Parmi les établissements, il faut distinguer :

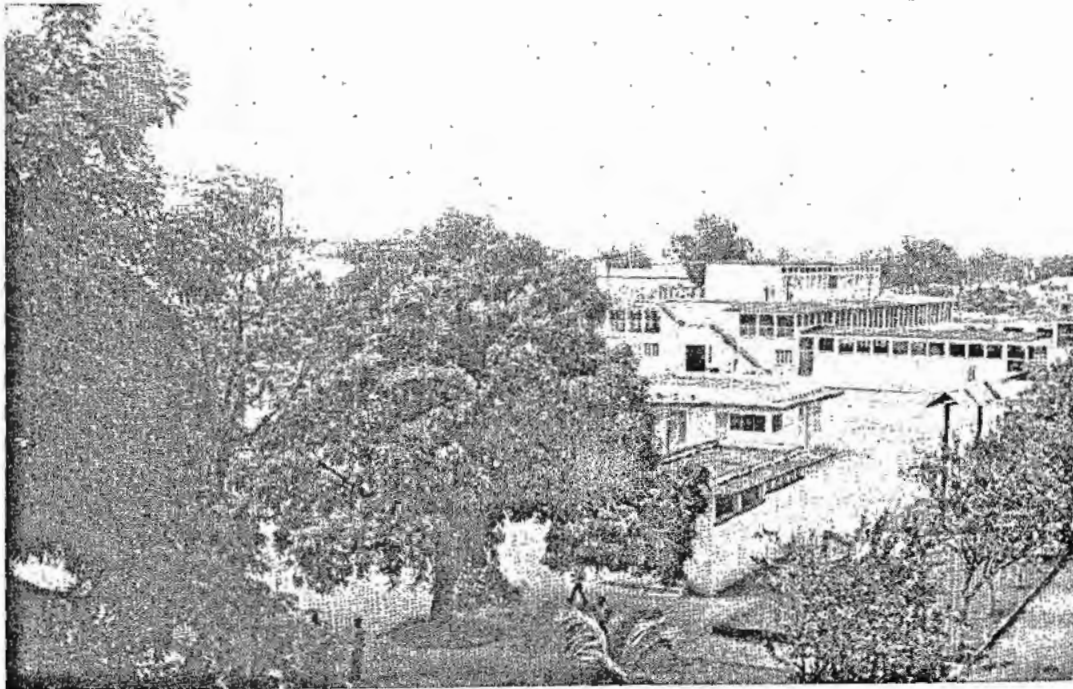
#### 1° Le Collège technique de Douala.

Il forme des cadres moyens ; son but est de promouvoir une élite ayant le niveau d'ingénieur, après des études en France ou dans d'autres pays (ajustage, mécanique auto, électricité, chaudronnerie, maçonnerie, menuiserie, opérateurs géomètres). Il compte 198 élèves dont 57 externes et 141 internes.

#### 2° Les Centres d'apprentissage.

Leur but est de couvrir les besoins en ouvriers qualifiés, d'une région déterminée.

La scolarité est de 3 ans et conduit au Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.).



Le centre d'apprentissage de Douala.

Dans la mesure du possible, chaque centre d'apprentissage limite son recrutement aux Régions dont il assure les besoins. On compte 7 centres d'apprentissage au Cameroun :

— *Le Centre d'apprentissage de Douala* (ajustage, électricité, mécanique auto, chaudronnerie, maçonnerie, menuiserie) compte 107 élèves, tous externes.

Il couvre les besoins de la région du littoral de Douala.

— *Le Centre d'apprentissage d'Edéa* (ajustage, électricité) compte 69 élèves, dont 53 internes. Il satisfait les besoins de la région industrielle de la Sanaga-Maritime où se trouvent l'usine d'aluminium «ALU-CAM», une importante centrale électrique et de grandes exploitations forestières mécanisées.

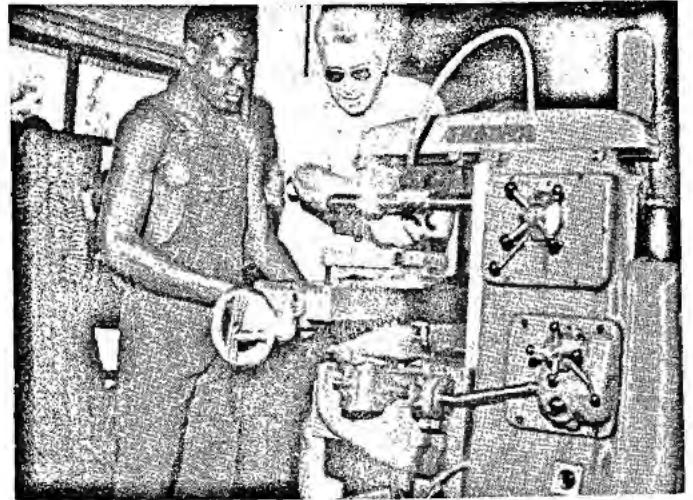
— *Le Centre d'apprentissage de Nkongsamba* (menuiserie, affûtage, sciage) compte 65 élèves, dont 38 internes.

— *Le Centre d'apprentissage de Basoussam* (maçonnerie, mécanique auto) compte 62 élèves, dont 61 internes.

Ces deux derniers centres fournissent la main-d'œuvre spécialisée aux régions de l'Ouest du Cameroun, qui, peuplées et actives, ont besoin d'ouvriers du bâtiment et de spécialistes en mécanique automobile (les transports y sont très développés).

— *Le Centre d'apprentissage d'Ebolowa* (maçonnerie, menuiserie) compte 60 élèves tous internes.

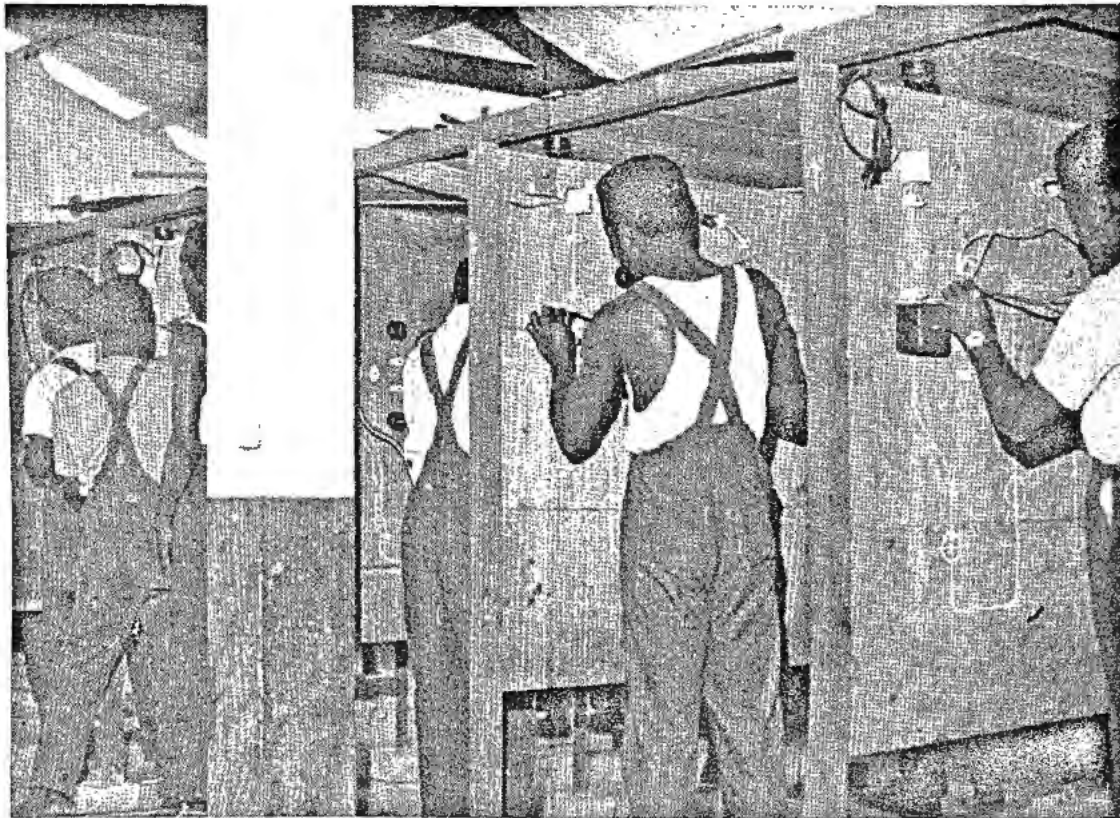
— *Le Centre d'apprentissage de Yaoundé* (métiers de l'automobile) compte 30 élèves tous externes. Cet établissement fournit aux garages et aux grandes



Centre d'apprentissage d'Edéa : Section mécanique.

entreprises de la capitale, ou de ses environs, des mécaniciens ajusteurs.

— *Le Centre d'apprentissage de Garoua* (54 élèves, tous internes) couvre les besoins du Nord-Cameroun.



Centre d'apprentissage d'Edéa : Les électriciens.

### 3° Les Cours professionnels du soir.

Ils fonctionnent au Collège technique de Douala et au Centre d'apprentissage de Yaoundé, et regroupent environ 250 élèves (mécanique générale, mécanique auto, électricité). Ils portent essentiellement sur la technologie professionnelle et le dessin industriel. Ces cours sont entièrement subventionnés par la Chambre de commerce du Cameroun.

### 4° Les Sections manuelles et artisanales.

Leur but est de donner aux élèves, issus de l'école primaire, une formation pratique élémentaire et polyvalente (bois, fer, maçonnerie) adaptée aux besoins de leur milieu rural d'origine où ils sont censés retourner.

Il s'agit moins dans ces sections de former des artisans ruraux que des paysans capables d'exécuter les travaux courants d'entretien et de réparation, qui s'imposent à la campagne, et d'améliorer leurs conditions d'existence, en particulier l'hygiène et le confort de l'habitat.

Cette formation qui comprend un enseignement agricole s'étend en principe sur une année scolaire et s'adresse en priorité aux élèves originaires des communes rurales.

21 Sections manuelles ont fonctionné en 1957, à savoir :

#### Régions du Nord :

- Ngoundéré : 24 élèves.
- Garoua : 35 élèves.
- Guider : 15 élèves.
- Kaélé : 14 élèves.
- Yagoua : 14 élèves.
- Maroua : 26 élèves.
- Mokolo : 6 élèves.
- Fort-Foureaux : 10 élèves.

#### Régions de l'Ouest :

- Mbanga : 24 élèves.
- Nkongsamba : 25 élèves.
- Dschang : 60 élèves.
- Foumban : 45 élèves.

#### Régions du Littoral :

- Akonolinga : 24 élèves.
- Saa : 30 élèves.
- Bafia : 44 élèves.

#### Régions de l'Est :

- Abong-Mbang : 30 élèves.
- Batouri : 51 élèves.

#### Régions du Sud :

- Ambam : 23 élèves.
- Sangmélina : 32 élèves.
- Kribi : 24 élèves.

### 5° Les Sections ménagères.

Leur but est de faire acquérir aux jeunes filles africaines sorties de l'école primaire, les connaissances indispensables à la bonne tenue de leur personne, de leur famille et de leur maison.

Les travaux qu'elles effectuent à la section sont ceux qu'accomplit une ménagère au cours de sa journée de travail (cuisine, couture, raccommodage, lavage et repassage). Ces travaux pratiques sont complétés par des cours d'enseignement général, d'hygiène et de puériculture. La scolarité s'étend sur une année et s'adresse aux jeunes filles originaires de la commune, pourvues ou non du Certificat d'études.

6 Sections ménagères fonctionnent actuellement au Cameroun :

- Douala : 34 élèves.
- Yaoundé : 29 élèves.
- Dschang : 20 élèves.
- Nkongsamba : 24 élèves.
- Mbanga : 24 élèves.
- Bafia : 17 élèves.

## B. — L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRIVÉ

### 1° Missions catholiques.

#### a) Les Centres d'apprentissage et Sections manuelles :

- C.A. de la Salle à Douala (3 années) : 206 élèves, (ajustage, électricité, menuiserie, mécanique auto).
- C.A. Pendja (2 années) : 5 élèves (menuiserie).
- C.A. Yabassi (3 années) : 9 élèves (menuiserie).
- C.A. Kribi (2 années) : 27 élèves (menuiserie).
- C.A. Bafia : 33 élèves (maçonnerie, menuiserie).
- C.A. Meiganga (2 années) : 14 élèves (menuiserie).
- C.A. Maroua (3 années) : 15 élèves (menuiserie).

#### b) Sections ménagères :

- Collège Saint-Esprit : 52 élèves.
- Diocèse de Yaoundé : 114 élèves.
- Douala : 45 élèves.
- Douala (annexe) : 67 élèves.
- Bafang : 23 élèves.
- Bertoua : 31 élèves.
- Ngoundéré : 35 élèves.
- Meiganga : 12 élèves.
- Edéa : 127 élèves.
- Kribi : 32 élèves.
- Mélane : 43 élèves.
- Nden : 27 élèves.

### 2° Missions protestantes.

#### a) Centres d'apprentissage :

- C.A. Ndoungué (3 années) : 50 élèves (menuiserie).

b) *Sections ménagères :*

- Yaoundé E.P.C. : 25 élèves.
- Elat E.P.C. : 40 élèves.
- Ndiki C.E.B.E.C. : 26 élèves.
- Ntolo : 67 élèves.
- Bangangté : 76 élèves.

3° *Enseignement laïc.*

a) *Centre d'apprentissage industriel :*

- Ecole Charles-Atangana à Yaoundé (4 années) : 137 élèves (maçonnerie, ajustage, menuiserie).

b) *Ecoles commerciales :*

- Cours d'études commerciales et financières (M. Bli-dal) à Douala : 270 élèves (sténo-dactylographie et comptabilité).
- Ecole de secrétariat (M<sup>me</sup> Gaillard) à Douala : 439 élèves (sténo-dactylographie et comptabilité).
- Cours d'éducation professionnelle (M<sup>me</sup> Grognier) à Nkongsamba : 204 élèves (comptabilité).

\*  
\*\*

L'enseignement technique privé compte au total 2.255 élèves.

## CHAPITRE VI

### BOURSES D'ÉTUDES

De l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur en passant par l'enseignement secondaire ou technique, les élèves nécessiteux sont aidés par l'attribution de bourses ou d'allocations journalières.

#### Allocations journalières.

Elles sont versées directement aux élèves, sur proposition des directeurs d'école.

Elles sont réservées :

1° Aux élèves des écoles de village, devant se rendre au chef-lieu pour y préparer le Certificat d'études primaires. Avec le développement de la scolarisation et la multiplication des écoles, à cycle complet, ces allocations tendent à disparaître ; seule la subdivision de Yoko, dont la population est très clairsemée, bénéficie encore de cette aide (en 1957 : 50) ;

2° Aux élèves externes des Sections manuelles et artisanales. Le taux est de 20 francs par jour et par élève (en 1957, l'effectif de ces boursiers était de 334 unités).

#### Bourses locales.

Elles sont réservées aux élèves (bourses d'entretien) ou aux établissements (bourses d'internat), après avis d'une Commission présidée par le ministre de l'Éducation nationale et comprenant les responsables des Services financiers, les représentants de l'Enseignement du premier degré, du second degré, du technique, de l'enseignement privé et de l'Association des parents d'élèves.

Bénéficient de ces bourses les élèves de l'Enseignement secondaire public et privé, de l'Enseignement technique public, des Cours complémentaires publics, et des Centres d'apprentissage publics.

Leur taux est de 7.000 francs par trimestre.

En 1957, les bourses suivantes ont été attribuées :

Enseignement secondaire public .....	750
Cours complémentaires publics .....	360
Enseignement technique public.....	586
Enseignement secondaire privé .....	727

TOTAL..... 2.423

Il convient d'ajouter que tous les élèves qui s'engagent à servir plus tard dans l'Enseignement sont admis dans les Ecoles normales d'instituteurs-adjoints et les Ecoles normales d'instituteurs où ils sont logés et nourris gratuitement. Le nombre de ces élèves était de 475 en 1957.

#### Bourses métropolitaines.

Étant donné les frais importants nécessaires pour de telles réalisations, il n'a pas été possible jusqu'ici d'installer des établissements d'Enseignement supérieur au

Cameroun. C'est donc vers la France que sont dirigés les étudiants ne trouvant pas sur place l'enseignement adéquat. Dans un proche avenir, et en attendant la création d'une université, il est probable que l'on enverra certains boursiers à l'Université de Dakar. Les bourses d'études en France, sont attribuées, compte tenu des propositions formulées par une commission, présidée par le ministre de l'Éducation nationale et composée de 12 membres : un conseiller technique du ministère de l'Éducation nationale, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances, le ministre du Travail, le ministre de la Fonction publique, trois membres de l'Enseignement public (2 pour l'enseignement secondaire, 1 pour l'enseignement technique), trois membres de l'Enseignement privé, un représentant des étudiants.

\*\*

Les étudiants boursiers allant étudier en France, bénéficient d'une allocation annuelle (variant de 245.000 à 430.000 francs métré), de la gratuité des frais médicaux et d'un voyage au Cameroun tous les deux ou trois ans. La scolarité étant gratuite dans les établissements publics français, ces étudiants ne paient aucun frais d'études.

Quand ils sont placés dans un établissement privé et si les postulants remplissent les conditions, il leur est accordé une allocation supplémentaire pour régler leurs frais scolaires.

En 1957, le nombre des boursiers s'élevait à 432 répartis comme suit :

Enseignement	Filles	Garçons	Total
Secondaire .....	14	11	25
Technique .....	71	100	171
Supérieur .....	10	186	196
Perfectionnement .....	—	20	20
Divers .....	—	20	20
TOTAUX .....	95	337	432

\*\*

Enfin, des bourses d'enseignement par correspondance permettent à tous ceux qui sont retenus par leurs occupations de se cultiver ou de préparer des examens en vue d'améliorer leur situation. Ces bourses couvrent les frais d'inscription dans un établissement métropolitain spécialisé dans l'enseignement par correspondance ainsi que les frais d'expédition des devoirs. Elles sont attribuées sans conditions spéciales pourvu que l'enseignement choisi corresponde au niveau de l'élève.

En 1957 on comptait 150 boursiers de cette nature.

## CHAPITRE VII

### LA FORMATION DES MAITRES

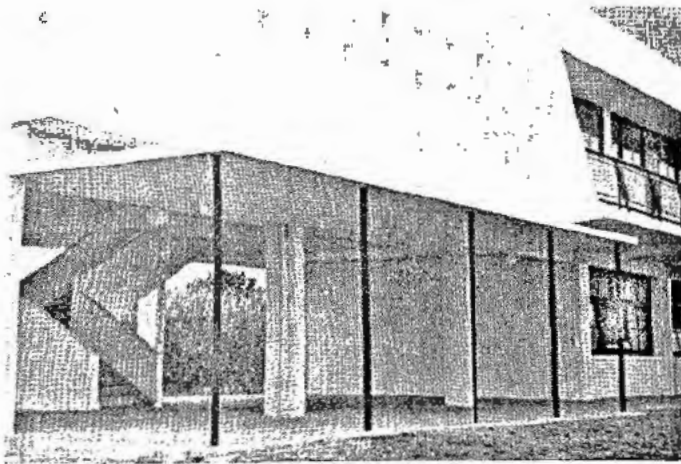
#### A. — DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE MAITRES

L'enseignement dans les Cours complémentaires est assuré par des professeurs de cours complémentaires et par des instituteurs qui, se spécialisant dans un groupe de disciplines, ont la possibilité de devenir professeurs de cours complémentaires.

A l'école primaire, on distingue :

- Des instituteurs du Cadre supérieur « A », possédant les mêmes diplômes qu'en France (Brevet supérieur ou Baccalauréat et Certificats d'aptitude pédagogique) ;
- Des instituteurs adjoints du Cadre supérieur « B », titulaires du Brevet élémentaire ou Brevet d'études du premier cycle et du Certificat d'aptitude pédagogique élémentaire ;
- Des moniteurs recrutés sur concours, possédant le Certificat d'études primaires élémentaires ou le Diplôme de moniteur d'Enseignement général (niveau de la classe de 4<sup>e</sup> des Lycées et Collèges) titularisés après un stage pédagogique.

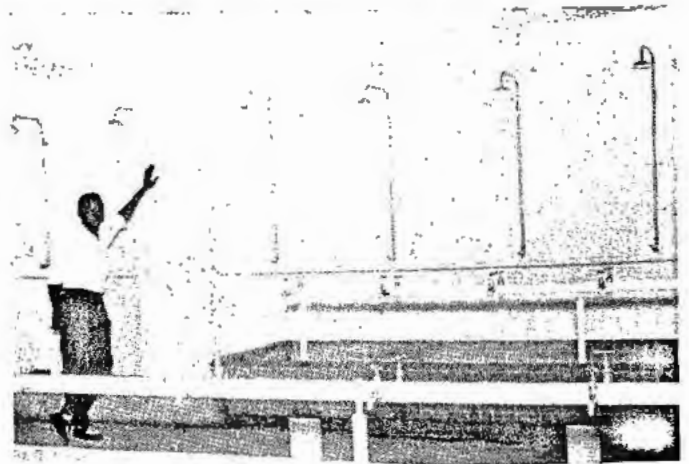
La réglementation en vigueur prévoit, au niveau des cadres supérieurs, à côté d'un recrutement par écoles spécialisées dans la formation des maîtres (E.N.I.A. et Ecoles normales) un recrutement par concours direct qui



E.N.I.A., à Dschang.

permet l'incorporation d'élèves des établissements du Second degré et par un concours professionnel qui donne la possibilité à des fonctionnaires remplissant certaines conditions d'entrer dans le cadre immédiatement supérieur au leur.

Le concours professionnel est particulièrement intéressant ; il permet aux éléments de valeur des anciennes



E.N.I.A., à Dschang : Les douches.

générations ayant fait leurs études à une époque où les possibilités étaient encore limitées de s'élever dans la hiérarchie, ce qui est humainement et professionnellement souhaitable.

L'enseignement primaire utilise aussi des auxiliaires recrutés sur titres (B.E., B.E.P.C. et C.E.P.E.) dont la formation professionnelle est surtout assurée par des inspecteurs et leurs adjoints. Il s'agit là d'un personnel d'appoint dont la présence est indispensable en raison de la croissance extrêmement rapide de l'enseignement du premier degré.

#### B. — FORMATION DES MAITRES

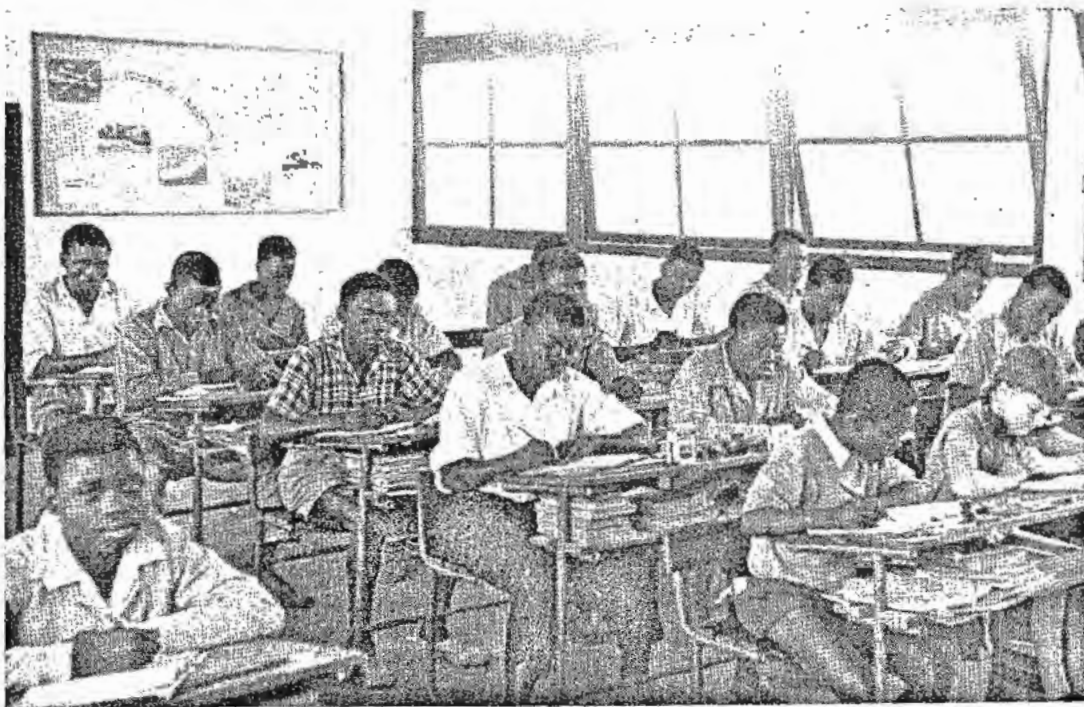
En 1948, il n'y avait au Cameroun aucun établissement public destiné à la formation des maîtres. A l'heure actuelle, 3 écoles normales d'instituteurs adjoints et une école normale d'institutrices adjointes (E.N.I.A.) sont



Ecole Normale de Nkongsamba.

ouvertes pour donner chaque année 120 à 150 maîtres et maîtresses titulaires du Brevet élémentaire et ayant reçu une formation pédagogique élémentaire. Ces établissements sont situés à Foumban, Dschang et Bertoua pour les garçons et à Ebolowa pour les filles.

Pour le Nord-Cameroun, un cours normal de moniteurs est annexé à l'Ecole pilote de Pitoa. Ce cours normal qui prépare au concours de recrutement de moniteur stagiaire et au diplôme de moniteur d'enseignement général, se transformera dans un avenir très rapproché en



E.N.I.A., à Dschang : Classe de sixième.

Ecole normale d'instituteurs adjoints du Nord avec préparation au Brevet élémentaire et au Certificat d'aptitude pédagogique élémentaire. Déjà en octobre 1957, une section moderne « court », doublant au Collège de Garoua la section classique et moderne qui conduit au baccalauréat, prépare les élèves au Brevet élémentaire.

Par ailleurs le Service de l'enseignement s'est efforcé d'améliorer la valeur des maîtres. Tous les ans, huit maîtres partent en France suivre à Saint-Cloud, pendant quatre mois, un stage qui leur permet de mieux comprendre la culture française.

Des stages pédagogiques sont également organisés sur place lors des vacances scolaires. De nombreux maîtres, éloignés des grands centres pendant la période des classes, sont réunis au chef-lieu d'une circonscription d'inspection et, sous la direction d'un inspecteur primaire et de maîtres très qualifiés, assistent à des conférences et à des leçons-modèles, compulsent les ouvrages de pédagogie mis à leur disposition par la bibliothèque pédagogique dont dispose chaque circonscription d'inspection.

Un centre de documentation pédagogique est installé à la Direction de l'Enseignement du premier degré et diffuse dans ces bibliothèques des ouvrages et des publications concernant l'enseignement. Tout maître peut d'ailleurs emprunter en cours d'année scolaire l'ouvrage ou la publication qui lui paraît indispensable à son perfectionnement. Les inspecteurs primaires et leurs adjoints conseillent les maîtres dans le choix qu'ils effectuent, lors des achats de livres pour ces bibliothèques.

Il convient de noter enfin l'activité du « Groupe camerounais d'éducation nouvelle » de Pitea, qui publie pé-

riodiquement des brochures pédagogiques et des journaux scolaires rédigés par les élèves.

\*\*

La formation des maîtres de l'Enseignement primaire privé est donnée par les établissements suivants :

a) Pour l'enseignement catholique.

- Cours normal pour la formation de moniteurs de Makak.
- Cours normal du Collège Saint-Jean de Mbang.
- Cours normal de monitrices de Mimétala.

b) Pour l'enseignement protestant.

- Ecole normale d'instituteurs adjoints de Foulassi (Premier cycle du second degré).
- Ecole normale d'instituteurs adjoints de Bafoussam (Premier cycle du second degré).
- Cours normal pour la formation de moniteurs adventistes de Nanga-Eboko.

c) Pour l'enseignement laïc.

- Cours normal pour la formation des moniteurs à Nkpwang.

Les cours et les programmes sont calqués sur ceux des établissements similaires de l'Enseignement public.

## CHAPITRE VIII

### L'ÉDUCATION DE BASE

L'éducation des adultes conjointement au développement de la scolarisation a été depuis 1952 une des préoccupations des responsables de l'enseignement.

Après un certain nombre d'expériences qui ont permis l'élaboration d'une méthode adaptée au Cameroun, quatre activités ayant fait la preuve de leur efficacité, ont été retenues :

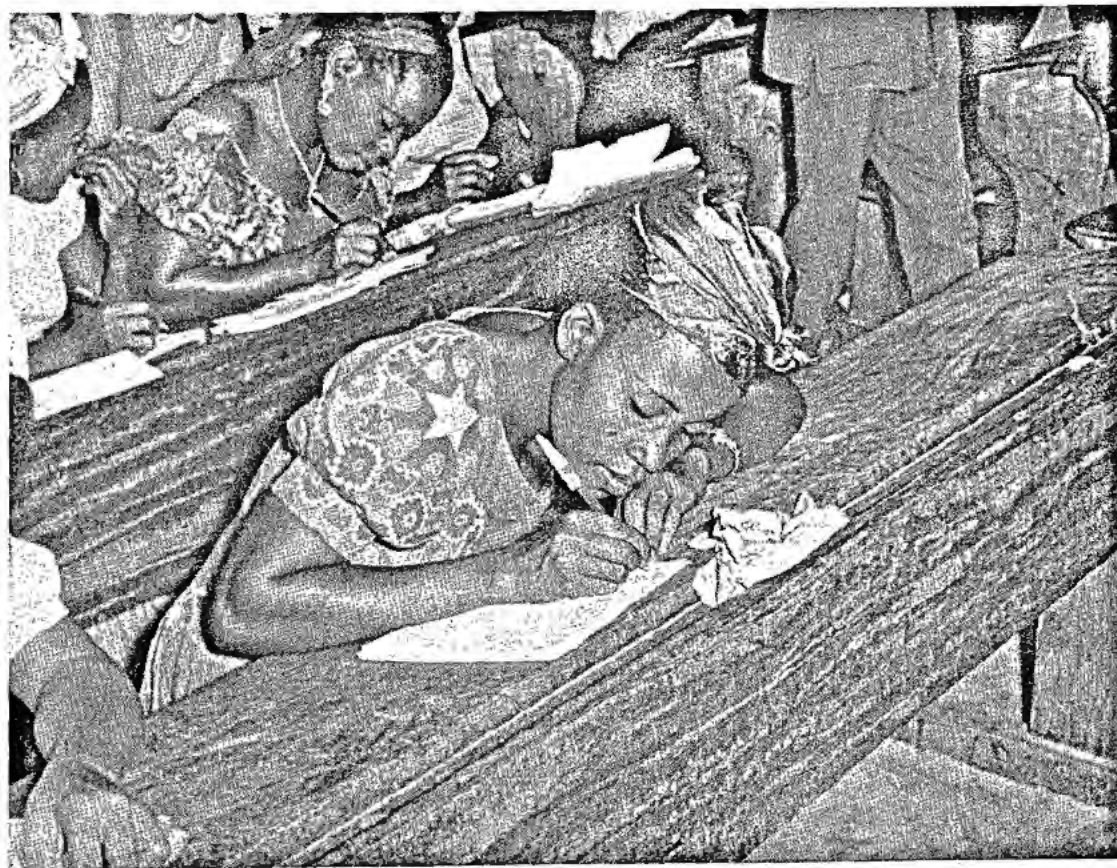
#### 1<sup>o</sup> Le Centre de formation rurale d'Otélé.

Ce Centre prend les planteurs que lui envoient non seulement toutes les communes de la région du Nyong

et Sanaga mais de nombreuses communes du Ntem et du Dja et Lobo. Ces communes participent aux frais de fonctionnement de l'établissement à raison de 2.500 francs par stagiaire.

#### 2<sup>o</sup> Les Foyers féminins de la Subdivision de Djoungolo.

Dans une douzaine de villages de la subdivision de Djoungolo, sont installés des centres féminins d'enseignement ménager élémentaire tenus par des monitrices. Une jeune Camerounaise, revenue de France avec le C.A.P. de couture, le Brevet industriel et le Brevet profession-



Donala : Cours d'adultes d'alphabétisation par la radio.

nel contrôle ces foyers dans lesquels elle passe une journée à tour de rôle.

Le but de ces foyers est de donner une éducation ménagère aux jeunes filles et femmes camerounaises. Chaque foyer groupe environ une vingtaine d'élèves. Sur le modèle des foyers féminins de Djoungolo, est actuellement à l'étude la création de foyers féminins dans le Nord-Cameroun.

### 3° L'alphabétisation des adultes.

Commencée en 1954, sur le plan expérimental et, dans 3 régions différentes (Centre et Littoral, Ouest, Nord), la

par fiches et affiches « Le Français au Village », adaptée aux modes de vie de la savane, de MM. Vaast, Chambon, Mantey et Médard. Cette méthode a été expérimentée et mise au point d'abord dans les régions Bamoun, puis dans les régions du Nord.

Un aménagement de l'horaire des maîtres dans les petites classes a permis d'utiliser ainsi 400 maîtres de l'école primaire officielle pour l'enseignement des adultes, sans qu'il en résulte d'augmentation des crédits en personnel.

Chacune des classes ainsi créées a reçu des lampes à pression, des bords de pétrole et le matériel didactique correspondant à l'alphabétisation de 50 adultes. Ces dota-



Douala : Cours d'alphabétisation par radio domé dans une case (leçon de lecture).

campagne d'alphabétisation des adultes a été étendue à tout le Cameroun à la rentrée d'octobre 1957.

Le ministre de l'Éducation nationale a en effet décidé la création de 400 classes officielles d'alphabétisation des adultes : 200 classes dans le Sud et 200 classes dans le Nord. C'est dire que l'effort entrepris les années précédentes a été très largement développé.

Les premières utilisent la méthode d'alphabétisation par fiches et par radio « Jeanne et les Siens », adaptée aux modes de vie de la forêt, conçue, expérimentée et mise au point par MM. Chicot et Meyer, d'abord dans la région du Wouri, puis dans le Centre et le Littoral.

Les secondes emploient la méthode d'alphabétisation

tions se sont effectuées sur des crédits F.I.D.E.S. Les postes radio dans le Sud appartiennent aux maîtres ; ils les ont acquis grâce à des facilités de paiement consenties à leur intention par le Crédit du Cameroun.

Au cours de la précédente campagne d'alphabétisation commencée en décembre 1956 et terminée en juillet 1957, des sondages ont permis d'évaluer un rendement pédagogique de 72 % pour la méthode d'alphabétisation par fiches et par radio.

Ces sondages ont porté sur des populations en cours de scolarisation, représentant 10 % des effectifs des régions littorales. Les interrogations ont porté sur le langage, la lecture et la dictée.

L'initiation au français se fait à partir d'un vocabulaire fonctionnel qui répond à la fois aux besoins de la vie courante et aux nécessités de vulgarisation des techniques propres à l'amélioration de la productivité. Les méthodes procèdent par association des techniques du langage, de la lecture et de l'écriture.

#### 4° Les émissions radio-scolaires.

Elles ont débuté au Cameroun au cours du mois de novembre 1957.

Elles consistent en 5 émissions hebdomadaires de 8 h à 8 h 30, qui s'adressent aux classes de Cours moyen 2<sup>e</sup> année. Les deux premières émissions sont consacrées à l'étude du vocabulaire ; si les résultats sont probants, cette expérience sera étendue à d'autres disciplines. En particulier, il est envisagé une association radio-films fixes : des films fixes (actualités camerounaises, connaissances du monde, hygiène, sciences, etc.) seraient distribués dans les écoles et dans les cours d'alphabétisation. Le maître passerait les vues fixes en même temps qu'un commentaire dialogué à la radio viendrait donner vie à ces images. Il est vraisemblable que les émissions radio-scolaires apporteront un secours appréciable aux élèves de l'enseignement primaire et à l'éducation de base du Cameroun.

#### 5° Les bibliothèques.

Dans les diverses villes du Cameroun existent des bibliothèques municipales.

A Yaoundé, les bibliothèques pédagogiques prêtent des ouvrages de culture et d'information professionnelles aux membres de l'enseignement.

Un club africain du livre vient de faire paraître « Malik, Enfant de la Savane », œuvre collective des élèves de l'école de Pitoa, premier ouvrage d'une collection où seront éditées diverses œuvres camerounaises actuellement manuscrites.

Diverses brochures de lecture publique, sur la vie en brousse ou à la ville, l'hygiène, les productions agricoles ou industrielles du Cameroun sont en cours d'impression.

Ces ouvrages sont écrits au Cameroun en fonction des besoins précis des habitants, par les spécialistes des diverses questions, en liaison avec la Commission du français élémentaire du Musée pédagogique de Paris.

Elles se présentent sous la forme d'une photographie (ou d'un croquis) suivie d'un court texte en français de 300 mots et d'un autre texte plus développé en français de 700 mots. Ces brochures sont accessibles aux adultes



Douala : Préparation d'une émission radiophonique d'alphabétisation (enregistrement d'une chanson en langue vernaculaire).

ayant suivi les cours d'alphabétisation radio ou par fiches et affiches.

D'un prix modique, ces publications permettront de constituer des bibliothèques de lecture publiques accessibles à une très large population.

Les premiers fonds nécessaires pour ces publications sont donnés par le F.I.D.E.S.

## CHAPITRE IX

### LA JEUNESSE ET LES SPORTS

Le Service de la Jeunesse et des Sports, dirigé par un Camerounais, est chargé de toutes les questions relatives :

- Aux mouvements de jeunesse et foyers culturels ;
- Aux Sports ;
- A l'équipement du pays en installations sportives.

#### A. — LES MOUVEMENTS DE JEUNESSE ET FOYERS CULTURELS

##### 1<sup>o</sup> Mouvements de jeunesse.

Il existe 6 grands mouvements de jeunesse, reconnus par le Comité d'étude et le Conseil consultatif de la Jeunesse, placé auprès du ministre de l'Éducation nationale.

- *Les Eclaireurs du Cameroun* : association laïque, comptant environ 1.000 membres.
- *Les Scouts du Cameroun* : association catholique comptant environ 1.000 membres.
- *Les Eclaireurs unionistes du Cameroun* : association protestante de 800 membres.

D'une commune entente, ces trois associations viennent de réformer leurs statuts et de donner à leur organisation administrative, une forme nationale.

Leurs rapports avec les associations françaises correspondantes font l'objet d'un protocole. Ces associations, s'occupent de la formation des jeunes, du triple point de vue physique, moral et pratique. Elles ont, en 1957, porté leurs efforts sur la formation de responsables d'unités (camps et stages).

- *La Fédération des œuvres péri et post-scolaires de l'Enseignement public au Cameroun* (issue de la Ligue de l'Enseignement) qui compte environ 1.500 adhérents.

Ses activités sont multiples : éducation des adultes, coopératives scolaires, bibliothèques, projections de films, chants, théâtre, folklore, voyages culturels, colonies de vacances. Elle groupe toutes les Amicales de base, formées auprès des écoles publiques. La formation des res-

ponsables d'Amicales est activement poursuivie par le moyen de stages effectués sur place ou en France.

- *La Jeunesse ouvrière chrétienne (J.O.C.)* groupe les jeunes ouvriers catholiques.
- *Les Unions chrétiennes de jeunes gens et de jeunes filles protestantes.*

Ces associations s'occupent de l'éducation des jeunes (congrès, rencontres internationales), de l'organisation des loisirs. Comme les autres mouvements, ils accordent une large importance au problème du travail et s'efforcent de lutter contre le dépeuplement.

##### 2<sup>o</sup> Les Foyers culturels.

12 foyers culturels fonctionnent dans les centres suivants :

- 9 foyers laïques à : Yaoundé, Nkongsamba, Garoua, Ngaoundéré, Fort-Foureaux, Dschang, Akonolinga, Sangmélina, Eholowa ;
- 2 foyers protestants à : Douala, Foumban ;
- 1 foyer catholique à : Douala.

Ces foyers offrent aux jeunes et aux adultes divers moyens éducatifs : lecture, projection, jeux, causeries.

\*\*

Le Budget du Cameroun accorde des subventions aux Mouvements de Jeunesse et aux Foyers culturels. Ces subventions sont réparties par le Service de la Jeunesse et des Sports, après avis du Comité d'étude et Conseil consultatif de la Jeunesse pour le Cameroun. C'est également ce Service qui contrôle l'utilisation des subventions.

#### B. — LE SPORT SCOLAIRE

##### 1<sup>o</sup> Éducation physique.

Dans les établissements scolaires, l'enseignement de l'Éducation physique est assuré :

- Pour le premier degré : par des maîtres adjoints d'éducation physique et sportive et des moniteurs

ou des instituteurs adjoints ayant suivi des stages au Centre pédagogique et sportif de Dschang :

- Pour le second degré et le technique : par des professeurs et des maîtres d'éducation physique, secondés par des maîtres adjoints.

Les programmes d'enseignement de l'Education physique comportent, obligatoirement, par semaine :

- Dans les écoles primaires : 2 heures d'éducation physique en 4 ou 5 leçons ;
- Dans les établissements secondaires : 2 heures d'éducation physique et sportive, 3 heures de plein air ;
- Dans les établissements d'enseignement technique : 4 heures d'éducation physique.

L'institution du Brevet sportif populaire a permis de répandre le goût de l'athlétisme dans la jeunesse. Son succès ne fait que se confirmer : 5.200 jeunes gens ont été reçus à ce Brevet en 1957.

## 2° Sport.

L'Office du Sport scolaire et universitaire (O.S.S.U.) groupe les 228 associations sportives de l'Enseignement secondaire et technique, public et privé. Dans les établis-



Le terrain de volley du lycée de Yaoundé.

sements scolaires importants, des terrains de sport ont été aménagés.

Les jeux scolaires de l'Afrique noire et de Madagascar ont eu lieu à Brazzaville du 18 au 22 avril 1957. Ces jeux sont des rencontres sportives entre les élèves des établissements publics et privés, organisées chaque année par chaque groupement. Ils ont eu lieu en 1955 à Pointe-Noire, en 1956 à Yaoundé, en 1957 à Brazzaville.

Ces rencontres comprennent des épreuves d'athlétisme de toutes catégories et des matches de sport collectif (football, basket-ball, hand-ball, volley-ball).

Sur 62 épreuves inscrites, le Cameroun a participé à 53 rencontres et remporté 28 victoires (17 en catégorie masculine, 11 en catégorie féminine). 13 records des jeux (masculins) et 11 (féminins) ont été améliorés ; 14 records ont été battus et 2 égalés par les athlètes camerounais. En sports collectifs, sur 3 coupes disputées, le Cameroun en a remportées 2 (basket et hand-ball).

Il convient de noter que les élèves subissent un examen médical et sont orientés vers les sports qui conviennent le mieux à leurs possibilités.

## 3° La formation des cadres.

En 1957, 24 élèves étaient inscrits au Centre d'Education physique et sportive de Dschang (dont 3 originaires du Nord et 3 jeunes filles).

26 maîtres camerounais, sortis de cet établissement, sont en service dans les divers établissements d'enseignement. L'un d'eux a été nommé secrétaire territorial de l'O.S.S.U.

## C. — LE SPORT CIVIL

L'organisation générale des sports au Cameroun est basée sur le principe de liberté, l'Etat n'intervenant que pour arbitrer les conflits, pour veiller au maintien d'une



Coup d'envoi donné par le Ministre Njoya Arouna.

structure électorale dans chaque groupement sportif. Cette organisation comporte les pratiquants, les associations sportives, les ligues (de football, de basket-ball, de cyclisme, de boxe, multi-sports).

La ligue est l'organisme directeur au point de vue technique pour un sport déterminé.

Le Comité territorial des sports coordonne l'activité des ligues sportives.

Ces dernières années, les sports ont accompli de grands progrès au Cameroun. On constate d'année en année un

nombre plus élevé de pratiquants et dans la masse un véritable engouement pour certains sports tels que le football et le cyclisme.

Aussi, dans les grands centres et même dans les agglomérations de l'intérieur, ont été aménagés des terrains de sport. Actuellement, il existe un terrain de football dans toutes les villes. Le Service de la Jeunesse et des Sports, grâce aux crédits du F.I.D.E.S. ou du Budget camerounais, envoie les engins de terrassement, et fournit les crédits nécessaires à l'aménagement des terrains de sport.

## CHAPITRE X

### CULTURE ET RECHERCHES

L'action du ministère de l'Éducation nationale dans le domaine culturel, et celle des divers services techniques en matière de recherches ont été déjà exposées dans les précédents chapitres.

Ces actions sont complétées par celles de divers services ou instituts spécialisés :

a) En matière de culture, les services de l'Information, du Gouvernement camerounais et du Haut-Commissariat, le service de la Radiodiffusion et l'Institut français d'Afrique noire ;

b) En matières de recherches, le Service géographique et l'Institut de recherches scientifiques du Cameroun.

#### A. — LE SERVICE DE L'INFORMATION CAMEROUNAISE

Depuis le 10 mai 1957, date de la mise en application du nouveau statut du Cameroun, le service de l'Information, qui relevait du haut-commissaire de la République Française, est passé au Gouvernement camerounais.

Placé sous la haute autorité du secrétaire d'État à l'Information, chargé par ailleurs des Postes et Télécommunications du Cameroun, le service de l'Information a pour objet de diffuser d'une façon générale à la presse, à la radiodiffusion, à tout organisme extérieur à l'administration et à l'étranger, les nouvelles d'intérêt



Maison de l'Information, à Nkouganiba.

général de l'Etat sous tutelle du Cameroun, nouvelles d'ordre politique, économique et social des services du Gouvernement camerounais.

Il assure toutes les relations avec la presse locale et étrangère et veille à la coordination des moyens de diffusion dont disposent les services centraux et régionaux de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Le service de l'Information comprend un certain nombre de sections spécialisées chacune dans une branche d'activité déterminée.

La « Section Presse » est chargée des publications périodiques du service.

La « Section de Documentation » centralise et diffuse les informations intéressant l'Etat sous tutelle du Cameroun.

La « Section Abonnements » centralise les revues et journaux locaux et étrangers intéressant le Cameroun, auxquels elle abonne les services du Gouvernement camerounais. Cette section, qui était tenue par un Européen, l'est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957 par un Africain.

La « Section Cinéma-Photo » enregistre par l'image la vie du Cameroun et, par ses propres moyens ou avec le concours de firmes privées, réalise et diffuse des films documentaires et éducatifs. En 1957, cette section a réalisé un important film historique sur les cérémonies de la première présentation du drapeau camerounais. Au cours de la même année, elle a effectué plusieurs reportages photographiques, prêté plus de 2.000 films en provenance de la cinémathèque du service aux organismes publics et privés, et fait plus de 5.000 clichés pour les besoins de l'administration et des particuliers.

La « Section de Presse » prépare et remet quotidiennement au service de la Radiodiffusion du Cameroun, qui le diffuse sur ses antennes, un bulletin de nouvelles diverses. Celles-ci sont ensuite reprises et largement diffusées par les journaux locaux et étrangers.

Le service de l'Information publie un périodique intitulé « Etudes et Documents camerounais ». Ce périodique traite surtout des sujets susceptibles d'éclairer les Camerounais et l'étranger sur les progrès politiques, économiques et sociaux réalisés au Cameroun depuis la fin de la dernière guerre mondiale.

Par ailleurs, le service de l'Information diffuse gratuitement à l'intérieur du Cameroun (jusqu'à l'échelon de la chefferie coutumière) et à l'extérieur, des brochures et des affiches illustrées qu'il édite sur les événements capitaux de la vie du Cameroun. En 1957, plus de 2 millions de francs C.F.A. ont été dépensés au titre de la propagande.

En 1957, la bibliothèque du service de l'Information ouverte à Yaoundé et les bibliothèques des Foyers culturels et des Ecoles (Ecoles forestières, normales, d'agriculture, des Centres d'apprentissage et du Centre d'instruction d'infirmiers d'Ayos, etc.) ont fonctionné d'une façon régulière et satisfaisante. Elles ont reçu au cours de l'année du service de l'Information, en plus des revues et périodiques locaux et étrangers, un approvisionnement de plus d'une tonne et demie de livres divers.

## B. LE BUREAU DE L'INFORMATION DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A côté du service de l'Information camerounaise auquel, conformément aux dispositions du statut, ont été transférés intégralement les moyens dont disposait le Haut-Commissariat (personnel, archives, installations techniques), un bureau d'Information, rattaché au cabinet du haut-commissaire et relevant du Directeur de cabinet, a été constitué.

Son rôle consiste :

- A assurer la liaison entre la Presse, la Radiodiffusion et les services de l'Information du Gouvernement français ;
- A fournir, au Cameroun et hors du Cameroun, toutes informations utiles sur l'activité du Haut-Commissariat et des services civils de la République Française, relevant de ce Haut-Commissariat ;
- A faire connaître aux Camerounais la culture française et à les informer de l'actualité française dans les domaines de la politique, de l'économie, des sciences, des lettres et des arts.

Le Bureau d'information utilise notamment les procédés suivants :

- Insertion régulière dans la presse locale d'articles et de chroniques sur les réalisations françaises, en particulier dans le domaine de la technique ;
- Diffusion de nouvelles analogues, sous une forme plus abrégée, par les bulletins d'information de la radiodiffusion ;
- Organisation de tournées, de conférences et de tournées théâtrales ;
- Tournées cinématographiques dans les différentes régions du Cameroun ;
- Diffusion d'affiches, de brochures et de photographies dans les halls d'information des circonscriptions administratives du Cameroun, collaboration avec le service de l'Information du Gouvernement camerounais dans la diffusion des films dans les cercles culturels, les écoles et lycées du Cameroun.

## C. — LA RADIODIFFUSION

Le décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun classe le « Service de la Radiodiffusion » parmi les services civils de la République Française.

Un accord conclu le 29 août 1957 a confié à la « SO-RAFOM » l'assistance technique pour l'équipement et l'exploitation des stations existantes et à créer du service de la Radiodiffusion du Cameroun.

Le service de la Radiodiffusion possède :

A Douala :

- 2 émetteurs émettant sur 49 et 207 mètres avec chacun une puissance de 1 kilowatt.

*A Yaoundé :*

- 2 émetteurs émettant sur 60,3 et 195 mètres avec une puissance de 4 et 1 kilowatts ;
- 1 station mobile d'émission émettant sur 60 mètres avec une puissance de 250 watts.

*A Garoua :*

- 1 émetteur émettant sur 224 mètres avec une puissance de 1 kilowatt.

La puissance globale de ces émetteurs est donc de 7 kilowatts. Leur écoute couvre la superficie du Territoire. Les émissions sont faites en français, en éwondo, en douala et en peul.

Il existe au Cameroun environ 6.000 postes récepteurs recensés. Leur nombre augmente constamment.

En 1957, les investissements financés par le F.I.D.E.S. ont été nombreux :

*A Yaoundé :*

- Aménagement du studio (6.237.000 francs métropolitains) ;
- Participation à l'érection du nouveau bâtiment des Postes et Télécommunications (12 millions de francs métropolitains) ;
- Mise en place de matériels divers (16 millions de francs métropolitains).

*A Douala :*

- Complément d'installation (5 millions de francs métropolitains).

*A Garoua :*

- Equipement en matériel (14 millions de francs métropolitains).

Le budget de fonctionnement s'est élevé à 54 millions 214.000 francs métropolitains.

Bien qu'en vertu du Statut la langue nationale du Cameroun soit le français, les stations diffusent des émissions en langues vernaculaires, qui tiennent compte de la psychologie de chaque groupe ethnique.

Chaque jour, et par roulement, des émissions spéciales en éwondo et en bamoun à Yaoundé, et en douala et bamiléké à Douala, sont réalisées.

Dans le domaine de l'information, outre trois bulletins quotidiens de 15 minutes, le matin, à midi et le soir, les stations diffusent de nombreux résumés de nouvelles, consacrent l'« Heure camerounaise » journalière à la vie de l'Etat sous tutelle (causeries, reportages sur les grandes manifestations traditionnelles des différentes régions, etc.).

Dans le domaine de l'éducation de base et de l'alphabétisation, elles généralisent la méthode Chicot-Meyer et diffusent des causeries d'un niveau supérieur s'adressant principalement au public étudiant.

Au cours de l'année, deux animateurs de programmes camerounais ayant satisfait aux concours d'entrée et de sortie du Studio-Ecole de Paris ont été recrutés, ainsi

que trois aides-opérateurs, un opérateur et un speaker camerounais.

Par ailleurs, cinq Camerounais ont réussi au concours d'entrée du Studio-Ecole, trois deviendront animateurs de propagande et deux techniciens. Ils seront affectés dans le réseau en 1958.

## D. — L'INSTITUT FRANÇAIS D'AFRIQUE NOIRE

L'I.F.A.N. est un organisme administratif spécialisé dans les recherches en sciences humaines. Il est le correspondant du Muséum d'Histoire naturelle et des Instituts qui lui sont rattachés.

Le centre I.F.A.N. du Cameroun, dont le siège est à Douala, possède une bibliothèque scientifique de 11.000 ouvrages avec photothèque et discothèque. Il assure la conservation de trois musées, l'un à Douala, l'autre à Foumban, l'autre à Maroua. Leur entrée est gratuite.

Le Musée camerounais de Douala comprend une galerie d'histoire naturelle et de préhistoire et une série de salles consacrées aux principaux groupes ethniques où sont exposées 1.400 pièces caractéristiques, dont certaines sont des spécimens rares et précieux.

Les visiteurs sont accompagnés par un guide. La population et les voyageurs de passage marquent un grand intérêt pour ce musée.

Le Musée des arts et traditions Bamoun, de Foumban, contient des objets d'art anciens. Une petite bibliothèque, une photothèque et une discothèque lui ont été annexées. Il joue un rôle très important dans la renaissance de l'artisanat d'art Bamoun.

Le centre se préoccupe en outre de l'entretien et de la conservation des collections privées : celle du sultan des Bamouns comprend, en particulier, des objets de grande valeur.

Le Musée du Diamaré a été ouvert en 1955 à Maroua. Il comprend deux divisions réservées aux populations peuls et soudanaises.

Un Musée Bamiléké ouvrira probablement ses portes à Dschang en 1958.

Par ses publications, « Bulletins d'études camerounaises » et « Mémoires de l'Institut français d'Afrique noire », le centre I.F.A.N. de Douala contribue à la diffusion des études et monographies établies par toutes personnes s'intéressant à l'ethnologie ainsi qu'à l'art et à la culture camerounais.

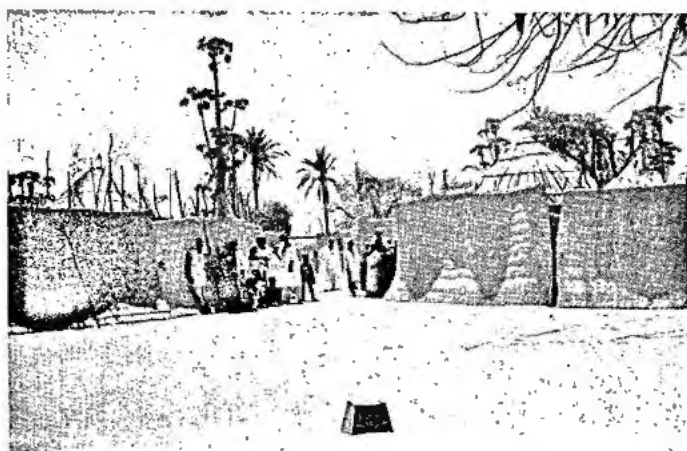
Le centre se préoccupe, d'une façon générale, de la découverte, de l'entretien, de l'encouragement et de la protection de l'art et de la culture camerounais. Il rassemble une documentation relative aux manifestations folkloriques et s'efforce de nouer des relations avec les animateurs camerounais.

L'I.F.A.N. suit également de très près les efforts de certains artistes du Cameroun, tels ceux de Foumban, Eholowa, Nanga-Ehoko, Garoua, Maroua, etc., et s'efforce d'obtenir que l'inspiration reste africaine. Les plus belles réalisations sont achetées et exposées dans l'un des musées.

Enfin, le centre « Cameroun » de l'I.F.A.N. complète son action en se maintenant en liaison régulière avec diverses institutions culturelles étrangères d'Afrique, d'Europe, des deux Amériques et de certains pays d'Asie et d'Océanie. Des ouvrages et des études de valeur ont pu être obtenus par voie d'échanges. Ceux-ci ont trait, pour la plupart, à des questions d'ethnologie, de sociologie ou d'histoire des peuples africains ou des peuples vivant dans d'autres continents sous des climats et dans des conditions de développement analogues.

## E. — LE SERVICE GÉOGRAPHIQUE

Le Service géographique ne figure pas à l'article 50 du Statut du Cameroun parmi les Services civils de la République Française. Un projet de convention franco-



Point géodésique, à Rey-Bouba.

camerounaise le concernant est actuellement à l'étude conformément à l'article 11 du Statut. Le Service géographique camerounais ne pouvant être créé à l'heure actuelle faute de cadres qualifiés et du fait de la haute spécialisation des techniques de la carte, l'Institut géographique national prendra en charge pour une période de temps limitée l'exécution des travaux cartographiques au Cameroun, dans des conditions qui seront définies par l'accord à conclure. Simultanément, l'Institut géographique national formera les cadres et techniciens camerounais destinés à assurer la relève progressive.

Pour l'instant, l'Annexe du Cameroun reste rattachée au Service géographique de l'A.-E.F. et du Cameroun, basé à Brazzaville, et à l'Institut géographique national de Paris (I.G.N.).

Le fonctionnement et les travaux sont financés en partie par le budget de l'Etat, en partie par le budget local et en partie par le budget spécial du plan d'équipement.

Le but principal du Service géographique est de dresser la carte générale du Cameroun à l'échelle de 1/100.000, échelle adoptée outre-mer par l'Institut géographique national.

Des régions particulièrement importantes et chargées en détails peuvent être traitées à une échelle plus grande (exemple : 1/50.000 dans la région de Bamiléké).

Actuellement, le Service géographique a édité :

— Au 1/10.000 :

Plans des villes de Garoua, Maroua, Ngaoundéré, Yaoundé et environs (extension et mise à jour de ce dernier en 1957) ;

— Au 1/50.000 et 1/100.000 :

81 feuilles au 1/50.000 dont 36 en 1957 ;  
29 feuilles au 1/100.000.

En outre, 130 feuilles au 1/50.000 sont préparées sur le terrain.

— Au 1/200.000 :

Soit sous la forme d'un croquis provisoire planimétrique en 4 couleurs, soit sous la forme d'une carte définitive en courbes de niveau et en 5 couleurs :

24 feuilles sont publiées ou en cours d'impression ;

12 feuilles sont préparées sur le terrain ou en cours de rédaction.

— Cartes générales :

— 1/1.000.000 en 5 feuilles, 4 ou 5 couleurs ;

— 1/1.000.000 en 2 feuilles ;

— Schéma routier au 1/2.000.000 ;

— Fond de carte au 1/2.000.000 ;

— Carte ethnique au 1/2.000.000 ;

— Carte A.-E.F. - Cameroun au 1/5.000.000, etc.

Tous les levés réguliers sont actuellement basés sur les photographies aériennes, mises en place à l'aide d'un canevas de points astronomiques. Actuellement, le total des positions astronomiques déterminées est de 339.

La « couverture photographique » réalisée par l'escadrille spécialisée de l'I.G.N. couvre actuellement plus de 385.000 km<sup>2</sup>, soit plus des neuf-dixièmes de la superficie du Cameroun.

Elle n'a pu être terminée par suite de conditions atmosphériques défavorables et quoique deux avions photographes, forteresses volantes B. 17, soient restés depuis avril 1957 basés à proximité des zones à photographier.

Les croquis planimétriques ou cartes définitives au 1/200.000 publiés ou en préparation couvrent actuellement environ 340.000 km<sup>2</sup>. La surface restante (90.000 km<sup>2</sup>) est couverte de croquis en une ou deux couleurs dressés à l'aide de levés d'itinéraires, de cartes anciennes et de renseignements de sources diverses.

Le réseau fondamental de nivellement de précision de premier ordre est terminé : 3.750 kilomètres. Le réseau de deuxième ordre est en cours : 2.030 kilomètres sont nivelés, sur un total de 3.000 kilomètres.

En 1957, le bureau des cessions a vendu, ou cédé à titre de diffusion gratuite, 11.674 cartes et 3.100 photographies aériennes.

Les crédits inscrits au budget local en 1957 pour les travaux géographiques se sont élevés à 6.249.000 francs C.F.A.

La part revenant au Cameroun des dépenses effectuées par le budget de l'Etat s'élève à 17.440.000 francs C.F.A.

Il faut ajouter à ces chiffres des dépenses faites directement sur le budget français : frais de restitution et de mise au net des travaux de préparation exécutés sur le terrain, frais des escadrilles photographiques, entretien du personnel militaire détaché, payé sur le budget de la Défense nationale. On peut estimer ces dépenses à 37 millions de francs métropolitains.

Le Cameroun a bénéficié en outre sur la Section générale du F.I.D.E.S. de crédits s'élevant en 1957 à 5 millions 743.000 francs C.F.A. Ces crédits ont été utilisés pour des installations nouvelles, l'achat de matériel d'équipement, et pour couvrir les frais de fonctionnement d'une mission temporaire.

## F. — L'INSTITUT DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES DU CAMEROUN

L'Institut de Recherches scientifiques du Cameroun (IRCAM), filiale de l'Office de la Recherche scientifique et technique Outre-Mer, a été organisé par arrêté ministériel du 20 décembre 1949. Son objet est de susciter, faciliter et coordonner les recherches scientifiques intéressant le Cameroun, d'en poursuivre, le cas échéant, l'exécution dans ses propres laboratoires, d'assurer la liaison avec les organismes scientifiques des pays africains et, par l'intermédiaire de l'Office de la Recherche scientifique et technique Outre-Mer, avec les organismes français, étrangers et internationaux.

L'IRCAM est divisé en 5 sections de recherches :

- Pédologie (2 chercheurs + 1 chimiste) ;
- Hydrologie (1 chercheur + 1 technicien) ;
- Sciences humaines (3 chercheurs) ;
- Alimentation-nutrition (2 chercheurs + 1 infirmière) ;
- Entomologie (2 chercheurs + 1 technicien).

Le financement de l'IRCAM est assuré concurremment par le budget camerounais, le budget français et le F.I.D.E.S.

Les investissements, construction des bâtiments et des laboratoires, achat des véhicules et du gros matériel de laboratoire, ont été effectués grâce aux crédits du F.I.D.E.S., qui assume aussi certaines dépenses de fonctionnement.

L'O.R.S.T.O.M. (budget français) assure les traitements des chercheurs, qu'il a formés dans la plupart des cas, et gère en outre les fonds attribués à l'IRCAM au titre de la Section générale du F.I.D.E.S.

Le Budget du Cameroun assume en partie les frais de fonctionnement : entretien du gros matériel, renouvellement du petit matériel de laboratoire, salaire du personnel autre que le personnel de recherches. Il paie également les frais de voyage et de déplacement des chercheurs à l'intérieur du pays.

## Pédologie.

Au cours de l'année 1957, la section de pédologie a porté son effort sur trois zones : la vallée du Noun (à cheval sur les régions Bamoun et Bamiléké), la zone cacaoyère du Sud et la plaine du Logone (entre Yagoua et Pouss) ; enfin, différentes prospections de détail ont été effectuées dans l'Ouest et le Nord.

### 1° Région Ouest.

La prospection de la vallée du Noun s'est traduite par le levé, à l'échelle 1/50.000, de 4 cartes pédologiques correspondant au découpage de P.I.G.N. Environ 190.000 hectares ont été ainsi étudiés. Le travail sur le terrain s'est accompagné de prélèvements d'échantillons dont l'analyse a été effectuée au laboratoire. En même temps que s'effectuait la cartographie pédologique proprement dite, des cartes d'utilisation des sols étaient dressées pour les zones dont la mise en valeur paraissait possible.

A la fin de la prospection, un premier rapport d'ensemble accompagné de 2 cartes schématiques permettait de donner une appréciation générale sur la région étudiée. Simultanément, à mesure que s'achevaient les analyses, les cartes de détail étaient dressées. A la fin de l'année 1957, la feuille Bamendjinda-Mbouda était terminée ; la feuille de Foubot était en voie d'achèvement.

Les travaux effectués, tant sur le terrain qu'au laboratoire ou au bureau, ont permis d'obtenir deux ensembles de résultats.

1° La localisation, la caractérisation physique et chimique des sols, que l'on peut ramener de manière schématique à trois grands ensembles : les sols ferrallitiques dérivés de roches les plus variées (gneiss, basalte), dont le niveau de fertilité est assez inégal, mais généralement faible ; les sols hydromorphes, provenant de la transformation sous l'eau, pendant tout ou partie de l'année, de matériaux volcaniques ou alluviaux ; les sols jeunes dérivés le plus souvent de cendres volcaniques, et dont le niveau de fertilité est élevé.

2° La détermination de l'utilisation possible de ces sols.

On a distingué :

- a) Les sols convenant à l'agriculture :
- Sols de très bonne qualité ..... 25.500 ha
  - Sols de bonne qualité mais sujets à l'érosion ..... 15.000 ha
  - Sols de qualité moyenne ou médiocre 44.600 ha
- b) Les sols convenant à l'agriculture ou à l'élevage intensif, généralement après assainissement ..... 21.000 ha
- c) Les sols convenant aux pâturages extensifs 43.000 ha
- d) Les sols inaptes aux cultures et à l'élevage :
- A reboiser et protéger ..... 27.000 ha
  - Déjà fortement dégradés ..... 14.000 ha

Dans la région de Foumban, une étude détaillée a été faite sur le périmètre de reboisement des Eaux et Forêts de Melap.

### 2° Régions Nord.

A. — Une prospection de détail a été entreprise dans la plaine du Logone, entre Yagoua et Pouss (échelle de 1/10.000). Ce travail avait pour but de connaître :

- a) La répartition et la nature des sols qui constituaient la plaine ;
- b) La détermination et localisation des sols aptes à la riziculture.

Etant donné la précision requise par un lever à une échelle aussi grande, la progression a été lente. Environ 8.000 hectares ont été cartographiés. Les analyses relatives aux échantillons prélevés ne sont pas encore achevées. Des cartes provisoires ont été dressées.

Les premiers résultats fournis par le travail effectué ont permis d'identifier une quinzaine de séries de sols dont la caractérisation physique et chimique est en cours. Il semble que l'on puisse dire dès maintenant qu'environ 3.000 hectares peuvent, en raison de leur situation topographique, de leurs propriétés physiques et chimiques, se prêter à la riziculture.

B. — A la demande du service des Eaux et Forêts, différents secteurs limités du Nord-Cameroun ont été également étudiés. Il s'agit essentiellement des zones suivantes :

— Mogode (subdivision de Mokolo). Une prospection au 1/5.000 a été menée sur un périmètre destiné à un aménagement sylvo-agro-pastoral ;

— Yakang (au Sud de Maroua). Une zone a été étudiée en fonction des possibilités de reboisement ;

— Enfin, la carte pédologique de la région Douroum, Yapere (subdivision de Guider) a été poursuivie.

### 3° Région Sud.

L'ensemble de la région Sud a été parcourue afin d'essayer d'établir une corrélation entre les sols et les cacaoyères. De nombreux échantillons ont été prélevés pour examen au laboratoire. Des confrontations entre les valeurs obtenues et les rendements en cacao permettront d'obtenir des renseignements intéressants sur l'orientation des plantations de cacaoyers.

\*\*

Le laboratoire de pédologie effectue l'étude systématique des échantillons récoltés lors des prospections.

Les déterminations, grâce à l'organisation du laboratoire, sont effectuées en série en ce qui concerne :

L'analyse mécanique, l'azote, la matière organique, l'humus, les bases échangeables et totales, le pH.

Au cours de l'année, près de 11.000 déterminations de toute nature, portant sur 700 échantillons, ont été effectuées.

## Hydrologie.

Le programme pour 1957 comportait deux parties principales :

1° L'exploitation du réseau des stations hydrologiques dont est pourvu le Territoire. Ce réseau a été augmenté de 4 nouvelles stations, ce qui en porte le nombre à 40.

2° La poursuite des études de bassins versants expérimentaux au Nord-Cameroun dans le but d'étendre les résultats des années antérieures à des bassins versants de superficies plus importantes et présentant des caractéristiques physiques différentes.

\*

L'année 1957 s'est avérée particulièrement profitable à l'avancement des travaux d'étalonnage des stations, en ce sens qu'elle a permis de prolonger les courbes de tarage vers les débits extrêmes.

D'une part, les débits d'étiage ont été particulièrement faibles sur l'ensemble du réseau et des mesures ont pu être effectuées pour la presque totalité des stations, entre autres celles du Mopfou et du M'Fondi, relatives au projet d'adduction d'eau de Yaoundé.

D'autre part, l'importance de la crue sur toutes les rivières du Sud a assuré à la campagne de hautes eaux son rendement optimum.

Le nombre de stations qui se trouvent dès lors étalonnées d'une manière complète et pour lesquelles il ne reste plus qu'à effectuer des mesures de contrôle a été notablement accru.

Citons les stations dont l'étalonnage a été établi définitivement en 1957 :

- Le M'Bam au bac de Goura ;
- La Sanaga à Nachtigal ;
- Le Nyong à M'Balmayo et Akonolinga.

58 jaugeages ont été effectués en 1957, se répartissant en :

- 32 jaugeages d'étiage et de basses eaux ;
- 9 jaugeages de moyennes eaux ;
- 17 jaugeages de hautes eaux.

Les stations mises en service en 1957 intéressent :

*La Sanaga moyenne :*

Station de Sakbayeme, en grande partie étalonnée. Cette station est destinée à remplacer celle d'Edéa, où les perturbations créées par le barrage gênent considérablement les observations.

*Le N'Tem :*

Station de Nyabessan, destinée à compléter les données de celle du Bac de N'Goazik et à préciser les débits d'étiage du N'Tem.

### Le bassin de la Lobe :

Où l'exploitation possible de fer dans la région de la Lobe moyenne a incité à la création de deux nouvelles stations sur la Lobe et son principal affluent, la Niète.

\*  
\*\*

Les premiers mois de l'année ont été consacrés pour une bonne part à la mise au point des rapports sur les bassins versants expérimentaux du Mayo Kereng et du Mayo Bé à la suite des campagnes effectuées en 1955 et 1956 sur ces bassins.

Des études analogues et portant sur le Mayo Bangay (bassin de 30 km<sup>2</sup>) et l'un de ses affluents (bassin de 1,8 km<sup>2</sup>) ont été entreprises en 1957. La campagne a duré 4 mois, dont 3 mois (juillet à octobre) ont été consacrés aux observations.

Les dépouillements des observations sont en cours ; le rapport définitif sera mis au point dans le courant de l'année 1958.

### Sciences humaines (Géographie).

Les travaux de la Section de géographie restent orientés vers l'étude des faits de population : densité, structure socio-démographique en milieu urbain (1) ou rural, inventaire et représentation cartographique des groupements ethniques, linguistiques ou administratifs, des types d'habitat et d'organisation agraire, des différentes zones d'économie homogène.

Ces travaux comprennent des études localisées, répondant à une préoccupation d'actualité des autorités centrales ou régionales. Ils sont destinés cependant dans leur ensemble à fournir la documentation nécessaire à l'établissement de l'Atlas du Cameroun, dont la réalisation a été décidée en 1956. La Section de géographie de l'IRCAM assure le secrétariat de cet Atlas et réunit les collaborations de différents services.

En 1957, le plus clair de ses activités lui a été consacré, notamment en vue des cartes dont l'exécution lui incombe en propre : distribution ethnique, densité de population, habitat, faits religieux, cartes économiques (en collaboration avec les spécialistes d'autres services). Les cartes de population sont établies selon les normes recommandées par le Comité africain pour les sciences humaines de la C.C.T.A./C.S.A.

En outre, dans la subdivision de Saa (région du Nyong-et-Sanaga), importante productrice de cacao, une étude de structure agraire a été entreprise en région Manguissa, dans un secteur où l'on a pu constater une densité supérieure à 100 habitants par kilomètre carré. L'analyse porte sur la distribution de l'espace entre les principales fractions de lignage et sur l'évaluation du terrain vierge disponible pour l'extension légitime des plantations en rapport avec un très sensible essor démographique.

(1) Étude sur la population du quartier New-Bell à Douala, IRCAM ; *rapport* ; 270 p., 1957.

### Nutrition. Alimentation.

La section de nutrition de l'IRCAM a poursuivi en 1957 les travaux qu'elle s'était fixés dans les années précédentes : inventaire qualitatif et quantitatif de l'alimentation des populations, en vue de dépister éventuellement les carences et maladies d'origine nutritionnelle qui pourraient affecter leur santé.

Une équipe de chercheurs mobiles, composée d'un médecin nutritionniste et d'une enquêtrice-chef ayant sous ses ordres une équipe d'enquêtrices, était plus particulièrement chargée du travail d'enquête et de dépistage sur le terrain.

Cette équipe est complétée par des chimistes, chercheurs de laboratoire, dont le rôle est de pratiquer les analyses cliniques ou bromatologiques indispensables au dépouillement des enquêtes proprement dites.

Enfin, la mécanographie apporte une aide précieuse pour le dépouillement rapide des milliers d'enquêtes individuelles qui sont groupées à Yaoundé au retour des tournées.

Les deux grandes enquêtes extensives commencées en 1956 ont été achevées vers le début de 1957.

L'une, effectuée à Douala, est une enquête en milieu urbain typique, l'autre, effectuée à Batouri, dans l'Est-Cameroun, est une enquête de village loin de tout centre urbain.

Ces deux enquêtes ont été dépouillées par le Central mécanographique de Yaoundé en raison de l'abondance exceptionnelle des renseignements recueillis.

Elles font toutes deux l'objet de rapports d'étude détaillés, non encore publiés à l'heure actuelle.

L'activité du laboratoire de chimie a été axée principalement sur les travaux en cours et a permis l'élaboration d'une table de composition des aliments du Sud-Cameroun, document fondamental pour permettre le dépouillement des enquêtes effectuées dans ces régions.

Les recherches entreprises dans le domaine de la nutrition appliquée ont porté sur d'autres sujets, tels que :

- L'étude de boissons fermentées de fabrication locale ;
- La valeur alimentaire des poissons du Wouri ;
- La valeur alimentaire d'un Nuoc-Mam de Tilapia ;
- L'étude chimique de variétés de mils du Nord-Cameroun ;
- Le dosage de l'acide ascorbique contenu dans des légumes et fruits du Sud-Cameroun.

### Entomologie.

Utilisant les moyens en matériel et en personnel mis à sa disposition par les services de la Santé publique (laboratoire d'entomologie du Centre de Recherches médicales de Yaoundé, personnel du service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, véhicules du F.I.S.E.), la section d'Entomologie, dirigée par le personnel entomo-

logiste de l'IRCAM, a eu pour principales activités en 1957 :

1° L'étude de la biologie et du comportement des 2 principaux anophèles vecteurs du paludisme dans le Sud-Cameroun : *anophèles gambiae* Giles et surtout *anophèles moucheti* Evans ;

2° La prospection systématique de la faune anophélienne de la zone pilote d'essai de Yaoundé, surtout en vue du contrôle de l'efficacité du « house-spraying » vis-à-vis des vecteurs du paludisme ;

3° La recherche de la sensibilité des anophèles vecteurs du paludisme aux insecticides chlorés à effet rémanent ;

4° L'étude de la durée de la rémanence de ces insecticides sur les murs en terre ;

5° L'étude de la biologie des anophèles exophiles ;

6° L'étude de la répartition des glossines au Cameroun et celle des taux d'infestation trypanique de *glossina palpalis* dans les environs de Yaoundé.

La section d'Entomologie a effectué d'autre part des enquêtes :

- Sur les anophèles dans la région du Diamaré, où la campagne antipaludique ne semble pas donner d'aussi bons résultats que dans le Sud-Cameroun et dans la région du Mbam ;
- Sur les *culicinae* de Douala et de Yaoundé devenus insensibles aux insecticides chlorés utilisés dans ces villes.

Toutes ces recherches et enquêtes ont permis en particulier :

a) De rassembler des observations d'un très grand intérêt pratique pour mener à bien les campagnes imago-cides, sur la biologie et le comportement d'*anophèles moucheti* ;

b) De conseiller l'emploi des insecticides organo-phosphorés pour lutter contre les *culinae* devenus insensibles aux insecticides chlorés ;

c) De constater surtout la disparition à peu près totale des anophèles vecteurs du paludisme dans la zone pilote d'essai de Yaoundé et, d'une manière plus générale, dans toutes les régions traitées du Sud-Cameroun, constatation qui permet d'affirmer le plein succès de la campagne de « house-spraying », menée depuis 3 ans et demi avec l'aide de l'O.M.S. et du F.I.S.E. et portant non seulement sur tous les villages, mais aussi sur la totalité des habitations.

Pour la section d'Entomologie, 1957 aura donc été avant tout l'année de l'éradication quasi totale des anophèles vecteurs du paludisme dans la plus grande partie du Sud-Cameroun.

\*\*\*

Les travaux des chercheurs de l'IRCAM font l'objet à leur achèvement d'un rapport destiné soit à être publié dans une revue spécialisée, soit à être ronéotypé et diffusé aussi largement que possible auprès des organismes intéressés.

# NEUVIÈME PARTIE

---

## PUBLICATIONS

---

Pour des raisons de commodité et afin de ne pas rompre le caractère narratif du Rapport, les principaux textes réglementaires généraux adoptés par le Gouvernement de la Métropole et par le Gouvernement du Territoire au cours de l'année 1956 ont été rejetés en annexe à la fin du Rapport (1).

---

---

Un ouvrage intitulé *Répertoire général des textes législatifs et réglementaires applicables au Cameroun* édité en 1955 et mis à jour annuellement est en vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Yaoundé.



# DIXIÈME PARTIE

---

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
ET DU CONSEIL DE TUTELLE





## DIXIÈME PARTIE

### RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE TUTELLE

Le présent rapport a exposé dans le détail les progrès accomplis dans tous les domaines pendant l'année 1957, en particulier le développement des institutions politiques, économiques et sociales résultant de la mise en application du statut du 16 avril.

Il convient toutefois de rappeler ici les principales mesures prises pour mettre en œuvre les résolutions ou recommandations récentes de l'Assemblée générale et du Conseil de Tutelle, notamment la résolution 1067 (IX), adoptée par l'Assemblée générale le 26 février, et les recommandations adoptées par le Conseil de Tutelle à l'issue de sa XIX<sup>e</sup> session.

\*\*

Des éléments de la population, méconnaissant les appels contenus dans les résolutions et recommandations des organes des Nations Unies, ont continué à recourir à la violence, particulièrement dans la Sanaga-Maritime : des mesures ont dû être prises afin de protéger la personne et les biens des populations menacées par ces actes de violence. Cependant, le Gouvernement français s'est préoccupé de hâter les procédures parlementaires conduisant à la promulgation de la loi d'amnistie.

Il n'a pas été créé, en 1957, de nouvelles communes de plein exercice. Cette initiative ne peut désormais être prise que par les pouvoirs camerounais. Il est toutefois hors de doute que le Gouvernement camerounais, qui s'est attaché dès son installation à développer l'administration municipale, proposera, dans un proche avenir, la création de nouvelles communes ayant des conseils élus.

Comme l'espérait le Conseil de Tutelle, l'expérience acquise à la suite de l'examen des problèmes communs au sein de l'Assemblée législative a permis à la nécessité d'assurer l'unité nationale de l'emporter sur les différences régionales : la création de la Province du Nord, qui avait été demandée pendant la discussion du statut par la majorité de l'Assemblée à l'instigation des élus du Nord, a été reportée de quatre années à la demande de ces mêmes députés du Nord, qui ont déclaré ne pas vouloir alourdir le fonctionnement des institutions nouvelles et éviter les lourdes dépenses que la création d'organes provinciaux aurait entraînées.

Il n'a pas été possible de pourvoir les sièges laissés vacants à l'Assemblée législative par l'assassinat de deux candidats de la Sanaga-Maritime au mois de décembre 1956, en raison des désordres qui ont continué à se produire dans cette région.

\*\*

Grâce aux mesures prises et à l'attention vigilante apportée par les services compétents à la situation économique, la conjoncture délicate de l'année 1956 a pu, en 1957, être totalement éclaircie. La Caisse de stabilisation des prix du cacao a notamment opéré un redressement financier qui doit lui permettre de rembourser très rapidement les sommes qu'elle a empruntées en 1956 au Fonds national de Régularisation des cours des Produits d'outre-mer.

L'application du plan décennal de développement a permis d'autre part d'équilibrer et de diversifier au maximum l'économie camerounaise, au bénéfice de l'ensemble de la population. Le développement du crédit agricole, en particulier par l'intermédiaire des Sociétés de Crédit mutuel, et les nombreuses initiatives prises par le ministère de l'Agriculture en vue d'améliorer le rendement de l'agriculture y ont largement contribué. D'autre part, grâce aux efforts faits en vue de leur donner une formation technique, les employés camerounais des entreprises industrielles occupent d'ores et déjà la quasi-totalité des postes d'ouvriers qualifiés et accèdent de plus en plus largement aux postes de responsabilité.

\*\*

Si le Cameroun sous tutelle française doit être associé à la Communauté économique européenne en vertu du traité de Rome, cette association, comme on l'a vu, ne modifie nullement la situation internationale du Cameroun et aucune discrimination de caractère douanier ne sera appliquée par le Cameroun en application de ce traité. En revanche, le Cameroun bénéficiera de l'entrée en franchise de ses exportations dans l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne ainsi que

de l'assistance du Fonds européen d'investissement. Le Gouvernement camerounais a d'ailleurs accueilli très favorablement cette association.

Répondant à l'espoir exprimé par le Conseil de Tutelle, que les divers éléments de la population vieilliraient de plus en plus à la nécessité de créer une société homogène, de nombreux progrès ont été accomplis dans le domaine social pendant l'année 1957, notamment en vue d'améliorer la condition de la femme, les conditions de logement de l'ensemble de la population et d'une manière particulière les conditions de vie des populations du Nord-Cameroun. C'est ainsi que les efforts des services chargés de l'amélioration de l'habitat rural ont été intensifiés et que l'action des services sanitaires s'est largement développée dans le Nord-Cameroun.

Dans le domaine de l'enseignement, les progrès ont

continué d'être très rapides, notamment dans le Nord, où de nombreuses écoles nouvelles ont été créées par le Gouvernement camerounais. La fréquentation des écoles techniques s'est accrue dans de notables proportions et la création d'une Université a été mise à l'étude. Les observations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont enfin été examinées avec soin par le Gouvernement camerounais, auquel elles ont été transmises.

\*  
\*\*

Enfin, et d'une manière générale, la mise en application du Statut du 16 avril 1957 a constitué pour l'Etat sous tutelle du Cameroun un pas important vers la réalisation des fins ultimes du régime de tutelle.

# ONZIÈME PARTIE

---

## RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS





## ONZIÈME PARTIE

### RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

L'année 1957 restera avant tout marquée par la mise en vigueur du nouveau Statut et la naissance de l'Etat camerounais.

Un gouvernement authentiquement camerounais désigné selon les usages démocratiques détient désormais le pouvoir exécutif. Il est responsable devant une Assemblée élue au suffrage universel et il contrôle, dans une très large mesure, l'organisation administrative du pays. L'Assemblée possède le pouvoir législatif. Enfin, non seulement l'établissement du budget et son exécution, mais aussi l'économie du pays et son évolution sociale, dépendent des pouvoirs camerounais.

C'est en Conseil de cabinet, sous la présidence du premier ministre, que sont débattues toutes les affaires camerounaises et notamment les projets de décrets, d'arrêtés ou de décisions qui règlent la majeure partie de l'activité administrative.

La création d'une citoyenneté camerounaise a fortement contribué à une prise de conscience camerounaise, qui s'est exprimée dans l'adoption d'un drapeau, d'un hymne et d'une devise.

La France n'exerce plus sur le fonctionnement des institutions camerounaises qu'un pouvoir de conseil et de contrôle. Ce droit de contrôle, rendu nécessaire par le maintien du régime de tutelle, est d'ailleurs exercé par le haut-commissaire de la façon la plus discrète.

La France met cependant à la disposition du Gouvernement camerounais les techniciens dont celui-ci estime l'emploi nécessaire et ne se refuse jamais à lui fournir les conseils qui peuvent lui être demandés, mais elle se garde, dans tous les cas, de substituer son appréciation à celle des autorités camerounaises et de fausser le fonctionnement démocratique des institutions.

Il est nécessaire de souligner que la nouvelle organisation a été mise en place dans un climat de totale

coopération entre les autorités camerounaises et françaises. La répartition des compétences, comme celle du personnel ou des bâtiments, s'est effectuée rapidement et dans les meilleures conditions.

Dans tous les cas, le Statut a été libéralement interprété, l'usage est toujours allé bien au-delà de la lettre de la loi.

Les rapports du Cameroun et de la France sont donc définis à l'heure actuelle, dans le cadre général de l'Accord de Tutelle, par un acte qui a reconnu de façon irréversible la personnalité camerounaise et qui représente une étape capitale dans l'évolution du Cameroun vers les fins de la tutelle, telles qu'elles sont définies par la Charte des Nations Unies.

Aux termes de son article 2, le nouveau Statut doit normalement rester en vigueur jusqu'à ce que les habitants du Cameroun, conformément à la Charte des Nations Unies et à l'Accord de Tutelle du 13 décembre 1946, soient appelés à se prononcer sur son régime définitif.

Cependant, l'article 59 réserve à l'Assemblée législative la possibilité de demander par voie de résolution la modification du Statut, cette modification devant intervenir dans les formes qui ont présidé à l'élaboration du Statut. Ainsi, l'initiative de fixer les dernières étapes de l'évolution de leur pays vers les fins ultimes du régime de tutelle a été remise par la France aux représentants élus du peuple camerounais. C'est la meilleure façon pour elle de garantir l'engagement qu'elle a pris devant l'Assemblée générale des Nations Unies, en soutenant et en votant la résolution 1211 (XII) du 13 décembre 1957, « de faciliter la réalisation des fins dernières du régime de tutelle conformément aux aspirations que les populations intéressées auront librement exprimées, toutes les solutions relatives à leur statut futur ayant été envisagées ».



# ANNEXES STATISTIQUES

---

## GRAPHIQUES ET CARTES





# ANNEXES STATISTIQUES

## SOMMAIRE

	Pages
<b>LE SERVICE DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE.....</b>	<b>331</b>
<b>CHAPITRE I. — POPULATION .....</b>	<b>333</b>
Population par région et subdivision au 31 décembre 1957 .....	334
Population non originaire du Cameroun.....	336
Bureaux de l'état civil en fonction le 31 décembre 1957 .....	338
Déclaration à l'état civil en 1957 .....	338
<b>CHAPITRE II. — STRUCTURE ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>339</b>
Organigramme du Gouvernement camerounais .....	340
État numérique des fonctionnaires des cadres camerounais au service de l'État sous tutelle.....	342
État numérique des fonctionnaires français mis à la disposition du Gouvernement camerounais au 31 décembre 1957 .....	342
État numérique des fonctionnaires français en fonction dans les Services de la République française ..	342
État numérique des fonctionnaires camerounais mis à la disposition des Services de la République française .....	343
<b>CHAPITRE III. — JUSTICE .....</b>	<b>345</b>
Nombre de juridictions par catégories .....	346
Activité des juridictions civiles et commerciales :	
a) juridiction de droit français .....	346
b) juridiction de droit local .....	346
Activité des juridictions pénales .....	347
Répartition des condamnés par catégories de crimes et délits.....	347
Répartition des condamnés pour crimes et délits suivant la peine prononcée.....	348
Simple police .....	348

<b>CHAPITRE IV. — FINANCES PUBLIQUES</b> .....	<b>349</b>
Budget du Cameroun :	
a) Recettes (tableau d'ensemble) .....	350
b) Détail de certains postes budgétaires .....	351
Budget du Cameroun :	
a) Dépenses (tableau d'ensemble) .....	352
b) Détail de certains postes budgétaires .....	353
Avoir de la Caisse de réserve .....	355
Dette publique .....	355
Tableau des avals accordés par l'État du Cameroun .....	356
Budgets communaux .....	356
 <b>CHAPITRE V. — IMPOTS</b> .....	 <b>357</b>
Rendement des impôts (de 1948 à 1957) .....	358
Taux des impôts sur les revenus de 1946 à 1957 (en pourcentage) .....	358
Tableau indiquant la progressivité de l'impôt général sur le revenu suivant la situation de famille du contribuable en 1957 .....	359
Tarifs de l'impôt personnel pour 1957 .....	359
 <b>CHAPITRE VI. — MONNAIE ET CRÉDIT</b> .....	 <b>363</b>
Circulation fiduciaire .....	364
Dépôts .....	364
Bons du Trésor émis et remboursés au cours de l'année 1957 .....	364
Crédits à l'économie .....	365
 <b>CHAPITRE VII. — COOPÉRATIVES ET SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE</b> .....	 <b>367</b>
Coopératives agréées .....	360
Produits des cotisations des Sociétés de prévoyance .....	369
 <b>CHAPITRE VIII. — COMMERCE</b> .....	 <b>371</b>
Ensemble du commerce extérieur .....	372
<b>IMPORTATIONS :</b>	
Répartition par groupe d'utilisation et zone monétaire .....	373
Principaux pays fournisseurs de 1955 à 1957 .....	374
<b>EXPORTATIONS :</b>	
Principaux produits exportés par groupe d'utilisation .....	375
Principaux pays clients de 1955 à 1957 .....	376
Commerce extérieur du Cameroun. Commerce spécial, en tonnage .....	377
 <b>CHAPITRE IX. — TERRE, DOMAINES, AGRICULTURE, ÉLEVAGE, FORÊTS, HYDRAULIQUE</b> .....	 <b>379</b>
Reconnaissance de droits fonciers .....	380
Immatriculations .....	380

Classement de terrains dans le domaine privé de l'État du Cameroun.....	380
Concessions rurales et urbaines.....	380
Principales cultures (Superficie et production) .....	381
Établissements d'enseignement, Centres de recherches et stations d'expérimentation .....	382
Effectif du bétail .....	383
Utilisation du cheptel .....	383
Lutte contre les principales épizooties .....	383
Domaine forestier .....	383
Hydraulique villageoise .....	384
Nord Cameroun - Puits (métrages mensuels creusés).	
Production forestière .....	385
 <b>CHAPITRE X. — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS .....</b>	 <b>387</b>
Postes et télécommunications. — Infrastructure au 31 décembre 1957.....	388
Carte des bureaux de poste .....	389
Tableau comparatif des recettes budgétaires des postes et télécommunications.....	390
Routes classées entretenues par le Service des Travaux publics.....	391
Nombre de véhicules immatriculés .....	392
Régie des chemins de fer :	
Infrastructure et matériel .....	392
Réseau ferroviaire du Cameroun .....	393
Trafic voyageurs .....	394
Trafic marchandises.....	395
Principales marchandises transportées .....	396
Nombre, type et tonnage des navires immatriculés au 31 décembre 1957.....	397
Mouvement du port de Douala par pavillon en 1957.....	397
Trafic général des ports maritimes .....	397
Trafic fluvial .....	398
Trafic aérien commercial .....	398
Carte des aérodromes du Cameroun .....	399
 <b>CHAPITRE XI. — RESSOURCES MINÉRALES.....</b>	 <b>401</b>
Esquisse géologique .....	402
Carte des indices minéraux .....	403
Permis délivrés de 1953 à 1957 .....	404
Nombre et superficie des permis de recherches délivrés en 1957.....	404
 <b>CHAPITRE XII. — INDUSTRIES .....</b>	 <b>405</b>
Principaux hôtels.....	406
Production industrielle en 1957.....	407
 <b>CHAPITRE XIII. — MAIN-D'ŒUVRE.....</b>	 <b>409</b>
Effectifs de la main-d'œuvre salariée au 31 décembre 1957.....	410
Évolution du salaire nominal journalier du travailleur non qualifié à Douala (1938-1957) .....	410
Évolution du salaire nominal journalier du travailleur non qualifié à Yaoundé (1938-1957).....	410

Éléments constituant le budget type du travailleur camerounais.....	411
Salaires hiérarchisés fixés par la Convention collective des entreprises de Travaux publics et de Bâtiment.....	412
Salaires hiérarchisés fixés par la Convention collective des entreprises commerciales.....	413
Nombre des accidents du travail.....	413
Cause et nombre des accidents du travail.....	413
Nombre d'inspections des conditions de travail.....	414
<b>CHAPITRE XIV. — SANTÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>415</b>
Dispositif sanitaire d'ensemble.....	416
État du personnel employé dans les Services de la Santé publique.....	417
Nomenclature nosologique.....	418
Consultations générales (Africains).....	424
Consultations prénatales.....	425
Accouchements pratiqués.....	426
Aspects épidémiologiques.....	427
<b>CHAPITRE XV. — ENSEIGNEMENT.....</b>	<b>429</b>
Établissements scolaires.....	430
Effectifs scolaires.....	431
Effectifs du personnel enseignant.....	432
Résultats aux examens.....	433

# LE SERVICE DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE

Le Service de la Statistique générale est placé sous l'autorité du ministre des Affaires économiques. Il est rattaché à la Direction des Affaires économiques. Son siège est à Yaoundé.

Il est dirigé par un administrateur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques. Son personnel est composé de quatre spécialistes de l'I.N.S.E.E., de quatre techniciens mécanographes et d'une trentaine d'agents divers.

Ses dépenses ont été financées en 1957 par le budget du Cameroun à concurrence de 24.390.000 francs C.F.A. et par le F.I.D.E.S. à concurrence de 4.600.000 francs C.F.A.

Le Service de la Statistique générale du Cameroun a pour mission :

- De centraliser la documentation chiffrée relative à toutes les activités du pays ;
- D'exploiter cette documentation pour une connaissance approfondie de la vie démographique et économique du pays (description et conjoncture) ;
- D'élaborer la comptabilité économique du Cameroun prévue par les arrêtés n° 6553 du 31 décembre 1953 et 1106 du décembre 1957.

Il organise la collecte de la documentation statistique :

- Directement par ses agents et ses enquêtes ;
- Indirectement, en centralisant les statistiques dressées par les services administratifs et les organismes privés.

Il présente la documentation chiffrée, la publie et critique les éléments qui lui parviennent afin d'en déterminer la qualité.

Il participe à l'amélioration du matériel statistique du Cameroun :

- Par son travail critique des statistiques dressées par les divers organismes ;
- En assurant leur qualité par la mise au point des méthodes avec les spécialistes de chaque domaine ;

— En proposant des mesures pour développer en quantité et en qualité la documentation statistique.

Il coordonne l'action statistique des Directions ou Services des administrations publiques et des organismes privés en vue de l'unification des statistiques.

Enfin, il apporte son aide technique à toutes les activités d'ordre statistique intéressant le Cameroun, notamment aux dénombrements et enquêtes.

Le Service peut alors se consacrer à des travaux d'étude et de conjoncture économiques.

Par la confrontation des séries statistiques mises en œuvre, il décrit la vie économique, son état et son évolution.

Au moyen de ces résultats et d'enquêtes complémentaires, il indique les tendances de l'économie et ses possibilités dans un proche avenir.

Il répond aux demandes de renseignements.

Il procède à des travaux semblables dans le domaine de la démographie.

L'atelier de mécanographie, en mécanisant au maximum les travaux comptables et statistiques, permet au service de concilier les impératifs d'économie, de rapidité et de débit.

\*\*\*

Le Service assure la publication mensuelle du *Bulletin de la Statistique générale*.

A l'aide de cette publication, le Service diffuse :

a) Les statistiques qu'il recueille lui-même par des enquêtes ou qu'il centralise :

Mensuellement :

- Statistiques détaillées du commerce extérieur ;
- Trafic ferroviaire ;
- Trafic maritime ;
- Trafic aérien ;
- Immatriculation des véhicules ;

- Monnaie et crédit ;
- Cours des produits au Cameroun, en France et sur les marchés internationaux.

*Trimestriellement :*

- Climatologie ;
  - Mouvements migratoires ;
  - Statistiques détaillées du commerce extérieur ;
  - Trafic aérien, maritime et ferroviaire ;
  - Recettes budgétaires et recettes des services publics ;
  - Production minière ;
  - Permis de bâtir à Douala et Yaoundé ;
  - Prix à la consommation familiale ;
  - Cours et indices internationaux.
- b) Les indices de l'activité économique qu'il élabore à partir de ces statistiques :
- L'indice des prix à la consommation familiale à Douala ;
  - L'indice du volume du commerce extérieur ;
  - L'indice de la masse monétaire.

c) Occasionnellement, les renseignements relatifs à tous les domaines de l'activité économique, sociale, politique et financière, etc., au fur et à mesure que les renseignements sont disponibles et peuvent intéresser les utilisateurs par leur teneur et leur actualité.

Le tirage atteint actuellement 550 exemplaires.

Le Service procède par ailleurs à des enquêtes et études spécialisées portant sur un secteur déterminé de l'activité économique ou de la démographie.

Il se tient constamment à la disposition des administrations et des entreprises du secteur privé qui viennent se documenter auprès de lui.

Il participe aux activités de certaines commissions. En novembre, il a participé ainsi à la réunion de la Commission consultative du Travail au cours de laquelle fut révisé le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Depuis le début de 1957, le Service a enfin entrepris la rédaction d'un annuaire concernant la période 1946-1957.

## TRAVAUX EFFECTUÉS AU COURS DE L'ANNÉE

### 1<sup>o</sup> Etude des mouvements de population.

En collaboration avec le Service de la Sûreté, le Service de la Statistique dépouille les fiches remplies par les arrivants et les partants. Il élabore aussi des statistiques des mouvements migratoires par mer et air.

La population non originaire du Cameroun a été recensée le 15 janvier 1957.

La ville de Yaoundé a été recensée par le Service, et celle de Ngaoundéré avec ses conseils et son appui technique.

Sur l'initiative du Service de la Statistique a été constitué un Comité pour la coordination des recensements démographiques et agricoles, qui doivent intervenir dans le cadre des opérations prévues par l'Organisation des Nations Unies aux environs de 1960. Une première réunion de ce Comité a établi les bases de ces recensements, leur financement et le calendrier de leur exécution.

### 2<sup>o</sup> Etude du trafic routier et de l'approvisionnement des principaux centres du Cameroun.

L'observation du trafic à Garoua s'est poursuivie pendant toute l'année 1957.

Le Service a publié, par ailleurs, des résultats très détaillés sur les travaux effectués les années précédentes dans l'ensemble du pays.

### 3<sup>o</sup> Enquête pilote agro-économique dans la Subdivision de Mbalmayo.

En collaboration avec le Service de l'Agriculture, le Service de la Statistique a réalisé, de mai à octobre, cette enquête afin de préparer les futurs travaux d'ordre agro-économique prévus pour l'ensemble du pays. Il s'est particulièrement attaché à étudier des méthodes et les coûts de la production agricole.

### 4<sup>o</sup> Réorganisation des Statistiques du Commerce extérieur à la suite de la mise en vigueur de la nomenclature douanière dite « de Bruxelles ».

CHAPITRE I

# POPULATION

Population par région et subdivision au 31 décembre 1957.

Régions	Subdivisions	Date de dernière estimation	Hommes			Femmes			Total
			Tranche d'âge			Tranche d'âge			
			0-19	20-59	60 et plus	0-19	20-59	60 et plus	
Adamaoua .....	Ngaoundéré .....	31-12-1957	9.946	23.349	2.227	10.200	25.533	4.008	75.263
	Banyo .....	—	4.689	7.337	1.510	4.595	7.833	1.524	27.488
	Tibati .....	—	2.789	3.171	240	3.982	2.402	380	12.964
	Tignéré .....	—	4.954	6.922	1.385	4.235	8.104	1.509	27.109
	Meiganga .....	—	9.044	11.501	832	7.842	11.873	397	41.489
	TOTAL .....		31.422	52.280	6.194	30.354	55.745	7.818	184.313
Bénoué .....	Garoua (commune) ..	31-12-1957	1.838	4.348	592	2.332	4.297	569	13.976
	Garoua (subdivision)	—	9.189	13.931	5.420	8.458	15.659	6.194	58.851
	Guider .....	—	19.681	27.997	7.387	19.086	30.165	6.483	110.799
	Poli .....	—	6.108	10.700	1.130	4.832	11.596	1.400	35.766
	Rey-Bouba .....	—	10.267	13.336	2.704	9.413	12.911	3.878	52.509
	TOTAL .....		47.083	70.312	17.233	44.121	74.628	18.524	271.901
Diamaré .....	Maroua .....	31-12-1957	35.728	62.550	7.769	30.583	63.211	9.930	209.771
	Kaélé .....	—	18.157	19.344	2.243	17.710	22.367	1.803	81.624
	Yagoua .....	—	28.504	37.863	3.820	27.654	40.703	3.518	142.062
	TOTAL .....		82.389	119.757	13.832	75.947	126.281	15.251	433.457
Logone-Chari .....	Makary (poste admini- stratif) .....	31-12-1957	10.295	14.250	1.530	9.988	14.644	2.276	52.983
	Fort-Foureau .....	—	5.367	4.059	365	4.684	3.713	273	18.461
	TOTAL .....		15.662	18.309	1.895	14.672	18.357	2.549	71.444
Margui-Wandala ..	Mokolo .....	31-12-1957	32.150	49.605	4.739	31.284	51.709	5.964	175.451
	Mora .....	—	18.639	25.409	2.801	18.390	26.940	3.693	95.872
	TOTAL .....		50.789	75.014	7.540	49.674	78.649	9.657	271.323
Bamiléké .....	Dschang .....	31-12-1957	26.742	22.156	2.376	24.877	38.072	59	114.282
	Bafang .....	—	17.065	13.701	362	13.443	22.183	530	67.284
	Bafoussam .....	—	36.666	29.866	2.280	32.609	46.088	3.521	151.030
	Bangangté .....	—	19.400	10.979	969	15.366	16.444	1.007	64.165
	Mbouda .....	—	19.622	18.672	459	18.518	23.303	576	80.150
	TOTAL .....		119.495	95.374	6.446	104.813	145.090	5.693	476.911
Bamoun .....	Foumban .....	31-12-1957	14.823	18.721	745	13.179	20.193	880	68.541
	Foumbot .....	—	6.645	8.671	857	5.652	7.726	307	29.858
	TOTAL .....		21.468	27.392	1.602	18.831	27.919	1.187	98.399
Boumba-Ngoko ...	Yokadouma .....	31-12-1957	4.290	5.915	906	4.456	6.836	1.035	23.438
	Moloundou .....	—	549	1.022	114	885	1.303	164	4.037
	TOTAL .....		4.839	6.937	1.020	5.341	8.139	1.199	27.475
Dja et Lobo .....	Sangmélina .....	31-12-1957	9.937	17.375	620	9.484	20.248	681	58.345
	Djoum .....	—	1.621	3.164	252	1.663	3.759	354	10.813
	TOTAL .....		11.558	20.539	872	11.147	24.007	1.035	69.158
Haut-Nyong .....	Abong-Mbang .....	31-12-1957	3.708	4.907	1.222	5.748	6.376	1.702	23.663
	Doumé .....	—	4.808	8.517	1.113	4.544	9.466	1.381	29.829
	Lomié .....	—	1.275	3.134	512	1.269	3.623	697	10.510
	Messamena .....	—	2.133	4.776	559	1.791	5.636	713	15.608
	TOTAL .....		11.924	21.334	3.406	13.352	25.101	4.493	79.610
Kribi .....	Kribi .....	31-12-1957	5.708	5.068	1.643	4.250	6.759	1.419	24.847
	Lolodorf .....	—	3.817	7.621	657	3.749	8.334	690	24.868
	Campo .....	—	445	463	118	376	564	145	2.111
	TOTAL .....		9.970	13.152	2.418	8.375	15.657	2.254	51.826

Population par région et subdivision au 31 décembre 1957 (suite).

Régions	Subdivisions	Date de dernière estimation	Hommes			Femmes			Total
			Tranche d'âge			Tranche d'âge			
			0-19	20-59	60 et plus	0-19	20-59	60 et plus	
Lom et Kadei	Batouri	31-12-1957	12.423	14.300	474	12.627	16.395	553	56.772
	Bertoua	—	5.536	6.539	981	5.600	7.087	1.441	27.184
	Bétaré-Oya	—	4.841	5.103	201	4.482	7.245	203	22.075
	TOTAL		22.800	25.942	1.656	22.709	30.727	2.197	106.031
Mbam	Ndikinimeki	31-12-1957	4.347	3.743	121	4.298	4.530	104	17.143
	Dafia	—	10.565	11.699	2.753	18.557	15.064	2.806	69.444
	Yoko	—	1.887	3.541	181	1.547	3.652	277	11.085
	Ntui (poste administratif)	—	1.169	2.170	238	1.102	2.487	239	7.405
TOTAL		25.960	21.153	3.293	25.504	25.733	3.426	105.077	
Mungo	Nkongsamba	31-12-1957	6.264	10.105	1.216	5.484	7.938	984	31.991
	Melong (poste administratif)	—	6.771	5.207	607	3.723	3.017	638	19.963
	Mbanga	—	2.380	4.333	130	2.325	2.933	127	12.228
	Loum (poste administratif)	—	3.120	7.743	789	3.439	6.051	786	21.928
	Dibombari (poste administratif)	—	3.045	5.761	697	2.974	4.307	488	17.272
TOTAL		21.580	33.149	3.439	17.945	24.246	3.023	103.382	
Nkam	Yabassi	31-12-1957	1.579	6.900	401	1.418	5.867	507	16.752
	Yingui (poste administratif)	—	1.832	2.527	242	2.125	3.578	234	10.538
	Mbang (poste administratif)	—	2.131	2.641	423	3.880	4.171	357	13.603
	TOTAL		5.542	12.068	1.146	7.423	13.616	1.098	40.893
Ntem	Ebolowa (commune)	31-12-1957	16.981	13.301	1.608	15.592	13.736	1.441	62.659
	Ebolowa (subdiv.)	—	1.313	2.889	325	1.161	2.828	643	9.159
	Ngoulemakong (Poste administratif)	—	4.431	6.448	407	3.679	7.339	1.545	23.849
	Ambam	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL		22.725	22.638	2.340	20.432	23.903	3.629	95.667	
Nyong et Sanaga	Yaoundé (commune)	31-12-1957	11.679	16.938	212	11.499	13.323	182	53.833
	Djoungolo	—	12.140	14.756	1.759	12.279	15.744	2.416	59.094
	Mfou	—	4.419	7.747	1.364	4.498	9.250	1.733	29.011
	Esse	—	4.893	8.817	502	5.255	9.668	1.123	30.258
	Okola	—	7.397	10.803	1.070	7.374	12.882	1.662	41.188
	Akonolinga	—	13.354	9.810	4.070	13.288	13.293	3.833	57.648
	Mbalmayo	—	6.875	13.317	2.816	6.216	14.845	3.207	47.276
	Nanga-Eboko	—	8.247	10.620	875	8.675	10.890	773	40.080
	Saa	—	8.272	13.508	1.208	2.248	16.097	2.244	49.577
	Obala	—	9.231	12.115	1.530	10.518	9.809	2.302	45.505
	TOTAL		86.507	118.431	15.406	87.850	125.801	19.475	453.470
Sanaga-Maritime	Edéa (commune)	31-12-1957	2.746	3.756	498	2.108	2.524	368	12.000
	Edéa (subdivision)	—	7.589	15.188	1.410	7.911	15.714	2.594	50.406
	Babimbi	—	10.344	9.105	2.167	9.960	13.975	2.075	47.626
	Eséka	—	7.785	9.453	1.483	12.571	7.649	1.330	40.271
	Makak (poste administratif)	—	2.701	3.900	345	1.818	4.614	642	14.020
TOTAL		31.165	41.402	5.903	34.368	44.476	7.009	164.323	
Wouri	Douala	31-12-1957	24.380	37.511	3.187	22.880	27.495	3.404	118.857
TOTAUX			647.266	832.694	98.828	616.238	915.570	112.921	3.223.517

Population non originaire du Cameroun. — Par sexe et par subdivision.

Régions	Subdivisions	Année 1946 (15 avril)			Année 1957 (31 décembre)		
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Adamaoua .....	Ngaoundéré .....	35	31	66	158	132	290
	Banyo .....	11	4	15	21	15	36
	Tibati .....	2	3	5	18	16	34
	Tignère .....	2	2	4	7	5	12
	Meiganga .....	6	6	12	41	34	75
	TOTAL .....	56	46	102	245	202	447
Benoué .....	Garoua (commune) .....	25	15	40	223	157	380
	Garoua (subdivision) .....	»	»	»	10	8	18
	Guider .....	2	»	2	2	»	2
	Poli .....	4	3	7	11	16	27
	Rey-Bouba .....	»	»	»	9	5	14
	TOTAL .....	31	18	49	255	176	431
Diamaré .....	Maroua .....	19	6	25	106	71	177
	Kaélé .....	1	1	2	38	25	63
	Yagoua .....	3	5	8	36	35	71
	TOTAL .....	23	12	35	180	131	311
Logone et Chari .....	Makari (poste administratif) .....	»	»	»	»	»	»
	Fort-Fourcau .....	3	»	3	24	22	46
	TOTAL .....	3	»	3	24	22	46
Margui-Wandala .....	Mokolo .....	7	4	11	47	44	91
	Mora .....	1	1	2	12	9	21
	TOTAL .....	8	5	13	59	53	112
Bamiléké .....	Dschang .....	52	45	97	143	111	254
	Bafang .....	18	10	28	74	40	114
	Bafoussam .....	7	8	15	50	37	87
	Bangangté .....	7	2	9	20	19	39
	Mbouda .....	»	»	»	24	10	34
	TOTAL .....	84	65	149	311	217	528
Bamoun .....	Foumban .....	27	19	46	82	52	134
	Foumbot .....	22	18	40	48	42	90
	TOTAL .....	49	37	86	130	94	224
Boumba-Ngoko .....	Yokadouma .....	7	1	8	21	6	27
	Moloundou .....	1	»	1	1	»	1
	TOTAL .....	8	1	9	22	6	28
Dja et Lobo .....	Sangmelima .....	24	12	36	115	87	202
	Djoum .....	2	»	2	13	7	20
	TOTAL .....	26	12	38	128	94	222
Haut-Nyong .....	Abong-Mbang .....	20	12	32	67	53	120
	Doumé .....	16	7	23	23	17	40
	Lomié .....	4	1	5	4	»	4
	Messamena .....	4	2	6	11	8	19
	TOTAL .....	44	22	66	105	78	183
Kribi .....	Kribi .....	35	22	57	91	66	157
	Lolodorf .....	10	9	19	27	15	42
	Campo .....	3	1	4	4	»	4
	TOTAL .....	48	32	80	122	81	203

Population non originaire du Cameroun. — Par sexe et par subdivision (suite).

Régions	Subdivisions	Année 1946 (15 avril)			Année 1957 (31 décembre)		
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Lom et Kadei .....	Batouri .....	18	6	24	64	49	113
	Bertoua .....	7	2	9	61	43	104
	Bétaré-Oya .....	31	16	47	26	26	52
	<b>TOTAL</b> .....	<b>56</b>	<b>24</b>	<b>80</b>	<b>151</b>	<b>118</b>	<b>269</b>
Mbam .....	Ndikiniméki .....	2	1	3	13	3	16
	Bafia .....	4	1	5	83	57	140
	Yoko .....	3	6	9	9	13	22
	Ntui (poste administratif) .....	18	14	32	17	9	26
<b>TOTAL</b> .....	<b>27</b>	<b>22</b>	<b>49</b>	<b>122</b>	<b>82</b>	<b>204</b>	
Mungo .....	Nkongsamba .....	142	100	242	356	298	654
	Mélong (poste administratif) .....	»	»	»	»	»	»
	Mbanga .....	52	22	74	175	113	288
	Loum (poste administratif) .....	»	»	»	»	»	»
	Dibombari (poste administratif) .....	»	»	»	»	»	»
<b>TOTAL</b> .....	<b>194</b>	<b>122</b>	<b>316</b>	<b>531</b>	<b>411</b>	<b>942</b>	
Nkam .....	Yabassi .....	15	2	17	28	11	39
	Yingui (poste administratif) .....	»	»	»	»	»	»
	Mbang (poste administratif) .....	»	»	»	»	»	»
<b>TOTAL</b> .....	<b>15</b>	<b>2</b>	<b>17</b>	<b>28</b>	<b>11</b>	<b>39</b>	
Ntem .....	Ebolowa (commune) .....	»	»	»	»	»	»
	Ebolowa (subdivision) .....	67	51	118	324	117	441
	Ngoulémakong (poste administratif) .....	»	»	»	»	»	»
	Ambam .....	12	4	16	14	13	27
<b>TOTAL</b> .....	<b>79</b>	<b>55</b>	<b>134</b>	<b>338</b>	<b>130</b>	<b>468</b>	
Nyong et Sanaga .....	Yaoundé (commune) .....	535	385	920	2.129	1.733	3.862
	Djoungolo .....	»	»	»	107	68	175
	Mfou .....	»	»	»	20	18	38
	Esse .....	»	»	»	15	7	22
	Okola .....	»	»	»	23	9	32
	Akonolinga .....	26	15	41	74	42	116
	Mbalmayo .....	42	15	57	165	102	267
	Nanga-Eboko .....	30	5	35	55	28	83
	Saa .....	40	15	55	101	80	181
	Obala .....	»	»	»	»	»	»
	<b>TOTAL</b> .....	<b>673</b>	<b>435</b>	<b>1.108</b>	<b>2.689</b>	<b>2.087</b>	<b>4.776</b>
Sanaga-Maritime .....	Edéa (commune) .....	64	27	91	515	277	792
	Edéa (subdivision) .....	»	»	»	»	»	»
	Babimbi .....	9	2	11	36	10	46
	Eséka .....	40	10	50	149	98	247
	Makak (poste administratif) .....	»	»	»	»	»	»
<b>TOTAL</b> .....	<b>113</b>	<b>39</b>	<b>152</b>	<b>760</b>	<b>385</b>	<b>1.085</b>	
Wouri .....	Douala .....	884	522	1.406	3.236	2.628	5.864
	<b>TOTAL</b> .....	<b>884</b>	<b>522</b>	<b>1.406</b>	<b>3.236</b>	<b>2.628</b>	<b>5.864</b>
<b>TOTAUX</b> .....	<b>2.421</b>	<b>1.471</b>	<b>3.891</b>	<b>9.376</b>	<b>7.006</b>	<b>16.382</b>	

**Bureaux de l'état civil**  
en fonction le 31 décembre 1957.

Régions	Nombre de bureaux
Haut-Nyong .....	23
Mbam .....	43
Lom et Kadéï .....	18
Wouri .....	6
Bamiléké .....	116
Ntem .....	29
Sanaga-Maritime .....	32
Bamoun .....	18
Logone et Chari .....	5
Bénoûé .....	37
Kribi .....	28
Diamaré .....	4
Margui-Wandala .....	26
Adamaoua .....	30
Mungo .....	52
Boumba-Ngoko .....	4
Nkam .....	34
Nyong et Sanaga .....	144
Dja et Lobo .....	27
<b>TOTAL 1957</b> .....	<b>676</b>
<b>TOTAL 1956</b> .....	<b>626</b>

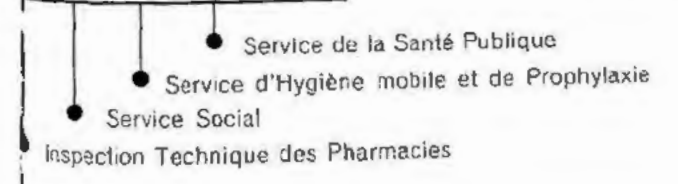
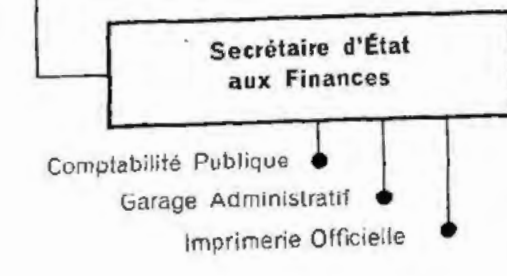
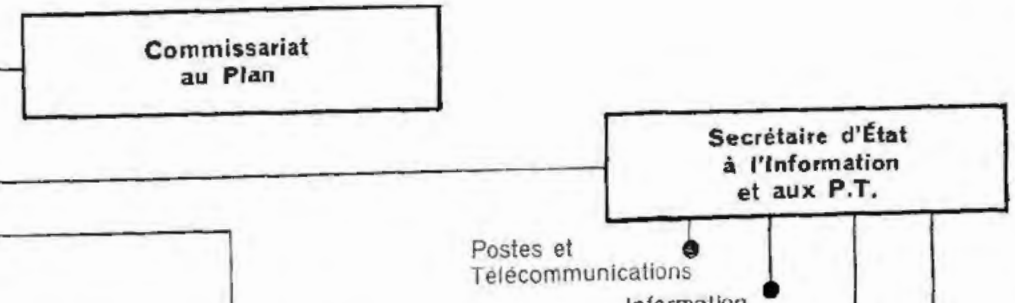
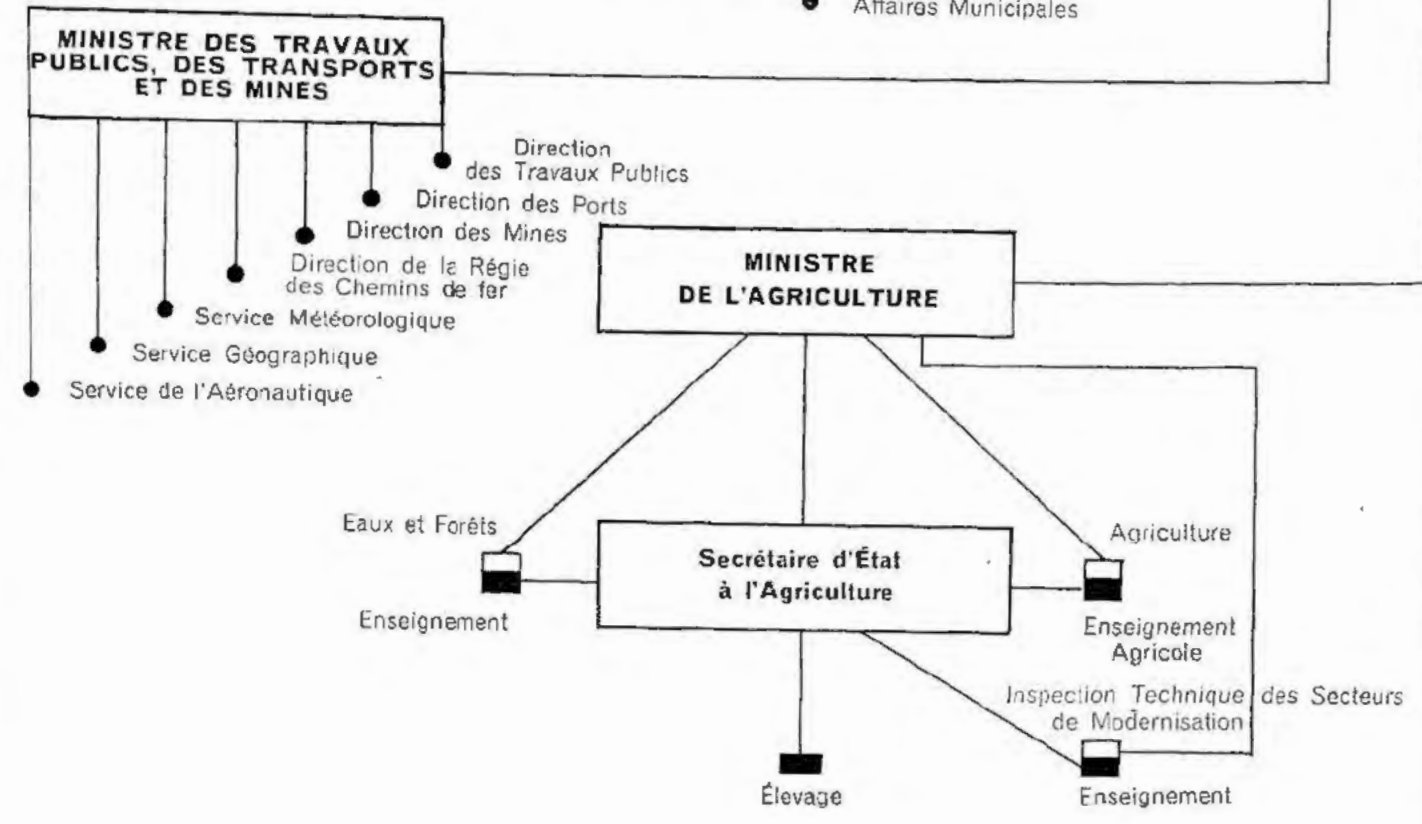
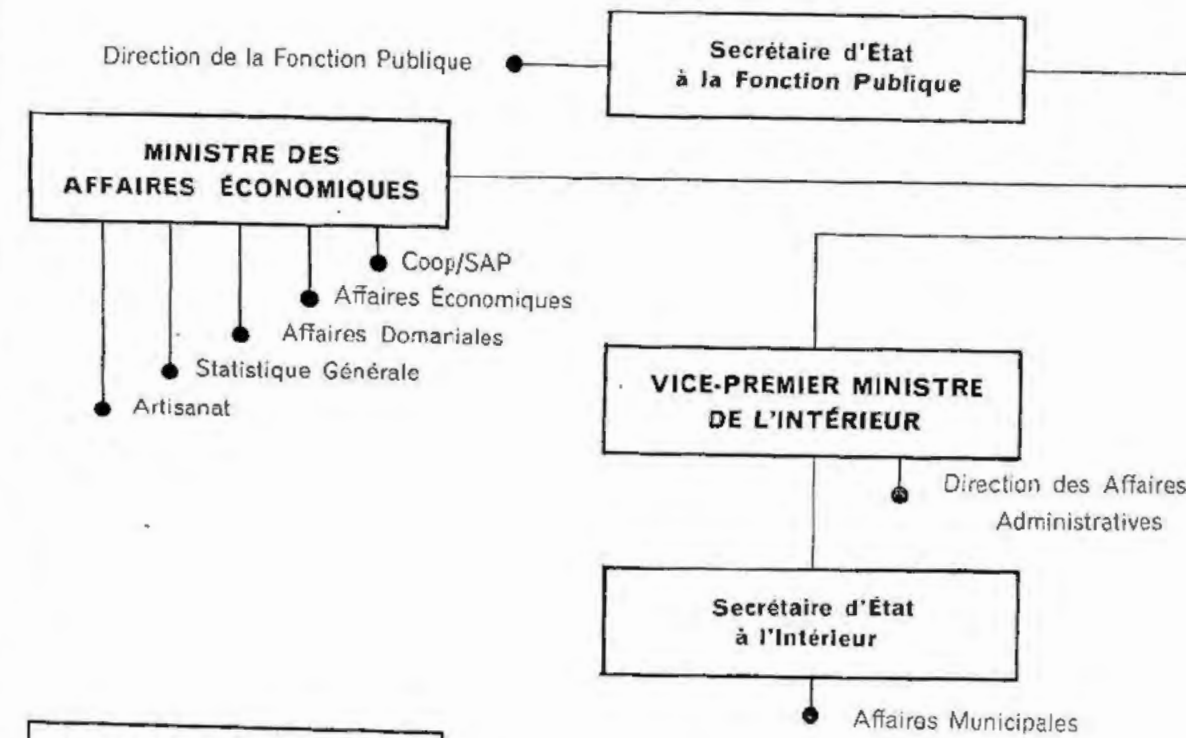
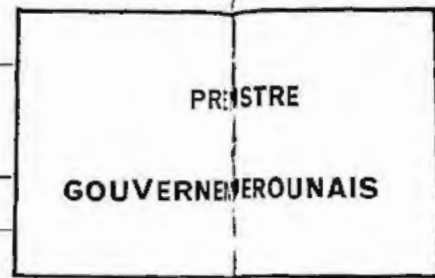
**Déclaration à l'état civil en 1957.**

Régions	Naissances			Décès			Mariages	Observations
	Masculins	Féminins	Total	Masculins	Féminins	Total	Total	
Haut-Nyong .....	2.115	1.444	3.559	776	725	1.501	653	Dont 1.113 polygames.
Ntem .....	1.355	1.305	2.660	352	214	566	336	
Diamaré .....	611	454	1.065	169	45	214	170	
Nyong et Sanaga .....	8.138	7.880	16.018	2.968	2.450	5.418	3.587	
Boumba-Ngoko .....	686	621	1.307	198	205	403	175	
Mbam .....	3.182	2.645	5.827	679	494	1.173	559	
Dja et Lobo .....	1.094	1.068	2.162	322	192	514	387	
Margui-Wandala .....	328	276	604	194	164	358	64	
Logone et Chari .....	601	870	1.471	277	184	461	114	
Bamoun .....	2.645	2.237	4.882	661	467	1.128	448	
Lom et Kadéï .....	1.578	1.773	3.351	589	411	1.000	1.337	
Sanaga-Maritime .....	2.490	2.028	4.518	694	361	1.055	535	
Kribi .....	1.424	852	2.276	237	132	369	224	
Benoué .....	769	808	1.577	468	298	766	275	
Adamaoua .....	1.556	1.285	2.841	602	379	981	672	
Nkam .....	1.193	831	2.024	387	284	671	118	
Wouri .....	3.263	2.939	6.202	622	341	963	451	
Bamiléké .....	13.087	9.260	22.347	2.531	1.794	4.325	878	
Mungo .....	3.548	2.673	6.221	439	262	701	305	
<b>TOTAUX</b> .....	<b>49.663</b>	<b>41.249</b>	<b>90.912</b>	<b>13.165</b>	<b>9.402</b>	<b>22.567</b>	<b>11.288</b>	

CHAPITRE II

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

# ORGANIGRAMME DU GVERNEMENT CAMEROUNAIS



**État numérique des fonctionnaires des cadres camerounais  
au service de l'État sous tutelle.**

Services	Cadres supérieurs	Cadres supérieurs	Cadres locaux	Total
	A	B		
Services civils et financiers .....	93	358	340	791
Santé publique .....	»	537	221	758
Garde camerounaise .....	»	»	1.500	1.500
Agriculture .....	»	135	156	291
Météorologie .....	6	39	57	102
Contributions directes .....	»	10	26	36
Police camerounaise .....	»	»	665	665
Sûreté .....	70	21	209	300
Enseignement .....	186	347	436	969
Eaux et Forêts .....	13	5	90	108
Elevage .....	»	38	48	86
Douanes .....	13	125	185	323
Imprimerie .....	10	23	13	46
Domaines .....	14	7	12	33
Postes et Télécommunications .....	26	120	263	409
Travaux publics .....	38	53	28	119
Mines .....	»	2	4	6
Service social .....	»	»	59	59
<b>TOTAUX .....</b>	<b>469</b>	<b>1.820</b>	<b>4.312</b>	<b>6.601</b>

**État numérique des fonctionnaires français  
mis à la disposition  
du Gouvernement camerounais au 31 décembre 1957.**

Administrateurs de la F.O.M. ....	24
Inspecteurs du travail et des lois sociales .....	5
Douanes (Cadres métropolitains) .....	28
Services de police (Cadres métropolitains) :	
a) Commissaires .....	6
b) Inspecteurs .....	54
Télécommunications :	
Cadres métropolitains .....	17
Cadres généraux .....	38
Météorologie (Cadres généraux) .....	5
Travaux publics (Cadre général) .....	65
Mines et Géologie (Cadre général) .....	9
Agriculture (Cadre général) .....	51
Administration générale outre-mer .....	28
Enseignement :	
Cadres métropolitains .....	160
Cadres généraux .....	45
Statistiques (Cadres métropolitains) .....	5
Service social (Cadres métropolitains) .....	1
Eaux et Forêts (Cadre général) .....	14
Elevage (Cadre général) .....	17
Génie Rural (Cadre général) .....	9
Chasse (Cadre général) .....	1
Enregistrement (Cadres métropolitains) .....	5
<i>A reporter</i> .....	<u>637</u>

<i>Report</i> .....	637
Contributions directes (Cadres métropolitains) ....	11
Poids et Mesures (Cadres métropolitains) .....	1
Médecins africains .....	59
Pharmaciens africains .....	1
Sages-femmes africaines .....	16
Infirmières F.O.M. ....	10
Sages-femmes F.O.M. ....	9
Santé (Militaires hors cadres) .....	100
<b>TOTAL</b> .....	<u>844</u>
<b>État numérique des fonctionnaires français en fonctions dans les Services de la République française.</b>	
Administrateurs F.O.M. ....	133
Administrateurs civils .....	3
Administration générale .....	121
Secrétariats généraux .....	1
Inspecteurs de la F.O.M. ....	1
Magistrats .....	78
Greffiers en chef .....	7
Gendarmerie .....	260
Trésor .....	38
Chiffreurs .....	2
Ports et Rades .....	2
Météorologie .....	15
Aéronautique civile et Bases aériennes .....	29
Institut géographique .....	6
Sûreté .....	59
<b>TOTAL</b> .....	<u>755</u>

État numérique des fonctionnaires camerounais  
mis à la disposition  
des Services de la République française.

I. — Représentation du pouvoir central.

Haut-commissariat et Services rattachés (Circoscriptions).

Secrétaires d'administration des Services civils et financiers .....	50
Adjoints administratifs des Services civils et financiers.....	100
Commis des Services civils et financiers.....	239

II. — Trésor.

Comptables (Cadre supérieur A) .....	4
Commis (Cadre supérieur B) .....	16
Commis adjoints (Cadre local) .....	9

*A reporter* ..... 418

*Report* ..... 418

III. — Justice.

Greffiers (Cadre supérieur A) .....	25
Greffiers adjoints (Cadre supérieur B) .....	30
Commis (Cadre local) .....	83
Adjoint administratif des Services civils et financiers.....	1

IV. — Météorologie.

Adjoint technique (Cadre supérieur A) .....	1
Assistants météo (Cadre supérieur B).....	15
Aides-météo (Cadre local).....	20

V. — Sûreté et gendarmerie.

Inspecteurs de police (Cadre supérieur A) ....	4
Secrétaire d'administration (Cadre supérieur A)	1
Inspecteurs adjoints de police (Cadre supérieur B) .....	21
Secrétaires et Secrétaires adjoints de police (Cadre local).....	127
Auxiliaires de gendarmerie.....	470

TOTAL..... 1 216



CHAPITRE III

JUSTICE

**Nombre de juridictions par catégories.**

Catégorie de Juridictions	31 décembre 1957	31 décembre 1956
<b>I. — Juridictions de droit français :</b>		
Cour d'appel .....	1	1
Sessions de Cours d'assises .....	6	10
Tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance .....	8	8
Justices de paix à compétence étendue :		
— En fonctionnement .....	13	14
— Siège non installé .....	1	1
Justices de paix à attributions correctionnelles limitées .....	4	4
Justices de paix à compétence ordinaire .....	25	25
<b>II. — Juridictions de droit local :</b>		
Chambre d'annulation .....	1	1
Tribunaux du 2 <sup>e</sup> degré .....	19	19
Tribunaux du 1 <sup>er</sup> degré .....	76	73
Tribunaux contumiers .....	215	204

**Activité des juridictions civiles et commerciales.**

**a) Juridictions de droit français.**

	Cour d'appel	Tribunaux civils de 1 <sup>re</sup> instance	Justice de paix à compétence étendue	Justice de paix à compétence ordinaire
<b>Année 1957 :</b>				
Nombre d'affaires inscrites au rôle de l'année.....	179	1.905	183	»
Nombre d'affaires terminées dans l'année (affaires jugées, désistements, radiations).....	118	1.568	175	»
dont affaires jugées .....	114	1.314	160	»
Nombre de jugements d'avant faire droit.....	7	223	28	»
Nombre d'ordonnances de référé.....	»	86	6	»
<b>Année 1956 :</b>				
Nombre d'affaires inscrites au rôle de l'année.....	213	1.839	200	129
Nombre d'affaires terminées dans l'année (affaires jugées, désistements, radiations).....	171	1.471	162	129
dont affaires jugées .....	154	1.221	149	129
Nombre de jugements d'avant faire droit.....	9	165	23	»
Nombre d'ordonnances de référé.....	»	92	10	»

**b) Juridictions de droit local.**

	Tribunaux contumiers	Tribunaux du 1 <sup>er</sup> degré	Tribunaux du 2 <sup>e</sup> degré		Chambre spéciale d'homolo- gation
			Total	Dont sur appel	
<b>Année 1957 :</b>					
Nombre d'affaires conciliées .....	23.443	9.658	»	»	»
Nombre d'affaires à juger .....	13.760	56.662	2.603	1.456	127
Nombre d'affaires terminées dans l'année (affaires jugées, désistements, radiations).....	9.519	38.262	953	622	102
dont affaires jugées .....	7.301	34.602	913	597	102
Nombre de jugements n'ayant pas le caractère contentieux.....	»	31.809	»	»	»
<b>Année 1956 :</b>					
Nombre d'affaires conciliées .....	19.562	13.683	»	»	»
Nombre d'affaires à juger .....	17.546	36.974	1.865	1.119	446
Nombre d'affaires terminées dans l'année (affaires jugées, désistements, radiations).....	11.233	26.879	1.040	671	434
dont affaire jugées .....	10.168	25.795	919	651	428
Nombre de jugements n'ayant pas le caractère contentieux.....	»	22.538	»	»	»

**Activité des juridictions pénales.**

	Année 1957	Année 1956
<b>Nombre d'affaires entrées dans l'année au Parquet :</b>		
Affaires de simple police .....	36.720	55.342
Affaires correctionnelles .....	20.480	20.715
Affaires criminelles .....	366	273
<b>Nombre d'affaires entrées dans l'année à l'instruction :</b>		
Affaires correctionnelles .....	3.219	3.083
Affaires criminelles .....	366	273
<b>Chambre des mises en accusation :</b>		
Nombre d'affaires jugées .....	319	281
<b>Nombre de jugements rendus par les différentes juridictions :</b>		
En simple police .....	2.213	2.475
En correctionnelle .....	10.492	10.785
En appel de police correctionnelle .....	986	1.135
Au criminel .....	72	155

**Répartition des condamnés par catégories de crimes et délits.**

Catégorie de crimes et délits	Affaires jugées en 1957				Affaires jugées en 1956
	Nombre de prévenus et accusés mis en cause	Nombre de condamnés			Nombre total des condamnés
		Tous âges	Moins de 18 ans	Sexe féminin	
<b>1° Crimes :</b>					
Contre les personnes, total .....	90	78	»	3	159
Dont :					
Assassinats, meurtres .....	38	25	»	1	58
Attentats à la pudeur, viols, coups mortels .....	52	48	»	2	95
Autres crimes .....	21	15	»	»	32
<b>TOTAL « CRIMES »</b> .....	<b>201</b>	<b>166</b>	<b>»</b>	<b>6</b>	<b>344</b>
<b>2° Délits :</b>					
Vols .....	4.191	3.795	198	62	3.943
Coups, blessures volontaires .....	2.593	2.304	18	176	2.678
Homicides et blessures involontaires .....	640	635	5	9	588
Adultères .....	209	150	»	114	200
Abus de confiance, escroqueries .....	957	766	2	76	954
Délits de boisson .....	670	614	»	365	636
Autres délits .....	3.781	3.364	31	306	3.400
<b>TOTAL « DÉLITS »</b> .....	<b>13.041</b>	<b>11.628</b>	<b>254</b>	<b>1.108</b>	<b>12.399</b>

Répartition des condamnés pour crimes et délits suivant la peine prononcée.

Catégorie de condamnés	Peine de mort	Travaux forcés	Réclusion	Emprisonnement			Education surveillée	Amende	Autres peines
				Plus de 5 ans	1 à 5 ans	Moins de 1 an			
<i>Année 1957 :</i>									
Condamnés pour crime .....	»	52	24	»	39	5	»	133	»
Condamnés pour délit .....	»	»	»	4	2.216	7.079	109	2.200	45
<i>Année 1956 :</i>									
Condamnés pour crime .....	3	74	28	»	77	9	»	»	»
Condamnés pour délit .....	»	»	»	8	1.892	7.042	9	3.252	196

Simple police.

	Année 1957	Année 1956
Nombre d'ordonnances d'arbitrage.....	34.918	53.578
Nombre de jugements de simple police .....	2.213	2.477

CHAPITRE IV

FINANCES PUBLIQUES

## BUDGET DU CAMEROUN

### a) Recettes (tableau d'ensemble)

Numéro du titre du budget	Libellé du titre	1953	1954	1955	1956	1957	
		Recettes effectuées	Recettes effectuées	Recettes effectuées	Recettes effectuées	Prévisions	Recettes effectuées au 31 décembre 1957
	<i>Recettes ordinaires.</i>	<i>(En milliers de francs C.F.A.)</i>					
Y	Recettes fiscales .....	7.147.907	7.927.103	8.277.000	7.685.929	7.947.000	7.477.000
II	Revenus du Domaine .....	50.282	62.377	78.000	102.333	124.000	73.000
III	Exploitations et services, produits divers.....	631.711	836.418	611.000	771.160	837.000	597.000
IV	Contributions, subventions et fonds de concours	»	67.060	140.000	310.263	2.271.000	1.509.000
V	Prélèvements sur la Caisse de réserve et avances du Trésor .....	84.000	500	1.168.000(2)	642.524	»	»
VI	Magasins d'approvisionnement (1).....	1.339.256	»	»	»	»	»
VII	Recettes d'ordre.....	»	»	»	»	»	»
	<b>TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES.....</b>	<b>9.253.156</b>	<b>8.893.458</b>	<b>10.474.000</b>	<b>9.512.209</b>	<b>11.179.000</b>	<b>9.656.000</b>
	<i>Recettes extraordinaires.</i>						
I	Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement.....	898.844	152.525	534.000	»	242.150	»
II	Emprunts ou avances de la C.C.F.O.M. pour contribution du Territoire au F.I.D.E.S.....	2.260.628	1.335.121	1.139.089	25.000	462.500	»
III	Contributions, subventions et fonds de concours	155.910	60.000	»	80.800	17.750	17.750
IV	Produits de la réalisation de biens immobiliers et de valeurs mobilières.....	35.502	16.613	118.785	22.741	20.000	39.750
V	Prélèvements sur la Caisse de réserve.....	65.000	»	38.000	60.000	60.000	»
	<b>TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES....</b>	<b>3.415.884</b>	<b>1.564.259</b>	<b>1.829.874</b>	<b>183.541</b>	<b>802.400</b>	<b>57.500</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL BRUT DES RECETTES.....</b>	<b>12.669.040</b>	<b>10.457.717</b>	<b>12.303.000</b>	<b>9.700.750</b>	<b>11.981.400</b>	<b>9.713.500</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL NET DES RECETTES.....</b>	<b>10.281.940</b>	<b>10.304.692</b>	<b>10.563.000</b>	<b>8.998.226</b>	<b>11.679.250</b>	<b>9.715.500</b>

(1) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, les recettes des magasins ont été comptabilisées dans un compte hors budget.

(2) Dans ce chiffre sont compris : 1<sup>o</sup> La somme de 544 millions de francs montant du prélèvement pour les dépenses du fonctionnement; 2<sup>o</sup> La somme de 424.214.462 francs représentant le montant du règlement du déficit budgétaire non couvert par un prélèvement sur la Caisse de réserve.

N. B. — Les recettes de l'exercice 1957 sont celles effectuées au 31 décembre 1957. Il s'agit donc de résultats provisoires, l'exercice n'étant arrêté que fin mai 1958. Pour les recettes des autres exercices, les comptes sont arrêtés à la date de clôture de l'exercice soit au 31 mai de l'année qui suit.

b) Détail de certains postes budgétaires.

Numéro du titre du budget	Numéro de la section	Postes budgétaires	1953	1954	1955	1956	1957	
			Recettes effectuées	Recettes effectuées	Recettes effectuées	Recettes effectuées	Prévisions	Recettes effectuées au 31-12-1957
<i>Recettes ordinaires.</i>			<i>(En milliers de francs C.F.A.)</i>					
I		Recettes fiscales .....	7.147.907	7.927.103	8.277.000	7.685.930	7.947.155	7.477.482
	I	— Impôts directs .....	2.002.485	1.813.889	1.728.000	2.334.117	1.971.370	1.725.753
		dont : Impôts forfaitaires sur les revenus.	862.804	869.376	868.000	762.935	945.370	680.206
		Impôts proportionnels et progressifs sur les revenus .....	937.181	727.423	684.000	691.302	440.000	578.782
		Impôts fonciers .....	20.514	»	»	3.764	29.500	2.839
		Patentes et licences .....	104.199	61.280	55.000	16.223	188.500	136.535
	II	— Impôts indirects .....	4.748.830	5.679.632	6.115.000	5.034.175	5.597.180	5.380.660
		dont : Droits à l'importation .....	2.029.302	2.582.390	2.458.000	2.387.226	2.916.000	2.790.908
		Taxes de consommation intérieure.	426.569	650.445	689.000	625.322	635.000	583.911
		Taxe sur le chiffre d'affaires, les transactions et à la production.	463.191	422.295	411.000	»	»	»
		Droits à l'exportation (1) .....	2.006.875	1.979.299	2.437.000	2.013.819	2.046.180	2.005.771
III		Recettes des exploitations et services, produits divers .....	631.711	836.418	549.000	771.160	857.383	597.343
	VI	— Postes et télécommunications .....	219.291	252.499	331.000	308.558	326.550	318.263
	VII	— Exploitations industrielles .....	130.553	161.156	217.000	262.466	203.400	131.151
	VIII	— Autres services .....	58.211	60.213	»	»	307.433	68.714
IV		Contributions, subventions, participation, fonds de concours et ristournes .....	»	67.060	140.000	310.263	2.271.200	1.509.500
	X	Subvention du budget de l'État .....	»	»	»	150.000	2.050.000	1.509.500
V		Prélèvement sur la Caisse de réserve et avances du Trésor .....	85.000	500	744.000	642.524	»	»
	XV	— Prélèvement sur la Caisse de réserve .....	85.000	500	744.000	»	»	»
	XVI	— Avances du Trésor .....	»	»	»	642.524	»	»
VI		Recettes des Magasins d'approvisionnements (2).	1.339.256	»	»	»	»	»
<i>Recettes extraordinaires.</i>								
III		Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement .....	155.910	60.000	»	80.800	17.750	17.750
	III	— Contributions, subventions et fonds de concours de l'État .....	»	60.000	»	80.800	17.750	17.750
	IV	— Fonds provenant du compte soutien cacao.	155.910	»	»	»	»	»

(1) Y compris taxes de recherches et de conditionnement et taxes accessoires et divers.

(2) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 les recettes des magasins ont été comptabilisées dans un compte « hors budget ».

N. B. — Les recettes de l'exercice 1957 sont celles effectuées au 31 décembre 1957. Il s'agit donc de résultats provisoires, l'exercice n'étant arrêté que fin mai 1958.

**BUDGET DU CAMEROUN**  
a) Dépenses (tableau d'ensemble)

Numéro du titre du budget	Libellé du titre	1953	1954	1955	1956	1957	
		Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Prévisions	Dépenses effectuées au 31 décembre 1957
		Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
	<i>Dépenses de fonctionnement.</i>	<i>(En milliers de francs C.F.A.)</i>					
I	Dettes publiques .....	239.787	776.747	1.107.000	861.146	1.906.000	1.809.000
II	Fonctionnement des services .....	5.528.174	5.730.058	7.217.000	6.819.840	6.899.000	5.640.000
III	Travaux d'entretien .....	806.391	852.723	848.000	647.844	615.000	407.000
IV	Contributions, subventions, fonds de concours, prêts et allocations .....	612.348	807.775	982.000	985.005	1.143.000	898.000
V	Participation aux dépenses d'équipement et d'investissement .....	898.844	152.525	418.000	»	242.000	»
VI	Approvisionnement des magasins (1) .....	1.341.360	»	»	»	»	»
VII	Dépenses d'ordre .....	»	»	»	»	»	»
	<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>9.426.904</b>	<b>8.319.828</b>	<b>10.572.000</b>	<b>9.314.835</b>	<b>10.805.000</b>	<b>8.754.000</b>
	<i>Dépenses d'équipement et d'investissement.</i>						
I	Contribution au F.I.D.E.S. ....	1.680.628	1.275.121	829.000	»	400.000	»
II	Travaux d'équipement, acquisition d'immeubles et de matériel de gros équipement .....	1.158.059	249.138	578.000	131.172	166.000	35.000
III	Participation à la constitution du capital de société d'Etat et sociétés d'économie mixte et dotations .....	145.000	»	»	52.500	60.000	3.700
IV	Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement .....	49.541	9.890	41.000	30.695	95.000	48.300
V	Versements à la Caisse de réserve .....	»	»	»	»	»	»
	<b>TOTAL DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT</b> .....	<b>3.033.228</b>	<b>1.534.149</b>	<b>1.448.000</b>	<b>214.367</b>	<b>721.000</b>	<b>87.000</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL BRUT DES DÉPENSES</b> .....	<b>12.460.132</b>	<b>9.853.977</b>	<b>12.020.000</b>	<b>9.529.202</b>	<b>11.526.000</b>	<b>8.841.000</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL NET DES DÉPENSES</b> .....	<b>10.219.928</b>	<b>9.701.452</b>	<b>11.602.000</b>	<b>9.529.202</b>	<b>11.284.000</b>	<b>8.841.000</b>

(1) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 les dépenses des magasins ont été comptabilisées dans un compte « hors budget ».

N. B. — Les dépenses de l'exercice 1957 ont été arrêtées au 31 décembre 1957.

b) Détail de certains postes budgétaires

Numéro du titre du budget	Numéro de la section	Postes budgétaires	1953	1954	1955	1956	1957	
			Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Prévisions	Dépenses effectuées au 31-12-1957
		<i>Dépenses de fonctionnement.</i>						
					(En milliers de francs C.F.A.)			
II	.....	Fonctionnement des services .....	5.528.174	5.730.058	7.217.000	6.819.840	6.899.000	5.640.000
		soit : Personnel .....	4.218.607	3.953.882	5.240.000	5.700.630	5.402.000	4.749.000
		Matériel .....	1.309.567	1.776.176	1.977.000	1.119.210	1.497.000	891.000
	IV	Service judiciaire .....	82.477	86.942	116.000	108.116	105.000	66.000
	V	Service de Sécurité .....	374.826	459.543	597.000	695.333	780.000	592.000
	VII	Services scientifiques généraux .....	6.053	7.791	8.000	7.154	5.000	3.000
	VIII	Services économiques .....	426.963	497.708	625.000	677.410	599.000	515.000
		dont : Agriculture .....	224.546	260.575	306.000	352.040	253.000	263.000
		Elevage .....	67.474	78.521	91.000	105.897	104.000	69.000
		Eaux et Forêts .....	63.988	74.044	71.000	105.492	79.000	79.000
		Mines et Géologie .....	23.965	27.113	30.000	32.762	26.000	28.000
	IX	Services de travaux et d'infrastructure .....	331.254	385.726	446.000	436.788	376.000	331.000
	X	Services sociaux .....	1.471.224	1.690.120	2.009.000	2.040.307	2.046.000	1.704.000
		dont : Enseignement .....	546.776	620.972	754.000	824.550	844.000	668.000
		Education de base .....	»	4.302	7.000	15.545	6.000	12.000
		Santé .....	866.412	983.921	1.092.000	1.106.990	1.100.000	943.000
		Inspection du Travail .....	20.044	29.128	29.000	31.035	30.000	25.000
	XI	Services des Postes et Télécommunications....	414.375	395.488	465.000	446.063	455.000	396.000
IV	.....	Contributions, ristournes, reversements, subven- tions, fonds de concours, prêts, allocations ...	592.348	807.775	982.000	986.005	1.143.000	898.000
	XVI	Contributions imposées par des dispositions réglementaires ou contractuelles, législatives.	168.153	323.041	209.000	200.219	172.000	114.000
		soit : a) Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, de collec- tivités et d'organismes publics.....	133.855	198.357	176.000	179.932	150.000	105.000
		b) Contributions aux régies et ex- ploitations concédées .....	33.722	123.686	32.000	20.500	19.500	7.500

b) Détail de certains postes budgétaires (suite)

Numéro du titre du budget	Numéro de la section	Postes budgétaires	1953	1954	1955	1956	1957	
			Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Dépenses effectuées	Prévisions	Dépenses effectuées au 31-12-1957
(En milliers de francs C.F.A.)								
	XVII	Reversements et ristournes.....	54.290	129.704	328.000	214.962	421.000	273.000
		dont : Reversement à des collectivités et établissements publics (communes)	»	164.301	285.000	185.962	392.000	244.000
		Versement à des comptes et fonds spéciaux.....	4.490	46.451	42.000	29.000	29.000	29.000
	XVIII	Subventions, fonds de concours, bourses, alloca- tions.....	307.751	350.126	437.000	567.000	544.000	505.000
		dont : Subventions de fonctionnement à des collectivités ou organismes pu- blies.....	30.000	12.540	13.000	42.800	8.000	8.000
		Bourses d'études et d'entretien....	58.488	78.208	100.000	132.051	133.000	100.000
	XIX	Prêts et avances.....	82.153	4.903	5.000	3.822	6.000	5.000
VI	.....	Dépenses des magasins.....	1.341.360	»	»	»	»	»
		<i>Dépenses d'équipement et d'investissement.</i>						
II	.....	Travaux d'équipement, acquisition d'immeu- bles et de matériel de gros équipement.....	1.158.060	249.137	573.000	131.172	166.000	35.000
	II	Travaux d'infrastructure.....	657.856	109.837	287.000	6.875	6.000	2.000
	III	Constructions.....	419.695	84.846	203.000	33.460	65.000	6.000
	IV	Acquisitions d'immeubles.....	52.169	33.528	59.000	80.262	86.000	25.000
	V	Acquisitions de gros matériel d'équipement....	28.339	20.926	22.000	10.575	9.000	2.000
IV		Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement.....	49.541	9.890	41.000	30.695	95.000	48.300
Les chiffres données pour l'exercice 1957 sont provisoires, l'exercice n'étant arrêté qu'à la fin mai 1958.								

**Avoir de la Caisse de réserve.**

*(En milliers de francs C.F.A.)*

Année	Valeur en portefeuille	Réserve minimum	Créances	Fonds libres	Total de l'avoir
1950 (31 décembre) .....	76.531	50.000	73.218	274.928	474.688
1951 (31 octobre).....	76.531	20.000	72.868	195.582	364.981
1952 (31 octobre).....	77.656	20.000	65.388	291.068	454.112
1953 (31 octobre).....	77.781	40.000	179.658	69.294	366.733
1954 (31 octobre).....	77.781	40.000	177.928	28.024	323.733
1955 (31 octobre).....	646.995	40.000	»	81.836	768.831
1956 (31 décembre) .....	818.745	40.000	»	178.570	1.037.315
1957 (31 décembre) .....	818.745	40.000	»	21.830	880.575

**Dettes publiques.**

*(En millions de francs métropolitains.)*

Désignation de la dette	Budget emprunteur	Désignation du prêteur	Caractéristiques					Année 1957 (N)			1956 (N-1)
			Année d'origine de la dette	Période de remboursement	Taux d'intérêt		Montant de la dette à l'origine	Annuité	Remboursements anticipés ou rachats	Capital restant à amortir au 31 décembre	Capital restant à amortir au 31 décembre
					Initial	Actuel					
Emprunts 1931 - 1932 - 1933 - 1934.	État	Public	31, 32, 33, 34	50 ans	4 à 5,5 %	en charge	49	1,4	13,5	35,5	36
Emprunts divers contractés par l'Etat du Cameroun .....	État	C.C.F.O.M.	49-57	7 à 25 ans	2,2 %	2,2 %	1.920	189	»	929	896
Emprunts commerciaux à participation de l'Etat .....	Communaux	C.C.F.O.M.	1950-57	3 à 15 ans	2,5 %	2,5 %	232	4,6	»	228	185
Avances C.C.F.O.M. ....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
F.I.D.E.S. ....	État	C.C.F.O.M.	1946-57	20 ans	»	»	10.256	612	»	9.300	8.887
Avances Trésor .....	État	Trésor	1951	»	»	»	709	»	»	»	709
— — .....	—	—	1956	en cours de constitution			1.500	»	»	1.500	1.500

**Tableau des avals accordés par l'État du Cameroun.**  
(En francs C.F.A.)

Organismes bénéficiaires	Montant de l'emprunt avalisé	Durée de l'emprunt
ENELCAM.....	3.290.000.000	50 ans
Société Immobilière du Cameroun.....	245.000.000	20 ans
C.F.D.T. (Huilerie de Kaelé).....	55.000.000	10 ans
B.A.O. (pour Régie des Chemins de fer du Cameroun).....	150.000.000	»
Crédit du Cameroun (Union des S.A.P. du Nord).....	20.000.000	20 ans
Crédit du Cameroun (Prêts aux forestiers).....	9.000.000	6 ans
Crédit du Cameroun (Prêts aux médecins).....	20.000.000	10 ans
Commune de Douala.....	415.000.000	15 ans
Commune de Yaoundé.....	191.750.000	10 et 20 ans
Commune de Bafang.....	17.000.000	15 ans
Commune de Ngaoundéré.....	20.000.000	15 ans
Commune de Foumban.....	10.000.000	»
Commune de Mbanga.....	5.000.000	»
Commune de Garoua.....	37.000.000	»
Commune de Nkongsamba.....	6.000.000	»
Commune d'Ebolowa.....	45.200.000	15 ans
Commune de Kribi.....	17.000.000	15 ans
Commune de Bafoussam.....	22.500.000	17 ans
SOLIBEMA.....	40.000.000	»
MAURELIE.....	40.000.000	Non suivi d'effet
Etablissements NASSIF.....	50.000.000	»
C.T.C.....	65.000.000	»
	<b>4.769.750.000</b>	

**Budgets communaux.**  
(En millions de francs C.F.A.)

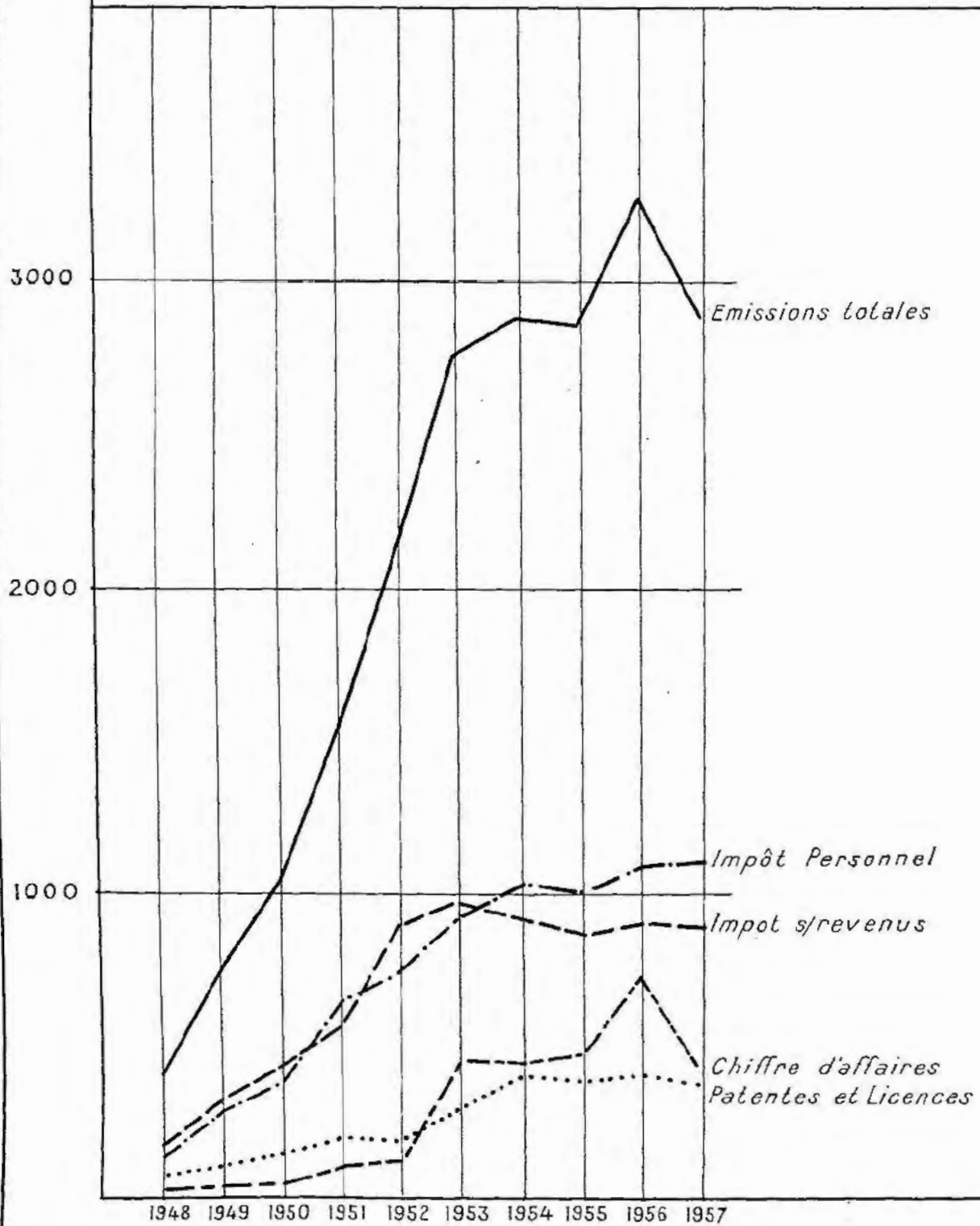
	Résultats de l'exercice 1956 (d'après les comptes administratifs)	Budget 1957 (primitif et additionnel)
<b>A. — Recettes.</b>		
Communes de plein exercice.....	515	868
Communes mixtes urbaines.....	250	424
Communes mixtes rurales.....	679	1.010
<b>TOTAL DES RECETTES.....</b>	<b>1.444</b>	<b>2.302</b>
Dont :		
Impôts sur rôles et centimes additionnels.....	924	1.229
Taxes et revenus municipaux.....	418	557
Emprunts.....	50	375
Subdivisions.....	52	137
<b>B. — Dépenses.</b>		
Fonctionnement.....	860	1.365
Équipement.....	367	937
<b>TOTAL DES DÉPENSES.....</b>	<b>1.227</b>	<b>2.302</b>
<b>C. — Excédent des recettes sur les dépenses.....</b>	<b>217</b>	»

CHAPITRE V

IMPOTS

Millions  
Fr. C.F.A.

### RENDEMENT DES IMPÔTS DE 1948 A 1957



**Taux des impôts sur les revenus de 1946 à 1957.**

*(En pourcentage).*

	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957
Impôt sur les salaires	10	10	10	2	1,8	1,8	0	0	0	0	0	0
Impôt sur les bénéfices commerciaux.....	20	20	20	20	18	18	18	18	18	18	18	18
Impôt sur les bénéfices agricoles.....	20	20	20	15	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5
Impôt sur les bénéfices non commerciaux ...	20	20	20	20	18	18	18	18	18	18	18	18
Impôt général sur les revenus (maximum)	40	40	20	10	10	10	10	18	18	18	18	30
Impôt foncier propriétés bâties.....	»	10	10	10	»	»	»	18/9	18/9	18/9	18/9	18/9
Impôt foncier propriétés non bâties.....	»	10	10	10	»	»	»	9/4,5	9/4,5	9/4,5	9/4,5	9/4,5

**Tableau indiquant la progressivité de l'impôt général  
sur le revenu suivant la situation de famille du contribuable en 1957.**

Situations de famille	Taux %						
	5	7,5	10	15	20	25	30
	Nombre de milliers de francs de revenus net à partir duquel le taux ci-dessus s'applique.						
Célibataire majeur .....	150	240	360	450	750	1.050	1.500
Célibataire mineur .....	200	320	480	600	1.000	1.400	2.000
Marié sans enfants .....	250	400	600	750	1.250	1.750	2.500
Marié sans enfants avant 3 ans de mariage .....	300	480	720	900	1.500	2.100	3.000
Marié 1 enfant .....	350	560	840	1.050	1.750	2.450	3.500
Marié 2 enfants .....	400	640	960	1.200	2.000	2.800	4.000
Marié 3 enfants .....	450	720	1.080	1.350	2.250	3.150	4.500
Marié 4 enfants .....	500	800	1.200	1.500	2.500	3.500	5.000
Marié 5 enfants .....	550	880	1.320	1.650	2.750	3.850	5.500
Marié 6 enfants .....	600	960	1.440	1.800	3.000	4.200	6.000

**Tarifs de l'impôt personnel pour 1957.**

<i>Adamaoua.</i>		b) Bororo .....	600
		c) Étrangers.....	625
<b>A. — Subdivision de Ngaoundéré :</b>			
a) Foulbés et serviteurs .....	675		
b) Mboum, Dourou et Kaka .....	575		
<b>B. — Subdivision de Banyo :</b>			
a) Foulbés et serviteurs .....	675		
b) Tikar, Mabila, Kondja .....	495		
<b>C. — Subdivision de Meiganga :</b>			
a) Baya et Mboum .....	575		
<b>D. — Subdivision de Tibati :</b>			
a) Foulbés et serviteurs .....	675		
b) Baya, Niam-Niam, Mboum et Tikar .....	495		
c) Bororo .....	600		
<b>E. — Subdivision de Tignère :</b>			
a) Foulbés et serviteurs .....	675		
b) Baya, Niam-Niam .....	495		
c) Bororo .....	600		

*Bamiléké.*

A. — Subdivision de Dschang .....	975
B. — Subdivision de Bafang .....	975
C. — Subdivision de Bafoussam .....	975
D. — Subdivision de Bangangté .....	875
E. — Subdivision de Mbouda .....	975

*Bamoun.*

A. — Subdivision de Foumban .....	770
B. — Subdivision de Foumbot .....	770

*Bénoué.*

A. — Ville de Garoua :	
a) Musulmans et Islamisés .....	680
b) Païens .....	655
B. — Subdivision de Garoua :	
a) Musulmans et Islamisés .....	605
b) Païens .....	580
C. — Subdivision de Guïdder :	
a) Musulmans et Islamisés .....	520
b) Païens .....	470
D. — Subdivision de Poli :	
a) Musulmans et Islamisés, Païens et Kolbila. ....	520
b) Voko, Cantons Laro Mana et Malloum-Koga, Boayos de Djounté .....	430
c) Autres Habés .....	350
E. — Subdivision de Rey-Bouba :	
a) Islamisés et Dourou de l'axe routier .....	520
b) Autres Païens .....	370

*Boumba-Ngoko.*

A. — Subdivision de Yokadouma .....	540
B. — Subdivision de Mouloundou .....	515

*Diamaré.*

A. — Subdivision de Maroua :	
a) Islamisés, Peuls, Bornouans, Haoussas .....	570
b) Païens de la Plaine (sauf Guisiga) .....	465
c) Guisiga .....	310
d) Païens de la montagne (Mofou) .....	225

## B. — Subdivision de Kaélé :

a) Islamisés, Peuls, Bornouans .....	570
b) Tous Païens de la plaine .....	465

## C. — Subdivision de Yagoua :

a) Islamisés, Peuls, Bornouans .....	570
b) Tous Païens de la plaine .....	465

*Dja-Lobo.*

A. — Subdivision de Sangmélina (sauf canton de Dja) .....	1.395
B. — Subdivision de Djoum .....	1.395
C. — Canton de Dja .....	1.095

*Haut-Nyong.*

A. — Subdivision d'Abong-Mbang .....	1 000
B. — Subdivision de Doumé .....	1.000
C. — Subdivision de Lomié .....	1.000
D. — Subdivision de Messamena .....	1.000

*Kribi.*

A. — Subdivision de Kribi .....	1.245
B. — Subdivision de Campo .....	845
C. — Subdivision de Lolodorf .....	1.395

*Logone-Chari.*

Subdivision de Fort-Foureau .....	700
-----------------------------------	-----

*Lom-et-Kadéï.*

A. — Subdivision de Batouri :	
a) Kaka-Bery, Madjima, Bangantou et Kaka-Béra .....	725
b) Baya-Est et Baya-Ouest .....	645
B. — Subdivision de Bertoua :	
a) Bobilis, Maka et Bemvelé .....	725
b) Baya-Pol et Képéré .....	645
C. — Subdivision de Bétaré-Oya .....	525

*Margui-Wandala.*

A. — Subdivision de Mokolo :	
a) Islamisés, Peuls, Mandara, Bornouans, Païens de la plaine, Rhina, Daba du Sud-Est .....	490
b) Païens des plateaux, Kapsiki, Motche-Kina, Djimi, Bana et Païens des cantons Foulbés. ....	345
c) Païens de la montagne : Matakan, Mofou Tehédé, Daba du Sud-Ouest .....	235

B. — Subdivision de Mora :	
a) Islamisés : Peuls, Mandara, Bornouans, Arabes, Païens de la plaine .....	490
b) Païens des massifs Mouktalés, Ouldémés, Wamé-Brémé, Baldama, Guemdjeck, Zoulgo, Palbara, Mouyengué, Podoko, Makalingai .	235

*Mbam.*

A. — Subdivision de Bafia .....	1.300
B. — Subdivision de Ndikinimeki .....	1.200
C. — Subdivision de Yoko .....	800

*Mungo.*

A. — Subdivision de Nkongsamba .....	1.185
B. — Subdivision de Mbanga .....	1.235

*Nkam.*

Subdivision de Yabassi .....	1.040
------------------------------	-------

*Ntem.*

A. — Subdivision d'Ebolowa .....	1.340
B. — Subdivision d'Ambam :	
a) Ambam sauf Nyabessang .....	1.340
b) Canton Nyabessang .....	890

*Nyong-et-Sanaga.*

A. — Subdivisions de : Yaoundé, Essé, Mfou, Okola, Djoungolo .....	1.500
B. — Subdivision d'Akonolinga .....	1.345
C. — Subdivision de Mbalmayo .....	1.445
D. — Subdivision de Nanga-Eboko .....	985
E. — Subdivision de Saa .....	1.445

*Sanaga-Maritime.*

A. — Subdivision d'Edéa .....	1.345
B. — Subdivision de Babimbi .....	1.145
C. — Subdivision d'Eséka .....	1.345

*Wouri.*

A. — Subdivision de Douala .....	1.430
----------------------------------	-------

Les tarifs ci-dessus sont applicables dans les conditions suivantes aux catégories prévues par le Code.

- 1<sup>re</sup> catégorie : taux de base majoré de 200 %.
- 2<sup>e</sup> catégorie : taux de base majoré de 100 %.
- 3<sup>e</sup> catégorie : taux de base.
- 4<sup>e</sup> catégorie : manœuvres 50 % du taux de base.



CHAPITRE VI

MONNAIE ET CRÉDIT

**Circulation fiduciaire.**

*(En francs C.F.A.)*

Janvier 1957 .....	6.646.439.990	Juillet 1957 .....	5.160.317.745
Février 1957.....	6.707.015.920	Août 1957.....	4.969.034.610
Mars 1957 .....	6.396.063.825	Septembre 1957 .....	4.969.675.060
Avril 1957 .....	6.063.500.175	Octobre 1957 .....	5.276.489.180
Mai 1957 .....	5.726.462.995	Novembre 1957 .....	6.191.177.565
Juin 1957 .....	5.386.716.285	Décembre 1957 .....	7.527.059.195

**Dépôts.**

*(En millions de francs C.F.A.)*

	31 janvier 1957	31 décembre 1957
<b>I. — Dépôts bancaires :</b>		
a) Comptes de dépôts .....	1.731	2.000
b) Comptes courants créditeurs.....	3.282	3.794
<b>TOTAL .....</b>	<b>5.013</b>	<b>5.794</b>
<b>II. — Autres dépôts :</b>		
a) Dépôts des particuliers chez le Trésor.....	134	113
b) Dépôts en C.C.P.....	190	269
<b>TOTAL .....</b>	<b>324</b>	<b>382</b>
<b>TOTAL de la monnaie scripturale.....</b>	<b>5.337</b>	<b>6.176</b>
<b>III. — Dépôts Caisses d'Epargne.....</b>	<b>188</b>	<b>216</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPÔTS AU CAMEROUN.....</b>	<b>5.525</b>	<b>6.392</b>

**Bons du Trésor émis et remboursés au cours de l'année 1957.**

*(En francs C.F.A.)*

Mois	Émis			Remboursés		
	1 an	2 ans	Total	1 an	2 ans	Total
Janvier.....	»	»	»	3.500.000	49.000.000	52.500.000
Février .....	»	»	»	2.000.000	»	2.000.000
Mars .....	»	»	»	»	»	»
Avril .....	»	800.000	800.000	»	700.000	700.000
Mai .....	»	»	»	»	8.000.000	8.000.000
Juin .....	»	»	»	1.550.000	»	1.550.000
Juillet.....	»	»	»	»	12.000.000	12.000.000
Août .....	23.000.000	»	23.000.000	»	»	»
Septembre .....	1.500.000	23.000.000	24.500.000	500.000	23.000.000	23.500.000
Octobre .....	»	»	»	»	»	»
Novembre.....	»	15.000.000	15.000.000	173.000.000	»	173.000.000
Décembre .....	144.480.000	16.500.000	160.980.000	138.290.000	16.500.000	154.790.000
	168.980.000	55.300.000	224.280.000	318.840.000	109.200.000	428.040.000

**Crédits à l'économie**  
(En millions de francs C.F.A.)

	31 janvier 1957	31 décembre 1957
<b>I. — Crédits financés sur ressources monétaires :</b>		
<i>a) Crédits à court terme :</i>		
Production.....	1.779	1.618
Importation.....	3.946	3.658
Exportation.....	1.865	2.680
Marchés publics.....	443	552
Divers.....	1.156	1.174
TOTAL du court terme .....	9.189	9.682
<i>b) Crédits à moyen terme .....</i>	618	464
TOTAL des crédits financés sur ressources monétaires.....	9.807	10.146
<b>II. — Crédits à moyen et long terme financés sur ressources non monétaires.</b>	2.785	4.420
TOTAL DES CRÉDITS DISTRIBUÉS AU CAMEROUN.....	12.592	14.566



CHAPITRE VII

COOPÉRATIVES ET SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE

## Coopératives agréées.

### Région du Mungo.

- Coopérative Agricole du Mungo (C.A.M.).
- Coopérative Planteurs de Ravitaillement Africains (COOPRA).
- Coopérative des Planteurs du Mont Koupé (COOPLAMONT).
- Coopérative des Planteurs Africains du Mungo et du Wouri (C.P.A.).
- Société Coopérative des Planteurs du Mungo (COOPLAM).
- Société Coopérative Planteurs Mixtes du Wouri (SOCOPLAM).
- Coopérative Agricole Planteurs Camerounais Réunis (C.A.P.C.R.).
- Coopérative Cultivateurs du Palmier à Huile (PALMICULTURE).
- Société Coopérative d'Entraide Planteurs de la Région de Loum-Chantiers (ENTRAIDE LOUM).
- Coopérative de la Réunion Bamiléké de la Région du Mungo (CORBAM).
- Société Coopérative Fournisseurs Produits Agricoles du Mungo (SOCOPRAM).
- Société Coopérative Oléagineuse et Agricole de la Région du Mungo. (S.C.O.A.R.M.).
- Coopérative des Planteurs du Mungo (C.P.M.).
- Coopérative des Planteurs de la Ligne du Nord (C.P.L.N.).
- Société Agricole Coopérative des Autochtones de la Région du Mungo (S.A.C.A.M.).
- Coopérative des Planteurs et Fournisseurs de Loum-Chantiers (COOPLAFOU).
- Coopérative Africaine de Bananes et Café du Mungo (COABAC).
- Coopérative des Planteurs Bamiléké du Mungo (COOPLABAM).
- Entraide Mbangha.
- Coopérative Planteurs Indépendants Africains des Produits Vivriers de la Région du Mungo (C.P.I.A.R.M.).
- Coopérative Agricole des Africains du Cameroun (C.A.A.C.).
- Coopérative Planteurs Africains Unis de la Région du Mungo (COOPLAURM).
- Coopérative du Mungo Agricole (COMUNAG).
- Société Coopérative Agricole des Planteurs Autochtones Bonkeng (SCAPAB).
- Coopérative des Planteurs Africains du Mungo (COOPLANGO).
- Union Bananière de Penja (U.B.P.).
- Coopérative Bamiléké de Nlohé (COBAM).
- Société Coopérative des Nouveaux Petits Planteurs de Mbangha (SCNPPA).
- Coopérative des Planteurs Camerounais (C.P.C.).

- Coopérative Agricole des Planteurs et Grimpeurs Africains du Mungo (CAPGAM).
- Société Coopérative des Planteurs Autochtones de Manchas (COOPLAUMAS).
- Coopérative Agricole des Planteurs Africains du Mungo et du Wouri (CAPAC).
- Société Coopérative de Productions Diverses de la Région du Mungo (SOCOPRODIRM).
- Coopérative des Planteurs de Denrées Alimentaires et de Produits du Cru (COFOUR).
- Coopérative des Planteurs Africains du Cameroun (C.P.A.C.).
- Société Coopérative des Planteurs Africains de Mbo (SOCOPAMBO).
- Entraide Lala.
- Coopérative des Planteurs Autochtones de Bananes du Mungo (COOPABAM).
- Société Coopérative Agricole des Planteurs Bamiléké (SCAPB).
- Coopérative des Fournisseurs de Bananes du Mungo (COFOUBAM).
- Société Coopérative des Planteurs Autochtones de Njombé Cameroun (SOCOPANC).
- Entraide Njombé.
- Société Coopérative des Planteurs Africains de Bananes du Mungo (SOCOPABM).
- Coopérative agricole des Planteurs de la Région du Mungo et du Wouri (COAPLARM).
- Entraide Mbangha.
- Entraide Manjo.
- Coopérative Agricole des Planteurs Africains de la Région du Mungo (CAPLARM).
- Coopérative Camerounaise des Produits Africains (C.C.P.A.).
- Coopérative Agricole de Traitement Antiparasitaires (CATA).
- Coopérative des Planteurs de Bananes Camerounaises (COOPLABACAM).

### Région Nyong-et-Sanaga.

- Coopérative des Travailleurs de Yaoundé (C.O.T.Y.).
- Coopérative Agricole des Jardiniers et Maraîchers de Yaoundé.
- Coopérative Africaine de Construction et d'Exploitation Industrielle du Cameroun (COPAFRIC).
- Coopérative de Transports et de Construction (CO-TRACO).
- Coopérative d'Industrie et d'Exploitation Forestière des Exploitants Forestiers d'Otélé (CIEFAO).
- Coopérative de Collecte et de Vente de Bétail, de la Volaille et des Denrées Alimentaires (COCOMBEVO).

Coopérative de Consommation des Travailleurs d'Akono (COCOTRAVIL).

Coopérative des Travaux Publics et Particuliers (COOPETRA).

Coopérative de Collecte et de Vente de M'Fou.

Coopérative de Consommation de M'Fou.

Société Coopérative d'Études Topographiques (SCET) (en liquidation).

*Région du Ntem et du Dja-et-Lobo.*

Coopérative des Planteurs de café et de cacao de Nko (SANGMELIMA).

Coopérative des Planteurs Africains de la Subdivision d'Ambam.

Coopérative de Collecte et de Vente des Planteurs d'Ekouk (COOPEK).

Coopérative de Collecte et de Vente des Planteurs de Ekong-Edjom.

*Région du Wouri, du Nkam et de la Sanaga-Maritime.*

Coopérative familiale de Ravitaillement de Vendeurs de vivres Bamiléké (COFRAVIB).

Coopérative des Banens de Produits vivriers (C.B. P.V.).

Coopérative Yaoundé de Produits Alimentaires (C.Y.P.A.).

Coopérative Agricole des Planteurs de la Région du Nkam (COPANKAM).

Société Coopérative Pêcheurs originaires de la Nigéria et du Cameroun Britannique Douala.

Coopérative des Vivres et Denrées Alimentaires (COVIDENA).

Coopérative du Village Pilote de Saint-Antoine (EDEA).

Société Coopérative Ouvrière de Production des Menuisiers unis de New-Bell (SCOPMENU).

Société Coopérative Ouvrière de Production des Tailleurs (SCOPTAIL).

Coopérative des Pêcheurs du Canton Yassoukou.

*Région Bamoun et Bamiléké.*

Coopérative Agricole Planteurs Bamiléqués de café Arabica (CAPBCA).

Coopérative Agricole Planteurs de café Robusta de Bafang (CAPCRB).

Coopérative et Élevage de Bana.

Coopérative d'Élevage et de Production Agricole de la Région Bamiléké (COOPELVA).

Coopérative de Collecte et de Vente de Dschang (COOPCOLV).

Coopérative des Planteurs Bamouns de café Arabica (C.P.B.C.A.).

Coopérative des Planteurs Bamouns de café Robusta (C.P.B.C.R.).

Société Coopérative Agricole (COOPAGRO DU NOUN).

**Produits des cotisations des Sociétés de Prévoyance.**  
(En francs C.F.A.)

S.A.P.	1954	1955		1956		1957	
		Cotisations ordinaires	Cotisations spéciales	Cotisations ordinaires	Cotisations spéciales	Cotisations ordinaires	Cotisations spéciales
Adamaoua .....	19.157.270	18.522.500	»	18.650.540	2.565.000	16.158.070	4.313.830
Bamiléké.....	11.429.180	7.594.800	2.109.800	7.289.750	»	7.095.875	2.576.300
Bamoun .....	2.445.800	2.343.500	»	4.645.200	»	3.156.600	1.570.800
Bénoué .....	10.219.380	11.840.000	775.999	12.349.300	596.250	11.716.550	590.900
Boumba-Ngoko.....	398.975	396.100	»	898.050	»	906.300	»
Diamaré .....	12.267.055	12.239.940	2.000.000	14.978.400	483.900	14.971.020	8.675.020
Dja et Lobo .....	2.998.050	3.907.400	»	3.907.400	»	4.197.000	»
Haut-Nyong.....	2.778.640	2.763.000	1.244.260	2.885.850	»	2.918.870	»
Kribi .....	376.250	1.022.525	»	979.425	»	1.090.825	»
Logone-Chari .....	3.240.540	3.200.000	»	3.119.900	»	2.398.230	2.625.000
Lom et Kadéi .....	3.316.600	1.860.110	1.636.300	1.891.760	2.370.196	2.648.065	2.708.952
Margui-Wandala .....	3.621.985	3.767.605	»	9.306.550	7.436.550	8.735.050	»
Mbam .....	4.526.645	4.558.650	»	4.900.800	148.850	4.538.650	»
Mungo .....	1.958.000	4.050.000	»	4.500.000	75.000	4.907.400	»
Ntem .....	3.463.570	3.467.625	»	3.699.900	»	4.812.150	»
Nkam .....	1.656.800	1.520.000	»	1.600.000	»	1.612.200	»
Nyong et Sanaga .....	16.646.910	13.665.340	4.501.220	13.285.220	4.309.400	14.423.420	4.911.760
Sanaga-Maritime .....	2.894.405	3.020.000	»	3.857.700	»	3.792.450	»
<b>TOTAUX.....</b>	<b>103.396.055</b>	<b>99.719.095</b>	<b>12.266.580</b>	<b>112.745.745</b>	<b>17.985.146</b>	<b>110.078.725</b>	<b>27.972.562</b>



CHAPITRE VIII

# COMMERCE

**Ensemble du commerce extérieur.**

Mouvements	1955		1956		1957	
	Quantités (1.000 tonnes)	Valeurs (millions de francs C.F.A.)	Quantités (1.000 tonnes)	Valeurs (millions de francs C.F.A.)	Quantités (1.000 tonnes)	Valeurs (millions de francs C.F.A.)
<b>COMMERCE GÉNÉRAL :</b>						
Importation .....	352,5	20.552	367,1	18.983	377,5	20.223
Exportation .....	364,3	18.221	326,6	14.480	361,7	16.004
<b>COMMERCE SPÉCIAL :</b>						
Importation .....	339,3	18.162	350,5	16.669	362,2	18.149
Exportation .....	313,3	16.550	310,9	13.150	342,1	15.004
<i>Commerce spécial -</i>						
<i>Importations par pays fournisseurs.</i>						
France .....	176,5	11.367	188,3	10.493	162,3	11.496
Autres pays de la zone franc.....	24,6	1.251	31,7	1.048	43,0	1.146
TOTAL zone franc .....	201,1	12.618	220,0	11.541	205,0	12.642
Zone sterling .....	20,1	1.046	6,3	709	35,0	974
Zone dollar .....	20,4	1.331	28,0	1.326	60,0	1.477
Zones « autres devises » .....	97,6	3.167	96,2	3.093	62,2	3.056
TOTAL GÉNÉRAL .....	339,2	18.162	350,5	16.669	362,2	18.149
<i>Exportations par pays clients.</i>						
France .....	170,6	7.905	183,7	7.486	195,1	8.639
Autres pays de la zone franc.....	10,4	657	10,2	956	19,0	1.151
TOTAL zone franc.....	181,0	8.562	193,9	8.442	214,1	9.790
Zone sterling .....	10,5	693	9,8	376	9,3	276
Zone dollar .....	13,1	1.813	11,2	955	11,6	977
Zones « autres devises » .....	108,7	5.482	96,0	3.377	107,2	3.961
TOTAL GÉNÉRAL .....	313,3	16.550	310,9	13.150	342,2	15.004
<i>Commerce avec O.E.C.E. (non compris zone franc).</i>						
Importations zone sterling .....	12,8	924	5,4	639	16,7	762
— zones « autres devises » .....	86,4	2.565	87,1	2.598	87,1	3.021
TOTAL .....	99,2	3.489	92,5	3.237	103,8	3.783
Exportations zone sterling .....	9,8	683	6,7	337	7,9	262
— zones « autres devises » .....	100,1	5.147	89,3	3.032	96,4	3.507
TOTAL .....	109,9	5.830	96,0	3.369	104,3	3.769

IMPORTATIONS. — Répartition par groupe d'utilisation et zone monétaire.

Quantités en milliers de tonnes métriques. Valeurs en millions de Francs C.F.A.	1955						1956						1957					
	Energie	Matières premières	Moyens d'équipement	Consommation		Total	Energie	Matières premières	Moyens d'équipement	Consommation		Total	Energie	Matières premières	Moyens d'équipement	Consommation		Total (2)
				Totale	Dont alimentation					Totale	Dont alimentation					Totale	Dont alimentation	
<i>Zone franc :</i>																		
<i>France.</i>																		
Quantité .....	31	80,6	13,1	51,8	38,2	176,5	18,4	117,9	12,3	39,7	28,0	188,3	10,2	101,1	12	39,0	25,3	162,3
Valeur .....	355	1.788	3.021	6.193	1.575	11.367	150	2.558	3.096	4.689	1.316	10.493	107	3.037	2.770	5.575	1.386	11.489
<i>Autres pays de la zone franc :</i>																		
Quantité .....	»	5,5	0,6	18,5	15,7	24,6	»	10,7	0,8	20,2	17,2	31,7	»	18,9	1,7	22,4	18,7	43,0
Valeur .....	»	137	123	991	567	1.251	»	176	107	765	539	1.048	»	154	135	857	606	1.146
<b>TOTAL ZONE FRANC (1) :</b>																		
Quantité .....	31,0	86,1	13,7	70,3	53,9	201,1	18,4	128,6	13,1	59,9	45,2	220,0	10,2	120,0	13,7	61,4	44,1	205,3
Valeur .....	355	1.925	3.144	7.184	2.142	12.618	150	2.734	3.203	5.454	1.855	11.541	107	3.191	2.905	6.432	1.992	12.635
<i>Zone sterling :</i>																		
Quantité .....	13,4	1,6	1,5	3,6	1,8	20,1	1,3	0,7	1,4	2,9	1,8	6,3	28,8	1,6	1,0	3,6	1,0	35,0
Valeur .....	149	63	252	582	147	1.046	6	46	238	419	145	709	241,0	35	209	487	90	972
<i>Zone dollar :</i>																		
Quantité .....	13,9	2,9	2,6	1,0	»	20,4	19,8	2,4	2,7	3,1	»	28,0	48,9	8,9	1,0	1,2	»	60,0
Valeur .....	154	164	807	206	7,9	1.331	129	152	819	226	9	1.326	481	176	575	245	9	1.477
<i>Zone autres devises :</i>																		
Quantité .....	26,6	45,8	1,9	23,3	12,9	97,6	43,2	30,6	3,5	18,9	11,4	96,2	4,1	32,3	1,8	24,0	10,3	62,2
Valeur .....	340	266	414	2.147	805	3.167	406	202	601	1.884	738	3.093	41	291	566	2.158	771	3.056
<b>TOTAL GÉNÉRAL :</b>																		
Quantité .....	84,9	136,4	19,7	98,2	68,7	339,2	82,7	162,3	20,7	84,8	58,4	350,5	92,0	162,8	17,5	90,2	55,4	362,5
Valeur .....	1.008	2.418	4.617	10.119	3.102	18.162	691	3.134	4.861	7.983	2.747	16.669	870	3.693	4.255	9.322	2.862	18.140

(1) Y compris la Sarre.

(2) Ce total n'est pas exactement la somme des valeurs ou tonnages des divers groupes d'utilisation car il comprend en plus les articles négligés pour le calcul de l'indice du volume.

**IMPORTATIONS**  
Principaux pays « fournisseurs » de 1955 à 1957.

Zones et pays	1955		1956		1954	
	Quantités (tonnes)	Valeurs (1.000 francs C.F.A.)	Quantités (tonnes)	Valeurs (1.000 francs C.F.A.)	Quantités (tonnes)	Valeurs (1.000 francs C.F.A.)
<b>ZONE FRANC :</b>						
Ensemble .....	201.131	12.617.947	219.953	11.540.719	204.310	12.609.283
dont :						
France .....	176.512	11.366.795	188.324	10.492.853	162.291	11.462.823
Afrique du Nord .....	15.013	666.624	17.738	578.355	27.732	639.002
Autres pays .....	9.606	584.528	13.891	469.511	14.287	507.458
<b>ZONE STERLING :</b>						
Ensemble .....	20.103	1.046.014	6.336	708.555	17.093	827.594
dont :						
O.E.C.E. { Angleterre .....	2.775	571.846	2.113	445.819	3.232	474.685
Gold Coast .....	»	»	»	»	»	3
Sierra Leone .....	»	»	»	»	»	»
Nigeria .....	1.218	94.772	827	55.202	732	79.683
Irlande .....	70	6.815	62	5.844	48	4.836
Autres pays .....	8.771	250.631	1.582	84.464	12.372	202.529
Non O.E.C.E. { Australie .....	»	»	»	»	»	62
Nouvelle-Zélande .....	»	»	»	»	»	»
Union Indienne .....	627	34.118	729	41.247	594	48.951
Union Sud-Africaine .....	85	12.692	137	17.065	115	16.845
Autres pays .....	6.556	75.140	886	58.918	»	»
<b>ZONE DOLLAR :</b>						
Ensemble .....	20.390	1.330.970	28.026	1.326.413	24.566	1.081.294
dont :						
Etats-Unis d'Amérique .....	11.588	1.217.859	6.230	1.181.195	14.086	984.092
Canada .....	»	34	2	1.011	2	954
Venezuela .....	8.650	98.973	21.794	144.207	10.239	75.017
Autres pays .....	152	14.104	»	»	4.239	21.231
<b>ZONE « AUTRES DEVISES » :</b>						
Ensemble .....	97.570	3.167.248	96.180	3.093.694	116.267	3.630.950
dont :						
O.E.C.E. { Allemagne Ouest .....	40.747	679.210	25.552	611.073	24.680	671.567
Autriche .....	320	28.738	275	23.797	184	26.681
Danemark .....	3.119	169.833	2.297	125.922	1.953	144.184
Suède .....	3.637	147.049	4.337	169.652	4.662	166.942
Italie .....	6.487	261.790	6.212	189.261	1.691	234.116
Antilles Néerlandaises .....	21.494	296.210	36.253	372.789	36.125	396.430
Belgique .....	2.640	194.493	3.510	172.116	5.940	238.268
Pays-Bas .....	3.185	398.433	4.229	399.874	4.169	364.729
Norvège .....	2.676	226.407	2.471	225.789	3.493	336.437
Portugal .....	1.027	134.410	885	120.528	2.771	137.860
Suisse .....	820	123.392	475	160.079	752	280.411
Autres pays .....	203	35.891	610	27.416	731	23.276
Non O.E.C.E. { Finlande .....	642	29.842	318	20.945	238	9.016
Espagne .....	4.632	72.770	3.810	70.336	5.277	106.404
Japon .....	457	103.747	287	73.603	93	15.247
Egypte .....	37	10.532	14	3.236	»	»
Allemagne Orientale .....	1.019	5.322	779	3.183	434	10.732
Guinée Espagnole .....	2.550	165.197	2.098	109.385	356	39.410
Hongrie .....	389	79.981	253	59.633	327	73.328
Indonésie .....	58	8.094	139	13.675	50	8.020
Pologne .....	99	17.464	157	28.956	131	20.546
Tchécoslovaquie .....	1.161	79.999	958	79.653	606	95.515
Autres pays .....	171	29.774	251	32.793	21.604	231.831
<b>TOTAL GÉNÉRAL .....</b>	<b>339.194</b>	<b>18.162.179</b>	<b>350.495</b>	<b>16.669.381</b>	<b>362.236</b>	<b>18.149.121</b>

## EXPORTATIONS

### Principaux produits exportés par groupes d'utilisation.

Produits	Quantités (Tonnes)			Valeurs (Millions de francs C.F.A.)		
	1955	1956	1957	1955	1956	1957
Exportations totales.....	313.324	310.934	342.098	16.550,5	13.149,7	15.003,9
dont :						
<u>Matières premières et demi-produits :</u>						
Amande de palme .....	16.276	16.387	13.937	377,0	375,1	339,0
Huile de palme .....	62	617	55	2,8	27,7	2,9
Huile de palmiste.....	1.313	206	568	69,2	10,4	33,2
Minerai d'étain .....	180	225	60	36,9	55,2	12,0
Minerai de rutile.....	46	212	15	2,7	12,6	0,9
Ecorce de yokimbé .....	45	26	79	1,1	0,5	2,8
Coton égrené.....	4.091	5.276	5.720	588,2	731,2	782,7
Gaoutchouc brut de plantation et sylvestre.....	3.545	2.980	3.100	454,2	325,3	349,1
Peaux brutes séchées.....	1.020	711	933	116,0	76,9	79,2
Or (kg).....	<sup>(1)</sup> n (3)	17	44,8	5,3	3,9	9,1
Bois ronds et équarris.....	71.894	84.078	83.497	465,1	560,1	520,5
Bois débités .....	17.342	17.948	17.609	219,2	252,1	233,8
Pavés en bois, traverses merrains .....	21.858	18.507	18.801	238,3	192,7	184,3
<u>Produits de consommation :</u>						
Animaux vivants .....	795	185	78	12,6	22,3	7,0
Bananes fraîches .....	76.163	66.087	85.180	1.229,3	1.063,7	1.370,0
Bananes séchées .....	53	73	47	4,3	6,3	4,8
Cafés en fèves .....	13.918	17.801	16.894	2.321,8	2.653,9	2.800,0
dont : arabica.....	1.968	2.442	2.326	475,3	631,7	636,2
robusta .....	11.858	15.277	14.545	1.833,9	2.011,5	2.160,0
Cacao en fèves .....	55.593	45.965	53.480	8.128,3	4.541,3	5.763,5
Arachides décortiquées .....	7.930	8.971	7.696	286,4	320,8	250,7
Sésames.....	295	233	328	11,4	9,1	118,9
Tabacs en feuilles.....	1.106	818	841	162,0	117,0	145,7
Cigarettes. ....	108	125	26	32,3	39,1	10,4

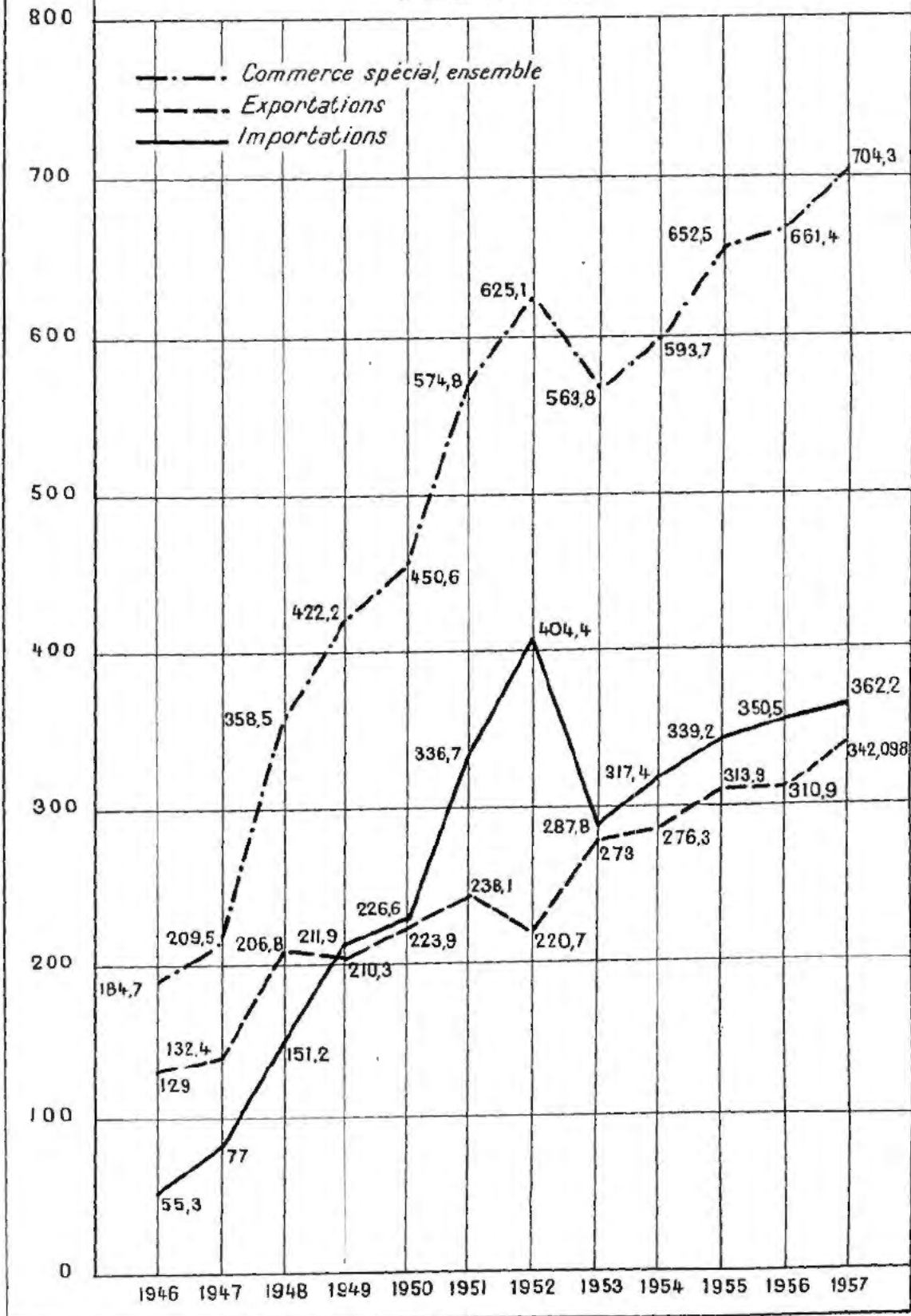
<sup>(1)</sup> 26.950 gr valeur 5.250.000 francs C.F.A.

## EXPORTATIONS

Principaux pays « clients » de 1955 à 1957.

Zones et pays	1955		1956		1957		
	Quantités (tonnes)	Valeurs (1.000 francs C.F.A.)	Quantités (tonnes)	Valeurs (1.000 francs C.F.A.)	Quantités (tonnes)	Valeurs (1.000 francs C.F.A.)	
<b>ZONE FRANC :</b>							
Ensemble .....	181.032	8.561.789	193.933	8.441.931	214.091	9.790.477	
France .....	170.662	7.904.629	183.732	7.486.324	195.087	8.639.254	
Afrique du Nord .....	3.105	161.945	3.199	187.380	4.537	286.928	
Autres pays .....	7.265	495.215	7.002	768.227	14.467	864.295	
<b>ZONE STERLING :</b>							
Ensemble .....	10.530	693.161	9.738	376.057	9.297	276.162	
O.E.C.E.	Angleterre .....	7.798	587.447	5.854	244.335	6.775	163.961
	Gold Coast .....	»	31	»	»	»	»
	Sierra Leone .....	»	»	»	»	»	»
	Nigeria .....	1.510	74.640	698	80.043	588	59.861
	Irlande .....	126	1.230	»	»	41	672
	Autres pays .....	445	19.450	146	12.249	528	37.340
non O.E.C.E.	Union Sud-Africaine .....	657	10.309	3.037	38.929	1.369	14.313
	Arabie Séoudite .....	2	54	»	»	»	»
	Autres pays .....	»	»	10	597	»	15
<b>ZONE DOLLAR :</b>							
Ensemble .....	13.109	1.812.949	11.210	955.243	11.554	976.591	
Etats-Unis d'Amérique .....	13.024	1.805.898	11.119	954.664	11.430	967.625	
Canada .....	25	4.744	»	»	124	8.966	
Autres pays .....	60	2.307	91	579	»	»	
<b>ZONE « AUTRES DEVICES » :</b>							
Ensemble .....	108.653	5.482.556	96.053	3.376.503	107.156	3.960.725	
O.E.C.E.	Allemagne Occidentale .....	26.229	873.433	22.532	668.499	23.330	517.792
	Autriche .....	77	12.903	3	390	»	275
	Danemark .....	2.269	21.253	4.331	48.315	2.282	23.479
	Suède .....	14.116	246.905	8.046	157.511	5.071	92.651
	Italie .....	5.511	541.851	7.356	399.854	6.345	345.543
	Pays-Bas .....	40.042	3.222.609	36.259	1.529.463	44.465	2.281.171
	Belgique .....	5.576	64.256	4.971	90.796	5.563	63.697
	Norvège .....	4.602	52.460	3.432	37.148	8.051	123.736
	Suisse .....	1.297	83.079	1.725	53.827	881	19.994
	Autres pays .....	659	32.400	648	46.490	392	38.530
	non O.E.C.E.	Finlande .....	266	2.635	313	3.582	1.647
Espagne .....		667	21.216	62	1.826	80	2.249
Japon .....		79	751	77	741	»	»
Egypte .....		20	249	»	3	»	»
Guinée Espagnole .....		3.463	204.341	1.661	85.853	1.898	75.576
Hongrie .....		10	1.167	50	5.012	»	»
Tchécoslovaquie .....		815	50.463	565	37.038	880	69.578
Autres pays .....	2.955	50.580	4.022	210.094	6.271	282.773	
<b>TOTAL GÉNÉRAL .....</b>	<b>313.324</b>	<b>16.550.455</b>	<b>310.934</b>	<b>13.149.734</b>	<b>342.098</b>	<b>15.003.955</b>	

**COMMERCE EXTÉRIEUR DU CAMEROUN**  
 commerce spécial, en tonnage  
 (milliers de tonnes).





CHAPITRE IX

TERRE, DOMAINES, AGRICULTURE  
ÉLEVAGE, FORÊTS, HYDRAULIQUE

**Reconnaissance de droits fonciers.**

Année	Nombre de Livrets fonciers	Superficie		Superficie totale
		Terrains urbains	Terrains ruraux	
		ha	ha	ha
1955 .....	91	65	1.048	1.113
1956 .....	189	64	1.921	1.985
1957 .....	202	427	2.095	2.522

**Immatriculations.**

Année	Nombre de titres fonciers	Superficie		Superficie totale
		Terrains urbains	Terrains ruraux	
		ha	ha	ha
1955 .....	809	321	2.948	3.269
1956 .....	875	600	9.355	9.955
1957 .....	784	315	13.303	13.618

**Classement de terrains dans le domaine privé de l'État du Cameroun.**

Année	Terrains urbains	Terrains ruraux	Superficie totale
1955 .....	462 hectares	503 hectares	965 hectares
1956 .....	17 hectares	121 hectares	138 hectares
1957.....	506 hectares	806 hectares	1.312 hectares

**Concessions rurales et urbaines.**

CONCESSIONS	RURALES			URBAINES			
	1955	1956	1957	1955	1956	1957	
<b>I. — Provisoires :</b>							
Nombre	— Personnes physiques .....	36	51	35	119	140	79
	— Personnes morales .....	23	18	15	21	13	11
Superficie (ha)	— Personnes physiques .....	965	898	720,6	6,6	17,9	9,9
	— Personnes morales.....	2.889	465	415,4	2,7	4,4	1,4
<b>II. — Définitives :</b>							
Nombre	— Personnes physiques .....	20	15	22	62	42	34
	— Personnes morales .....	16	16	10	14	10	10
Superficie (ha)	— Personnes physiques .....	574	285	263,3	10,7	11,8	7,1
	— Personnes morales .....	1.131	974	1.699,8	8	4,2	3

**Principales cultures (Superficie et production)**

Produits	Superficie ensemencée ou plantée		Production			
			Totale		Commercialisée	
	1956	1957	1956	1957	1956	1957
	ha (Chiffres rectifiés)	ha (Estimations provisoires)	t (Chiffres rectifiés)	t (Estimations provisoires)	t (Chiffres rectifiés)	t (Estimations provisoires)
<i>Céréales :</i>						
Riz .....	7.630	10.686	6.490	9.512	»	»
Mils et Sorghos .....	407.070	410.235	274.910	303.363	»	»
Mais .....	121.900	148.165	122.200	363.399	»	»
<i>Légumineuses :</i>						
Arachides .....	126.930	145.224	60.830	63.830	»	»
Voandzou .....	28.420	16.116	11.540	17.623	»	»
Haricots Doliques .....	55.870	49.802	18.850	17.636	»	»
<i>Tubercules racines :</i>						
Pommes de terre .....	300	133	260	503	»	»
Manioc .....	68.300	71.957	660.800	570.595	»	»
Patates .....	20.570	22.514	76.000	84.239	»	»
Ignames .....	18.580	19.541	90.880	186.810	»	»
Taros Macabos .....	95.370	93.286	436.430	426.384	»	»
<i>Cultures industrielles :</i>						
Coton .....	46.980	50.100	17.410	16.700	»	»
Sésame .....	6.660	3.633	1.640	2.154	»	»
Tabac de Coupe .....	540	3.430	»	»	200	1.265
Tabac de Cape .....	1.950	1.085	»	»	247	652
<i>Cultures fruitières :</i>						
Bananes .....	24.500	26.100	103.962	122.350	73.960	74.499
Bananes plantains .....	61.740	63.485	476.140	468.664	»	»
<i>Autres cultures arbustives :</i>						
Café .....	53.840	71.448	»	»	13.851	18.431
Cacao .....	199.292	237.827	»	»	53.713	58.730
Palmistes .....	205.000	205.000	23.315	23.208	23.315	23.208
Huile de palme .....			20.268	21.933	3.346	9.183
Caoutchouc .....	6.580	7.716	3.182	3.302	»	»

## AGRICULTURE

### ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT CENTRES DE RECHERCHES ET STATIONS D'EXPÉRIMENTATION

▣ Centre de Recherches Agronomiques de NKOLBISSON

■ Stations Expérimentales { de l'Ouest, à Dschang  
du Nord, à Guétalé par Mokolo  
du Centre, à Nkoemvone

● Fermes d'Application des établissements  
d'Enseignement agricole

▲ Fermes annexées à des Stations de Recherche

○ Fermes de multiplication.

◊ Fermes rattachées à des Secteurs de Modernisation  
Toukou (S.E.M. NORD. S.E.M.R.Y.)  
BWELELO (S.M.P.)

▼ Centre de Perfectionnement et d'Applications  
Agricoles de NKOLBISSON

▽ Centres de Formation Agricole

IFAC = Institut Français de Recherches  
Fruitières Outre-Mer

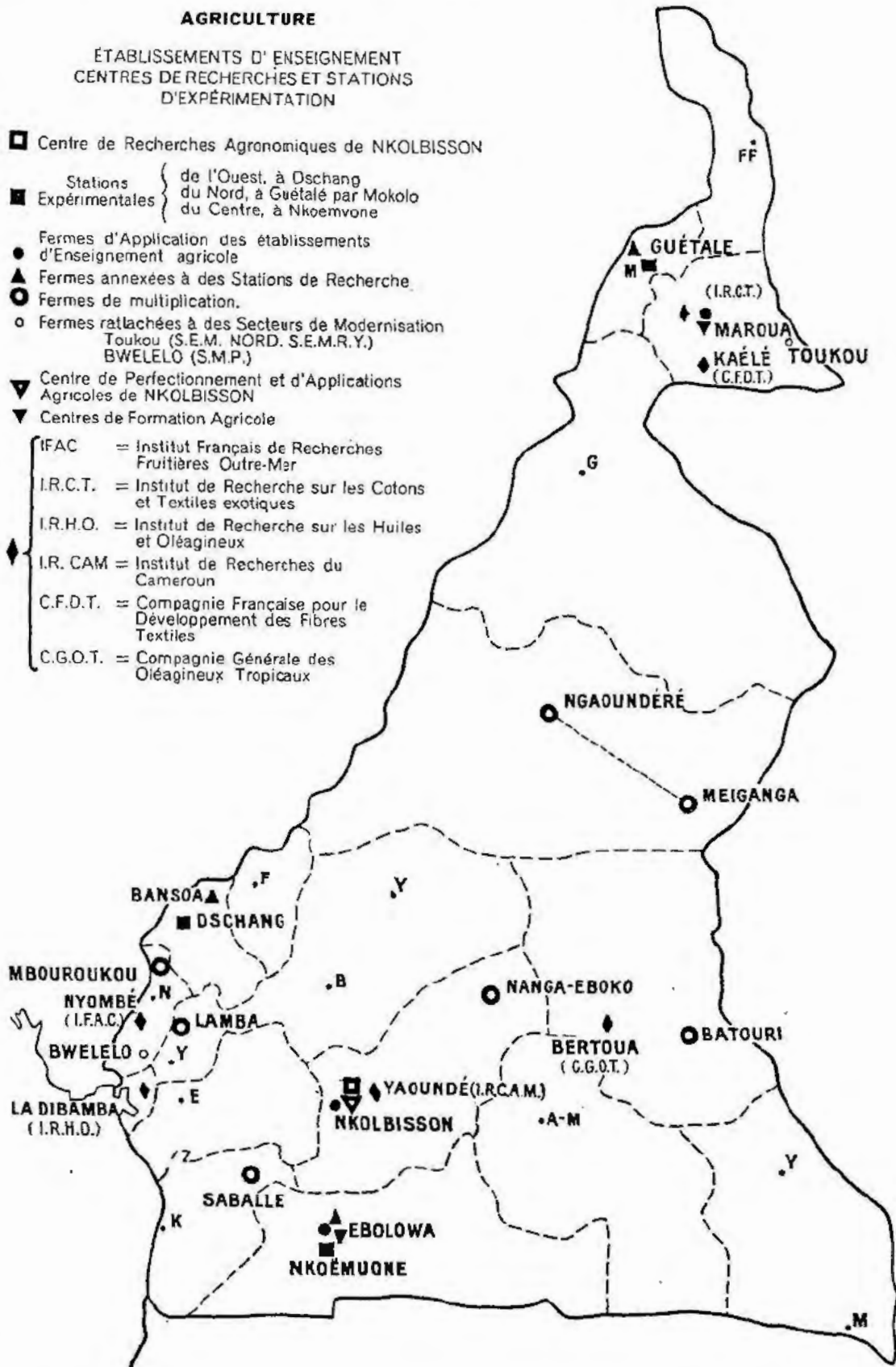
I.R.C.T. = Institut de Recherche sur les Cotons  
et Textiles exotiques

I.R.H.O. = Institut de Recherche sur les Huiles  
et Oléagineux

I.R. CAM = Institut de Recherches du  
Cameroun

C.F.D.T. = Compagnie Française pour le  
Développement des Fibres  
Textiles

C.G.O.T. = Compagnie Générale des  
Oléagineux Tropicaux



### Effectif du bétail.

	1956	1957
Bovins .....	1.250.000	1.256.000
Porcins .....	250.000	250.000
Ovins .....	600.000	600.000
Caprins .....	1.000.000	1.000.000
Chevaux .....	22.000	22.000
Anes .....	40.000	45.000
Volailles .....	4.000.000	4.000.000

### Utilisation du cheptel.

	Abattages exploitations contrôlées	Abattage et exploitations totaux (estimations)
Bœufs .....	75.000	100.000
Moutons et chiens .....	48.000	600.000
Porcs .....	13.000	200.000

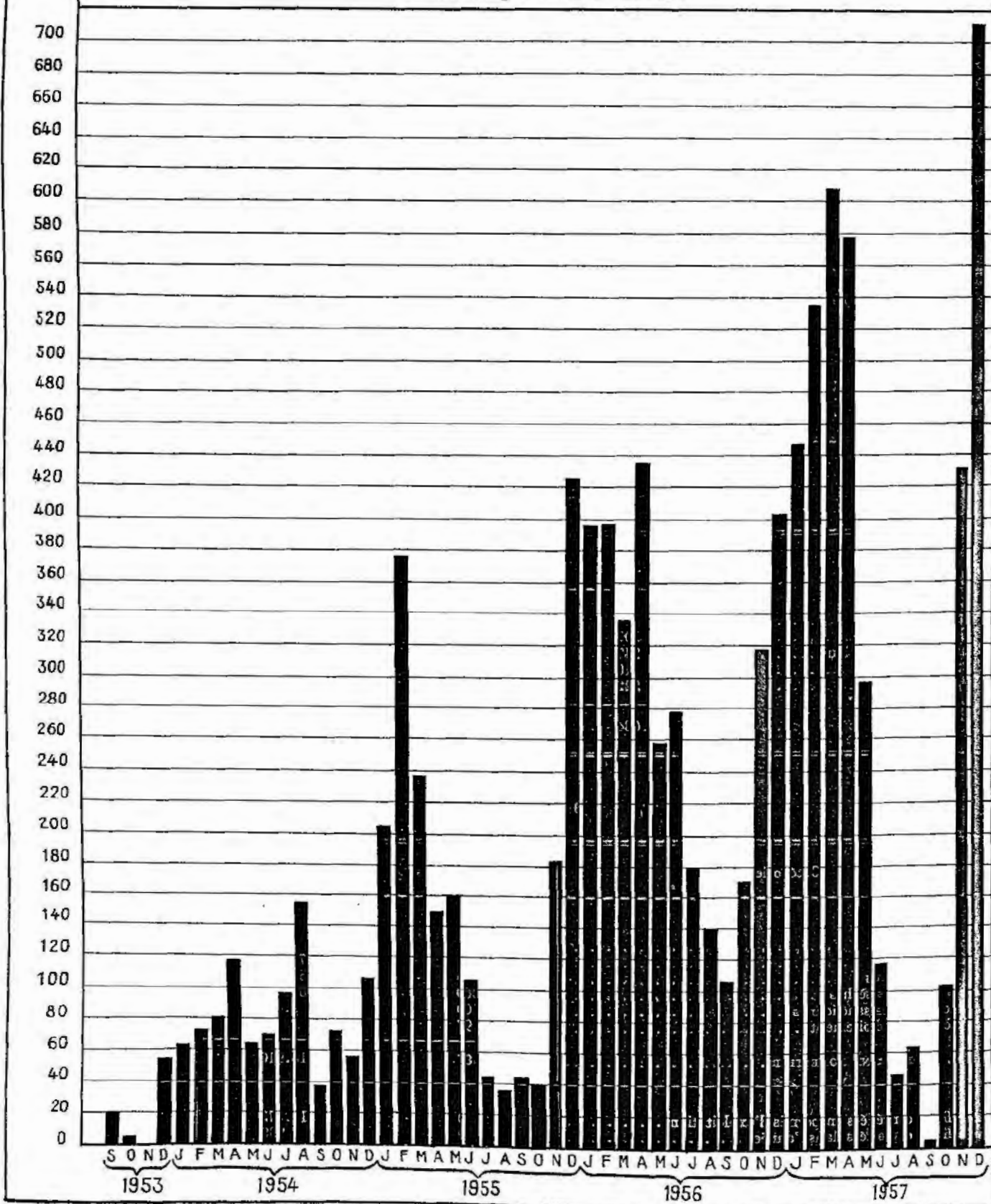
### Lutte contre les principales épizooties.

	Foyers	Mortalités	Préventions	Traitements
Peste bovine .....	114	708	212.459	»
Péritoneumonie bovine .....	101	1.287	»	»
Charbon symptomatique .....	247	4.860	363.083	»
Pasteurellose .....	10	159	27.651	»
Trypanosomiase .....	522	4.915	53.537	55.566
<b>TOTAUX .....</b>	<b>1.084</b>	<b>11.929</b>	<b>656.730</b>	<b>55.566</b>

### Domaine forestier.

Catégories	Forêts classées	Forêts non classées	Total
	km <sup>2</sup>	km <sup>2</sup>	km <sup>2</sup>
Mangrove .....	»	600	600
Forêts primaires .....	»	73.000	73.000
Forêts secondaires .....	1.730	55.770	57.500
Forêts tropicales sèches .....	7.860	88.140	96.000
Savanes arborées sahéliennes .....	400	1.400	1.800
Périmètres de reboisement .....	97	»	97
<b>TOTAL DU DOMAINE FORESTIER .....</b>	<b>10.087</b>	<b>218.910</b>	<b>228.997</b>
Superficies concédées en permis d'exploitation .....	0	12.573	12.573
Superficies exploitées dans l'année .....	0	900	900
Réserves de chasse .....	1.089	1.158	2.247
Surfaces enrichies en forêt dense .....	121	»	121
Surfaces plantées dans les périmètres de reboisement .....	28,18	»	28,18

**HYDRAULIQUE VILLAGEOISE**  
**NORD CAMEROUN**  
 Puits métrages mensuels creusés



**Production forestière.**

Nature des produits	Unités	Année 1957	Année 1956
Bois de service (perches) .....	nombre	96.209	128.000
Bois d'œuvre, d'ébénisterie, de placage et de dérou- lage et autres bois d'industrie (grumes équarries ou non) .....	m <sup>3</sup>	350.478	350.000
Bois de chauffage .....	stères	147.000	150.000



CHAPITRE X

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS



**CARTE DES BUREAUX DE POSTE**

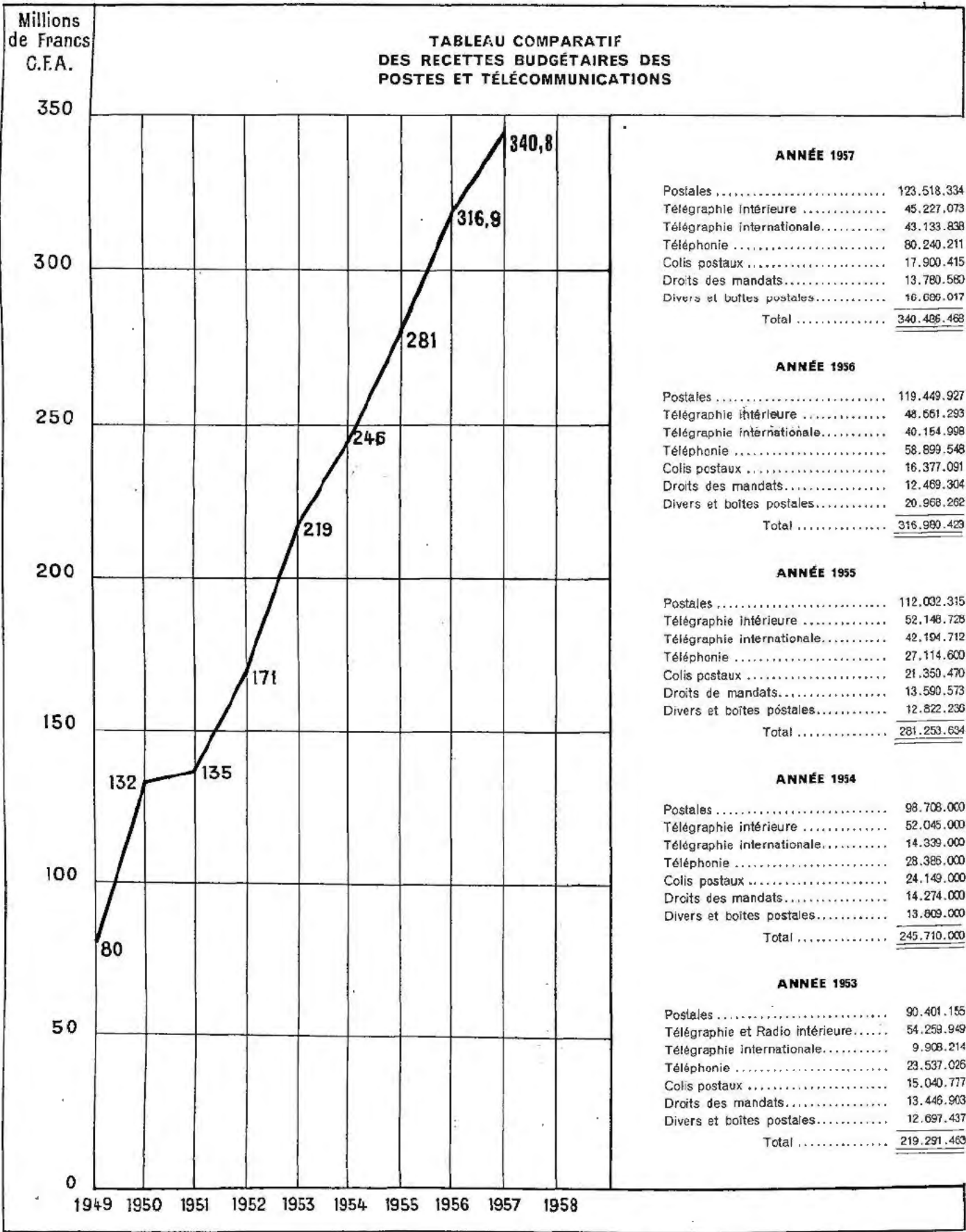
**LÉGENDE**

● Bureau de plein exercice	41 <sup>(1)</sup>
□ Bureau secondaire	34
(A.P.) Agence postale	2
x Autre établissement postal	6
<b>Total:</b>	<b>83</b>

- (1) Douala
- Douala Chèques Deido
  - Douala Caisse d'Epargne
  - Douala Colis-Postaux
  - Douala R.P. Akwa
  - Bassa
  - New-Bell



(1) Non compris l'Agence comptable de la Caisse d'Epargne et le Centre de Chèques Postaux



**ANNÉE 1957**

Postales .....	123.518.334
Télégraphie intérieure .....	45.227.073
Télégraphie internationale.....	43.133.838
Téléphonie .....	80.240.211
Colis postaux .....	17.900.415
Droits des mandats.....	13.780.580
Divers et boîtes postales.....	16.686.017
<b>Total .....</b>	<b><u>340.486.468</u></b>

**ANNÉE 1956**

Postales .....	119.449.927
Télégraphie intérieure .....	48.661.293
Télégraphie internationale.....	40.154.998
Téléphonie .....	58.899.548
Colis postaux .....	16.377.091
Droits des mandats.....	12.469.304
Divers et boîtes postales.....	20.968.262
<b>Total .....</b>	<b><u>316.990.423</u></b>

**ANNÉE 1955**

Postales .....	112.002.315
Télégraphie intérieure .....	52.146.726
Télégraphie internationale.....	42.194.712
Téléphonie .....	27.114.600
Colis postaux .....	21.350.470
Droits de mandats.....	13.590.573
Divers et boîtes postales.....	12.822.236
<b>Total .....</b>	<b><u>281.253.634</u></b>

**ANNÉE 1954**

Postales .....	98.708.000
Télégraphie intérieure .....	52.045.000
Télégraphie internationale.....	14.339.000
Téléphonie .....	28.385.000
Colis postaux .....	24.149.000
Droits des mandats.....	14.274.000
Divers et boîtes postales.....	13.609.000
<b>Total .....</b>	<b><u>245.710.000</u></b>

**ANNÉE 1953**

Postales .....	90.401.155
Télégraphie et Radio intérieure.....	54.259.949
Télégraphie internationale.....	9.908.214
Téléphonie .....	23.537.026
Colis postaux .....	15.040.777
Droits des mandats.....	13.446.903
Divers et boîtes postales.....	12.697.437
<b>Total .....</b>	<b><u>219.291.463</u></b>

**Routes classées entretenues par le Service des Travaux publics.**

Itinéraires	Longueur en kilomètres			
	Routes bitumées	Routes en terre		
		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
<b>I. — Axe nord et voies affluentes :</b>				
Bonabéri - Loum .....	100	»	»	»
Loum - Nkongsamba .....	40	»	»	»
Nkongsamba - Nkam .....	40	»	»	»
Nkam - Bafoussam .....	»	100	»	»
Bafoussam - Foumban .....	»	»	77	»
Foumban - Mayo-Darlé .....	»	»	»	150
Ngaoundéré - Garoua .....	»	80	123	»
— — (falaise) .....	»	29	»	»
Garoua - Figuil - A.-E.F. ....	»	114	»	»
Meiganga - Pont du Ngou .....	»	»	»	»
Figuil - Maroua .....	»	»	»	118
Pont du Lom - Ngaoundéré .....	»	»	241	»
Kaélé - Axe Nord .....	»	»	40	»
Kaélé - Yagoua .....	»	»	»	113
Garoua - Mokolo .....	»	»	»	220
Maroua - Mokolo .....	»	»	»	70
— — (col de Meri) .....	»	20	»	»
Penja - Tombel .....	7	»	»	»
Loum - Yabassi .....	»	»	»	»
Accès aux gares bananières .....	19	»	52	»
Bafang - Bangangté .....	»	»	»	»
Bangangté - Tonga .....	»	»	»	»
<b>II. — Axe Est et voies affluentes :</b>				
Bassa - Edéa (ancienne route) .....	»	»	»	76
Bassa - Edéa (nouvelle route) .....	90	»	»	»
Edéa - Kribi .....	»	»	»	134
Edéa - Pont de la Kelle - Yaoundé .....	»	135	45	»
Boumyebel - Kikot .....	»	»	»	45
Benga - Eséka .....	»	»	»	32
Yaoundé - Obala - Batchenga .....	56	»	»	»
Batchenga - Minta - Bertoua .....	»	357	»	»
Batchenga - Nachtigal - Bafia .....	»	»	109	»
Mbalmayo - Limite du Ntem .....	»	»	»	55
Ngoulemakong - Eholowa .....	»	»	»	186
Eholowa - Limite - Lolodorf .....	»	»	60	»
Bertoua - Doumé .....	»	»	»	12
Yaoundé - Mbalmayo .....	»	»	48	»
Yaoundé - Ayos .....	»	»	»	152
Bertoua - Pont du Lom .....	»	»	328	»
Mbalmayo - Sangmélina .....	120	»	»	»
<b>III. — Voies urbaines :</b>				
Grande voirie Douala .....	43	»	»	»
Zone industrielle Douala .....	17	»	»	»
Grande voirie Yaoundé .....	48	»	»	»
Route aviation Garoua .....	8	»	»	»
Grande voirie Nkongsamba .....	3	»	»	»
Traversée Bafang .....	2	»	»	»
Traversée Bafoussam .....	2	»	»	»
Grande voirie Ngaoundéré .....	2	»	»	»
	597	835	1.123	1.363

**Nombre de véhicules immatriculés.**

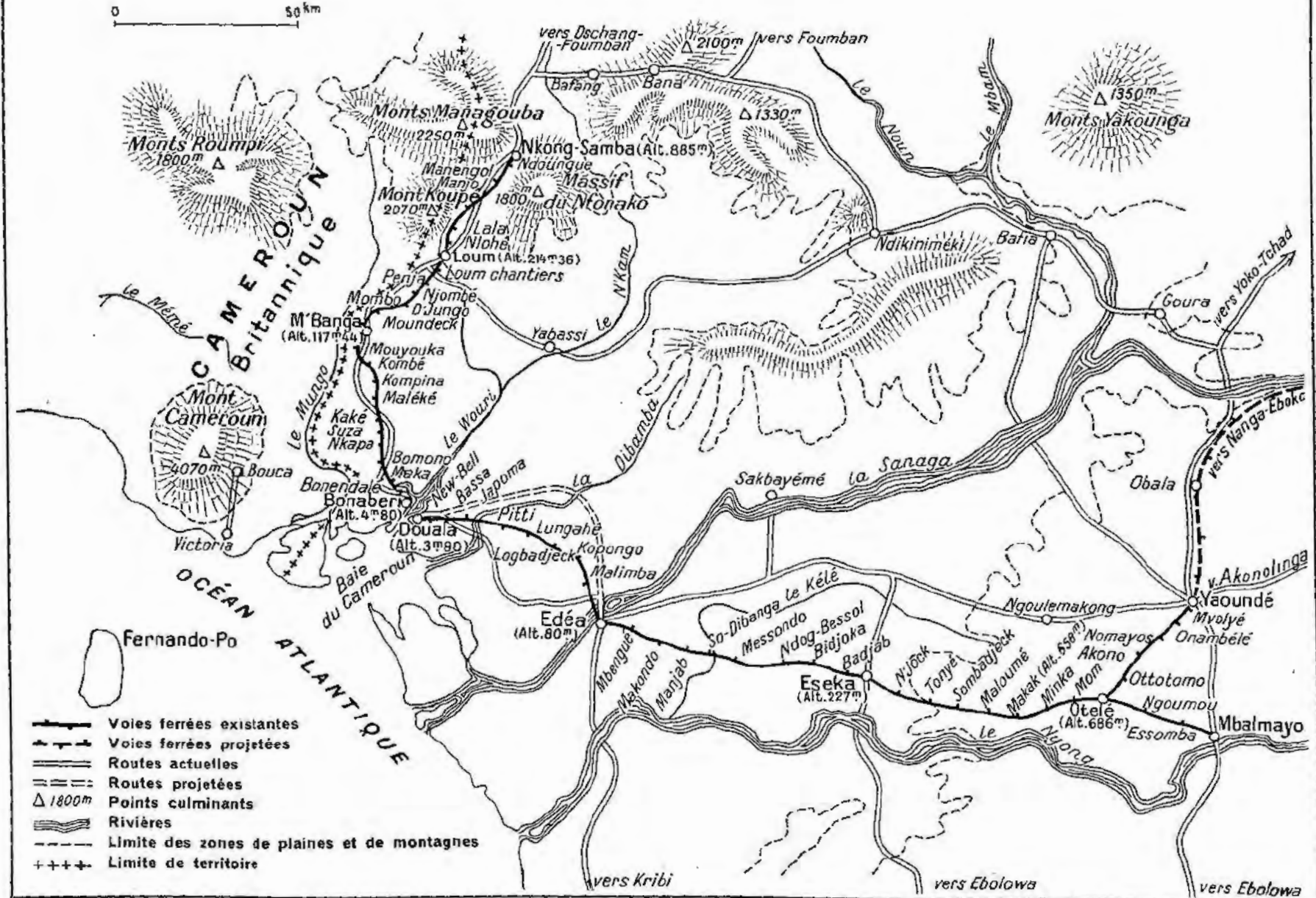
Catégories de véhicules	1938	1949	1950	1952	1954	1956	1957
Motocycles et vélomoteurs .....	46	81	263	567	1.104	2.121	2.483
Voitures particulières .....	438	747	1.012	2.376	4.034	6.106	6.433
Autobus et autocars .....	58	92	107	155	433	958	964
Commerciales .....	187	34	45	82	134	243	544
Camionnettes (jusqu'à 3.000 kg en charge) .....	850	1.299	1.908	3.220	4.069	5.135	6.843
Camions (plus de 3.000 kg en charge) .....	2.080	2.632	3.449	6.009	7.635	8.577	8.675
Véhicules spéciaux .....	3	»	4	12	66	125	312
Tracteurs routiers .....	42	107	121	152	223	299	313
Remorques .....	58	82	116	198	252	320	336
Engins mécaniques .....	»	»	»	»	»	739	931
<b>TOTAL.....</b>	<b>3.712</b>	<b>5.074</b>	<b>7.025</b>	<b>12.771</b>	<b>17.950</b>	<b>24.623</b>	<b>27.834</b>

**RÉGIE DES CHEMINS DE FER**

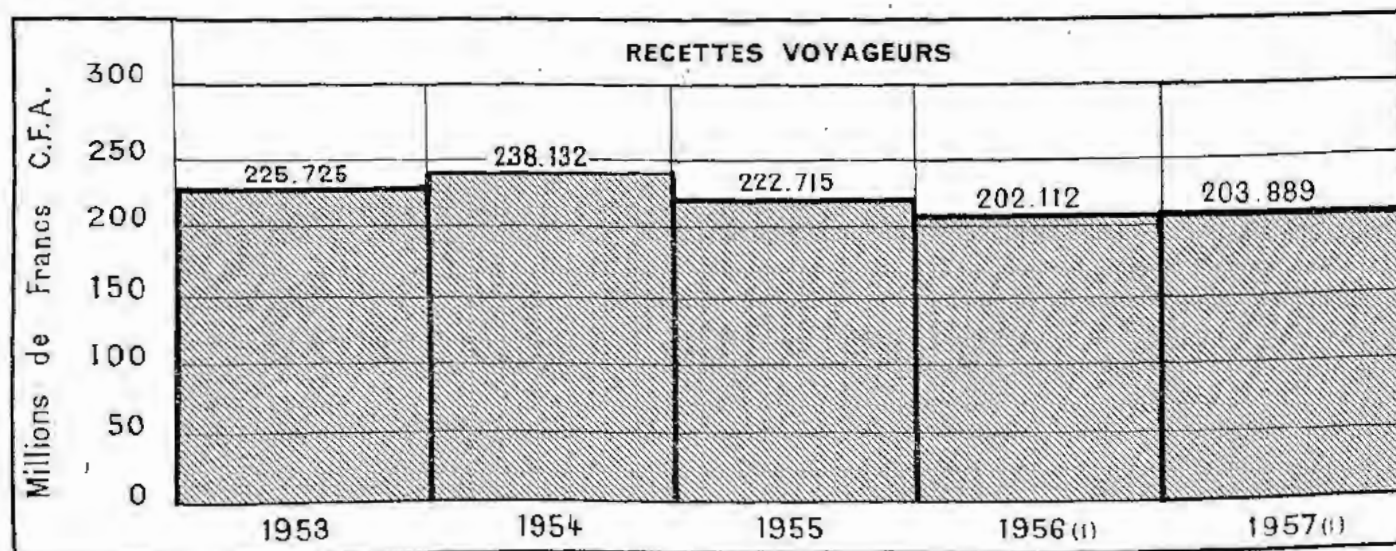
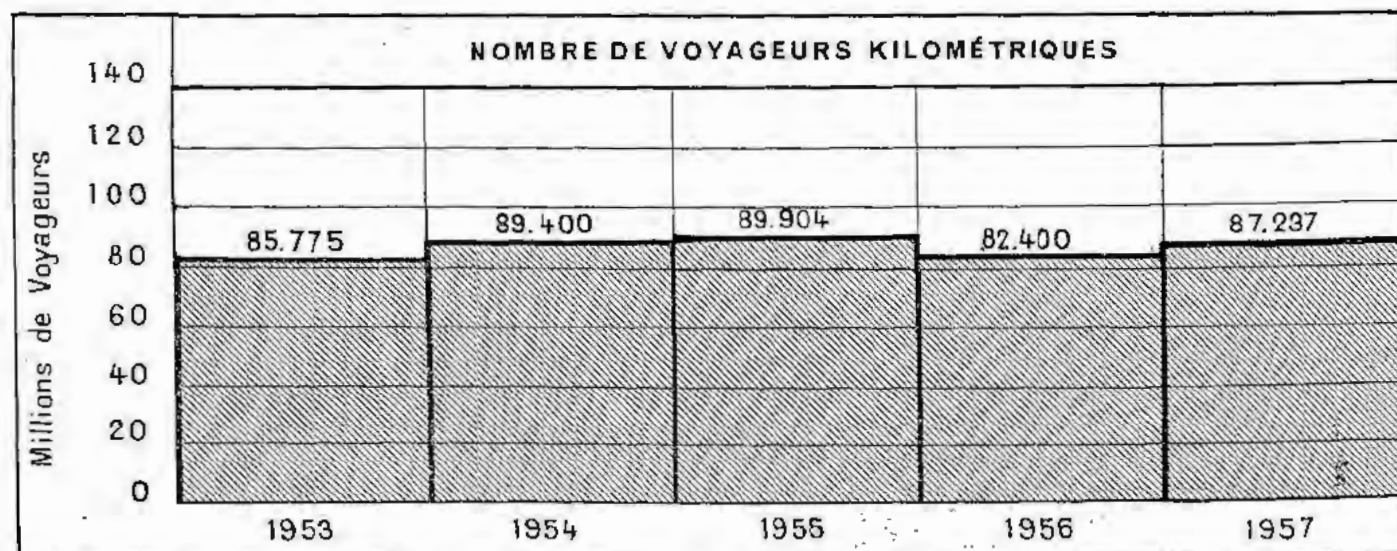
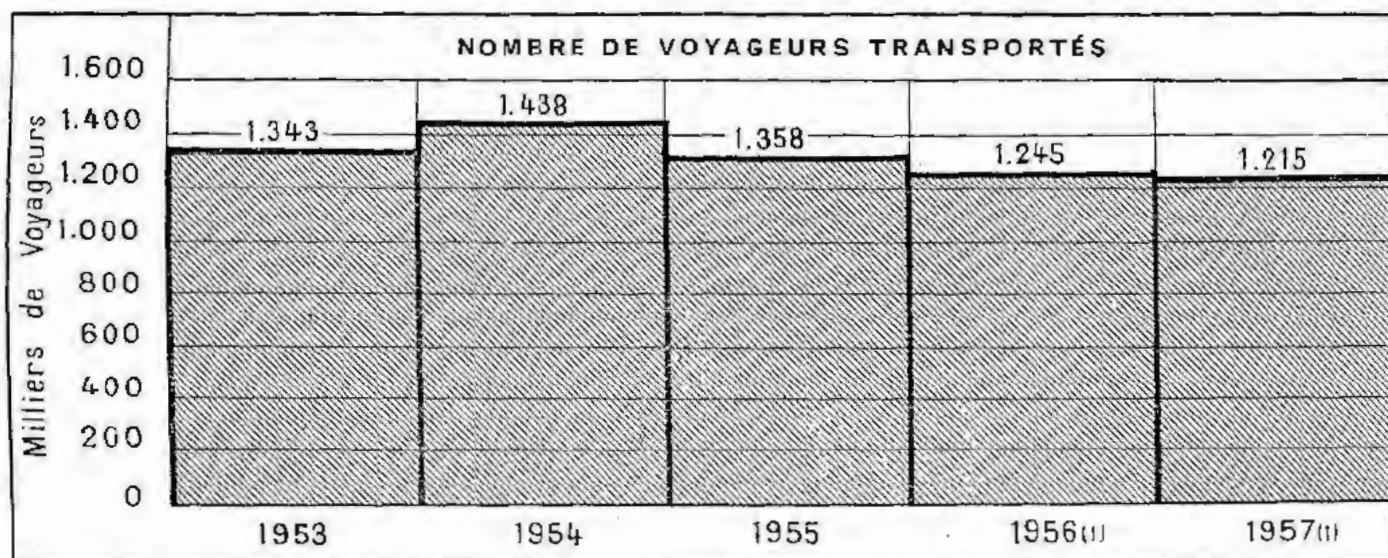
**Infrastructure et matériel.**

Catégories	Unité	1938	1952	1953	1954	1955	1956	1957
<i>Lignes exploitées (voie de 1 m) :</i>								
Ligne Centre .....	Km	307	310	310	312	312	312	312
Embranchement Otélé-M'Balmayo .....	—	37	37	37	37	37	37	37
Ligne Nord .....	—	160	160	160	160	171	171	171
<b>TOTAL .....</b>	<b>—</b>	<b>504</b>	<b>507</b>	<b>507</b>	<b>509</b>	<b>520</b>	<b>520</b>	<b>520</b>
<i>Matériel moteur :</i>								
Locomotives à vapeur .....	Nbre	38	40	37	36	36	30	30
Locomotives Diesel .....	—	»	12	12	12	24	24	24
Locomotives de manœuvre .....	—	10	20	23	24	3	3	3
Locotracteurs .....	—	2	12	12	12	20	20	20
Autorails et automoteurs .....	—	»	7	7	7	7	7	7
<b>TOTAL .....</b>	<b>—</b>	<b>50</b>	<b>91</b>	<b>91</b>	<b>91</b>	<b>90</b>	<b>84</b>	<b>84</b>
<i>Matériel roulant :</i>								
Voitures à voyageurs .....	Nbre	27	46	43	43	50	47	47
Fourgons G.V. ....	—	16	15	15	13	12	12	7
Fourgons P.V. et couverts .....	—	178	327	295	285	294	282	295
Voitures spécialisées .....	—	15	17	15	12	8	9	9
Tombeaux .....	—	118	206	177	154	112	109	76
Plates-formes .....	—	111	246	246	238	233	224	214
Wagons spécialisés .....	—	»	9	7	13	17	21	50
Wagons de service .....	—	85	97	120	112	67	68	75
<b>TOTAL .....</b>	<b>—</b>	<b>550</b>	<b>963</b>	<b>918</b>	<b>870</b>	<b>793</b>	<b>772</b>	<b>773</b>

# RÉSEAU FERROVIAIRE DU CAMEROUN

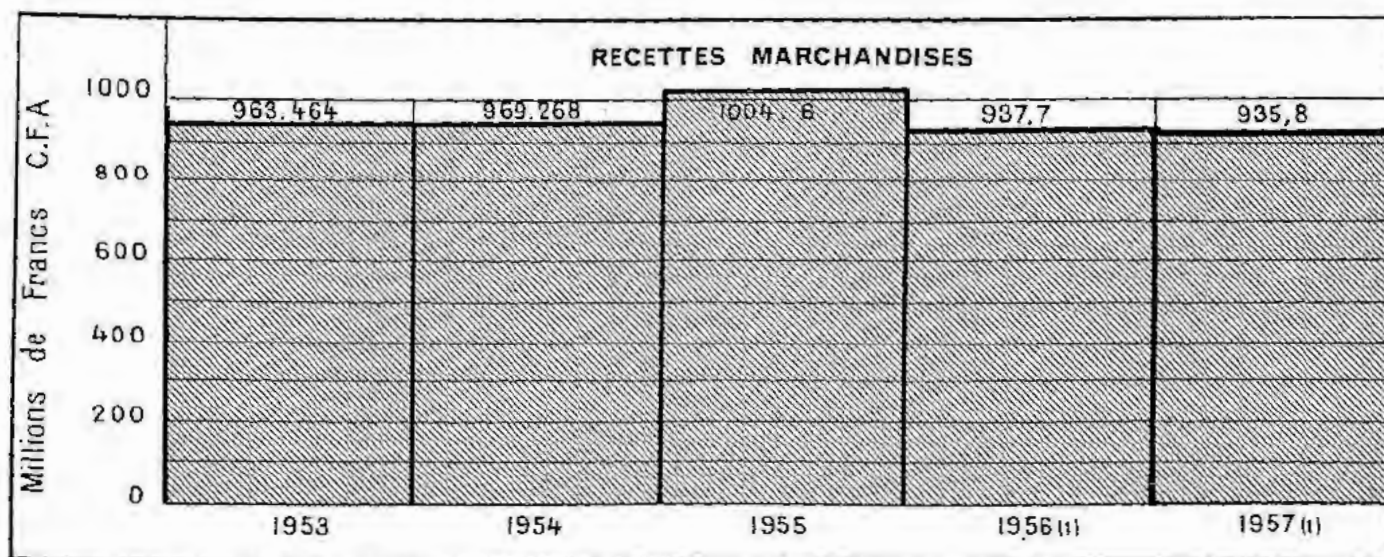
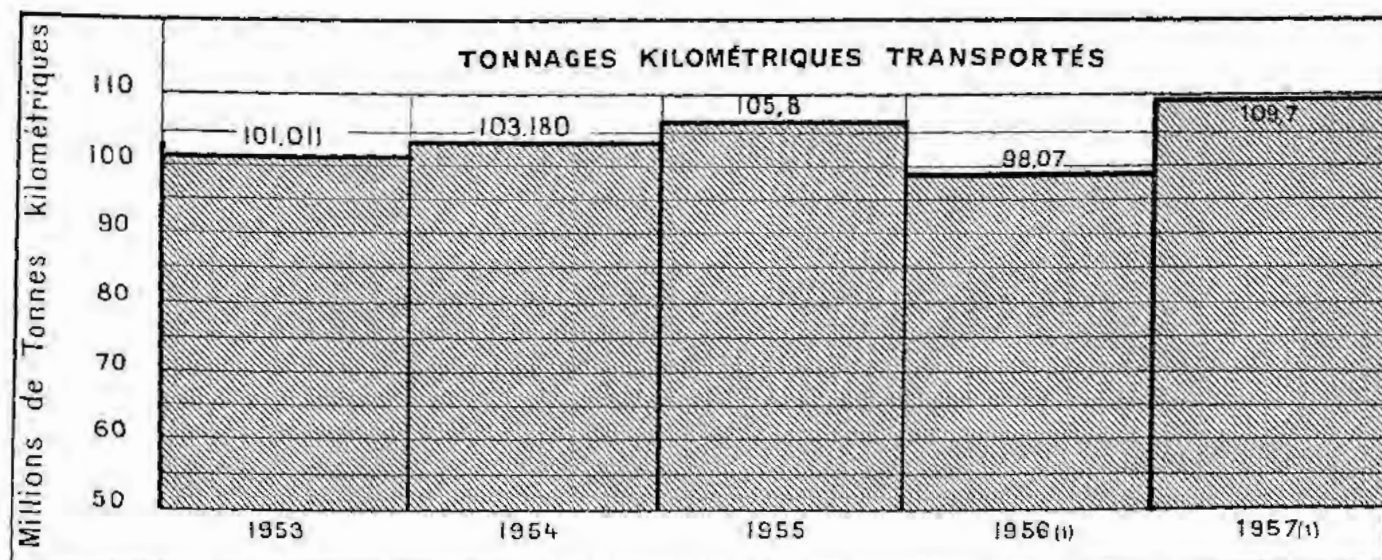
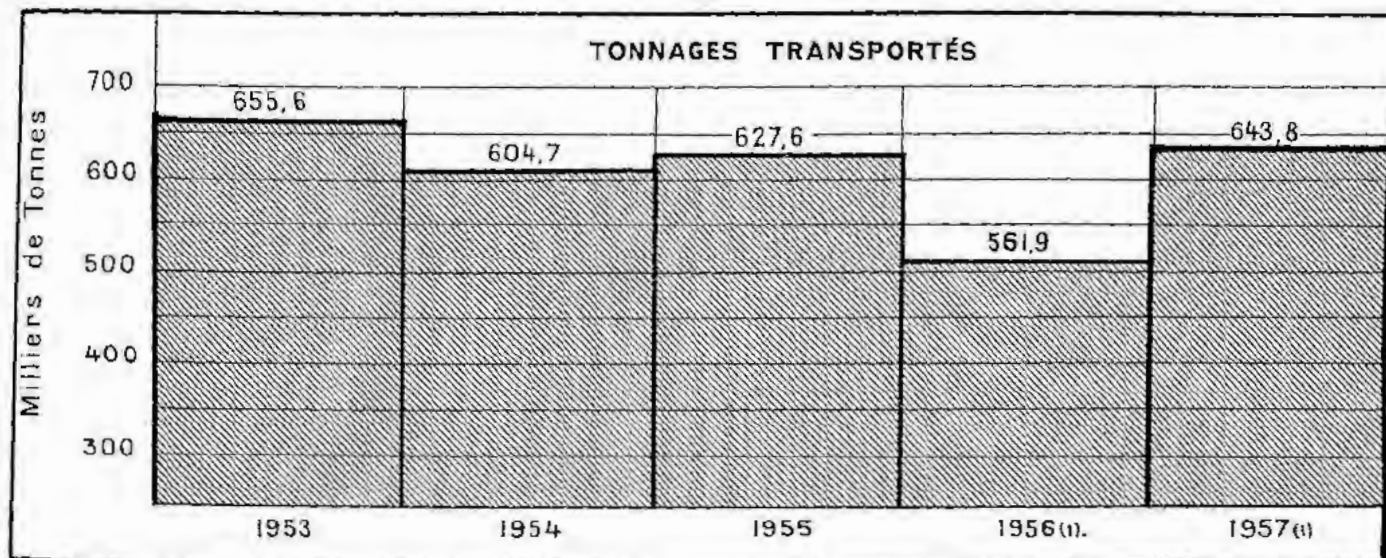


RÉGIE DES CHEMINS DE FER - TRAFIC VOYAGEURS

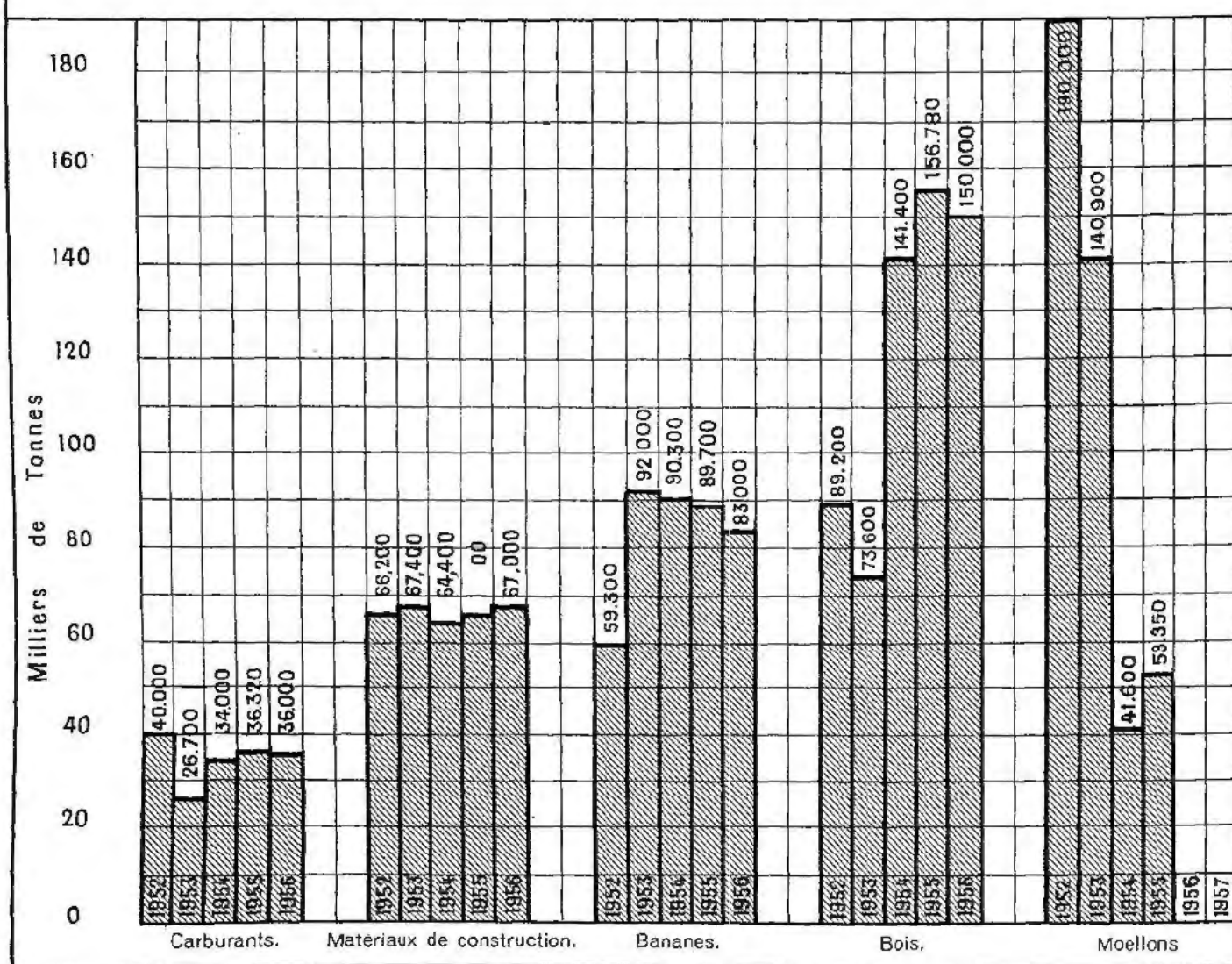
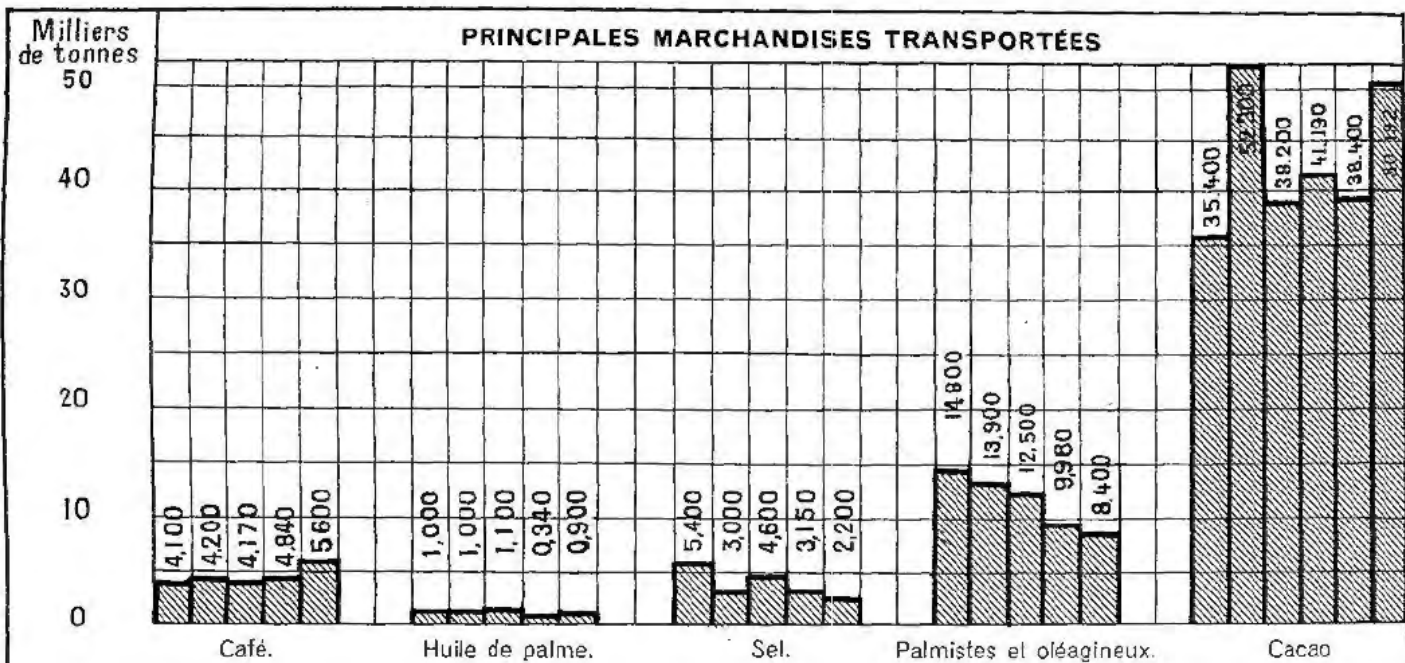


(1) Chiffres définitifs

RÉGIE DES CHEMINS DE FER - TRAFIC MARCHANDISES



(1) Chiffres définitifs



**Nombre, type et tonnage des navires immatriculés au 31 décembre 1957.**

Type	Nombre	Jauge nette (tonneaux)
Navires de haute mer .....	2	1.588
Navires de pêche .....	6	337
Navires pour navigation fluviale .....	142	7.852

**Mouvement du port de Douala par pavillon en 1957.**

Nationalité	Navires entrés	Jauge brute	Marchandises	
			Débarquées	Embarquées
			Milliers de tonnes	
	Nombre d'unités	Milliers de tonneaux		
Française .....	346	1.910	186	231
Allemande .....	86	230	62	44
Britannique .....	61	372	29	10
Norvégienne .....	59	197	52	11
Hollandaise .....	25	102	10	14
Italienne .....	23	86	25	9
Américaine .....	19	143	11	3
Suédoise .....	13	45	25	6
Suisse .....	11	56	8	4
Libérienne .....	10	13	7	1
Danoise .....	6	15	1	7
Israélienne .....	5	21	5	»
Costaricienne .....	4	2	»	2
Irlande .....	2	4	2	0,2
Panaméenne .....	2	2	1	2
Grécque .....	1	1	1	0,8
Espagnole .....	2	1	»	1
Islandaise .....	1	»	»	1
<b>TOTAL</b> .....	<b>676</b>	<b>3.201</b>	<b>405</b>	<b>347,0</b>

**Trafic général des ports maritimes.**

Ports	Navires entrés		Trafic			
	Nombre de navires	Jauge nette	Marchandises débarquées	Passagers débarqués	Marchandises embarquées	Passagers embarqués
	Milliers de tonneaux		Milliers de tonnes		Milliers de tonnes	
<i>Relations directes avec l'extérieur.</i>						
<b>Douala :</b>						
1956 .....	616	1.625	378	5.302	307	5.624
1957 .....	676	1.778	405	5.595	347	5.237
<i>Navigation internationale d'escale.</i>						
<b>Kribi :</b>						
1956 .....	60	131	4,3	»	8,8	»
1957 .....	73	136	5,0	»	12,0	»
<i>Cabotage ou bornage.</i>						
<b>Douala :</b>						
1956 .....	»	»	»	»	»	»
1957 .....	15	»	2,6	»	0,1	»

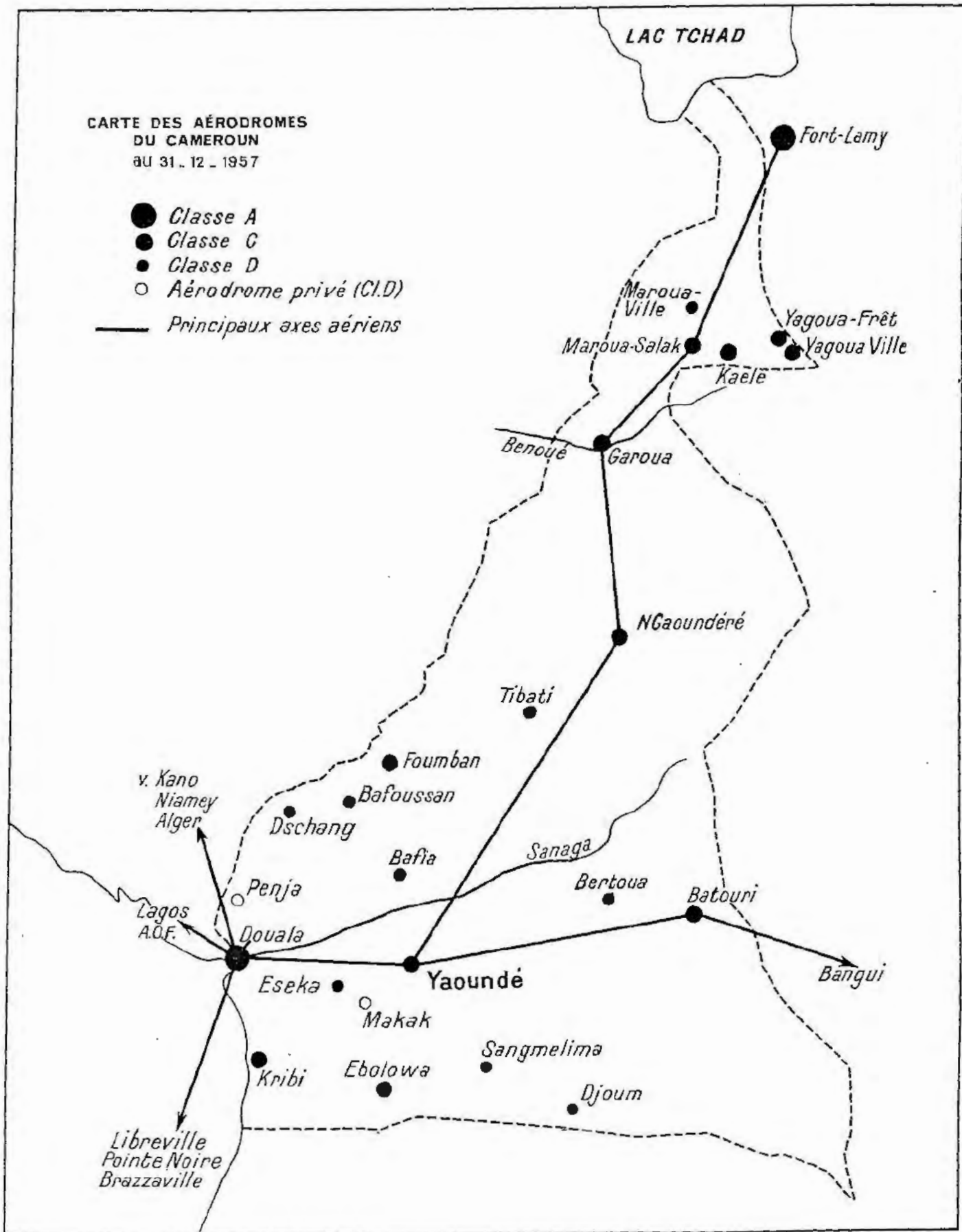
Trafic fluvial.

Ports	1956		1957	
	Trafic à la montée	Trafic à la descente	Trafic à la montée	Trafic à la descente
	t	t	t	t
<i>Douala :</i>				
Marchandises débarquées .....	44.800	38.300	30.500	65.000
Marchandises embarquées .....	2.400	3.500	1.500	30.000
<i>Garoua :</i>				
Marchandises débarquées .....	19.795	»	16.844	»
Marchandises embarquées .....	»	14.746	»	16.130

Trafic aérien commercial.

Nom de l'aérodrome	Mouvements d'avions Arrivées + Départs	Passagers (nombre)			Fret (t)		Poste (kg)	
		Arrivée	Départ	Transit	Arrivée	Départ	Arrivée	Départ
<i>Douala (classe A) :</i>								
1956 .....	6.161	27.224	26.633	6.661	3.645,8	5.583,7	153.517	132.184
1957 .....	6.317	29.894	29.440	8.702	4.055,2	5.706,6	162.194	159.310
<i>Yaoundé (classe C) :</i>								
1956 .....	3.950	14.078	14.253	5.210	667,3	664,6	55.052	33.419
1957 .....	3.635	13.413	13.837	4.383	695,8	660,7	55.552	47.929
<i>Ngaoundéré (classe C) :</i>								
1956 .....	1.844	1.978	2.026	6.084	421,6	1.341,0	13.253	19.206
1957 .....	1.572	1.215	1.343	4.844	356,9	1.099,8	5.974	3.178
<i>Garoua (classe C) :</i>								
1956 .....	1.518	3.001	2.917	4.046	546,9	303,2	52.555	33.239
1957 .....	1.376	2.322	2.213	3.444	415,4	379,8	21.899	23.075
<i>Maroua-Salak (classe C) :</i>								
1956 .....	1.200	1.517	1.701	2.371	360,1	343,8	14.624	5.147
1957 .....	1.028	1.128	1.169	2.297	199,5	244,6	3.915	3.833
<i>Batouri (classe C) :</i>								
1956 .....	224	189	145	867	3,6	0,2	1.640	467
1957 .....	258	276	295	773	9,1	2,2	1.514	311
<i>Ebolowa (classe C) :</i>								
1956 .....	288	570	601	389	15,1	4,9	1.057	423
1957 .....	142	155	203	154	9,2	1,0	365	200
<i>Foumban (classe C) :</i>								
1956 .....	146	395	366	141	13,6	33,1	191	212
1957 .....	388	497	314	»	9,8	105,4	889	776
<i>Kaélé (classe C) :</i>								
1956 .....	450	279	417	1.165	39,3	173,0	2.667	1.791
1957 .....	328	209	263	1.318	30	154,4	3.867	1.047
<i>Yagoua (classe C) :</i>								
1956 .....	416	606	495	810	83,6	450,3	6.745	1.476
1957 .....	308	448	497	516	72,5	144,2	4.868	1.078

NOTA - L'aérodrome d'Ebolowa n'est plus desservi par ligne régulière depuis août 1957.





CHAPITRE XI


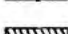
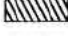


RESSOURCES MINÉRALES

## ESQUISSE GÉOLOGIQUE

### FORMATIONS DE COLVERTURE

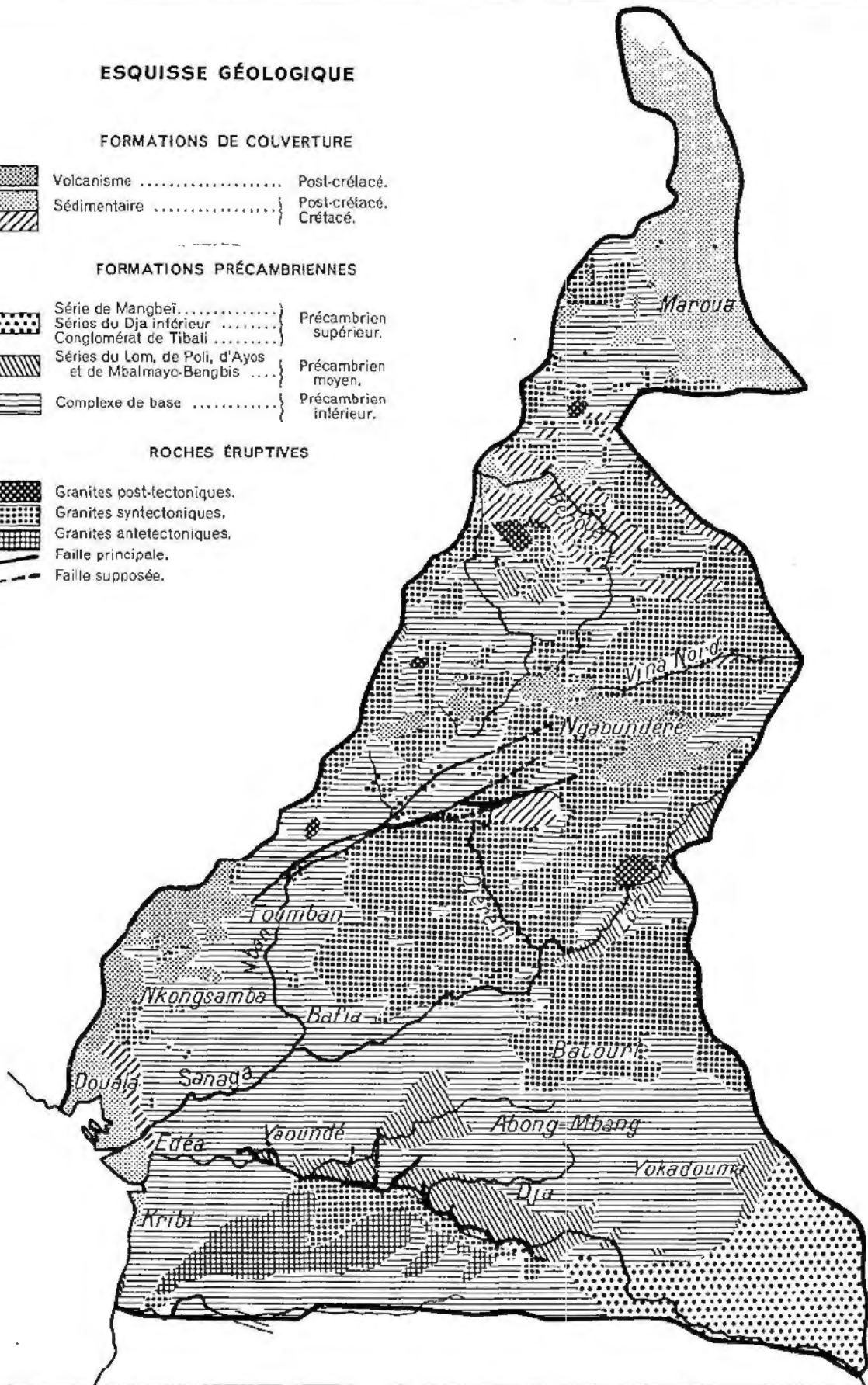
	Volcanisme .....	Post-crétacé.
	Sédimentaire .....	Post-crétacé. Crétacé.

### FORMATIONS PRÉCAMBRIENNES

	Série de Mangbeï .....	Précambrien supérieur.
	Séries du Dja inférieur .....	
	Conglomérat de Tibali .....	
	Séries du Lom, de Poli, d'Ayos et de Mbalmayo-Bengbis .....	Précambrien moyen.
	Complexe de base .....	Précambrien intérieur.

### ROCHES ÉRUPTIVES

	Granites post-tectoniques.
	Granites syntectoniques.
	Granites antectectoniques.
	Faïlle principale.
	Faïlle supposée.



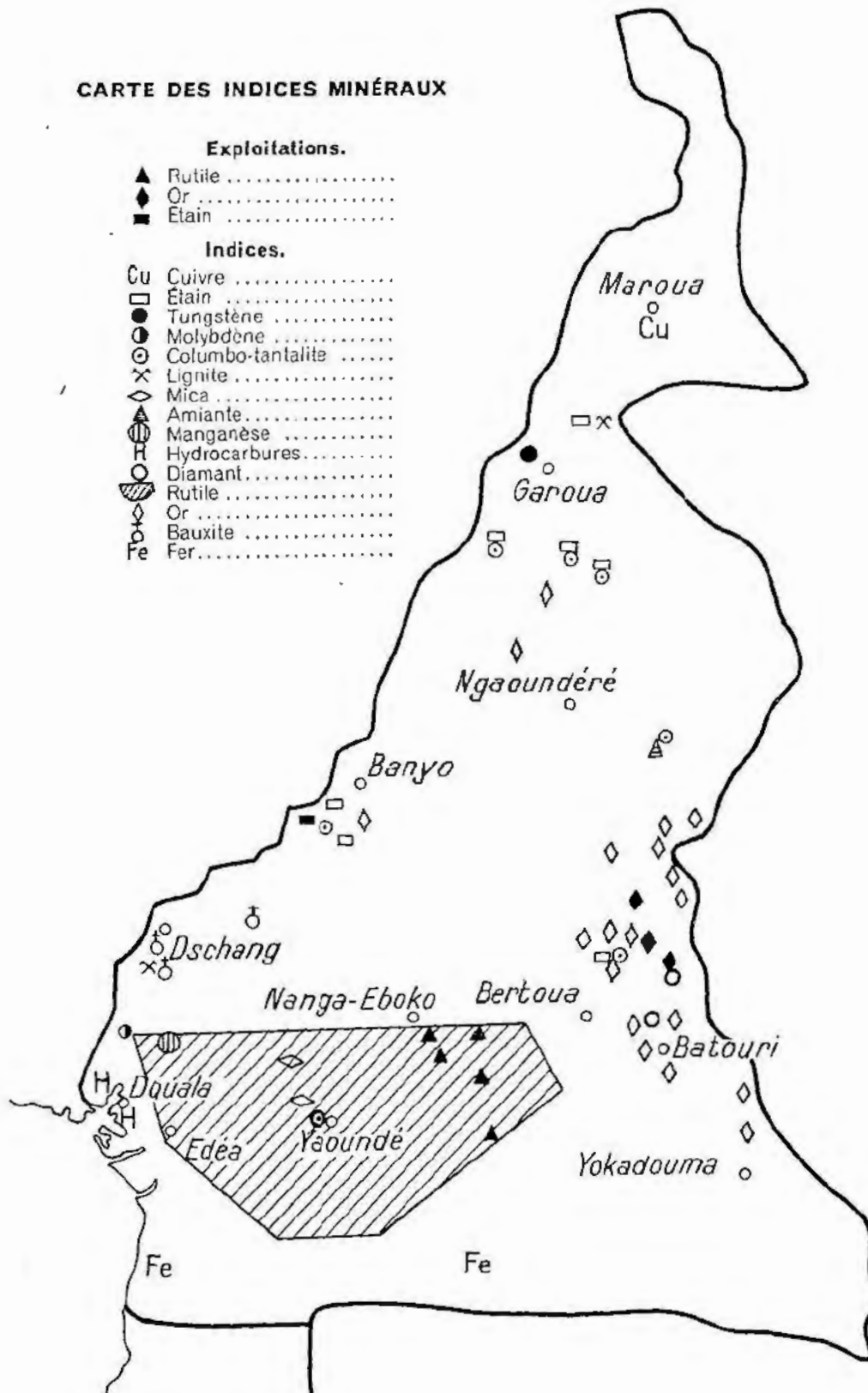
**CARTE DES INDICES MINÉRAUX**

**Exploitations.**

- ▲ Rutile .....
- ◆ Or .....
- Étain .....

**Indices.**

- Cu Cuivre .....
- Étain .....
- Tungstène .....
- Molybdène .....
- ⊙ Columbo-tantalite .....
- × Lignite .....
- ◇ Mica .....
- ⊕ Amiante .....
- ⊖ Manganèse .....
- ⊙ Hydrocarbures .....
- Diamant .....
- ⊙ Rutile .....
- ◆ Or .....
- ⊙ Bauxite .....
- Fe Fer .....



**Permis délivrés de 1953 à 1957.**

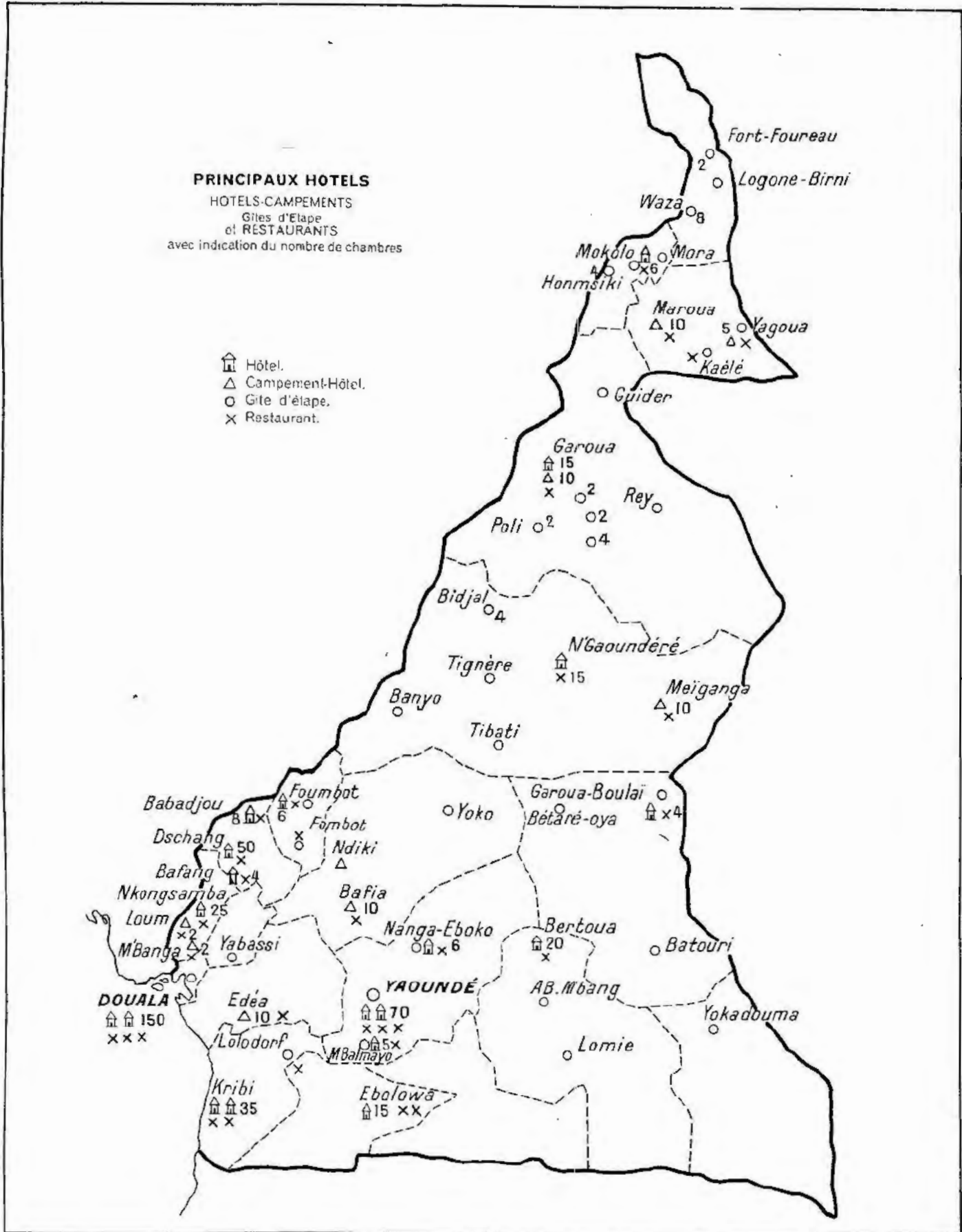
Catégories	1953		1954		1955		1956		1957		Existants au 31 décembre 1957	
	Nombre	Surface km <sup>2</sup>	Nombre	Surface km <sup>2</sup>	Nombre	Surface km <sup>2</sup>	Nombre	Surface km <sup>2</sup>	Nombre	Surface km <sup>2</sup>	Nombre	Surface km <sup>2</sup>
Autorisations personnelles .....	4	»	4	»	11	»	»	»	7	»	48	»
Permis de recherches ordinaires...	4	400	8	800	12	1.200	12	1.200	5	500	20	2.000
Permis généraux de recherches B .	3	900	5	1.225	6	425	8	2.100	14	2.800	22	4.900
Permis généraux de recherches A de grande superficie .....	»	»	»	»	»	»	1	150.000	»	»	2	159.000
Permis d'exploitation .....	3	300	»	»	4	400	8	425	4	400	43	2.227
Concessions .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	31,5

**Nombre et superficie des permis de recherches délivrés en 1957.**

Catégories	Substances	Nombre	Superficie km <sup>2</sup>	Régions
Permis ordinaires de recherches .....	Rutile.	5	500	Nyong et Sanaga.
	Cassitérite.	7	600	Adamaoua - Bamoun.
Permis généraux de recherches B .....	Bauxite.	3	800	Bamiléké.
	Fer.	3	1.000	Kribi - Boumba-Ngoko.
	Disthène.	1	400	Sanaga-Maritime.

CHAPITRE XII

# INDUSTRIES



**Production industrielle en 1957.**

Désignation des produits	Unité	Production totale	Désignation des produits	Unité	Production totale
<i>Bois</i>			<i>Produits dérivés du cacao</i>		
Bois débités .....	m <sup>3</sup>	95 000	Beurre .....	tonnes	2.780
Bois en grumes .....	—	370.000	Ecaïlles .....	—	230
<i>Huiles</i>			Tourteaux.....	—	2.804
D'arachide .....	tonnes	580	Chocolat .....	—	11
De palme .....	—	2.126	Cigarettes et tabac .....	tonnes	746
De palmiste .....	—	4.042	<i>Textiles</i>		
De coprah .....	—	26	Coton (fibre).....	tonnes	5.720
De coton .....	—	245	<i>Constructions</i>		
Savons.....	tonnes	4.100	Ciment .....	tonnes	11.100
Latex.....	tonnes	3.150	Préfabriqués en ciment ..	—	7.518
<i>Industries alimentaires</i>			Panneaux isolants .....	m <sup>2</sup>	7.000
Bière .....	hectolitres	125.000	<i>Métallurgie</i>		
Boissons gazeuses .....	—	45.000	Aluminium .....	tonnes	7.600
Glace .....	tonnes	7.400	<i>Extraction de minerais</i>		
Bananes séchées .....	—	47	Cassitérite (67 % Sn) ....	tonnes	108
Pâtes alimentaires .....	—	36	Rutile (95 % TiO <sub>2</sub> ).....	—	40
Pêche au chalut .....	—	1.673	Or fin .....	kg	339
Riz usiné.....	—	2.720	<i>Métalliques</i>		
Café usiné .....	—	17.000	Ustensiles de ménage en aluminium .....	pièces	550.000
<i>Chimiques.</i>			Clouterie - Boulonnerie...	tonnes	480
Oxygène et acétylène ....	m <sup>3</sup>	133.000			
Liants hydrocarbonés ...	tonnes	347			
Sandaes en matières plastiques .....	paires	95 500			



CHAPITRE XIII

# MAIN-D'ŒUVRE

**Effectifs de la main-d'œuvre salariée au 31 décembre 1957.**

Branches d'activité	Manœuvres	Ouvriers	Employés	Cadres et Direction	Totaux
Agriculture, pêche, forêts, scieries .....	36.582	5.456	2.182	918	45.138
Industries extractives .....	1.788	533	129	44	2.494
Industries manufacturières et ateliers .....	4.978	5.800	957	592	12.327
Construction et travaux publics .....	6.771	4.335	1.148	684	12.928
Commerce, banque, professions libérales .....	7.142	3.263	13.348	1.652	25.405
Transport et chalandage .....	2.620	3.652	1.348	399	8.019
Domestiques .....	2.400	»	5.070	»	7.470
Secteur public .....	10.373	2.593	2.513	1.009	16.488
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX.....</b>	<b>72.654</b>	<b>25.552</b>	<b>26.695</b>	<b>5.298</b>	<b>130.279</b>

**Évolution du salaire nominal journalier du travailleur non qualifié à Douala (1938-1957).**

Date	Taux (en francs C.F.A.)	Base 1938 : 100	Base 1945 : 100
Janvier 1938 .....	3	100	43
Mars 1940.....	3,50	116	50
Septembre 1943.....	5	166	71
Février 1945 .....	7	233	100
Mars 1946.....	10	333	143
Juin 1946 .....	15,50	516	221
Décembre 1946 .....	22,50	750	321
Août 1947 .....	30	1.000	428
Mai 1948.....	37,50	1.250	535
Octobre 1948 .....	45	1.500	642
Mars 1949.....	60	2.000	857
Janvier 1950 .....	80	2.666	1.142
Janvier 1951 .....	90	3.000	1.285
Décembre 1951 .....	100	3.333	1.429
Décembre 1952 .....	110	3.666	1.571
Décembre 1953 .....	128	4.265	1.829
Décembre 1955 .....	152	5.066	2.170
Décembre 1957 .....	178	5.933	2.542
1 <sup>er</sup> janvier 1958 .....	196	6.533	2.800

**Évolution du salaire nominal journalier du travailleur non qualifié à Yaoundé (1938-1957).**

Date	Taux (en francs C.F.A.)	Base 1938 : 100	Base 1945 : 100
Janvier 1938 .....	1,75	100	29
Mars 1940.....	3	171	50
Septembre 1943.....	4	228	66
Février 1945 .....	6	342	100
Mars 1946.....	8	457	133
Avril 1947 .....	20	1.142	333
Octobre 1947 .....	25	1.426	426
Octobre 1948 .....	35	2.000	583
Janvier 1950 .....	50	2.857	833
Janvier 1951 .....	65	3.714	1.083
Décembre 1951 .....	80	4.571	1.333
Décembre 1952 .....	90	5.142	1.500
Décembre 1953 .....	100	6.284	1.833
Décembre 1955 .....	120	6.857	2.000
Décembre 1956 .....	151,2	8.640	2.520
Décembre 1957 .....	178	10.171	2.966
1 <sup>er</sup> janvier 1958 .....	196	11.200	3.266

**Éléments constituant le budget-type du travailleur camerounais  
et devant servir à la détermination du salaire minimum à Douala.**

Nomenclature	Quantité	Observations
<b>I. — Alimentation :</b>		
Macabo.....	312 kg	3 kg, 2 jours par semaine.
Riz.....	26 kg	0,500 kg, 1 jour par semaine.
Bananes, plantain.....	208 kg	2 kg, 2 jours par semaine.
Manioc.....	52 kg	1 kg, 1 jour par semaine.
Patates.....	65 kg	1,250 kg, 1 jour par semaine.
Viande fraîche.....	26 kg	0,250 kg, 2 jours par semaine.
Poisson frais.....	39 kg	0,250 kg, 3 jours par semaine.
Poisson séché.....	20.800 kg	0,200 kg, 2 jours par semaine.
Huile de palme (10,950 kg).....	12 l	0,030 kg par semaine.
Arachides décortiquées.....	12,800 kg	0,035 kg par semaine.
Fruits (bananes douces).....	13 kg	0,250 kg par semaine.
<b>Condiments :</b>		
Oignons.....	3,600 kg	0,010 par jour.
Piments.....	1 kg	
Gombo.....	1,500 kg	
Sel de cuisine.....	7,300 kg	0,020 kg par jour.
Possibilité de substitution à 12 l huile de palme et 12 kg arachides décortiquées de huile de palme (18,250 kg).....	21 l	0,050 kg par jour.
<b>II. — Combustible :</b>		
Bois chauffage (7 mesures).....	3 stères	Par an.
<b>III. — Éclairage :</b>		
Pétrole.....	24 l	2 l par mois.
<b>IV. — Habillement :</b>		
Pantalon toile.....	2	Par an.
Shorts kaki.....	2	—
Chemises.....	3	—
Sous-vêtements.....	2	—
Souliers tennis.....	2 paires	—
Chapeau.....	1	Tous les deux ans.
Ceinture.....	1	—
<b>V. — Logement :</b>		
Loyer d'une chambre (pour 1 ou plusieurs manœuvres).....	12 mensualités	
<b>VI. — Couchage :</b>		
Serviette toilette nid d'abeille.....	2	
Couverture coton et fibre (160 x 110).....	1	1 pour 2 ans.
Drap.....	1	
1 lit bois.....	1	1 pour 5 ans.
<b>VII. — Blanchissage :</b>		
Savon de Marseille.....	6 kg	Par an, 0,500 kg par mois.
<b>VIII. — Dépenses diverses :</b>		
Cigarettes nationales et Bastos.....	52 paquets	1 paquet par semaine.
Allumettes.....	5 paquets de 10 boîtes	
Lampe tempête.....	1	Pour 2 ans.
Cuvette émaillée de 0,40 de diamètre.....	1	
Bol de 0,16 de diamètre.....	1	
Assiette métal.....	1	
1 fourchette, 1 cuillère.....	»	
Marmite fonte.....	1	1 pour 2 ans.
Parapluie.....	1	1 pour 2 ans.
Hache.....	1	1 pour 5 ans.
Couteau.....	1	1 pour 2 ans.
<b>IX. — Impôts :</b>		
Impôt personnel.....	»	
Taxe vicinale.....	»	
Contribution solidarité sociale.....	»	

**Salaires hiérarchisés fixés par la Convention collective des entreprises de Travaux publics et de Bâtiment.**

*(Taux horaires en francs C.F.A. au 1<sup>er</sup> janvier 1958.)*

	Catégories	Zones de salaires					
		A	B	C	D	E	F
Mancœuvre confirmé .....	1	30	25,50	22,50	19,50	18	15
Auxiliaire de bureau, manœuvre spécialisé, chauffeur débutant )	2	32	17	24	20,75	19,25	16
	3	35	29,75	26,25	22,75	21	17,50
Employés auxiliaires et subalternes, aides-ouvriers et ouvriers débutants, chauffeurs .....	4	38	32,25	28,50	24,75	22,75	19
	5	42	35,75	31,50	27,25	25,25	21
	6	47	40	35,25	30,50	28,25	23,50
	7	52	44,25	39	33,75	31,25	26
Employés, ouvriers et chauffeurs confirmés .....	8	57	48,50	42,75	37	34,25	28,50
	9	63	53,50	47,25	41	37,75	31,50
	10	69	58,50	51,75	44,75	41,50	34,50
	11	77	65,50	57,75	50	46,25	38,50
Employés, ouvriers et chauffeurs qualifiés .....	12	85	72,25	63,75	55,25	51	42,50
	13	95	80,75	71,25	61,75	57	47,50
	14	107	91	80,25	69,50	64,25	53,50
	15	121	103	90,75	78,75	72,50	60,50
Employés et ouvriers très qualifiés, comptables, chefs d'équipe, ingénieurs débutants .....	16	137	116,50	102,75	89	82,25	67,50
	17	155	131,75	116,25	100,75	93	77,50
	18	174	148	130,50	113	104,50	87
Employés et ouvriers hautement qualifiés, chefs de chantier, contremaîtres, ingénieurs adjoints .....	19	194	165	145,50	126	116,50	97
	20	214	182	160,50	139	128,50	107
	21	234	199	175,50	152	140,50	117
	22	254	216	190,50	165	152,50	127
Ingénieurs, maîtres, chefs de service et d'atelier .....	23	275	234	206,25	178,75	165	137,50
	24	296	252	222	192,50	177,50	148
	25	320	272	240	208	192	160
	26	344	292	258	224	207	172
	27	369	314	277	240	222	185
Ingénieurs, chefs de section .....	28	395	336	296	257	237	198
	29	423	359	317	275	254	212
	30	453	385	340	295	272	227

A = 1<sup>re</sup> zone : Ville de Douala et dans un rayon de 2 km.

B = 2<sup>e</sup> zone : Région de Wouri (excepté Douala), villes d'Edéa et Yaoundé.

C = 3<sup>e</sup> zone : Centres urbains de Nkongsamba, d'Ebolowa, de Sangmélima et de Mbalmayo.

D = 4<sup>e</sup> zone : Régions du Nyong et Sanaga, de la Sanaga-Maritime, du Mungo, du Nkam, de Kribi, de Ntem et du Dja et Lobo.

E = 5<sup>e</sup> zone : Régions du Haut-Nyong, du Lom et Kadei, du Mbam.

F = 6<sup>e</sup> zone : Régions Bamiléké-Bamoun de l'Adamaoua, de la Benoué et de la Boumba-Ngoko, du Diamaré, du Logone et Chari et du Margui-Wandala.

N. B. — Le congé est payé au travailleur pendant les cinq premières années à raison de 150 heures du salaire moyen réalisé au cours des douze mois précédant la date de départ en congé. Une augmentation de 15 heures est accordée par tranche de cinq années d'ancienneté.

**Salaires hiérarchisés fixés par la Convention collective des entreprises commerciales**  
(Taux mensuels en francs C.F.A. au 1<sup>er</sup> janvier 1958.)

	Catégories	Zones de salaires					
		A	B	C	D	E	F
Mancœuvre confirmé .....	1 B	4.700	3.995	3.525	3.055	2.820	2.350
Mancœuvre spécialisé .....	2	5.800	4.930	4.350	3.770	3.480	2.900
Employé auxiliaire, garçon de bureau .....	3	8.000	6.800	6.000	5.200	4.800	4.000
Employé subalterne, n'effectuant que des travaux simples .....	4	10.000	8.500	7.500	6.500	6.000	5.000
Employé confirmé, auxiliaire de comptabilité .....	5	14.500	12.325	10.875	9.425	8.700	7.250
Employé qualifié, caissier, magasinier .....	6	18.000	15.300	13.500	11.700	10.800	9.000
Employé très qualifié, comptable, mécanographe, chef magasinier .....	7 A	22.000	18.700	16.500	14.300	13.200	11.000
Secrétaire de direction expérimenté .....	7 B	23.000	19.550	17.250	14.950	13.800	11.500
Gérant et comptables expérimentés .....	8 A	25.000	21.250	18.750	16.250	15.000	12.500
Chef de secteur, gérant d'un magasin central .....	8 B	28.000	23.800	21.000	18.200	16.800	14.000
Directeur d'un petit magasin .....	8 C	30.000	25.500	22.500	19.500	18.000	15.000
Chef comptable, directeur d'un magasin important .....	9 A	35.000	29.750	26.250	22.750	21.000	17.500
Chef d'un service Importations ou Exportations .....	9 B	38.500	32.725	28.875	25.025	23.100	19.250
Directeur de comptoir .....	10 A	42.000	35.700	31.500	27.300	25.200	21.000
Inspecteur des services, chef de comptabilité .....	10 B	46.000	39.100	34.500	29.900	27.600	23.000
Directeur de comptoir important .....	10 C	52.000	44.200	39.000	33.000	31.200	26.000
Directeur général .....	11	57.500	48.620	43.125	37.375	34.500	28.750

**Nombre des accidents du travail.**

1950 .....	1.370	1954 .....	2.241
1951 .....	3.266	1955 .....	2.539
1952 .....	5.704	1956 .....	4.280
1953 .....	3.308	1957 .....	4.007

**Cause et nombre des accidents du travail.**

Élément matériel cause de l'accident	Nombre d'accidents survenus en 1956	Nombre d'accidents survenus en 1957
Emplacement de travail et surface de circulation .....	704	613
Objets ou masses en cours de manutention ou en mouvement accidentel .....	803	749
Particules ou éléments de matières .....	309	30
Appareils de levage, manutention .....	160	196
Véhicules .....	489	527
Organes de transmission .....	20	36
Matériel et engins de terrassement .....	78	27
Outils portatifs mécaniques .....	51	66
Outils à main .....	278	296
Machines .....	215	137
Récipients sous pression .....	47	48
Produits caustiques, corrosifs et toxiques .....	32	116
Matières explosives .....	38	52
Vapeur, gaz et poussières délétères .....	27	11
Electricité .....	19	28
Divers .....	1.010	1.075
<b>TOTAUX .....</b>	<b>4.280</b>	<b>4.007</b>

**Nombre d'inspections des conditions de travail.**

	1950	1952	1954	1955	1956	1957
Agriculture .....	22	16	85	90	78	96
Entreprises forestières .....	23	14	18	20	17	38
Industrie .....	80	102	82	95	103	133
Commerce .....	88	108	249	265	281	438
Mines et divers .....	2	8	47	12	9	16
<b>TOTAUX .....</b>	<b>215</b>	<b>248</b>	<b>481</b>	<b>482</b>	<b>488</b>	<b>721</b>

CHAPITRE XIV

# SANTÉ PUBLIQUE

**Dispositif sanitaire d'ensemble.**

	Services de la Santé publique		Secteur privé				Total général		
			Praticiens	Entreprises	Missions				
<b>1<sup>o</sup> PERSONNEL</b>									
<i>Diplômés d'État ou d'Universités :</i>									
Médecins .....	72		15	6	26			119	
Pharmaciens.....	5		34	»	1			40	
Chirurgiens-dentistes .....	4		7	»	2			13	
Sages-femmes et infirmières .....	70		3	63	79			215	
<i>Diplômés locaux (École de Dakar) :</i>									
Médecins .....	54		5	»	»			59	
Sages-femmes .....	16		»	»	»			16	
	Nom- bre	Capacité		Nom- bre	Capacité	Nom- bre	Capacité	Nom- bre	Capacité
<b>2<sup>o</sup> LOCAUX</b>									
Formations hospitalières toutes catégories .....	44	5.131		3	232	17	2.062	64	7.965
Infirmières et dispensaires .....	261	489		80	»	68	326	409	815
Maternités non rattachées à un hôpital .....	4	73		»	»	3	180	7	253
Pavillons hospitaliers spéciaux pour mentaux .....	3	75		»	»	»	»	3	75
Centres de ségrégation libre pour lépreux .....	28	4.200		»	»	8	2.800	36	7.000
		9.968			232		5.908		16.108
178 médecins (tous diplômés) .....						1 pour 17.825 habitants			
231 sages-femmes et infirmières (toutes diplômées).....						1 pour 13.735 habitants			
16.108 places d'hospitalisation ou d'hébergement.....						5 pour 1.000 habitants			

**Etat du personnel employé dans les Services de la Santé publique.**

	Personnel médical									Personnel non médical			Totaux
	Médecins diplômés d'Etat	Médecins diplômés locaux	Pharmaciens	Dentistes	Infirmiers et infirmières diplômés d'Etat	Infirmiers et infirmières autorisés	Sages-femmes diplômées d'Etat	Sages-femmes diplômées locales	Personnel technique	Officiers d'Administration	Secrétaires	Personnel d'exploitation	
<i>Services centraux :</i>													
Ministère Santé Publique . . .	3	»	1	»	»	»	»	»	»	2	48	29	83
Portion centrale du S.H.M.P. .	5	1	»	»	1	2	»	»	»	1	8	225	243
Hôpital central de Yaoundé . .	7	1	1	1	15	132	4	1	4	1	14	91	272
Centre d'instruction d'Ayos . .	3	»	»	»	1	100	»	»	»	»	5	40	149
Pharmacie centrale de Yaoundé	»	»	1	»	»	21	»	»	»	»	15	46	83
Centre de recherches médicales.	1	»	»	»	»	11	»	»	2	»	»	»	14
Magasin central d'approvisionnement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	13	20
Hôpital central de Douala . . .	4	»	1	»	3	29	2	»	2	»	6	37	84
Hôpital Laquintinie de Douala.	5	3	1	1	14	167	2	3	3	1	13	56	269
Institut d'Hygiène de Douala .	1	1	»	»	»	19	»	»	»	»	3	30	54
<i>Formations sanitaires régionales et S.H.M.P. :</i>													
Région Adamaoua . . . . .	2	3	»	»	1	72	»	2	»	»	2	31	113
Région Bamiléké . . . . .	4	3	»	1	1	169	1	»	1	»	4	14	198
Région Bamoun . . . . .	2	1	»	»	1	59	2	»	1	»	1	87	154
Région Bénoué . . . . .	4	1	»	1	»	88	1	»	»	»	»	15	110
Région Boumba-Ngoko . . . . .	2	2	»	»	»	39	»	»	»	»	4	28	75
Région du Diamaré . . . . .	4	1	»	»	3	86	»	»	»	»	4	41	139
Région du Dja Lobo . . . . .	1	1	»	»	»	74	»	1	»	»	3	21	101
Région Haut-Nyong . . . . .	1	3	»	»	3	79	»	1	»	»	5	88	180
Région Kribi . . . . .	1	2	»	»	»	45	»	»	»	»	1	35	84
Région Logone-Chari . . . . .	1	»	»	»	1	46	»	»	»	»	»	33	81
Région Lom Kadéi . . . . .	1	3	»	»	»	51	»	1	»	»	1	76	133
Région Margui-Wandala . . . . .	1	1	»	»	3	48	»	»	»	»	1	42	96
Région Mbam . . . . .	2	1	»	»	1	89	»	1	»	»	3	31	128
Région Mungo . . . . .	3	1	»	»	1	81	2	1	»	»	2	16	107
Région Nkam . . . . .	1	1	»	»	»	31	»	»	»	»	2	11	46
Région Ntem . . . . .	1	2	»	»	»	65	»	1	»	»	3	21	93
Région Nyong et Sanaga . . . . .	5	6	»	»	3	273	»	»	»	»	13	120	420
Région Sanaga-Maritime . . . . .	2	3	»	»	1	81	3	1	»	»	2	32	122
Région Wouri . . . . .	5	7	»	»	»	80	2	2	»	»	3	138	237
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>72</b>	<b>48</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>53</b>	<b>2.037</b>	<b>17</b>	<b>14</b>	<b>13</b>	<b>5</b>	<b>173</b>	<b>1.447</b>	<b>3.887</b>

Nomenclature nosologique.

MALADIES	NOMBRE TOTAL DE CAS									DONT HOSPITALISÉS								
	0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général	0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général
	M	F	M	F	M	F	M	F		M	F	M	F	M	F	M	F	
T 1 Tuberculose de l'appareil respiratoire .....	»	1	30	37	89	80	532	433	1.202	»	1	18	18	39	44	376	272	768
T 2 Tuberculose des méninges et du système nerveux central .....	1	1	»	1	»	»	3	2	8	1	1	»	1	»	»	3	2	8
T 3 Tuberculose des intestins, du péritoine et des ganglions mésentériques .....	»	»	»	»	»	1	3	1	5	»	»	»	»	»	1	3	1	5
T 4 Tuberculose des os et des articulations .....	»	»	»	1	23	5	13	17	59	»	»	»	1	23	4	11	14	53
T 5 Tuberculose, toutes autres formes .....	2	1	6	2	7	6	32	19	75	»	»	4	1	3	2	8	3	21
T 6 Syphilis congénitale .....	245	202	182	181	220	41	19	24	1.114	21	17	6	6	21	4	»	»	75
T 7 Syphilis précoce .....	71	91	32	57	108	124	2.300	2.158	4.941	4	2	1	5	5	10	79	76	182
T 8 Toutes autres formes de syphilis .....	479	433	417	445	1.517	1.494	37.907	42.285	84.977	3	13	8	5	40	24	395	412	900
T 9 Infection gonococcique ..	40	47	76	85	1.828	1.569	102052	94.763	200.460	4	8	4	9	21	15	1.376	2.043	3.480
T 10 Chancres mou .....	»	»	»	»	8	6	1.194	634	1.842	»	»	»	»	2	»	49	15	66
T 11 a) Maladie de Nicolas et Favre .....	»	»	»	»	»	»	107	21	128	»	»	»	»	»	»	5	6	11
T 11 b) Granulome ulcéreux des organes génitaux .....	»	»	»	»	»	»	4	35	39	»	»	»	»	»	»	4	35	39
T 12 Fièvre typhoïde .....	2	»	9	18	27	27	102	86	271	2	»	9	14	23	24	78	73	223
T 13 Fièvre paratyphoïde et autres infections à Salmonella .....	»	»	»	2	4	2	7	5	20	»	»	»	2	4	2	5	5	18
T 14 Choléra .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 15 Brucellose (fièvre ondulante) .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 16 Dysenterie bacillaire .....	24	20	71	60	154	141	277	223	970	8	5	17	20	24	14	66	63	217
T 17 Amibiase .....	161	176	353	282	676	657	2.279	2.089	6.949	38	28	81	77	114	101	518	383	1.340
T 17 a) Sans mention d'abcès du foie .....	1	1	6	10	17	15	58	42	150	»	»	»	2	»	»	3	1	6
T 17 b) Avec abcès du foie ..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 18 Autre dysenterie à protozoaire .....	578	405	658	740	857	797	2.152	1.945	8.132	12	9	23	41	23	36	53	46	243
T 19 Forme non spécifiée de dysenterie .....	2.952	3.199	3.914	3.801	5.355	5.257	14.610	15.094	54.182	44	33	39	44	33	80	178	132	583
T 20 Empoisonnement alimentaire .....	2	»	3	3	74	91	364	369	906	1	»	1	3	»	1	142	137	285
T 21 Scarlatine .....	»	»	4	3	2	1	1	2	13	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 22 Erysipèle .....	2	2	1	»	»	1	8	5	19	2	2	»	1	»	»	1	2	8
T 23 Septicémie et pyohémie ..	1	»	2	6	7	6	44	22	88	1	»	2	4	3	4	25	17	56
T 24 Diphtérie .....	»	»	»	1	3	»	7	10	21	»	»	»	1	»	»	»	»	1
T 25 Coqueluche .....	2.799	2.897	4.631	4.712	2.280	2.104	279	66	19.767	164	155	256	276	111	81	7	11	1.061

Nomenclature nosologique (suite).

MALADIES	NOMBRE TOTAL DE CAS									DONT HOSPITALISÉS								
	0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général	0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général
	M	F	M	F	M	F	M	F		M	F	M	F	M	F	M	F	
T 26 Infections méningococ- ciques .....	10	7	7	10	27	19	66	62	232	8	6	4	5	17	11	36	30	117
T 27 Peste :																		
T 27 a) Bubonique .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 27 b) Pneumonie .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 27 c) Septicémique .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 28 Tularémie .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 29 Lèpre :																		
T 29 a) Lépromateuse .....	»	»	40	87	208	193	425	327	1.280	»	»	10	16	42	38	170	150	426
T 29 b) Tuberculoïde .....	2	5	139	98	315	208	853	935	2.555	»	»	59	28	105	99	369	340	1.000
T 29 c) Indéterminée .....	4	2	191	162	257	609	1.012	1.242	3.455	»	»	63	52	95	209	601	708	1.728
T 30 a) Tétanos .....	137	122	26	20	74	38	262	198	877	70	60	11	9	55	26	189	124	544
T 30 b) Gangrène gazeuse .....	»	»	»	»	1	»	25	8	34	»	»	»	»	1	»	17	4	22
T 31 Charbon .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 31 bis Autres maladies bactériennes .....	1	4	9	3	3	»	27	7	63	1	4	9	3	3	9	27	7	63
T 32 Fièvre récurrente :																		
T 32 a) Fièvre récurrente à poux .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 32 b) récurrente à tique .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 33 Leptospirose ictéro-hé- morrhagique .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 34 Pian .....	2.624	2.526	6.939	225	18.434	16.541	24.512	26.712	105.513	1	3	19	26	47	33	45	24	198
T 35 Autres infections à spiro- chètes et leptospires .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 36 a) Poliomyélite aiguë .....	»	1	4	1	»	2	3	»	11	»	1	3	1	»	2	3	»	10
T 36 b) Séquelles de poliomyé- lite .....	3	1	7	3	5	1	»	»	20	»	»	3	1	»	»	»	»	4
T 37 a) Encéphalite infectieuse aiguë .....	1	1	6	1	»	2	7	1	19	1	1	6	1	»	2	7	1	19
T 37 b) Séquelles d'encéphalite .....	»	2	1	2	3	1	5	»	14	»	1	»	»	1	2	»	»	4
T 38 Variole .....	»	»	»	»	»	»	3	1	4	»	»	»	»	»	3	1	»	4
T 39 Rougeole .....	1.440	1.579	3.323	3.246	1.960	1.695	687	679	14.609	277	273	521	401	129	275	16	9	1.901
T 40 Varicelle .....	496	475	1.214	1.254	1.735	1.458	1.921	1.583	10.136	13	11	34	21	28	39	70	44	260
T 41 Herpès Zoster .....	1	2	17	29	119	72	386	326	952	»	»	»	»	4	»	9	4	17
T 42 Oreillons .....	234	236	1.295	1.433	2.512	1.974	706	609	8.999	1	»	17	12	52	30	21	9	142
T 43 Dengue .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 44 Fièvre jaune .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 45 Hépatite infectieuse .....	»	»	5	3	26	17	570	337	958	»	»	2	1	7	8	180	98	296
T 46 Rage .....	»	»	»	»	»	»	7	2	9	»	»	»	»	»	3	2	»	5
T 47 Trachome .....	8	3	1	3	43	36	220	266	580	»	»	»	1	4	»	18	9	32
T 47 bis Autres maladies attri- buables à des virus .....	»	1	3	1	1	2	65	17	90	»	»	2	»	1	1	»	»	4
T 48 Typhus exanthématique à poux .....	»	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	1	1

Nomenclature nosologique (suite).

MALADIES	NOMBRE TOTAL DE CAS									DONT HOSPITALISÉS								
	0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général	0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général
	M	F	M	F	M	F	M	F		M	F	M	F	M	F	M	F	
T 49 Typhus endémique à puces (murin) .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 50 Autres Rickettsioses ....	»	»	1	»	»	3	14	6	24	»	»	1	»	»	2	»	»	3
T 51 Paludisme :	20.031	19.857	21.000	21.700	18.450	20.300	65.352	51.450	238.140	750	675	810	778	1.564	1.827	3.400	3.376	13.180
T 51 a) Accès palustre .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 51 b) Cachexie palustre ....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 51 c) Accès pernicieux .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 51 d) Fièvre bilieuse hémoglobiniurique .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 52 Leishmaniose .....	»	»	»	»	»	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 52 a) Leishmaniose viscérale.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 52 b) Leishmaniose cutanée .	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 53 Trypanosomiase africaine	»	»	8	14	26	22	171	126	367	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 54 Schistosomiase :																		
T 54 a) Schistosomiase vésicale	1	1	69	64	491	211	1.531	647	3.015	»	»	»	»	20	2	53	18	93
T 54 b) Schistosomiase intestinale .....	1	4	10	15	231	212	702	807	1.982	»	1	5	5	27	9	106	55	208
T 55 Filarioses :	»	1	11	25	785	599	3.553	3.171	8.145	»	»	»	»	»	1	31	24	56
T 55 a) Loa .....	8	15	96	194	741	864	3.406	3.313	8.637	»	»	»	2	8	4	9	2	25
T 55 b) Bancroft .....	»	5	9	6	95	85	1.043	910	2.153	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 55 c) Onchocercose .....	1	»	34	21	197	74	749	447	1.523	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 56 Ankylostomiase .....	429	526	1.785	1.716	3.709	3.465	7.646	7.301	26.577	91	79	246	228	205	160	248	261	1.518
T 57 Dracunculose .....	»	1	5	5	54	68	248	186	567	»	»	»	»	12	»	20	2	34
T 58 Autres Helminthiases ...	7.050	8.028	30.455	32.086	54.417	49.665	98.674	103.691	384.966	21	26	99	153	185	158	507	861	2.010
T 59 Mycoses .....	1.106	1.142	3.346	3.166	7.771	5.818	8.511	7.894	38.754	»	3	8	3	15	8	50	216	303
T 60 Gale .....	11.487	11.595	16.077	15.463	22.388	18.474	20.724	20.750	136.958	49	54	153	126	41	11	15	14	463
T 60 bis Autres maladies parasitaires .....	404	470	849	755	2.737	2.281	3.488	4.461	15.445	6	4	2	6	7	7	32	29	93
T 61 Tumeur maligne de la cavité buccale et du pharynx .....	1	»	5	12	17	41	92	92	260	1	»	»	1	2	3	13	6	26
T 62 Tumeurs malignes des organes digestifs et du péritoine .....	»	»	»	»	2	»	16	3	21	»	»	»	»	2	»	16	3	21
T 62 a) Tumeurs malignes des voies biliaires et du foie..	»	»	»	»	1	1	32	40	74	»	»	»	»	»	»	24	29	53
T 62 b) Tumeurs malignes du foie secondaires ou non spécifiées .....	»	»	»	»	»	2	20	7	29	»	»	»	»	»	»	19	7	26
T 62 c) Autres tumeurs malignes des organes digestifs et du péritoine .....	»	»	»	1	»	»	7	4	12	»	»	»	»	»	»	6	4	10
T 63 Tumeur maligne de l'appareil respiratoire .....	»	»	»	»	»	1	3	4	8	»	»	»	»	»	1	2	4	7
T 64 Tumeur maligne du sein..	»	»	»	»	»	1	3	75	79	»	»	»	»	»	»	»	28	28

Nomenclature nosologique (suite).

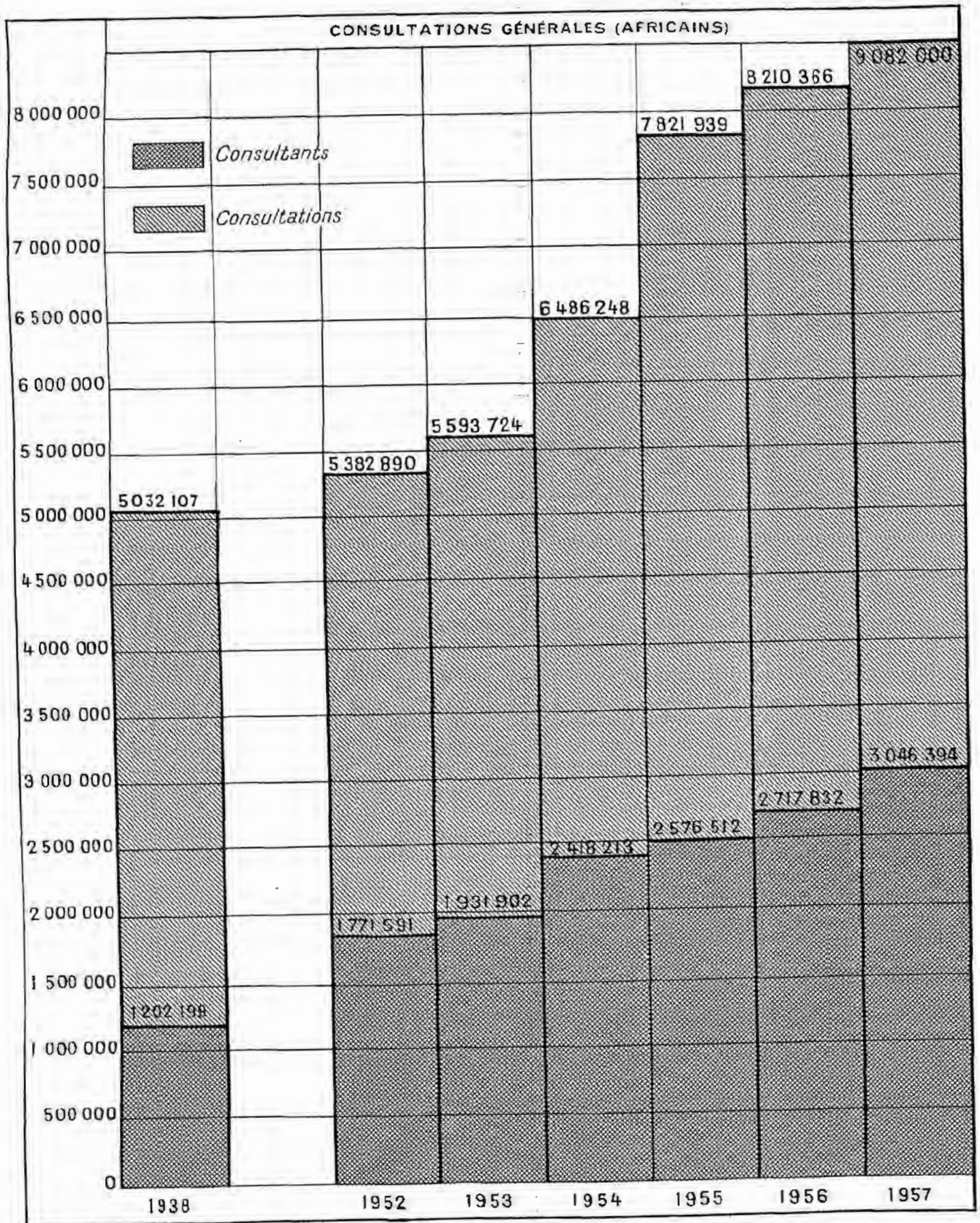
MALADIES	NOMBRE TOTAL DE CAS									DONT HOSPITALISÉS								
	0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général	0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général
	M	F	M	F	M	F	M	F		M	F	M	F	M	F	M	F	
T 65 Tumeur maligne des organes génito-urinaires . . . . .	»	»	»	1	»	3	20	39	63	»	»	»	1	»	3	20	37	61
T 66 Tumeurs malignes à localisation autres et non spécifiées . . . . .	»	»	2	»	3	1	36	46	88	»	»	»	»	3	1	25	29	58
T 67 Tumeur des tissus lymphatiques et hématopoïétiques . . . . .	1	»	1	»	115	46	964	828	1.955	»	»	1	»	8	6	22	20	57
T 68 Tumeurs bénignes et tumeurs de nature non spécifiée . . . . .	»	»	2	7	121	154	698	795	1.777	4	2	»	5	13	10	111	147	292
T 69 Troubles allergiques . . . . .	40	32	103	143	276	335	2.053	2.226	5.208	2	»	2	8	9	13	53	44	131
T 70 Maladies de la glande thyroïde . . . . .	1	6	31	62	332	464	856	1.767	3.519	»	»	»	»	2	4	23	60	89
T 71 Diabète sucré . . . . .	»	»	»	»	»	»	155	88	243	»	»	»	»	»	»	51	22	73
T 72 Maladies des autres glandes endocrines . . . . .	»	»	2	»	29	21	88	134	274	»	»	»	»	»	»	1	»	1
T 73 Bériberi . . . . .	6	6	»	»	4	12	18	26	72	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 74 Pellage . . . . .	»	»	2	»	3	4	8	15	32	»	»	»	»	»	»	»	»	»
T 75 Scorbut . . . . .	5	4	13	6	16	20	15	23	102	1	»	»	»	4	5	1	1	12
T 76 Rachisme aigu et suites tardives . . . . .	29	14	114	59	187	141	5	19	568	16	14	30	21	36	57	1	4	179
T 77 Autres avitaminoses et états de carence . . . . .	312	285	630	503	347	281	469	438	3.265	199	154	110	88	76	60	60	121	868
T 77 bis Maladies du métabolisme . . . . .	1	1	5	2	6	2	2	1	20	»	»	»	1	6	2	»	»	9
T 78 Maladies du sang et des organes hématopoïétiques . . . . .	79	87	280	322	746	556	1.701	2.975	6.746	12	9	40	18	25	15	114	172	405
T 79 Psychoses, psychonévroses et troubles de la personnalité . . . . .	»	»	»	1	23	16	407	341	788	»	»	»	1	6	»	180	131	318
T 80 Alcoolisme . . . . .	»	»	»	»	2	8	652	179	841	»	»	»	»	1	1	143	130	275
T 81 Autres toxicomanies . . . . .	2	»	4	»	1	»	38	13	58	2	»	4	»	1	»	20	6	33
T 82 Maladies du système nerveux central . . . . .	72	30	639	617	881	837	3.819	4.427	11.322	96	9	18	6	29	25	290	207	680
T 83 Maladies du système nerveux périphérique . . . . .	17	16	164	181	1.473	1.384	5.229	5.569	14.033	5	9	12	10	15	11	253	121	436
T 84 Maladies de l'œil . . . . .	9.189	9.155	11.011	10.164	18.176	15.734	36.295	32.483	142.207	49	65	55	36	46	50	302	213	816
T 85 Maladies de l'oreille . . . . .	2.849	2.716	4.359	4.502	9.145	8.143	16.802	16.328	64.844	65	62	57	56	49	55	106	136	670
T 86 Rhumatisme articulaire aigu . . . . .	»	»	1	4	487	253	6.033	7.150	13.928	»	»	1	4	42	54	117	155	373
T 87 Maladies du cœur . . . . .	4	5	15	13	79	110	2.207	2.047	4.480	2	7	12	7	45	37	425	415	950
T 88 Autres maladies de l'appareil circulatoire . . . . .	52	56	194	276	540	604	2.637	2.137	6.496	16	4	16	13	6	13	205	152	425

Nomenclature nosologique (suite).

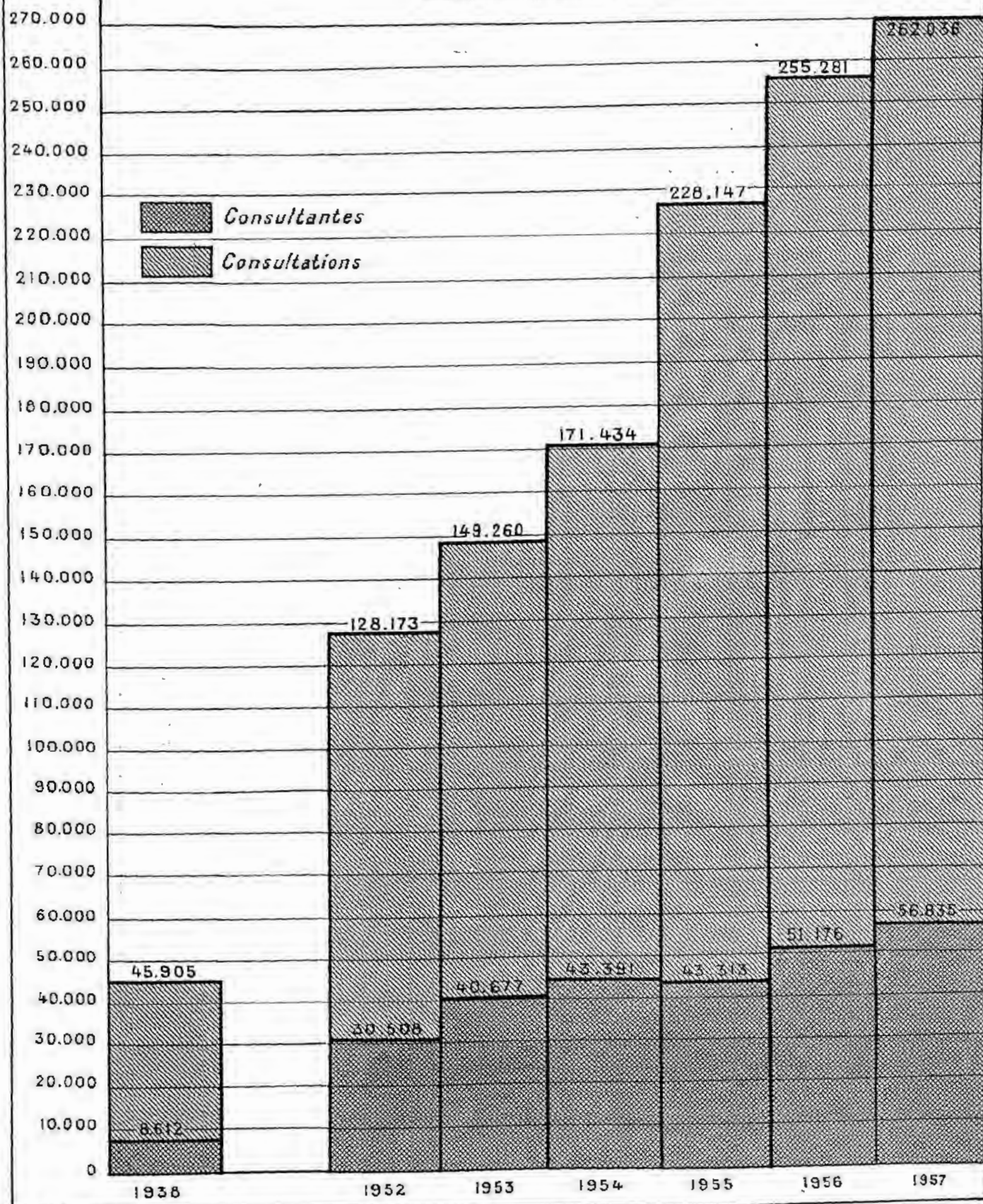
MALADIES	NOMBRE TOTAL DE CAS									DONT HOSPITALISÉS								
	0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général	0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général
	M	F	M	F	M	F	M	F		M	F	M	F	M	F	M	F	
T 89 Grippe .....	1.431	1.510	3.101	3.633	6.064	6.774	21.744	19.183	63.440	212	261	390	388	477	402	571	714	3.415
T 90 Pneumonie .....	153	121	228	247	286	370	939	987	3.331	78	49	70	79	104	86	273	291	1.030
T 91 Bronchite .....	11.244	11.180	14.643	15.095	16.530	16.879	45.878	41.016	172.465	398	743	326	830	660	489	312	402	4.160
T 92 Pleurésie .....	1	»	5	3	528	231	701	354	1.821	»	»	5	3	31	8	78	39	164
T 93 Maladies des voies respiratoires supérieures .....	1.567	1.656	1.738	1.609	2.675	2.143	6.409	5.291	23.088	43	36	48	34	24	12	349	113	659
T 93 bis Autres maladies de l'appareil respiratoire .....	11.101	11.837	10.463	10.450	11.871	11.871	26.285	23.762	117.640	274	238	247	175	115	183	693	1.325	3.250
T 94 a) Maladies de la cavité buccale .....	4.063	4.269	5.583	5.998	8.865	8.317	25.048	23.200	85.343	65	57	95	70	61	46	129	102	625
T 94 b) Maladies de l'œsophage .....	105	119	190	194	515	287	942	731	3.083	1	»	»	2	3	2	13	17	38
T 95 Maladies de l'estomac et du duodénum .....	4.263	4.424	6.434	6.586	16.658	10.757	22.780	22.640	94.542	38	26	51	48	25	15	300	312	815
T 96 Appendicite .....	»	»	7	9	10	28	57	»	111	»	»	»	1	7	3	45	16	72
T 97 Hernie de la cavité abdominale .....	34	35	147	233	342	622	11.025	6.291	18.729	7	4	15	5	78	7	5.667	2.564	8.347
T 98 Autres maladies de l'intestin et du péritoine .....	2.520	2.518	3.448	4.793	7.262	6.253	18.144	17.410	62.348	42	36	45	89	104	91	561	540	1.514
T 99 Diarrhée, gastro-entérites entérocolite des nourrissons (4 semaines à 2 ans) .....	4.574	4.947	4.091	4.024	»	»	»	»	17.636	377	304	276	220	»	»	»	»	1.177
T 100 Maladies du foie, de la vésicule biliaire et du pancréas .....	164	147	254	297	786	319	2.888	2.498	7.353	6	3	18	15	28	21	485	264	840
T 101 Néphrite et néphrose .....	»	»	14	18	94	78	701	794	1.699	»	»	3	6	12	6	114	93	234
T 102 Autres maladies de l'appareil urinaire .....	79	54	103	82	829	486	3.987	4.416	10.036	1	1	8	»	24	18	546	342	940
T 103 Maladies des organes génitaux de l'homme .....	26	»	126	»	356	»	5.413	»	5.921	8	»	2	»	21	»	589	»	620
T 104 Maladies du sein .....	»	16	»	3	»	48	»	2.313	2.380	»	1	»	»	»	»	»	338	339
T 105 Maladies des organes génitaux de la femme .....	»	17	»	4	»	632	»	22.638	23.291	»	3	»	3	»	15	»	2.938	2.959
T 106 Complication de la grossesse .....	»	»	»	»	»	1	»	6.931	6.932	»	»	»	»	»	»	»	2.842	2.842
T 107 Avortement .....	»	»	»	»	»	10	»	4.357	4.367	»	»	»	»	»	»	»	1.171	1.171
T 108 Complications de l'accouchement .....	»	»	»	»	»	»	»	5.455	5.455	»	»	»	»	»	»	»	5.352	5.352
T 109 Complications de l'état puerpéral .....	»	»	»	»	»	»	»	177	177	»	»	»	»	»	»	»	62	62
T 110 Ulcère tropical .....	323	384	1.659	1.727	10.042	6.600	13.699	10.021	44.455	1	3	49	33	140	104	224	161	715
T 111 Autres maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané .....	9.241	10.357	16.698	15.874	71.746	53.767	62.241	53.277	293.201	96	62	82	68	141	146	533	367	1.495
T 112 Arthrites, arthrose .....	6	8	92	105	889	1.065	6.440	5.464	14.069	5	7	11	3	29	19	545	409	1.028

Nomenclature nosologique (suite).

MALADIES	NOMBRE TOTAL DE CAS									DONT HOSPITALISÉS								
	0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général	0 à 1 an		1 à 4 ans		5 à 14 ans		Adultes		Total général
	M	F	M	F	M	F	M	F		M	F	M	F	M	F			
T 113 Rhumatisme musculaire et rhumatisme non spécifié .....	429	608	804	719	4.286	3.846	48.682	48.229	107.603	»	»	2	3	10	»	30	21	66
T 114 Ostéomyélite et périostite .....	35	51	44	37	159	118	496	309	1.249	1	3	9	7	23	26	73	55	197
T 115 Myosite infectieuse et autres maladies inflammatoires des tendons et des aponeuroses .....	200	124	678	565	1.574	1.467	6.777	7.216	18.601	22	20	65	35	115	57	324	376	1.014
T 116 Autres maladies des os, des articulations et des muscles .....	242	197	1.374	1.682	4.564	3.722	22.807	20.794	55.382	9	13	38	39	110	100	259	281	849
T 117 Malformations congénitales .....	34	33	24	20	41	17	92	31	292	4	5	»	2	3	3	5	6	28
T 118 Lésions des nouveau-nés dues à l'accouchement ..	80	78	23	»	»	»	»	»	181	10	1	»	»	»	»	»	»	11
T 119 Diarrhée des nouveau-nés (moins de 4 semaines) ...	1.985	1.807	»	»	»	»	»	»	3.792	35	45	»	»	»	»	»	»	80
T 120 Infection ombilicale ....	90	67	»	»	»	»	»	»	157	21	26	»	»	»	»	»	»	47
T 121 Autres maladies de la première enfance .....	822	801	585	529	130	180	»	»	3.047	52	46	10	»	»	»	»	»	108
T 122 Sénilité .....	»	»	»	»	»	»	444	756	1.200	»	»	»	»	»	»	25	10	35
T 123 Causes mal définies et inconnues de morbidité et de mortalité .....	2.183	2.095	2.191	2.211	6.480	5.324	20.102	17.419	58.055	224	231	268	187	579	856	830	876	4.051
T 124 Fractures, traumatisme de la tête et lésions traumatiques internes .....	174	186	843	869	2.508	1.955	6.936	4.236	17.707	2	3	45	23	173	113	1.004	822	2.185
T 125 Brûlures .....	280	291	669	643	1.190	958	2.056	1.650	7.737	13	19	31	33	67	28	112	100	403
T 126 Effets de poison .....	125	163	321	129	1.364	924	2.760	3.585	9.391	3	3	7	11	46	42	104	150	366
T 127 Tous les autres traumatismes .....	2.419	2.054	6.093	6.431	20.068	13.068	50.433	32.398	132.964	38	14	42	51	147	119	1.255	723	2.389
<b>TOTAL .....</b>	<b>132237</b>	<b>145405</b>	<b>197607</b>	<b>206958</b>	<b>382885</b>	<b>325735</b>	<b>930718</b>	<b>864928</b>	<b>3.186.471</b>	<b>4.126</b>	<b>4.074</b>	<b>5.201</b>	<b>5.157</b>	<b>7.026</b>	<b>6.860</b>	<b>28.657</b>	<b>36.986</b>	<b>98.087</b>



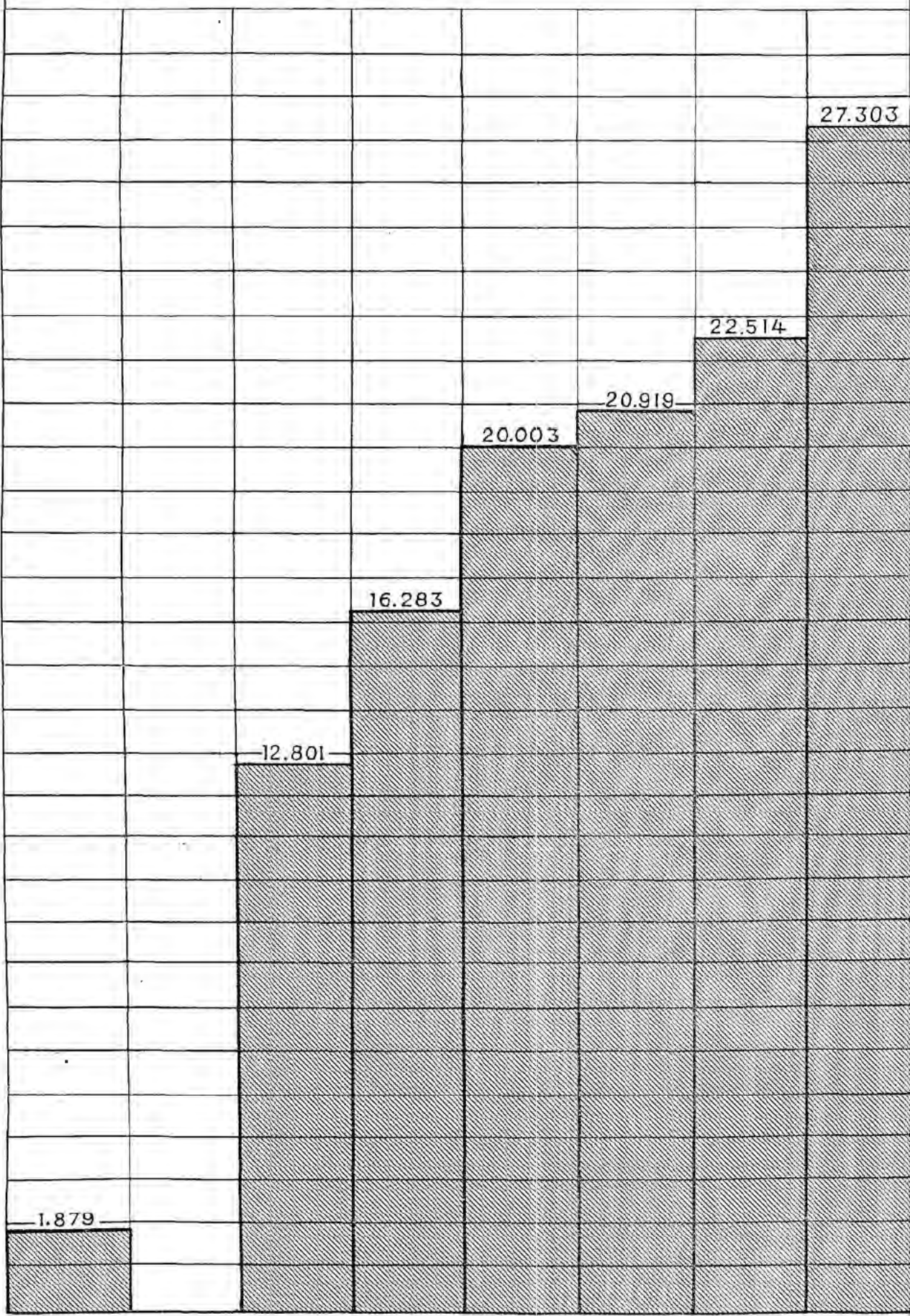
CONSULTATIONS PRÉNATALES



Milliers

ACCOUCHEMENTS PRATIQUÉS

29  
28  
27  
26  
25  
24  
23  
22  
21  
20  
19  
18  
17  
16  
15  
14  
13  
12  
11  
10  
9  
8  
7  
6  
5  
4  
3  
2  
1  
0



1938

1952

1953

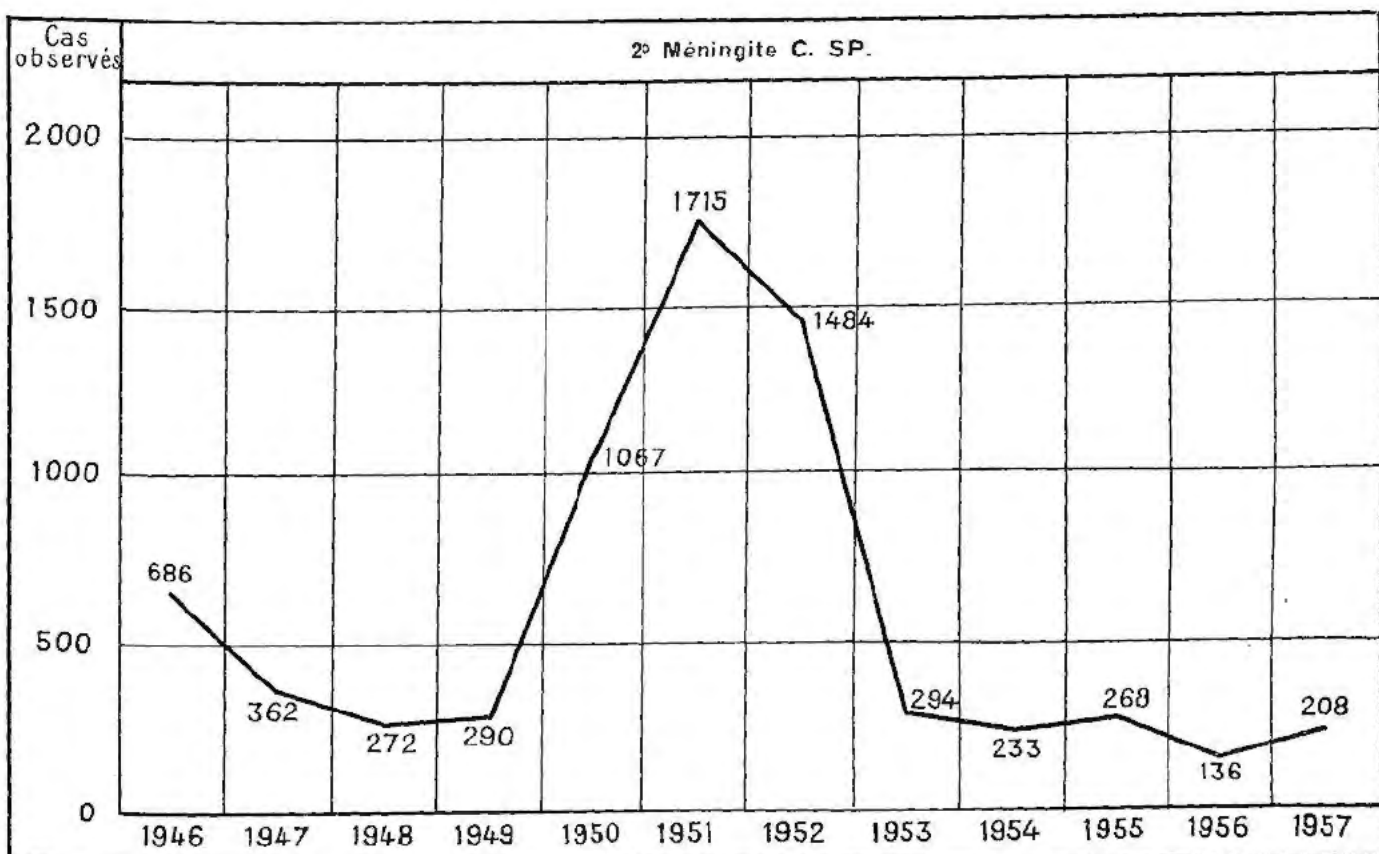
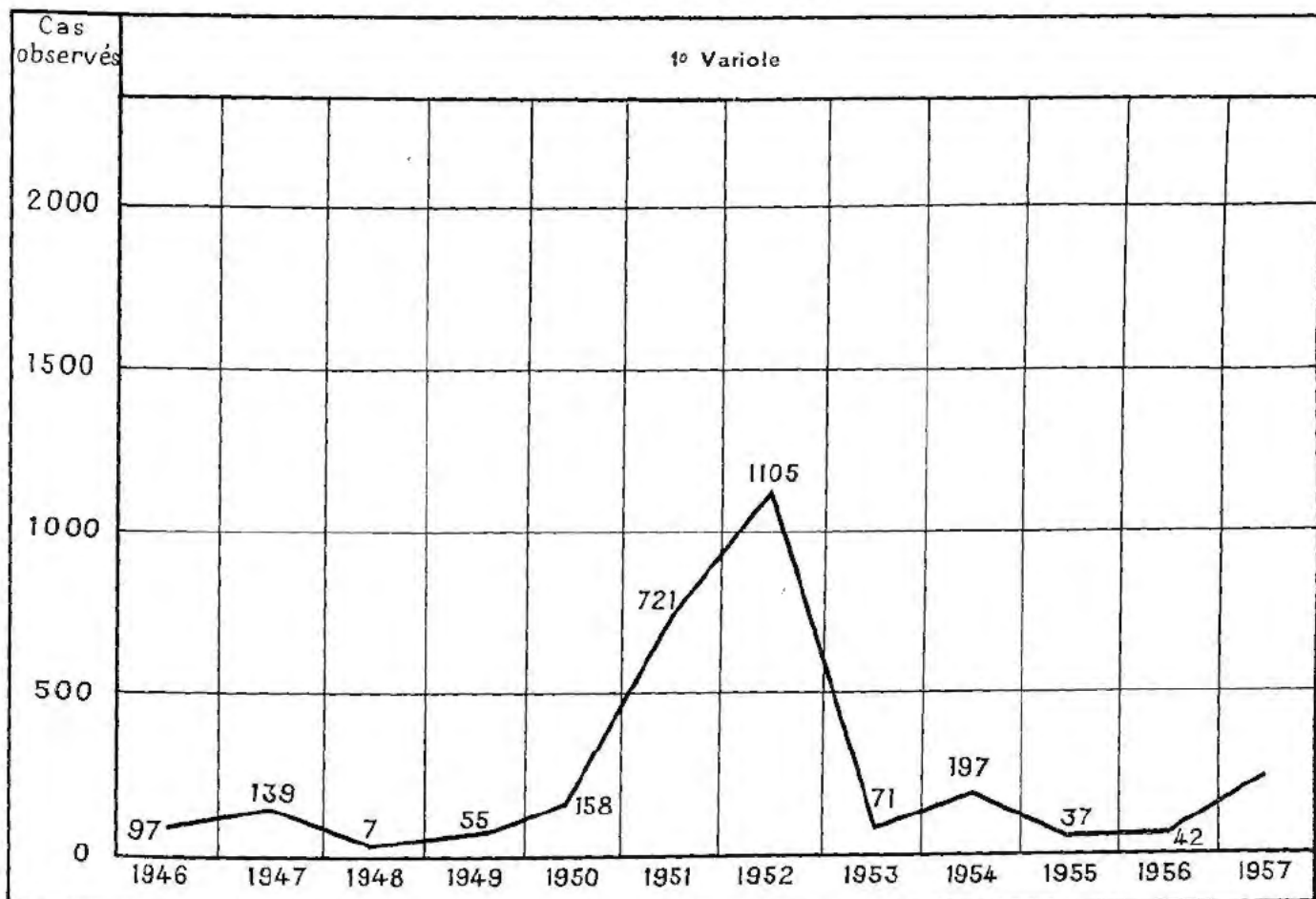
1954

1955

1956

1957

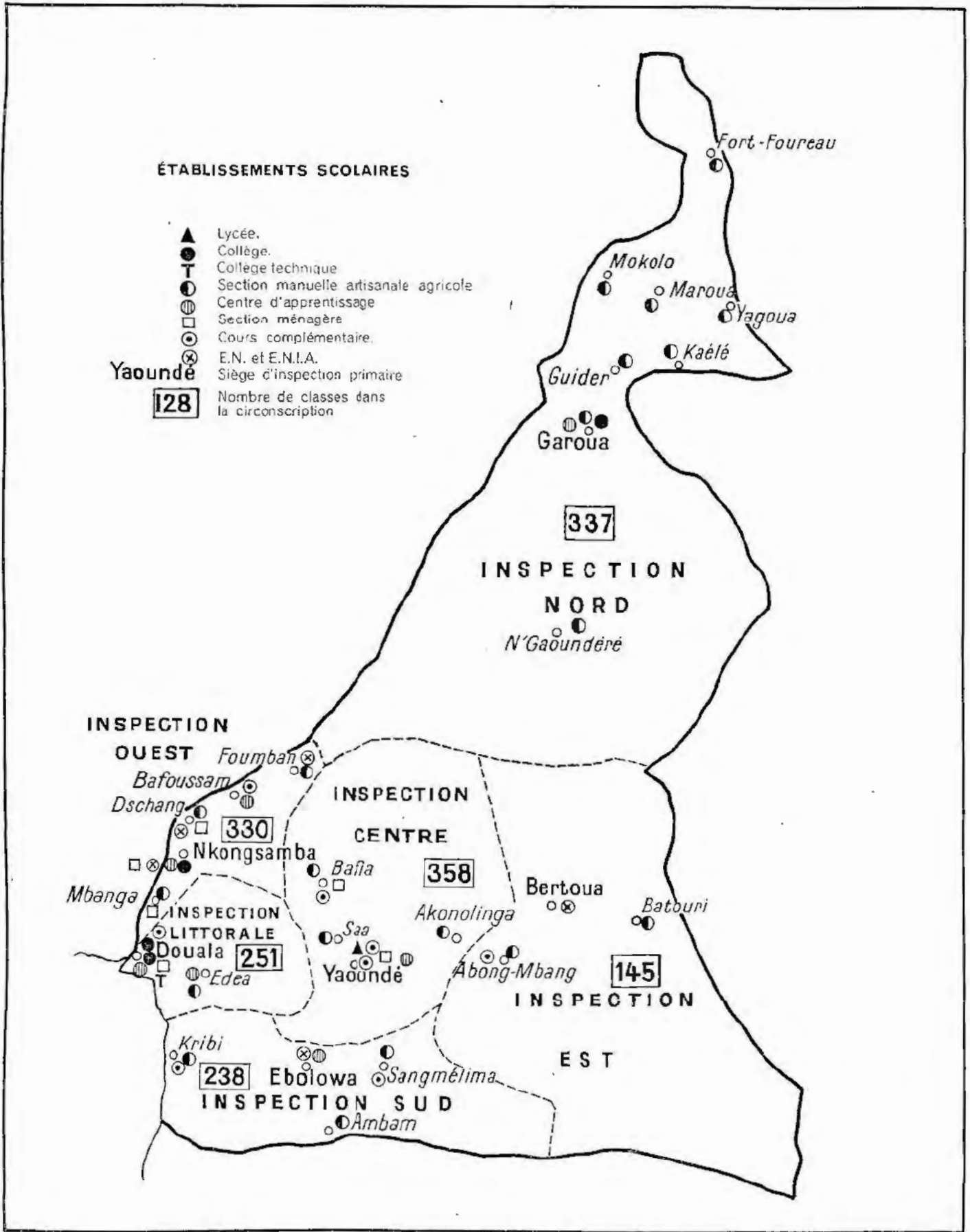
### ASPECTS ÉPIDÉMIOLOGIQUES





CHAPITRE XV

# ENSEIGNEMENT



**Effectifs scolaires.**

	Au 31 décembre 1956			Au 31 décembre 1957		
	Public	Privé	Total	Public	Privé	Total
<i>Premier degré :</i>						
<i>Ecoles primaires :</i>						
Nombre d'écoles .....	583	1.787	2.370	649	1.814	2.463
Nombre de classes .....	1.430	3.497	4.927	1.659	4.399	6.058
Nombre d'élèves :						
Garçons .....	56.259	138.541	194.800	62.669	145.983	208.652
Filles .....	23.104	51.695	74.799	26.640	58.708	85.348
TOTAL .....	79.363	190.236	259.599	89.309	204.691	294.000
<i>Cours normaux :</i>						
Nombre de cours .....	1	15	16	1	15	16
Nombre d'élèves :						
Garçons .....	29	644	673	46	576	622
Filles .....	1	59	60	»	59	59
TOTAL .....	30	703	733	46	635	681
<i>Cours complémentaires :</i>						
Nombre d'établissements .....	12	24	36	8	15	23
Nombre de classes .....	»	»	»	35	33	68
Nombre d'élèves :						
Garçons .....	2.013	1.172	3.185	894	982	1.876
Filles .....	228	598	826	143	20	163
TOTAL .....	2.241	1.770	4.011	1.037	1.002	2.039
<i>E.N.I.A. (C.E.P.S.) :</i>						
Nombre d'établissements .....	6	16	22	5	5	10
Nombre de classes .....	21	32	53	19	15	34
Nombre d'élèves :						
Garçons .....	600	915	1.515	376	423	799
Filles .....	15	63	78	123	»	123
TOTAL .....	615	978	1.593	499	423	922
<i>Second degré :</i>						
<i>Lycées et collèges :</i>						
Nombre d'établissements .....	6	4	10	5	11	16
Nombre de classes .....	19	13	32	51	60	111
Nombre d'élèves :						
Garçons .....	414	429	843	1.144	1.231	2.375
Filles .....	414	»	144	464	325	789
TOTAL .....	558	429	987	1.608	1.556	3.164
<i>Enseignement technique :</i>						
Nombre d'établissements .....	5	9	14	34	28	62
Nombre d'élèves :						
Garçons .....	1.202	1.097	2.299	1.517	1.613	3.130
Filles .....	277	221	498	215	985	1.200
TOTAL .....	1.479	1.318	2.797	1.732	2.598	4.330

**Effectifs du personnel enseignant.**

	Enseignement public	Enseignement privé		Enseignement public	Enseignement privé
<i>Directions et Inspections :</i>					
Directeur de l'Enseignement . . . .	1	»	<i>A reporter</i> . . . . .	23	»
Inspecteurs primaires . . . . .	4	»	Instituteurs . . . . .	17	»
Inspecteur Enseignement technique . . . . .	1	»	Instituteurs adjoints techniques . . . . .	12	»
Chef service Jeunesse et Sports . . . . .	»	»	Moniteur technique . . . . .	1	»
Instituteurs . . . . .	21	»	Professeurs contractuels . . . . .	3	»
Instituteurs adjoints . . . . .	7	»	Professeurs techniques adjoints contractuels . . . . .	12	»
Moniteurs . . . . .	2	»			
Secrétaire . . . . .	1	»	<b>TOTAL</b> . . . . .	<b>68</b>	<b>77</b>
<b>TOTAL</b> . . . . .	<b>37</b>	<b>22</b>			
<i>Enseignement secondaire :</i>			<i>Enseignement primaire :</i>		
Proviseur . . . . .	»	»	Instituteurs . . . . .	143	»
Censeurs et surveillants généraux . . . . .	3	»	Instituteurs adjoints . . . . .	568	»
Principaux . . . . .	3	»	Moniteurs . . . . .	1.071	»
Directrice de collège . . . . .	1	»	Professeur technique adjoint . . . . .	»	»
Agents des Services économiques . . . . .	2	»	Maîtres auxiliaires d'enseignement spécial . . . . .	5	»
Intendant universitaire . . . . .	1	»	Instituteurs techniques adjoints . . . . .	28	»
Professeur agrégé . . . . .	1	»	Moniteur technique . . . . .	1	»
Professeurs licenciés . . . . .	21	»	Professeur d'enseignement ménager . . . . .	1	»
Adjoints d'enseignement . . . . .	11	»	Monitrices d'enseignement ménager . . . . .	7	»
Instituteurs . . . . .	16	»	Adjoints services économiques . . . . .	2	»
Instituteurs adjoints . . . . .	9	»	Instituteurs contractuels . . . . .	13	»
Professeurs techniques adjoints . . . . .	3	»			
Professeurs contractuels . . . . .	7	»	<b>TOTAL</b> . . . . .	<b>1.839</b>	<b>4.324</b>
Commis inspecteur académique . . . . .	1	»			
Dame secrétaire . . . . .	1	»	<i>Jeunesse et Sports :</i>		
Agents auxiliaires de lycée . . . . .	3	»	Professeur technique adjoint . . . . .	1	»
Maîtresse d'internat . . . . .	1	»	Professeurs E.P.S. . . . . .	4	»
<b>TOTAL</b> . . . . .	<b>84</b>	<b>122</b>	Maître E.P.S. . . . . .	4	»
<i>Enseignement technique :</i>			Maîtres adjoints E.P.S. . . . . .	22	»
Professeurs licenciés . . . . .	5	»	Instituteurs . . . . .	1	»
Adjoints d'Enseignement . . . . .	2	»	Instituteurs adjoints . . . . .	3	»
Agents Service économique . . . . .	2	»			
Surveillants généraux . . . . .	1	»	<b>TOTAL</b> . . . . .	<b>35</b>	<b>»</b>
Directeur de C.A. . . . .	1	»			
Professeur Enseignement général des C.A. . . . .	1	»	Divers . . . . .	415	»
Professeurs techniques adjoints . . . . .	10	»			
Chef d'atelier . . . . .	1	»	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b> . . . . .	<b>2.479</b>	<b>4.545</b>
<i>Report</i> . . . . .	23	»			

Résultats aux examens.

	1957						Total 1956
	Garçons		Filles		Total		
	P	A	P	A	P	A	
<i>Enseignement public.</i>							
C.E.P.E.....	2.412	1.094	408	168	2.820	1.262	1.300
B.E.P.C. ....	159	69	66	37	225	106	161
B.E. ....	127	73	31	11	158	84	34
Bac. 1 .....	118	69	15	8	133	77	35
Bac. 2 .....	94	55	13	»	107	55	32
Cert. apt. prof.....	178	102	8	1	186	103	78
B.E.I. ....	44	22	»	»	44	22	12
C.F.A.....	183	134	2	1	185	135	102
<i>Enseignement privé.</i>							
C.E.P.E.....	4.916	2.152	622	256	5.538	2.408	1.967
B.E.P.C. ....	203	94	15	7	218	101	120
B.E. ....	18	9	»	»	18	9	10
Bac. 1 .....	29	19	»	»	29	19	28
Bac. 2 .....	19	15	»	»	19	15	»
Cert. apt. prof.....	134	52	19	4	153	56	48
B.E.I. ....	»	»	»	»	»	»	»
C.F.A.....	59	48	14	7	73	55	60
<i>Candidats libres.</i>							
C.E.P.E.....	4.162	1.185	352	97	4.514	1.282	1.104
B.E.P.C. ....	612	93	32	»	644	93	78
B.E. ....	105	25	»	»	105	25	1
Bac. 1 .....	113	17	1	1	114	18	13
Bac. 2 .....	22	1	»	»	22	1	2
Cert. apt. prof.....	128	21	5	1	133	22	18
B.E.I. ....	»	»	»	»	»	»	»
C.F.A.....	81	20	1	1	82	21	27



RÉPERTOIRE DES PRINCIPAUX TEXTES DE LOIS  
ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX  
RENDUS APPLICABLES AU CAMEROUN  
AU COURS DE L'ANNÉE 1957





# 1° RÉPERTOIRE

## I. — AVANT LA CRÉATION DE L'ÉTAT SOUS TUTELLE

### A. — TEXTES DE CARACTÈRE POLITIQUE OU ADMINISTRATIF

Rapport de présentation du 1<sup>er</sup> février 1957 à M. le Président de l'Assemblée Territoriale du Cameroun d'un projet de décret procédant au Cameroun à des réformes institutionnelles.

### B. — TEXTES DE CARACTÈRE SOCIAL

Arrêté n° 1024 du 9 février 1957 portant extension de la convention collective du travail réglant les rapports entre employeurs et travailleurs des compagnies de navigation, consignataires de navires et commissionnaires agréés en douane du Cameroun (transitaires).

## II. — DEPUIS LA NAISSANCE DE L'ÉTAT SOUS TUTELLE

### 1° Textes pris par les autorités françaises ou conjointement par les autorités françaises et camerounaises.

#### A. — TEXTES DE CARACTÈRE POLITIQUE OU ADMINISTRATIF

1. — Décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun.

2. — Arrêté n° 3171 du 16 mai 1957 constatant l'investiture du premier ministre, chef du Gouvernement camerounais.

3. — Arrêté n° 3207 du 16 mai 1957 constatant la nomination des membres du cabinet du Gouvernement camerounais.

4. — Arrêté n° 3265 du 21 mai 1957 portant organisation du service des relations extérieures et déterminant ses attributions, et rectifié par le modificatif n° 3309 du 2 juin 1957.

5. — Arrêté n° 3272 du 23 mai 1957 portant délégation de pouvoirs en matière de police administrative urbaine et rurale au premier ministre, chef du Gouvernement camerounais.

6. — Arrêté n° 3305 du 1<sup>er</sup> juin 1957 déterminant la compétence du Gouvernement camerounais en ce qui concerne l'ordre du Mérite camerounais.

7. — Arrêté conjoint n° 3869 du 6 novembre 1957 fixant les règles à observer en matière de « cérémonies publiques, préséances et honneurs civils » dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

8. — Arrêté n° 3891 du 9 novembre 1957 relatif à l'association des couleurs françaises et camerounaises dans les chefs-lieux de circonscriptions administratives et au cours des fêtes nationales françaises et de la fête officielle camerounaise.

#### B. — TEXTES DE CARACTÈRE FINANCIER

Arrêté n° 3418 du 29 juin 1957 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions financières du décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun.

#### C. — TEXTES DE CARACTÈRE ÉCONOMIQUE

1. — Arrêté n° 3262 du 21 mai 1957 portant organisation du service d'Etat du commerce extérieur et déterminant ses attributions.

2. — Décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone frane et l'étranger.

3. — Arrêté n° 88 AEP/Plan/1 du 16 août 1957 portant modification des statuts de la société d'Etat « Crédit du Cameroun ».

4. — Arrêté conjoint n° 56 CAB/PM/Plan du 17 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-1958 (section locale du FIDES) du programme quadriennal du Cameroun et portant annulation, autorisations de virements et déblocages de crédits des tranches antérieures.

5. — Arrêté n° 3649 du 23 août 1957 organisant le service d'aide et de liaison économiques et techniques du haut-commissariat de la République française.

#### D. — TEXTES DE CARACTÈRE SOCIAL

Arrêté n° 3555 du 29 juillet 1957 portant création du service civil de la République pour le travail et les lois sociales et déterminant ses attributions.

### 2° Textes pris par les autorités camerounaises.

#### A. — TEXTES DE CARACTÈRE POLITIQUE ET ADMINISTRATIF

1. — Loi du 25 mai 1957 fixant l'indemnité allouée aux membres de l'Assemblée législative du Cameroun.

2. — Arrêté n° 57 du 5 juin 1957 portant création des postes administratifs de Bangou et Bamendjou (région Bamiléké).

3. — Arrêté n° 176 du 25 juin 1957 portant création dans la région de la Sanaga-Maritime de cinq postes administratifs mobiles.

4. — Décret n° 5 du 7 juillet 1957 portant création d'un poste administratif à Bégni (subdivision de Bafia, région du Mbam).

5. — Décret n° 6 du 7 juillet 1957 portant création du poste administratif de Manjo (subdivision de Nkong-samba, région du Mungo).

6. — Décret n° 21 du 17 août 1957 portant sous-délégation au vice-premier ministre, ministre de l'Intérieur, des pouvoirs de police en matière administrative urbaine et rurale.

7. — Loi n° 57-46 du 29 octobre 1957 portant création d'un emblème de l'Etat du Cameroun.

8. — Loi n° 57-47 du 5 novembre 1957 portant création d'un hymne de l'Etat du Cameroun, musique et paroles.

9. — Loi n° 57-48 du 5 novembre 1957 portant création d'une devise de l'Etat du Cameroun.

10. — Loi n° 57-49 du 5 novembre 1957 portant création d'un jour de fête de l'Etat du Cameroun.

11. — Décret n° 57-50 du 5 novembre 1957 réglant le port des couleurs camerounaises, les honneurs à rendre au drapeau camerounais et les conditions d'exécution de l'hymne camerounais au cours des fêtes officielles.

12. — Loi n° 57-78 du 2 décembre 1957 portant institution de l'« Ordre de la Valeur du Cameroun ».

13. — Arrêté n° 1101 du 10 décembre 1957 réglant le dépôt des publications périodiques.

14. — Loi n° 57-87 du 20 décembre 1957 portant fixation du nouveau régime de rémunération des fonctionnaires du Cameroun.

#### B. — TEXTES DE CARACTÈRE FINANCIER

1. — Arrêté n° 1/CAB/PM du 16 mai 1957 nommant un ordonnateur du budget de l'Etat du Cameroun et des budgets annexes.

2. — Arrêté n° 21 du 2 juillet 1957 portant organisation du ministère des finances et du secrétariat d'Etat aux Finances.

3. — Circulaire n° 28 CAB/PM du 6 août 1957 à MM. les Ministres et Secrétaires d'Etat (fonctionnement du contrôle financier).

4. — Décret n° 57-79 du 2 décembre 1957 réalisant en matière de contentieux d'impôts directs les transferts d'attribution résultant de l'application du décret n° 57-501 du 16 avril 1957.

5. — Loi n° 57-96 du 31 décembre 1957 tendant à fixer pour 1958 les taux et tarifs des contributions et impôts directs et taxes assimilées.

6. — Loi n° 57-108 du 31 décembre 1957 portant approbation du budget de l'Etat du Cameroun pour l'exercice 1958.

#### C. — TEXTES DE CARACTÈRE ÉCONOMIQUE

1. — Arrêté n° 257 du 10 août 1957 portant modification des conseils d'administration du secteur expérimental de modernisation agricole des savanes de l'Est, du secteur expérimental de modernisation agricole du Haut-Nyong, du secteur expérimental de modernisation agricole du Lom-et-Kadéi, du secteur expérimental de modernisation agricole de la Boumba-Ngoko.

2. — Arrêté n° 258 du 10 août 1957 portant modification du Conseil d'administration du secteur expérimental de modernisation rurale du Nord-Cameroun.

3. — Arrêté interministériel n° 267 du 17 août 1957

portant blocage des prix des marchandises et denrées de toutes natures et quelle que soit leur provenance au niveau auquel ils se trouvaient au 10 août 1957, et modifié par le rectificatif n° 288 du 20 août 1957.

4. — Décret n° 22 du 24 août 1957 portant création d'une Commission des Affaires domaniales.

5. — Arrêté n° 369 du 5 octobre 1957 déterminant les modalités de fixation du cours du cacao authentifié par le Comité de cotation.

6. — Arrêté n° 392 du 11 octobre 1957 instituant un prélèvement et déterminant la part de ce prélèvement opéré au profit de la Caisse de stabilisation des prix du cacao.

7. — Décret n° 57-35 du 12 octobre 1957 portant réglementation des prix au Cameroun.

8. — Décret n° 57-76 du 21 novembre 1957 portant réorganisation du secteur expérimental de modernisation des cacaoyères, qui devient un secteur de modernisation agricole du Centre-Cameroun.

9. — Décret n° 57-80 CAB/PM du 5 décembre 1957 réglementant les conditions d'attributions, de financement et d'emploi des subventions de « petit équipement rural ».

10. — Arrêté n° 1106 du 10 décembre 1957 créant un Comité pour la coordination des recensements de la population de l'Etat camerounais et de la production agricole camerounaise.

11. — Arrêté n° 1232 du 19 décembre 1957 créant au Cameroun un Comité pour l'étude de la comptabilité économique du Territoire.

12. — Arrêté n° 34 du 6 janvier 1958 relatif à la représentation de l'Etat sous tutelle du Cameroun au Conseil d'administration de la société d'Etat dite « Crédit du Cameroun ».

#### D. — QUESTIONS SOCIALES

1. — Décret n° 57-25 bis CAB/PM du 11 septembre 1957 créant une Commission supérieure de l'habitat au Cameroun.

2. — Arrêté n° 7 du 4 octobre 1957 modifiant l'arrêté n° 4911 du 5 octobre 1953 portant application de l'article 164 du Code du Travail outre-mer relatif aux délégués du personnel.

3. — Arrêté n° 9 du 4 octobre 1957 modifiant l'arrêté n° 2726 du 28 mai 1953 déterminant les conditions et la durée du préavis de résiliation du contrat ou de l'engagement à durée indéterminée.

4. — Arrêté n° 777 du 15 novembre 1957 abrogeant l'arrêté n° 4131 du 14 août 1953 et créant auprès du ministre de l'Education nationale un Conseil supérieur de l'éducation physique de la jeunesse et des sports au Cameroun.

5. — Arrêté n° 839 du 20 novembre 1957 abrogeant l'arrêté n° 4032 du 13 juin 1955 portant création d'un Comité d'études et Conseil consultatif de la jeunesse au Cameroun et le rectificatif n° 6392 du 24 septembre 1955 à l'arrêté n° 4032 et créant un Comité d'études et Conseil consultatif de la jeunesse auprès du ministre de l'Education nationale.

6. — Loi n° 57-85 du 14 décembre 1957 portant fixation de l'âge d'admission dans les établissements scolaires.

7. — Décret n° 57-90 du 23 décembre 1957 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis.

8. — Loi n° 57-113 du 31 décembre 1957 modifiant l'arrêté n° 4303 du 23 juin 1956 fixant le taux des prestations familiales.



## 2° PRINCIPAUX TEXTES

publiés au " Journal Officiel du Cameroun "

### I. — AVANT LA CRÉATION DE L'ÉTAT SOUS TUTELLE

#### A. — TEXTES DE CARACTÈRE POLITIQUE ET ADMINISTRATIF

*RAPPORT DE PRÉSENTATION à M. le Président de l'Assemblée Territoriale du Cameroun d'un projet de décret procédant au Cameroun à des réformes institutionnelles.*

La France s'est engagée, par l'article 5 de l'Accord de Tutelle du 13 décembre 1946, plaçant le Cameroun sous le régime de tutelle, « à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du Territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs ».

Dans une première étape, la France a rempli ses engagements en réalisant dès 1946 d'importantes réformes comportant d'une part la représentation de la population du Territoire dans les Assemblées parlementaires métropolitaines, lui permettant ainsi de participer activement par la voie de ses représentants à l'élaboration des lois applicables au Cameroun, d'autre part la création d'une Assemblée Territoriale dotée de larges pouvoirs délibérants, notamment celui de voter le budget.

Par la suite, la France a appelé les Camerounais à l'apprentissage de la gestion de leurs propres affaires sur le plan local, par la mise en place d'organismes de gestion municipaux.

Une nouvelle étape est maintenant franchie dans ce progrès démocratique.

La loi du 23 juin 1956, qui a instauré le suffrage universel et le collège unique au Cameroun, dispose en effet dans son article 9 que « compte tenu des accords de tutelle, le Gouvernement pourra, par décrets pris après avis de l'Assemblée Territoriale et de l'Assemblée de l'Union Française, procéder pour le Cameroun à des réformes institutionnelles ainsi qu'à des créations de provinces, d'assemblées de provinces et de conseils provinciaux ».

Le présent projet de statut du Cameroun est présenté à l'examen de l'Assemblée Territoriale en application de ces dispositions.

\*  
\*\*

Le texte soumis à votre Assemblée est divisé en six titres.

Le titre I, qui traite de « l'organisation particulière du Cameroun », définit les principes qui ont présidé à l'élaboration du projet de statut.

Il précise :

— Que le Territoire sous tutelle du Cameroun sera doté d'un régime particulier et non pas administré selon des modalités semblables à celles qui sont en vigueur dans les Territoires d'outre-mer de la République ;

— Que le statut ainsi mis en place aura un caractère transitoire et provisoire jusqu'au moment où il sera mis fin au régime de tutelle ;

— Que les Camerounais seront alors appelés, conformément aux stipulations de l'Accord de Tutelle du 13 décembre 1946, à se prononcer eux-mêmes sur leur régime définitif.

Le projet prévoit : le maintien de la représentation du Cameroun aux Assemblées parlementaires de la République Française, le transfert à une Assemblée législative du Cameroun et au Gouvernement camerounais des compétences relatives aux affaires propres au Territoire, la représentation de la France au Cameroun par un haut-commissaire, dépositaire des pouvoirs de la République.

\*  
\*\*

Le titre II prévoit la création d'une citoyenneté came-

rounais exprimant juridiquement et politiquement l'unité du Territoire sous tutelle.

La personnalité camerounaise se trouve ainsi reconnue.

\*  
\*\*

Le titre III traite des institutions camerounaises.

Il attribue le pouvoir de faire la loi dans les matières d'intérêt camerounais à une Assemblée législative. Seules certaines matières limitativement énumérées restent de la compétence du Parlement français.

Le pouvoir exécutif est confié à un ministère camerounais dirigé par un premier ministre désigné par le haut-commissaire, investi par l'Assemblée et responsable devant elle.

Le régime parlementaire qui est celui de toutes les démocraties de l'Europe occidentale est ainsi installé au Cameroun.

Il est également prévu une organisation provinciale qui permet la réunion de plusieurs régions administratives en province. Une Assemblée sera créée dans chaque province, gérant ses intérêts patrimoniaux et financiers, dotée d'attributions consultatives dans le domaine du droit coutumier, notamment.

\*  
\*\*

Le titre IV décrit les pouvoirs du haut-commissaire, qui assume un double rôle de direction des services de l'Etat et d'exercice de la tutelle sur le fonctionnement des institutions camerounaises.

Les services d'Etat sont limitativement énumérés.

\*  
\*\*

Le titre V est consacré aux chefs de Circonscription ;

il définit leur rôle de coordination à l'échelon local des activités de tous les services, et prévoit leur double subordination au haut-commissaire et au gouvernement camerounais selon les attributions qu'ils exercent au nom de ces autorités.

\*  
\*\*

Le titre VI est réservé aux dispositions transitoires. La présente Assemblée deviendra Assemblée législative dès la mise en application du statut.

La législation actuelle restera en vigueur tant que le Gouvernement et l'Assemblée camerounais, selon leurs pouvoirs propres, ne lui auront pas substitué une législation nouvelle.

\*  
\*\*

Ce projet de statut remet donc entre les mains des Camerounais l'ensemble des pouvoirs de gestion des affaires du Cameroun, à l'exception de ceux que le maintien du régime de tutelle et donc des responsabilités qui sont dévolues à la France en application de l'Accord de Tutelle du 13 décembre 1946 réservent nécessairement à la puissance tutrice.

Il représente une étape capitale dans l'évolution du Cameroun vers les fins de la tutelle définies par la Charte des Nations Unies.

Tel est l'objet du présent projet de décret qui j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir soumettre à l'avis de votre Assemblée.

Yaoundé, le 1<sup>er</sup> février 1957.

Signé : P. MESSMER.

## B. — TEXTES DE CARACTÈRE SOCIAL

*ARRÊTÉ n° 1024 du 9 février 1957 portant extension de la convention collective du travail réglant les rapports entre employeurs et travailleurs des compagnies de navigation, consignataires de navires et commissionnaires agréés en douane du Cameroun (transitaires).*

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de la convention collective de travail en date du 13 juillet 1956, réglant les rapports entre employeurs et travailleurs des compagnies de navigation, consignataires de navires et commissionnaires agréés en douane du Cameroun

(transitaires), ainsi que les dispositions des annexes A et B à ladite convention, sont étendues et rendues obligatoires sur tout le territoire du Cameroun pour tous les employeurs et travailleurs des entreprises ci-après : compagnies de navigation, consignataires de navires et commissionnaires agréés en douane (transitaires).

**ART. 2.** — L'Inspecteur général et les Inspecteurs interrégionaux du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## II. — DEPUIS LA NAISSANCE DE L'ÉTAT SOUS TUTELLE

1° Textes pris par les autorités françaises  
ou conjointement par les autorités françaises et camerounaises.

### A. — TEXTES DE CARACTÈRE POLITIQUE ET ADMINISTRATIF

*DÉCRET n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut  
du Cameroun.*

#### TITRE PREMIER

##### DE L'ORGANISATION PARTICULIÈRE DU CAMEROUN.

ARTICLE PREMIER. — L'organisation particulière de l'Etat sous tutelle du Cameroun est définie par le présent statut.

ART. 2. — Cette organisation restera en vigueur jusqu'à ce que les habitants du Cameroun, conformément à la Charte des Nations Unies et à l'Accord de Tutelle du 13 décembre 1946, notamment aux dispositions de son article 5, soient appelés à se prononcer sur son régime définitif.

ART. 3. — La République française, dans le cadre des accords internationaux, garantit l'intégrité des limites territoriales de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

ART. 4. — Le Cameroun sous tutelle française participe, par l'intermédiaire de ses représentants élus, au fonctionnement des organes centraux de la République française. Dans les conditions fixées par les lois relatives à la formation des Assemblées de la République française, il est représenté au Parlement, à l'Assemblée de l'Union française et, le cas échéant, au Conseil économique.

ART. 5. — Les compétences relatives aux affaires propres à l'Etat sous tutelle du Cameroun appartiennent à l'Assemblée législative du Cameroun et au Gouvernement camerounais.

ART. 6. — Le Haut-Commissaire de la République française est au Cameroun le représentant du Gouvernement français et le dépositaire des pouvoirs de la République.

#### TITRE II

##### DE LA CITOYENNETÉ CAMEROUNAISE.

ART. 7. — Les ressortissants du Cameroun sont citoyens camerounais.

ART. 8. — Les citoyens camerounais, aussi longtemps que l'Etat sous tutelle administré par la France reste

régi par le présent statut, jouissent des droits civils, civiques et sociaux des citoyens français ; ils ont notamment accès à toutes les fonctions civiles et militaires et sont électeurs et éligibles dans l'ensemble de la République française.

Les citoyens français jouissent par réciprocité au Cameroun des droits attachés à la qualité de citoyen camerounais.

#### TITRE III

##### DES INSTITUTIONS CAMEROUNAISES.

#### CHAPITRE PREMIER

##### *De l'Assemblée législative du Cameroun.*

ART. 9. — L'Assemblée législative du Cameroun siège dans la capitale de l'Etat sous tutelle.

Elle est formée de soixante-dix membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret, selon des modalités assurant la représentation de chaque région administrative proportionnellement au chiffre de sa population.

Elle élabore son règlement.

Ses membres perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

ART. 10. — Aucun membre de l'Assemblée législative du Cameroun ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'enceinte de l'Assemblée.

ART. 11. — L'Assemblée législative du Cameroun a le pouvoir législatif.

Sa compétence s'exerce en toutes les matières d'intérêt camerounais, et notamment dans les domaines suivants :

1° Organisation administrative de l'Etat sous tutelle du Cameroun ;

2° Création, organisation et tutelle des communes et collectivités rurales, sous réserve de l'application, adaptée au présent statut, des articles 26 à 31 inclus de la loi du 18 novembre 1955 ;

3° Organisation de la représentation locale des intérêts économiques ;

4° Régimes électoraux de l'Etat sous tutelle du Cameroun ;

5° Statut des personnes et des biens, à l'exclusion des règles qui régissent en ces matières les personnes soumises au régime civil français de droit commun ; constatation, rédaction, codification, adaptation à l'évolution sociale des coutumes camerounaises, sous réserve des pouvoirs conférés en la matière aux assemblées provinciales ;

6° Organisation judiciaire, à l'exception de celle de la justice de droit français et des juridictions administratives ;

7° Régime financier de l'Etat sous tutelle, sous réserve du respect des lois et règlements applicables au service du Trésor de la République française ;

8° Statut et régime de rémunération de la fonction publique camerounaise ;

9° Code du travail et modalités de son application ;

10° Affaires sociales ;

11° Enseignement du premier degré ;

12° Organisation de l'enseignement du deuxième degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement professionnel et technique, des sports et de l'éducation physique ;

13° Santé et hygiène ;

14° Organisation et développement de l'économie de l'Etat sous tutelle du Cameroun ;

15° Agriculture ;

16° Elevage ;

17° Coopération et mutualité et crédit agricole ;

18° Eaux et forêts, chasse, pêches ;

19° Urbanisme, travaux publics ;

20° Transports et communications (à l'exception de l'aéronautique d'intérêt général et, pour l'aéronautique d'intérêt local, de la réglementation de caractère technique) ;

21° Domaines ;

22° Approbation des accords passés entre le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, et le haut-commissaire concernant la participation du Cameroun à des organismes communs.

ART. 12. — L'Etat sous tutelle du Cameroun continuera à bénéficier des dispositions de la loi du 30 avril 1946 instituant le Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

ART. 13. — Dans les matières relevant des compétences propres à l'Etat sous tutelle du Cameroun, l'Assemblée législative vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit.

ART. 14. — Par exception aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 11 ci-dessus, relèvent limitativement des organes centraux de la République française la législation et la réglementation relatives :

— Au régime des libertés publiques ;

— Aux affaires extérieures et à la défense ;

— Au régime monétaire et des changes, à l'organisation et à la direction du crédit, aux aides financières

éventuelles au commerce extérieur et au régime douanier, à la réglementation générale en matière douanière et au régime des substances minérales ;

— Aux programmes et examens de l'instruction publique du second degré et de l'enseignement supérieur ;

— Au code pénal, au contentieux administratif, à la législation et à la réglementation commerciales, à la procédure pénale ; toutefois, l'Assemblée législative camerounaise pourra apporter à cette dernière des simplifications et des adaptations pour tenir compte des conditions locales ;

— Aux services publics de la République française et aux cadres des fonctionnaires de l'Etat visés au chapitre III du titre IV du présent statut ;

— Aux matières réservées à l'article 11.

ART. 15. — Les lois camerounaises et les règlements établis par les autorités camerounaises doivent respecter les traités, les conventions internationales, et notamment l'Accord de Tutelle du 13 décembre 1946, les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies et dans le préambule de la Constitution de la République française, ainsi que les dispositions du présent statut.

ART. 16. — L'Assemblée législative camerounaise peut assortir les lois camerounaises de peines correctionnelles ou de simple police.

ART. 17. — L'Assemblée législative camerounaise peut être dissoute par décret pris en Conseil des ministres de la République française, sur proposition du Conseil des ministres camerounais.

Le Gouvernement camerounais reste en fonction pour assurer l'expédition des affaires courantes et remet sa démission dès la formation du bureau de la nouvelle Assemblée.

Les nouvelles élections doivent avoir lieu dans un délai d'un mois au moins et de trois mois au plus à compter de la date du décret de dissolution.

## CHAPITRE II

### *Du Gouvernement camerounais.*

ART. 18. — Après avoir procédé à des consultations, le haut-commissaire désigne le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais ; celui-ci se présente devant l'Assemblée législative afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre.

L'investiture de l'Assemblée législative camerounaise lui est acquise à la majorité simple et le vote a lieu au scrutin public.

ART. 19. — Le premier ministre nomme les ministres qui composent avec lui le cabinet camerounais.

Le nombre des ministres ne peut être supérieur à neuf. Il peut être procédé à la nomination de secrétaires d'Etat dont le nombre ne peut être supérieur à cinq.

Le premier ministre peut mettre fin aux fonctions des ministres.

Le haut-commissaire de la République française au Cameroun constate par arrêté l'investiture du premier ministre camerounais et la nomination des ministres choisis par ce dernier.

ART. 20. — Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée législative du Cameroun de la politique générale du cabinet et, individuellement, de leurs actes personnels.

ART. 21. — Le premier ministre attribue à chacun des membres du cabinet les services camerounais dont ils auront respectivement la direction et la responsabilité.

ART. 22. — Le haut-commissaire ou son suppléant légal préside le Conseil des ministres.

ART. 23. — Le premier ministre représente l'Etat sous tutelle dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ART. 24. — Le Conseil des ministres et les membres de l'Assemblée ont l'initiative des lois camerounaises.

ART. 25. — Dans la limite des crédits budgétaires, le premier ministre assure en Conseil l'exécution des lois, organise les Services publics de l'Etat sous tutelle et définit la compétence et l'orientation générale de l'action de chacun d'eux.

Les actes du premier ministre prévus au présent article sont contresignés par le ou les ministres intéressés et publiés au *Journal officiel du Cameroun* ; ces règlements peuvent être assortis de sanctions pénales n'excédant pas quinze jours d'emprisonnement et 36.000 francs métropolitains d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 26. — Le contrôle des finances territoriales pourra, par accord entre le haut-commissaire et le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, et pour le compte de ce Gouvernement, être confié au contrôle financier des dépenses de la République française au Cameroun qui ne relève pour cette partie de ses attributions que des autorités camerounaises.

ART. 27. — Les autorisations d'aliénation et de constitution de droits réels consenties par des autochtones à des non-autochtones sont données par le premier ministre en Conseil ainsi que les permis miniers de recherches et d'exploitation.

ART. 28. — L'Assemblée législative camerounaise met fin aux fonctions du premier ministre par le vote d'une motion de censure ; celle-ci entraîne la démission collective du cabinet.

La motion de censure ne peut être adoptée par l'Assemblée qu'au scrutin public et à la majorité des deux tiers.

ART. 29. — Le premier ministre peut poser la question de confiance avec l'accord du Conseil des ministres. Le vote au scrutin public interviendra après le délai de trois jours francs ; la majorité absolue est requise pour le refus de la confiance. Ce refus entraîne la démission collective du cabinet.

ART. 30. — Le Gouvernement camerounais démissionnaire restera en fonction pour assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau cabinet.

## CHAPITRE III

### *De l'organisation provinciale.*

ART. 31. — Les régions administratives du Cameroun peuvent être groupées en provinces. Ces provinces sont dotées de la personnalité morale et jouissent de l'autonomie financière. Les provinces sont créées et leur ressort est déterminé par décret pris dans la même forme que le présent statut, sur proposition du Gouvernement camerounais après avis de l'Assemblée législative.

ART. 32. — Il est créé une province du Nord-Cameroun groupant les régions de l'Adamaoua, de la Bénoué, du Diamaré, du Logone et du Chari, du Margui-Wandala et celles qui viendraient ultérieurement à y être rattachées.

Le chef-lieu de la province du Nord-Cameroun est fixé à Garoua.

ART. 33. — Un chef de Province, nommé par le haut-commissaire après accord du premier ministre, est responsable de l'administration de la Province.

Il exécute le budget de la Province et les décisions prises par l'Assemblée provinciale.

Il représente la Province dans tous les actes de la vie civile.

Le chef de Province peut recevoir du haut-commissaire, du premier ministre et des ministres délégation des pouvoirs qui leur sont propres dans le ressort de la Province.

ART. 34. — Il sera créé dans chaque Province une Assemblée provinciale.

Sont membres de cette Assemblée :

a) Les représentants à l'Assemblée législative des régions composant la Province ;

b) Des délégués représentant le commandement coutumier traditionnel, les collectivités et les intérêts économiques, élus en nombre égal à celui des représentants du groupe a) selon des modalités déterminées pour chaque Province par l'Assemblée législative.

ART. 35. — L'Assemblée provinciale gère les intérêts patrimoniaux et financiers de la Province. Elle examine et vote le budget de la Province, détermine le régime du domaine de la Province et élabore les programmes des travaux publics d'intérêt local.

Elle exerce dans la partie de la Province non organisée en communes les attributions dévolues aux Conseils municipaux des communes mixtes rurales.

Elle constate, rédige et codifie les coutumes, notamment en ce qui concerne le statut des personnes et des biens et le commandement coutumier.

Elle est obligatoirement consultée :

— Sur les programmes de développement économique et social de caractère provincial ;

— Sur les projets de lois ou de réglementation tendant à modifier l'organisation administrative des circonscriptions de la Province, et notamment à créer des collectivités publiques secondaires dans le ressort de la Province ;

— Sur les projets relatifs au statut des personnes et des biens, et notamment sur ceux tendant à adapter les coutumes à l'évolution sociale et sur ceux relatifs au commandement coutumier ; dans les domaines mentionnés au présent alinéa, il ne peut être passé outre à son avis défavorable.

ART. 36. — Les recettes du budget provincial comprennent :

a) Les ristournes annuelles éventuellement consenties par l'Assemblée législative sur le montant des recouvrements effectués dans le ressort de la Province, des différents impôts et taxes, et notamment de l'impôt personnel forfaitaire, de la contribution de solidarité sociale, de la contribution mobilière, des patentes et licences, de la taxe sur les animaux ;

b) Des centimes additionnels aux impôts perçus sur rôles dont le nombre maximum est fixé par l'Assemblée législative ;

c) Pour la partie de la Province non organisée en communes, les recettes tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire sont en outre celles prévues par les textes organisant les communes rurales. Le taux des ristournes et le maximum autorisé des centimes additionnels ne peuvent être inférieurs à ceux prévus pour ces communes ;

d) Les revenus des biens provinciaux et les recettes effectuées par les services publics provinciaux ;

e) Les taxes provinciales, dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par l'Assemblée législative, la création et le taux par l'Assemblée provinciale ;

f) Les subventions ou fonds de concours, les emprunts, les dons et legs.

ART. 37. — Les dépenses obligatoires du budget provincial sont :

a) Les frais d'assiette et de perception des recettes du budget provincial ;

b) Les dépenses de fonctionnement de l'Assemblée provinciale et des organismes provinciaux ;

c) Les charges de la dette.

Pour la partie de la Province non organisée en commune les dépenses tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire sont en outre celles prévues par les textes organisant les communes rurales.

ART. 38. — Des lois camerounaises fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent chapitre.

## TITRE IV

### DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU CAMEROUN.

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Du haut-commissaire.*

ART. 39. — Le haut-commissaire de la République française est nommé par décret en Conseil des ministres.

Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'Outre-Mer.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux attributions, pouvoirs et préséances des haut-commissaires et des gouverneurs, qui ne sont pas contraires au présent statut, demeurent applicables au haut-commissaire de la République française au Cameroun.

Le haut-commissaire réside au chef-lieu du Territoire qui est fixé à Yaoundé. Il peut, en cas de nécessité, modifier le siège du haut-commissariat par arrêté, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 40. — Le haut-commissaire assure la défense et la sécurité extérieure du Cameroun dans le cadre des lois et règlements en vigueur ; les éléments de l'Armée de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité.

Il reçoit du premier ministre les renseignements intéressant la mise en œuvre de la défense et notamment la protection civile.

Il délivre les passeports et visas d'entrée et de sortie temporaires. Il délivre les autorisations de séjour après consultation d'une commission mixte *ad hoc*. Nonobstant les dispositions de l'article 8, dernier alinéa, du présent statut, il peut procéder, soit d'office, soit à la demande du Gouvernement camerounais, à l'expulsion des ressortissants non camerounais.

ART. 41. — Conformément à l'article 3 de l'Accord de tutelle le haut-commissaire a la responsabilité de l'ordre public et assure la sécurité des personnes et des biens.

Il dispose des services de sûreté et de sécurité, de la gendarmerie stationnée sur le territoire.

Le haut-commissaire délègue par arrêté ses pouvoirs en matière de police administrative urbaine et rurale au premier ministre, chef du Gouvernement camerounais.

Le haut-commissaire peut, en cas d'urgence, prendre toutes mesures utiles pour la sauvegarde de l'ordre ou son rétablissement. Il en informe immédiatement le premier ministre.

Il réglemente la délivrance et la détention des armes.

ART. 42. — Le haut-commissaire assure les communications du haut-commissariat et du Gouvernement camerounais avec le ministre de la France d'Outre-Mer, les représentants de la République française outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants de la République française dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend à l'Etat sous tutelle.

Le haut-commissaire négocie, après consultation du premier ministre, avec ces autorités et représentants toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie de l'Etat sous tutelle, dans la limite des instructions gouvernementales, et les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement français.

Il peut recevoir délégation du ministre de la France d'Outre-Mer et, avec l'accord de ce dernier, des autres ministres de la République, pour régler les affaires qui

relèvent de leur compétence en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

ART. 43. — Le haut-commissaire assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois, décrets, arrêtés, actes et instructions, qui relèvent de la compétence des organes centraux de la République française. La publication en est effectuée dans le *Journal officiel* du Cameroun. Les textes à publier au *Journal officiel* sont communiqués au premier ministre.

Le haut-commissaire dispose du pouvoir réglementaire; il peut assortir ses arrêtés de peine allant jusqu'à quinze jours d'emprisonnement et 36.000 francs métropolitains d'amende.

ART. 44. — Le haut-commissaire de la République française dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de la République française :

- Veille à la bonne administration de la justice ;
- Organise les services de la République française et dirige leur action ;
- Représente la République française en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur ;
- Affecte les biens dont il a la disposition ;
- Contrôle l'emploi de tous les crédits provenant du budget de la République française ou d'un compte spécial du Trésor public de la République française ;
- Est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de la République française et peut déléguer sa signature en cette qualité ;
- Assure la coordination générale de l'activité des services de la République française et des services camerounais.

ART. 45. — Le haut-commissaire nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de la République française, à l'exception de celles qui sont réservées par les lois et décrets à une autre autorité.

Il transmet, en y joignant son appréciation, les dossiers et bulletins de notes concernant les fonctionnaires en position de service détaché dans les services publics camerounais.

ART. 46. — Le haut-commissaire est assisté d'un haut-commissaire adjoint nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement ; il peut lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

## CHAPITRE II

### *De l'exercice de la tutelle.*

ART. 47. — Afin de permettre à l'administration française d'assumer toutes les obligations résultant pour elle des chapitres 12 et 13 de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de Tutelle du 13 décembre 1946, le haut-commissaire exerce une tutelle sur le fonctionnement des institutions camerounaises.

ART. 48. — En conséquence, les lois et règlements camerounais et les actes administratifs du Gouvernement camerounais seront communiqués au haut-commissaire avant leur promulgation par le premier ministre, leur publication ou leur mise en application.

Dans un délai de dix jours francs à compter de la date de cette communication, le haut-commissaire peut demander à l'Assemblée législative une seconde délibération, ou au Gouvernement camerounais un nouvel examen du texte communiqué, qui ne pourront être refusés.

ART. 49. — Indépendamment des recours contentieux de droit commun, les lois, règlements ou actes administratifs contraires aux dispositions du présent statut ou des conventions internationales, ceux notamment pris à l'encontre des dispositions législatives visées à l'article 14 ou faisant obstacle à l'exercice par la République française des obligations qu'elle assume en vertu des accords de tutelle du 13 décembre 1946, sont soumis à une seconde délibération ou à un nouvel examen à la demande du haut-commissaire. Ils font l'objet d'un décret d'annulation pris après avis du Conseil d'Etat dans un délai de trois mois à compter de leur date de transmission par le haut-commissaire au ministre de la France d'Outre-Mer. Suivant le cas, le premier ministre ou l'Assemblée sont immédiatement informés de ce recours, qui doit être introduit dans le délai d'un mois et qui est suspensif.

## CHAPITRE III

### *Des services de la République française.*

ART. 50. — Constituent des services civils de la République française et sont à ce titre à la charge du budget français :

- Le haut-commissaire de la République française et le cabinet du haut-commissaire ;
- Les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints ;
- Les services de la justice de droit français, de la justice pénale et de la police judiciaire ;
- Les tribunaux administratifs ;
- Les services de sûreté et de sécurité ; les forces de police mises à la disposition du Gouvernement camerounais en application de l'article 41 ci-dessus sont à la charge du budget camerounais ;
- L'Inspection du travail et des lois sociales dans son rôle de conseil ;
- Le contrôle financier des dépenses de la République française ;
- Les services de l'aéronautique d'intérêt général y compris les services de la météorologie d'intérêt général et de la sécurité aérienne ;
- Les services des affaires extérieures (relations extérieures, office des changes, services du commerce extérieur, contrôle douanier) ;
- Les services de sécurité maritime, de l'inscription maritime et les capitaineries de ports ;
- Les stations existantes ou à créer du réseau géné-

ral radio-électrique, du réseau des câbles sous-marins et le service de la radiodiffusion.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et sous réserve des compétences camerounaises, l'inspection de la France d'Outre-Mer est à la charge du budget de la République française.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et sous réserve des compétences camerounaises, le recouvrement des recettes, le paiement des dépenses, et généralement le service de la trésorerie de l'Etat sous tutelle, des provinces, des communes et des établissements publics dépendant de ces collectivités sont assurés par le service du Trésor de la République française, sous réserve d'un versement du budget du Cameroun égal au quart du coût réel de fonctionnement dudit service.

Le Trésor de la République française peut consentir au Cameroun des avances de trésorerie. Ces avances seront imputées sur les crédits ouverts respectivement au titre de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953.

ART. 51. — Les immeubles, y compris les logements nécessaires au fonctionnement des services publics, seront affectés après commun accord du haut-commissaire et du Gouvernement camerounais à la République française ou à l'Etat sous tutelle du Cameroun suivant qu'ils sont utilisés par application du présent statut par un service ou un personnel relevant de la République française ou du Gouvernement camerounais.

ART. 52. — Le fonctionnement des services de la République française est assuré :

1° Par les cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer visés aux décrets n° 56-1227 et 56-1228 du 3 décembre 1956 ;

2° Par des cadres de complément organisés localement par le haut-commissaire et dont le statut et le régime de rémunération seront analogues à ceux des cadres camerounais de même niveau de recrutement. Ces cadres de complément seront créés par arrêtés conjoints du ministre de la France d'Outre-Mer et du ministre des Affaires économiques et financières ;

3° Par des fonctionnaires des cadres camerounais mis à la disposition desdits services dans les conditions qui seront fixées par un accord entre le haut-commissaire et le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais ;

4° Par des fonctionnaires et agents des cadres métropolitains ;

5° Eventuellement, par du personnel non titulaire.

ART. 53. — Les articles 5, 11 à 15 et 17 à 19 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat en service au Cameroun.

## TITRE V

### *Des chefs de circonscriptions.*

ART. 54. — Les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints sont nommés par le haut-commissaire après accord du premier ministre.

Ils animent, coordonnent et surveillent dans leur ressort l'activité de l'ensemble des services de la République française dans le cadre des lois et règlements en vigueur et l'activité de l'ensemble des services de l'Etat sous tutelle.

Ils sont dans leur ressort les représentants du haut-commissaire et du Gouvernement camerounais.

Ils reçoivent les instructions du haut-commissaire en ce qui concerne l'action et la coordination des services de la République française et du Gouvernement camerounais en ce qui concerne l'action et la coordination des services camerounais.

Ils assument la gestion de tous les crédits délégués pour le fonctionnement de l'ensemble des services de la circonscription et, dans la mesure des sous-délégations qu'ils en consentent, en contrôlent l'emploi.

## TITRE VI

### *Dispositions diverses et transitoires.*

ART. 55. — L'Assemblée territoriale en fonctions deviendra Assemblée législative dès l'entrée en vigueur du présent statut du Cameroun.

ART. 56. — Les dispositions financières prévues par le présent statut entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du haut-commissaire après accord du premier ministre. Jusqu'à cette date, les dispositions financières actuelles demeureront applicables dans l'Etat sous tutelle.

ART. 57. — Les lois et règlements régulièrement promulgués et publiés au Cameroun à la date d'entrée en vigueur du présent statut et qui ne sont pas contraires à ses dispositions demeurent applicables tant que leur modification ou leur abrogation n'est pas intervenue dans les conditions fixées par ledit statut.

ART. 58. — Le français est la langue officielle de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

ART. 59. — L'Assemblée législative camerounaise peut demander par voie de résolution la modification du présent statut. Cette modification interviendra dans les formes qui ont présidé à l'établissement de ce statut.

ART. 60. — Le ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et au *Journal officiel du Cameroun*.

*ARRÊTÉ N° 3171 du 16 mai 1957 constatant l'investiture du premier ministre chef du Gouvernement camerounais.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée l'investiture accordée par l'Assemblée législative du Cameroun, en qualité de premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, à M. Mbida (André-Marie).

ART. 2. — Le premier ministre, chef du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle.

*ARRÊTÉ N° 3207 du 16 mai 1957 constatant la nomination des membres du cabinet du Gouvernement camerounais.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la nomination par le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, des ministres et secrétaires d'Etat qui composent avec lui le cabinet camerounais et dont la liste suit :

Vice-premier ministre chargé de l'Intérieur : M. Ahmadou Ahidjo.

Ministre d'Etat chargé des Affaires réservées et des études : M. Djoumessi (Mathias).

Ministre des Finances : M. Arouna Njoya.

Ministre des Affaires économiques : M. Kotou (Pierre).

Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines : M. Njiné (Michel).

Ministre de l'Education nationale : M. Ahanda (Vincent).

Ministre de la Santé publique : M. Haman Adama.

Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage : M. Mandon (Alfred).

Ministre du Travail et des Lois sociales : M. Mariogoh (Marcel).

Secrétaire d'Etat chargé de l'Information : M. Medou (Gaston).

Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique : M. Tsalla (Germain).

Secrétaire d'Etat à l'Intérieur : M. Logmo (Antoine).

Secrétaire d'Etat au Budget : M. Biyo'o Olinga (Francois).

Secrétaire d'Etat à l'Agriculture : M. Oumaté Talha Malla.

ART. 2. — Le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle.

*ARRÊTÉ N° 3265 du 21 mai 1957 portant organisation du Service des Relations extérieures et déterminant ses attributions ; rectifié par le modificatif n° 3309 du 2 juin 1957.*

ARTICLE PREMIER. — Le Service des Relations extérieures du haut-commissariat de la République française au Cameroun est un service civil de la République à la charge du budget de l'Etat.

ART. 2. — Le Service des Relations extérieures est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par le haut-commissaire, qui est en même temps le directeur

des Affaires de la tutelle. Il reçoit les attributions suivantes :

1° Questions relatives à l'application de l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946, notamment :

— Liaison, par l'intermédiaire du Gouvernement de la République française, avec le secrétariat et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

— Préparation, en liaison avec le Gouvernement camerounais, du rapport annuel à l'instance internationale et des missions de visite du Conseil de tutelle.

2° Relations avec les autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants de la République française en ces pays, ainsi qu'avec les représentations consulaires des pays étrangers ayant juridiction sur le Cameroun.

3° Liaison avec les organismes interafricains de coopération techniques ou scientifiques et préparation de toutes réunions ou conférences internationales auxquelles est appelé à participer l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Dans toutes ces matières, le Service des Relations extérieures est chargé de préparer et d'exécuter les décisions que peut être amené à prendre le haut-commissaire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par le décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun.

ART. 3. — Sont abrogés les arrêtés n° 150 du 28 mars 1951 et n° 1043 du 19 février 1952.

ART. 4. — Le chef du Service des Relations extérieures, directeur des Affaires de la Tutelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

*ARRÊTÉ N° 3272 du 23 mai 1957 portant délégation de pouvoirs en matière de police administrative urbaine et rurale au premier ministre, chef du Gouvernement camerounais.*

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 41 du décret du 16 avril 1956 susvisé relatif à la délégation de pouvoirs du haut-commissaire en matière de police administrative urbaine et rurale, sont délégués au premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, les pouvoirs de police dont l'exécution incombe :

— Aux commissariats centraux et aux commissariats de police des communes de plein exercice et des communes-mixtes, ainsi qu'aux détachements de police qui leur sont rattachés ;

— Aux détachements régionaux de la garde camerounaise ;

— Aux gardiens régionaux, goumiers et gardiens de prison en service dans les circonscriptions administratives.

Les éléments visés aux trois alinéas précédents et dont les effectifs sont donnés en annexe du présent arrêté sont mis à la disposition du premier ministre, chef du Gouvernement camerounais.

ART. 2. — Les brigades et postes de gendarmerie informent les autorités de la République française et de l'Etat sous tutelle du Cameroun et concourent à l'exécution des lois et règlements de chacun d'eux.

ART. 3. — Les officiers de police judiciaire appartenant aux formations visées aux articles précédents exercent leurs fonctions d'auxiliaires de la justice sous le contrôle des autorités judiciaires.

ART. 4. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun, sera fixée par un arrêté ultérieur après consultation du premier ministre, chef du Gouvernement camerounais.

ARRÊTÉ N° 3305 du 1<sup>er</sup> juin 1957 déterminant la compétence du Gouvernement camerounais en ce qui concerne l'ordre du Mérite camerounais.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 5 du décret du 16 avril 1957 susvisé, l'ordre du Mérite camerounais relève de la compétence du Gouvernement camerounais.

ART. 2. — Le Conseil d'administration de l'ordre, tel qu'il était organisé par l'arrêté du 30 août 1944, est dissous.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel du Cameroun*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 3869 du 6 novembre 1957, fixant les règles à observer en matière de « cérémonies publiques, préséances et honneurs civils » dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

## TITRE PREMIER

### SECTION I.

#### *De l'ordre des corps et autorités dans les cérémonies publiques.*

ART. 2. — Lorsque les corps et autorités sont convoqués ensemble aux cérémonies publiques, ils y prennent rang ainsi qu'il suit :

- 1° Le haut-commissaire de la République française ;
- 2° Le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais ;
- 3° Le président de l'Assemblée législative du Cameroun ;
- 4° Le haut-commissaire adjoint ;
- 5° Les ministres et les secrétaires d'Etat du Gouvernement camerounais ;

6° Les députés à l'Assemblée nationale, les sénateurs, les conseillers de l'Union française, les conseillers économiques ;

7° Le bureau et les députés à l'Assemblée législative du Cameroun ;

8° Le maire de la commune de plein exercice ;

9° Les officiers généraux, d'un grade au moins égal à celui de l'officier général commandant supérieur des Forces armées, chargés d'une inspection, les inspecteurs généraux ou inspecteurs de la France d'Outre-Mer en mission ;

10° L'officier général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense ; le général commandant l'Air et les officiers généraux d'un grade inférieur à celui du général commandant supérieur et chargé d'une mission sur le territoire ;

11° La cour d'appel ;

12° L'officier général commandant militaire du Territoire, ou l'officier exerçant ces fonctions ;

13° Le directeur du Contrôle financier ;

14° Le trésorier-payeur général ;

15° L'inspecteur général du Travail ;

16° Les inspecteurs des Affaires administratives ;

17° Les chefs de Provinces ;

18° Les directeurs et chefs de service de la République française et de l'Etat sous tutelle du Cameroun suivant l'ordre établi entre eux par arrêté conjoint du haut-commissaire et du premier ministre, chef du Gouvernement camerounais ;

19° Le chef de la circonscription administrative où a lieu la cérémonie ;

20° Le bureau et les membres des Assemblées provinciales ;

21° Les adjoints au maire de la commune de plein exercice ;

22° Le président de la Cour d'assises ou de la Cour criminelle ;

23° Le Conseil du contentieux administratif ;

24° Le tribunal de première instance, les juges de paix à compétence étendue, les juges de paix, le tribunal de Commerce, le tribunal du Travail ;

25° Les inspecteurs interrégionaux ou régionaux du Travail ;

26° Les avocats défenseurs ;

27° Les Chambres de commerce et d'agriculture ;

28° La délégation des corps d'officiers de toutes armes ;

29° Les délégations des services et bureaux du haut-commissariat de la République française et du Gouvernement camerounais, d'après l'ordre établi entre elles par arrêté conjoint du haut-commissaire et du premier ministre ;

30° Les délégations des établissements publics ;

31° Les commissaires de police ;

32° La délégation des anciens combattants ;

33° La délégation des notables.

## SECTION II.

*De l'ordre de préséance des autorités civiles et militaires convoquées individuellement aux cérémonies publiques.*

ART. 3. — Le rang de préséance des autorités civiles et militaires convoquées individuellement aux cérémonies publiques est le même que celui fixé par les dispositions de l'article 2 ci-dessus, sauf modifications énumératives définies comme suit :

23° Le président du Conseil du contentieux administratif ;

24° Le président du tribunal de première instance, le procureur de la République, les juges de paix à compétence étendue ;

25° Les fonctionnaires chefs de service, d'après l'ordre établi entre eux par arrêté conjoint du haut-commissaire et du premier ministre ;

26° Les juges de paix ;

27° Le président du tribunal de Commerce ;

28° Le président du tribunal du Travail ;

29° Les avocats défenseurs ;

30° Le commandant d'armes ;

31° Les présidents des Chambres de commerce et d'agriculture.

## TITRE II.

### HONNEURS CIVILS

#### SECTION I.

*Dispositions communes aux honneurs civils.*

ART. 4. — Les honneurs à rendre à un membre du Gouvernement de la République française chargé de mission officielle par le Gouvernement de la République, ou à des personnalités étrangères, seront fixés, dans chaque cas particulier, en Conseil des ministres.

ART. 5. — Un ministre ou un secrétaire d'Etat du Gouvernement camerounais ne peut être chargé de mission dans une circonscription administrative ou dans une ville de l'Etat sous tutelle que par une décision prise en Conseil de cabinet.

Aucun honneur particulier ne pourra être rendu en dehors de telles missions, ni en dehors des règles fixées par le présent arrêté.

#### SECTION II.

*Le premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat du Gouvernement de l'Etat sous tutelle du Cameroun.*

ART. 6. — Immédiatement après la formation et l'installation de son Gouvernement, le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, reçoit la visite des corps et autorités mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception du haut-commissaire.

Ceux-ci sont informés de l'heure à laquelle le premier ministre les recevra. Ils sont admis dans l'ordre de préséance établi par le même article.

ART. 7. — Lors de sa visite à une circonscription administrative (province, région, subdivision), le premier ministre, un ministre ou un secrétaire d'Etat du Gouvernement camerounais en mission officielle est reçu, à la limite de la circonscription, par le chef de cette circonscription.

Lors de son entrée dans une ville, il est reçu, au lieu d'arrivée, par le chef de la circonscription administrative (province, région, subdivision), et par le corps municipal.

Les honneurs lui sont rendus par un détachement de la garde camerounaise et un détachement des forces de police.

Il fait visite aux autorités dénommées avant lui, dans l'ordre de préséance établi à l'article 2 du présent arrêté, en résidence dans la ville, et reçoit la visite de toutes les autorités civiles dénommées après lui.

Le chef de Circonscription administrative, le maire et les maires adjoints vont, au moment de son départ, prendre congé de lui.

#### SECTION III.

*Le haut-commissaire.*

ART. 8. — Lorsque le haut-commissaire de la République française au Cameroun prend possession de ses fonctions, il est reçu, au lieu d'arrivée par :

— Le haut-commissaire adjoint ;

— Le premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat du Gouvernement camerounais ;

— Le président et le bureau de l'Assemblée législative du Cameroun ;

— Le chef de Circonscription administrative ;

— Le maire et le corps municipal ;

— Le commandant militaire.

Les corps et autorités mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont avertis de l'heure à laquelle le haut-commissaire les recevra. Ils sont admis dans l'ordre de préséance établi par le même article.

ART. 9. — Dans ses déplacements, le haut-commissaire est reçu :

— A la limite d'une province ou d'une région : par le chef de Circonscription administrative ;

— Au lieu d'arrivée : par le maire et le corps municipal.

Les honneurs lui sont rendus par un détachement de la garde camerounaise et un détachement des forces de police.

Les autorités qui l'ont reçu à l'arrivée se trouvent à son départ pour le saluer.

Dans la ville ou le chef-lieu de circonscription administrative où le haut-commissaire entre pour la première fois et où il séjournera, il reçoit la visite des autorités et des corps mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

#### SECTION IV.

ART. 10. — Le haut-commissaire adjoint, l'officier général commandant supérieur des forces armées, le procureur général, le premier président de la cour d'appel, le commandant militaire du territoire, lorsqu'ils prennent possession de leurs fonctions, font visite aux autorités dénommées avant eux dans l'ordre de préséance établi à l'article 2 du présent arrêté, et qui résident dans la ville.

Ils reçoivent, ensuite, la visite de toutes les autorités civiles dénommées après eux dans l'ordre des préséances, et celle des chefs des différents services.

ART. 11. — Le chef d'une circonscription administrative (province, région, subdivision), lorsqu'il arrive pour la première fois dans le chef-lieu ou dans une commune de sa circonscription, reçoit la visite des autorités dénommées après lui, dans l'ordre des préséances et celle de tous les fonctionnaires des administrations publiques.

ART. 12. — Le directeur du cabinet du haut-commissaire et le directeur du cabinet du premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

*ARRÊTÉ N° 3891 du 9 novembre 1957 relatif à l'association des couleurs françaises et camerounaises dans les chefs-lieux de circonscriptions administratives et au cours des fêtes nationales françaises et de la fête officielle camerounaise.*

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les chefs-lieux de circonscriptions administratives, devant les bureaux des régions, subdivisions et postes administratifs, les couleurs camerounaises seront associées en permanence aux couleurs françaises dans les conditions suivantes :

1° Le pavillon camerounais sera hissé et amené simultanément, avec le pavillon français, aux accents de la sonnerie « Au drapeau » ;

2° Si une musique ou une chorale est présente, elle jouera ou chantera après la sonnerie « Au drapeau » successivement et dans l'ordre les refrains de l'hymne national français, puis l'hymne officiel camerounais ;

3° Les pavillons français et camerounais seront toujours placés côte à côte et à la même hauteur, soit sur deux mâts distincts, soit sur les deux drisses du même mât.

ART. 2. — Lors des fêtes nationales françaises, les couleurs camerounaises seront associées aux couleurs françaises suivant le cérémonial ci-après :

1° Les bâtiments publics de l'Etat du Cameroun pavoi-  
seront aux couleurs françaises et camerounaises ;

2° Les tribunes officielles arboreront les couleurs françaises et camerounaises alternées ;

3° Lors des prises d'armes et défilés militaires, les drapeaux des unités de l'Armée française et le drapeau du peloton d'honneur du premier ministre seront l'objet d'honneurs simultanés.

Pour ce faire, les emblèmes seront salués ensemble par la haute autorité française présidant la cérémonie, la plus haute autorité camerounaise présente et le commandant d'armes lorsqu'il ne préside pas la cérémonie.

Les deux hymnes seront joués successivement et dans l'ordre : *La Marseillaise*, puis *L'Hymne camerounais*.

Les emblèmes défilent sur le même rang à la place réglementaire des drapeaux des unités de l'Armée française.

ART. 3. — Lors de la fête officielle camerounaise, les bâtiments des services de la République française pavoi-  
seront aux couleurs françaises et camerounaises.

Les dispositions concernant les prises d'armes et défilés seront celles prévues au paragraphe 3 de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun et communiqué partout où besoin sera suivant la procédure d'urgence.

#### B. — TEXTES DE CARACTERE FINANCIER.

*ARRÊTÉ N° 3418 du 29 juin 1957 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions financières du décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun.*

ARTICLE PREMIER. — La date à laquelle entreront en vigueur les dispositions financières prévues par le décret

du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1957.

ART. 2. — Le haut-commissaire adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

#### C. — TEXTES DE CARACTERE ECONOMIQUE.

*ARRÊTÉ N° 3262 du 21 mai 1957 portant organisation du Service d'Etat du Commerce extérieur et déterminant ses attributions.*

ARTICLE PREMIER. — Le Service du Commerce extérieur du haut-commissariat de la République française au

Cameroun est un service civil à la charge du budget de l'Etat.

ART. 2. — Placé sous l'autorité du chef de service nommé par le haut-commissaire, le Service du Commerce extérieur comprend :

Un secrétariat ;

Un bureau des importations qui a notamment pour attributions :

- La mise en œuvre des accords commerciaux intéressant l'Etat sous tutelle du Cameroun ;
- L'établissement des programmes d'importations ;
- La répartition et le contrôle de l'utilisation des devises ;
- La gestion et l'utilisation des comptes E.F.A.C. ;
- La préparation des échanges compensés ;
- Les relations avec l'ordre des changes ;
- L'établissement des statistiques relatives aux importations.

Un bureau des exportations qui a notamment pour attributions :

- Les études des marchés extérieurs et la recherche de débouchés commerciaux ;
- La réglementation et le contrôle des exportations ;
- Le visa des déclarations et des autorisations d'exportation, ainsi que le contrôle du jumelage des exportations de café ;
- Les opérations se rapportant aux diverses mesures d'aide à l'exportation ;
- L'établissement du cours authentifié du cacao ;
- Les échanges frontaliers et l'exécution des conventions douanières liant en ce domaine l'Etat sous tutelle du Cameroun ;
- L'établissement des statistiques relatives aux exportations.

Un bureau de contrôle douanier.

ART. 3. — Le Service du Commerce extérieur sera installé à Douala.

ART. 4. — Le chef du Service du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

*DÉCRET N° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.*

ARTICLE PREMIER. — Afin d'assurer le redressement de la balance des paiements de la zone franc, tous les règlements entre la France métropolitaine, les départements d'Algérie et d'Outre-Mer, les territoires d'Outre-Mer (à l'exception de la Côte française des Somalis), la République autonome du Togo, l'Etat sous tutelle du Cameroun d'une part, et les pays extérieurs de la zone franc d'autre part, sont soumis à un prélèvement où donnent lieu à un versement.

ART. 2. — Le taux du prélèvement et du versement est fixé à 20 % du montant des règlements.

ART. 3. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par des arrêtés signés par le ministre des

Finances, des Affaires économiques et du Plan, et le cas échéant, par les autres ministres intéressés.

En particulier, il pourra être décidé en cette forme de suspendre le prélèvement en ce qui concerne les règlements afférents aux importations de certains produits énergétiques ou matières premières et d'aménager en conséquence le montant du versement.

ART. 4. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et entrera immédiatement en vigueur conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870.

*ARRÊTÉ N° 88 AEP/Plan/1 du 16 août 1957 portant modification des statuts de la société d'Etat « Crédit du Cameroun ».*

ARTICLE PREMIER. — Les statuts de la société d'Etat dite « Crédit du Cameroun » sont modifiés et remplacés par les dispositions annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*, au *Journal officiel du Cameroun* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-Mer.

#### STATUTS DU « CREDIT DU CAMEROUN »

*joints à l'arrêté n° 88 AEP/Plan/1 du 16 août 1957.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans les conditions prévues à l'article 2, § 2°, de la loi du 30 avril 1946, une société dite « Crédit du Cameroun » qui sera régie par les présents statuts. Cette société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle a la qualité de commerçant et sera inscrite au registre du commerce du Cameroun.

ART. 2. — 1° Le Crédit du Cameroun a pour objet de consentir :

a) Des crédits d'équipement à moyen et long terme :

1. Aux coopératives, associations ou petites entreprises agricoles, artisanales, commerciales, industrielles, d'élevage et de pêche ;

2. Aux sociétés de prévoyance, aux sociétés mutuelles de développement rural et aux organismes exerçant des fonctions analogues ;

3. A des personnes exerçant une profession libérale pour faciliter ou améliorer leur installation professionnelle.

b) Des crédits à court terme :

1. Aux coopératives, associations visées à l'alinéa 1 et aux organismes visés à l'alinéa 2 du paragraphe a) ci-dessus ;

2. Aux petites entreprises visées à l'alinéa 1 du paragraphe a) ci-dessus, avec la garantie d'une société de

prévoyance, d'une société mutuelle de développement rural, d'une société coopérative de crédit ou de caution mutuelle.

Toutefois, la société est dispensée d'exiger cette garantie pour les crédits de faible montant inférieurs à un plafond fixé par le règlement intérieur.

c) Des prêts destinés à faciliter la construction ou l'amélioration des maisons d'habitation et l'installation des familles.

2° Le Crédit du Cameroun est habilité à donner sa garantie à des opérations de même nature que celles prévues au paragraphe 1° ci-dessus.

3° Le Crédit du Cameroun est habilité à assurer, pour le compte de personnes morales de droit public, la gestion de fonds destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt agricole ou social.

ART. 3. — Les limites auxquelles seront assujetties le montant par emprunteur, le volume global et la durée des opérations prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 2, les conditions d'application des paragraphes 3° et 4° du même article ainsi que les règles relatives à la nature et à l'origine des dépôts que le Crédit du Cameroun sera habilité à recevoir feront l'objet de dispositions du règlement intérieur du Crédit du Cameroun. Ce règlement doit être adopté par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

ART. 4. — Le Crédit du Cameroun exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des entreprises privées. Il est notamment astreint aux mêmes formalités de publicité et de publication que les sociétés par actions.

ART. 5. — Le siège du Crédit du Cameroun est à Douala. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du Cameroun par une décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers.

ART. 6. — Le capital est fixé à 350 millions de francs C.F.A. souscrit à concurrence de 135 millions par l'Etat sous tutelle du Cameroun et à concurrence de 215 millions par la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

Le capital pourra faire l'objet d'augmentations.

ART. 7. — Le Crédit du Cameroun est administré par un Conseil d'administration composé comme suit :

— Deux administrateurs désignés par le ministre de la France d'Outre-Mer (dont un sur proposition du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan) ;

— Deux administrateurs désignés par la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer ;

— Un administrateur désigné par l'Institut d'émission d'A.-E.F.-Cameroun ;

— Cinq administrateurs représentant l'Etat sous tutelle du Cameroun ;

— Deux administrateurs dont un citoyen camerounais et un citoyen français cooptés à la majorité des deux tiers pour une période de deux ans par les dix administrateurs ci-dessus et choisis en raison de leur compétence en matière de coopération d'agriculture ou d'habitat.

Le Conseil d'administration peut, sur décision prise à la majorité des deux tiers, appeler à siéger, à titre consultatif, pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, tout fonctionnaire ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par suite de démission ou décès ou sur notification adressée à la société par l'autorité ou organisme qui les a désignés.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, le président peut recevoir une indemnité de représentation qui sera fixée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

ART. 8. — Le président du Conseil d'administration est nommé par le Conseil d'administration parmi ses membres à la majorité des deux tiers. En son absence, le Conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

ART. 9. — Le Conseil délibère valablement si six de ses membres au moins sont présents ou représentés. Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur pour une séance déterminée.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple, sauf exceptions prévues par les présents statuts ou par le règlement intérieur.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président ou du directeur général. Il se réunit également à la demande de quatre de ses membres.

ART. 10. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs, sauf dans la mesure où les présents statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue.

— Il désigne le président et le directeur général dans les conditions prévues aux articles 8 et 11 des présents statuts.

— Il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantis-compromis, acquiescements, désistements, procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs ; il décide sur proposition du directeur général, des crédits à accorder et il ne peut déléguer ce pouvoir que dans des conditions et pour des montants fixés par le règlement intérieur.

ART. 11. — La direction de la société est assurée sous sa responsabilité par un directeur général nommé par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Le directeur général représente la société à l'égard des tiers. Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de la société, intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense, requiert toutes mainlevées d'inscriptions de saisies ou d'oppositions. Il nomme et révoque le personnel et en fixe la rémunération, il peut déléguer ses pouvoirs.

ART. 12. — Tous les actes et opérations de la société ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent, pour engager la société, être signés par le directeur général ou par la personne à qui il en a délégué le pouvoir.

ART. 13. — Les administrateurs et le directeur général doivent être citoyens camerounais ou français, jouir comme tels, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les fonctions de président, d'administrateur, de directeur général et de commissaire aux comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique. Toutefois, les administrateurs que l'Assemblée législative serait appelée à désigner pourront être choisis dans son sein.

Les fonctions de président, d'administrateur, de directeur général et de commissaire aux comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique. Toutefois, les administrateurs que l'Assemblée législative serait appelée à désigner pourront être choisis dans son sein.

Les fonctions énumérées au paragraphe précédent sont également incompatibles avec l'exercice d'une fonction ministérielle.

Le directeur général ne peut se livrer à aucun commerce ni avoir d'intérêts dans aucune entreprise commercialement par le ministre de la France d'Outre-Mer et le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et l'autre par le premier ministre du Cameroun.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et par les textes subséquents. Ils adressent leur rapport au Conseil d'administration.

ART. 20. — Les comptes du Crédit du Cameroun ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre de la France d'Outre-Mer et le premier ministre de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

ART. 21. — En cas de dissolution du Crédit du Cameroun, la réalisation de l'actif et la liquidation du passif sont poursuivies conformément au droit des sociétés commerciales.

ART. 22. — Les présents statuts ne pourront être modifiés que dans les formes où ils ont été approuvés.

*ARRÊTÉ conjoint n° 56 CAB/PM/Plan du 17 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-1958 (section locale du F.I.D.E.S.) du programme quadriennal du Cameroun et portant annulation, autorisations de virements et déblocages de crédits des tranches antérieures.*

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la tranche 1957-1958 du programme quadriennal du Cameroun (sec-

tion locale du F.I.D.E.S.) comportant les dotations suivantes :

— Autorisations de programme : 3.267.250.000 francs C.F.A.

— Crédits de paiement : 3.712.500.000 francs C.F.A.

ART. 2. — Ces dotations, ainsi que les crédits immédiatement utilisables et ceux réservés jusqu'à production de justifications complémentaires, sont ventilées comme indiqué au tableau joint en annexe.

ART. 3. — Les dotations ci-après antérieurement ouvertes sont annulées, leur montant global, soit 190 millions de francs C.F.A. en autorisations de programme et 22 millions de francs C.F.A. en crédits de paiement, étant utilisé pour d'autres opérations dans le cadre de la tranche 1957-1958 :

Au titre de la tranche 1954-1955, chapitre 1011, art. 6, § 5, rubrique « Pont d'Ayos » : 5 millions de francs C.F.A. en autorisations de programme et en crédits de paiement.

— Au titre de la tranche 1955-1956, chapitre 1011, art. 4, § 7, rubrique « Route Mayo-Darlé-Dagoher » : 170 millions de francs C.F.A. en autorisations de programme et 10 millions de francs C.F.A. en crédits de paiement.

Au titre de la tranche 1956-1957 :

— Chapitre 2011, art. 6, § 5, rubrique « Pont d'Ayos » : 12 millions de francs C.F.A. en autorisations de programme et 5 millions de francs C.F.A. en crédits de paiement ;

— Chapitre 2015, art. 2, § 5, rubrique : « Aérodrome de Kribi » : 3 millions de francs C.F.A. en autorisations de programme et 2 millions de francs C.F.A. en crédits de paiement.

ART. 4. — Sont autorisés les virements ci-après intéressant des tranches antérieures à 1957-1958 :

a) Virement d'une dotation de 15.500.000 francs C.F.A. ouverte en autorisations de programme et en crédits de paiement au titre de la tranche 1955-1956 du paragraphe 4, « Centre de formation de Dschang », au paragraphe 3, « Centre d'application et de perfectionnement de Yaoundé », de l'article 9 du chapitre 1002. ciale.

Les clauses d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur général et de commissaire aux comptes, sont applicables aux personnes qui remplissent les fonctions analogues dans le Crédit du Cameroun.

ART. 14. — Toute convention entre le Crédit du Cameroun et son directeur général ou l'un de ses administrateurs conclue soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions passées entre le Crédit du Cameroun et une entreprise dont le président ou l'un des administrateurs du Crédit du Cameroun est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

ART. 15. — Les ressources destinées aux opérations propres de la société proviennent :

a) De son capital ;

b) De ses dépôts ;

c) Des dotations et avances qui lui sont accordées par l'Etat sous tutelle du Cameroun, les collectivités ou établissements publics afin de favoriser le développement du crédit agricole et social au Cameroun ;

d) Des crédits qui lui sont consentis par l'institut d'émission ;

e) Des moyens de financement qui lui sont fournis dans les conditions prévues par la loi du 30 avril 1946.

ART. 16. — Les opérations comptables du Crédit du Cameroun sont effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les établissements industriels et commerciaux.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet ; il se termine au 30 juin de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le directeur général établira un inventaire et dressera le bilan ainsi qu'un compte de profits et pertes qui seront arrêtés par le conseil. Ce dernier fixera ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant des produits bruts :

a) Tous les frais généraux et charges sociales comprenant notamment l'intérêt de tous emprunts, tous traitements de la direction et du personnel et tous frais d'administration et de contrôle ;

b) Toutes sommes destinées aux divers amortissements et provisions pour amortissements éventuels ou pour risques commerciaux que le conseil jugerait à propos.

Les bénéfices nets seront affectés à la constitution de réserves.

ART. 17. — L'emploi des fonds publics mis à la disposition du Crédit du Cameroun sera suivi par un fonctionnaire désigné par le ministre de la France d'Outre-Mer. Ce fonctionnaire exercera ses activités dans les conditions prévues par le décret du 20 décembre 1951.

ART. 18. — Tous les trois mois, le Crédit du Cameroun adresse au ministre de la France d'Outre-Mer et au premier ministre de l'Etat sous tutelle du Cameroun un rapport sur sa situation et son activité. En fin d'exercice, sont annexés à ce rapport, le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire et le rapport des commissaires aux comptes.

ART. 19. — Auprès du Crédit du Cameroun sont placés deux commissaires aux comptes nommés l'un conjoint-

b) Virement d'une dotation de 6 500 000 francs C.F.A. euverte en autorisations de programme et en crédits de paiement au titre de la tranche 1953-1954 du paragraphe 2, « Adduction d'eau de Maroua », au paragraphe 7, « Adduction d'eau de Garoua », de l'article 2 du chapitre 1022.

ART. 5. — Est autorisé le déblocage de la dotation suivante antérieurement réservée :

Chapitre 2012, art. 4, § 6 : « Achèvement de l'aménagement de la zone centrale du port ». Autorisation de programme de 20 millions de francs C.F.A.

ART. 6. — Est autorisée l'utilisation du reliquat disponible des crédits du premier plan : 26 551 070 francs pour les opérations ci-après :

a) Réalisation d'un programme complémentaire de mise en place de pépinière de café dans les zones d'action des secteurs de modernisation :

— Des cultures d'altitude : 18 millions de francs C.F.A.

— De l'Est : 3 500 000 francs C.F.A.

b) Actions d'encadrement en faveur de la pêche maritime dans les régions de Kribi et de la Sanaga-Maritime : 5 051 070 francs C.F.A.

ART. 7. — Les sociétés de prévoyance, les communes mixtes et les communes rurales sont habilitées à assurer la gestion des crédits affectés aux opérations de production et d'équipement rural dont l'exécution peut leur être confiée et qui sont inscrites aux chapitres 1002, 1003, 1005 et 1006 ainsi qu'aux chapitres 2002, 2003, 2005 et 2006 du programme.

ART. 8. — En vue de permettre le règlement de la part contributive de l'Etat sous tutelle du Cameroun, le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, conclura avec la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer les conventions d'avances prévues par la loi du 30 avril 1946 dans la limite ci-après :

— Chapitres de numérotation 1000 : 46 250 000 francs C.F.A.

— Chapitres de numérotation 2000 : 313 500 000 francs C.F.A.

ART. 9. — Le Service d'Aide et de Liaison économique et technique du haut-commissariat ainsi que le commissariat au Plan du Gouvernement camerounais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

*ARRÊTÉ n° 3649 du 23 août 1957 organisant le Service d'aide et de liaison économiques et techniques du haut-commissariat de la République française.*

ARTICLE PREMIER. — Placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par le haut-commissaire, le Service d'Aide et de Liaison économiques et techniques du haut-commissariat comprend deux sections :

## PREMIÈRE SECTION

AIDE ET LIAISON ÉCONOMIQUES.

*Section générale du F.I.D.E.S.*

Etude des projets privés et publics entrant ou susceptibles d'entrer dans le cadre de la section générale du F.I.D.E.S. ; préparation des programmes ; gestion des crédits ; fourniture d'avis et de documentation.

Liaison avec le Gouvernement camerounais pour l'étude et la transmission au département de la F.O.-M. des projets prévus ou des activités inscrites dans le cadre des programmes intéressant la section locale du F.I.D.E.S. Constatation de l'exécution des programmes.

*Aides économiques.*

Liaison avec le Gouvernement camerounais en vue de l'examen de toute mesure impliquant une aide financière ou technique du Gouvernement de la République française à un secteur déterminé de la production.

Liaison pour la mise en place des moyens de trésorerie nécessaires au fonctionnement des caisses camerounaises de stabilisation des prix des produits (café, cacao, coton).

*Aide et Liaison techniques.*

Liaison avec le Gouvernement camerounais, satisfaction à ses demandes d'aide technique et exécution des attributions du haut-commissariat en ce qui concerne l'étude pour le compte du haut-commissariat et de l'Etat sous tutelle des besoins en personnel technique, les mesures à prendre pour assurer la mise de ce personnel à la disposition du Cameroun et son acheminement ; étude de tout problème d'ordre technique ou économique intéressant le développement de la production ou l'amélioration des méthodes de production.

ART. 2. — Le chef du Service d'Aide et de Liaison économiques et techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

**D. — TEXTES DE CARACTÈRE SOCIAL**

*ARRÊTÉ n° 3555 du 29 juillet 1957 portant création du Service civil de la République pour le travail et les lois sociales et déterminant ses attributions.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du haut-commissaire de la République française au Cameroun un Service civil de la République pour le travail et les lois sociales qui est à la charge du budget de la République française.

ART. 2. — Dans le cadre des attributions définies à l'article 145 de la loi du 15 décembre 1952 et à l'article 2 du décret du 29 décembre 1955, le service est, en matière de législation et de réglementation du travail, chargé du rôle de conseil auprès du haut-commissaire de la République française, du Gouvernement de l'Etat sous tutelle du Cameroun et auprès des autorités et organismes divers relevant dudit Gouvernement.

ART. 3. — Le Service pour le travail et les lois sociales est placé sous l'autorité d'un inspecteur général du Travail et des Lois sociales de la France d'Outre-Mer ;

le chef du Service est assisté d'un inspecteur du Travail et des Lois sociales de la France d'Outre-Mer, chargé d'études.

Outre son rôle de conseil défini ci-dessus, le Service pour le Travail et les Lois sociales assure la liaison avec le service correspondant du Gouvernement camerounais, auquel il prête sa collaboration et assure assistance dans le domaine technique, chaque fois qu'il lui en est fait la demande.

ART. 4. — Sous réserve de l'accord préalable du haut-commissaire de la République, le Service pour le Travail et les Lois sociales pourra être chargé, par le Gouvernement de l'Etat sous tutelle du Cameroun, de fonctions permanentes ou de missions temporaires correspondant à ses attributions et compétences statutaires.

ART. 5. — L'inspecteur du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté ; qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

**2° Textes pris par les autorités camerounaises.**

**A. — TEXTES DE CARACTÈRE POLITIQUE ET ADMINISTRATIF**

*LOI du 25 mai 1957 fixant l'indemnité allouée aux membres de l'Assemblée législative du Cameroun.*

ARTICLE PREMIER. — Les membres de l'Assemblée législative du Cameroun perçoivent une indemnité mensuelle proprement dite de 80 070 francs correspondant à la solde de base nette indexée mensuelle de l'indice 562.

ART. 2. — A cette indemnité viennent s'ajouter les suppléments suivants :

Frais de mandat .....	Fr. 50 000
Frais de secrétariat .....	25 000
Indemnité de véhicules .....	20 000

ART. 3. — Les parlementaires, fonctionnaires, agents et employés des services publics, élus à l'Assemblée

législative du Cameroun ne peuvent cumuler l'indemnité prévue à l'article premier et le montant total des émoluments afférant à leur grade ou emploi, compte tenu de leur situation de famille.

Toutefois, si le montant total des émoluments et avantages déterminés comme ci-dessus est supérieur à celui de l'indemnité prévue à l'article premier, les intéressés conservent, à titre personnel, le montant desdits émoluments et avantages.

ART. 4. — A titre provisoire, l'indemnité prévue par la présente loi sera payée aux membres de l'Assemblée législative du Cameroun dans les mêmes conditions que la solde et ses accessoires aux fonctionnaires.

ART. 5. — La présente loi, qui sera exécutée comme loi d'Etat, prendra effet pour compter du 10 mai 1957 et sera publiée au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

*ARRÊTÉ n° 57 du 5 juin 1957 portant création des postes administratifs de Bangou et Bamendjou (région Bamiléké).*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la subdivision de Bafoussam (région Bamiléké), deux postes administratifs relevant directement du chef de cette subdivision et ayant pour siège Bamendjou et Bangou.

ART. 2. — Le ressort territorial du poste de Bamendjou s'étend aux chefferies de Bamendjou, Batié, Bahouan, Baméka, Bangam.

ART. 3. — Le ressort territorial du poste de Bangou s'étend aux chefferies de Bangou, Baham, Bandenkop, Bayangam, Batoufam, Bandrefam.

ART. 4. — Les chefs de postes exerceront, dans le ressort de leur poste, les fonctions d'adjoint au chef de subdivision.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*ARRÊTÉ n° 176 du 25 juin 1957 portant création dans la région de la Sanaga-Maritime de cinq postes administratifs mobiles.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la région de la Sanaga-Maritime cinq postes administratifs mobiles.

ART. 2. — Le ressort et le siège de ces postes administratifs mobiles seront déterminés et pourront être modifiés par décision du Gouvernement camerounais sur proposition du chef de région.

ART. 3. — Les chefs de poste exerceront, dans le ressort qui leur sera imparti, les fonctions d'adjoints aux chefs de subdivision sous la responsabilité de ceux-ci.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*DECRET n° 5 du 7 juillet 1957 portant création d'un poste administratif à Bégni (subdivision de Bafia, région du Mbam).*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Bégni un poste administratif qui relève du chef de la subdivision de Bafia.

ART. 2. — Le ressort territorial de ce poste comprend les cantons de Kouono-Nord, Kouono-Sud, Elip, Méhélé, Yangben et Lémandé.

ART. 3. — Le vice-premier ministre, ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

*DECRET n° 6 du 7 juillet 1957 portant création du poste administratif de Manjo (subdivision de Nkong-samba, région du Mungo).*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la région du Mungo le poste administratif de Manjo, dont le siège est à Manjo et qui relève directement de la subdivision de Nkongsamba.

ART. 2. — Le ressort territorial du poste administratif de Manjo comprend :

- 1° Le canton Mouaménam ;
- 2° Le canton Manéhas.

Il est limité au sud par le poste administratif de Loum.

ART. 3. — Le vice-premier ministre, ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

*DECRET n° 21 du 17 août 1957 portant sous-délégation au vice-premier ministre, ministre de l'Intérieur, des pouvoirs de police en matière administrative urbaine et rurale.*

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs de police en matière administrative urbaine et rurale, délégués au premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, par arrêté n° 3272 du 23 mai 1957 du haut-commissaire de la République française, sont subdélégués au vice-premier ministre, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, pourra néanmoins, en cas d'absence ou d'empêchement du vice-premier ministre, prendre toutes mesures utiles dans le cadre desdits pouvoirs.

ART. 3. — Le présent décret, qui sera publié au *Jour-*

l'Emblème officiel de l'Etat sous tutelle du Cameroun, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

*LOI n° 57-46 du 29 octobre 1957 portant création d'un emblème de l'Etat du Cameroun.*

ARTICLE PREMIER. — L'emblème officiel de l'Etat sous tutelle du Cameroun est le drapeau vert, rouge, jaune, décrit comme suit :

Trois bandes verticales de même dimension ;  
Vert à gauche, rouge au milieu, jaune à droite.

ART. 2. — L'outrage ou l'injure envers le drapeau camerounais, sous quelque forme qu'ils aient été accomplis, qu'ils aient été faits verbalement, par écrit ou par quelques gestes que ce soit, seront punis d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 5 000 à 25 000 francs en monnaie locale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

*LOI n° 57-47 du 5 novembre 1957 portant création d'un hymne de l'Etat du Cameroun.*

ARTICLE PREMIER. — La vieille chanson populaire camerounaise, *O Cameroun, berceau de nos ancêtres*, est adoptée comme hymne officiel, telle qu'elle a été conçue par ses auteurs.

ART. 2. — Les paroles et la musique de l'hymne de l'Etat du Cameroun sont annexées au texte de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

*LOI n° 57-48 du 5 novembre 1957 portant création d'une devise de l'Etat du Cameroun.*

ARTICLE UNIQUE. — La devise officielle de l'Etat sous tutelle du Cameroun est :

Paix. — Travail. — Patrie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

*LOI n° 57-49 du 5 novembre 1957 portant création d'un jour de fête de l'Etat du Cameroun.*

ARTICLE UNIQUE. — Le 10 mai, date anniversaire de la mise en place de la première Assemblée législative de l'Etat sous tutelle du Cameroun, sera commémoré officiellement chaque année comme fête de l'Etat du Cameroun et sera chômé comme fête légale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

*DÉCRET n° 57-50 du 5 novembre 1957 réglementant le port des couleurs camerounaises, les honneurs à rendre au drapeau camerounais et les conditions d'exécution de l'hymne camerounais au cours des fêtes officielles.*

## PARAGRAPHE PREMIER

### PORT OFFICIEL DES COULEURS CAMEROUNAISES.

ARTICLE PREMIER. — Le port officiel des couleurs de l'Etat du Cameroun est réglé conformément aux dispositions suivantes :

1° Le pavillon camerounais, dont les dimensions sont de 3 m × 2 m, flotte sur les édifices publics de l'Etat du Cameroun, dans toute l'étendue de son territoire.

2° Le fanion aux couleurs camerounaises, dont les dimensions sont de 0,36 m × 0,26 m, est arboré par les voitures des ministres et secrétaires d'Etat du Gouvernement camerounais, et par la voiture du président de l'Assemblée législative.

Le fanion du premier ministre, celui du président de l'Assemblée législative et celui du vice-premier ministre sont agrémentés de franges d'or.

3° La cocarde aux couleurs camerounaises, dont le diamètre est de 12 cm, est placée à l'angle inférieur droit du pare-brise des voitures des députés à l'Assemblée législative, et des membres du Gouvernement.

4° Le drapeau camerounais est peint de chaque côté des pare-chocs des voitures administratives de l'Etat du Cameroun.

5° Les chauffeurs des ministres et secrétaires d'Etat portent sur le devant de la casquette une cocarde aux couleurs camerounaises.

6° Les plantons des ministères et services publics de l'Etat du Cameroun portent les couleurs camerounaises sur leurs pattes d'épaules.

7° Le peloton d'honneur du premier ministre, chef du Gouvernement, est doté d'un drapeau camerounais du même type que celui des corps de troupe de l'armée française (0,90 m × 0,90 m).

## PARAGRAPHE II

### HONNEURS A RENDRE AUX COULEURS CAMEROUNAISES ET AUX REPRÉSENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS.

ART. 2. — A Yaoundé, en l'hôtel du premier ministre, chef du Gouvernement, et dans le bâtiment public occupé par ses bureaux, ainsi qu'aux chefs-lieux des différentes circonscriptions administratives :

Les couleurs sont hissées et amenées chaque jour aux heures fixées par l'autorité responsable, qui y fait participer un effectif variable avec l'importance des moyens mis à sa disposition.

Une minute avant l'heure prescrite, le chef du détachement chargé de rendre les honneurs fait sonner le « garde à vous ».

A l'heure prescrite, il commande : « Envoyez ! », puis fait immédiatement présenter les armes à son détachement.

Le clairon sonne *Au drapeau*.

Si une musique ou une chorale est présente à la cérémonie, elle joue ou chante de refrain de l'hymne camerounais, après la sonnerie *Au drapeau*.

Le public qui se trouve aux environs immédiats fait face au pavillon, se découvre et s'immobilise pendant la durée de la cérémonie.

Les mouvements de hisser ou d'amener le pavillon s'exécutent lentement, celui-ci ne devant en aucun cas toucher terre.

ART. 3. — Sur les édifices publics de Yaoundé et du territoire de l'Etat autres que ceux mentionnés à l'article précédent, les couleurs sont hissées les jours fériés et jours de fêtes officielles, au lever du soleil, et amenées le soir au coucher du soleil.

ART. 4. — Le drapeau du peloton d'honneur du premier ministre mentionné à l'article premier, 7°, est porté par un sous-officier de la garde camerounaise.

La garde du drapeau est composée de deux brigadiers-chefs ou brigadiers encadrant le porte-drapeau et de trois gardes camerounais de première classe formant le second rang, tous ceux-ci étant choisis, de préférence, parmi ceux décorés ou titulaires de médailles.

Le drapeau est conservé par le premier ministre, chef du Gouvernement, en son hôtel.

Lorsque le drapeau doit sortir pour participer à des cérémonies officielles, le peloton d'honneur du premier ministre, chef du Gouvernement, est commandé pour aller le chercher.

Le porte-drapeau se rend directement à l'hôtel du premier ministre.

Le peloton est arrêté face à la porte d'entrée.

La garde sort des rangs et se place face au peloton.

Dès que le drapeau paraît, le chef de peloton face au drapeau fait présenter les armes, commande : « A l'étendard ! » et salue du sabre. Les trompettes sonnent : *A l'étendard*. La musique ou la chorale, s'il y en a une, joue ou chante le refrain de l'hymne camerounais.

La drapeau et sa garde se placent devant le peloton d'honneur.

Le détachement est mis en marche en colonne par trois, et se rend au lieu de rassemblement.

Lorsque le drapeau est reconduit à l'hôtel du premier ministre, il reçoit les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

ART. 5. — Lorsque le drapeau du peloton d'honneur doit rendre les honneurs au haut-commissaire de la République française, au premier ministre, chef du Gouvernement camerounais ou au président de l'Assemblée législative, le porte-drapeau salue de la manière suivante :

A six pas de l'une de ces personnalités officielles, il élève la main droite le long de la hampe jusqu'à hauteur de l'œil, puis il baisse le drapeau en allongeant les bras

de toute sa longueur, sans que le talon de la hampe quitte la hanche ; lorsque la personnalité officielle a été dépassée de six pas, ou a dépassé le drapeau de la même distance, il relève celui-ci progressivement.

### PARAGRAPHE III

#### EXÉCUTION DE L'HYMNE CAMEROUNAIS.

ART. 6. — Le refrain de l'hymne camerounais est joué par une musique ou chanté par une chorale dans les circonstances et dans les conditions mentionnées aux articles précédents.

ART. 7. — L'hymne camerounais est joué en entier par une musique ou chanté intégralement par une chorale au début et à la fin de toutes les cérémonies publiques présidées par le premier ministre, chef du Gouvernement, ou par le président de l'Assemblée législative, ou par un membre du Gouvernement délégué à cet effet.

ART. 8. — L'hymne camerounais est exécuté dans les mêmes conditions qu'à l'article 7, le 10 mai, jour de fête officielle de l'Etat du Cameroun.

### PARAGRAPHE IV

#### DISPOSITIONS A PRENDRE CONJOINTEMENT AVEC LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ART. 9. — Dans les différents postes des circonscriptions administratives, la place des couleurs camerounaises aux côtés des couleurs françaises sera arrêtée conjointement avec M. le Haut-Commissaire de la République française au Cameroun.

ART. 10. — Les conditions dans lesquelles les couleurs camerounaises seront arborées et l'hymne camerounais exécuté lors des fêtes nationales françaises seront arrêtées conjointement avec M. le Haut-Commissaire de la République française au Cameroun.

### PARAGRAPHE V

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LA PREMIÈRE CÉRÉMONIE D'ENVOI DES COULEURS ET D'EXÉCUTION DE L'HYMNE CAMEROUNAIS.

ART. 11. — La date de la première cérémonie d'envoi des couleurs et d'exécution de l'hymne camerounais est fixée au dimanche 10 novembre 1957. Les détails d'exécution de cette cérémonie inaugurale seront fixés par circulaire.

ART. 12. — Le vice-premier ministre, ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun, et communiqué partout où besoin sera, suivant la procédure d'urgence.

## CHAPITRE PREMIER

### ORGANISATION ET COMPOSITION DE L'ORDRE.

ARTICLE PREMIER. — L'Ordre de la Valeur du Cameroun est institué pour récompenser par une décoration officielle les services éminents rendus à l'Etat du Cameroun.

ART. 2. — Le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, est le grand-maître de l'Ordre.

ART. 3. — Le grand chancelier de l'Ordre est nommé par décret.

ART. 4. — L'Ordre de la Valeur du Cameroun est composé de chevaliers, d'officiers et de commandeurs.

ART. 5. — Les membres de l'Ordre sont nommés à vie (sauf les cas de sanctions disciplinaires visés au chapitre 6) et par décret sur proposition du Conseil de l'Ordre.

ART. 6. — Les étrangers peuvent être membres de l'Ordre.

ART. 7. — L'Ordre est doté de la personnalité morale.

## CHAPITRE II

### FORME ET PORT DE LA DÉCORATION.

ART. 8. — La décoration de la Valeur du Cameroun est une étoile à cinq branches émaillée de blanc, surmontée d'une couronne de feuillage en vermeil.

Le centre de l'étoile, également en vermeil, présentera à l'avant le mont Cameroun, flanqué de chaque côté par une petite étoile, et en exergue : « Etat du Cameroun 1957 ».

Au revers, la carte géographique du Cameroun, avec sa devise officielle : « Paix. - Travail. - Patrie ».

ART. 9. — L'étoile émaillée de blanc est en argent pour les chevaliers et en vermeil pour les officiers et commandeurs.

Son diamètre est de 40 millimètres pour les chevaliers et officiers et de 60 millimètres pour les commandeurs.

L'étoile du commandeur est rehaussée de sept brillants rouges, un à l'extrémité de chaque branche et deux de part et d'autre du mont Cameroun figurant dans le médaillon central de l'avant.

ART. 10. — Les chevaliers portent la décoration attachée par un ruban moiré à trois bandes verticales égales, verte, rouge et jaune, sur le côté gauche de la poitrine.

Les officiers la portent à la même place et avec le même ruban, mais avec une rosette aux mêmes couleurs.

Les commandeurs portent la décoration en sautoir, mais attachée par un ruban plus large que celui des officiers et chevaliers.

La décoration de l'Ordre de la Valeur se porte avant toutes autres décorations camerounaises ou étrangères.

ART. 11. — Le grand cordon de l'Ordre est réservé au grand-maître de l'Ordre.

Le grand cordon est constitué par un large ruban porté en écharpe, passant sur l'épaule droite et au bas duquel est attachée une croix semblable à celle du commandeur mais posée sur un socle en argent massif en forme d'étoile à cinq branches, le tout d'un diamètre de 90 millimètres.

ART. 12. — Le grand collier de l'Ordre est porté par le grand-chancelier, et est composé de six croix de commandeurs réunies entre elles par des couronnes en vermeil du même type que la bélière des autres insignes.

ART. 13. — Le port illégal des insignes de l'Ordre de la Valeur et l'usurpation de la qualité de membre de l'Ordre seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 500 000 francs en monnaie locale.

## CHAPITRE III

### ADMISSION ET AVANCEMENT.

ART. 14. — A titre ordinaire, pour être admis dans l'Ordre de la Valeur du Cameroun, il faut :

— Avoir exercé avec distinction, pendant vingt ans, des fonctions publiques ou coutumières ;

— Ou pouvoir justifier d'une pratique professionnelle particulièrement distinguée pendant vingt-cinq ans, au service des arts, des lettres, des sciences, de l'agriculture, du commerce ou de l'industrie ;

— Etre de bonnes vies et mœurs.

ART. 15. — Nul ne peut être admis dans l'Ordre de la Valeur qu'avec le premier grade de chevalier.

Pour pouvoir être nommé à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir :

— Pour le grade d'officier : cinq ans dans celui de chevalier ;

— Pour celui de commandeur : trois ans dans celui d'officier.

ART. 16. — A titre extraordinaire, les services exceptionnels dûment constatés, dans les fonctions publiques ou coutumières et dans la pratique professionnelle privée, peuvent dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

Les propositions devront expliquer avec détails le fait pour lequel la décoration est sollicitée. Elles seront transmises par la voie hiérarchique au ministre compétent, qui les présentera au premier ministre, chef du Gouvernement.

Les nominations pour services exceptionnels ne pourront être accordées qu'après avis motivé du Conseil de l'Ordre. Le décret devra mentionner cet avis et préciser explicitement le détail de ces services.

## CHAPITRE V

### DÉLIVRANCE DES BREVETS ET INSIGNES.

ART. 17. — Sauf le cas des services exceptionnels mentionné à l'article précédent, il ne pourra être fait de nominations et promotions dans l'Ordre qu'au 1<sup>er</sup> janvier et au 10 mai de chaque année.

ART. 18. — Sur l'avis que le grand-chancelier leur donnera, les ministres lui adresseront les listes des personnes qu'ils jugeront avoir mérité cette distinction.

ART. 19. — Les ministres, après chaque nomination, ou promotion, expédieront des lettres d'avis à toutes les personnes nommées au titre de leurs départements.

Ces lettres d'avis leur prescristent de se pourvoir auprès du grand-chancelier pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir et d'être décorés, ainsi que l'expédition du brevet.

ART. 20. — Toutes les demandes de nominations ou de promotions qui seront adressées ou soumises au premier ministre, chef du Gouvernement, par quelque personne que ce soit, autre que les ministres, seront renvoyées au grand-chancelier, qui en fera le rapport et présentera des projets de décrets s'il y a lieu.

ART. 21. — Les nominations et promotions dans l'Ordre seront effectuées par décret pris en Conseil de cabinet, après avis du Conseil de l'Ordre.

Ces décrets devront être insérés au *Journal officiel* de l'Etat du Cameroun, à peine de nullité.

Ils devront donner l'exposé sommaire des services, et éventuellement rappeler la date d'obtention du grade précédent.

ART. 22. — Nul ne pourra porter la décoration du grade auquel il a été nommé ou promu qu'après sa réception dans l'Ordre, à moins que cette décoration ne lui soit remise directement par le premier ministre, chef du Gouvernement.

## CHAPITRE IV

### CÉRÉMONIAL ET RÉCEPTION.

ART. 23. — Les commandeurs reçoivent obligatoirement leur décoration du premier ministre, chef du Gouvernement camerounais. En cas d'empêchement, le grand-chancelier ou un membre du Gouvernement sera désigné pour procéder à la réception.

ART. 24. — Les ministres peuvent procéder aux réceptions d'officiers et de chevaliers intéressant leurs départements respectifs.

A leur défaut, le grand-chancelier désigne, à cet effet, un membre de l'Ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

ART. 25. — Le cérémonial est le suivant : le récipiendaire reçoit son brevet et sa décoration « au nom du Gouvernement de l'Etat du Cameroun », puis l'accolade lui est donnée.

Il est adressé au grand-chancelier un procès-verbal de chaque réception, suivant un modèle qui sera déterminé par des règlements particuliers.

## CHAPITRE V

### DÉLIVRANCE DES BREVETS ET INSIGNES.

ART. 26. — Des brevets revêtus de la signature du premier ministre, chef du Gouvernement, et contresignés du grand-chancelier, seront délivrés à tous les membres de l'Ordre de la Valeur.

ART. 27. — La délivrance des brevets donnera lieu à la perception de droits de chancellerie, qui seront fixés par des règlements particuliers.

ART. 28. — Les membres de l'Ordre sont tenus de rembourser le prix des insignes qui leur sont remis par le Conseil de l'Ordre. L'exemption sera accordée sur présentation d'un certificat d'indigence.

## CHAPITRE VI

### DISCIPLINE DE L'ORDRE.

ART. 29. — La qualité de membre de l'Ordre de la Valeur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre les droits civiques (dégradation civique résultant de condamnations criminelles non amnistiées).

ART. 30. — Les membres de l'Ordre sont suspendus pour les mêmes causes que celles qui suspendent l'exercice des droits civiques (interdiction correctionnelle des droits civiques prévue par la loi, cas de failli non réhabilité).

ART. 31. — Le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, peut prononcer en outre la suspension d'un membre de l'Ordre de la Valeur et même l'exclusion de l'Ordre, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine encourue paraissent rendre l'une de ces deux mesures nécessaire.

L'une et l'autre mesure ne pourront être prises qu'après avis du Conseil de l'Ordre.

La suspension et l'exclusion seront prononcées par décret pris en Conseil de cabinet, signé du premier ministre, chef du Gouvernement, et contresigné par le grand-chancelier.

## CHAPITRE VII

### ADMINISTRATION ET CONSEIL DE L'ORDRE.

ART. 32. — L'administration de l'Ordre de la Valeur est confiée au grand-chancelier.

ART. 33. — Le grand-chancelier est dépositaire du sceau de l'Ordre.

ART. 34. — Les décrets et règlements relatifs à l'Ordre de la Valeur seront visés par le grand-chancelier, en tant que tel, et contresignés par le ministre de l'Intérieur.

ART. 35. — Le grand-chancelier présente au premier ministre, chef du Gouvernement :

1° Les rapports, projets de décrets, règlements et décisions concernant l'Ordre de la Valeur ;

## CHAPITRE IX

### RATTACHEMENT DU MÉRITE CAMEROUNAIS.

ART. 42. — L'administration de l'Ordre du Mérite camerounais est rattaché à la grande-chancellerie de l'Ordre de la valeur du Cameroun.

ART. 43. — Toute modification que le premier ministre jugerait nécessaire dans l'organisation et dans le fonctionnement du Mérite camerounais ferait l'objet d'une loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État sous tutelle du Cameroun.

ARRÊTÉ N° 1101 du 10 décembre 1957 réglementant le dépôt des publications périodiques.

ARTICLE PREMIER. — Les dépôts prévus à l'article 10 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée devront être effectués par les directeurs de publication aux bureaux de la circonscription administrative dans laquelle a lieu la publication :

a) Au moins une heure ouvrable avant la diffusion, l'expédition et la mise en vente pour les quotidiens ;

b) Au moins quatre heures ouvrables avant la diffusion, l'expédition et la mise en vente pour les autres publications périodiques.

ART. 2. — Ces dépôts pourront être effectués sous forme de morasses, sous réserve du dépôt ultérieur, à titre de régularisation, du nombre d'exemplaires définitifs prévu par la loi.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471, 15°, et à l'article 474 du code pénal.

ART. 4. — Toute fraude commise à l'occasion de l'application du présent arrêté et notamment toute substitution d'article postérieure au dépôt des morasses autorisé à l'article 2 sera punie des peines prévues à l'article 483, 8°, et à l'article 484 du code pénal.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

LOI N° 57-87 du 20 décembre 1957 portant fixation du nouveau régime de rémunération des fonctionnaires du Cameroun.

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables aux fonctionnaires du Cameroun dont les cadres avaient été organisés par arrêté du haut-commissaire, à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> mai 1957, les paliers de revalorisation appliqués respectivement à ces deux mêmes dates, aux fonctionnaires des cadres généraux appelés à servir dans les territoires relevant du ministère de la France d'Ouatre-Mer.

ART. 2. — A compter du 10 mai 1957, il est institué

2° Les candidats présentés par les ministres ; par d'autres personnes ou par lui-même pour les nominations ou promotions ;

3° Il dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'Ordre, la perception des revenus, les paiements et dépenses diverses ;

4° Il présente annuellement les projets de budget.

ART. 36. — Un Conseil de l'Ordre est établi près du grand-chancelier, qui le réunit au moins tous les trimestres.

ART. 37. — Le Conseil de l'Ordre est composé comme suit :

Du grand-chancelier, président, et de huit membres désignés par décret pris en conseil de cabinet, dont quatre au moins décorés au titre de l'article 14 de la présente loi.

Le Conseil sera désigné pour quatre ans et renouvelé par moitié tous les deux ans.

ART. 37 bis. — A titre transitoire, pour permettre la constitution du premier Conseil de l'Ordre, les premières nominations seront faites après avis d'un Comité provisoire dont la compétence est limitée à six mois. Ce Comité comprendra le grand-chancelier, président, quatre membres désignés par le Gouvernement, quatre autres membres désignés par l'Assemblée hors de son sein.

ART. 38. — Le grand-chancelier et le Conseil de l'Ordre veilleront à l'observation des statuts et règlements de l'Ordre et, d'une façon générale, à sa bonne marche et à la bonne tenue de ses membres.

ART. 39. — Le Conseil de l'Ordre donnera obligatoirement son avis :

1° Sur les nominations et promotions dans l'Ordre ;

2° Sur l'établissement du budget de l'Ordre ;

3° Sur le règlement des comptes de recettes et de dépenses ;

4° Sur les mesures de discipline à prendre envers les membres de l'Ordre.

Il donne, en outre, son avis sur toutes les questions pour lesquelles le grand-chancelier jugera utile de la consulter.

ART. 40. — Le travail administratif permanent est préparé et assuré par le secrétaire général de la grande-chancellerie, nommé par arrêté du premier ministre, chef du Gouvernement.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 41. — A titre transitoire, pendant les deux premières années de l'institution et par dérogation aux articles 15 et 16 de la présente loi, soixante promotions d'officiers et vingt promotions de commandeurs pourront être faites directement, pour services exceptionnels.

un régime de rémunération propre à la fonction publique camerounaise.

La rémunération allouée, au titre de ce nouveau régime, à un fonctionnaire donné, ne pourra être inférieure à celle qu'il devait percevoir au 10 mai 1957, d'après l'ancien régime de solde, compte tenu des deux paliers de revalorisation définis à l'article ci-dessus.

ART. 3. — Il est ouvert au budget du Cameroun, pour

l'exercice 1957, chapitre 32, article 4 bis nouveau, un crédit de 180 millions destiné à couvrir, à titre de provision, les dépenses supplémentaires entraînées en 1957 par l'application de la présente loi.

Cette provision sera ultérieurement répartie selon les besoins des différents chapitres du budget. Il sera fait face à la dépense de 180 millions susvisée par les voies et moyens de l'exercice.

## B. — TEXTE DE CARACTÈRE FINANCIER.

*ARRÊTÉ N° 1 CAB/PM du 16 mai 1957 nommant un ordonnateur du budget de l'Etat du Cameroun et des budgets annexes.*

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Finances est ordonnateur du budget du Cameroun et des budgets annexes de ce budget. Il a la faculté de confier ce pouvoir par délégation spéciale à un ou plusieurs fonctionnaires de son choix agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

*ARRÊTÉ N° 21 du 2 juillet 1957 portant organisation du ministère des Finances et du secrétariat d'Etat aux Finances.*

ARTICLE PREMIER. — Le ministère des Finances comprend et groupe conformément à l'organigramme annexé au présent arrêté, les services et bureaux suivants, chargés notamment des attributions ci-après définies :

### 1° BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES.

Service de courrier, documentation et archives, législation, interventions parlementaires, relations avec l'Assemblée législative, gestion du personnel du ministère des Finances, à l'exception du personnel des services fiscaux.

### 2° SERVICES FISCAUX.

*Service des Douanes.* — Législation douanière sous réserve du contrôle douanier prévu à l'article 50 du statut du Cameroun. Assiette et liquidation des droits et taxes, contentieux personnel et matériel du Service des Douanes.

*Service des Contributions directes.* — Législation des impôts directs, assiette et liquidation des droits, contentieux, personnel et matériel du Service des Contributions directes.

*Service de l'Enregistrement.* — Législation de l'enregistrement du timbre, assiette et liquidation des droits, contentieux, personnel et matériel du Service de l'Enregistrement.

### SERVICE DES DOMAINES

#### 3° BUREAU D'ÉTUDES.

Documentation et études générales ;  
Coordination des services fiscaux ;  
Examen du point de vue financier des questions économiques et du programme du F.I.D.E.S.

Questions financières communales, budget, trésorerie, fiscalité des communes (en liaison avec le ministère de l'Intérieur, service des communes).

Dette publique (emprunts, avances du Trésor, participation à emprunts communaux, avals).

Portefeuille du territoire.

#### 4° BUREAU DU BUDGET.

Préparation du budget de l'Etat sous tutelle et des textes portant ouverture de crédits additionnels ou virements de crédits.

Liaison avec la commission des Finances de l'Assemblée.

Contrôle des crédits et des effectifs de personnel.

#### 5° SERVICE DE LA COMPTABILITÉ.

##### *Bureau de l'Engagement.*

Comptabilité et contrôle des demandes d'engagement de dépenses présentées par les services (fonctionnement, matériel et travaux fonds routier) ;

Etablissement des situations mensuelles d'engagement ;

Enregistrement des mandats émis ;

Délégation de crédits aux sous ordonnateurs (Douala, Nkongsamba, Garoua, Paris) ;

Mise à la disposition des régions des crédits nécessaires au paiement des journaliers, des frais de tournée et de mission, des dépenses de matériel ;

Préparation des décisions d'octroi de subvention ;

Comptabilité des crédits supplémentaires et annulation de crédits ;

Préparation des collectifs.

##### *Bureau de la Centralisation.*

Comptabilité des mandats émis par le chapitre budgétaire (ordonnancement) ;

Centralisation de toutes les recettes ;  
Mandatements spéciaux (dette, dégrèvements, remboursements de droits indûment perçus) ;  
Mandatements des ristournes au profit des communes ;  
Tenue des comptes hors budget (fonds routier, fonds d'approvisionnement des magasins) ;  
Etablissement des comptes définitifs.

#### 6° SERVICE DE LA LIQUIDATION.

##### *Bureau de la Solde.*

Liquidation et mandatements des dépenses de personnel, en liaison avec le service mécanographique (soldes et accessoires, allocations familiales, indemnités diverses, frais de représentation, indemnités aux parlementaires, frais de déplacement, frais de mission en métropole, frais de transport et de bagages, frais de cure) ;

Paieement des boursiers au territoire ;

Allocations aux aveugles ;

Liquidation des pensions servies par la caisse locale des retraites ;

Secours aux indigents ; rapatriements ;

Préparation des dossiers, accidents du travail (en liaison avec A.P.A. et I.G.T.).

##### *Bureau du Mandatement.*

Liquidation et mandatements de toutes dépenses de matériel (à la seule exception de celles faites dans les régions relevant d'un sous ordonnancement) ;

Mandatements des subventions, locations, achats de terrains, indemnités de déguerpissement ;

Mandatements des avances pour achats de véhicules ;

Etablissement des ordres de recettes.

##### *Bureau de l'Apurement.*

Etablissement des mandats de régularisation des dépenses (inférieures à 100.000 francs) déjà engagées dans les régions (ne relevant pas d'un sous-ordonnancement), et acquittées par des agents spéciaux ;

Apurement des caisses d'avances et agences intermédiaires de recettes ;

Contrôle sur place des agences spéciales ;

Gestion du personnel des agences (en liaison avec la direction du personnel).

#### SERVICE DU MATÉRIEL.

##### *Bureau du Matériel.*

Gestion du matériel en service à Yaoundé ;

Vérification des comptabilités matières ;

Location d'immeubles pour l'ensemble du territoire ;

Gestion de logements de Yaoundé, attribués par la commission des logements ;

Secrétariats de la Commission des logements ;

Petit entretien des bâtiments administratifs ;

Transit administratif (matériel et bagages) ;  
Service intérieur de la Direction des Finances.

##### *Bureau des Marchés.*

Etablissement des marchés de fournitures ou de travaux ;  
Secrétariat de la Commission des marchés ;

Règlement des dommages d'accidents de la circulation des véhicules administratifs ;

Secrétariat de la Commission d'attribution des véhicules ;

Préparation des dossiers d'avances aux fonctionnaires pour achat de véhicules ;

Exonérations douanières pour les matériels importés par les services.

##### *Services Annexes.*

###### *Garage.*

Entretien, approvisionnement et réparation des véhicules administratifs affectés aux divers services ou loués pour tournées.

###### *Imprimerie.*

Impression J.O.C., débats, budgets et comptes définitifs ;

Travaux de reliure.

Impressions d'ouvrages et papiers administratifs divers ;

ART. 2. — Le ministre des Finances, seul responsable de la politique financière et fiscale de l'Etat camerounais, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère, tels que définis à l'article premier ci-dessus.

Il les administre, soit directement, soit par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat aux Finances, à qui il délègue ses pouvoirs sur certains services déterminés.

ART. 3. — Relèvent directement du ministre des Finances :

Le Bureau des Affaires générales ;

Les services fiscaux ;

Le Bureau des Etudes ;

Le Bureau du Budget.

ART. 4. — Relèvent du secrétaire d'Etat aux Finances, par délégation du ministre :

Le Service de la Comptabilité ;

Le Service de la Liquidation ;

Le Service du Matériel.

ART. 5. — Sur le plan technique, le ministre des Finances est assisté d'un directeur à qui il peut déléguer ses fonctions d'ordonnateur du budget et des comptes ou fonds en dépendant, ainsi que d'un directeur adjoint, mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux Finances, pour les services à lui délégués.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, et publié au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

**CIRCULAIRE N° 28 CAB/PM du 6 août 1957 à MM. les Ministres et Secrétaires d'Etat.**

**OBJET : Fonctionnement du contrôle financier.**

La lecture des dossiers soumis à ma signature ou à mon examen m'a permis de constater que les règlements et instructions antérieurs concernant le rôle du contrôleur financier de l'Etat du Cameroun sont perdus de vue ou mal interprétés. Aussi, je crois devoir rappeler par la présente circulaire la marche à suivre pour assurer l'efficacité du contrôle, et par voie de conséquence, la parfaite régularité des règlements ou actes administratifs divers du Gouvernement camerounais.

Tout d'abord, il convient de préciser que le Service du Contrôle financier est rattaché à mon département ministériel et que le contrôleur financier ne dépend que du premier ministre. C'est dire le rôle important que ce service est appelé à jouer, particulièrement en cette période difficile que connaît actuellement notre jeune Etat, sur le plan budgétaire.

Des instructions antérieures ont déjà rappelé que tous les textes à incidence budgétaire doivent, avant d'être signés par un ministre, être soumis au visa du contrôleur financier. Ce visa, je le précise, doit être préalable à la signature du ministre responsable qui donne le caractère définitif à l'acte administratif en question. Il importe en effet que le contrôleur financier ne soit pas mis devant le fait accompli, ce qui réduirait à néant son intervention, et serait contraire à l'idée même de « contrôle ».

Il convient également d'attirer l'attention de vos cabinets et services sur le fait que la formalité du visa n'est pas seulement obligatoire pour les seuls « textes » (projets de loi, décrets, arrêtés, décisions, contrats ou lettres d'engagement, etc.). J'entends également qu'elle doit être observée même pour les simples lettres à incidence financière, ou de portée générale, et pour les circulaires permanentes et importantes et de caractère financier, budgétaire ou économique.

Ce n'est qu'après le visa du Contrôle financier, et compte tenu éventuellement des observations formulées par le contrôleur, que doit être faite la mise en forme définitive des documents, et que ceux-ci doivent être signés par le ministre responsable.

Il importe également de ne pas perdre de vue que, pour l'efficacité du contrôle, les documents doivent être transmis suffisamment à l'avance au Service du Contrôle financier.

Quant à la procédure qui consiste à solliciter le visa après que le texte ait déjà été diffusé ou publié ou après mise en exécution — par exemple : commencement des travaux — je n'ai pas besoin d'insister pour que vous saisissiez l'illégalité d'un tel procédé. Il ne s'agit plus, dans ce cas, de contrôle, mais de « régularisation », et je vous demande d'attirer l'attention de vos services sur les conséquences importantes qui peuvent en découler, aussi bien pour l'Etat que pour le fonctionnement responsable.

Compte tenu des instructions ci-dessus, il vous appartient donc de veiller, à votre échelon, à la stricte effi-

cacité du contrôle financier. La présente circulaire devra être largement diffusée dans les divers services dépendant de votre département.

En cette période de mise en place des institutions camerounaises, il vaut mieux que, dans le doute, « trop » de documents soient soumis au visa du contrôleur financier plutôt que « pas assez ». Les observations qui seront alors faites à propos des communications « sans objet » permettront à vos services de dégager, avec le temps, une doctrine valable et efficace en ce domaine.

Enfin, pour terminer, je vous invite à vous reporter, pour plus de détails, au décret n° 3 CAB/PM du 12 juin 1957 organisant le contrôle financier de l'Etat du Cameroun, publié au *J.O.C.* n° 1190 du 3 juillet 1957, page 970.

Je vous demande de veiller à la stricte application de la présente circulaire et vous prie d'en accuser réception.

**DÉCRET N° 57-79 du 2 décembre 1957 réalisant en matière de contentieux d'impôts directs les transferts d'attribution résultant de l'application du décret n° 57-501 du 16 avril 1957.**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les modifications suivantes sont apportées au code général des impôts directs :

**Articles 414 à 422 inclus et article 428 :** — Remplacer « gouverneur » par « Ministre des Finances ».

**Article 426 :** — La nouvelle rédaction est ainsi conçue :

« Les demandes tendant à l'allocation de dégrèvement à titre gracieux doivent être adressées au ministre des Finances (Direction des Contributions directes).

» Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu au ministre des Finances qui statue en dernier ressort lorsqu'aucune des cotes ou amendes visées n'excède la somme de 100.000 francs.

» Les décisions prises par le ministre des Finances pour les cotes ou amendes excédant 100.000 francs sont susceptibles de recours devant le premier ministre.

» Les décisions rendues par le ministre des Finances.

» Les décisions rendues par le ministre des Finances ou par le premier ministre ne peuvent faire l'objet d'un nouvel examen que si des faits nouveaux sont invoqués. »

**LOI N° 57-96 du 31 décembre 1957 tendant à fixer pour 1958 les taux et tarifs des contributions et impôts directs et taxes assimilées.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont reconduits pour 1958 les taux de base de l'impôt personnel fixés pour 1956 par délibération n° 243/55 du 15 novembre 1955 et reconduits pour 1957 par délibération n° 3/57 du 10 avril 1957.

Les tarifs applicables aux diverses catégories de contribuables déterminées par l'article 7 du Code Gé-

Général des Impôts directs demeurent fixés comme suit pour 1958 :

- Première catégorie : taux de base majoré de 200 % ;
- Deuxième catégorie : taux de base majoré de 100 % ;
- Troisième catégorie : taux de base ;
- Quatrième catégorie (manœuvres) : 50 % du taux de base.

ART. 2. — Sont reconduits pour 1958 les taux de base de la contribution de solidarité sociale fixés pour 1956 par délibération n° 292/52 du 23 octobre 1952 et reconduits pour 1957 par délibération n° 3.57 du 10 avril 1957.

Les tarifs applicables aux diverses catégories de contribuables déterminées par l'article 7 du code général des impôts directs demeurent fixés comme suit pour 1958 :

- Première catégorie : six fois le taux de base ;
- Deuxième catégorie : trois fois le taux de base ;
- Troisième catégorie : taux de base.
- Quatrième catégorie : un quart du taux de base.

ART. 3. — Le taux général des impôts cédulaires de nature pour 1958 fixé à 18 % pour les personnes physiques et 20 % pour les personnes morales.

ART. 4. — Les tarifs fixés pour la taxe sur le bétail et pour la taxe sur les armes à feu par délibération n° 209.52 du 22 octobre 1952 sont reconduits pour 1958.

ART. 5. — Le taux de la taxe d'apprentissage fixé par délibération n° 40/52 du 6 mai 1952 à 0,25 % est reconduit pour 1958.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI N° 57-108 du 31 décembre 1957 portant approbation du budget de l'Etat du Cameroun pour l'exercice 1958.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de l'Etat du Cameroun pour l'exercice 1958, arrêté en recettes et en dépenses à :

Budget de fonctionnement . . . . .	Fr 9.507.714.000
Budget d'équipement . . . . .	487.363.000
SOIT AU TOTAL . . . . .	Fr 9.995.077.000

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

### C. — TEXTE DE CARACTERE ECONOMIQUE.

ARRÊTÉ N° 257 du 10 août 1957 portant modification des Conseils d'administration du secteur expérimental de modernisation agricole des savanes de l'Est, du secteur expérimental de modernisation agricole du Haut-Nyong, du secteur expérimental de modernisation agricole du Lom-et-Kadéi, du secteur expérimental de modernisation agricole de la Boumba-Ngoko.

ARTICLE PREMIER. — En attendant que l'Assemblée législative du Cameroun se soit prononcée sur la nouvelle structure à donner aux secteurs de modernisation, les quatre secteurs expérimentaux de modernisation agricole des savanes de l'Est, du Haut-Nyong, de la Boumba-Ngoko et du Lom-et-Kadéi seront administrés par le Conseil d'administration composé comme suit :

Président : le ministre de l'Agriculture.

Vice-président : Le chef de l'Inspection technique des secteurs de modernisation.

Membres :

- Le représentant du ministre des Affaires économiques ;
- Un député de l'Assemblée législative pour chacune des régions du Lom-et-Kadéi, du Haut-Nyong et de la Boumba-Ngoko et pour la subdivision de Nanga-Eboko ;
- Le chef du Service de l'Agriculture ;
- Un représentant du chef de Service des Eaux-et-Foires ;
- Un représentant du chef de Service de l'Elevage ;
- Les chefs de région du Lom-et-Kadéi, du Haut-Nyong et de la Boumba-Ngoko ;
- Le chef de Subdivision de Nanga-Eboko ;

Huit représentants des collectivités paysannes choisis par les organismes les plus représentatifs des intérêts de la profession ;

Le chef du Secteur agricole de l'Est assisté des agronomes régionaux intéressés.

Le directeur des Secteurs de modernisation de l'Est, le commissaire au Plan, le directeur du Contrôle financier assisteront aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 258 du 10 août 1957 portant modification du conseil d'administration du secteur expérimental de modernisation rurale du Nord-Cameroun.

ARTICLE PREMIER. — En attendant que l'Assemblée législative du Cameroun se soit prononcée sur la nouvelle structure à donner aux secteurs de modernisation, la composition du Conseil d'administration du secteur expérimental de modernisation rurale du Nord-Cameroun est modifiée ainsi qu'il suit :

Président : le ministre de l'Agriculture.

Vice-Président : le délégué du haut-commissaire pour le Nord-Cameroun.

Membres :

Le chef de l'Inspection technique des secteurs de modernisation ;

Le représentant du ministre des Affaires économiques ;  
Un député de l'Assemblée législative pour chacune des cinq régions intéressées :

Le chef du Service de l'Élevage ;

Le chef du Service des Eaux-et-Forêts ;

Le chef du Service du Génie rural ;

Les chefs de région intéressées ;

Deux représentants des collectivités paysannes pour chacune des cinq régions intéressées ;

Le chef du Secteur agricole du Nord, assisté des agronomes régionaux des cinq régions intéressées ;

Un représentant de la Compagnie française pour le développement des textiles.

Le directeur du Secteur expérimental de modernisation rurale du Nord-Cameroun, le commissaire au Plan, le directeur du Contrôle financier assisteront aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 267 du 17 août 1957 modifié par rectificatif n° 288 du 20 août 1957, portant blocage des prix des marchandises et denrées de toutes natures et quelle que soit leur provenance au niveau auquel ils se trouvaient au 10 mai 1957.**

ARTICLE PREMIER. — Les prix des marchandises et denrées de toutes natures et quelle que soit leur provenance sont bloqués au niveau auquel ils se trouvaient au 10 août 1957.

ART. 2. — Les commerçants sont tenus de déclarer dans le délai de huit jours francs toutes marchandises et denrées en stock à la date du présent arrêté et tous lots flottants des mêmes marchandises et denrées à la même date.

Les déclarations doivent être déposées :

A Douala : au Service des Affaires économiques ;

En tout autre lieu, à la Subdivision.

ART. 3. — Toute modification des prix des marchandises et denrées visés à l'article premier du présent arrêté sera soumise à homologation préalable du ministre des Affaires économiques.

Les demandes d'homologation devront être adressées au service des prix du ministère des Affaires économiques, accompagnées de tous documents faisant ressortir le prix de revient des marchandises en cause.

Aucune augmentation de prix ne sera autorisée pour les marchandises et denrées en stock ou flottantes à la date du présent arrêté.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 20 et suivants du décret du 14 mars 1944 susvisé.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 6. — Le ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel du Cameroun*.

**DÉCRET N° 22 du 24 août 1957 portant création d'une Commission des Affaires domaniales.**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission des Affaires domaniales chargée de l'examen des dossiers domaniaux. Cette commission est composée comme suit :

*Président* : le ministre des Affaires économiques ou son représentant.

*Membres* :

Le représentant du ministère des Finances ;

Le représentant du ministère de l'Intérieur ;

Le représentant du ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines ;

Le représentant du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts.

ART. 2. — Sa compétence s'étend aux affaires suivantes :

*Concessions urbaines* :

Attribution provisoire.

Attribution définitive.

Déchéance.

Abandon.

Reprise.

*Concessions rurales d'une superficie inférieure à 200 hectares* :

Attribution provisoire.

Attribution définitive.

Déchéance.

Abandon.

Reprise ;

*Permis d'occuper le domaine public.*

*Baux pour terrains d'élevage d'une superficie inférieure à 10.000 hectares.*

ART. 3. — L'octroi de délais supplémentaires pour la mise en valeur des concessions ainsi que les mises en demeure sont de la compétence exclusive du ministre des Affaires économiques.

ART. 4. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRÊTÉ N° 369 du 5 octobre 1957 déterminant les modalités de fixation du cours du cacao authentifié par le comité de cotation.**

**ARTICLE PREMIER.** — Le cours nu bascule Douala du cacao authentifié par le comité de cotation, créé par l'arrêté n° 5.281 susvisé sera calculé à l'aide des éléments suivants suivant la méthode définie par les articles ci-après.

**ART. 2.** — Le comité de cotation estimera les cours C.A.F. du cacao de qualité courante pratiqués sur les places de New York, Amsterdam, Le Havre (ou ports français) en prenant pour base les éléments donnés quotidiennement par l'Agence France-Presse ou recueillis d'autres sources.

**ART. 3.** — Les différentes places extérieures seront affectées d'un coefficient de pondération comme indiqué ci-dessous :

- New York : 20 % ;
- Ports français : 30 % ;
- Amsterdam : 50 %.

**ART. 4.** — Le barème suivant, adopté par le comité de gestion au cours de sa réunion du 25 septembre 1957, sera appliqué pour convertir les cours C.A.F. des places extérieures énumérées aux articles précédents, en cours F.O.B., loco-magasin et nu bascule Douala, la tonne :

#### A. — C.A.F.

- 1° Fret (pondéré) : 9.511 francs métré ;
- 2° Assurance maritime (pondérée) : 0,75 % sur C.A.F. ;
- 3° Freinte de route : 1,75 % sur C.A.F. ;
- 4° Frais de surveillance au débarquement : 210 francs métré ;
- 5° Frais financiers transport maritime : 0,50 % sur C.A.F. ;
- 6° Frais de courtage (pondéré) : 0,75 % sur C.A.F. ;
- 7° Frais de siège Europe : 0,50 % sur C.A.F.

#### B. — F.O.B.

- 8° Droits de sortie : 17 % sur V.M. et 8.000 francs C.F.A. la tonne ;
- 9° Taxe de chemin de fer : 1.500 francs C.F.A. ;
- 10° Taxe de conditionnement : 0,50 % sur V.M. ;
- 11° Taxe phytosanitaire : 50 francs C.F.A. ;
- 12° Taxe d'embarquement : 600 francs C.F.A. ;
- 13° Péage : 17 francs C.F.A. la tonne ;
- 14° Taxe portuaire (accouage) : 427 francs C.F.A. ;
- 15° Honoraires d'agrée en douane : 200 francs C.F.A. ;
- 16° Frais de transit : 200 francs C.F.A. ;
- 17° Taxe de plombage : 75 francs C.F.A. ;
- 18° Frais généraux Afrique : 2.000 francs C.F.A. ;
- 19° Bénéfice exportateurs : 1.250 francs C.F.A.

#### C. Loco-Magasin.

- 20° Loyer magasin (un mois) : 150 francs C.F.A. ;
- 21° Assurance pendant magasinage : 1,50 % sur V.M. ;

- 22° Transport et manutention : 800 francs C.F.A. ;
- 23° Emballage (100 fr × 15 sacs) : 1.500 francs C.F.A. ;
- 24° Déchets pendant magasinage et reconditionnement : 1 % sur V.L.M. moins emballage ;
- 25° Frais financiers 6 % pendant trois mois sur V.L.M. moins déchets.

#### D. — Nu bascule Douala.

**ART. 5.** — Le barème ci-dessus sera révisé en ce qui concerne les taux de fret (A-1°) et d'assurance (A-2°) seulement chaque fois que l'un ou l'autre de ces taux variera de plus de 2 % en hausse ou en baisse. Les tarifs retenus par le comité, pour procéder à cette révision seront ceux fixés par les conférences françaises et étrangères de fret intéressées ou par le comité de tarification du Comité central des Assureurs maritimes de France.

**ART. 6.** — Le cours nu bascule Douala correspondant à chaque place extérieure obtenu en appliquant le barème, objet de l'article 4, sera multiplié par le coefficient de pondération de cette place, tel que prévu à l'article 3. L'addition des chiffres obtenus pour chacune des trois places extérieures, selon les indications du paragraphe ci-dessus, fournira un cours moyen nu bascule Douala pondéré.

**ART. 7.** — Le Comité de cotation recevra quotidiennement le cours établi par l'Association française du Commerce des Cacaos pour chacune des places susvisées et le ramènera au stade nu bascule Douala en appliquant le barème, objet de l'article 4 ; ce cours sera appelé « cours exportateurs ».

**ART. 8.** — Le cours de référence nu bascule Douala qui sera authentifié par le Comité de cotation sera égal à la moyenne arithmétique entre : d'une part, le cours moyen nu bascule Douala pondéré calculé comme dit à l'article 6 ; d'autre part, le cours nu bascule Douala exportateurs déterminé à l'article 7.

**ART. 9.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

**ART. 10.** — Le ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et inséré au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

**ARRÊTÉ N° 392 du 11 octobre 1957 instituant un prélèvement et déterminant la part de ce prélèvement opéré au profit de la caisse de stabilisation des prix du cacao.**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier de l'arrêté n° 168 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier (nouveau). — Il est institué un prélèvement au profit de la caisse de stabilisation des prix

du cacao au stade de l'exportation ou de la livraison à la société industrielle des cacaos. A partir du 15 octobre 1957, ce prélèvement sera égal aux trois quarts de la différence entre :

» D'une part, le prix authentifié du cacao nu bascule Douala, déterminé quotidiennement par le comité de cotation ;

» D'autre part, le cours du cacao nu bascule Douala déterminé par application au cours de soutien de 110 francs C.F.A. le kilo F.O.B. Douala du différentiel agréé par la caisse.

» Lorsque le premier terme sera supérieur au second. »

ARTICLE 2. — Les ministres des Affaires économiques et des Finances, le trésorier-payeur, le chef du Service des Douanes et le directeur de la Caisse de Stabilisation des prix du cacao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

DECRET n° 57-35 du 12 octobre 1957 portant réglementation des prix au Cameroun.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau I annexé à l'arrêté n° 549 du 6 mars 1945 modifié par les textes subséquents et notamment par l'arrêté n° 680 du 29 octobre 1953, est remplacé par le tableau ci-dessous :

TABLEAU I.

Désignation de la marchandise	Frais généraux	Marge gros	Marge détail
	%	%	%
Farine de froment (autre que celle dont les prix sont fixés par arrêté) .....	9	6	7
Riz importé .....	9	8	10
Sucre .....	9	8	8
Sel .....	9	7	7
Voitures automobiles pour le transport des personnes et des marchandises..	9	9	
Tracteurs .....	9	9	
Laits conservés (toutes sortes) .....	9	7	8
Poissons salés, fumés ou séchés (importés) .....	9	6	10
Sardines en boîtes ordinaires .....	9	8	8
Couverture de coton et mixtes (à 85 % de coton et plus) .....	9	7	8
Pommes de terre .....	9	9	13
Drills et shirtings .....	9	9	10
Hydrocarbures et produits dérivés (y compris gaz domestique) .....	Texte spécial		

ART. 2. — Le tableau II figurant à l'article 1 bis introduit dans l'arrêté du 6 mars 1945 par l'arrêté n° 73 du 28 janvier 1954 est remplacé par le tableau ci-après :

TABLEAU II.

Désignation de la marchandise	Frais généraux	Marge gros	Marge détail
	%	%	%
Pâtes alimentaires.....	10	6	12
Légumes importés :			
Carottes.....	10	10	12
Choux-fleurs.....	10	10	13
Tomates.....	10	10	15
Oignons.....	10	9	14
Tous fruits importés.....	10	10	10
Oeufs frais importés.....	10	9	14
Beurre frais importé.....	10	8	13
Huile d'arachide en vrac importée.....	10	8	13
Huile d'arachide vendue en vrac de fabrication locale.....	8	7	15
Margarines importées.....	10	8	12
Vins ordinaires en bonbonnes.....	10	8	13
Vins ordinaires en vrac vendus au détail.....	8	6	10
Bière de table ordinaire de fabrication locale (liquide nu).....	8	4	15
Cigarettes qualité ordinaire de fabrication locale (tabac noir).....	8	5	15
Allumettes (boîte de 57 tiges : 35 francs par paquet de dix boîtes au détail)			
Allumettes (boîte de 100 tiges : 5 francs la boîte au détail).			
Savon de ménage de fabrication locale.	8	4	15
Savon de ménage importé.....	10	4	12
Serviettes de toilette.....	10	10	13
Draps de lits.....	10	10	13
Chaussures semelles caoutchouc, dessus toile.....	10	8	12
Assiettes ordinaires en faïence.....	10	10	15
Cuvettes et bols émaillés.....	10	8	13
Pots en fonte.....	10	10	13
Faitout aluminium importé.....	10	6	13
Faitout aluminium de fabrication locale	8	6	15
Lampes tempête et à pression.....	10	8	13
Machines à coudre à main.....	10	18	12
Bicyclettes importées.....	10	8	15
Bicyclettes montées sur place.....	10	8	15
Pneus et chambre à air pour tous véhicules (sauf ceux pour engins spéciaux qui restent libres).....	10	8	15
Préparation et spécialités pharmaceutiques, articles de pansement.....	Texte spécial		

ART. 3. — Le tableau III annexé à l'arrêté n° 549 du 6 mars 1945 modifié par l'arrêté n° 73 du 28 janvier 1954 (article 2) est remplacé par le suivant :

TABLEAU III.

*Denrées et produits d'origine locale soumis au régime des mercuriales.*

Légumes et tubercules (de toutes sortes), y compris ceux importés de Nigeria ou du Cameroun britannique.

Céréales (de toutes sortes), le riz pouvant être admis dans certains cas au bénéfice de la péréquation.

Fruits (de toutes sortes).

Viandes et abats (fraîches, séchées, salées ou fumées),  
n° compris les viandes en provenance d'A.-E.F.

Produits laitiers.

Volailles et œufs.

Produits de la pêche maritime et fluviale (frais, séchés),  
n° compris les viandes en provenance d'A.-E.F.

Huiles et graisses alimentaires (à l'exclusion de l'huile  
d'arachides de fabrication industrielle reprise au  
tableau II).

ART. 4. — L'article 27 de l'arrêté n° 549 du 6 mars 1945  
est complété :

Pour les produits locaux, les indications relatives aux  
prix seront complétées de manière apparente, au moyen  
d'une étiquette ou pancarte, par la mention de l'origine  
locale des marchandises mises en vente.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires  
à celles du présent décret.

ART. 6. — Le ministre des Affaires économiques est  
chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enre-  
gistré, publié selon la procédure d'urgence et inséré  
au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

*DÉCRET n° 57-76 du 21 novembre 1957 portant réor-  
ganisation du secteur expérimental de modernisation  
des cacaoyères, qui devient un secteur de modernisa-  
tion agricole du Centre-Cameroun.*

## TITRE PREMIER

### CRÉATION DU SEMCENTRE.

ARTICLE PREMIER. — Le secteur expérimental de mo-  
dernisation des cacaoyères, créé par arrêté n° 2277 du  
6 mai 1953, est réorganisé conformément au présent  
décret.

ART. 2. — Le secteur expérimental de modernisation  
des cacaoyères (ou SEMAC) prend le nom de Secteur  
de modernisation agricole du Centre-Cameroun (ou  
SEMCCENTRE).

Il étend son activité sur les quatre régions du Centre :  
Nyong-et-Sanaga, Mbam, Ntem, Dja-et-Lobo.

ART. 3. — Le secteur de modernisation agricole du  
Centre-Cameroun a pour but essentiel de fournir aux  
services de l'agriculture du Cameroun les moyens d'étu-  
dier les conditions de mise en valeur de périmètres  
ruraux et de mettre en œuvre tout moyen technique  
approprié pour promouvoir par l'exemple et la vulga-  
risation, le développement de la production agricole et  
l'amélioration du niveau de vie des populations rurales  
dans les quatre régions énumérées à l'article 2.

Son action portera principalement sur :

— La régénération de la cacaoyère et l'établissement

de plantations groupées à l'aide de matériel végétal  
sélectionné ;

— La lutte phytosanitaire ;

— Le développement de la culture du caféier par la  
mise en place de groupes de motoculture en vue de la  
création et de l'aménagement de lotissements ;

— L'aide à la création et au développement des coo-  
pératives et mutuelles de crédit ;

— D'une façon générale, l'encadrement des produc-  
teurs et la vulgarisation des méthodes et du matériel  
susceptibles d'améliorer leur niveau de vie.

ART. 4. — Le SEMCCENTRE est divisé en cinq sous-  
secteurs placés sous le contrôle technique permanent  
des chefs de Circonscription agricole intéressés, dépen-  
dant eux-mêmes du chef de l'Inspection agricole du  
Centre.

Ces cinq sous-secteurs sont définis par les limites  
suivantes :

1° Sous-secteur de Yaoundé (région du Nyong-et-  
Sanaga moins subdivision de Nanga-Eboko) ;

2° Sous-secteur de Nanga-Eboko : subdivision de  
Nanga-Eboko ;

3° Sous-secteur du Ntem : région du Ntem ;

4° Sous-secteur du Dja-et-Lobo : région du Dja-et-  
Lobo ;

5° Sous-secteur du Mbam : région du Mbam.

## TITRE II

### ADMINISTRATION DU SEMCCENTRE.

ART. 5. — Le SEMCCENTRE sera administré, sous la  
haute autorité du premier ministre, chef du Gouverne-  
ment camerounais, par un Conseil d'administration  
composé comme suit :

*Président* : le ministre de l'Agriculture.

*Vice-président* : le chef de l'Inspection technique des  
Secteurs de modernisation.

*Membres* :

Un député de l'Assemblée législative pour chacune  
des quatre régions intéressées ;

Un représentant du ministre des Affaires économiques ;

Un représentant du ministre des Travaux publics ;

Le commissaire au Plan ;

Le directeur de l'Agriculture ;

Le chef du Service de la Production agricole ;

Le chef du Service de la Protection des végétaux ;

Les chefs de Région du Ntem, Dja-et-Lobo, Nyong-  
et-Sanaga et Mbam ;

Le chef de l'Inspection agricole du Centre ;

Dix représentants des collectivités paysannes désignés  
chaque année par les Comités de direction des sous-  
secteur ;

Un représentant du Crédit du Cameroun.

ART. 6. — Le directeur du Contrôle financier et le directeur du SEMCENTRE assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 7. — Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

ART. 8. — Le Conseil d'administration du SEMCENTRE délibère et statue sur les objets suivants, sous réserve des approbations prévues à l'article 9 :

- Organisation générale du SEMCENTRE ;
- Orientation générale de la politique d'amélioration agricole ;
- Financement des dépenses ;
- États des prévisions annuels de recettes ;
- Établissement de programmes annuels ;
- Bilan annuel, compte d'exploitation et, d'une manière générale, toutes autres questions intéressant l'activité du SEMCENTRE.

ART. 9. — Toutes les délibérations du Conseil d'administration ne seront exécutoires qu'après l'approbation du premier ministre, chef du Gouvernement camerounais.

### TITRE III

#### DIRECTION DU SEMCENTRE.

ART. 10. — La direction du SEMCENTRE est confiée à un fonctionnaire appartenant aux cadres techniques de l'agriculture nommé par le premier ministre sur proposition du ministre de l'Agriculture.

Sous l'autorité du Conseil d'administration, le directeur gère et dirige le secteur, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il est soumis au contrôle technique permanent de l'inspection des Secteurs de Modernisation et au contrôle financier de la direction du Contrôle financier du Cameroun et du Commissariat au Plan.

Il administre le personnel du secteur, dont le recrutement est effectué sur sa proposition conformément à l'arrêté n° 296 susvisé relatif aux contrats d'engagement du personnel employé par les Secteurs de Modernisation du Cameroun.

Il présente au Conseil d'administration les projets de programmes de travaux établis par les comités de direction, les états de prévisions de recettes et de dépenses, les bilans, inventaires, comptes d'exploitation.

Il présente en outre, chaque année, au Conseil d'administration, le compte rendu annuel technique et financier relatif à l'exercice écoulé.

Il passe les marchés de travaux et de fournitures jusqu'au montant fixé par le Conseil d'administration, liquide et ordonne les dépenses, signe les ordres de recettes.

Il est assisté d'un agent comptable, chef de la Section comptabilité, nommé par le premier ministre sur proposition du Conseil d'administration.

### TITRE IV

#### ADMINISTRATION DES SOUS-SECTEURS.

ART. 11. — Les sous-secteurs sont administrés par un Comité de direction ainsi constitué :

*Président* : le chef de Région ou, pour le sous-secteur de Nanga-Eboko, le chef de Subdivision.

*Membres* :

Les députés de la Région ou, éventuellement, de la Subdivision intéressée ;

Des représentants des collectivités paysannes dont le nombre et le mode de désignation seront fixés par arrêté du ministre de l'Agriculture, président du Conseil d'administration ;

Le chef de l'Inspection agricole du Centre ;

Le chef de Circonscription agricole intéressé ;

Le chef du Sous-Secteur assiste aux réunions du Comité de direction avec voix consultative.

ART. 12. — Les Comités de direction se réunissent au moins une fois l'an sur convocation de leur président.

Compte tenu des directives données par le Conseil d'administration du SEMCENTRE et par le chef de l'Inspection agricole du Centre, ils élaborent les projets de programme de leur sous-secteur.

Les programmes définis seront ensuite arrêtés par le Conseil d'administration du SEMCENTRE et soumis à l'approbation du premier ministre, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

### TITRE V

#### DIRECTION DES SOUS-SECTEURS.

ART. 13. — Le chef du Sous-Secteur est nommé par décision du SEMCENTRE. Il est choisi soit parmi les fonctionnaires de l'agriculture soit parmi les contractuels du Secteur.

ART. 14. — Le chef du Sous-Secteur est responsable devant le directeur du SEMCENTRE de l'exécution du programme du Sous-Secteur, sous l'autorité et le contrôle technique permanent du chef de Circonscription agricole.

ART. 15. — Les dépenses du Sous-Secteur sont comptabilisées par le Secteur.

Le chef du Sous-Secteur reçoit du directeur du SEMCENTRE des autorisations de dépenses correspondant à la réalisation de son programme.

Il gère ces crédits suivant les principes de la comptabilité qui lui sont fixés par le directeur du SEMCENTRE et adresse toutes les pièces comptables au directeur du SEMCENTRE après certifications de fourniture faite et de prise en charge ou de service fait.

Il dispose d'une caisse d'avance lui permettant de régler immédiatement sur place les casernets et les menues dépenses dont le montant maximum sera fixé par le Conseil d'administration. Cette caisse d'avance

sera alimentée régulièrement par versements du directeur du SEMCENTRE sur justification des dépenses et déduction faite des recettes effectuées par le Sous-Secteur. Un état des recettes sera adressé chaque mois à la direction du Secteur en même temps que les pièces justificatives des dépenses.

## TITRE VI

### POSTES AGRICOLES ET COMITÉS DE PLANTEURS.

ART. 16. — A l'intérieur de chaque Sous-Secteur sont mis en place des postes agricoles dont le nombre et la répartition sont fixés par le directeur du SEMCENTRE sur proposition du Comité de direction du Sous-Secteur.

Le chef de poste agricole est, soit un fonctionnaire appartenant au cadre de l'agriculture, soit un agent contractuel recruté par le SEMCENTRE.

Il est chargé de l'encadrement direct des producteurs dans la zone qui lui est fixée et dirige les équipes mobiles qui, sous la conduite d'un moniteur, travaillent dans cette zone.

ART. 17. — Partout où cela est possible, le chef de poste agricole doit s'efforcer de susciter la création d'un Comité de planteurs représentant les intérêts de la collectivité locale.

Ce Comité doit grouper les représentants élus des planteurs des villages où s'exerce l'action du poste agricole.

Le chef de Région fixera la composition des Comités de planteurs pour chaque poste agricole, après avis du chef de Circonscription agricole.

Il approuvera par décision la création de chaque Comité.

Les Comités de planteurs reconnus sont représentés au Comité de direction du Sous-Secteur.

Le chef de poste devient alors le conseiller technique et l'animateur du Comité de planteurs.

Ce Comité propose et discute les programmes de travail du poste agricole et apporte toute son aide au chef de poste pour en assurer l'exécution.

Aucune action nouvelle ne peut être entreprise par poste agricole sans avoir été approuvée par le Comité des planteurs.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 18. — A titre transitoire et jusqu'à la mise en place d'un Secteur de modernisation agricole de la zone maritime, il est créé un Sous-Secteur maritime qui étend son activité sur les régions de la Sanaga-Maritime, de Kribi, du Nkam, du Mungo. Le chef de ce Sous-Secteur maritime, nommé par le ministre de l'Agriculture, est placé sous l'autorité directe du directeur du SEMCENTRE.

Ce Sous-Secteur est provisoirement administré par un Comité de direction présidé par le Secteur du Service de la production agricole assisté du chef de l'Inspection agricole maritime et réunissant pour chacune des régions énumérées au présent article, le chef de Région, les députés de l'Assemblée législative, un nombre égal de représentants des collectivités, le chef de Circonscription agricole.

Le Sous-Secteur maritime est chargé de promouvoir le développement de toute la production agricole des quatre régions où il exerce son activité.

Son action s'étend à toutes les cultures qui y sont pratiquées ou qui sont susceptibles d'y être développées, notamment le bananier, le caféier, le cacaoyer, le palmier, le cocotier et toutes les plantes vivrières.

## TITRE VIII

### RESSOURCES FINANCIÈRES ET CONTRÔLE FINANCIER.

ART. 19. — Les ressources financières sont celles énumérées à l'article 17 de l'arrêté ministériel n° 42 du 26 septembre 1950 et l'article 8 de l'arrêté n° 2277 du 6 mai 1953 susvisés.

ART. 20. — Le contrôle de la gestion financière du SEMCENTRE est assuré par la direction du Contrôle financier de l'Etat du Cameroun dans les conditions fixées par la convention intervenue entre M. le Haut-Commissaire de la République française et M. le Premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, et conformément à l'arrêté n° 5 susvisé.

ART. 21. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*DÉCRET n° 57-90 CAB/PM du 5 décembre 1957 réglementant les conditions d'attributions, de financement et d'emploi des subventions de « petit équipement rural ».*

## TITRE PREMIER

### DÉFINITION DES SUBVENTIONS DE « PETIT ÉQUIPEMENT RURAL ».

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés de prévoyance, les communes rurales et les coopératives de l'Etat sous tutelle du Cameroun peuvent demander et obtenir des crédits, qui leur sont alloués sous forme de subventions, afin de réaliser des opérations d'équipement ou de production tendant au développement économique et à l'amélioration des conditions de vie des populations paysannes ; ces subventions sont dénommées subventions de « petit équipement rural », ou, en abrégé, « P.E.R. ».

ART. 2. — Les crédits alloués sous forme de subventions P.E.R. proviennent des dotations de la section

locale du F.I.D.E.S. (chap. 2002, art. 10, § 2), ainsi que du budget de l'Etat du Cameroun ou de tous autres fonds ressortissant aux finances publiques camerounaises.

ART. 3. — Les subventions P.E.R. ne peuvent être attribuées qu'à des collectivités rurales publiques ou privées reconnues, à savoir les communes, les sociétés de prévoyance et sections de sociétés de prévoyance, et les coopératives, pour la réalisation d'opérations d'équipement ou de production d'intérêt collectif et tendant directement à l'accroissement ou à l'amélioration soit de la production, soit de la commercialisation, soit des conditions de vie sociales. Une liste des principales opérations répondant à ces caractères est annexée au présent décret.

ART. 4. — Les frais de fonctionnement et d'entretien des équipements et installations réalisés par les collectivités rurales avec l'aide de subventions P.E.R. sont à la charge de celles-ci, sans qu'elles puissent réclamer de nouvelles subventions à ce titre et sans qu'il puisse en résulter des dépenses supplémentaires pour le budget du Cameroun ; les collectivités rurales doivent donc prendre toutes mesures appropriées, notamment par l'institution, le cas échéant, de comptes de gestion autonomes, pour que la rentabilité des investissements effectués soit assurée.

## TITRE II

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS P.E.R.

ART. 8. — Les subventions P.E.R. ne sont attribuées qu'aux collectivités rurales définies à l'article 3, qui en ont fait la demande. Les dossiers de demande comportent la rédaction d'un formulaire du type réglementaire annexé au présent décret, qui doit être complété par toutes les pièces justificatives prévues.

ART. 9. — Les subventions P.E.R. ne sont accordées que pour la réalisation d'opérations décidées par les Conseils ou Assemblées représentant la collectivité intéressée ; les opérations doivent être inscrites au plan de campagne annuel de la collectivité.

Les conditions de réalisation des opérations en vue desquelles des subventions sont demandées doivent avoir été approuvées par le Conseil ou l'Assemblée de la collectivité et le dossier de demande doit contenir les pièces justificatives de la délibération intervenue.

ART. 10. — Les dossiers de demandes de subventions constitués par les collectivités sont remis au chef de Subdivision, qui les transmet aux représentants locaux des directions et services techniques intéressés ; ceux-ci font parvenir les dossiers au chef de Région, lequel les adresse au ministre des Affaires économiques (direction des Affaires économiques). Chacune de ces autorités étudie le projet présenté, pour ce qui est de sa compétence, et indique son avis motivé ; elle peut demander à la collectivité de modifier ou de compléter le dossier constitué.

Le ministre des Affaires économiques communique les

dossiers aux départements ministériels compétents pour avis.

ART. 11. — Les demandes de subventions doivent être présentées et approuvées préalablement à toute exécution de travaux ; ceux-ci ne peuvent commencer que lorsque la subvention a été attribuée ; la collectivité qui entreprend la réalisation d'une opération sans attendre son approbation par les autorités compétentes le fait à ses risques et périls et ne pourra arguer de cette situation pour obtenir quelque mesure en sa faveur que ce soit.

ART. 12. — Les subventions sont accordées par décisions du ministre des Affaires économiques prises après visa du département ministériel intéressé, de l'autorité investie du pouvoir de tutelle sur la collectivité, du directeur du Contrôle financier et du Commissariat au Plan.

ART. 13. — Les subventions sont mandatées par le ministre des Finances ou le commissaire au Plan et payées aux receveurs municipaux des communes ou à l'administrateur du fonds commun des sociétés de prévoyance, pour le compte de la société intéressée.

## TITRE III

### CONDITIONS D'EMPLOI DES SUBVENTIONS P.E.R.

ART. 14. — Les subventions P.E.R. sont prises en recette dans leurs budgets par les communes mixtes rurales et les sociétés de prévoyance.

ART. 15. — Sauf dérogation autorisée par le ministre des Affaires économiques, l'opération subventionnée doit être réalisée dans le cadre de l'exercice budgétaire au cours duquel la subvention a été demandée et obtenue.

Les dépenses afférant à cette réalisation figurent au compte administratif et au compte de gestion.

ART. 16. — Dans le délai de trois mois au plus, après la réalisation de l'opération subventionnée, la collectivité intéressée adresse au ministre des Affaires économiques, dans les mêmes conditions que pour la demande de subvention, un compte rendu rédigé sur un formulaire de type réglementaire dont un modèle est annexé au présent décret.

ART. 17. — Il sera dressé par les services du ministère des Affaires économiques un compte rendu annuel récapitulatif de toutes les opérations ayant bénéficié des subventions P.E.R. au titre des crédits alloués pendant la période correspondante. Ce compte rendu sera publié et communiqué aux instances compétentes pour en connaître.

ART. 18. — Toute collectivité qui n'aura pas exécuté convenablement le programme de production ou d'équipement en faveur duquel elle aura bénéficié d'une ou plusieurs subventions P.E.R. devra rembourser tout ou partie des sommes qui lui auront été allouées à ce titre. Ce remboursement sera effectué sur ordre de recette ou par l'intervention de rappels en diminution sur le

montant des subventions demandées et attribuées ultérieurement.

ART. 5. — Afin d'assurer aux subventions P.E.R. leur rôle, qui est de permettre la réalisation d'un grand nombre d'opérations et d'obtenir ainsi une extension du plan de développement économique et social au sein des villages ou des groupes de villages, les projets d'investissements susceptibles de bénéficier de subventions sont assujettis à une double limitation : ils ne doivent pas nécessiter une dépense supérieure à 10 000 francs par habitant directement intéressé à l'opération ; leur coût total ne doit pas excéder 10 millions de francs. Le ministre des Affaires économiques peut autoriser des dérogations exceptionnelles aux présentes dispositions après avis favorable des départements ministériels intéressés et du Commissariat au Plan.

ART. 6. — Le montant de chaque subvention est déterminé par référence au coût total de l'opération ; il ne couvre qu'une partie de la dépense globale, dans une proportion fixée à 50 % pour toutes les opérations tendant à l'accroissement ou à l'amélioration soit de la production soit de la commercialisation, et à 25 % pour les opérations concernant l'amélioration des conditions de vie ; en raison toutefois de leur répercussion directe sur la santé des populations, les opérations d'assainissement et les adductions d'eau potable peuvent bénéficier de subventions atteignant la moitié de leur coût. Compte tenu des moindres ressources dont disposent les collectivités rurales du Nord-Cameroun, les taux de subventions sont majorés en leur faveur de 10 %.

Toute dérogation aux règles ci-dessus ne peut être autorisée que par arrêté du ministre des Affaires économiques pris après avis des départements ministériels intéressés et du Commissariat au Plan.

ART. 7. — Les collectivités peuvent réunir les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération dont la charge leur incombe, grâce à l'emprunt, et grâce aux contributions spéciales des villages ou des groupes de villages directement intéressés par l'opération ; ces contributions spéciales peuvent consister en souscriptions ou en participations à l'exécution de travaux, soit par la prestation de services bénévoles, soit par la fourniture gratuite de matériaux.

En tout état de cause, la collectivité devra contribuer au financement par l'inscription de crédits provenant de son budget d'équipement et d'investissement, dans la proportion de 10 % au minimum du coût total de l'opération.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES OPÉRATIONS D'EXTENSION OU D'AMÉLIORATION DES PISTES DE COLLECTE.

ART. 19. — Par application de l'article 4 ci-dessus et afin d'éviter une extension des réseaux de pistes des collectivités rurales excessive par rapport aux possibilités d'entretien dudit réseau, l'attribution de subventions P.E.R. pour la création de pistes nouvelles sera subordonnée à l'existence, à l'échelon de la subdivision, de crédits provenant des collectivités (communes, socié-

tés de prévoyance), inscrits aux budgets de fonctionnement de ces collectivités et suffisants pour assurer l'entretien de l'ensemble du réseau des pistes existantes ou à créer au cours de l'exercice considéré, et dont la charge n'incombe pas au budget du Cameroun.

Les pistes créées par les secteurs de modernisation agricole ou par tout autre organisme et qui ne seront pas inscrites au budget de fonctionnement de l'Etat du Cameroun entrent dans le calcul du kilométrage du réseau dont l'entretien incombe aux collectivités rurales de la subdivision.

Les crédits nécessaires à l'entretien du réseau ainsi défini devront atteindre au minimum 10 000 francs par kilomètre en zone forestière et 5 000 francs par kilomètre dans le reste du territoire.

ART. 20. — Des subventions P.E.R. pourront être attribuées aux collectivités pour l'amélioration des caractéristiques de viabilité des pistes déjà ouvertes à la circulation, sous réserve qu'il s'agisse de la réalisation de travaux d'équipement définitifs ou semi-définitifs.

ART. 21. — Une opération de même nature concernant une même piste ne pourra pas figurer dans plusieurs programmes P.E.R. successifs ou être inscrite à la fois dans le programme P.E.R. et dans le programme d'un secteur de modernisation agricole ou de tout autre organisme. Les collectivités et les autorités administratives devront donc veiller à ce que les programmes d'équipement concernant les postes de collecte soient valablement sectionnés et répartis et fassent éventuellement l'objet de tranches annuelles successives dont les caractéristiques seront précisées dès la présentation du projet et de la première demande de subvention.

ART. 22. — Le rechargement d'une piste en matériaux d'emprunt ne peut bénéficier de subvention qu'à une seule reprise, et pour garantir la conservation de cet investissement, l'attribution de la subvention sera subordonnée aux mêmes conditions que celles prévues pour l'ouverture de pistes nouvelles.

#### TITRE V

##### INSTITUTION D'UNE COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DES SUBVENTIONS DE « PETIT ÉQUIPEMENT RURAL ».

ART. 23. — Il est institué une Commission interministérielle compétente pour délibérer des programmes et comptes rendus annuels et des modalités d'attribution et d'emploi des subventions de « petit équipement rural ».

Cette Commission se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation du ministre des Affaires économiques ; elle groupe les représentants des départements des Affaires économiques, de l'Intérieur, de l'Agriculture, des Finances, des Travaux publics, du Commissariat au Plan et de la direction du contrôle des Finances de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

ART. 24. — Les ministres des Affaires économiques, de l'Intérieur, de l'Agriculture, des Finances, des Travaux

publics et le commissaire au Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'Etat sous tutelle du Cameroun et communiqué partout où besoin sera.

**ARRÊTÉ n° 1106 du 10 décembre 1957 créant un Comité pour la coordination des recensements de la population de l'Etat camerounais et de la production agricole camerounaise.**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé au territoire un Comité pour la coordination des recensements de la population de l'Etat camerounais et de la production agricole camerounaise, organisés dans le cadre des recensements mondiaux de 1960.

**ART. 2.** — Ce Comité est composé comme suit :

*Président* : M. le Ministre des Affaires économiques ou son représentant.

*Membres* :

- M. le Ministre de l'Intérieur ou son représentant ;
- M. le Ministre de l'Agriculture ou son représentant ;
- M. le Commissaire au Plan ou son représentant ;
- Le Service de la Statistique assurera le secrétariat.

**ART. 3.** — Le Comité se réunira à Yaoundé sur convocation de son président.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRÊTÉ n° 1232 du 19 décembre 1957 créant au Cameroun un Comité pour l'étude de la comptabilité économique du Territoire.**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé au Cameroun un

Comité pour l'étude de la comptabilité économique du Territoire.

Ce Comité aura à connaître de toutes les questions relatives à l'établissement et à l'étude de la comptabilité économique. Il étudiera par ailleurs l'orientation à donner à l'action économique en fonction des conclusions auxquelles l'aura conduit l'examen de cette comptabilité.

**ART. 2.** — Ce Comité est composé comme suit :

*Président* : M. le Ministre des Affaires économiques ou son représentant.

*Membres* :

- M. le Ministre des Finances ou son représentant ;
- M. le Commissaire au Plan ou son représentant.

Le secrétariat sera assuré par le Service de la Statistique.

**ART. 3.** — Ce Comité se réunira sur convocation de son président. Il pourra appeler en consultation toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRÊTÉ n° 34 du 6 janvier 1958 relatif à la représentation de l'Etat sous tutelle du Cameroun au Conseil d'administration de la société d'Etat dite « Crédit du Cameroun ».**

Par arrêté n° 34 du 6 janvier 1958, la représentation de l'Etat sous tutelle du Cameroun au Conseil d'administration de la société d'Etat dite « Crédit du Cameroun » sera composée comme suit :

Deux députés à l'Assemblée législative du Cameroun, désignés par cette Assemblée ;

Trois représentants du Gouvernement du Cameroun, désignés par le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais.

#### D. — QUESTIONS SOCIALES

**DÉCRET N° 57-25 bis CAB/PM du 11 septembre 1957 créant une Commission supérieure de l'habitat au Cameroun.**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé une Commission supérieure de l'habitat, chargée d'étudier et de proposer d'une manière générale au Gouvernement camerounais toute planification jugée nécessaire en matière d'habitat urbain et rural.

**ART. 2.** — Cette Commission est rattachée au ministère d'Etat chargé des affaires réservées et des études.

Elle est composée :

Du ministre d'Etat, président ;

Du ministre des Finances ou de son représentant ;

Du ministre des Affaires économiques ou de son représentant ;

Du ministre des Travaux publics ou de son représentant ;

Du ministre de la Santé publique ou de son représentant ;

Du ministre du Travail et des Lois sociales ou de son représentant ;

Du commissaire au Plan ou de son représentant ;

Du président-directeur général de la S.I.C. ou de son représentant ;

Du directeur du Crédit du Cameroun ou de son représentant ;

Du directeur de la Caisse centrale de la F.O.-M. ou de son représentant.

Le cabinet du ministre d'Etat est chargé du secrétariat de la Commission.

ART. 3. — Cette Commission se réunit à Yaoundé sur convocation de son président. Elle siège valablement dès que la moitié de ses membres sont présents.

ART. 4. — Les décisions sont prises à la majorité, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix. Les travaux de la commission ne sont pas publics.

ART. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des affaires réservées et des études, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel du Cameroun*.

ARRÊTÉ N° 7 du 4 octobre 1957 modifiant l'arrêté n° 4911 du 5 octobre 1953 portant application de l'article 164 du Code du travail outre-mer relatif aux délégués du personnel.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 4911 du 5 octobre 1953 est modifié comme suit :

« Des délégués du personnel sont obligatoirement élus dans tous les établissements installés au Cameroun, quelle qu'en soit la nature et quel que soit l'employeur, public ou privé, assujetti à la loi n° 1322 du 15 décembre 1952, où sont occupés habituellement plus de dix travailleurs. »

ART. 2. — L'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre des délégués du personnel est fixé comme suit par établissement :

» De onze à vingt-cinq travailleurs : un délégué titulaire et un délégué suppléant.

» De vingt-six à cinquante travailleurs : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

» De cinquante et un à cent travailleurs : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

» De cent un à deux cent cinquante travailleurs : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

» De deux cent cinquante et un à cinq cents travailleurs : cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants.

» De cinq cent un à mille travailleurs : six délégués titulaires et cinq délégués suppléants.

» Plus un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche supplémentaire de cinq cents travailleurs. »

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 9 du 4 octobre 1957 modifiant l'arrêté n° 2726 du 28 mai 1953 déterminant les conditions et la durée du préavis de résiliation du contrat ou de l'engagement à durée indéterminée.

ARTICLE PREMIER. — Sauf détermination d'un délai plus long dans le cadre des conventions collectives ou des contrats individuels de travail compte tenu des catégories professionnelles, la durée minimum du délai de préavis est fixée comme suit à l'expiration, le cas échéant, de la période d'essai :

1° Pour les travailleurs titulaires d'un acte écrit d'engagement (contrat individuel de travail ou lettre d'engagement) :

a) Un mois si la durée de service chez l'employeur est inférieure à une année ;

b) Deux mois au-delà.

2° Pour les travailleurs engagés sans acte écrit, rétribués au mois :

a) Quinze jours si la durée de service chez l'employeur est inférieure à six mois ;

b) Un mois si la durée de service chez l'employeur est égale ou supérieure à six mois et inférieure à une année ;

c) Deux mois au-delà.

3° Pour les travailleurs rétribués à la journée, à l'heure ou à la tâche et pour les domestiques et gens de maison :

a) Trois jours ouvrables pour une durée de service inférieure à six mois ;

b) Huit jours pour une durée de service égale ou supérieure à six mois et inférieure à une année ;

c) Quinze jours pour une durée de service égale ou supérieure à une année et inférieure à deux années ;

d) Un mois pour une durée de service égale ou supérieure à deux ans.

ART. 2. — Chacune des parties peut se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre une indemnité correspondant à la rémunération et aux avantages de toute nature qu'aurait perçus le salarié s'il avait travaillé pendant la période considérée.

ART. 3. — Toutefois, si le travailleur, au moment de la résiliation de son engagement, est responsable d'un inventaire, d'un chantier, d'un atelier, d'une opération, d'un bureau ou d'un service, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu ses comptes, suivant les formalités d'usage et dans le délai de préavis.

ART. 4. — La durée du préavis est calculée en quantième ouvrable dans le cas du paragraphe 3° a) de l'article premier et de quantième à quantième dans les autres cas, elle part du jour de la notification faite à la partie qui prend l'initiative de la rupture, soit par écrit, par lettre recommandée, soit verbalement, sous réserve, dans ce dernier cas, de confirmation par écrit donnée au travailleur congédié sur demande expresse de ce dernier.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2726 du 28 mai 1953 ainsi que les dispositions contraires de l'article 16 de l'arrêté n° 3227 du 8 mai 1956 fixant les conditions générales d'emploi de domestiques et employés de maisons au Cameroun, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*ARRÊTÉ N° 777 du 15 novembre 1957 abrogeant l'arrêté n° 4131 du 14 août 1953 et créant auprès du ministre de l'Education nationale un Conseil supérieur de l'éducation physique de la jeunesse et des sports au Cameroun.*

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 4131 du 14 août 1953 est abrogé.

ART. 2. — Il est créé auprès du ministre de l'Education nationale un organisme consultatif supérieur dénommé « Conseil supérieur de l'éducation physique, de la jeunesse et des sports au Cameroun ».

ART. 3. — Le Conseil supérieur de l'éducation physique, de la jeunesse et des sports a pour mission :

— De procéder à l'étude des questions dont le ministre de l'Education nationale le saisit ou que les organismes de direction des groupements d'associations sportives et mouvements de jeunesse peuvent soumettre au ministre de l'Education nationale ;

— De proposer toutes mesures en vue d'assurer le développement de l'éducation physique, des sports et des mouvements de jeunesse dans le Territoire ; il est consulté pour l'établissement de tout plan général destiné à assurer le développement de ces activités ou mouvements ;

— De donner son avis sur les règlements administratifs et disciplinaires concernant l'éducation physique et sportive et les mouvements de jeunesse et toutes les questions qui s'y rapportent ;

— De proposer au ministre de l'Education nationale en accord avec le service de la jeunesse, les crédits à inscrire au budget général pour les subventions à allouer aux groupements sportifs ou à consacrer à l'équipement sportif ;

— D'arbitrer en dernier ressort, après le Comité territorial des sports, les litiges graves entre les lignes ou les associations sportives ;

— De documenter le ministre de l'Education nationale sur toutes les questions d'ordre général liées à la propagande au Cameroun de l'idée sportive et de la pratique des sports. A cette fin, son président reçoit les organismes de direction des organismes sportifs, et au besoin, provoque de leur part toute information qu'il estime nécessaire ;

— De faire périodiquement le point sur la situation de l'éducation physique, des sports et des mouvements de jeunesse au Cameroun.

ART. 4. — Le Conseil supérieur de l'éducation physique, de la jeunesse et des sports est composé comme suit :

1° Le ministre de l'Education nationale ou son représentant ;

— Le ministre de la Santé publique ou son représentant ;

— Le ministre des Finances ou son représentant ;

— Le ministre de l'Intérieur ou son représentant ;

— Le ministre du Travail ou son représentant ;

— Le directeur du Contrôle financier ;

— Le président du Comité territorial des sports ;

— Le représentant du Comité d'étude et Conseil consultatif de la jeunesse du Cameroun ;

— Le chef de Service de la Jeunesse et des Sports.

2° Membres désignés par le ministre de l'Education nationale :

— Un professeur ou maître d'E.P.S. ;

— Deux membres qualifiés en raison de leur compétence et des services rendus à la cause de l'éducation physique, de la jeunesse et des sports.

Ces deux membres sont désignés par le ministre de l'Education nationale, sur proposition du chef du Service de la Jeunesse et des Sports, après avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, de la jeunesse et des sports.

ART. 5. — Le Conseil est présidé par le ministre de l'Education nationale ou son représentant.

ART. 6. — Le secrétariat est assuré par le Service de la Jeunesse et des Sports.

ART. 7. — Le Conseil délibère à la majorité des voix, le président ayant voix prépondérante.

ART. 8. — Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toutes personnes qualifiées.

ART. 9. — Le Conseil se réunit sur convocation de son président et au moins une fois l'an. L'ordre du jour est fixé par le président et communiqué aux membres lors de la convocation. Il ne peut être modifié que par un vote du comité.

ART. 10. — Le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse comporte un bureau comprenant :

1° Un président qui est de droit le président du Conseil supérieur de l'éducation physique, de la jeunesse et des sports ;

2° Un vice-président qui est de droit le chef du Service de la Jeunesse et des Sports ;

3° Un secrétaire ;

4° Un membre.

Les membres du bureau qui ne sont pas membres de droit sont élus par le conseil.

ART. 11. — En cas d'urgence, le bureau est mandaté pour prendre toutes décisions, il en rendra compte lors de la réunion du Conseil supérieur de l'éducation phy-

sique, de la jeunesse et des sports qui suivra ces décisions.

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*ARRÊTÉ N° 839 du 20 novembre 1957 abrogeant l'arrêté n° 4032 du 13 juin 1955 portant création d'un Comité d'études et Conseil consultatif de la Jeunesse au Cameroun et le rectificatif n° 6392 du 24 septembre 1955 à l'arrêté n° 4032 et créant un Comité d'études et Conseil consultatif de la Jeunesse auprès du ministre de l'Education nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 4032 du 13 juin 1955 est abrogé. Le rectificatif n° 6292 du 24 septembre 1955 à l'arrêté n° 4032 du 13 juin 1955 est également abrogé.

ART. 2. — Il est créé auprès du ministre de l'Education nationale au Cameroun un organisme consultatif supérieur dénommé « Comité d'études et Conseil consultatif de la Jeunesse pour le Cameroun ».

ART. 3. — Les attributions du Comité d'études et conseil consultatif de la jeunesse sont les suivantes :

— Définir pour le Cameroun le cadre général des buts et des activités des mouvements de jeunesse.

— Examiner dans quelle mesure les associations existantes ou en voie de création s'intègrent dans le cadre ainsi défini.

— Donner son avis pour la reconnaissance d'une association comme mouvement de jeunesse.

— Etudier :

Les problèmes de la jeunesse au Cameroun (vie sociale et familiale, vie professionnelle, loisirs) ;

Les besoins des mouvements (subventions).

— Coopérer avec les services publics, les organisations publiques ou semi-publiques en vue de certaines activités d'intérêt général, social ou économique (censure cinématographique, lutte contre l'alcoolisme, éducation de base, etc.).

ART. 4. — Le Comité d'études et Conseil consultatif de la Jeunesse pour le Cameroun est composé comme suit :

1° Un représentant qui est de droit le ministre de l'Education nationale ou son représentant ;

2° Un secrétaire général qui est de droit le chef de Service de la Jeunesse et des Sports ;

3° Le représentant du ministre des Finances ;

Le délégué du Service de la Jeunesse et des Sports pour les questions de jeunesse ;

4° Un délégué pour les Scouts de France ;

Un délégué pour la Jeunesse Ouvrière Catholique ;

Un délégué pour l'Union Chrétienne des Jeunes Gens ;

5° Pour chacune des fédérations de jeunesse légalement constituées et reconnues comme telles, un délégué par fraction de cinq cents cotisants.

Dans le cas où les mouvements cités dans le paragraphe 4 adhèreraient à un Comité de coordination unique représentant la jeunesse camerounaise au Conseil de la Jeunesse de l'Union française, ils conserveraient leurs représentants propres au sein du comité d'études.

ART. 5. — Le Comité se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Pour siéger valablement aux réunions du Comité, chaque délégation devra présenter un mandat signé du président de l'association ou de la fédération qu'il représente.

Les séances doivent faire l'objet de procès verbaux dont une copie est adressée au Conseil supérieur de l'Education physique, de la Jeunesse et des Sports, au chef du Service de la Jeunesse et des Sports et au Comité mixte d'études créé au département ministériel en date du 20 décembre 1954.

ART. 6. — Le Comité comporte un bureau comprenant :

1° Le président du Comité ;

2° Son secrétaire général ;

3° Deux membres.

Les deux membres sont élus par le Comité parmi les représentants des mouvements de jeunesse.

ART. 7. — Chaque mouvement supporte les frais de déplacement de ses délégués pour assister aux réunions du comité.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*LOI N° 57-85 du 14 décembre 1957 portant fixation de l'âge d'admission dans les établissements scolaires.*

## TITRE PREMIER

### ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ÉLÉMENTAIRE.

ARTICLE PREMIER. — L'âge minimum d'entrée des élèves dans les écoles primaires élémentaires est fixé pour la section d'initiation de six à dix ans au 31 décembre de l'année d'admission.

ART. 2. — Aucun élève ne pourra être reçu dans une classe de l'école primaire lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans au 1<sup>er</sup> octobre. Chaque année, au moment de la rentrée scolaire, il sera procédé au recrutement et à l'inscription des élèves âgés de six à seize ans au 1<sup>er</sup> octobre. Les élèves âgés de seize à dix-huit ans seront admis dans la limite des places disponibles, la priorité étant donnée aux plus jeunes d'entre eux.

ART. 3. — Aucun licenciement ne pourra être prononcé en cours d'année scolaire pour le seul motif de l'âge.

En fin d'année scolaire seront rayés des contrôles les enfants qui ont atteint l'âge de dix-huit ans en cours d'année ou qui atteindront cet âge avant le 1<sup>er</sup> octobre suivant.

D'autre part, aucun élève ne peut être autorisé à rester plus de deux ans dans la même classe, sauf à la section d'initiation et spécialement pour les enfants recrutés à l'âge de six à sept ans.

## TITRE II.

### ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

ARTICLE PREMIER. — L'âge d'admission en classe de sixième dans les établissements secondaires est fixé de la façon suivante :

#### *Enseignement Secondaire long.*

*Lycée de Yaoundé et collège de Joss à Douala :*

Age normal de onze à quatorze ans.

Dix ans avec dispense d'âge.

*Collège de Nkongsamba :*

Age normal de onze à quinze ans.

Dix ans avec dispense d'âge.

*Collège de Garoua :*

Age normal de onze à seize ans.

Dix ans avec dispense d'âge.

*Collège de jeunes filles de Douala :*

Age normal de onze à quinze ans.

Dix ans avec dispense d'âge.

ART. 2. — Aucun élève ne peut être admis en classe de seconde s'il atteint vingt ans dans l'année en cours.

## TITRE III.

### E.N.I.A. ET C.C.

ARTICLE UNIQUE. — Les âges d'admission dans les E.N.I.A. et les C.C. sont fixés de la façon suivante :

*Ecole normale d'instituteurs adjoints :* quatorze à dix-huit ans.

*Ecole normale d'instituteurs adjoints :* quatorze à dix-neuf ans.

*Cours complémentaires :* douze à dix-huit ans.

## TITRE IV

### ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

ARTICLE UNIQUE. — Les âges d'admission dans les établissements d'enseignement technique sont fixés de la façon suivante :

*Collège technique de Douala :* onze à seize ans.

*C.C. technique de garçons de Yaoundé :* onze à seize ans.

*C.C. technique de filles de Yaoundé :* onze à dix-neuf ans.

*Tous centres d'apprentissage :* treize à dix-neuf ans.

## TITRE V

### CONCOURS D'ADMISSION.

ARTICLE UNIQUE. — Le recrutement des élèves des établissements autres que les écoles primaires élémentaires se fait par voie de concours.

1° Concours d'entrée en sixième pour les lycées et collèges ;

2° Concours spéciaux d'entrée pour les autres établissements.

## TITRE VI

ARTICLE UNIQUE. — La présente loi annule toutes dispositions antérieures et notamment l'article 15 de l'arrêté n° 1667 du 21 mars 1952.

*DÉCRET N° 57-90 du 23 décembre 1957 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis.*

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 7180 du 30 octobre 1956 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis au Cameroun est abrogé.

ART. 2. — Le territoire de l'Etat du Cameroun est divisé en six zones de salaires ainsi définies :

Première zone : villes de Douala et de Yaoundé et dans un rayon de 2 kilomètres de chaque ville.

Deuxième zone : région du Wouri, ville d'Edéa.

Troisième zone : centres urbains de Nkongsamba, d'Ebolowa, de Sangmélina et de Mbalmayo.

Quatrième zone : régions du Nyong-et-Sanaga, de la Sanaga-Maritime, du Mungo, du Nkam, de Kribi et du Dja-et-Lobo.

Cinquième zone : régions du Haut-Nyong, du Lom-et-Kadéi, du Mbam.

Sixième zone : régions Bamiléké, Bamoun, de l'Adamaoua, de la Bénoué, de la Boumba-Ngoko, du Diamaré, du Logone-et-Chari et du Margui-Wandala.

ART. 3. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs des entreprises relevant du régime de la durée légale hebdomadaire du travail de quarante heures, quels que soient leur sexe, et leur statut juridique, à l'exception de ceux qui sont liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, sont fixés par zone de salaires, ainsi qu'il suit :

Première zone : taux horaire de 24,50 francs.

Deuxième zone : taux horaire de 20,75 francs.

Troisième zone : taux horaire de 18,35 francs.

Quatrième zone : taux horaire de 15,90 francs.

Cinquième zone : taux horaire de 14,70 francs.

Sixième zone : taux horaire de 12,25 francs.

Les travailleurs des mêmes entreprises rémunérés au

mois devront percevoir au moins 173 fois un tiers le salaire minimum horaire fixé.

ART. 4. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs des entreprises relevant du régime de la durée légale du travail de 2.400 heures pour l'année (entreprises agricoles et assimilées) ; quels que soient leur sexe et leur statut juridique, à l'exception de ceux qui sont liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, sont fixés, par zones de salaires, ainsi qu'il suit :

Première zone : taux horaire de 21,25 francs.

Deuxième zone : taux horaire de 18 francs.

Troisième zone : taux horaire de 16 francs.

Quatrième zone : taux horaire de 13,20 francs.

Cinquième zone : taux horaire de 12,10 francs.

Sixième zone : taux horaire de 10,50 francs.

ART. 5. — Pour les travailleurs des entreprises visées à l'article 4 précédent, lorsque le logement est fourni par les soins de l'employeur, dans les conditions définies par l'arrêté n° 6.179 du 12 décembre 1953 et que l'employeur n'effectue pas la retenue de logement prévue à l'article 9 dudit arrêté et à l'article 7 ci-après, l'employeur pourra, s'il le juge utile, appliquer les salaires minima interprofessionnels garantis fixés, par zones de salaires, ainsi qu'il suit :

Première zone : taux horaire de 19,30 francs.

Deuxième zone : taux horaire de 16,40 francs.

Troisième zone : taux horaire de 14,50 francs.

Quatrième zone : taux horaire de 12 francs.

Cinquième zone : taux horaire de 11 francs.

Sixième zone : taux horaire de 9,50 francs.

Le présent article ne fait obstacle, le cas échéant, à l'application des articles 6 et 7 ci-après.

ART. 6. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée aux travailleurs dans le cadre des dispositions des articles 93 et 95 du code du travail et de l'arrêté n° 6.013 du 5 décembre 1953, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir, au titre de remboursement de cette nourriture, une somme, par journée de travail, équivalente au maximum à deux fois et demie le taux de salaire horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour la zone considérée.

ART. 7. — Lorsque le logement sera fourni au travailleur dans les conditions de l'arrêté n° 6.179 du 12 décembre 1953 par les soins de l'employeur celui-ci pourra retenir, au titre de cette fourniture, une somme par journée de travail équivalente au maximum à une fois le taux de salaire horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour la zone considérée.

ART. 8. — Sous réserve de l'article 5, l'application du présent décret ne saurait avoir pour effet de diminuer les avantages antérieurement acquis par les travailleurs intéressés.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des pénalités prévues à l'article 226 du code du travail.

ART. 10. — Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1958. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*LOI N° 57-113 du 31 décembre 1957, modifiant l'arrêté n° 4303 du 23 juin 1956 fixant le taux des prestations familiales.*

ARTICLE PREMIER. — Le taux des allocations familiales est porté de 260 francs à 350 francs par enfant et par mois.

Ce taux applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

ART. 2. — Le montant de l'allocation de maternité est porté de 3.120 francs à 4.200 francs payables :

2.100 francs à la naissance ;

1.050 francs lorsque l'enfant atteint l'âge de six mois ;

1.050 francs lorsque l'enfant atteint l'âge de douze mois.

Le montant de l'allocation mensuelle prénatale est porté de 260 francs à 350 francs.

Le montant de l'allocation au foyer des travailleurs, payée en un seul versement, lors de la naissance des trois premiers enfants du premier mariage, est porté de 3.120 francs à 4.200 francs.

Les taux fixés au présent article seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

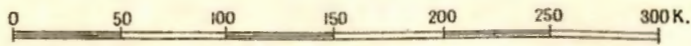
ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat sous tutelle du Cameroun.



CET OUVRAGE  
A ÉTÉ ACHEVÉ D'IMPRIMER  
EN JANVIER  
MILLE NEUF CENT CINQUANTE-NEUF  
SUR LES PRESSES  
DE L'IMPRIMERIE CHAIX  
126, RUE DES ROSIERS, ST-OUEN (Seine)  
DÉPÔT LÉGAL :  
N° 475, 1<sup>er</sup> TRIMESTRE 1959  
-3735Q 104-12-1958-

# ÉTAT SOUS TUTELLE DU CAMEROUN CARTE ADMINISTRATIVE

Echelle



- |   |   |
|---|---|
| <p>① Région du Logone et Chari</p> <p>② " " Margui-Wandala</p> <p>③ " " Diamaré</p> <p>④ " " de la Berbéré</p> <p>⑤ " " l'Adamawa</p> <p>⑥ " Bamoun</p> <p>⑦ " Bamileké</p> <p>⑧ " du Mungo</p> <p>⑨ " " Nkam</p> <p>⑩ " " Wour</p> <p>⑪ " de la Sangha</p> <p>⑫ " " Krjibi</p> <p>⑬ " du Mbam</p> <p>⑭ " " Nyong et Sangha</p> <p>⑮ " " Ntem</p> <p>⑯ " " Dja et Lobo</p> <p>⑰ " " Lom</p> <p>⑱ " " Haut Nyong</p> <p>⑲ " de la Boumba Ngoko</p> | <p><b>LÉGENDE</b></p> <p>● chef-lieu de région</p> <p>○ chef-lieu de subdivision</p> <p>○ poste administratif</p> <p>— chef-lieu de Territoire</p> <p>— Région</p> <p>— District ou Subdivision</p> <p>— Centre important</p> <p>— Chemin de fer à voie étroite</p> <p>— route principale</p> <p>— saisonnière</p> <p>— route secondaire</p> <p>— route de viabilité douteuse</p> <p>— route en construction</p> <p>— Fleuve et rivière</p> <p>— Lac</p> <p>— Région marécageuse</p> <p>— plaine sujette à inondation</p> <p>— Altitude en mètres</p> <p>— Forêt équatoriale</p> <p>— limite entre territoires relevant de puissances différentes</p> <p>— limite entre territoires relevant de la même puissance</p> <p>— Kilomètres</p> |
|---|---|

